Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

SUPPLÉMENT
AU
RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

TOME QUATRIEME.

A PARIS,

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente;
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXVI.
Avec approbation & privilége du Roi.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY
Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA

Cap
K
50
.R45
1775
Suppl

27709

SUPPLÉMENT

AU

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

E. G. MEUNIER AVOCAT 30 ST. GABRIEL MONTRÉAL

B.

BÉSANNE, BÉSAINES, BÉSENAGE. On a nommé autrefois *Béſannes* ou *Béſaines* les abeilles ou les ruches qui les contenoient; & il ſe peut que le *Béſenage*, qui ſe trouve ſimplement nommé avec d'autres droits, dans une charte donnée par Philippe-le-Bel en 1298, ſignifie un droit ſur le miel ou ſur les abeilles.

Voyez le Gloſſarium novum *de dom Carpentier, aux mots* Beſana, Beſenagium, *les anciennes cou-*

tumes de Berry, par la Taumaſſière, p. 331, al. 7, & p. 333, al. 14. & l'article ABEILLAGE. (*G. D. C.*)

BÉSONCLE, BÉSANTE. Ce mot ſe trouve dans l'article 559 de la Coutume de Bretagne. Ce ſont les grands oncles (*biſoncles*) & les grandes tantes (*biſtantes*). D'*Amita*, dit Laurière, on a fait *ante*, enſuite la *t-ante*, & enfin la *tante*. (*G. D. C.*

BESTIAUX. *Page* 539, *avant le dernier alinea, ajoutez :*

Le procureur général du roi au parlement de Paris, ayant été informé que, dans l'étendue du reſſort du bailliage de Salers, on expoſoit les bêtes mortes, ſoit le long des chemins, ſoit au bord des ruiſſeaux où l'on mene les beſtiaux boire, ſoit dans les communes où ils vont paître ; ce qui étoit contraire à la ſalubrité de l'air, &c. il a préſenté un requiſitoire, ſur lequel cette cour a rendu, le 7 Septembre 1778, un arrêt, dont le diſpoſitif eſt ainſi conçu :

« La cour fait défenſes à toutes perſonnes de » quelqu'état, qualité & condition qu'elles puiſ- » ſent être, demeurantes dans l'étendue du reſ- » ſort du bailliage de Salers, d'expoſer ni faire » expoſer aucunes bêtes mortes, ſoit le long » des chemins, ſoit le long des ruiſſeaux, ou » dans les communes, & dans tous autres en- » droits, ſous peine de cent livres d'amende, » même d'être pourſuivis extraordinairement, » ſuivant l'exigeance des cas ; leur enjoint de » faire enterrer leſdites bêtes mortes dans des » foſſes au moins profondes de ſept pieds & » plus, ſi beſoin eſt, avec au moins trois pieds » de terre au-deſſus deſdites bêtes mortes ; &,

» faute par ceux à qui lesdites bêtes mortes auront appartenu, de les faire enterrer, autorise » les syndics des paroisses à le faire aux frais & » dépens desdits propriétaires, dont ils seront » rembourses par lesdits propriétaires, sur les » quittances qu'ils rapporteront des ouvriers, » passées devant notaires; fait défenses à toutes » personnes demeurantes dans l'étendue du bailliage de Salers, de laisser vaguer aucuns chiens; » leur enjoint de tenir leurs chiens enfermés, & » à tous bergers & conducteurs de Bestiaux, » de les tenir attachés, sous peine de vingt livres » d'amende contre les contrevenans, & de plus » grande peine, s'il y échet; de laquelle amende » les pères & mères seront civilement garans » & responsables pour leurs enfans, & les maîtres & maîtresses pour leurs domestiques. Enjoint au substitut du procureur général du roi » au bailliage de Salers, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, aux officiers & cavaliers de maréchaussée de prêter main-forte » pour l'exécution dudit arrêt, aux syndics des » paroisses d'avertir le substitut du procureur » général du roi audit bailliage de Salers, des » contraventions à l'arrêt, & de faire exécuter » en ce qui concerne ledit arrêt pour l'enterrement des bêtes mortes; ordonne en outre » que le présent arrêt sera imprimé, publié & » affiché par-tout où besoin sera, notamment » dans toutes les paroisses situées dans l'étendue » du ressort du bailliage de Salers. Fait en parlement, &c. ».

Par un autre arrêt du 8 mars 1781, le même parlement a enjoint aux syndics des paroisse dont nous venons de parler, de veiller à l'exé-

cution de l'arrêt du 7 septembre 1778, pour l'enterrement des bêtes mortes ; a fait défenses à toutes sortes de personnes de mener ou faire mener dans les pâturages publics, ou boire dans les fontaines publiques & particulières aucune bête malade ; leur enjoint de tenir les bêtes malades dans des écuries ou parcs séparés, sans aucune communication avec les autres bestiaux ; le tout à peine de 20 livres d'amende contre les contrevenans, du double en cas de récidive, & d'être poursuivis extraordinairement.

Page 549, *avant la premiere ligne*, *ajoutez* :

Le procureur général du roi au parlement de Paris, ayant reçu des plaintes que les personnes qui menoient leurs Bestiaux aux foires qui se tenoient dans la la ville de Gueret & dans les lieux circonvoisins, pour les y vendre, étoient exposées journellement à être trompées par des particuliers qui se disoient marchands forains, & qui, au lieu de payer argent comptant les Bestiaux qu'ils achetoient, forçoient ces vendeurs de leur livrer les Bestiaux, & leur donnoient en payement des billets, dont ils ne pouvoient faire le recouvrement, ce magistrat, pour empêcher à l'avenir ces sortes d'abus, a présenté un requisitoire, sur lequel est intervenu, le 9 avril 1781, un arrêt, dont voici le dispositif :

« La cour ordonne que les particuliers inconnus qui acheteront des Bestiaux dans les foires qui se tiennent dans la ville de Gueret, & dans les bourgs & lieux situés dans l'étendue du ressort de la sénéchaussée de Gueret, seront tenus de les payer comptant, à moins qu'il n'en eût été convenu autrement, lors de la vente, par un écrit signé des vendeurs, &,

» dans le cas où les vendeurs ne sauroient écrire » ni signer, en présence de témoins connus & » domiciliés; fait défenses auxdits particuliers, » sous peine d'être poursuivis extraordinaire- » ment, d'emmener les Bestiaux, sans auparavant » en avoir payé le prix, ni de forcer les ven- » deurs d'accepter en paiement aucun billets ni » autres effets, à moins que ce ne soit du con- » sentement des vendeurs. Ordonne que le pré- » sent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché » par-tout où besoin sera, notamment dans la » ville de Gueret, & dans les bourgs & lieux » situés dans l'étendue du ressort de la sénéchauss- » sée de ladite ville, où il se tient des foires; en- » joint aux officiers de police de la ville de Gue- » ret, & aux officiers des justices des lieux, de » tenir la main à l'exécution du présent arrêt, » & aux officiers & cavaliers de maréchaussée, » de prêter main-forte pour l'exécution dudit » arrêt. Fait en parlement, &c. ».

BÊTAGE. On a ainsi nommé un droit sur le bétail, ou les corvées des bêtes. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* BINNUM. (*G. D. C.*)

BEUGNON, ou BUGNON, BOURNAI & BOURGNON. Tous ces mots ont signifié autrefois un essaim d'abeilles, ou une ruche à miel. Voyez *le* Glossarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* BUGAZOLUS.

On dit encore en Poitou, un *Bourgnon*, pour une ruche à miel (*G. D. C.*)

BEURAGE. C'est une redevance dont on ne sait pas trop la nature; un compte du temps de Philippe-le-Bel, & une charte de Louis X, de l'an 1314, cités par dom Carpentier, en font

mention. L'extrait du compte porte : « Louis, roi » de France & de Navarre... l'an 1314, donna » à Richard Carbonnel, & octroya vj ſeptiers » d'avoines & xxij gelines, chacune geline priſée » vij deniers, & *pour le Beurage de chacune geline* ». La charte de 1314, dit la même choſe en latin. Peut-être le nom de *Beurage* vent-il de beurre & déſigne-t-il la ſauce ou l'accommodage des gelines.

On a dit auſſi *Beurage*, ou *bevrage*, pour *breuvage*, & pour déſigner un droit ſur les boiſſons. (*G. D. C.*)

BIAFOR, BIAFORA, BIAFORE, BIAHORE, BIHORE, BIORE, ou VIA FORA. Ce mot qui ſe trouve écrit de toutes ces manieres, ſignifie littéralement, *allons dehors*. C'eſt un cri par lequel on invoque le ſecours public, & qui a quelques rapports à la clameur de *haro* de Normandie. Il a été fort uſité dans pluſieurs provinces d'Eſpagne, il en eſt queſtion dans les coutumes de Béarn & d'Acs, ou Dax. Ce cri obligeoit tous les habitans du lieu à ſortir en armes de leurs maiſons, & à ſuivre le ſeigneur ou ſon juge, pour pourſuivre les criminels & les perturbateurs du repos public. Laurière rapporte un paſſage très-curieux du liv. 3 des diverſes réſolutions de Cancer, chap. 5 & 12, concernant les uſages de Catalogne à cet égard : on y voit qu'à l'inſtant du cri on ſonnoit les cloches, ſi le cri ſe faiſoit ſur les terres du roi, & que ce tocſin s'appelloit *ſometent*, & qu'on donnoit ſeulement du cor, ſi le cri ſe faiſoit dans les terres de baron. Mais cet auteur ajoute que cette diſtinction étoit preſque entierement abolie, & qu'on ſonnoit les cloches pour le Biafora dans preſque toutes les ſeigneuries, indiſtinctement.

Enfin, il obſerve que le juge, en pourſuivant ainſi les malfaiteurs, pouvoit ſe faire ouvrir de gré ou de force les maiſons & les châteaux que l'on ſoupçonnoit leur ſervir de retraite. On peut conſulter d'autres autorités à ce ſujet, dans les gloſſaires de Laurière, de Ducange & de dom Carpentier.

Quelques éloges que les auteurs qui ont écrit ſur les uſages de Catalogne, donnent à cette manière de pourſuivre les criminels, les inconvéniens qui en réſultoient pour la liberté des particuliers qu'on arrêtoit trop légérement de cette ſorte, l'ont fait abolir dans la coutume d'*Acs*. L'article 6 du titre 9 de cette coutume, porte qu'il eſt défendu dorénavant d'uſer d'aucuns ſeels ou *Biahores*, mais que chacun viendra par action, ſelon la nature de la choſe dont eſt queſtion. L'article 12 ajoute que les habitans d'une juridiction « ne pourront faire clameur, ne eux faire arrêter » l'un l'autre, mais procéderont par adjourne- » ment ». Voyez auſſi l'article 3.

L'article 9 de la rubrique de *probations d'inſtrumens* des fors de Béarn, dit au contraire que le bleſſé doit prouver par un témoin (*ab un teſtimoni ſeguido*), quel eſt celui qui l'a bleſſé. ſi dans l'inſtant de la bleſſure il y a eu cri & *Biafora*; mais il ajoute que l'accuſé peut faire, par témoins, la preuve contraire.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

BIAN. *A la fin de l'article, ajoutez :*

On trouve auſſi les mots *biain* & *bien* employés dans le même ſens, & l'on a dit de même en latin, *bidannium*, *biannium*, &c. enfin, on nommoit *biannaux* ceux qui devoient ces corvées. Galland

croit, par cette raiſon, que l'origine de ce mot *Bian* vient de ce qu'on exigeoit ces ſortes de corvées deux fois l'an, *bis in anno*, à moins qu'il n'y eût de convention au contraire : mais cette conjecture ne porte ſur rien autre choſe que le rapport de mots.

Hevin trouve une autre origine à ce mot dans ſes obſervations ſur Frain, page 446. Il penſe que les corvées ont été nommées *bians* ou *biains*, parce qu'elles ſont dues particulièrement ſur la récolte des *biens de la terre;* ce qu'il prouve premièrement par le mot *abienner*, qui ſignifie en Bretagne, *amaſſer ou recueillir*, & par la clauſe ſuivante d'une tranſaction de 1265 : *Vavaſſori habent* lour bien *in terra*, *&c. Habent autem* lour bien, *ad fœnum faciendum*, *&c. Habent etiam* lour bien *ad lignum adportandum in natale domini*, *& hoc ſemel*, *& ex quo adventus domini decantabitur uſque ad circumciſionem domini*, *nullum Biennium facient præter Biennium ad ligna adportandum in natale domini*, *& hoc ſemel habent autem* lour bien *ad deferendum boſcum de mea caſtellania*, *in aliam caſtellaniam*, *&c.* Nos villageois, ajoute Hervin, diſent abienner, pour ramaſſer & recueillir.

Le ſavant Laurière, ſans condamner formellement cette opinion, ſoupçonne néanmoins que le mot *Bian* a la même origine que ceux de *bans arbans*, que la coutume de la Marche emploie dans le même ſens, & que ce nom provient de ce que les ſeigneurs à qui ces corvées étoient dues, les banniſſoient ou proclamoient.

BIBLIOTHÈQUE. *Page* 557, *avant la derniere ligne*, *après le mot* réglement, *ajoutez :*

Toutes ces formalités n'ont lieu que dans le cas de vente, ſoit volontaire, ſoit forcée. Une

déclaration du 25 Novembre 1711, enrégiſtrée le 4 décembre ſuivant, porte qu'elles ne ſeront pas obſervées quand il s'agira ſimplement de legs, de donations, ou de préſens de Bibliothèques ou cabinets de livres.

Page 559, *après la ligne* 8, *ajoutez :*

Cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Flandres, du 16 Mars 1781, dans l'eſpèce ſuivante : le ſieur Cl.... avocat à Givet, ſe trouvant enveloppé dans la faillite de ſes frères, négocians dans la même ville, a demandé, par une requête préſentée au parlement de Flandres, que ſes livres fuſſent diſtraits du mobilier, dont le ſyndic des créanciers venoit de faire afficher la vente. Cette requête a été répondue d'un *viennent, toutes choſes tenant état.* Signifiée au ſyndic, celui-ci a dit, ou plutôt j'ai dit pour lui, que la demande du ſieur Cl.... ſuppoſoit un privilège, mais qu'il ne pouvoit pas exiſter de privilège ſans loi, & qu'il étoit impoſſible de trouver dans le reſſort de la cour une ſeule loi qui déclarât inſaiſiſſable la Bibliothèque d'un avocat. J'ai ajouté qu'il y avoit bien dans les œuvres de Duperrier un arrêt du parlement de Provence, du 8 mai 1636, qui avoit jugé, entre deux avocats de cette cour, que l'un ne pouvoit ſaiſir la Bibliotèque de l'autre, qu'après avoir diſcuté tous ſes autres biens & effets ; mais qu'au cas dont il s'agiſſoit, la diſcuſſion étoit toute faite, puiſque le ſieur Cl..... étoit failli. J'ai fini par dire que le ſyndic regrettoit de ne pouvoir, dans cette occaſion, donner au ſieur Cl..... en acquieſçant à ſa demande, une marque de l'intérêt qu'il prenoit à ſes malheurs, mais que du reſte il s'en rapportoit entièrement à la prudence de la cour.

Par l'arrêt cité, rendu en la deuxième chambre

au rapport de M. l'abbé Evrard, le sieur Cl..... a été débouté des fins & conclusions de sa requête, & condamné aux dépens.

BICHENAGE, BICHET, BICHOT. On nomme *bichet* ou *bichot*, en Champagne, en Bourgogne, en Lyonnois & dans les provinces voisines, une espece de mesure de grains, dont le poids varie suivant les lieux. On voit dans du Cange, que celui de Lyon contient 60 livres, qu'à Dijon le bichet contient deux quartauts, & qu'il en faut deux pour faire l'émine. Le glossaire qui est à la suite du traité des droits seigneuriaux de Boutaric, dit mal-à-propos que le bichet est *une petite mesure dont on se sert pour percevoir le droit de Bichenage*. Il paroît au contraire que le droit de Bichenage ou Bichonage est une espèce de laide ou de minage, qui se perçoit sur les grains vendus au bichet dans le marché. Un dénombrement de la terre de Bussy en Bourgogne, fourni au roi en 1522, porte : « le droit de Bichenage de tous » grains & de toutes autres choses qui se vendent » au boisseau au marché dudit lieu & non à autre » jour, est tel ; c'est à savoir que d'un boisseau » l'on ne doit rien, de deux boisseaux l'on doit » pour le Bichenage une escuelle, de trois boisseaux l'on ne paie qu'une escuelle, de quatre » boisseaux deux escuelles, de cinq boisseaux l'on » ne paie que deux escuelles, de six boisseaux l'on » ne paie que trois escuelles, & ainsi de plus le » plus, & du moins le moins, sans rien payer » du non pair, & est à savoir que les vingt escuelles font le boisseau, qui contient trois coupons, & les deux boisseaux font la quarte, & » les deux quartes font le bichot, qui est la plus » grande mesure de Bussy.

» *Item*, est à savoir que ledit Bichenage se prend

» & lève audit marché, des noix, des oignons, » & de toutes autres choses qui se mesurent aud. » boisseau, en la forme & manière que dessus.

» *Item.* Et est encore à savoir que ceux qui » paient ledit Bichenage ne doivent rien de vente, » ni de péage, à cause de ce dont ils auront payé » le Bichenage. »

Voyez les articles LAIDE & MINAGE. (*Article de M. GARRAN de COULON, avocat au parlement.*)

BIEF. *page* 569, *à la fin, après le mot* tolérance, *ajoutez* :

C'est ce qu'enseigne particuliérement Henrys au tom. 2. liv. 4. quest. 35. « Comme en cette » province de Forez, dit-il, & en plusieurs » autres, un moulin ne peut être moulin sans sa » prise d'eau, il s'ensuit aussi que la prise d'eau » en est une partie nécessaire, intéressante & » presque la principale, puisque sans elle le » moulin seroit inutile, d'où il faut pareillement » inférer que le Béal ou canal qui conduit l'eau » au moulin n'est pas seulement un simple ac- » cessoire, ou dépendance, mais plutôt que » c'en est une portion inséparable, & qui, prise » conjointement avec les bâtimens, ne fait » qu'une même chose ; par conséquent que » celui qui est propriétaire du moulin l'est aussi » du Béal ou canal qui conduit l'eau ; que le sol » lui appartient, & qu'il faut croire qu'avant » que de bâtir le moulin, il s'est assuré de la » prise d'eau & du passage d'icelle.

» Henrys conclut delà que nul autre ne peut » prendre l'eau au canal, ni la divertir ; qu'il » faut avoir pour cela un droit qui soit bien » établi, & pour lequel on ait titre, parce » qu'en supposant que le canal a été fait pour

» le moulin, & qu'il appartient au maître d'ice-
» lui, on ne peut avoir droit sur ledit canal,
» pour y prendre l'eau & s'en servir pour les
» prés, que ce ne soit une servitude qu'on veut
» imposer sur le fonds d'autrui.

Cet auteur rapporte deux arrêts qui ont jugé conformément à ces principes. Le premier, du 13 décembre 1608, a confirmé une sentence de Mont-Brison, par laquelle le sieur d'Authun de la Baulme avoit été débouté de la demande qu'il avoit formée *pour être maintenu en la possession de prendre l'eau au moulin de Jean Picon, pour abreuver un pré appelé le pré de la Roche, depuis le samedi soleil couché, jusqu'au lundi soleil levant, ensemble les jours de fêtes solemnelles, & le défendeur maintenu suivant le titre nouvel mentionné au procès, avec défenses audit demandeur de le troubler, à peine de 50 livres d'amende, dommages-intérêts, & le demandeur condamné aux dépens.*

Le second arrêt est du 15 Juillet 1656. Il a aussi confirmé une sentence de Mont-Brison, par laquelle « Jacques Allard auroit été condamné,
» autre chose n'apparoissant, à faire boucher les
» ouvertures faites de sa part, & du côté de
» son pré, le long du Béal ou canal qui condui-
» soit les eaux aux moulins & battoir dudit
» Jean Berardier, avec défense audit Allard de
» divertir, par lui, ni les siens, le cours desdites
» eaux, aux peines de droit, & néanmoins
» pourroit ledit Allard prendre l'eau audit Béal
» ou canal, pour l'abreuvage des prés acquis
» par Pierre Allard de Jacques de la Berardiere....
» & ce seulement au temps que lesdits moulins
» & battoirs ne moudroient ou travailleroient,
» & par deux ouvertures ».

La même ſentence ajoutoit que ces ouvertures ſeroient faites *à l'endroit des prés dud.* Allard, *qu'elles ſeroient faites de largeur & profondeur convenables, à dire d'experts, & qu'*Allard *y feroit poſer des eſtrots ou retenues, pour icelles fermer lorſque leſdits moulins ou battoirs moudroient ou travailleroient, dépens compenſés.*

BIENFAIT. Les coutumes d'Anjou & du Maine donnent ce nom à l'eſpèce d'appanage qu'elles attribuent aux puînés mâles dans les ſucceſſions nobles. Dans ces coutumes, l'aîné, outre le préciput, a droit de prendre; 1°. tous les meubles, à la charge de payer les dettes mobiliaires, & d'accomplir le teſtament du défunt.

2°. Les deux tiers de tous les immeubles reſtant propres, ou acquêts, hommagés & cenſifs, héritages ou rentes.

3°. Il a enfin la propriété des portions des puînés mâles dans le tiers des immeubles réſervés aux cadets; & ces puînés mâles ne jouiſſent de leur portion que par uſufruit, tant dans les fiefs que dans les rôtures. C'eſt par cette raiſon que la portion des puînés eſt appelée *Bienfait.* Ils ſont cenſés la tenir de la bonne volonté de leur aîné.

Il faut néanmoins remarquer, 1°. que les puînés ſont aujourd'hui ſaiſis de leur tiers; 2°. qu'ils ne ſont plus tenus de contribuer aux dettes; 3°. que, s'ils ne diviſent point leur Bienfait, la jouiſſance de la portion du décédé accroît au ſurvivant, & ne retourne à l'aîné qu'après le décès du dernier mourant; 4°. que le frère aîné ou ceux qui le repréſentent, & le père même peuvent déroger à la rigueur de la coutume, en donnant aux puînés leur portion en pleine propriété, & que, dans ce cas, ce

bien ſera conſidéré comme un propre dans leur ſucceſſion; 5°. que, dans le Vendômois & dans quelques autres lieux, les puînés mâles, en ligne directe, ont, de plein droit, leur tiers en propriété dans les ſucceſſions nobles; 6°. enfin que la portion de ceux qui ſont mis par leur père en *religion approuvée*, & qui font profeſſion, appartient à l'aîné noble, à l'exception de la châtellenie de Mirebeau, où cette portion accroît aux cadets.

On ſuit d'autres règles pour les filles nobles. V. *les articles* APARAGER, PARAGE & TIERCE-FOI.

Voyez auſſi *les articles* 222, 223, 224, 226, 228, 229, 230, 231, 234, 235, 248, 250 & 323 *de la coutume d'Anjou*, *les articles* 239, 240, 241, 243, 245, 246, 257, 248, 251, & 252 *de celle du Maine*, *avec les commentaires de Dupineau*, *Pocquet de Livonière*, *& autres auteurs qui ont écrit ſur ces coutumes.*

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*

BIGAMIE. *Page* 116, *avant la premiere ligne*, *ajoutez :*

Pluſieurs peuples de l'Europe puniſſent encore du dernier ſupplice les Bigames. Les Suiſſes ont, à cet égard, une juriſprudence qui fait frémir l'humanité : chez eux lorſque deux femmes réclament un mari, & que le crime de Bigamie eſt prouvé, les tribunaux ordonnent *que le corps du Bigame ſera coupé par la moitié.*

On prononce auſſi en Suede, la peine de mort contre les Bigames.

On en a uſé de même en Angleterre juſqu'au règne de Guillaume III. Actuellement la peine de Bigamie dans ce royaume, eſt d'avoir la main brûlée & de tenir priſon.

C'eſt

C'eſt une queſtion ſi l'on doit punir comme Bigame celui qui s'eſt marié deux fois, lorſque le premier mariage eſt nul.

Il eſt certain qu'il n'eſt point, à proprement parler, coupable de Bigamie, auſſi convient-on généralement qu'il n'eſt pas ſujet à l'accuſation de ce crime.

Mais ne peut-il pas être pourſuivi comme profanateur de ſacrement ? Non, dans le premier mariage, il n'y a pas eu de ſacrement. Le ſecond mariage ne peut donc pas profaner le ſacrement du premier. Le ſecond mariage eſt reſpecté, les deux époux ſe conſervent mutuellement la foi qu'ils ſe ſont donnée. Il n'y a donc pas, il ne peut pas y avoir de profanation du ſacrement.

Si celui qui réclame contre un premier mariage, avoit ſu, lorſqu'il l'a contracté, qu'il contractoit un mariage nul ; s'il avoit trompé les miniſtres de l'égliſe pour obtenir d'eux la célébration de ce mariage, dont il auroit connu la nullité, alors, ſans doute il y auroit un abus des cérémonies de l'égliſe, mais il n'y auroit pas une profanation de ſacrement ; car il n'y a pas eu de ſacrement, & l'on ne peut pas profaner ce qui n'exiſte pas.

Et ſi lorſqu'il s'eſt préſenté pour recevoir la premiere fois le ſacrement de mariage, il étoit dans la bonne foi, on ne peut pas même l'accuſer d'avoir abuſé des cérémonies de l'égliſe, pour s'être remarié ſans avoir préalablement fait caſſer ſon premier mariage.

« Je ſuppoſe, diſoit un avocat célèbre (1), » dans une cauſe dont nous rendrons compte ci-

(1) M. de Polverel.

» après, je ſuppoſe qu'un homme ſe préſente » revêtu des habits pontificaux dans une cam- » pagne où l'évêque diocéſain n'eſt pas connu » & qu'il s'annonce lui-même comme l'évêque » diocéſain.

» Les habitans le croient tel. Ils reçoivent de » lui, ou croient recevoir le ſacrement de con- » firmation.

» Ils apprennent enſuite que ce ſoi-diſant évê- » que eſt un impoſteur, que par conſéquent ils » n'ont pas valablement reçu le ſacrement de » confirmation, parce qu'il n'y a que l'évêque » qui puiſſe le conférer.

» Leur véritable évêque vient les viſiter. Il » leur confére le ſacrement de confirmation. » Perſonne ne croira, ſans doute, qu'ils aient » profané les ſacremens, ni abuſé des cérémo- » nies de l'égliſe, pour avoir reçu la confirma- » tion de leur véritable paſteur, quoiqu'ils en » euſſent reçu le ſimulacre des mains d'un » impoſteur ».

On ne peut donc pas non plus traiter de profanation de ſacremens, d'abus des cérémonies de l'égliſe, l'action d'un homme qui a cru de bonne foi ſe marier, & qui découvrant ſon erreur, contracte un mariage valable avec une autre femme.

C'eſt auſſi ce qu'ont jugé quatre arrêts bien remarquables.

Nicolas de Fougerolles, mineur, avoit épouſé Marie de Lachenal, ſans le conſentement de ſes parens, ſans la préſence & ſans la permiſſion du propre curé. Il avoit vécu pluſieurs années avec elle, & en avoit eu des enfans; devenu majeur, il avoit contracté un ſecond mariage, ſans avoir

fait prononcer la nullité du premier. Marie de Lachenal réclame l'exécution de ce mariage. Fougerolles avoue qu'il y a eu en effet un mariage célébré entr'eux, par un prêtre étranger, à vingt lieues du domicile des parties, sans l'assistance d'aucun parent, sans la permission du propre curé. Il soutient qu'un pareil mariage n'a pu produire aucun effet, il dédaigne même d'en interjeter appel comme d'abus.

Par arrêt du 27 Avril 1632, la cour, sur les conclusions de M. l'avocat général Bignon, déboute Marie de Lachenal de ses conclusions, & *pour réparation du scandale de la fornication commise par Fougerolles*, le condamne en 40 livres d'amende applicable au pain des prisonniers de la conciergerie du palais (1).

La cour, ni M. l'Avocat général, ne pensent pas que Fougerolles doive être réputé bigame, ni profanateur des sacremens, ni qu'il ait abusé des cérémonies de l'église, ni que l'espèce d'infidélité qu'il a commise envers Marie de Lachenal soit un délit qui doive provoquer la vengeance des loix : ils ne voient en lui qu'un concubinaire, & ce n'est qu'un concubinage qu'ils punissent.

Jeanne le Tourneux avoit épousé Jean Fréar. Ce premier mari vivoit encore lorsqu'elle épousa Gille Bigot. Elle n'attaqua le premier mariage, qu'après avoir contracté le second.

La cause est portée à l'audience de la grand-chambre le 11 mars 1660. M. l'avocat général Talon dit que c'est *une faute* d'avoir contracté un second mariage avant d'avoir fait déclarer le pre-

(1) Bardet, tom. 2, liv. 1, chap. 21.

mier nul. Mais il ne croit pas que cette faute soit un délit, une Bigamie, une profanation de sacremens, ni abus des cérémonies de l'église qui doive exciter le zèle du ministre public, & la cour se borne à ordonner qu'avant faire droit sur l'appel comme d'abus, du second mariage, les parties feront juger par l'official le procès en nullité du premier (2).

Nicolas de Chabert, mineur, avoit épousé Marguerite Vinot, sans le consentement de son père & de sa mère, sans la présence & sans la permission du curé de leur domicile. On avoit commis plusieurs faux pour parvenir à la célébration de ce mariage. Supposition fausse de la mort de son père & de sa mère. Supposition d'un passant, à qui l'on avoit fait jouer le rôle du frère aîné de Nicolas de Chabert. Supposition de domicile. Et il étoit probable que Nicolas de Chabert avoit été au moins complice de tous ces faux.

Nicolas de Chabert, devenu majeur, épouse Françoise de Joyenne, du consentement de son père & de sa mère. Marguerite Vinot, sa première femme, vivoit encore.

Le procureur du Roi du châtelet accuse Nicolas de Chabert de Bigamie. Nicolas de Chabert est décrété de prise de corps & arrêté.

Il interjette appel comme d'abus de son prétendu mariage avec Marguerite Vinot. Celle-ci soutient la validité de ce mariage.

M. le chancelier d'Agueſſeau, alors avocat général, portoit la parole dans cette cause. Son

(2) Journal des audiences; des Maisons, au mot *Mariage*, n. 3.

plaidoyer nous a été conservé. Il y prouve d'abord que le premier mariage est nul, & que cette nullité fait tomber l'accusation de Bigamie.

Mais il voit dans ce premier mariage, des faux multipliés. Ce sont autant de crimes dont son ministère ne lui permet pas de négliger la poursuite.

Sa piété s'alarme aussi d'un second mariage célébré, sans avoir fait prononcer la nullité du premier. Son austère probité s'indigne de la perfidie de Nicolas de Chabert. A ses yeux, la violation d'une promesse est un crime public. Une simple irrévérence devient presque un sacrilège.

Il accuse Nicolas de Chabert, non-seulement de faux, de mauvaise foi, d'infidélité, mais de profanation des sacremens de l'église, d'abus des plus saintes cérémonies de la religion.

Il conclut à ce que le premier mariage soit déclaré nul & abusif; qu'en conséquence Nicolas de Chabert soit renvoyé de l'accusation de Bigamie; mais il requiert en même-tems qu'il tiendra prison.

Par arrêt du 23 mars 1697, il a été prononcé en ces termes : « La cour, en tant que touche » l'appel comme d'abus, dit quil a été mal, nul- » lement & abusivement procédé & célébré, » déclare le mariage dont est question non vala- » blement contracté; fait défenses aux parties de » Regnard (Nicolas de Chabert) & Deniau (Mar- » guerite Vinot) de se hanter ni fréquenter, à » peine de la vie; & en conséquence sur l'appel » simple, a mis & met l'appellation & ce dont » a été appelé au néant; émandant, évoque le » principal, & y faisant droit, renvoie la partie » de Regnard de l'accusation de Bigamie contre

» lui intentée.....; & faisant droit sur les con-
» clusions du procureur général du roi, ordonne
» qu'à sa requête, le procès sera fait & parfait
» en la cour, aux parties de Regnard & de De-
» niau, ensemble à..... *pour raison du crime de*
» *supposition du décès des père & mère de la partie*
» *de Regnard & du domicile des parties contractantes,*
» *circonstances & dépendances*, & à cet effet, &c. »

Ainsi, la cour rejette l'accusation de mauvaise foi, d'infidélité, de profanation des sacremens, d'abus des cérémonies de l'église. Elle ordonne que le procès soit fait & parfait à Marguerite Vinot comme à Nicolas de Chabert, & seulement pour les faux dont ils étoient soupçonnés.

La cause de Nicolas de Chabert fournit donc la réponse à l'opinion de M. d'Agueſſeau, & c'est dans l'arrêt rendu contre ses conclusions que se trouve cette réponse.

Un jeune homme de Montbrison, nommé Giraud, avoit épousé, devant un aumônier de la légion corse dans laquelle il étoit fourrier, Marie-Marthe Sialéthy, fille corse qui suivoit le régiment.

Il n'y avoit eu pour ce mariage ni permission de curé de Montbrison, lieu du domicile de droit de Giraud, ni publication de bans en aucune église, ni consentement du père & de la mère du jeune homme, qui cependant étoit à peine parvenu à sa vingt-deuxième année.

Giraud obtient son congé, quitte sa légion, & se retire à Montbrison, où il épouse Claudine Pirono.

Celle-ci étoit sur le point d'accoucher de son premier enfant, lorsque Marie-Marthe Sialéthy arrive à Montbrison, & dénonce Giraud au ministère public.

Le procureur du roi au bailliage de Montbrison rend plainte. Il expose que « Giraud a contracté » un premier mariage à Montauban avec Marie-» Marthe Sialéthy ; qu'au préjudice de ce pre-» mier mariage, il en a contracté un second avec » Claudine Pirono, dans l'église paroissiale de » Saint-André de Montbrison.... ». Il demande qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il rend contre Giraud, *du fait de profanation de sacremens*. Il joint à son requisitoire les certificats de célébration des deux mariages, « qui prouvent, sui-» vant lui, la Bigamie, & la profanation de sa-» cremens ».

Sur cette plainte, Giraud est décrété de prise de corps. Au lieu de se présenter, il prend la fuite, & se pourvoit au parlement de Paris.

Un arrêt du 18 février 1777, le reçoit appelant de la plainte, du décret, de tout ce qui a pu s'ensuivre; & appelant comme d'abus du mariage célébré entre lui & Marie-Marthe Sialéthy.

La cause portée à l'audience de la tournelle, M. de Polverel, défenseur de Giraud a prouvé en premier lieu que ce prétendu mariage étoit nul, comme contrat civil ; en second lieu, qu'il étoit nul comme sacrement.

De ces deux points réunis, il a conclu que Giraud ne pouvoit pas être coupable de Bigamie ni de profanation de sacrement.

Le père de Giraud est intervenu pour soutenir la même chose, & s'est rendu comme lui appelant comme d'abus du mariage dont il s'agissoit.

Par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat Général Séguier, le 29 décembre 1781, le parlement de Paris a reçu le père de Giraud partie intervenante ; faisant droit sur l'appel comme

d'abus interjetté, tant par Giraud père que par Giraud fils, a dit qu'il y avoit abus dans la célébration du mariage dont étoit queſtion; a déclaré ce mariage non-valablement contracté, & a fait défenſes à Giraud fils & à Marie-Marthe Sialéthy de ſe hanter & fréquenter.

Sur l'appel ſimple, le parlement a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant; évoquant le principal & y faiſant droit, a mis Giraud fils hors de cour, ſur l'accuſation intentée contre lui; & faiſant droit ſur les concluſions de M. le procureur général, a condamné Giraud fils & Marie-Marthe Sialéthy chacun en trois livres d'aumône, applicable au pain des priſonniers.

Voilà ſans doute une juriſprudence bien établie. Cependant il exiſte un arrêt contraire; mais ce n'eſt pas en France qu'il a été rendu.

Un jeune habitant de Wermelande avoit été forcé de céder à l'autorité de ſes parens, & d'épouſer une femme qu'il n'aimoit point. Ce jeune homme avoit vécu pluſieurs années avec ſon épouſe; mais ne pouvant ſupporter le poids des chaînes que ſa famille lui avoit impoſées, il avoit abandonné ſa femme, & s'étoit refugié en Norwège. Eloigné de ſes parens & de ſa femme, il avoit cru qu'il pourroit aiſément épouſer une autre femme, ſans que ſon crime fût découvert. Ce ſecond mariage avoit été ſuivi de la naiſſance de trois enfans, fruit d'une cohabitation paiſible de ſeize années. Au bout de ce tems, preſſé du déſir de retourner dans ſon pays natal, il partit de Norwège pour ſe rendre à Wermelande; mais il n'y fut pas plutôt arrivé, que ſa première femme le dénonça à la juſtice. Cet infortuné fut arrêté, & ſon procès fut inſtruit en peu de temps. Sa

seconde femme & ses trois enfans fournissoient des preuves suffisantes pour constater le crime dont il étoit accusé. Aussi les Juges le condamnèrent, suivant la rigueur des loix suédoises, à perdre la vie.

Comme en Suède on n'exécute aucune condamnation criminelle, sans l'avoir communiquée au conseil de révision de Stockolm, dont le roi est président, ce Jugement y fut envoyé & infirmé. Par arrêt rendu en 1775, l'accusé fût seulement condamné à huit jours de prison, au pain & à l'eau ; il lui fut ordonné de vivre avec la femme dont il avoit eu des enfans, & la première fut autorisée à se marier.

On apperçoit aisément le motif de cette décision. En autorisant la première femme à se marier, on jugea clairement qu'elle ne l'étoit point, & conséquemment que le prétendu mariage contracté entre elle & l'accusé étoit nul aux yeux de la loi, comme étant l'ouvrage de la violence des parens. On a donc seulement puni l'accusé pour avoir contracté un second mariage, sans avoir fait déclarer le premier nul.

Page 118, *supprimez les neuf premieres lignes, & substituez-y ce qui suit :*

Mais ces différentes opinions paroissent bien relâchées. Le mariage n'admet point de probabilités, & son sort ne peut pas dépendre de simples indices : tant que la présomption d'un premier mariage peut subsister, un second est impossible. Les conséquences d'une seconde union, avant que la dissolution de la première soit certaine, sont trop graves, pour permettre de se confier aux hasards de l'événement ; & quel événement plus bisarre, plus scandaleux, plus propre à porter

le trouble dans les familles & dans l'ordre public, que la réſurrection inattendue d'un mari qu'on a cru dans le tombeau, & qui retrouve ſa femme dans les bras d'un autre, ſes enfans mêlés aux enfans d'un adultère conſacré par les lois, & reparoît dans ſa maiſon comme un fantôme, pour y jetter l'épouvante & la déſolation. La néceſſité de prévenir ces eſpèces de Bigamies, qui, pour être innocentes, n'en ſeroient pas moins funeſtes, jointe à l'eſprit de nos lois & de notre religion, qui n'a donné qu'à la mort ſeule le droit de trancher les liens de l'union conjugale, nous ont rendus avec raiſon très-difficiles ſur les preuves qui doivent établir la mort d'un premier mari, avant de permettre à la veuve de ſe donner à un ſecond.

Dans cette matière, les lois reſtent incrédules ſur les probabilités morales : elles ne cèdent pas même aux préſomptions les plus fortes : il n'y a que la certitude qui puiſſe les ſatisfaire.

Il eſt vrai qu'anciennement il ſuffiſoit, ſuivant un édit de l'empereur Conſtantin, qu'une femme dont le mari avoit diſparu, eût paſſé quatre ans ſans avoir de ſes nouvelles, pour être autoriſée à ſe remarier.

Il eſt encore vrai que Juſtinien n'a pas cru devoir abroger cet édit, & s'eſt contenté de reculer d'un an de plus le terme qu'il fixoit.

Mais Léon le philoſophe, plus ſévère, par une novelle qui a été reçue dans toute la chrétienté, défendit aux femmes des captifs de contracter un ſecond mariage, juſqu'à ce qu'elles euſſent reçu des nouvelles certaines de la mort de leur mari.

C'eſt d'après cette loi & ſur le fondement de l'abrogation de celles de Conſtantin & de Juſtinien, qu'a été jugée au parlement intermédiaire

de 1771 une cauſe bien intéreſſante par ſes détails.

Une fille de Dunkerque épouſe en 1757 un capitaine de navire nommé Pierre Filiers. En janvier 1765, il part de Nieuport pour Barcelone dans le navire le Pigeon. Une année s'écoule ſans que ſa femme en reçoive aucune nouvelle. En mai 1766, elle apprend, par une lettre de Londres, qu'il a fait naufrage & que le vaiſſeau s'eſt perdu ſur la côte d'Afrique, le 18 août 1765.

Les garans de cette nouvelle ne ſembloient pas ſuſpects; c'étoient les compagnons même de ſon naufrage. De neuf perſonnes dont l'équipage étoit compoſé, cinq périrent & quatre échappèrent aux flots. De ces quatre, deux Anglois tombèrent heureuſement entre les mains du nègre, interprête & confident du gouverneur de Mellila. Après avoir traverſé un pays inconnu, ils parvinrent au fort eſpagnol où ils s'embarquèrent & ſe rendirent en Eſpagne. Dès qu'ils y furent arrivés, ils dreſsèrent du naufrage de leur navire & des ſorts divers de l'équipage, une courte relation qu'ils adreſsèrent au conſul anglois, réſidant à Malaga. Celui-ci l'envoya au café de Loyd à Londres, avec une lettre du gouverneur de Mellila, qui atteſtoit le naufrage, ſur le rapport du nègre qui lui avoit amené ces deux malheureux. Le conſul anglois recommandoit de divulguer ce récit parmi les marchands de Londres, pour leur faire connoître l'humanité de cet officier eſpagnol, qui avoit généreuſement ſecouru leurs compatriotes.

Ces faits furent mis auſſi-tôt dans les nouvelles publiques d'Angleterre. Les originaux anglois furent envoyés à l'interprète de Dunkerque, qui les traduiſit en notre langue, & certifia l'exacte

conformité de la verſion. Enfin la chambre des aſſurances ſatisfit à ſes engagemens, & paya le vaiſſeau.

La famille du capitaine Filiers lui fit célébrer un ſervice dans l'égliſe de Notre-Dame à Dunkerque. On fit le partage de ſes biens entre ſes héritiers & ſa veuve qui n'eut plus d'autre qualité dans l'opinion publique, & dans tous les actes civils où elle eut occaſion de paroître.

Cinq ans ſe paſsèrent dans cet état de veuvage; alors un nouvel époux ſe préſenta & ſe fit accepter. Mais le curé de Notre-Dame refuſa de publier les bans.

Six mois après, la dame Filiers interjetta appel comme d'abus de ce refus.

Le curé ſe borna à attendre en ſilence les ordres de la juſtice. Son refus n'avoit d'autre principe que la prudence d'un miniſtre éclairé ſur ſes devoirs, qui vouloit avoir l'autorité des lois pour garant de ſa conduite dans une circonſtance auſſi délicate.

La dame Filiers fit valoir l'opinion de ſa famille, celle de toute une ville, & la poſſeſſion publique où elle étoit de ſon état de veuve depuis plus de cinq ans. Mais il n'y avoit dans tout cela rien de concluant.

La rélation des deux compagnons de naufrage de Filiers, qui déclaroient qu'il avoit péri, méritoit plus d'attention. Quel intérêt pouvoient-ils avoir d'atteſter ſa mort ? Ils ne prévoyoient pas qu'une veuve de Dunkerque ſe prévaudroit cinq ans après de leur déclaration, pour paſſer à un ſecond mariage.

Mais ſi leur véracité n'étoit pas ſuſpecte, on pouvoit du moins craindre leur ignorance & la

précipitation de leur jugement. Leur narration même laiſſoit encore jour à la poſſibilité de la vie de Filiers.

Leur vaiſſeau ſe briſe, & les neuf matelots ſont dans les flots. Quels témoins que des malheureux luttant contre la mort ! Dans ce triſte effort de la nature, dans ce trouble affreux, on n'eſt occupé que de ſauver ſes jours, & on obſerve mal ce que devient le ſort des autres. Comment aſſurer que quelqu'un des cinq n'a pas abordé dans un autre endroit du rivage ? Filiers diſparut de leurs yeux, il eſt vrai ; mais ils ne l'avoient pas vu noyé & mort. Du moins ils ne le diſoient pas dans leur relation.

On reprochoit auſſi à cet acte des défauts de forme. L'original n'offroit, pour toute ſignature, que la marque d'un ſeul des deux anglois. Il n'étoit pas non plus légaliſé.

Par jugement du 16 décembre 1771, il a été ordonné, avant faire droit, que la dame Filiers rapporteroit une preuve légale de la mort de ſon mari.

Cette déciſion n'eſt pas contraire à l'arrêt du 14 mai 1647, qui nous a été conſervé par Soefve.

Une jeune femme abandonnée de ſon mari depuis pluſieurs années, ſans recevoir aucune de ſes nouvelles, apprend enfin qu'il a été tué dans un ſiège. Le porteur de cette nouvelle étoit le frère de ſon mari même, qui aſſuroit l'avoir vu mourir à ſes côtés. Ce témoignage ne paroiſſant pas ſuſceptible d'être révoqué en doute, la veuve prend le deuil, & fait célébrer des funérailles à ſon mari. L'an du deuil écoulé, le frère, le père même du défunt conſentent par acte à ce que la veuve ſe remarie, & déclarent *d'abondant* con-

firmer la mort qui lui en donnoit le droit. Le mariage contracté & consommé, il est question de rendre à la femme les deniers dotaux qu'elle a apportés au défunt, & de lui payer son douaire. C'étoit son beau-père qui devoit faire l'un & l'autre : mais, pour s'en dispenser, il crut pouvoir élever sur la mort de son fils, des doutes dont il n'avoit pas même eu l'idée, lorsqu'il s'étoit agi du second mariage de sa bru. Sa cause n'étoit certainement pas favorable. Ce n'étoit ni par respect pour le sacrement, ni par zèle pour les mœurs qu'il exigeoit d'autres preuves que celles qu'on lui présentoit, & qu'il avoit lui-même approuvées. L'intérêt étoit son seul mobile. Aussi a-t-il été condamné par l'arrêt cité, à rendre la dot & payer le douaire qu'on lui demandoit.

Au reste, on sent bien qu'il n'est pas possible, &c.

BIJOU. *Page* 127, *avant le dernier alinea, ajoutez :*

Le nommé Antoine Charreau, convaincu d'avoir vendu des croix & des claviers dorés pour des ouvrages d'or, a été condamné, par arrêt de la cour des monnoies du 11 octobre 1783, à être attaché au carcan pendant trois jours de marché consécutif, sur la place du nouvel hôtel de ville de Metz, & à être banni du ressort de la cour pendant six années.

Page 137, *après la septieme ligne, ajoutez :*

Par un autre arrêt du 20 Septembre 1783 (1),

(1) *Voici cet arrêt :*

Vu par la cour, le réquisitoire du procureur général du roi, contenant : Que l'objet des ordonnances & réglemens intervenus sur la fabrication des ouvrages d'or & d'argent, a toujours été de prévenir la fraude & de fixer le titre desdits ouvrages, en les assujettissant à des essais & à des marques qui puissent garantir l'acheteur

la même cour a fait défense aux orfèvres, joailliers, lapidaires, merciers & autres ouvriers, de

d'une fraude d'autant plus dangereuse, que la bonne foi & la confiance sont l'ame & la base de ce commerce; mais que l'ouvrier, qui cherche toujours à se soustraire à l'examen du titre & à l'acquittement des droits, ne s'occupe qu'à inventer & à fabriquer de menus ouvrages d'or & d'argent, qui, par leur légèreté & leur délicatesse, soient dispensés de l'épreuve du titre & de la marque des poinçons: que si, pour l'avantage & l'utilité du commerce, on a permis de fabriquer ces menus ouvrages d'or & d'argent, cependant la loi a toujours obligé ces mêmes ouvriers à porter au bureau de la maison commune, leurs ouvrages, afin d'y être essayés ou touchés, & marqués & contre-marqués: que les différens réglemens, & notamment celui de 1679, & les arrêts du conseil & lettres-patentes des 22 février 1751 & 12 février 1753, obligent les orfèvres & tous autres ouvriers travaillant les matières d'or & d'argent, à porter au bureau de la maison commune, leurs ouvrages, de quelque poids & forme qu'ils soient, qui pourront bonnement & facilement supporter les marques & contre-marques sans difformité, à l'effet d'y être marqués & contre-marqués: Que c'est ce même motif qui a fait établir un poinçon dit du *Toucheau*, pour marquer les menus ouvrages qui ne pouvant, par leur délicatesse & leur légèreté, être essayés à l'eau-forte, ne sont éprouvés que sur la pierre de touche. Cependant il est instruit que depuis long-tems plusieurs ouvriers, & notamment les orfèvres, joailliers, lapidaires, prétendent soustraire leurs ouvrages à cette obligation qui leur est imposée, sur le prétexte ridicule que ces ouvrages étant montés, soit en pierres, soit en perles, ils ne peuvent supporter les marques des poinçons, ou qu'étant trop légers, ils ne sont pas susceptibles d'être marqués; que d'après ces observations, & cependant pour mettre lesdits marchands merciers, bijoutiers, orfèvres, lapidaires & tous autres ouvriers à portée de satisfaire à l'intention de la loi, il croit devoir en requérir l'exécution: Pourquoi ledit procureur général du roi requiert qu'il plaise à la cour ordonner que les arrêts & réglemens du conseil des 30 décembre 1679, 22 février 1751 & 12 fé-

vendre des Bijoux ou menus ouvrages d'or & d'argent, de quelque nature qu'ils puſſent être,

vrier 1753, dûment enrégiſtrés en la cour, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence faire défenſes à tous orfèvres, joailliers, lapidaires, merciers, bijoutiers, & à tous ouvriers quelconques, de vendre, débiter ni fabriquer aucuns Bijoux ou menus ouvrages d'or & d'argent, ſoit montés en pierres ou autrement, qui ne ſeroient pas marqués des poinçons preſcrits par les réglemens, à peine d'être pourſuivis ſuivant la rigueur de l'ordonnance; enjoindre à tous leſdits orfèvres, joailliers, lapidaires, merciers, & à tous ouvriers quelconques, qui peuvent avoir en leurs boutiques ou magaſins, aucuns deſdits Bijoux ou menus ouvrages d'or & d'argent, montés en pierres ou autrement, & non marqués, de quelque poids & nature qu'ils puiſſent être, & qui pourroient ſupporter l'empreinte des poinçons ſans être détériorés, de les apporter au bureau de la maiſon commune de cette ville, pour y être eſſayés ou touchés, & marqués des poinçons à ce deſtinés, s'il y a lieu: ſinon ſeront tous leſdits ouvrages d'or ou d'argent, non marqués, ſaiſis, & comme tels, ſujets à confiscation, & leſdits marchands & ouvriers pourſuivis ſuivant la rigueur des ordonnances; ordonner que l'arrêt à intervenir, ſera ſignifié au corps de l'orfèvrerie, imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera; ledit réquiſitoire ſigné de Goyenval, ſubſtitut du procureur général du roi: Ouï le rapport de Me Claude-Antoine-Charles le Caron de Beaumenil, conſeiller à ce commis; tout conſidéré. La cour ordonne que les arrêts & réglemens du conſeil des 30 décembre 1679, 22 février 1751, & 12 février 1753, dûment enregiſtrés en icelle, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: en conſéquence, fait défenſes à tous orfèvres, joailliers, lapidaires, merciers, bijoutiers & autres ouvriers, de vendre, ni expoſer en vente aucuns Bijoux ou menus ouvrages d'or & d'argent, de telle nature qu'ils puiſſent être, ſoit montés en pierres ou autrement, qu'ils n'aient été portés au bureau de la maiſon commune des orfèvres, à l'effet d'y être eſſayés & marqués, s'il y a lieu, des poinçons preſcrits par les réglemens, à peine d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des ordon-

ſoit

soit montés en pierres ou autrement, à moins qu'ils n'eussent été essayés & marqués des poinçons prescrits par les réglemens.

BILLETTE. Loyseau dans son traité des seigneuries, chapitre 9, « dit que le péage est appelé de divers noms, ès coutumes & ordonnances; étant tantôt nommé BARRAGE, à cause de la barre assise sur le chemin pour marque d'icelui....; tantôt BILLETTE, à cause du petit billet de bois qu'on pend à un arbre, en signe d'icelui, &c. »

L'article 82 de la coutume de Tours porte, que celui qui fait conduire par terre les choses du crû de son héritage, ou autres meubles à lui appartenans d'une péagerie en l'autre, en aucune de ses maisons, ne doit ni coutume ni dépri, s'il ne passe pas le chef de la péagerie, ou autre lieu, où il y ait Billette, auquel cas il doit dépri seulement. Cet article ajoute que la Billette sera mise au lieu où elle a accoutumé être anciennement. La coutume de Loudun, chap. 7, art. 2, a la même décision.

L'article 58 de la coutume d'Anjou, & l'article 67 de celle du Maine, portent que les prévôts ou leurs fermiers « seront tenus faire & retenir leur recette de ladite prévôté sur le grand chemin, & ès branchières pendre la Billette que lesdits trépassans puissent voir, & non en autre lieu hors ne à part dudit chemin; en manière que ceux qui doivent acquit ou dépri, ne soient contraints reculer ne eux détourner dudit grand chemin pour aller payer

nances : Ordonne au surplus que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en la cour des monnoies, &c.

» ledit acquit ou dépri ». (*G. D. C.*)

BIQUE. L'art. 168 de la coutume de Troyes, emploie ce mot pour désigner une chèvre. Il porte que cinq ans après la coupe des bois, « l'on » peut y vain pâturer de clocher à clocher, fors » en bois de garenne & de défenses : excepté » que chèvres ou *Biques* n'y peuvent être me- » nées, à peine d'amende arbitraire ». (*G. D. C.*)

BISAIEUL. Ce mot qui désigne ordinairement le père de l'aïeul, a aussi été autrefois employé pour *trisaïeul*, c'est-à-dire pour l'aïeul de l'aïeul. On le trouve en cette acception dans l'apologie pour Hérodote, chap. 18. (*G. D. C.*)

BISCAPIT. Ce mot, dit Ménage, est entièrement consacré aux chambres des comptes, où, quoique latin, il passe pour françois; il se dit de l'action d'une partie prenante, qui reçoit deux fois ce qu'elle ne doit recevoir qu'une. La peine du *Biscapit* est la restitution du quadruple. (*G. D. C.*)

BITARD. On appelle ainsi en Poitou une outarde. Voyez le dictionnaire étymologique de Ménage. (*G. D. C.*)

BLACHE, BLACHIA. C'est en Dauphiné une terre plantée de chênes ou de châtaigniers si distans les uns des autres, qu'ils n'empêchent pas qu'on y laboure.

M. Salvaing, qui exprime ainsi le mot *Blachia*, dans son traité de l'usage des fiefs, dit que c'est un terme du pays, dont on ne peut donner l'étymologie; mais dom Carpentier observe qu'on nomme *Blacas* les jeunes chênes, en provençal. Voyez le *glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Blacha*. (*G. D. C.*)

BLADAGE. *Supprimez les deux premiers alinéa de cet article & substituez y ce qui suit :*

Suivant Graverol & le glossaire, qui est à la suite du traité des droits seigneuriaux de Boutaric, « le droit de Bladage se perçoit dans l'Albigeois, par forme de censive, & par-dessus » la censive, lorsqu'il est établi par titre ; il est » ainsi appelé, parce qu'il consiste en une certaine quantité de grains que l'emphitéote paye » pour chaque bête de labourage qui travaille » dans le fonds inféodé ».

BLAIRIE, ou BLERIE. « Le droit de Blairie, » dit Henrys, est un droit ou une redevance » que le seigneur haut-justicier prend sur tous » les habitans d'une paroisse (ou plutôt sur tous » ceux qui font pacager leur bétail dans sa justice) » pour raison de la vaine pâture des héritages » en temps morts, c'est-à-dire lorsque les héri- » tages ne sont plus en défense. »

La redevance en grains & œufs due au seigneur de Virizes en Mâconnais, que Galland, cité par Lauriere, propose comme une autre espèce de Blairie, ne paroît différer de la Blairie ordinaire qu'en ce qu'elle oblige le seigneur à entretenir des messiers pour la garde des fruits. Voyez *au surplus l'article* BLATERIE.

L'article 7 du titre *de Blairie*, de la coutume de Nivernois, donne aussi ce nom au droit même de vaine-pâture qui appartient aux habitans sujets à la Blairie. Ce droit, dit Coquille, a été appelé *Blairie*, ou parce que la prestation est en bled, ou parce que le pacage *ut plurimum* est en pays de bled. On pourroit ajouter peut-être aussi, parce qu'il a principalement lieu sur les terres dépouillées de bled, ou comme le dit le même

article 7 après *déblaires* levées des prés & terres.

La coutume de Nivernois, qui suivant le même auteur a la moitié plus de chapitres & d'articles pour régler le ménage des champs, qu'aucune autre coutume de France, est la seule qui fasse mention de ce droit; mais il est assez commun dans le Bourbonnois, le Berry, la Bourgogne, l'Auvergne, & dans quelques autres provinces, où il est connu tantôt sous ce nom, tantôt sous d'autres.

Brétonnier prétend qu'il est inconnu *dans les pays de droit écrit où les héritages sont libres.* Mais le traité des droits seigneuriaux de Géraud, prouve le contraire. Voyez l'article PARCAGE.

Despeisses lui-même qui attribue la propriété des biens vacans aux seigneurs féodaux, suppose l'existance d'un droit peu différent dans les règles qu'il donne sur les pâturages, « quoique » les vacquans, dit-il, garigues & pâturages d'un » lieu appartiennent aux seigneurs féodeaux & » censiers dudit lieu, & que les habitans dudit » lieu ayent droit d'y faire paître leur bétail » gros & menu, soit que cette faculté leur ait été » accordée par lesdits seigneurs féodaux ou qu'ils » l'ayent prescrite, comme il a été montré ci- » dessus, *au titre des biens vaquans, & des espaves;* » néanmoins cette faculté ne peut être accordée » aux étrangers, ni par les seigneurs féodaux, » ni par les habitans, sans le consentement de » leur seigneur justicier, Philippe, *resp.* 40, *à* » *numero* 20, *usque ad fin.* comme il a été jugé » au parlement de Toulouse le 12e. Janvier 1784, » entre l'évêque de Monpellier & les consuls » de Villeneufve. On a jugé que c'étoit plutôt » acte de justice que de foncialité d'admettre les

» étrangers dans la terre. » (*des droits seigneuriaux*, *tit.* 5, *art.* 3, *sect.* 7.)

Il ne faut pas néanmoins confondre entièrement le droit de Blairie avec ceux *d'avenage* & de *civerage* ou *moisson*, comme l'ont fait Fréminville, & d'autres auteurs. Voyez *ces trois mots dans le répertoire*, & *l'article* CARVANNE.

Dans beaucoup d'autres pays, dont les usages forment le droit commun, le droit de vaine-pâture a lieu gratuitement, en faveur des habitans du lieu, & même en faveur des forains, lorsque le parcours est établi par la coutume, par des titres particuliers, ou par une possession suffisante, pour opérer la prescription. Voyez les articles PARCOURS & VAINE-PATURE.

Dans la coutume même de Nivernois, le vain-pâturage est libre de plein droit, la Blairie n'est qu'une exception que l'on doit prouver.

L'article 8 du titre *des droits de Blairie*, porte que *Blairie a lieu, en plusieurs lieux du pays, en d'autres non.* L'art. 4 ajoute que, « le droit de » Blairie ne peut appartenir à aucun s'il n'a jus- » tice, & *titre particulier, ou prescription suffisante.* »

Les articles 1 & 2, disent aussi, que « les gens » d'une justice peuvent mener ou envoyer leurs » bêtes de toutes espèces pâturer en vaine-pâ- » ture, en justice d'autrui, en quelque saison de » l'année que ce soit, sans danger d'amende, » *sinon qu'en ladite justice y ait droit de Blairie.* Au » quel cas, quand le seigneur justicier a droit de » Blairie, lesdits gens de justice ne peuvent en » saison que ce soit mener ou envoyer leursdites » bêtes vain-pâturer en la Blairie d'autrui. Et si » lesdites bêtes y sont prises, ledit sieur Blayer » a droit de prendre pour chacune prise, sur

» chacuns maîtres desdites bêtes, six deniers » tournois, sinon que lesdits forains ayent com- » posé avec ledit seigneur Blayer, ou qu'ils ayent » procours ou droit de mener ou envoyer pâtu- » rer leurs bêtes les uns sur les autres: lequel pro- » cours ou droit s'acquiert par titre ou jouissance » suffisante à prescription avec payement de re- » devance.

» L'article 3 dit enfin, & quant aux sujets » dudit seigneur, demeurant ès fin de sadite jus- » tice, ils peuvent mener ou envoyer leursdites » bêtes paturer en ladite Blairie, sans danger » d'amende, en payant la redevance accoutumée » de payer pour la Blairie. »

Il y a donc deux espèces de Blairies qui sont dues, l'une par les justiciables de la seigneurie, l'autre par les forains qui composent avec le seigneur pour cet objet ou par ceux qui ont droit de parcours.

Ces mots de l'article 4, *s'il n'a justice & titre particuliers, ou possession suffisante*, semble indiquer que la possession & la justice suffisent sans titre, pour assurer au seigneur le droit de Blairie, tant sur ses justiciables, que sur les forains. Cependant Fréminville prétend qu'il faut nécessairement que *les seigneurs ayent un titre pour cet effet, sans quoi ils ne peuvent l'exiger.* « C'est, dit-il, ce » qui a été jugé en faveur des religieux célestins » de Vichy en Bourbonnois, par l'arrêt rap- » porté par Henrys, par lequel ces religieux » prétendant une redevance annuelle de 18 quar- » tes de froment, & 18 quartes de fèves sur la » communauté des habitans de la paroisse de » Censat, pour le droit de Blairie & pacage de » leurs bestiaux, dans les places communes qui

» leur étoient conteſtées, ils furent obligés de » juſtifier de leur titre de fondation faite par le » duc de Bourbonnois, du mois de Mai 1410, » par lequel ce prince leur avoit donné ce droit; » & à la vue de ce titre les habitans furent con- » damnés par arrêt du parlement de Paris, du 14 » juillet 1657.... Ainſi *il faut titre & poſſeſſion au » ſeigneur haut-juſticier pour exiger ce droit.* »

On voit bien dans l'arrêt rapporté par Henrys, que les céleſtins de Vichy avoient produit le titre de conceſſion du droit de Blairie qui leur avoit été donné par le duc de Bourbonnois, mais il ne s'enſuit pas delà que la production de ce titre fût abſolument néceſſaire; & quand elle l'auroit été dans la province de Bourbonnois, dont la coutume ne dit rien du droit de Blairie, on ne pourroit en rien conclure pour la coutume de Nivernois, qui admet la ſimple poſſeſſion dans cette matière.

C'eſt ce qui a été reconnu par Coquille dans ſon commentaire ſur l'article 4. « Il eſt parlé, » dit-il, de titre particulier, ou *preſcription*, pour » ce que par l'article dernier, les ſeigneurs ne » ſont fondés en préſomption de droit commun, » pour la Blairie. »

L'article 6 du même titre de la coutume de Nivernois ſuppoſe la même choſe; il porte que les ſujets payent au ſeigneur Blayer, pour droit de Blairie & permiſſion de vaine-pâture, la redevance convenue, *ou ſuffiſamment preſcrite.*

Le droit de Blairie appartient communément aux ſeigneurs haut-juſticiers. C'eſt, dit Coquille dans ſa queſtion 263, un droit de haute-juſtice dépendant de régale, dont l'exercice & profit par ancien établiſſement a été attribué aux ſeigneurs, non pas pour l'avoir *optimo jure, & ex ſe;*

mais pour en avoir l'utilité ſous la reconnoiſſance de la ſupériorité & ſouveraineté du roi.

« Les ſeigneurs juſticiers, qui ont droit de fiſque, (dit-il encore ſur l'article 4,) ont auſſi » droit de commander en tout ce qui eſt du public, & y faire réglement, & prendre les profits de ce qui n'appartient pas particulièrement » à chacun. C'eſt ſur quoi eſt fondée cette redevance de Blairie, comme ſi c'étoit pour l'uſage, » d'une choſe qui de ſoi eſt publique. »

Mais ajoute cet auteur, « combien que le droit » en ſoi, ſoit de haute-juſtice, en tant que le » profit eſt pour le droit public; toutefois en » pluſieurs lieux les bas juſticiers en jouiſſent, » en ce qui eſt de l'utilité; pour ce que les amendes n'excèdent 60 ſ., & les profits ſont de » petit revenu : mais il faut préſuppoſer que la » baſſe-juſtice eſt un éclipſement de partie des » droits de la haute. Tant y a que la coutume » dit, que nul ne peut avoir droit de Blairie, » s'il n'a droit de juſtice, car de vrai, ce droit » dépend de juſtice, comme a été dit ci-deſſus. »

Il n'eſt point néceſſaire qu'il y ait des communaux dans une juſtice pour que le droit de Blairie puiſſe y être perçu, & il ne faut point ſuppoſer dans ce cas, comme ledit encore Fréminville, en invoquant mal-à-propos l'autorité de Coquille, que *les ſeigneurs ont uſurpé ces communaux*. L'article 5 de la coutume de Nivernois porte expreſſément, « que vaine-pâture doit être entendue en » chemin, prés en prairie dépouillés, terres, » bois & autres héritages non clos ni fermés, » excepté toutefois où & quand leſdits héritages » ſont de défenſe par la coutume. »

Le droit de Blairie, qui eſt dû pour cette vaine-

pâture, ne suppose donc la jouissance d'aucun communal.

Il est trop vrai sans doute que plusieurs seigneurs se sont emparés des communaux même que leurs auteurs avoient concédés aux habitans; nos ordonnances sont pleines de réglemens, qui n'ont pu suffire pour réprimer ces usurpations. Mais lorsque ces concessions n'existent pas, le droit de Blairie n'a point dépouillé les seigneurs de la propriété des biens vacans, qu'ils ont chacun dans leur district comme dépositaires de la puissance publique. Coquille dit bien dans sa question 263, « que les seigneurs se sont attribués le profit de ce droit public par usurpation, » ou bien que les souverains leur en ont fait concession, comme du droit de bannalité & de » pêche en rivières, qui de soi est public. » Mais il ne prétend point que la Blairie prive le seigneur du droit de disposer des biens vacans. Il assure même le contraire; c'est (dit-il, sur l'article 6) « une redevance qui n'est pas pour bail d'héritage, » ni redevance foncière, ains est pour reconnoissance de supériorité & de la protection » que le seigneur doit à ses sujets, pour les maintenir en la jouissance & usage de la Blairie, à » ce qu'ils n'y soient troublés par les voisins, » pour quoi me semble si en la haute-justice d'un » seigneur se trouvent aucuns héritages vaquans » qui ont servi de pacage pour les sujets : *que le* » *seigneur ne devra être empêché de les appliquer à* » *son profit*, sous prétexte que les sujets lui payent » Blairie : *car la Blairie n'est pas redevance foncière*, » *ni destinée particulièrement pour l'usage d'un héri-* » *tage ou autre, mais en général pour les vaines-pâtu-* » *res*; & quand les sujets se sont aidés du pacage

» desdites terres vacantes, ça été par droit de fa-
» culté, & non par droit de servitude ou foncier,
» dont ne peut résulter aucun droit selon la doc-
» trine mise *in l. altius C. de servit. & aquâ.* »

Suivant l'article 7, « ès lieux où la Blairie a
» lieu, elle commence à la N. D. de mars, &
» dure jusqu'après déblaires levées des prés &
» terres. » Coquille conclut delà que le seigneur peut faire prendre les bêtes en dommage, sans plainte de partie, depuis la N. D. de mars jusqu'après les fruits enlevés. Mais il observe qu'il y a d'autres saisons où les héritages sont en défense, comme la coutume l'explique dans plusieurs titres. Voyez *les titres* 13, 14, 15, 16 & 17.

Quoique l'art. 2 permette au seigneur Blayer d'admettre les étrangers à la jouissance du droit de vaine-pâture dans sa justice, il ne peut les *y admettre en si grande quantité que la commodité de ses sujets en soit grandement affoiblie.* C'est encore la décision de Coquille, & cet auteur ajoute qu'on doit aussi donner des bornes à la faculté qu'ont les particuliers de mener tous leurs bestiaux dans les pâturages, si le pacage ne suffisoit pas à tous, en leur en laissant l'usage illimité.

Despeisses dit aussi que « lorsque la faculté de
» pâcage a été accordée à plusieurs en même-
» temps, & que d'ailleurs elle a été prescrite par
» eux, si lesdits pâturages ne sont pas suffisans
» pour nourrir le bétail de tous, ils se doivent
» régler *pro modo jugerum*, & à raison de leur
» compoix & allivrement. »

Cet auteur cite plusieurs arrêts des parlemens de Toulouse & de Grenoble, & de la cour des aides de Montpellier, qui l'ont ainsi jugé.

Le droit de Blairie est dû, non-seulement par tous les habitans de la justice; mais aussi par tous

ceux qui y posſèdent des domaines, ou même par les posſeſſeurs des fonds voiſins qui y menent pâcager leurs beſtiaux, avec la permiſſion du ſeigneur. Cela réſulte de l'art. 6. de la coutume de Nivernois : Henrys obſerve « que comme ces re-» devances ſont réelles, elles doivent être levées » auſſi bien ſur les nobles que ſur les roturiers, » à proportion des héritages qu'ils poſsèdent. »

L'arrêt du 7 ſeptembre 1647, rapporté par cet auteur, l'a ainſi jugé. Cet arrêt qui peut ſervir de règle en cette matière, maintient les célestins de Vichy « en la poſſeſſion & jouiſſance » de percevoir par chacun an, jour & fête de » S. Julien, 18 quartes de froment, & 18 quartes » de fèves, meſure de Billy, pour le droit de » Blairie... condamne leſdits Roudouin, Du-» rand .... enſemble les propriétaires, de quel-» que condition qu'ils ſoient, les locataires, » métayers, fermiers & autres non demeurans » en ladite paroiſſe qui poſſéderont & cultive-» ront des domaines & terres ſituées dans ladite » paroiſſe, & auront beſtiaux pâcageants dans » les communaux d'icelles, payer auxdits reli-» gieux par chacun an, leur part & portion » dudit droit de Blairie, ſuivant les deux états » & mémoires qui ſeront faits par chacun an » trois mois avant le jour S. Julien, *l'un pour* » *les roturiers*, *l'autre pour les nobles*, par les fabri-» ciens-marguilliers de ladite paroiſſe commiſſion » préalablement priſe du lieutenant du domaine, » leſquels ſeront tenus de percevoir ledit droit, » pour le payer auxdits religieux ledit jour » S. Julien, ſinon & à faute de faire leſdits états » & mémoires, & exiger ledit droit, demeure-» ront leſdits marguilliers reſponſables; permet

» aux religieux de faire saisir les bestiaux pâca-
» geants dans lesdits communaux, & les fruits
» croissans sur les domaines & héritages de
» ladite paroisse, appartenans à ceux qui n'au-
» ront contribué pour leur part & portion. »

Au reste la redevance due pour le droit de Blairie, peut se lever sur la communauté en général, ou sur chaque redevable en particulier, suivant les titres ou la possession des seigneurs. Voyez *le titre 3 de la coutume de Nivernois*, *la pratique des droits seigneuriaux de Fréminville*, *tom. 2, ch. 3, sect. 9*; *Henrys*, *tom. 2, liv. 3, quest. 21*, & *l'article* MOISSON. (*Article de M.* GARRAND DE COULON, *avocat au parlement.*)

BLANDE. Ce mot, dit Galland, cité par Laurière, signifie la flamme du feu en Auvergne; on nomme ainsi par cette raison un droit de fouage, qui se paye au pays de Forêts par les habitans faisant feu vif, d'où vient le proverbe *feu mort Blande cesse.*

Suivant le même auteur, ce droit n'est pas toujours seigneurial; « Celui qui est dû au roi
» ès . . . du pays de Forêts, est seigneurial. »

Il paroît que le mot latin *blanda* a aussi signifié une *lande*, un terrein inculte. *Voyez Ducange au mot* Blanda. (*G. D. C.*)

BLANQUE. *Au commencement de cet art. ajoutez:*

Ce mot a différentes acceptions. 1°. Il signifie une espèce de jeu ou de loterie, dont on trouve la description dans les recherches de Pasquier, livre 6, chapitre 45.

2°. Dom Carpentier dit que ce mot signifie aussi la pancarte ou le tarif des droits que l'on doit payer. Mais le texte sur lequel se fonde cet auteur, pourroit bien ne concerner que la der-

nière espèce de *Blanque* dont on va parler. Ce sont des lettres de rémission de l'an 1448, où il est dit : « Et ont aussi levé.... la Blanque sur cha- » cun quintal de sel. »

3°. Quoi qu'il en soit, on appelle *droit de Blanque*, &c.

BLASPHÊME. *Page* 209, *supprimez les deux dernieres lignes ainsi que les sept premieres de la page* 210, *& substituez y ce qui suit :*

Il y a plusieurs exemples de châtimens même très-sévères, prononcés, d'après ces différentes lois, contre des blasphémateurs.

Par arrêt du parlement de Paris, du 12 mai 1685, le nommé Ruemini, sommelier du gouverneur de Douai, pour avoir proféré des Blasphêmes exécrables, étant prisonnier au châtelet pour d'autres faits, fut condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'église de Paris, avec écriteaux devant & derriere, contenant ces mots, *blasphémateur & impie exécrable ;* à avoir ensuite la langue percée d'un fer chaud, & aux galères à perpétuité.

Par un autre arrêt de la même cour, du 23 mars 1724, confirmatif d'une sentence du châtelet du 12 janvier précédent, Charles l'Herbé, nourricier de bestiaux, a été déclaré atteint & convaincu des Blasphêmes & impiétés mentionnés au procès, pour réparation de quoi, & autres cas, condamné d'être conduit dans un tombereau, nud en chemise, la corde au cou, la torche en main, avec écriteaux devant & derriere, portant ces mots, *blasphémateur impie, exécrable & abominable*, au-devant de la principale porte de l'Eglise de Paris, pour y faire amende honorable, & y avoir la langue coupée ; ce fait,

conduit en la place de Gréve, pour y être brûlé vif, ſes cendres jetées au vent, *& ſon procès brûlé*, tous ſes biens confiſqués, &c.

En 1748, un particulier d'Orléans, pour avoir blaſphémé contre le *ſaint nom de dieu, de l'euchariſtie & la vierge*, fut condamné par arrêt du parlement de Paris à faire amende honorable, à avoir la langue coupée & être enſuite pendu.

Toute la France ſe ſouvient encore de l'arrêt rendu le 4 juin 1766, la grand'chambre aſſemblée, contre les jeunes gens d'Abbeville, & notamment contre le ſieur de la Barre, qui ont expié par une mort cruelle & ignominieuſe les Blaſphêmes qu'ils avoient commis (1).

---

(1) *Voici cet arrêt*:

Vu par la cour, la grand'chambre aſſemblée, le procès criminel fait par le lieutenant criminel de la ſénéchauſſée de Ponthieu à Abbeville, à la requête du ſubſtitut du procureur général du roi audit ſiège, demandeur & accuſateur contre Jean-François le Fèvre, chevalier, ſieur de la *Barre*, & Charles-François-Marcel Moiſnel, défendeurs & accuſés, priſonniers ès priſons de la conciergerie du palais à Paris, & encore contre Gaillard Deſtalonde, Jean-François d'Ouville de Maillefer, & Pierre-François de Maiſniel de Sevence, auſſi défendeurts & accuſés, abſens & contumax; leſdits Jean-François le Fèvre, chevalier de la Barre, & Charles-François-Marcel Moiſnel, appelans de la ſentence contre eux rendue ſur ledit procès, le 28 fevrier 1766, par laquelle la contumace avoit été déclarée valablement inſtruite contre Gaillard d'Eſtalonde, accuſé contumax; & en adjugeant le profit d'icelle, il auroit été déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir, par impiété, & de propos délibéré, paſſé le jour de la fête-dieu dernière, à vingt-cinq pas du ſaint ſacrement que l'on portoit à la proceſſion des religieux de ſaint Pierre de ladite ville, ſans ôter ſon chapeau qu'il avoit ſur la tête, & ſans ſe mettre à genoux; d'avoir voulu ache-

BLATERIE, BLAATERIE, BLADERIE, BLAVERIE & BLESANCE. Ces mots signifient

ter au sieur Beauvarlet un crucifix de plâtre qui étoit dans sa chambre, & d'avoir dit que c'étoit pour le briser & fouler aux pieds; d'avoir proféré les Blasphêmes énormes & exécrables contre dieu, mentionnés au procès; d'avoir chanté publiquement & différentes fois deux chansons impies & remplies de Blasphêmes les plus énormes, les plus abominables & exécrables contre dieu, la sainte eucharistie, la sainte vierge, les saints & saintes, mentionnés au procès; d'avoir enfin, un des jours de l'été dernier, donné des coups de canne au crucifix qui étoit alors placé sur le pont-neuf de ladite ville: pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable devant le crucifix placé sur ledit pont, & devant la principale porte de l'église royale & collégiale de saint Vulfranc de ladite ville, où il seroit mené & conduit par l'exécuteur de la haute-justice dans un tombereau; & là, étant à genoux, nue tête & nuds pieds, ayant la corde au col, écriteau devant & derrière, portant ces mots: *Impie, blasphémateur & sacrilège exécrable & abominable*, tenant en ses mains une torche de cire jaune ardente, du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & par impiété il a passé devant le saint sacrement sans ôter son chapeau & sans se mettre à genoux, a proféré les Blasphêmes contre dieu, mentionnés au procès, a chanté les chansons remplies de Blasphêmes exécrables & abominables contre dieu, la sainte eucharistie, la sainte vierge, les saints & saintes, mentionnés au procès; & a donné des coups de canne sur le crucifix qui étoit placé sur le pont-neuf de ladite ville, dont il se repent, demande pardon à dieu, au roi & à justice; & audit dernier lieu, avoir la langue coupée & le poing coupé sur un poteau qui sera planté devant ladite porte de ladite église: ce fait, conduit, dans ledit tombereau, dans la place publique & principal marché de ladite ville, pour y être attaché, avec une chaine de fer, à un poteau qui y sera à cet effet planté & brûlé vif, son corps réduit en cendres, & icelles jetées au vent; tous ses biens acquis & confisqués au profit du roi, ou à qui il appar-

tantôt une eſpèce de droit de laydé de minage ; dû pour le meſurage des bleds vendus dans les

---

tiendra, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 200 liv. d'amende envers ledit ſeigneur roi, en cas que la confiſcation n'eût lieu à ſon profit ; & ſeroit ladite ſentence, en ce qui regarde ledit Galliard Deſtalonde, accuſé, contumax, exécutée par effigie en un tableau qui ſeroit attaché par l'exécuteur de la haute juſtice, à un poteau qui ſeroit à cet effet planté ſur ladite place ; en ce qui touchoit Jean-François le Fèvre, chevalier de la Barre, il auroit été duement atteint & convaincu d'avoir, par impiété, & de propos délibéré, paſſé le jour de la fête-dieu dernière, à vingt-cinq pas du ſaint ſacrement que l'on portoit à la proceſſion des religieux de ſaint Pierre de ladite ville, ſans avoir ôté ſon chapeau qu'il avoit ſur la tête, & ſans ſe mettre à genoux ; d'avoir proféré les Blaſphêmes énormes & exécrables contre dieu, la ſainte euchariſtie, la ſainte vierge, la religion, & les commandemens de dieu & de l'égliſe, mentionnés au procès ; d'avoir chanté les deux chanſons impies & remplies de Blaſphêmes les plus énormes, les plus exécrables & abominables contre dieu, la ſainte euchariſtie, la ſainte vierge, les ſaints & ſaintes, mentionnés au procès ; d'avoir rendu des marques de reſpect d'adoration aux livres infâmes & impurs qui étoient placés ſur une planche dans ſa chambre, en faiſant des génuflexions en paſſant devant, & diſant qu'on devoit faire des génuflexions lorſque l'on paſſoit devant le tabernacle ; d'avoir profané le ſigne de la croix, en faiſant ce ſigne, en ſe mettant à genoux, & prononçant les termes impurs mentionnés au procès ; d'avoir profané le myſtère de la conſécration du vin, l'ayant tourné en dériſion, en prononçant à voix à demi-baſſe, & à différentes repriſes, deſſus un verre de vin qu'il tenoit à la main, les termes impurs mentionnés au procès, & bu enſuite le vin ; d'avoir profané les bénédictions en uſage dans l'égliſe chez les chrétiens, en faiſant des croix & des bénédictions avec la main ſur différentes choſes, en prononçant les termes impurs mentionnés au procès ; d'avoir enfin propoſé au nommé Peignot, qui ſervoit la meſſe, & étant auprès de lui au bas

marchés

marchés publics, tantôt une redevance due pour le pâturage sur les terres dépouillées de bled,

---

de l'autel, de bénir les burettes, en prononçant les paroles impures mentionnées au procès; pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'église royale & collégiale de saint Vulfranc de ladite ville d'Abbeville, où il seroit mené & conduit par l'exécuteur de la haute justice, dans un tombereau; & là, étant à genoux, nue tête & nuds pieds, ayant la corde au cou, écriteaux devant & derrière, portant ces mots: *Impie, blasphémateur & sacrilège exécrable & abominable*, & tenant en ses mains une torche de cire jaune ardente, du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & par impiété il a passé, de propos délibéré, devant le saint sacrement sans ôter son chapeau & sans se mettre à genoux, & proféré les Blasphêmes contre dieu, la sainte vierge, la religion, les commandemens de dieu & de l'église, mentionnés au procès, & chanté les deux chansons remplies de Blasphêmes exécrables & abominables contre dieu, la sainte eucharistie, la sainte vierge & les saints & saintes, mentionnés au procès, & à rendre des marques de respect & d'adoration à des livres infâmes, & profané le signe de croix, le mystère de la consécration du vin, & les bénédictions en usage dans l'église & chez les chrétiens; dont il se repent, en demande pardon à dieu, au roi & à justice, & audit lieu avoir la langue coupée; ce fait, conduit, dans ledit tombereau, dans la place publique & principal marché de ladite ville, pour, sur un échafaud qui y seroit à cet effet dressé, avoir la tête tranchée, & être son corps mort & sa tête jetés au feu dans un bûcher ardent, pour y être réduits en cendres, & les cendres jetées au vent; & avant l'exécution, seroit ledit le Fèvre de la Barre appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir, par sa bouche, la vérité d'aucuns faits résultans du procès, & la révélation de ses complices; tous ses biens acquis & confisqués au roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 200 livres d'amende envers ledit seigneur roi, au cas que confiscation n'eût lieu à

c'eſt-à-dire, un droit de blairie, & tantôt une redevance en bled, due par les fonds.

ſon profit; auroit été ſurſis à faire droit ſur les accuſations intentées contre Charles-François-Marcel Moiſnel; & avant d'adjuger le profit de la contumax contre Pierre-François Moiſnel de Saveuſe, accuſé, contumax, il auroit pareillement été ſurſis à faire droit ſur les accuſations contre eux intentées juſqu'à l'entiere exécution de ladite ſentence contre ledit le Fèvre de la Barre, & ordonné que le réquiſitoire du ſubſtitut du procureur général du roi audit ſiège, du 7 octobre dernier, & le procès-verbal de ſaiſie des livres faite à la chambre dudit le Fèvre de la Barre, en conſéquence de l'ordonnance étant au bas dudit réquiſitoire, demeureroient joints au procès; ce faiſant, que le dictionnaire philoſophique portatif, faiſant partie deſdits livres qui ont été dépoſés au greffe de ladite ſénéchauſſée, ſeroit jeté par l'exécuteur de la haute juſtice dans le même bûcher où ſeroit jeté le corps dudit le Fèvre de la Barre, & en même temps. Ouïs & interrogés en la cour, leſdits Jean-François de la Barre & Charles-François Moiſnel ſur leſdites cauſes d'appel à eux impoſées & faits réſultans du procès; ouï le rapport de Me Claude Pellot, conſeiller, tout conſidéré:

La cour, la grand'chambre aſſemblée, dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant criminel d'Abbeville, mal & ſans grief appelé par ledit le Fèvre de la Barre, & l'amendera; ordonne en conſéquence, que le dictionnaire philoſophique portatif, qui a été apporté au greffe criminel de la cour, ſera avec les autres livres rapporté au greffe criminel de ladite ſénéchauſſée d'Abbeville. Faiſant droit ſur l'appel interjetté par ledit Charles-François-Marcel Moiſnel de la même ſentence, a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ladite ſentence ſortira ſon plein & entier effet; à l'égard dudit Charles-François Moiſnel, le condamne en l'amende ordinaire, ordonne pareillement que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où ſera beſoin, notamment en la ville d'Abbeville; & pour faire mettre le préſent arrêt à exécution, renvoye leſdits Jean-François le Fèvre & charles-François-Marcel Moiſnel, priſonniers, pardevant ledit lieutenant criminel de la ſénéchauſſée de Ponthieu à Abbeville. Fait en Parlement, la grand'chambre aſſemblée, le 4 juin 1766.

On a aussi nommé *Bladerie* le marché aux bleds, & *Bladiers*, *Blaviers*, *Blaïers & Bléiers*, soit les seigneurs qui ont droit de blairie, soit les marchands de bled, soit même les messiers prépostés à la garde des moissons. Enfin on a nommé *Blairie* & *Blérie* l'office des blaïers & le bled provenant du droit de terrage. Voyez *les glossaires de Ducange & de dom Carpentier*, *aux mots* Bladum & Blaeria, *& le dictionnaire étymologique de Ménage*, *au mot* Blairie. (*G. D. C.*).

BLAVIER. Ce mot qui vient de *bled* est employé par la coutume d'Auxerre pour désigner un *messier*. L'article 270 de cette coutume dit que le Blavier sera cru, sur son simple rapport, jusqu'à trois sous tournois d'amende, & pour le dommage de la partie intéressée, jusqu'à cinq sols tournois. [*G. D. C.*]

BLESTE, BLETTE, BLOCHE, BLOTTE, BLOUTE, BLOUSTRE, BLOUTRE. Ces mots, qui sont synonimes, désignent une motte de terre. Voyez le dictionnaire étymologique de Ménage, au mot *Blette*, & le *glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Blesta*, &c. (*G. D. C.*)

BOAGE, BOAJE, BOALADE. Tous ces mots viennent de celui de *bœuf*, ou du latin *bos*. Celui de *Boage* se trouve employé dans des lettres de grace de l'an 1444 pour désigner une terre en jachère.

Le même mot & les deux autres sont aussi ou ont été en usage pour désigner une redevance, qui se paye à raison du nombre de bœufs qu'on emploie au labourage. Il paroît même qu'on s'en est servi comme d'un terme générique, pour désigner des droits de cens ou de redevances seigneuriales : enfin le mot *Boage* signifie en Bresse

le prix convenu pour le louage des bœufs. Voyez *les gloſſaires de Ducange & de dom Carpentier, aux mots* Boagium & Bovagium, *& les ſtatuts de Breſſe par Rével, remarque* 50. Voyez auſſi *article* BOVADE & CHEPTEL. (*G. D. C.*)

BOCAGE. La coutume de Poitou appelle *pays de Bocage* par oppoſition au pays de plaine, non pas préciſément les bois & les forêts, mais une partie de la province où il y a beaucoup de bois & où il y en avoit beaucoup plus autrefois. C'eſt à-peu-près la même choſe que la *gâtine*, dont Parthenai eſt la capitale. Comme la plupart des prés & des champs même y ſont entourés de hayes plantées de grands arbres, ce pays de Bocage, à cauſe du froid que fait l'ombrage, eſt moins propre à porter du bled que le pays de plaine. *Nemoroſa regio propter frigiditatem & umbras minus apta frugibus*, dit Rat ſur cet article.

Cette différence de qualité dans le terroir en a produit une dans la culture, & la coutume a autoriſé cette différence, pour les terres mêmes qui ſont ſujettes à terrage. Suivant l'article 104, quand aucun tient terres à terrage en pays de Bocage, il doit à tout le moins avoir emblavé la tierce partie, & l'autre tierce partie tenir en guerets, & l'autre tierce partie laiſſer en pâturage; & au pays de plaine il doit emblaver la moitié, & l'autre moitié avoir en guerets; & s'il n'en emblave juſques aux parties ſuſdites, le ſeigneur en peut demander ſon intérêt & l'amende: mais ne leur peut ôter leſdites terres, ne les mettre en ſa main ſans le conſentement de ceux qui les tiennent. Voyez *l'article* CHAINTRE.

On a auſſi appelé *Bocage*, *boſcage*, *bokaige* & *boſquerage*, ſoit un droit de chauffage, ou d'uſage

dans les bois, soit un droit qui se percevoit sur le bois employé par les boulangers, &c. Voyez *les glossaires de Ducange & de dom Carpentier, au mot* Boscagium. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

BOSQUOIS. Ce mot se trouve employé dans des titres de Picardie, pour désigner un *bocager*, un bûcheron. (*G. D. C.*)

BOESNE. Voyez BOSME.

BOESSERÉE. Voyez BOISSELÉE.

BOHADE. Voyez BOVADE.

BOHÉDIE. Une charte d'Arnulphe, comte de Guignes, de l'an 1294, porte : « A vendu 16 » mesure de bois, peu plus ou peu moins, appe- » lées *Bohédies.* » Les additionnaires de Ducange, qui rapportent cet extrait au mot *Bovata terræ*, pensent que c'est-là même chose qu'une *Bove de terre*, c'est-à-dire un espace qui contient autant de terrein qu'une paire de bœufs peut en labourer dans un an. Voyez l'article BOVE. (*G. D. C.*)

BOHEMIS, BOHEMES, ou BOHEMIENS. On a donné ce nom aux diseurs de bonne aventure qui venoient d'Égypte ou de Bohême. L'article 62 du titre 28 de la coutume de Navarre, enjoint aux baillis, sénéchaux & leurs lieutenans chacun dans leur détroit, de faire commandement aux *Bohemis* de vider le royaume, eux, leurs femmes & enfans dedans deux mois, à peine de galère & de punition corporelle. (*G. D. C.*)

BOIDIE & BOISE. Ces mots, dit Laurière, ont été autre fois en usage pour désigner une fraude, une tromperie. Ménage & Caseneuve disent qu'ils signifient une trahison. De *Boise* en a fait *emboiser*,

pour *tromper* ou *trahir*. On a dit auſſi *Boſdie* & *Bordre*, pour *Boidie*. Voyez *le gloſſaire de Ducange*, *au mot bauſia*, *ſous* BOIDIA: (*G. D. C.*)

BOIRADE. Suivant les additionnaires de Ducange, ce mot ſignifie une corvée, par laquelle on eſt obligé de labourer la terre de ſon ſeigneur avec deux bœufs. Il ſe trouve dans un cartulaire d'un monaſtère du diocèſe d'Annecy. (*G. D. C.*)

BOIS. *Page* 309, *après la ligne* 12, *ajoutez* :

Les Bois & forêts ſont-ils ſoumis, comme les autres biens, à l'impoſition de la taille, vingtièmes & autres impoſitions du même genre?

Cette queſtion, qui n'en eſt point une pour les provinces de l'intérieur du royaume, a été agitée fort long-temps dans la Flandre maritime. On ſe fondoit, pour ſoutenir la négative, ſur un placard du 17 octobre 1517, qui portoit que les Bois ne ſeroient taxés au-delà de ce qu'ils l'avoient été juſqu'alors & d'ancienneté, d'où les propriétaires inféroient que les Bois qui n'avoient pas été taxés anciennement, ne pouvoient plus l'être, ou que ceux qui avoient été trop modiquement impoſés autrefois par le crédit des anciens propriétaires, n'étoient paſſibles d'aucune augmentation.

Cette prétention fut d'abord condamnée par le placard du 16 mai 1672, qui déclaroit, pour rendre l'impoſition plus uniforme dans la Flandre maritime, que généralement tous les Bois & forêts ſeroient à l'avenir cotiſés & impoſés ſelon leur prix & valeur, en toutes impoſitions & aſſiettes, ſans en attendre chaque coupe, prenant néanmoins égard à l'anticipation du payement annuel, & aux riſques auxquels ces biens ſont ſujets, ſelon la conjoncture & les circonſtances des temps.

Cette loi n'ayant pas levé tous les doutes occasionnés par le placard de 1517, le feu roi l'a expliquée par des lettres-patentes du 22 février 1740, qui portent : « ordonnons que généralement tous les Bois & forêts, sans exception » ni distinction, situés dans la Flandre maritime, » seront assis & cotisés aux impositions, soit » qu'ils aient été imposés avant l'année 1672, » & soit que les propriétaires en vendent les » taillis ou qu'ils les exploitent par leurs mains, » pour leur propre consommation ; à l'effet de » quoi nous avons dérogé & dérogeons par ces » présentes à toutes choses à ce contraires, & » nommément à la disposition du placard du 17 » octobre 1517, pour ce regard seulement »

Ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Flandre le 11 mars 1740.

Page 318 *après le troisieme alinéa, ajoutez :*

Un arrêt rendu au conseil d'état du roi le 29 mai 1783, a fait défense à tout adjudicataire des Bois qui peuvent servir à l'approvisionnement de Paris, de convertir en charbons ceux de six pouces de tour & au-dessus, qui auront été débités en Bois de corde (1).

---

(1) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, sa majesté y étant, l'arrêt rendu en icelui le 9 août 1723, par lequel il a été fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & à toutes les communautés ecclésiastiques & laïques, régulières & séculières, économes, administrateurs, recteurs & principaux des colléges, hôpitaux & maladreries, commandeurs & protecteurs de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges, martinets & verreries, augmentation de

Par un autre arrêt du 26 septembre 1783, le parlement a confirmé une sentence rendue au

---

feu & de marteau, si non en vertu de lettres-patentes bien & dûment vérifiées, à peine de 3000 livres d'amende, & de démolition des fourneaux, forges, martinets & verreries, & de confiscation des Bois, charbons, mines & ustensiles servant à leur usage. Sa majesté ayant reconnu que les défenses portées par ce réglement ont eu pour objet d'empêcher qu'une partie considérable des Bois destinés au chauffage du public, ne fût consommée par ces nouveaux établissemens, qui ne doivent être mis en usage que pour la consommation des Bois qui ne sont pas à portée des rivières navigables & des villes, & qui, par leur situation, ne peuvent servir ni aux constructions ni au chauffage; & sa majesté ayant été informée qu'il existe cependant à portée des rivières navigables & des villes un grand nombre de ces établissemens, dont la consommation porte un très-grand préjudice au chauffage du public, & principalement à l'approvisionnement de la ville de Paris; & que ce préjudice devient d'autant plus sensible, que les propriétaires de ces établissemens sont dans l'usage, depuis plusieurs années, de convertir en charbons, pour leurs usines, même les bois qui par leur nature devroient être employés en Bois de corde pour le chauffage de la ville de Paris. A quoi sa majesté voulant pourvoir: ouï le rapport du sieur le Fèvre d'Ormesson, conseiller d'état & ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que tous les marchands de Bois, adjudicataires & autres exploitans des Bois, qui, par leur situation & leur proximité des rivières & ruisseaux navigables & flottables, peuvent servir à l'approvisionnement de la ville de Paris, seront tenus, à commencer par les coupes qui seront faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1784, de convertir en Bois de corde, de la longueur prescrite par l'article 15 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, tous les Bois provenans de leurs ventes & exploitations, de six pouces de tour & au-dessus, & de les faire conduire aux ports les plus prochains desdites ex-

bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, qui avoit condamné un marchand de Bois à une amende de 50 livres, pour avoir réfusé d'ajouter dans sa membrure le nombre des bûches nécessaire pour remplir & compléter la voie, & lui avoit fait défense de récidiver sous plus grande peine. La cour a en même-temps ordonné qu'à la diligence du procureur général du roi, cet arrêt seroit imprimé & affiché par-tout où besoin seroit,

---

ploitations : leur fait très-expresses inhibitions & défenses de débiter en charbon aucun Bois de six pouces de tour & au-dessus, & qui pourroient être convertis en Bois de corde, à peine contre chacun contrevenant, de 500 l. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & de confiscation desdits Bois ; n'entendant cependant sa majesté interdire auxdits adjudicataires & marchands la liberté de convertir en Bois de charpente & autres ouvrages, les arbres de leurs exploitations qui y seront propres. Fait pareillement défenses sa majesté à tous maîtres de forges & autres propriétaires de fourneaux, martinets & verreries, de se servir pour le chauffage de leurs fours d'aucuns Bois propres à être convertis en Bois de corde, de la longueur prescrite par ledit article 15 du titre 27 de ladite ordonnance, & de ladite grosseur de six pouces, sous la même peine de 500 liv. d'amende, & en outre de démolition des fourneaux, forges, martinets & verreries, & de confiscation des Bois & charbons. Veut & entend sa majesté que pour le service desdits fours il ne soit employé que des Bois au-dessous de six pouces. Enjoint sa majesté aux sieurs grands-maîtres des eaux & forêts, chacun dans leur département, & aux officiers des maîtrises, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucunes interviennent, sa majesté s'en est, & à son conseil, réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état, &c.

notamment dans tous les ports & chantiers de Paris.

BOISSELLÉE, BOITELLÉE, BOITTELÉE, & BOITTEREE. C'eſt, dit dom Carpentier, une *meſure de terre qui produit, ou rend au propriétaire ou au ſeigneur, un boiſſeau de grains.* Cet auteur renvoie ſous ces différens mots de ſon gloſſaire françois, à l'article *Boicelleta* de ſon *gloſſarium novum;* il y dit qu'on donne ce nom à cette meſure de terre, *non ſemper quod boicelo ſeratur, ſed non numquam quia boicellus cenſualis ex eo colligitur.* Il cite en preuve une charte de l'an 1405, qui ſe trouve dans un regiſtre des fiefs du comté de Poitou, & où il eſt dit: 1°. Item *unam boicelatam terræ..... & poteſt michi bene valere quolibet anno unum boicellum bladi.*

Dom Carpentier ajoute que *Boitelée & Boittelée* ſe trouvent auſſi employés dans le même ſens en d'anciens regiſtres, & qu'on lit dans des lettres d'amortiſſement de l'an 1458, *item* une pièce de terre contenant huit *boiſſerées.* Mais de ce qu'un vaſſal a déclaré qu'une Boiſſellée de terre lui valoit un boiſſeau par an, on ne doit pas en conclure que ce produit faſſe la règle de la meſure de terre à laquelle on donne ce nom. On peut même conclure le contraire de cette explication, puiſque ſi ç'eût été là le ſens du mot *Boiſſelée*, il eût été inutile de déterminer le produit, ou la valeur. On doit donc dire qu'une Boiſſellée eſt cette meſure de terre où l'on ſeme un boiſſeau, comme le prouvent l'uſage du Poitou même & une foule de titres qu'il ſeroit inutile de citer. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

BOITE. *A la fin de l'article ajoutez:*

On a auſſi donné le même nom à une eſpèce

de péage de terre, sans doute parce qu'on en mettoit le produit dans une boîte ; une charte de Philippe-le-Bel, de l'an 1298, porte la coutume du cuir « à poil, la *Boiste*, c'est à savoir la cou- » tume & le travers Saint-Martin de la Cham- » paigne. » Voyez le *glossarium novum* de dom Carpentier au mot *Boistia*.

BONAIGE. Dom Carpentier dit que c'est un droit qu'on paye pour le bornage des terres. Voyez son *glossarium novum*, aux mots *Bonagium* & *Bonsnagium*, & les articles ABOMER & BONNE. (*G. D. C.*)

BONIER ou BONNIER. C'est une espèce de mesure de terre. Maillard, sur l'article 5 de la coutume d'Artois, dit qu'un *Bonier* contient quatre mesures, & qu'une mesure, une mencaudée & un arpent sont la même chose. Voyez l'article CHAMBERÉCHE, & *Ducange*, *au mot* Bonnarium. (*G. D. C.*)

BONNE. Ce mot a signifié autrefois 1°. une borne, 2°. une écluse. Voyez *Ducange* & *dom Carpentier*, au mot *Bonna*. (*G. D. C.*)

BONNETERIE. *Page* 336, *après la deuxieme ligne*, *ajoutez* :

Les anciens réglemens concernant les droits que doit payer à l'entrée du royaume & des cinq grosses fermes la Bonneterie venant de l'étranger & des provinces réputées étrangères, ayant exigé des changemens, le roi a rendu en son conseil le 25 octobre 1781, un arrêt qui contient sur cette matière les dispositions suivantes :

« Art. 1. Tous les ouvrages de Bonneterie, » soit au métier, soit à l'aiguille ou tricot, qui » seront fabriqués dans les provinces réputées » étrangères, & qui passeront dans celles des

» cinq groſſes fermes, ne ſeront aſſujettis, à » compter du jour de la publication du préſent » arrêt, qu'à un droit uniforme de cinq pour » cent de leur valeur; à l'effet de quoi les mar- » chands, fabricans ou voituriers ſeront tenus » de repréſenter une facture contenant la quan- » tité & la valeur deſdits ouvrages.

» 2. Tous les ouvrages de Bonneterie qui vien- » dront de l'étranger, payeront à leur entrée » dans le royaume, un droit uniforme de dix » pour cent de leur valeur.

» 3. Ne ſeront réputés ouvrages de Bonneterie » originaire du royaume, que ceux qui ſeront » revêtus d'un petit plomb, portant d'un côté » le nom du maître fabricant qui les aura fabri- » qués pour ſon compte, & de l'autre le nom » du lieu de ſa demeure; & tous ceux qui ne » porteront pas ce plomb, ſeront traités comme » ouvrages de Bonneterie étrangère, & ſujets » en conſéquence au droit ci-deſſus de dix pour » cent de leur valeur, de quelque lieu qu'ils » viennent. »

BONTÉ. Ce mot paroît avoir eu diverſes ſignifications en juriſprudence. 1°. On a nommé de cette manière un droit ſeigneurial. Une charte de Philippe-le-Bel, de l'an 1298, porte: « Les » cens des tanneurs, les *Bontez*, le deanne, c'eſt » aſſavoir cens, aventures & autres deniers de » rente. » Dom Carpentier qui donne cet extrait au mot *Bonita*, penſe qu'on doit entendre par-là le caſuel d'une ſeigneurie ou les profits de fief imprévus, tels que les épaves, &c., ce qu'on nomme *les aventures*. Mais il paroît que c'eſt plutôt une contribution que les ſeigneurs exigeoient par forme de don gratuit. Voyez *Ducange*, *au mot* BONITAS.

2°. Le chapitre 262 de la très-ancienne coutume de Bretagne, nomme *Bonté* les deniers d'entrée pris dans un affeagement. Voyez l'article AFFÉAGE, *pag.* 266, *col.* 1. (*G. D. C.*)

BOQUESPAN. Dom Carpentier, au mot *Boquestallium*, dit que c'eſt une corvée à bœufs due au ſeigneur pour la coupe ou la voiture de ces bois. (*G. D. C.*)

BORDAGE, en latin *Bordagium*. Il en eſt queſtion dans l'ancien coutumier de Normandie, & dans les lois Anglo-Normandes. C'étoit une eſpèce de tenure, mais il n'eſt pas bien facile de déterminer ce qui la caractériſoit. Le chapitre 28 ou 29 de l'ancien coutumier latin & françois de Normandie, après avoir parlé des *bourgages*, dit qu'il y a de plus, en divers lieux, des fiefs tenus par *Bordage*, & que cette tenure a lieu lorſqu'on donne une borde à quelqu'un pour remplir de vils ſervices; il ajoute que le détenteur ne peut pas la vendre, ni la donner, ni l'engager, & qu'elle n'eſt tenue par aucun hommage.

Le chapitre 53 du même coutumier, parle auſſi du *droit de Bordage* dû pour les terres tenues *par Bordage*.

Suivant le dictionnaire de M. Houard, « dans » tous les traités ſur les coutumes Anglo-Normandes, les bordiers occupoient dans le manoir ſeigneurial les bâtimens où l'on élevoit la » volaille, où l'on ſerroit les grains deſtinés à la » conſommation du château, les bois & les autres matières propres à ces réparations; auſſi » en l'art. 18 des lois données par Guillaume-le-Conquérant aux Anglois, les *bordiers* ſont » mis au nombre des domeſtiques de l'homme » libre. »

Coquille dit dans sa question 52, « que *borde* » en ancien langage françois, signifie un domaine » ou tenement ès champs, que les latins disent » *fundus*, & que le mot *borde* originairement » est diction tudesque & germaine, qui signifie » une terre ou domaine chargés de revenus de » fruits. »

Le Let dit à-peu-pres la même chose sur l'art. 177 de la coutume de Poitou.

On trouve quelques éclaircissemens à ce sujet, dans le *new-law dictionnary* de Jacob, aux mots *Bordagium* & suivans. Le *Bordage* est, dit-il, la même chose que les *bordlands*, & ces *bordlands* sont les domaines que les seigneurs tiennent dans leurs mains pour le service de la table qu'on nomme *board* en anglois. Jacob cite à cette occasion le passage suivant de Bracton, lib. 4, tract. 3, cap. 9 : « *Et dominicum quod quis habet ad mensam suam* » *& propriè sicut sunt* bordlands, *i. e. dominicum* » *ad mensam* »

Cet auteur dit aussi qu'on a donné le nom de *bordservice* à la tenure de quelques terres du manoir de Fulham, dans le comté de Midlesex, & ailleurs, qui relèvent de l'évêque de Londres, & pour lesquelles les possesseurs paient 6 s. par acre, au lieu des provisions qu'ils étoient obligés autrefois de fournir à sa table. Il ajoute qu'on nommoit *bordlode*, un service que les seigneurs faisoient faire à leurs tenanciers, pour conduire leurs bois à leur demeure, ou bien les provisions que les bordiers (*bordary*, *or bord men*) paioient pour leurs *bordlands*. Il remarque enfin que le mot de *bordarii* ou *bordvanni*, qui se rencontre souvent dans le grand livre terrier d'Angleterre, connu sous le nom de *domesday*, indique une classe de

tenancier un peu supérieure à celle des villains : on leur donnoit, dit-il, une *borde* ou chaumière, à condition de fournir la table du seigneur, de volailles & d'œufs, & d'autres menues provisions. Quelques auteurs dérivent ce mot du gallois *bords*, qui signifie les limites d'un pays ou de toute autre chose.

(*Art. de M.* GARRAND DE COULON, *avocat au parlement.*)

BORDE, BORDERIE. On nomme ainsi dans quelques provinces une petite ferme, moins considérable que la métairie, sans doute parce qu'on en établissoit originairement de semblables aux environs des seigneuries ou des maisons un peu considérables, pour fournir le seigneur ou le maître, de légumes & de volailles. Voyez *l'article* BORDAGE.

Quoi qu'il en soit, le mot *Borderie* est aujourd'hui employé par la coutume de Poitou, pour la quantité de terre que deux bœufs peuvent labourer pendant un an. La gaignerie de deux bœufs, dit l'art. 177, est prise & comptée pour *Borderie*, & gaignerie d'un bœuf pour quarteron, & gaignerie de demi-bœuf qui est le quart de la Borderie, est appelé rétail.

L'art. 174 dit la même chose; mais l'art. 177 observe que vers Pousauges & en aucuns autres lieux, on appelle & prend *Borderie* & gaignerie pour quatre bœufs.

Cette distinction des domaines & *Borderies*, quarterons & rétails, est importante en Poitou. Dans une partie de cette province qui comprend la Gâtine & une partie du bas Poitou, les fiefs tenus à hommage plein ne courent point en rachat par mutation de vassal, mais ils se rachetent

par plect & chevaux de service, selon les masures & Borderies qui sont en fief. Dans ce cas le droit de plect est dû dès la mort ou mutation de vassal, & est appelé plect de morte-main; mais le cheval de service n'est dû qu'à la fin de l'an. (art. 172 & 173.)

On trouvera des observations importantes à ce sujet, au mot CHEVAL DE SERVICE & PLECT. (*G. D. C.*)

BORDEL. C'est ainsi qu'on appelle ces lieux de débauche & de prostitution que les lois proscrivent, mais que la multitude & l'affluence des célibataires forcent de tolérer dans les grandes villes. Ce n'est pas cette nécessité que nous entreprenons de prouver ici; nous ne ferons point cette injure aux mœurs, que notre état nous oblige spécialement de respecter, de protéger & même de venger lorsqu'il y est porté quelqu'atteinte publique. Mais quelqu'impure que soit la matière de cet article, il ne pouvoit être exclu d'un ouvrage qui embrasse également toutes les branches de la législation; nous nous ferons même un mérite d'avoir su concilier, si nous y réussissons, ce que la vérité de l'histoire exige de nous avec notre respect pour la morale chrétienne & les vertus civiles.

On ne disoit point autrefois *Bordel*, mais *Bordeau*. On trouve dans Bouchel, tom. 3, p. 382, la définition & la racine de ce mot : *Verbum hoc gallicum, meretricum collegium & sodalitatem quandam significat, sumpta voce à finibus aquarum, & alludente ad epitheton veneris quæ aphrodite vocatur, id est nata è spumâ maris. Quemadmodum Plinius refert*, lib. 35, cap. 10.

Toutes les nations ont eu des femmes publiques;

ques ; mais ce qu'on auroit peine à se persuader si les monumens de l'histoire ne nous l'attestoient, c'est qu'il y a eu des peuples parmi lesquels la prostitution étoit érigée en précepte de religion.

On distinguoit chez les Grecs quatre sortes de femmes publiques ; 1°. les prostituées communes, logées dans des maisons écartées, & que les hommes alloient voir secrètement ; 2°. les filles dressées à la prostitution par le *Mastropos* ou *Lénon* qui les avoit achetées, dont elles étoient les esclaves, & qui les louoit ou les vendoit au public ; 3°. les prêtresses consacrées au culte de Vénus, qui offroient chaque jour à la déesse un sacrifice analogue à son culte ; il y avoit un de ces temples de Vénus à Corinthe ; 4°. enfin ces fameuses courtisanes, dont quelques noms sont parvenus jusqu'à nous, les *Lais*, les *Phryné*.

C'est encore une tradition commune que les filles de l'isle de Cithère, appelée aujourd'hui *Cargo* ou *Cerigo*, se prostituoient aux étrangers sur le bord de la mer, près du temple de Vénus, & alloient porter sur l'autel de la déesse le prix de leur complaisance.

Les femmes de Babylone s'abandonnoient une fois dans leur vie à l'homme qui leur plaisoit davantage. Dans la suite, elles se prostituèrent aux étrangers, qu'elles invitoient elles-mêmes de la voix & du geste ; elles se tenoient toujours assises auprès du temple de *Nilita* ou Vénus, & les présens qui leur étoient faits étoient consacrés à la pompe du culte de la déesse.

Les Juifs eux-mêmes n'ont pas été exempts des femmes publiques. La bible en offre différentes preuves ; on en trouve aussi dans les prophetes

il n'eſt point de poſtituée, dit Ezéchiel, qui n'exige ſon paiement.

Les Romains ont eu auſſi des lieux de proſtitution appelés *Lupanaria*. Pétrone, qui vraiſemblablement les fréquentoit beaucoup, nous en a conſervé une deſcription très-détaillée. Les maiſons où logeoient les femmes publiques étoient dans un quartier très-éloigné, & qui les ſéparoit en quelque ſorte du reſte des citoyens : c'étoit près des murs de la ville, ainſi que le prouve une épigramme de Martial.

In cuſtoditis & apertis Lesbia ſemper
Liminibus peccas, nec tua furta tegis,
Et plus ſpectator quàm te delectat adulter,
Nec ſunt grata tibi gaudia ſi quâ latent :
At meretrix abigit veſtem, veloque ſeràque
Raraque ſummœni rima patet :
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

On ne s'attend pas ſans doute à trouver notre France plus pure que Jéruſalem, Lacédémone, Corinthe, Babylone & Rome : auſſi trouvons-nous dans nos annales & nos plus anciennes loix, qu'il y a eu de tout temps des femmes de proſtitution, tantôt tolérées, & tantôt proſcrites. Un capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, enjoint à tous les officiers du palais de faire la recherche des femmes publiques qui pourroient s'y introduire, & de lui en donner avis. Plus loin, il ordonne qu'elles ſoient conduites au marché pour y être fouettées publiquement : *Ut unusquiſque miniſterialis palatinus diligentiſſimâ inquiſi-*

tione discutiat primo homines suos & postea pares suos, si aliquem inter eos, vel apud vos ignotum hominem, vel meretricem latitantem invenire possit. Et si inventus homo aliquis aut femina hujus modi fuerit, custodiatur, ne fugere possit, usquedum nobis adnuntietur. . . . . Similiter de gadalibus & meretricibus, volumus ut apud quemcumque inventa fuerint, ab eis portentur usque ad mercatum uli flagellandæ sunt.

Le maître de la maison où la femme publique avoit été trouvée, étoit regardé comme son complice, & devoit partager son ignominie; il étoit obligé de la porter sur son dos jusqu'au marché où elle devoit être fouettée, & en cas de refus de sa part, il étoit fouetté lui-même.

S. Louis, par son ordonnance de 1254, entreprit de chasser les femmes de mauvaise vie de son royaume. *Expellantur publicæ meretrices tam de campis quam de villis : & factis monitionibus & prohibitionibus, earum bona per locorum judices capiantur, vel eorum autoritate à quolibet occupentur etiam usque ad tunicam vel pelliceum ; qui vero domum publicæ meretrici scienter locaverit, volumus quod ipsa domus incidat in commissum.*

Cependant ce prince religieux fut obligé de se relâcher de la sévérité de cette ordonnance. Le sire de Joinville annonce dans ses mémoires, qu'il en fit publier une seconde, par laquelle il se contenta d'ordonner que les femmes de mauvaise vie seroient séparées d'avec les autres, d'interdire aux propriétaires la faculté de louer leurs maisons pour commettre & entretenir le péché de luxure, & de défendre à tous baillis, prévôts, maires, juges & autres de fréquenter les mauvais lieux. « Le même Joinville qui accompagna S.

» Louis dans son voyage d'outremer, raconte » que dans la ville de Césarée un chevalier ayant » été trouvé au *Bordeau*, fut condamné par con- » dition, ou que la ribaude avec laquelle il avoit » été trouvé le mèneroit parmi l'armée, en che- » mise, ayant une corde liée à ses génitoires, » laquelle la ribaude tiendroit d'un bout; ou s'il » ne vouloit souffrir telle chose, qu'il perdroit » son cheval & harnois, & qu'il seroit chassé » & forbanni de l'armée du roi: le chevalier dit » qu'il aimoit mieux perdre son cheval & armure, » & quitta l'armée. »

S. Louis avoit donc reconnu qu'il n'étoit pas possible d'anéantir absolument le vice, puisqu'en réformant l'ordonnance de 1254, il s'étoit contenté de séparer les femmes de mauvaise vie des autres.

Ses successeurs portèrent les choses encore plus loin; ils entreprirent de donner des loix à la débauche même.

On ne verra pas sans le plus grand étonnement, ces lieux de prostitution qualifiés d'abbayes par les souverains mêmes, & les supérieures de ces maisons appelées abbesses.

Jeanne première, reine de Naples & comtesse de Provence, publia le statut suivant pour le bon ordre & la discipline du lieu public de débauche d'Avignon. Ce monument est trop extraordinaire pour que nous ne le rapportions pas ici en son entier.

Anciens statuts du lieu public de débauche d'Avignon.

« 1. L'an 1347, & le huitième du mois d'août, » notre bonne reine Jeanne a permis un lieu pu- » blic de débauche dans Avignon; & elle défend » à toutes les femmes débauchées de se tenir dans

» la ville, ordonnant qu'elles soient renfermées » dans le lieu destiné pour cela, & que pour être » connues, elles portent une aiguillette rouge » sur l'épaule gauche.

» 2. *Item.* Si quelque fille qui a déjà fait faute » veut continuer de se prostituer, le porte-clefs » ou capitaine des sergens l'ayant prise par le bras, » la mènera par la ville au son du tambour, & » avec l'aiguillette rouge sur l'épaule, & la pla- » cera dans la maison avec les autres; lui défen- » dant de se trouver dehors dans la ville, à peine » du fouet en particulier pour la première fois, » & du fouet en public & du banniſſement si elle » y retourne.

» 3. *Item.* Notre bonne reine ordonne que la » maison de débauche soit établie dans la rue *du* » *Pont-Troue*, près du couvent des Augustins, » jusqu'à la porte *Peiré* (de pierre,) & que du » même côté il y ait une porte par où tous les » gens pourront entrer, mais qui sera fermée » à la clef, pour empêcher qu'aucun homme ne » puisse aller voir les femmes sans la permission » de l'*abbesse* ou baillive, qui tous les ans sera » élue par les consuls. La baillive gardera la clef, » & avertira la jeunesse de ne causer aucun trou- » ble, & de ne faire aucun mauvais traitement ni » peur aux filles de joie; autrement, s'il y a la » moindre plainte, ils n'en sortiront que pour » être conduits en prison par les sergens.

» 4. *Item.* La reine veut que tous les samedis, » la baillive & un chirurgien proposé par les » consuls visitent chaque courtisane; & s'il s'en » trouve quelqu'une qui ait contracté du mal » provenant de paillardise, qu'elle soit séparée des autres, pour demeurer à part, afin qu'elle

» ne puisse point s'abandonner, & qu'on évite
» le mal que la jeunesse pourroit prendre.

» 5. *Item.* Si quelqu'une des filles devient grosse,
» la baillive prendra garde qu'il n'arrive à l'en-
» fant aucun mal, & elle avertira les consuls
» qu'ils pourvoyent à ce qui sera nécessaire pour
» l'enfant.

» 6. *Item.* La baillive ne permettra absolument
» à aucun homme d'entrer dans la maison le ven-
» dredi-saint, ni le samedi-saint, ni le bienheu-
» reux jour de pâques, & cela à peine d'être
» cassée & d'avoir le fouet.

» 7. *Item.* La reine défend aux filles de joie
» d'avoir aucune dispute ni jalousie entr'elles;
» elle ordonne au contraire qu'elles vivent en-
» semble comme sœurs; que s'il arrive quelque
» querelle, la baillive les accordera, & chacune
» s'en tiendra à ce que la baillive aura décidé.

» 8. *Item.* Que si quelqu'une a dérobé, la bail-
» live fasse rendre à l'amiable le larcin; & si celle
» qui en est coupable refuse de le rendre, qu'elle
» soit fouettée dans une chambre par un sergent;
» mais si elle retombe dans la même faute, qu'elle
» ait le fouet par les mains du bourreau de la
» ville.

». 9. *Item.* Que la baillive ne permetre à aucun
» Juif d'entrer dans la maison; & s'il arrive que
» quelque Juif s'y étant introduit en secret & par
» finesse, ait eu affaire à quelqu'une des courti-
» sanes, qu'il soit mis en prison pour avoir en-
» suite le fouet par tous les carrefours de la
» ville. »

Nous n'osons garantir l'authenticité de ces statuts: en y réfléchissant, on y trouve quelques invraisemblances, & notamment sur la visite ordonnée par l'article 4. Le nouveau monde n'étoit

point découvert à l'époque de 1347 dont on leur donne la date, & ce poiſon qui doit au moins ſervir de frein à la débauche de ceux qui n'en connoiſſent point d'autre, étoit encore inconnu dans nos climats.

On peut ajouter plus de foi aux lettres que Charles VI accorda en 1389 aux filles de joie de la ville de Toulouſe, & où il qualifie auſſi leur maiſon d'abbaye : elles ſont dans le recueil des ordonnances des rois de la troiſième race, tome 7, page 327.

« Charles VI, ſavoir faiſons à tous préſens & » à venir, que oye la ſupplication qui faite nous » a été de la partie des filles de joie du Bordel » de notre grande ville de Toulouſe, dit la » *Grant Abbaye*, contenant que pour cauſe de » pluſieurs ordonnances, & défenſes à elles faictes » par les capitoux & autres officiers de noſtre- » dicte ville, ſur leurs robes & autres veſtures, » ils ont ſouffert & ſoutenu pluſieurs injures, » vitupères & dommages, ſouffrent & ſouſtien- » nent de jour en jour, & ne ſe peuvent pour ce » veſtir ni aſſeynier à leur plaiſir pour cauſe de » certains chaperons & cordons blancs, à quoi » elles ont été eſtraintes porter par icelles or- » donnances, ſans noſtre grace & licence ; re- » quérans que nous leur veuillons à noſtre joyeux » advènement que faict avons préſentement en » noſtredicte ville, leur faire grace & les mettre » hors d'icelle ſervitute ; pourquoi nous, attendu » les choſes deſſus dictes, déſirans à chacun faire » grace & tenir en franchiſe & liberté les ha- » bitans converſans & demourans en noſtre » royaume, avons à noſtredict advènement » faict en noſtredicte ville, ordonné & ordon-

» nons, & par ces préſentes de grace eſpéciale » & de notre auctorité royale, avons octroyé » & octroyons auxdites ſuppliantes, que doré- » navant elles ne leurs ſucceſſeurs en ladicte ab- » baye portent & puiſſent porter & veſtir telles » robes & chaperons, de couleurs comme elles » vouldront veſtir & porter, parmi (moyen- » nant) ce qu'elles ſeront tenues de porter en- » tour l'un de leurs bras, une enſaigne ou diffé- » rence d'un jarretier ou liſière de drap d'autre » couleur que la robe qu'ils auront veſtue ou » veſtiront, &c. Si donnon en mandement, &c.

En 1424, Charles VII prit ſous ſa protection ſpéciale cette même maiſon de Toulouſe, qui étoit appelée *le Chatelvert*, & fit une loi expreſſe pour y rétablir le bon ordre & la tranquillité qu'une jeuneſſe inconſidérée troubloit quelquefois. Les capitouls, qui avoient le plus grand intérêt à s'y rétablir, adreſsèrent au roi des repréſentations, dans leſquelles ils lui exposèrent que depuis très-long-temps ils poſſédoient à bon droit & juſte titre, *quoddam hoſpitium vulgariter vocatum* BORDELUM *ſive hoſpitium commune. . . . . in quo hoſpitio à longo tempore citrà morata fuerunt ſeu morari conſueverunt mulieres vocatæ mulieres publicæ, ſive* LAS FILLAS COMMUNES, dans laquelle maiſon les capitouls ou leur tréſorier recevoient tous les ans des filles publiques & de ceux qui venoient les viſiter, un impôt qui étoit employé pour l'utilité de ladite ville, *in quo quidam hoſpitio dicti domini de capitulo, ſeu eorum theſaurarius recipiebant quolibet anno à dictis mulieribus ſeu arrendatoribus, commodum magnum quod convertebatur ad utilitatem dictæ villæ :* ils ajoutèrent que quelques mauvais ſujets qui fréquentoient cette maiſon commune le jour & la nuit, la rendoient

inabordable par le bruit qu'ils y faiſoient & les violences qu'ils y exerçoient ; qu'en conſéquence la recette de leur droit étoit réduite à rien ; pourquoi ils ſupplioient le roi de vouloir bien y pourvoir.

Nous ne rapporterons point ces lettres en leur entier pour ne pas fatiguer nos lecteurs par de trop longues citations ; on les trouve dans l'hiſtoire de Toulouſe par la Faille, & dans le recueil des ordonnances des rois de la troiſième race, tom. 13, p. 73 ; nous ne pouvons cependant nous empêcher d'obſerver qu'elles offrent le contraſte le plus biſare de la débauche protégée, & de la dévotion la plus ingénue ; il y eſt dit, que ces jeunes ribauds cauſoient tout ce déſordre dans la maiſon commune, en caſſoient les portes & les fenêtres, ſans aucune crainte de Dieu, *non verentes Deum.*

On voit également par l'acte des communes de Narbonne, que *le conſul & les habitans avoient l'adminiſtration de toutes les affaires de police, & le droit d'avoir, dans la juriſdiction du vicomte,* UNE RUE CHAUDE, c'eſt-à-dire un lieu de proſtitution.

Les femmes publiques formoient également à Paris une eſpèce de corps : on les appeloit *femmes amoureuſes, filles folles de leur corps ;* tous les ans elles faiſoient une proceſſion ſolemnelle le jour de la Magdeleine ; on leur avoit aſſigné des rues où il leur étoit permis de demeurer & non pas ailleurs. Ces rues étoient celles qu'on appeloit Froimentel, (aujourd'hui Fromenteaux,) Pavée, Glatigny, Tiron, Clopin, Tire-Boudin, du Renard, du Hurleur, de la Vieille-Bouclerie, de l'Abreuvoir, Mâcon, Champ-Fleury & Tranſnonain : pluſieurs de ces rues, ſans s'être encore

trop écartées de leur étimologie, ont néanmoins diminué quelque chose de la grossièreté de leurs noms primitifs. La rue Transnonain, étoit autrefois la rue Trasse-P..., & ensuite Trousse-Nonain ; la rue Tire-Boudin, avoit un nom plus scandaleux encore : Marie Stuard, reine d'Ecosse & femme de François second, passant un jour dans cette rue, en demanda le nom, & quoiqu'elle n'eût pas les oreilles infiniment chastes, elle ne put s'empêcher de rougir à la prononciation de la dernière syllabe, qui en conséquence fut changée.

Ces femmes publiques avoient dans chacune de ces rues un *clapier* où elles étoient obligées de se rendre à dix heures du matin, & dont elles sortoient à l'instant où on sonnoit le couvre-feu, c'est-à-dire, à six heures du soir en hiver, & entre huit & neuf en été ; il leur étoit absolument défendu d'exercer leur métier ailleurs, même chez elles. Il y avoit encore une maison de prostitution dans la rue Brise-Miche, dont le nom a été aussi changé en 1387 : le curé de Saint-Merry, trouvant indécent qu'elles fussent logées aussi près de son église, se pourvut devant le prévôt de Paris, pour les obliger de s'éloigner. Celui-ci rendit en effet une ordonnance qui les chassoit de la rue Brise-Miche ; mais quelques bourgeois entreprirent de maintenir les femmes publiques dans la possession très-ancienne où elles étoient d'habiter dans cette rue ; le parlement admit provisoirement leur opposition par arrêt du 21 janvier 1388, en renvoya les parties sur le fond au premier lundi de carême : nous ignorons quelles ont été les suites de cette contestation.

La tolérance accordée aux femmes publiques, avoit fait sentir en même-temps la nécessité de

leur ouvrir un asyle, lorsque les remords les rameneroit à la vertu; en conséquence dès 1226, S. Louis avoit fondé les Filles-Dieu pour y *retirer les pécheresses, qui toute leur vie avoient abusé de leur corps, & à la fin étoient en mendicité.*

En 1497, un cordelier institua les Filles-Pénitentes, dont le titre indique assez l'objet; il est encore plus développé dans leurs statuts que Simon de Champigny, évêque de Paris, rédigea lui-même. Saint-Foix les trouve singuliers : il pouvoit les caractériser autrement, & nous n'hésitons pas à y reconnoître le sceau de la sagesse; en effet, il eût été dangereux de ne pas exiger une conformité parfaite dans la situation des femmes qui se présentoient pour être admises dans cette maison. Il falloit prévenir tout parallelle désavantageux, & tout sujet d'orgueil, & par conséquent tout sujet de discorde.

« On ne recevra, *portent ces statuts*, aucune » religieuse malgré elle, aucune qui n'ait mené » au moins pendant quelque temps une vie dis- » solue, & pour que celles qui se présenteront » ne puissent pas tromper à cet égard, elles se- » ront visitées en présence des mères, sous- » mères & discrette, par des matrones nom- » mées exprès & qui feront serment sur les » saints Évangiles, de faire bon & loyal rapport.

» Afin d'empêcher les filles d'aller se prostituer » pour être reçues, celles qu'on aura une fois » visitées & réfusées, seront exclues pour tou- » jours.

» En outre, les protestantes seront obligées de » jurer, sous peine de leur damnation éternelle, » entre les mains de leur confesseur & de six » religieuses, qu'elles ne s'étoient point pros- » tituées à dessein d'entrer un jour dans cette

» congrégation, & on les avertira, que si l'on » vient à découvrir qu'elles s'étoient laissé cor- » rompre à cette intention, elles ne seront plus » reputées religieuses de ce monastère, fussent- » elles professes, & quelques vœux qu'elles » aient faits.

» Pour que les femmes de mauvaise vie n'at- » tendent pas trop long-temps à se convertir, » dans l'espérance que la porte leur sera toujours » ouverte, on n'en recevra aucune au-dessus de » l'âge de trente ans. »

L'objet de ces maisons n'est plus le même, on n'y admet aujourd'hui que les filles d'une naissance & d'une conduite également honnête; elles ont été remplacées à cet égard par les filles du bon Pasteur, fondées en 1698 par madame de Combé.

Il étoit défendu aux femmes publiques de porter certains habillemens réservés *aux demoiselles;* le commissaire Lamare rapporte, tom. 1, liv. 3, tit. 5, pag. 524, deux ordonnances du prévôt de Paris, des 8 janvier 1415 & 6 mars 1419, & un arrêt du parlement du 17 avril 1426, rendus à cet effet. Lorsqu'elles étoient trouvées en contravention, elles étoient empriſonnées, & leurs habillemens étoient saisis & vendus au profit du roi. On en trouve la preuve dans les regiſtres de la chambre des comptes.

Extrait du compte du domaine de Paris de l'an 1428.

« De la valeur & vendue d'une houppelande » de draps pers fourrée par le collet de penne » de gris, dont Jehannette, veuve du feu Pierre » Michel, *femme amoureuse*, fut trouvée vêtue & » ceinte d'une ceinture sur un tissu de soye noire » à boucle mordant, & huit clous d'argent, » pesant en tout deux onces. Auquel état, elle

» fut trouvée allant à Val-la-Ville, outre & par-
» dessus l'ordonnance & défenses sur ce faits, &
» pour ce fut empriſonnée, & ladite robe &
» ceinture déclarée appartenir au roi par con-
» fiscation en suivant ladite ordonnance, & dé-
» livrée en plein marché le 10 juillet 1427,
» c'est à savoir ladite robe le prix de 7 liv. 12 s.
» parisis, & ladite ceinture, 2 liv. parisis, qui
» font 9 liv. 12 s. parisis, dont les sergens qui
» l'empriſonnèrent eurent le quart, & portant
» pour le surplus, &c. »

Nous nous contenterons de cet article pour éviter, comme nous l'avons déjà dit, une surcharge de citations : d'ailleurs, tous ces noms d'habillemens nous sont aujourd'hui très-étrangers, comme leur forme nous est absolument inconnue.

Enfin, il fut arrêté aux états d'Orléans, que tous lieux de prostitutions seroient anéantis, & l'article 101 de l'ordonnance de 1560, dite l'ordonnance d'Orléans, défendit *tous Bordeaux*, &c. enjoignit aux juges de poursuivre ceux qui les tiendroient, *& de les punir extraordinairement, à peine de privation de leurs offices.*

« Cette abolition générale fut exécutée avec
» autant d'exactitude que de vigilance : tous les
» lieux publics de débauche furent fermés dans
» tout le royaume : la rue de Heuleu (aujour-
» d'hui Hurleur) à Paris, en avoit été tellement
» infectée, qu'elle avoit pris son nom des ava-
» nies que faisoit la populace à ceux ou à celles
» qu'elle en voyoit sortir ; ce fut celle aussi qui
» en fut purgée la dernière : l'un de ces mauvais
» lieux y tint bon encore près de cinq ans ; les
» intéressés eurent la hardiesse de demander d'y
» être maintenus, le procès fut jugé contre eux

» au châtelet ; ils en appellèrent & refusèrent » encore d'obéir. Les habitans de la rue eurent » recours au roi, qui leur accorda des lettres-» patentes le 12 février 1565 ; elles sont adressées » au prévôt de Paris ou son lieutenant, & portent » que la sentence du châtelet sera exécutée » nonobstant toutes oppositions ou appellations » faites ou à faire, dont le roi se réserve la connoissance & à son conseil privé, & enjoint à » son procureur au châtelet d'en faire les diligences. Ces lettres furent publiées & enregistrées au châtelet le 24 mars 1565. La même » sentence qui en ordonne l'enregistrement, fait » défense à tous les habitans de la ville & faux-» bourgs de Paris, de souffrir en leurs maisons » aucun Bordeau secret ou public, sur peine, » pour la première contravention, de 60 liv. » parisis d'amende, pour la seconde, de six vingt » livres, & pour la troisième de confiscation des » maisons : cette sentence fut publiée par le juré-» crieur aux deux bouts de cette rue du Heuleu » le 27 du même mois de mars, & ce mauvais » lieu fut à l'instant fermé, ce qui mit fin dans » Paris à cette tolérance, après trois siècles de » son établissement. »

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet article, il nous suffira de dire que les défenses de loger les filles & les femmes de mauvaise vie, ont été renouvelées par un très-grand nombre de sentences, de réglemens & d'arrêts, dont le détail nous entraîneroit dans des répétitions aussi fastidieuses que superflues, & néanmoins il y en a dit-on à Paris plus de vingt mille.

S'il est impossible de les anéantir, il seroit à désirer, au moins, que l'administration voulût bien s'occuper des moyens propres à les empê-

cher de révolter journellement les yeux du public, par le désordre de leur habillement, leurs gestes lascifs & leurs invitations, dont l'impudence étonne sans cesse malgré la longue expérience qu'on acquiert, sur-tout dans la capitale. Que de maris seduits par un instant de foiblesse, reviennent ensuite souiller la coucher nuptiale! Que de jeunes gens enlevés à la fleur de leur âge, par l'effet de ce venin contagieux, dont sont infectées presque toutes les femmes publiques! ils n'auroient jamais couru des hasards aussi funestes, s'ils n'avoient été arrêtés vingt fois sur leur passage par ces créatures effrontées qui se font un jeu cruel d'exciter des desirs qu'elles n'éprouvent pas, & d'offrir des jouissances que leur abrutissement les empêche de partager.

On se contente aujourd'hui d'arrêter les femmes publiques lorsqu'il arrive quelque désordre chez elles, ou lorsque les voisins & gens de leur quartier en portent quelque plainte; elles sont traduites chez un commissaire qui les envoie à la prison de S. Martin, d'où elles sont transférées chaque mois au châtelet & traduites à l'audience publique que M. le lieutenant de police y va tenir; & sur le rapport que les commissaires lui en font, il ordonne qu'elles seront rasées, conduites & renfermées à l'hôpital général pendant un temps qu'il proportionne au trouble & au scandale qu'elles ont causé, & qui communément n'est jamais moindre de trois mois (1). Quelquefois aussi les propriétaires des maisons où elles ont été trouvées demeurantes,

(1) M. le lieutenant général de police exerce cette juridiction, en vertu d'une déclaration du roi, du 26 juillet 1713, rapportée à l'article PROSTITUTION.

ſont condamnés en 100 liv. d'amende, même en plus forte ſomme s'il y a récidive, & la ſentence eſt imprimée & affichée.

Il y a deux réglemens, l'un de 1648 & de 1684, & des lettres patentes de la même année 1684, qui fixent la police, la nourriture, le vêtement & le traitement des femmes renfermées à l'hôpital général pour cauſe de débauche.

Voyez *Bouchel, tome 3, page 382; Martial; les capitulaires de Baluze, anno 800; l'ordonnance de S. Louis 1254; l'hiſtoire de S. Louis par le ſire de Joinville; l'hiſtoire de Toulouſe par la Faille; les ordonnances des rois de la troiſième race, tome 7, page 327, & tome 13, page 75; les actes des coutumes de Narbonne; Saint-Foix, eſſais ſur Paris, tome 1, pag. 101 & ſuivantes, pag. 326 & ſuivantes; Sauval, le traité de la Police, tom. 1, liv. 3, tit. 5; l'ordonnance d'Orléans, art. 101, &c.* Voyez auſſi les art. MAQUERELLAGE, PROSTITUTION, &c.

Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des ſciences, arts & belles-lettres de Rouen, &c.*

BORDELAGE. *Page* 350, *ligne onze au lieu de* on a même, *liſez :* on voit dans Guyot qu'il a été, &c.

Même page, ſupprimez la dix-ſeptième ligne & les cinq ſuivantes, juſqu'à ces mots : le chapitre des fiefs, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Deniſart, qui rapporte ce même arrêt, en le datant du 17 mars, ajoute, « qu'un autre arrêt » rendu en la ſeconde chambre des enquêtes, au » rapport de M. Briſſon, le premier avril 1740, » entre le ſieur de Savigny & le marquis de Pra» contal, a auſſi jugé qu'on ne peut pas donner » entre vifs un héritage bordelier à quelqu'un qui » n'eſt

» n'eſt pas en commun, & en aſſociation avec » le donateur. »

Mais Deniſart convient lui-même que ces arrêts ne paroiſſent pas conformes à l'eſprit de la coutume de Nivernois, qui ne défend point de diſpoſer de cette manière des héritages bordeliers.

Page 351, *après les ſix premières lignes, ajoutez :*

On peut ajouter à l'autorité de ces deux arrêts l'uſage de la chatellenie de Germigny, dont on parlera à la fin de cet article. M. du Cher dans ſes notes ſur l'article 499 de la coutume de Nivernois, où cet uſage eſt conſigné, adopte auſſi la déciſion de l'arrêt de 1759. Cet arrêt a, dit-il, jugé que les biens tenus en Bordelage peuvent être *donnés ou légués à parens non communs.*

Page 352, *ſupprimez le troiſième alinéa commençant par les mots*, il exiſte, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

La coutume de Bourbonnois admet auſſi une eſpèce de Bordelage; mais cette tenure y ſuit des règles différentes de celles qu'on vient de tracer d'après la coutume de Nivernois : « le droit de » Bordelage, dit l'article 498 de celle de Bour- » bonois, eſt de pareille condition & qualité que » la taille, & s'y gouverne-t-on par ladite cou- » tume ainſi & en la forme & manière qu'en hé- » ritage taillable, & y a du Bordelage qui dou- » ble & tierce. Auſſi y en a de ſimple comme » taille ſimple, excepté en la châtellenie de » Germigny. »

M. du Cher obſerve que cette châtellenie faiſoit autrefois partie du Nivernois & *ſe régit encore ſuivant la coutume de cette province.* Cela doit s'entendre néanmoins ſous les modifications dont parlent les 4 articles ſuivans de la coutume de Bourbonnois.

L'article 499 permet au détenteur, non-seulement de vendre, comme le dit celle de Nivernois dans l'article 23, mais aussi *échanger, transporter & autrement aliéner l'héritage tout entier, sans le consentement & vouloir du seigneur.* Il ne peut pas d'ailleurs le surcharger ou le diviser sans ce consentement, à peine de commise pour la portion ainsi aliénée.

Suivant l'article 500, en cas d'aliénation de la totalité de l'héritage, « le seigneur prend pour » son droit de lods, le tiers denier en montant » qui est la moitié de la chose totale de l'achat, » ou estimation de la chose échangée, ou dudit » héritage s'il est donné. »

M. du Cher observe sur cet article que la peine des doubles lods introduite par l'article 394, n'a lieu que dans les cas de simple cens, & ne s'applique pas aux héritages taillables ou bordeliers.

L'art. 501 n'excepte point, comme la coutume de Nivernois, les enfans de la nécessité d'être en communauté avec le défunt pour succéder à l'héritage bordelier. « Nul ne succède, y est-il » dit, en héritage de Bourdelage ou tenancier » d'icelui, soient ses propres enfans ou autres, » s'ils sont divis & séparés d'ensemble, & s'ils » n'étoient commus & demeuranns ensemble » avec le trépassé à l'heure de son trépas, & ses » prochains habiles à lui succéder, ou ses enfans » non séparés de lui, posé qu'ils ne soient communs avec les père & mère ; car eux vivans » ils n'ont point de biens : toutefois s'ils sont » toujours avec eux, ou par leur vouloir en » service ou ailleurs, sans être séparés d'eux, » ils leur succéderont en héritage de Bordelage. » Mais s'ils sont séparés d'eux volontairement &

» ſans impreſſion du père, ou de la mère, ou » marâtre, ou autres, ou ſur aucun débat & » noiſe, ils demeurent hors d'avec leur père, » & il ſe prouve notoirement qu'il leur eſt con- » venu eux ſéparer, ils ne laiſſeront point à » leur ſuccéder. »

Suivant l'article 502, il faut enfin pour que la commiſe bordeliere ait lieu, qu'outre la ceſſation de paiement, le tenancier ait été mis en demeure de payer par une ſommation (*que du paiement ledit tenancier ait été duement interpellé ;*) mais quoique l'art. diſe auſſi qu'après cette interpellation *le Bordelage eſt acquis par droit de commiſe au ſeigneur*, M. du Cher obſerve qu'il faut *un jugement* qui envoie le ſeigneur en poſſeſſion, & que les offres réelles de payer les arrérages faites au ſeigneur *avant ſa demande*, garantiſſent de la commiſe. La défaveur du droit de commiſe, plus que l'exactitude des principes, a fait introduire cette modification.

BORDIERES. Les additionnaires de Ducange, au mot *Aalagia*, diſent que les *Bordières* ſont les champs les plus proches de la ville, qu'on nomme *ailages* en Normandie, & tour de ville en Picardie. (*G. D. C.*)

BORGNES. La coutume de Lorraine, article 247, au titre 14, article 21, donne ce nom à une eſpèce de fenêtres. Suivant Laurière, « les fe- » nêtres *Borgnes* ſont celles par leſquelles on ne » peut regarder qu'avec un œil, & les *aveugles* » ſont celles deſquelles on n'a aucun aſpect, ſi ce » n'eſt du ciel dont on reçoit le jour, ainſi que » des Borgnes. Il y a beaucoup de différence » entre *le jour & l'aſpect*, & de là vient que ſe- » lon l'article 247 de la coutume de Lorraine,

» cité ci-deſſus, *celui auquel appartient un mur* » *ſans moyen, joignant à l'héritage d'autrui, ne* » *peut de nouveau, non-plus qu'en un mur com-* » *mun, y poſer fenêtres prenant jour & aſpect ſur* » *l'héritage de ſon voiſin* (mais) *bien y mettre* (*des* » *fenêtres*) Borgnes & aveugles. Fabert, ſur cet » article, prétend que les fenêtres *aveugles* ſont » celles deſquelles on ne reçoit aucun jour, & » dont on n'a par conſéquent aucun aſpect. Mais » le mot *Borgnes* qui a été mis dans le même ar- » ticle, eſt une preuve certaine que les fenêtres » aveugles ſont ainſi dites par rapport à *l'aſpect* » ſeulement, & non-pas par rapport au jour. »

Ce qui ſemble confirmer cette obſervation, c'eſt que l'article cité, de la coutume de Lorraine, ajoute : que le propriétaire peut faire ces fenêtres Borgnes & aveugles *avec battes, pour témoignage que le mur lui eſt propre.* A quoi bon cela s'il s'agiſſoit de fenêtres qui ne priſſent point de jour? L'article 6 du titre 10 de la coutume de Saint-Mihiel, met expreſſément les *battes* au nombre des ſignes & marques de ſervitudes de jour.

Enfin, l'article 258 de la coutume de Lorraine, ſuivant l'édition de Fabert, c'eſt-à-dire l'art. 5 du titre 14, dit que le voiſin peut exhauſſer le mur mitoyen à ſes frais, « en y faiſant faire, pour » témoignage de ce, fenêtres de maçonnerie, de » la hauteur de cinq quarts de pied, & de large » un tiers, *en la partie de ſon voiſin*, & de ſon » côté, ſelon que bon lui ſemble, pour mon- » trer que c'eſt pour lui & à ſon œuvre qu'elles » y ſont miſes, & lui ſervir de témoins, (mais) » *qu'il eſt toutefois tenu par après les étoupper*, ſi le » voiſin voulant ſe ſervir de ladite rehauſſe, offre » contribuer aux frais. »

Il réſulte bien de-là, ce ſemble, que le voiſin peut dans le mur qui lui eſt propre, avoir des fenêtres prenant jour ſur l'héritage de ſon voiſin. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

BORIE, BOHERIE, BOVERIE, BOIRE, ou BOUHERIE. On a ainſi nommé autrefois une ferme ou une métairie, ſans doute à cauſe des *bœufs* qui ſervoient à la cultiver, ou qu'on y élevoit. Voyez *le* gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *aux mots* Boria 2, Bovaria, Boveria, (*G. D. C.*)

BOSME, BOSNE & BOÉNE. Tous ces mots ont ſignifié borne autrefois. Voyez *les franchiſes de la Pérouſſe dans les anciennes coutumes de Berry, recueillies par la Thaumaſſière, chap.* 66, *& l'article* ABOMER. (*G. D. C.*).

BOTAGE, BOUTAGE & BOTTE. Galland, cité par Laurière, obſerve d'après d'autres auteurs qu'on a nommé *Bottes* des muids de vin, & qu'on donne encore ce nom aux grands vaiſſeaux à vin qui viennent d'Eſpagne, & c'eſt delà, dit-il, que dérivent le mot *bouteille*, & ceux de *Botage* ou *Boutage*, qui ſignifient un droit ſur les vins, dont on trouve des exemples en la vicomté de Paris.

Ce droit eſt auſſi fort connu en Berry. Un titre de la ſeigneurie de Linières, rapporté par Galland & par Ducange, au mot *Botagiu* ſous *Butta* 3, en donne l'explication ſuivante : « *Item.* » Ledit ſeigneur a un autre droit qui ſe nomme » droit de *Boutage*, qui eſt dit général & uni- » verſel ſur tous les hommes & femmes, bour- » geois & bourgeoiſes de ladite terre & baronie ; » leſquels bourgeois & bourgeoiſes doivent audit

» seigneur, pour ledit droit de Boutage, quand » ils, ou l'un d'eux, vendent en gros ou en dé- » tail, un tonneau ou poinçon de vin, ou quand » ils l'achètent pour le revendre & en faire leur » profit, pour chacuns d'iceux tonneaux, tant » grands que demi, cinq pintes de vin, mesure » de Linières, ou la somme pour chacune pinte, » au prix qu'il vaut en l'année dans ladite ville » de Linières, en suivant le contenu au privilège » desdits bourgeois. »

Dans les coutumes de Château-neuf, locales de Berry, titre 2, article 4, « le droit de Bou- » tage appelé en mot commun & général la » VEHÉRIE, est que le seigneur des terres de » Château-neuf & Beauvoir, & Saint-Julien » qui n'étoient anciennement qu'une même sei- » gneurie, a droit de prendre pour celui droit » de Boutage; à savoir, pour chacun tonneau de » vin pur qui se vend en détail en chacune » taverne, quinze pintes & chopine de vin, » lequel droit est dû par tous les non tonsurés, » & encore par les tonsurés bigames, tant de » leur crû que d'autres; &, quant aux clercs » tonsurés non bigames, ils n'en doivent aucune » chose de leur crû qu'ils vendent en détail, » ains seulement de celui qui ne sera de leur crû. »

Le gloſſaire joint au traité des droits seigneu- riaux de Boutaric, ajoute que « ce droit a été » confirmé au profit du seigneur (de Linières,) » par plusieurs sentences du bailliage d'Issoudun, » dont les habitans n'ont point appelé, & que » la seigneurie d'Arton près Château-Roux, a » aussi un semblable droit. »

V. *les origines de la langue françoise de Ménage & de Caseneuve, aux mots* BOTTE & BOUTEILLE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

BOVADE ou BOHADE. *Page* 365, *après le deuxième alinéa, ajoutez :*

La coutume d'Auvergne parle auſſi des *Bohades* ou *Bouades*. Prohet ſur l'article 21 du chap. 25 de cette coutume, dit qu'on y règle la Bohade comme dans celle de la Marche.

BOVATGE. On a ainſi nommé une eſpèce de corvée qu'on devoit faire avec des bœufs, ou une redevance due pour l'uſage des bœufs.

V. *le gloſſaire de Ducange au mot* BOVAGIUM, & l'article BOHADE (*G. D. C.*)

BOUCAGE ou BOUCAIGE. C'eſt, dit dom Carpentier, une redevance due ſur les vignes qui ne ſont pas tenues en fief. Cet auteur cite une chartre de Philippe VI de l'an 1328, où il eſt dit : « *Item* le Boucaige des vignes de Baugency.... » c'eſt à ſavoir pour chacun arpent de vigne, ſe » il n'eſt de fié deux ſolz & ſix deniers. »

Ne ſeroit-ce point un droit pour la clôture & la garde des vignes ? (*G. D. C.*)

BOUCHE (LA) ET LES MAINS. Ces expreſſions ſont celles de la coutume de Paris, art. 3, titre premier, pour exprimer l'hommage que le vaſſal doit à ſon ſeigneur, *quand aucun fief lui échet par ſucceſſion de père, mère, aïeul, ou aïeule.... quand leſdits père, mère, aïeul ou aïeule ont fait & payé les droits & devoirs en leur temps.*

Il y a encore quelques autres cas où le vaſſal ne doit que la Bouche & les Mains, c'eſt-à-dire, l'hommage ſimple ; ſavoir, 1°. lorſque les père, mère, aïeul ou aïeule recueillent la ſucceſſion de leurs deſcendans qui, dans le temps, ont acquitté

les droits & devoirs ; 2°. quand la mutation procède de la part du seigneur.

Le vassal étoit autrefois assujetti avec la plus grande rigueur à cette formalité de la Bouche & des Mains ; le vassal devoit la Bouche à son seigneur, pour lui témoigner l'étroite union dans laquelle il désiroit vivre avec lui ; c'est pourquoi ce baiser étoit quelquefois appelé *osculum pacis* : il lui devoit les Mains pour lui marquer sa sincérité & sa fidélité, *fadus fit & dextræ copulantur*, dit Lactance *de mortibus*, num. 36.

Il y a quelques coutumes où le vassal doit à son souverain les Mains jointes, pour lui prouver sa soumission. On lit dans Bouteiller, dans sa somme, livre premier, titre 21 : « Doit l'homme » joindre ses deux Mains en nom d'humilité, & » mettre ès deux Mains de son seigneur en signe » que tout lui voue & promet foi, & le sei- » gneur ainsi le reçoit & aussi lui promet à garder » foi & loyauté, & doit l'homme dire ces pa- » roles : *Sire, je viens à vostre hommage & en* » *vostre foy, & deviens vostre homme de Bouche &* » *de Mains, & vous jure & promets foy & loyauté* » *envers touts & contre touts, & garder vostre droit* » *en mon pouvoir.* »

Le privilège de baiser son seigneur n'étoit accordé qu'aux nobles, comme on le voit dans le roman de la rose & ainsi que l'atteste Beaumanoir ; les roturiers n'étoient point admis à cet honneur.

C'étoit autrefois une grande question entre nos jurisconsultes féodaux, de savoir si la femme vassale devoit à son seigneur la Bouche & les Mains : Loisel, plus rigoriste que galant, prétendoit que la femme ne devoit que la main ; d'autres, attendu la *courtoisie françoise*, qui, vrai-

ſemblablement fut toujours la même, tenoient pour la formalité de la Bouche & du Baiſer. Toutes ces difficultés ſont terminées aujourd'hui : l'article 63 de la coutume, détermine la forme préciſe de l'hommage que le vaſſal doit à ſon ſeigneur : « Le vaſſal, pour faire la foi & » hommage, & ſes offres à ſon ſeigneur féodal, » eſt tenu aller vers ledit ſeigneur, au lieu dont » eſt tenu & mouvant ledit fief, & y étant, de- » mander ſi le ſeigneur eſt au lieu, ou s'il y a » autre ayant charge de recevoir les foi & hom- » mage & offres ; & ce fait, doit mettre un ge- » nouil en terre, nue tête, ſans épée & éperons, » & dire qu'il lui porte & fait ſa foi & hommage » qu'il eſt tenu faire à cauſe dudit fief mouvant » de lui ; & déclarer à quel titre ledit fief lui eſt » advenu, le requérant, qu'il lui plaiſe le re- » cevoir, & où ledit ſeigneur ne ſeroit trouvé » ou autre ayant pouvoir pour lui, ſuffit faire » foi & hommage & offre devant la principale » porte du manoir, après avoir appelé à haute » voix le ſeigneur par trois fois ; & s'il n'y a » manoir, au lieu ſeigneurial dont dépend ledit » fief, & en cas d'abſence dudit ſeigneur ou ſes » officiers faut notifier leſdites offres au pro- » chain voiſin dudit lieu ſeigneurial, & laiſſer » copie. »

Ainſi, lorſqu'on rencontre ces expreſſions, ſoit dans la coutume, ſoit ailleurs, que le vaſſal ne doit à ſon ſeigneur que la Bouche & les Mains ; cela ſignifie qu'il ne lui doit qu'un acte de foi & hommage avec dénombrement ou ſans dénombrement, mais ſans aucun droit de quint & de requint ou autres.

Voyez Brodeau ſur l'article 3 de la coutume de

Paris ; le gloſſaire du droit françois, aux mots la Bouche & les Mains, *les inſtitutes coutumières de Loiſel ; Ferrière ſur les articles* 3, 4, 26 & 63 *de la coutume de Paris.* Voyez auſſi FIEFS, FOI & HOMMAGE.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet de Paris, de l'academie royale des ſciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.*)

ADDITION à l'article précédent.

Deux de nos coutumes donnent l'explication de ces mots, *Bouche & Main*, & *Main & Bouche*, qui ſe rencontrent dans un ſi grand nombre d'autres. L'article 105 de la coutume de Chauny dit que lorſque les vaſſaux ont relevé leur fief du ſeigneur, s'il y a mutation dans le fief dominant, ils ſont obligés de renouveller *l'hommage ou ſerment de fidélité* au nouveau ſeigneur, quarante jours après la publication ou le commandement fait par le ſeigneur, & qu'après ce délai expiré, le ſeigneur peut « faire ſaiſir leur fief & » le tenir en ſa main, juſqu'à ce qu'ils aient fait » & renouvelé leur foi & hommage, en re- » connoiſſant leurdit ſeigneur, en quoi faiſant, » doivent avoir main-levée des fruits échus de- » puis ladite ſaiſie, & ne ſont tenus de payer » aucuns droits, *mais de Main & de Bouche ſeulement, qui eſt faire le ſerment de fidélité.* »

L'article 59 de la coutume de Reims, dit auſſi que l'ancien vaſſal ne doit au nouveau ſeigneur féodal ſeulement que *la foi & hommage, & qui eſt la Bouche & les Mains.*

Il ſemble réſulter de là que la Bouche & les Mains comprennent tout-à-la-fois l'hommage & le ſerment de fidélité, c'eſt-à-dire, *la foi & l'hom-*

mage, quoique quelques auteurs aient cru que ces mots ne devoient s'entendre que de l'hommage seul, qui étoit distinct autrefois du serment de fidélité.

Nos coutumes, sans en excepter celle de Paris même, s'expriment à cet égard avec fort peu de précision. Les articles 3 & 4 de cette coutume portent, que les fiefs échus par succession en ligne directe, soit aux descendans, soit aux ascendans, ne doivent que *la Bouche & les Mains avec le serment de fidélité*; & ces mots, *le serment de fidélité*, semblent restreindre effectivement la signification de ceux-ci, *la Bouche & les Mains* à l'hommage seul. Mais l'article 26 dit que le fils auquel ses ascendans ont donné un fief en avancement d'hoirie, ne doit que la *Bouche & les Mains*; il n'ajoute point *avec le serment de fidélité*. L'article 66 dit aussi simplement que l'ancien vassal ne doit au nouveau seigneur que *la Bouche & les Mains*. Cependant le serment de fidélité n'est pas moins dû dans ces deux cas que dans le premier.

Cette distinction entre la foi & l'hommage est heureusement peu importante aujourd'hui. Les roturiers comme les nobles doivent l'une & l'autre, & Dumoulin même a soutenu qu'il n'y avoit aucune différence entre la foi & l'hommage.

(*Addition de M. GARRAN de COULON, avocat au parlement.*)

BOUCHER, BOUCHERIE. *Page* 383, *supprimez le dernier alinéa, & substituez-y ce qui suit :*

Par arrêt du 12 janvier 1779, conforme à plusieurs réglemens antérieurs, le parlement a fait défenses aux Bouchers de Paris, à ceux de la campagne & à tous particuliers, d'acheter dans aucun endroit des vaches laitières au-dessous de

l'âge de huit ans, ni des veaux au-dessus de l'âge de dix semaines, pour les tuer, & de tuer des veaux au-dessous de l'âge de trois semaines; il a été fait pareillement défenses à tous cabaretiers & aubergistes de vendre & débiter en aucun temps de la viande de veau mort-né, sous peine de 300 livres d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être poursuivis extraordinairement : il a d'ailleurs été ordonné que, par les personnes qui seroient commises à cet effet par le lieutenant-général de police de la ville de Paris, il seroit dressé des procès-verbaux des contraventions, même dans les paroisses & lieux situés hors de la banlieue de Paris, pour y être statué par le lieutenant-général de police ainsi qu'il appartiendroit, sauf l'appel au parlement.

Par un autre arrêt de réglement du 31 décembre 1783, la même cour a fait défense aux Bouchers demeurant dans l'étendue du ressort du bailliage de Meaux, d'acheter des veaux nés seulement depuis trois ou quatre jours, pour les tuer & en débiter la viande, & a ordonné que ces Bouchers ne pourroient tuer que des veaux qui auroient au moins trois semaines, à peine de 300 livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence du cas.

Cet arrêt a pareillement fait défense, sous les mêmes peines, au cabaretiers ou aubergistes de vendre & débiter de la viande de veau qui n'auroit pas trois semaines depuis la naissance de l'animal.

Le ministère public a ensuite considéré que la liberté laissée aux Bouchers par le précédent arrêt, de tuer des veaux de trois semaines, n'étoit pas exempte d'inconvéniens, & qu'il seroit convenable d'étendre sur cet objet, à

tous les Bouchers du reſſort de la cour, les diſpoſitions des lettres-patentes concernant les Bouchers de Paris, enregiſtrées le 10 décembre 1782; en conſéquence il a été rendu le 30 mars 1784, à ſa requête, un nouvel arrêt dont voici le diſpoſitif :

« La cour ordonne que les Bouchers du reſſort » d'icelle ne pourront tuer, vendre & débiter » que des beſtiaux ſains; leur fait défenſes de » vendre & débiter des viandes gâtées & cor- » rompues, des veaux morts, étouffés & nourris » de ſon & d'eau blanche; ordonne que les Bou- » chers ne pourront tuer que des veaux ayant » ſix ſemaines : *leur fait défenſes d'en tuer ayant* » *plus de dix ſemaines*, à peine de 300 livres » d'amende, même d'être pourſuivis extraordi- » nairement ſuivant l'exigence des cas; fait dé- » fenſes, ſous les mêmes peines, à tous cabare- » tiers & aubergiſtes de vendre, débiter & ap- » prêter des viandes gâtées & corrompues, & » des veaux morts, étouffés, nourris de ſon & » eau blanche, & qui auroient moins de ſix » ſemaines, ou plus de dix ſemaines : enjoint aux » officiers des bailliages & ſénéchauſſées du » reſſort de la cour, aux officiers de police & » aux juges des lieux de tenir la main à l'exécu- » tion du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, » lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, » & à cet effet envoyé dans les bailliages & » ſénéchauſſées du reſſort de la cour. Fait en » parlement, &c.

L'objet de ces réglemens eſt particulièrement d'empêcher qu'on ne nuiſe à la multiplication des animaux, & de prévenir les maladies épidémiques qui peuvent être occaſionnées par les viandes mal ſaines.

BOUCHERIE. On donnoit ce nom à une prison de Paris. Des lettres de grace de l'an 1389, disent que *c'est prison très-horrible & où plusieurs se sont désespérés & occis*. C'est là sans doute ce qui lui avoit fait donner ce nom, quoique dom Carpentier, qui rapporte ces lettres au mot *Boucherie*, pense qu'on la nommoit ainsi à cause de la principale Boucherie, qui est près du grand châtelet.

On a aussi appelé droit de Boucherie, la bannalité des Boucheries, ou simplement le droit d'établissement & d'inspection sur les Boucheries. (*G. D. C.*)

BOVE. Suivant le glossaire françois de dom Carpentier, ce mot a signifié, « 1°. une certaine » mesure de terre, *autant que deux bœufs peuvent* » *en labourer dans un jour*, qui cependant est différente dans chaque pays; 2°. une cave, lieu » souterrain & profond. »

Cette dernière acception est établie par plusieurs monumens que cet auteur rapporte au mot *Bova* 4, & l'on a dit de même *Bovel* ou *Bovelet*, pour désigner un *caveau* ou petite cave.

Quant à l'autre acception, dom Carpentier renvoye à l'article *Bovata* du nouveau Ducange: mais on y dit au contraire que la *Bove* est autant de terre qu'une paire de bœufs peut en labourer *dans une année*. Le *new-law dictionnary* de Jacob dit la même chose aux mots *Bovata terræ* & *Oxland*. Cependant un ancien statut qui est rapporté dans Ducange même, d'après Spelmann, & qui avoit pour objet de fixer les mesures, porte: *Octo Bovatæ terræ faciunt carucatam terræ: & cacuratæ terræ faciunt unum feodum militis; 18 acræ faciunt Bovatam terræ*. Il semble résulter de-là que la Bove de terre n'étoit pas aussi con-

sidérable que la charrue, qui étoit autant de terres que deux bœufs peuvent en labourer dans une année.

Il paroît qu'il y a eu beaucoup d'incertitude & de variations dans toutes ces estimations. Le *fleta lib.* 2, *cap.* 72, §. 4, dit que neuf fois 20 acres font la charrue, & Coke dit qu'il faut 12 charrues pour faire un fief de chevalier. Voyez *le glossaire de Ducange*, *au mot* Carrucata. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

BOUES & LANTERNES. *Page* 395, *après le premier alinéa, ajoutez :*

Des lettres-patentes du 8 avril 1781, duement enregistrées, ont ordonné que le recouvrement des sommes fixées pour le rachat des Boues & Lanternes, se feroit à l'avenir par les receveurs des impositions de la ville de Paris, créés par édit du mois de janvier 1775. Ils ont été autorisés pour cet effet, à faire toutes les poursuites & diligences nécessaires, comme pour les deniers du roi.

Suivant les mêmes lettres-patentes, le receveur auquel les propriétaires compris au rôle du rachat payent leur taxe, doit leur délivrer des reconnoissances des sommes qu'ils lui ont payées, portant promesse de leur fournir dans le délai de trois mois, des quittances de finance du trésor royal, contrôlées; pour chacune desquelles il doit lui être payé trois livres. Cet arrêt veut d'ailleurs, que faute par les propriétaires de représenter au receveur, avant l'expiration de ce délai de trois mois, les reconnoissances qui leur auront été délivrées, elles soient regardées comme nulles & de nul effet.

Page 398, *ligne pernultième, supprimez depuis*

ces mots, la police, *jusqu'au troisième alinéa de la page suivante exclusivement, & substituez-y ce qui suit :*

Mais il y a aujoud'hui des gens à gages, prépoſés pour cet objet : on ne peut douter que parmi les établiſſemens formés à Paris pour concourir au maintien de la ſûreté & tranquillité publique, l'illumination des rues pendant la nuit ne ſoit un des plus importans. Pour aſſurer l'exactitude de ce ſervice, M. le lieutenant-général de police a rendu le 5 novembre 1778, ſur le réquiſitoire du procureur du roi, une ordonnance qui contient les diſpoſitions ſuivantes.

« Art. 1er. Enjoignons aux entrepreneurs de » l'illumination, leurs commis & prépoſés, de » veiller avec le plus grand ſoin à ce que les » Lanternes ſoient bien nétoyées, & le ſervice » fait avec toute l'exactitude poſſible.

» 2. Ordonnons que les petites rues trop » étroites pour recevoir la clarté de la lune, & » qui ſeront par nous indiquées auxdits entrepre- » neurs, leurs commis & prépoſés, ſeront éclai- » rées toutes les nuits indiſtinctement pendant » l'hiver; voulons que les Lanternes de toutes » les autres rues ſoient diſpoſées de manière à » pouvoir être allumées également pendant la » lune, lorſque par des nuages ou brouillards » l'effet en ſera intercepté.

» 3. Enjoignons aux inſpecteurs & autres » officiers de police, aux officiers & ſoldats du » guet & de la garde qui appercevront pendant » la nuit des Lanternes éteintes avant les heures » ordonnées, de ſe tranſporter au plus prochain » de cinq dépôts indiqués dans le tableau de » l'illumination, à l'effet d'avertir le commis de garde,

» garde, qui ſera tenu de rallumer ſur le champ » leſdites Lanternes, & ce ſous telles peines » qu'il appartiendra.

» 4. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de » quelque qualité & condition qu'elles ſoient, » de rien jeter ſur les Lanternes qui puiſſe les » briſer ou les ſalir. Enjoignons aux cochers, » voituriers, & tous autres conducteurs de » voitures & chevaux, de s'arrêter lorſque les » prépoſés de l'illumination ſeront occupés à » nétoyer ou allumer les Lanternes, & qu'il n'y » aura pas un eſpace ſuffiſant dans la rue pour » paſſer, ſans riſquer de les endommager. Leur » défendons en outre, & à tous autres, de trou- » bler le ſervice de l'illumination en aucune » manière, & ſous quelque prétexte que ce » ſoit, à peine de trois cents livres d'amende, » dont les pères & mères ſeront reſponſables » pour leurs enfans, & les maîtres pour leurs » domeſtiques.

» 5. Mandons aux commiſſaires au châtelet, » & enjoignons aux inſpecteurs & officiers de » police, du guet, de la garde, & à tous autres » qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécu- » tion de la préſente ordonnance, qui ſera im- » primée, lue, publiée & affichée dans cette ville » & fauxbourgs, & par-tout ailleurs ou beſoin » ſera. »

BOUILLIR. C'étoit anciennement le ſupplice dont on puniſſoit les faux monoyeurs : cela rentroit dans l'eſprit des lois romaines, ſuivant leſquelles la peine de ceux qui fabriquoient ou contrefaiſoient la monnoye du prince, étoit le ſupplice du feu avec la confiſcation des biens, ainſi qu'il ſe voit au code Théodoſien, loi 9, & au

code de Juſtinien, lois 1, 2 & 3, *de falſâ monetâ.*

On trouve à Paris des exemples forts anciens, que l'on faiſoit Bouillir les faux monnoyeurs, entr'autres en 1347, contre deux faux monnoyeurs que l'on *bouillit*, ſuivant l'expreſſion du temps, aux marchés aux pourceaux. Ce marché étoit à la Butte S. Roch. Sauval qui rapporte ce fait, liv. 5 de ſes antiquités de Paris, dit qu'en outre on les avoit attachés en croix; mais il révoque en doute ce dernier fait, le concours de ces deux ſupplices lui paroiſſant aſſez difficile à comprendre, n'étant pas trop compatibles.

Quoi qu'il en ſoit de ce double ſupplice, il eſt au moins certain que l'on faiſoit alors Bouillir les faux monnoyeurs, & que ce ſupplice fut long-temps en uſage à leur égard.

On en trouve un exemple en 1412, dans les comptes de la prévôté de Paris. Il y eſt dit qu'un faux monnoyeur fut bouilli au marché aux Pourceaux. Il paroît que c'étoit le lieu ordinaire où ſe faiſoient ces exécutions.

On voit dans ce même compte, ſous l'année 1415, que les faux monnoyeurs étoient bouillis dans une chaudière où il n'y avoit que de l'eau bouillante.

On lit ſous la date de 1417, que l'on paya à l'exécuteur de la haute juſtice, douze ſous pour trois maçons & leurs aides qui firent le trépied pour aſſeoir la chaudière où furent bouillis trois faux monnoyeurs. Ce qui eſt de remarquable à cette occaſion, c'eſt que l'on donna quatre ſous à celui qui blanchit le trépied avant que les maçons y vouluſſent ouvrer. Cette formalité ſingulière précédoit toujours la réparation du trépied : il paroît que les maçons avoient une répugnance à travailler à un ouvrage qui ſervoit

à l'exécuteur pour asseoir l'instrument du supplice qu'il alloit faire subir, & qu'ils pensoient qu'en faisant blanchir auparavant le trépied, l'ouvrage qu'ils alloient faire étoit purifié de tout ce qu'il pouvoit y avoir d'ignominie attachée à ce trépied, à cause des exécutions précédentes.

Le feu que l'on faisoit sous la chaudière devoit être très-vif, car on y employa un cent & demi de cotterêts, & un demi cent de bourrées.

Le compte de l'année 1460 offre deux exemples de gens qui furent bouillis au marché aux Pourceaux.

Il n'est pas dit qu'elle étoit la qualité du premier, il est seulement dit qu'il fut bouilli pour ses démérites, & que son corps fut mené & pendu au gibet de Paris; ce qui n'est pas exprimé de même en parlant des faux monnoyeurs.

On employa dans la dépense faite pour cette exécution, quatre sous parisis donnés à un cordelier qui avoit confessé le criminel. Depuis 1360, il étoit d'usage de donner des confesseurs aux criminels; on en avoit même fait une loi le 12 février 1396.

L'autre criminel qui fut aussi *bouilli*, étoit un nommé Fanouel, orfévre; il n'est pas dit que ce fût pour crime de fausse monnoie, mais pour ses démérites en général.

Ce supplice étoit encore d'usage pour les faux monnoyeurs, dans le seizième siècle. Sauval, tome 2, page 596, en rapporte deux exemples; l'un en 1527, l'autre en 1550.

C'étoit ordinairement dans de l'eau simplement que l'on faisoit Bouillir les faux monnoyeurs; il y avoit néanmoins des cas où l'on y ajoutoit de l'huile bouillante, apparemment lorsque le crime

étoit plus grave, & pour en augmenter la peine. Sauval qui mourut en 1669 ou 1670, & qui écrivoit ſes antiquités de Paris vers le milieu du dix-ſeptième ſiècle, dit qu'il y a quelques 200 ans, un gantier convaincu d'avoir fait de la fauſſe monnoie, fut bouilli tout vif dans l'huile, à la Croix du Trahoir. Ce fait doit être de vers l'an 1450.

L'annotateur d'Imber dit, d'après Maſuer & Bœrius, que la peine des faux monnoyeurs étoit d'être bouilli en eau & huile; cependant il eſt certain que l'on ajoutoit pas toujours de l'huile bouillante à la peine.

Les ordonnances de François I, en juillet 1525, du 13 juillet 1536, du 16 mars 1540, d'Henri II, du 14 janvier 1849, & de Charles IX, en 1560, qui concernent les faux monnoyeurs, n'avoient point encore déterminé le genre de peine qu'ils devoient ſubir; il étoit ſeulement ordonné que ceux qui altéreroient la monnoie ſeroient punis comme faux monnoyeurs.

L'ordonnance de Charles IX, en 1564, porte que ceux qui contreferoient les marques du roi qui s'appoſent aux marchandiſes, ſeroient punis comme faux monnoyeurs.

Fontanon obſerve ſur cet article, que cette peine paroît bien ſévère & bien rigoureuſe, vu que par la diſpoſition du droit, les faux monnoyeurs doivent être brûlés ſuivant les lois 1 & 2, cod. *de falſâ monetâ*, & que par l'ancienne pratique de France, ils étoient bouillis & ſuffoqués en huile, comme dit Maſuer en ſa pratique, titre des peines; & aujourd'hui, ajoute Fontanon, on les condamne à être pendus, comme il fut pratiqué, dit-il, par la cour des grands jours, à Clermont, l'an 1582, contre un nommé

Boydon & la Chauſſée ſon compagnon, accuſés de fauſſe monoie.

On avoit donc ceſſé alors de faire bouillir les faux monnoyeurs, ou du moins l'on commença dans cette occaſion, à changer leur ſupplice, & depuis ce temps, ils n'ont été condamnés qu'à être pendus.

Cet uſage a été confirmé par l'édit du mois de février 1726, regiſtré en la cour des monnoies, ſuivant lequel la peine ordinaire de ce crime eſt celle de la potence.

(*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

BOUILLON, appellé autrefois BUILLON, que l'on a depuis appellé & prononcé Bouillon, en latin *Bullonium*, eſt une principauté ſouveraine qualifiée d'abord de comté, & enſuite de duché, dont la ville capitale porte auſſi le nom de *Bouillon.*

Elle eſt enclavée preſque de toutes parts dans le duché de Luxembourg, & tient à la France du côté de Sedan.

Cette principauté eſt abſolument indépendante de la France & de l'Empire, & de tout autre ſouverain.

Elle eſt ſeulement ſous la protection du roi, qui a dans le château de Bouillon une garniſon françoiſe.

Le gouverneur du château pour le roi n'a aucun commandement dans la principauté; il a ſeulement un corps-de-garde à une des portes de la ville.

M. le duc de Bouillon a de l'autre côté de la même porte un corps-de-garde de ſes troupes & à ſes ordres.

Quand ce prince eſt dans la ville de Bouillon, le gouverneur du château eſt obligé de prendre l'orure de lui.

Le comté de Bouillon appartenoit anciennement à Geoffroy l'ancien, comte d'Ardenne, qui le donna en dot à Ide d'Ardenne ſa fille, laquelle épouſa en 1059, Euſtache II, comte de Boulogne.

Ils eurent entr'autres enfans, le célèbre Godefroy de Bouillon, duc de la baſſe Lorraine, qui conquit Jéruſalem.

Les évêques de Liége prétendent que ce prince, avant de partir pour la terre ſainte, vendit le duché de Bouillon à Otbert, Evêque de Liége.

Mais les auteurs ne s'accordent point ſur ce fait, & l'on tient que Godefroy de Bouillon engagea ſeulement ce duché pour une ſomme d'argent, par forme d'antichrèſe, & qu'Otbert, prince ambitieux & entreprenant, après la mort d'Ide, comteſſe de Boulogne, profitant de l'abſence de ſes fils, fut plus jaloux de ſe perpétuer dans la jouiſſance du duché de Bouillon, que de répéter une modique ſomme d'argent qu'il pouvoit avoir prêtée.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que les évêques de Liége, à la faveur de leurs prétentions, ſe ſont long-temps maintenus en poſſeſſion du duché de Bouillon.

Leur poſſeſſion ne fut cependant pas tranquille, ils furent bientôt troublés par les comtes de Bar qui prétendoient y avoir des droits, comme étant iſſus des ducs de la baſſe Lorraine.

Guillaume de la Marck, ſeigneur de Lorraine & chambellan de Louis XI, qui étoit le troiſième fils de Jean de la Marck I, ſeigneur d'Aremberg,

ayant reçu plusieurs mécontentemens de Louis de Bourbon, évêque & prince de Liége, lequel en cette qualité jouissoit du duché de Bouillon, fit soulever contre lui les Liégeois, & après plusieurs hostilités, il le tua de sa propre main en 1482.

Jean de Horne, son successeur, & les états du pays, par un traité qu'ils firent à Tongres, avec le comte de la Marck, le 22 mai 1483, lui accordèrent une somme considérable pour l'indemniser des frais de la guerre qu'il avoit faite pour la défense du pays, & pour le paiement de cette somme, ils lui abandonnèrent la jouissance du duché de Bouillon.

Ce fut par ce traité que le duché de Bouillon entra dans la maison de la Marck, de laquelle il a passé en 1591 dans celle de la Tour-d'Auvergne, par le mariage de Charlotte de la Marck, duchesse de Bouillon & princesse de *Sedan*, avec Henri de la Tour-d'Auvergne, vicomte de Turenne & Maréchal de France.

On n'entrera point ici dans le détail de toutes les révolutions qui concernent ce duché; on se contentera de dire que par un contrat d'échange du 20 mars 1651, Frédéric Maurice céda au roi Louis XIV, la partie du duché de Bouillon qu'il possédoit en-deçà de la rivière de Semoi, & que le roi ayant conquis sur l'évêque de Liége la portion de ce duché que l'Empereur Charles-Quint avoit prise sur Robert de la Marck, & qu'il avoit remise à l'évêque de Liége, le roi a remis au duc de Bouillon en 1678, le château & la portion du duché de Bouillon, que tenoit l'évêque de Liége.

Cette portion du duché est celle dont les ducs de Bouillon jouissent depuis ce temps.

Le duché de Bouillon appartient présentement à S. A. S. Godefroy-Charles-Henry de la Tour-d'Auvergne, par la grace de Dieu, duc souverain de ce duché.

Outre la ville de Bouillon qui en est la capitale, il y a encore plusieurs petites villes & bourgs & un grand nombre de villages.

Ce qui est au-delà de la rivière de Semoi, est du diocèse de Liége; les terres qui sont en-deça sont de l'archevêché de Reims.

Le prince a auprès de sa personne un conseil souverain qui se tient en sa présence, en son hôtel à Paris.

Le conseil est composé du prince, de son chancelier, du surintendant, de dix conseillers, un greffier, & des autres officiers nécessaires.

Il connoît des appels en révision des arrêts de la cour souveraine de Bouillon, des demandes en évocation, & des autres demandes qui sont de nature à être portées au conseil du prince.

La cour souveraine de Bouillon est la seule cour supérieure qu'il y ait dans le duché.

Cette cour étoit autrefois tenue par les quatre pairs du duché, savoir, les seigneurs d'Hierges, de St. Hubert, de Mirwart & de Saufure, appelé maintenant *Calsbourg;* mais le droit de souveraineté sur la première de ces pairies étant prétendu par l'évêque de Liége, & l'Empereur prétendant comme duc de Luxembourg le même droit sur les pairies de Saint-Hubert & de Mirwart, il y a long-temps que les pairs n'ont fait aucun exercice de leurs fonctions à la cour souveraine de Bouillon.

La coutume de Bouillon porte, article 1, que la cour souveraine sera composée d'un prévôt, six jugeurs & d'un greffier.

L'article 2 porte, que les jugeurs doivent être *fiefvés*, ayant prêté l'hommage de fidélité au prince duc & souverain de Bouillon.

Présentement le chef de cette compagnie a le titre de premier président.

Les juges ont le titre de conseillers : on n'exige plus qu'ils soient seigneurs de fiefs ; ils prêtent serment entre les mains du premier président.

Le gouverneur a séance en la cour souveraine après le premier président.

Le curé de la ville de Bouillon est conseiller né de la cour souveraine ; c'est le seul conseiller clerc qu'il y ait en cette cour.

Il y a un procureur général pour le prince.

Outre la cour souveraine, il y a dans le duché plusieurs autres juridictions qui ressortissent toutes nuement à la cour souveraine.

Ces juridictions sont celles des pairies ; celles des quatre siries qui sont Noirfontaine, Munau, Corbion & Botassart ; les quatre mairies du prince qui sont Palisseul, Jehonville, Fays-le-Veneur & Sansanru ; quatre aleux qui sont Tettin, Auff, Gedine & Porchereſſe.

Il y a encore plusieurs autres seigneuries & justices, & un grand nombre de fiefs les uns ayant haute-justice, les autres basse-justice seulement ; d'autres sans aucun droit de justice : il paroît que la moyenne-justice y est encore inconnue comme elle l'étoit autrefois en France.

Toutes les seigneuries & fiefs relèvent nuement du prince.

Le droit romain est le droit commun du duché de Bouillon.

Il y a en outre une coutume publiée en 1628.

Il y a auſſi pluſieurs ordonnances des ducs de Bouillons, portant réglement ſur la procédure & ſur pluſieurs autres matières.

La plus conſidérable de ces ordonnances eſt celle d'Emmanuel Théodoſe, duc de Bouillon, du mois de juin 1723, pour la réformation de la juſtice: elle contient 104 articles avec un tarif pour la taxe des dépens.

Les autres ordonnances n'ont point été juſqu'ici raſſemblées.

Ce qui eſt de plus remarquable dans l'ordre que l'on ſuit pour la procédure dans ce duché, c'eſt que les juges ſubalternes n'ont pas le droit de juger *de plano*, à moins qu'ils n'en ſoient en poſſeſſion d'ancienneté. Lorſqu'une affaire eſt inſtruite devant eux, avant de la juger définitivement, quoiqu'il n'y ait point encore d'appel, ils ſont obligés d'aller à la cour ſouveraine *en rencharge*, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent envoyer le procès clos & cacheté au greffe de la cour par le greffier de la juſtice, & ce procès doit être jugé par le préſident ou l'un des conſeillers ſeul auſſi à tour de rôle.

L'objet de cette *rencharge*, eſt de vérifier ſi le procès eſt bien inſtruit: ſi la cour le trouve tel, elle le renvoie au premier juge, ſinon elle ordonne de faire ce qui eſt néceſſaire pour l'inſtruction.

Lorſqu'elle eſt confirmée, la ſentence eſt intitulée du nom de la juſtice où le procès a été inſtruit, & il eſt fait mention dans le prononcé de l'avis du juge de la cour qui a vaqué, lequel ſigne la minute & la renvoie à la juſtice pour y être regiſtrée en préſence des officiers, qui ſignent ſur le regiſtre.

On retrouve encore dans le duché de Bouillon quelques vestiges des mœurs des Germains, ce qui ne doit pas surprendre, puisque ce pays faisoit partie de la Germanie.

Jules César, en ses commentaires de la guerre des Gaules, livre 6, dit que les Germains ne s'appliquoient pas à l'agriculture; que personne d'entre eux n'avoit une certaine quantité de terre fixe ni des héritages propres; mais que les magistrats & les chefs distribuoient tous les ans à chaque famille une certaine quantité de terre en tel lieu qu'ils jugeoient à propos, & que l'année suivante on les contraignoit de passer ailleurs, dans la crainte que, s'attachant trop à un même lieu, ils ne quittassent l'exercice des armes pour l'agriculture, qu'ils ne travaillassent à étendre leurs possessions, que les plus puissans ne les enlevassent aux plus foibles, qu'ils ne fissent construire avec trop de soin des maisons pour se garantir du froid & du chaud, & que la cupidité des richesses ne fût une source de factions & de dissensions entre eux.

Cet usage paroît avoir été conservé dans le duché de Bouillon, en ce que la plupart des habitans ont encore fort peu de terres en propre.

Le prince possède dans son duché une assez grande étendue de terre qui fait tout le circuit du duché. Ce terrein est appelé le *Ban-l'Evêque*, parce que les évêques de Liége en ont joui dans le temps qu'ils détenoient le duché de Bouillon.

Ce ban, quoique faisant partie du domaine, n'est point exploité ni affermé par le prince; les commissaires généraux de son conseil résidans à Bouillon, qui sont le gouverneur, le premier président & le procureur général de la cour souveraine de Bouillon, distribuent tous les ans aux habitans

de chaque village une portion du ban-l'Evêque, proportionnée à l'état de chaque famille.

Cette distribution change tous les ans; l'année suivante, on donne à chaque habitant une portion de terre, autre que celle qu'il avoit l'année précédente.

Ces distributions des terres sont appelées *virées*, à cause qu'elles changent & tournent.

Il y a aussi des *virées à bois* ou distributions de bois à usage.

Les habitans ne sont point propriétaires des terres & bois qui leur sont ainsi distribués par *virées*; ils n'en ont que l'exploitation & l'usage pour le temps qu'elle leur sont données.

Les terres qui leur sont ainsi distribuées, ne rapportent pas deux années de suite: après l'année pour laquelle elles ont été distribuées, on les laisse reposer seize ou dix-sept ans & même quelquefois dix-huit, ces terres manquant des engrais qui seroient nécessaires pour les féconder.

Le prince n'est cependant pas le seul qui possède des domaines en propriété dans l'étendu de sa seigneurie; indépendamment des pairies, siries & autres seigneuries & fiefs dont on a déjà parlé, il existe dans le duché de Bouillon plusieurs aleux.

Il y a aussi nombre de bourgeois & même de simples habitans du duché qui possède des biens-fonds en propriété, tant maisons que terres, prés, bois.

Ces biens sont chargés d'un cens annuel & d'un droit de lods aux mutations, ce qui dépend des titres de concession & de reconnoissance.

Voyez sur l'historique de ce duché le dictionnaire géographique de Corneille, aux articles de Liége & de

Bouillon ; hiſtoires de l'évêché de Liége, & les traités de Tongres, de Cambrai, Nimegue & autres, & les coutumes de Sedan & de Bouillon.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'AGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BOULDURES DE MOULINS. On trouve ce mot & ſon explication dans l'article 23 de la coutume de Menetou ſur Cher, locale de celle de Blois. Cet article défend « Les foſſes, autrement » appelées les *Bouldures des moulins* qui ſont ſous » la rouë & bâtimens deſdits moulins. »

Dom Carpentier rapporte au mot *Bullionum* des lettres de 1498, où l'on voit qu'on appeloit *Bouldures* en Poitou *des pierres de mines de fer.* (*G. D. C.*)

BOURCAIGE. Dom Carpentier dit que c'eſt un *petit bourg.* Il cite pour le prouver, au mot *Burgellus*, des lettres de grace de l'an 1458, où il eſt dit « icelui défunt (1) s'enfuit dedans une » haye *ou* (2) *Bourcaige* illec près ». Mais le *Boucaige* eſt ſans doute la même choſe que bourg ou bourgage. (*G. D. C.*)

BOURGAIGNEAU. Une charte donnée par Philippe Comte d'Evreux en 1320, porte: « Item, » ſur les *Bourgaigneaux* de Clavelle, xxxvij ſous » vj deniers tournois ». Dom Carpentier qui rapporte cet extrait au mot *Bourgagium*, dit que le Bourgaigneau eſt comme le bourgage, un droit que les habitans d'un bourg payent au ſeigneur du lieu. (*G. D. C.*)

---

(1) Il faut ſuppléer ici le mot *il*, qui ſe rapporte à l'auteur du meurtre.

(2) C'eſt-à-dire au Bourcaige.

BOURG-FRIDE. C'eſt une eſpece de traité de paix. Une charte de 1391, rapportée par Henry Vignier dans ſon hiſtoire d'Alſace, p. 172, porte: » Et doïons nous évêque de Metz & Charles duc » de Loherenne, deſſuſd. jureir un *Bourg-fride*, » enſemble en lad. forteresſe (d'Alberſtoff), & « doïons donner l'un l'autre bonnes lettres de lad. « Bourg-fride ». Voyez *Ducange*, *au mot* Bourg-fride. (*G. D. C.*)

BOURSE. *Page* 441, *ligne* 10 *après le mot* Soiſſons, *indiquez une note*, *& liſez en note ce qui ſuit :*

Le roi a donné le 14 *février* 1779, *ſur les Bourſes du collège de Dormans Beauvais*, *des lettres-patentes que le parlement a enregiſtrées le* 26 *du même mois*, *& qui ſont ainſi conçues :*

Louis, &c. Salut. Le collège de Dormans Beauvais, que le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, a transféré dans celui de Louis-le-Grand, par ſes lettres-patentes du 7 avril 1764, mérite d'autant plus notre protection, qu'il eſt ſous l'inſpection immédiate de notre cour de parlement, & que notre amé & féal premier préſident, & nos amés & féaux les doyens, clercs & laïcs, des conſeillers de notre cour de parlement en ſont les ſupérieurs-nés, & en étoient les ſeuls adminiſtrateurs avant leſdites lettres-patentes du 7 avril 1764. Par le compte que nous nous ſommes fait rendre de ce qui concerne l'état de ce collège, nous avons vu avec ſatisfaction que ſes revenus étoient conſidérablement augmentés, & que la fondation originaire de ſes bourſiers étoit preſque doublée. Empreſſé de faire jouir les bourſiers des autres collèges des mêmes graces que nous avons accordées à ceux de M^e. Gervais par nos lettres-patentes du 3 ſeptembre dernier, nous avons cru qu'il étoit de notre juſtice de commencer par ceux du collège de Beauvais, & nous eſpérons, par ce moyen, exciter l'émulation des autres bourſiers réunis dans celui de Louis-le-Grand, & les engager à mériter, par leur application, que nous

leur accordions les mêmes graces. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART 1. Voulons que, conformément à la fondation faite par le cardinal de Dormans & par ſes héritiers, le nombre des Bourſes de ladite fondation demeure fixé à vingt-trois, dont trois ſeront affectées aux villages de Biſſeuil & d'Atis, diocèſe de Reims, & vingt à la ville & paroiſſe de Dormans, diocèſe de Soiſſons : qu'à défaut de ſujets nés de la ville & paroiſſe de Dormans, capables d'occuper leſdites Bourſes, l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes, préſentateur d'icelles, puiſſe les conférer à des écoliers nés dans les lieux circonvoiſins de Dormans, ou dans le ſurplus dudit diocèſe de Soiſſons, ſans préjudice de la Bourſe affectée à un religieux de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, ſur laquelle nous allons faire connoître nos intentions.

2. Déſirant que, conformément aux intentions du cardinal de Dormans, les bourſiers établis par lui & par ſes héritiers ne jouiſſent de leurs Bourſes qu'environ ſix ans fixés par le fondateur, voulons que leſdites Bourſes ne ſoient conférées qu'à des ſujets capables au moins d'entrer en quatrième, & qu'après la ſeconde année de philoſophie, leſdits écoliers ne pourront continuer les études dans ledit collège de Louis-le-Grand, en qualité de bourſiers de ladite fondation, s'ils n'ont mérité d'être pourvus d'une nouvelle Bourſe, conformément à ce qui ſera preſcrit par l'article 5 ci-après.

3. Supprimons la Bourſe fondée par le cardinal Jean de Dormans, pour un religieux de Saint-Jean-des-Vignes. Pour en tenir lieu, voulons qu'il ſoit, des deniers du collège de Beauvais, payé au procureur des religieux de Saint-Jean-des-Vignes, par chacun an, la ſomme de 500 livres, franche & exempte de toutes charges, & ce à compter du premier octobre 1778 ; à la charge d'être ladite ſomme employée, ou à faire étudier un religieux dudit couvent dans la faculté de théologie de Paris, pour y obtenir le bonnet de docteur, ou d'en faire tel autre

emploi qu'il appartiendra, de l'agrément du supérieur ecclésiastique.

4. Voulons que les dix-huit Bourses, créées par délibération du bureau d'administration du 2 janvier 1778, homologuée par arrêt de nôtre cour de parlement le 16 dudit mois, soient destinées à remplacer les places de principal, sous-maître, procureur, & les six chapelains créés par ledit Dormans & sa famille en 1370, 1371, 1372, 1382, 1390 & 1407, & affectées par présence à des sujets nés dans le diocèse de Soissons. Voulons en conséquence que l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes ait la liberté de choisir les jeunes gens qu'il présentera pour remplir les dix-huit boursiers, parmi tous ceux qui seront nés dans le diocèse de Soissons, sans préférence pour les habitans de Dormans; le tout sans préjudice de ceux qui rempliſſent actuellement quelques-unes desdites Bourses.

5. Voulons que l'abbé de Saint-Jean des-Vignes ait la liberté de conférer les Bourses mentionnées en l'article précédent, à ceux des écoliers de Dormans qui, s'étant distingués dans leurs études, désireront de les continuer dans les facultés supérieures.

6. Dans le cas où le bon état des revenus dudit collège de Beauvais permettroit d'établir, sur les revenus donnés par le cardinal de Dormans ou sa famille, de nouvelles Bourses, autres que celles mentionnées aux articles précédens, voulons qu'elles soient à la libre présentation de l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes, qui les conférera à tels de nos sujets qu'il jugera à propos, & ce en quelque lieu de notre royaume que les jeunes gens soient élevés, mais à la charge de ne pouvoir les choisir que parmi la noblesse de notre royaume; & voulons que lesdits boursiers soient tenus de faire les mêmes preuves auxquelles nous avons soumis les boursiers nobles du collège de Mᵉ Gervais, par l'article 4 de nos lettres-patentes du 3 septembre 1778.

7. Dans le cas où la diminution des revenus obligeroit de suspendre quelques-unes desdites Bourses; la suspension ne pourra être faite que dans la forme prescrite par les lettres-patentes du 21 novembre 1763, & autres réglemens sur ce depuis intervenus, & premièrement sur celles affectées à la noblesse de notre royaume, & ensuite sur celle smentionnées art. 4 ci-dessus. Voulons que celles affectées au village de Dormans, ainsi que la pension repré-

sentative

ſentative de la Bourſe du religieux de Saint-Jean-des-Vignes, n'éprouvent aucune diminution qu'après la ſuppreſſion totale de toutes les autres Bourſes dudit collège, établies ſur les revenus provenans dudit fondateur ou de ſa famille, le tout ſans préjudice des autres fondations faites ou à faire dans ledit collège de Beauvais.

8. Voulons que, tant que les revenus de la fondation faite par Jean Nottin en 1501, le permettront, outre les deux Bourſes par lui fondées il en ſoit inceſſamment établi deux autres, pour remplacer le chapelain fondé par ledit Nottin, & ſupprimé par les lettres-patentes de 1763 & 1767; leſquelles quatre Bourſes, ainſi que celles qui pourront être créées par la ſuite ſur les revenus de ladite fondation, ſeront affectées aux habitans de notre ville de Compiegne.

9. Ordonnons que l'article 14 du titre 2 du réglement attaché ſous le contreſel des lettres-patentes du 20 août 1767, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & qu'en conſéquence la Bourſe fondée par Jean Vutement, ſous-précepteur du feu roi, notre très-honoré ſeigneur & aïeul, par ſon teſtament du 15 février 1729, & par lui établi à la nomination des principal, ſous-maître, procureur & chapelain dudit collège de Beauvais, ſera à la nomination du bureau d'adminiſtration, & que le bourſier ne pourra être choiſi que parmi ceux de nos ſujets nés dans le diocèſe de Soiſſons, avec préférence cependant pour les parens du fondateur; voulons que le prix de cette Bourſe ſoit & demeure fixé conformément à ce qui eſt ſtipulé par l'article 21 de la tranſaction du 2 juin 1764, homologuée par lettres-patentes du même mois.

10. Quant à ce qui concerne les fondations faites dans ledit collège, ſoit par Jean Baſſin, par acte du 28 mai 1729, ſoit par Charles-Pierre Perrot, par ſon teſtament du 10 décembre 1755, ordonnons qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, & à la charge par les nominateurs & les bourſiers de ſe conformer au contenu des préſentes lettres-patentes.

11. Tous les bourſiers dudit collège de Dormans-Beauvais, autres que ceux mentionnés dans l'article premier ci-deſſus, pourront indifféremment être nommés par les

collateurs, pour étudier, soit dans la faculté des arts, soit dans l'une des facultés supérieures; & ceux qui seront nommés par la faculté des arts, auront, après leur philosophie, la liberté d'étudier dans celle des trois facultés supérieures qu'ils voudront choisir; ils seront seulement tenus d'en faire leur déclaration au principal pendant le carême de leur seconde année de philosophie; lesdits boursiers ne pourront obtenir dans lesdites facultés supérieures, que le degré de licentié seulement, lequel, ainsi que celui de bachelier, ils seront tenus de prendre dans le temps pour ce prescrit par les statuts de chaque faculté; & faute de ce, & ledit temps passé, leurs Bourses seront de droit vacantes.

12. Les boursiers qui se disposeront à étudier dans une des trois facultés supérieures, soit ceux de la première fondation, d'après le nouveau brevet, conformément à ce qui est porté dans l'article 2 ci-dessus, soit tous les autres boursiers dudit collège, d'après la liberté que nous leur avons accordée par l'article précédent, seront obligés de justifier de leur titre de maître-ès-arts dans l'université de Paris, & ils seront tous tenus de résider dans le collège de Louis-le-Grand, sans pouvoir s'en absenter qu'ainsi & dans les cas prévus par l'article 2 du titre 3 du réglement attaché sous le contre-scel des lettres-patentes du 20 août 1767; sans préjudice cependant des boursiers-médecins, par lesquels nous voulons que l'article 6 du titre 4 des lettres-patentes du premier juillet 1769, soit, quant à présent, exécuté suivant sa forme & teneur, & jusqu'à ce que nous ayions fait connoître nos volontés à ce sujet.

13. Les sujets reçus seront éprouvés pendant deux ans, dans le cours desquels les examinateurs, conjointement ou séparément, leur feront subir plusieurs examens; &, à la fin de la seconde année, ils décideront définitivement s'ils seront confirmés dans la jouissance de leurs Bourses, ou s'ils seront renvoyés; ordonnons aux examinateurs de n'admettre provisoirement que ceux qui seront capables au moins de quatrième, pour les Bourses de Dormans, & de cinquième pour les autres.

14. Voulons que la délibération du bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand, du 16 juillet 1778,

homologuée par arrêt de notre cour de parlement du 7 ſeptembre ſuivant, ſoit exécutée ſuivant ſa forme & teneur, & que la fixation y portée de la part contributoire du collège de Dormans-Beauvais, & des fondations faites dans ledit collège pour les dépenſes communes du collège de Louis-le-Grand, ait lieu juſqu'au premier janvier 1800; auquel temps il en ſera fait une nouvelle, d'après l'arrêté des comptes de l'année claſſique, finiſſant au premier octobre précédent, & ce, au dixième du revenu dudit collège, conformément à ce qui eſt ordonné par les articles 8 & 12 du titre 2 du réglement attaché ſous le contre-ſcel des lettres-patentes du 20 août 1767, & par celles des 25 juin 1769, ainſi que par la déclaration du 3 ſeptembre 1778; laquelle nouvelle fixation ſera également homologuée ſur la requête de notre procureur général, & aura lieu pendant vingt ans, au bout deſquels il ſera fait une nouvelle fixation de ladite part contributoire, dans la forme preſcrite par le préſent article; ce qui ſera par la ſuite, & tous les vingt ans, exécuté à toujours.

15. Voulons que les diſpoſitions des articles 8, 9, 11, 12, 13, de nos lettres-patentes du 3 ſeptembre dernier, concernant le collège de Me Gervais, ſoient exécutées pour le collège de Beauvais en tout ce qui n'eſt point contraire à la teneur de ces préſentes, que nous ordonnons être pareillement exécutées, nonobſtant tous édits, déclarations, lettres-patentes, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Si vous mandons, &c.

Page 442, avant le dernier alinéa, liſez en note ce qui ſuit:

Cette délibération renferme les quatre titres que nous allons rapporter.

TITRE PREMIER.

Des Bourſes du collège de Louis-le-Grand en général.

ART. 1. L'établiſſement des Bourſes propres au collège de Louis-le-Grand, & dont la nomination appartient au bureau d'adminiſtration, ne ſera faite que d'après un mûr examen des revenus & charges, duquel il réſulte que le

collège eſt en état de ſupporter cette nouvelle dépenſe ; ſans préjudice à ſes autres obligations, & par délibération priſe à la pluralité des deux tiers de voix, & homologuée en la cour.

2. Lorſque le bureau aura décidé que les revenus du collège de Louis le-Grand permettent ces dépenſes, les nouvelles Bourſes ſeront établies au nombre de ſix par chaque création ; & en quelque nombre que l'état des revenus du collège de Louis-le-Grand permette l'établiſſement des Bourſes, il ne pourra être fait, ſous aucun prétexte, plus d'une création de Bourſes dans un bureau. Leſdites créations ne pourront ſe faire que dans des bureaux ordinaires, & après la reddition des comptes de chaque année.

3. Les ſix premières Bourſes ſeront affectées au concours des écoliers : les ſix ſecondes ſeront affectées au concours des aſpirans à l'aggrégation : les douze Bourſes de la troiſième & quatrième création, ſeront à la libre nomination du bureau. Les quatre créations ſuivantes ſe feront dans le même ordre, & auront la même deſtination.

4. Les Bourſes affectées aux aſpirans à l'aggrégation, ſeront fixées au nombre de douze, qui ſeront établies dans l'ordre preſcrit par l'article précédent. Ceux qui en ſeront pourvus, ſeront nourris & inſtruits gratuitement dans le collège, comme les autres bourſiers ; ils recevront en outre chaque année, une ſomme de cent livres, pour leur entretien.

5. Le nombre des deux autres ſortes de bourſiers ſera indéfini, & n'aura d'autre terme que celui des revenus du collège ; de manière, cependant, qu'après les huit créations ci-deſſus mentionnées article 3, la première ſera une création de ſix Bourſes pour le concours des écoliers ; laquelle ſera après ſuivie de deux créations de ſix Bourſes chacune, à la libre nomination du bureau. Ce qui ſera à toujours exécuté, en quelque nombre que les revenus du collège de Louis-le-Grand permettent d'établir de nouvelles Bourſes.

9. En cas de ſuſpenſion, ou même de ſuppreſſion deſdites Bourſes, l'une ou l'autre opération ſera précédée

d'un mûr examen, duquel il réſultera que le collège n'eſt plus en état de ſupporter cette dépenſe, & d'une délibération priſe à la pluralité des deux tiers des voix & homologuée en la cour. Mais la ſuſpenſion ou la ſuppreſſion des Bourſes ne portera aucun préjudice à ceux qui ſeront alors titulaires deſdites Bourſes; leſquels continueront d'en jouir, pendant tout le temps qu'ils devoient les poſſéder en exécution du préſent réglement.

7. La ſuſpenſion ou ſuppreſſion des Bourſes ſe fera dans l'ordre rétrograde de leur création, en ſorte que les dernières établies ſoient ſuſpendues ou ſupprimées les premieres, ſans avoir égard à leur objet particulier. Neanmoins dans le cas de ſuſpenſion, ou ſuppreſſion ordonnée, & pour accélérer l'effet deſdites ſuſpenſions ou ſuppreſſions; vacance arrivant des Bourſes du même ordre d'une création antérieure; on les conférera aux titulaires des Bourſes ſuſpendues ou ſupprimées; ſans néanmoins que ceux-ci puiſſent ſe prévaloir de cette nouvelle collation, pour jouir de leurs Bourſes plus de temps qu'il ne leur a été accordé par le préſent réglement.

8. Ce qui eſt ordonné par l'article précédent, pour l'ordre de la ſuſpenſion ou ſuppreſſion des Bourſes, ſera pareillement exécuté lors du rétabliſſement deſdites Bourſes; & en conſéquence, le rétabliſſement s'en fera dans l'ordre rétrograde de leur ſuſpenſion ou ſuppreſſion; en ſorte que les dernières ſuſpendues ou ſupprimées, ſeront rétablies les premières.

9. Dans le cas où il auroit été ſuſpendu ou ſupprimé quelques-unes des Bourſes qui ſeront créées en exécution du préſent réglement, il ſera néceſſaire de les rétablir toutes, ſuivant & conformément l'ordre preſcrit par l'article précédent, avant que de pouvoir en créer aucunes nouvelles.

10. Dans la délibération du bureau, concernant l'admiſſion d'un bourſier au collège de Louis-le-Grand, quel que ſoit ſon ordre, il ſera toujours fait mention du nom de ſon prédéceſſeur immédiat, & de la date originaire de la fondation de la Bourſe dont ſera pourvu le nouveau bourſier.

TITRE II.

Des Bourſes au concours pour les écoliers.

ART. 1. Les qualités requiſes pour être admis à ce concours, ſeront, 1°. de n'être point étranger, mais né ſujet du roi. 2°. D'être en état de réuſſir dans les claſſes de troiſième, ou au moins de quatrième. 3°. Enfin, d'être muni d'un extrait de baptême, d'un certificat de bonnes vie & mœurs, & d'une atteſtation d'étude; le tout en bonne forme.

2. A chaque concours, la moitié des Bourſes qui ſeront à donner, ſera pour la troiſieme, & l'autre moitié pour la quatrième; & dans le cas où le nombre des Bourſes à remplir ſeroit impair, il y en aura une de plus pour la troiſième.

3. Quant à l'âge, on ſe conformera à la diſpoſition des lettres-patentes du premier juillet 1769, qui ordonnent, tit. 3, art. 3, que les bourſiers étudians dans la faculté des arts, leſquels peuvent être reçus en ſixième, ne pourront avoir plus de treize ans révolus. En conſéquence, les ſujets qui ſe préſenteront pour la quatrième, ne pourront avoir plus de quinze ans révolus; & ceux qui ſe préſenteront pour la troiſième, plus de ſeize ans auſſi révolus.

4. Les juges des concours ſeront le principal & les profeſſeurs de rhétorique, ſeconde, troiſième & quatrième. Ils ſont priés, 1°. D'accélérer, autant qu'il ſera poſſible, les opérations & clôture du concours, afin que les candidats n'attendent pas trop long-temps la déciſion de leur ſort. 2°. De rendre à chacun la juſtice la plus exacte, ſans prévention & acception des perſonnes. 3°. De n'admettre à l'examen que ceux dont les devoirs annonceront des talens & des connoiſſances; en conſéquence, de rejetter tous ceux dont les copies ſeront foibles. 4°. De tenir compte aux concurrens des ſuccès qu'ils pourroient avoir eus dans la diſtribution des prix de l'univerſité; de manière qu'en cas d'égalité; celui qui aura été couronné, ou qui aura eu le plus grand nombre de nominations, (y compris les acceſſit, dont deux

feront comptés pour un prix,) ait la préférence sur son compétiteur.

5. L'ouverture du concours se fera dans les premiers jours d'octobre, & sera annoncée à la fin de juillet, par une affiche où seront marqués les jours & l'heure, pour la remise des pièces ci-dessus énoncées, ainsi que le nombre & l'espèce des Bourses à donner. Au jour & à l'heure marqués, les concurrens se rendront chez le principal, auquel ils remettront les pièces ci-dessus mentionnées, art. 1er., & il leur indiquera le moment où ils devront revenir, pour apprendre s'ils sont admis à concourir.

7. Le principal & deux juges du concours seront chargés d'examiner les pièces remises par les candidats, & de constater s'ils ont les qualités nécessaires. Ils apporteront le plus grand soin, pour bien connoître les mœurs, le caractère & la conduite des aspirans. Ils prendront à cet égard toutes les mesures que les circonstances pourront permettre à leur prudence ; & ils n'admettront aucun de ceux qui seront seulement suspects de mauvaise conduite & de mauvais caractère.

7. Au jour & à l'heure indiqués, les candidats se rendront chez le principal, qui remettra à chacun d'eux son extrait de baptême, avertira ceux qui seront admis à concourir, & leur dira le jour, l'heure & le lieu où se fera la composition.

8. Les épreuves du concours consisteront en deux compositions & un examen. Les compositions seront en thème & en version latine, qui se feront à deux jours différens, & seront jugées avant qu'il soit procédé à l'examen, auquel ne seront pas admis ceux dont les compositions seront foibles.

L'examen pour la troisième aura pour objet l'explication des auteurs latins & grecs qui sont d'usage en quatrième, avec quelques interrogations sur la poésie latine.

L'examen pour la quatrième roulera sur l'explication des auteurs de cinquième, & les principales règles de la grammaire latine.

9. Les jugemens sur les concours seront portés à la pluralité des suffrages rédigés par écrit, & signés des

juges qui y auront assisté ; & s'ils se trouvoient en nombre pair, le principal aura la voix prépondérante, & en son absence, le professeur de rhétorique. Les délibérations qui seront prises pour l'admission des concurrens, & celles qui seront prononcées sur leur capacité, seront portées sur les registres destinés par l'art. 7 du tit. 4 du réglement du 20 août 1767, à inscrire les délibérations des examinateurs relatives à l'admission & au renvoi des boursiers ; & lesdites délibérations seront signées desdits juges.

10. Les boursiers du concours ayant subi les examens & les preuves ci-dessus mentionnées, ne seront pas soumis à l'année d'épreuve ordonnée par l'article 5 du tit. 4 du réglement du premier juillet 1769 ; mais seront sur le champ admis définitivement, à la charge cependant de fournir un correspondant, ainsi que les autres boursiers. Au surplus, ils seront comme eux soumis aux réglemens du collège, & à l'inspection & autorité des examinateurs qui pourront les renvoyer, si le cas y échoit, conformément toutefois à ce qui est prescrit par les articles 6 & 7 du titre 3 des lettres-patentes du premier juillet 1769.

11. A la première assemblée des examinateurs qui suivra le concours, le principal leur présentera les nouveaux boursiers ; & ensuite au premier bureau, il les présentera aux administrateurs, ainsi que la liste desdits boursiers, signée de lui & des juges. Elle sera remise au secrétaire-archiviste pour être inscrite sur les registres des délibérations du bureau, en se conformant à ce qui est prescrit ci-dessus, art. 10 du tit. 1er. Cette liste sera ensuite déposée aux archives.

12. Lesdits boursiers jouiront de leurs Bourses jusques à la philosophie inclusivement, & ils seront tenus de redoubler leurs classes, quand le principal le jugera à propos.

TITRE III.

Des Bourses au concours pour les aspirans à l'agrégation.

ART. 1. Les qualités requises pour être admis au concours seront : 1°. D'avoir fini son cours de philosophie sous des maîtres séculiers. 2°. D'être maître-ès-arts d'une

université du royaume, dont les étudians puissent être immatriculés dans celle de Paris ; ou du moins, pour ceux qui auront étudié à Paris, d'être dans le cas d'obtenir le degré de maître-ès-arts, avant l'ouverture du concours. 3°. D'être munis d'extraits de baptême, de certificats de mœurs, de conduite & d'attestations d'études des professeurs & principaux des collèges où leurs études ont été faites ; le tout duement en forme.

2. Lors du rétablissement desdites Bourses, il y en aura à chaque création, deux pour chaque ordre d'aggrégés établis par les lettres-patentes des 3 mai & 10 août 1766.

3. Les juges du concours seront au nombre de cinq, savoir le principal & quatre membres de l'université, qui seront pris parmi les émérites retirés, & spécialement parmi les examinateurs établis par le règlement du 20 août 1767, ainsi que parmi les membres du bureau, qui se trouveroient en même temps membres de la faculté des arts, chacun suivant son ordre. Le choix desdits juges appartiendra au principal ; & au défaut des juges ci-dessus spécifiés, le principal pourra les prendre parmi les professeurs actuels, & même, il pourra, pour chaque ordre, choisir un juge parmi les aggrégés.

4. L'ouverture dudit concours se fera dans les premiers jours du mois de juin, & sera annoncée trois mois auparavant par une affiche, où seront marqués les jour & heure que les concurrens devront se rendre au collège. Le principal aura soin de faire mettre l'annonce du concours dans les nouvelles publiques, afin que les maîtres-ès-arts de province puissent lui envoyer leurs titres un mois au moins avant l'ouverture du concours. Ceux de Paris se rendront chez le principal, au jour & à l'heure marqués dans l'affiche, pour lui remettre les pièces ci-dessus mentionnées, & il leur dira le temps où ils devront revenir, pour savoir s'ils sont admis à concourir.

5. Les articles 6 & 7 du titre précédent, seront également exécutés, relativement aux Bourses affectées à l'aggrégation.

6. Les exercices du concours consisteront pour la philosophie, en deux compositions, deux examens ; pour les rhétoriciens & grammairiens, en trois compositions & un examen. Les compositions seront jugées avant qu'il

soit procédé à l'examen des candidats ; & les auteurs de celles qui seront foibles, ne seront pas admis à l'examen. L'examen de chaque concurrent sera au moins d'une heure ; il se fera les portes ouvertes, & tous les membres de l'université auront le droit d'y assister.

9. Les compositions se feront à l'imitation de ce qui se pratique pour les prix de l'université. Les candidats s'assembleront dans une des salles du collège, sous la présidence & l'inspection d'un maître à ce commis par le principal. Le sujet de la composition déterminé par ledit principal, sera par lui envoyé sous une enveloppe cachetée qui ne sera ouverte qu'en présence des concurrens. Les candidats sépareront leurs noms de leurs copies, & remettront le tout au président de la composition, qui écrira sur l'un & sur l'autre la même sentence, fera des noms & des copies deux paquets séparés, & qui, après les avoir cachetés, les portera chez le principal, immédiatement après la composition.

8. Les compositions de philosophie seront écrites en latin ; le sujet de la première, sera une question de Métaphysique ou de morale ; celui de la seconde, une question de physique.

9. Les examens de philosophie rouleront, l'un sur la logique, métaphysique & morale ; l'autre sur les mathématiques & la physique. Ils se feront par de simples interrogations, qui ne seront pas proposées par les concurrens, mais par le principal & les juges du concours, s'ils le jugent à propos.

10. Les compositions, dans l'ordre des rhétoriciens, feront une amplification latine, une amplification françoise : dans l'ordre des grammairiens, un thême, une version latine & une version grecque.

11. Les examens des rhétoriciens rouleront sur les orateurs & poëtes françois, grecs & latins, & sur les règles de la rhétorique & de la poésie.

Les examens des grammairiens rouleront sur les auteurs grecs & latins, qu'on a coutume de voir jusqu'en troisième inclusivement ; & sur les règles des trois grammaires françoise, grecque & latine.

Aux uns & aux autres, dès le moment où ils seront

admis à concourir, on assignera cinq à six pages d'un auteur grec, sur lequel ils seront interrogés.

12. Les juges du concours se conformeront, pour le jugement des épreuves des concurrens, à ce qui est prescrit par l'article 4 du titre précédent; & leurs jugemens seront rendus, inscrits, communiqués & déposés dans la forme prescrite par l'article 9 dudit titre. Le contenu aux articles 10 & 11 dudit titre, sera pareillement exécuté pour ce qui concerne lesdits boursiers.

13. La durée desdites Bourses sera fixée à trois ans, sans pouvoir être augmentée sous quelque prétexte que ce soit. Lesdites trois années courront, à compter du jour que lesdits boursiers auront obtenu une desdites Bourses, dans la forme prescrite dans les articles précédens. Ils seront tenus de se présenter au concours de l'aggrégation de la faculté des arts, au plus tard dans la troisième année de la jouissance de leur Bourse, & ce, à peine d'en être privés, à compter du jour où se fera l'ouverture du concours de l'aggrégation. Lesdits boursiers qui seront refusés perdront leur Bourse, laquelle sera de droit vacante du jour de la clôture dudit concours. Ceux, au contraire, qui auront obtenu une place d'aggégé, dès la première ou la seconde année, conserveront, s'ils le jugent à propos, leur Bourse, pendant tout le temps prescrit par le présent article.

14. Les boursiers de cet ordre pourront être chargés par le principal de remplacer les sous-maîtres qui viendront à manquer, pour cause de maladie ou autrement. Ils pourront même être choisis pour maîtres de quartier, s'ils sont jugés capables. Dans ce cas ils conserveront le titre de leur Bourse, qui ne sera pas conférée à d'autres; mais dont les émolumens rentreront en entier dans la caisse particulière du collège de Louis-le-Grand, sans que les boursiers, devenus sous-maîtres, puissent prétendre aucun émolument plus fort, que celui fixé pour la place qu'ils occuperont.

15. Il sera dressé par le principal & les examinateurs, établis par lettres-patentes du 20 août 1767, un réglement particulier, pour les études & les exercices de ces boursiers, auquel ils seront tenus de se conformer.

TITRE IV.

Des bourſiers à la nomination du bureau.

ART. 1. Les qualités requiſes dans leſdits bourſiers ſeront : 1°. De n'être point étrangers, mais ſujets du roi. 2°. D'être d'une bonne conſtitution, & d'avoir des diſpoſitions pour réuſſir dans les études. 3°. De n'être point nés de parens riches & aiſés qui ſeroient en état de procurer une bonne éducation à leurs enfans, ſans le ſecours d'une Bourſe ; en ſorte que s'il arrivoit à cet égard quelque ſurpriſe, auſſi-tôt qu'elle ſeroit découverte, le bourſier ſeroit remis à ſes parens ou à ſon correſpondant, à la fin de l'année ſcholaſtique, & la Bourſe déclarée vacante, & ce, par le bureau d'adminiſtration. 4°. Les Bourſes ne pourront auſſi être données à des enfans d'une naiſſance ſervile, baſſe & abjecte, à moins que ce défaut ne ſoit compenſé par des diſpoſitions extraordinaires.

2. Leſdits bourſiers ne pourront être reçus qu'ils ne ſoient en état d'entrer au moins en ſixième. On ſe conformera pour l'âge à ce qui eſt preſcrit par l'article 3 du titre 3 du réglement du premier juillet 1769. En conſéquence, les bourſiers ne ſeront reçus depuis l'âge de huit ans commencés juſqu'à celui de treize ans révolus. A l'exception cependant de ceux qui auroient été penſionnaires au collège, avant le temps de leur nomination, pourvu néanmoins qu'ils aient été penſionnaires, avant d'avoir leur treizième année révolue, & à l'exception auſſi des parens des adminiſtrateurs, qui pourront être reçus juſqu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Au ſurplus, leſdits bourſiers ſeront tenus de ſe conformer en tout au réglement du premier juillet 1769, & autres concernant les bourſiers réunis dans le collège de Louis-le-Grand.

3. La durée des Bourſes ſera fixée à douze années, à compter du premier avril, ou du premier octobre qui ſuivra la nomination des bourſiers. Après leur cours de philoſophie, ils pourront, s'il leur reſte quelque temps à jouir de leurs Bourſes, opter entre l'étude de théologie & celle de droit ; ſans que ſous aucun prétexte, & notamment ſous celui d'obtenir le degré de bachelier en théologie ou en droit, ou aucun autre grade dans leſdites

facultés, lesdits boursiers puissent jouir de leurs Bourses au-delà desdites douze années.

4. Lesdites Bourses, conformément aux délibérations des 26 juillet 1764 & 3 août 1769, & à l'arrêt de la cour du 18 août 1764, seront données par délibération du bureau, sur les présentations qui lui seront successivement faites par chacun des administrateurs, en suivant l'ordre de la séance; & ce, concurremment avec toutes les Bourses qui sont à la nomination libre du bureau.

5. Lorsqu'un administrateur aura présenté à une des Bourses, soit de celles dont la collation est libre soit de celles dont la collation est forcée, suivant qu'il a été arrêté par délibération du 26 juillet 1764, le successeur de cet administrateur ne pourra prétendre faire aucune présentation de Bourses, de la même nature de celles qu'aura faites son prédécesseur, que tous les administrateurs postérieurs en séance, à celui qu'il aura remplacé, n'aient présenté à une desdites Bourses; & que lorsqu'en recommençant par M. le grand aumônier, le nouvel administrateur se trouvera en tour de présenter.

Même page, supprimez le dernier alinéa ainsi que la page 443 & substituez-y ce qui suit:

Voyez d'ailleurs ce que nous disons des bourses & des boursiers *à l'art.* COLLEGE DE LOUIS-LE-GRAND.

BOUTEILLAGE. C'est un droit dû dans plusieurs seigneuries de Bretagne par les débitans de vin. Galland, cité par Laurière, dit que c'est une *bouteille de vin pour chaque pinte*, vendue en certain temps; il cite en preuve l'extrait d'une chartre de l'an 1157, donné à Vitré, où il est dit: *concessit burgum sancti Martini cum cœmeterio & omnes redditus præter Botellagium & furnum.* On voit que cette pièce ne fixe point la quotité du droit de Bouteillage, & il n'est guères probable qu'il

consistât en une bouteille de vin pour chaque pinte.

Un arrêt de la grand'chambre du parlement de Bretagne, rendu au rapport de M. Desnoz des Fossez, le 26 juillet 1743, a jugé que le droit de Bouteillage dû à M. l'évêque de Dol par les débitans de la ville de Dol, qui est *de cinq chopines par bariques*, doit se percevoir en argent sur le pied du débit, sans déduction des droits du roi & de la province, & non pas en espèce ou en argent, suivant le prix marchand, comme il avoit été jugé par la sentence qui fut réformée.

M. l'évêque de Dol avoit la possession en sa faveur; il y appliquoit les articles 289 & 290 de la coutume. Il alléguoit de plus l'usage de tous les autres lieux où le Bouteillage est établi; mais cet usage n'étoit pas prouvé. *Voyez le journal du parlement de Bretagne, tome* 3, *chapitre* 108. (*G. D. C.*)

BOUTILLERIE. Dom Carpentier dit, que ce mot signifie, 1°. échansonnerie: 2o. un droit sur le bled qui se vend au marché. Il donne pour preuve de cette dernière acception, l'extrait suivant d'une déclaration du temporel de l'évêché de Châlons, qui se trouve à la pag. 757, de l'usage des fiefs de Brussel: « la Boutillerie du marché, » qui peut valoir pour an à crois & à décrois 5 muids & demi de grains. » (*G. D. C.*)

BOUVERET. Ce mot a signifié autrefois non-seulement un bouvier, mais aussi la culture des terres, pour laquelle on devoit des bohades ou corvées de bœufs au seigneur. Il en est fait mention dans diverses chartres & particulièrement dans celle de Philippe de Joinville de l'an 1354, qui est au tom. 4 des ordonnances du Louvre,

pag. 297, article 21; dom Carpentier observe qu'on y doit lire *Bouveret* & non pas *Bonneret*, comme on l'a imprimé. Voyez *le glossarium novum au mot* Boverius. (*G. D. C.*)

ADDITION à l'article BRACONNIER.

Le terme Braconnier n'avoit pas anciennement la même signification qu'il a présentement.

La qualification de Braconnier ne se prenoit point en mauvaise part: l'emploi de Braconnier étoit un emploi licite & non prohibé; il étoit regardé comme utile & nécessaire pour la chasse.

Ce terme vient du latin *braccus* ou *bracco*, qui a été formé de l'allemand *brachen* & en françois BRAC, qui signifie un chien de chasse d'une espèce particulière, qui est bon quêteur, & qui excelle pour découvrir le gibier par l'odorat, *canis indagator.*

Les Braconniers étoient dans l'origine des chasseurs qui avoient le talent de dresser ces sortes de chiens, qui avoient soin d'eux, qui étoient chargés de les conduire, & qui s'en servoient pour la chasse, à la différence des autres chasseurs qui chassoient avec d'autres espèces de chiens, ou qui étoient occupés à quelque autre espèce de chasse.

La fonction de Braconnier étoit alors aussi honnête que celle des fauconniers, louvetiers, loutriers, perdrisseurs & autres dont il est parlé dans les coutumes & dans les anciennes ordonnances, lesquels étoient occupés par leurs maîtres, chacun pour quelque espèce particulière de chasse.

L'ancienne coutume du comté de Hainaut, qui fut réformée par l'empereur Charles-Quint en

1534, fait mention des Braconniers dans deux chapitres.

L'un eſt le chapitre 99, intitulé de la venerie & des *Braconniers*.

Il eſt dit, article 2, que » nuls Braconniers ne » s'avancent de prendre ou lever quelque choſe » de profit pour priſe de loups ſur les égliſes, » leurs cours & maiſons, labours, ni ſur autres » du pays de Hainaut, ni ſur leurs blanches bêtes, » ſe n'eſt qu'ils aient le leur, & que de cette » priſe ils aient lettres ſuffiſantes de leurs maîtres » du lieu & place là où il auroit été pris & du jour ».

Ce même article porte, que « le louvier, ſi la » priſe ſe fait, ne pourra pourchaſſer qu'à une » lieue à la ronde, du lieu où il l'aura pris, & ne » prendre au plus prochain fond de blanches » bêtes qu'un mouton au plus, quelque nom- » bre de chienneſſes qu'il puiſſe avoir, & que » le cenſier pourra le racheter de vingt ſous tournois ».

On voit par-là que l'emploi du Braconnier étoit licite, & qu'il chaſſoit aux loups par ordre de ſon maître; il lui étoit ſeulement permis de prendre pour ſon ſalaire quand il avoit pris un loup, un mouton dans le fond le plus prochain.

Le chapitre 100 eſt intitulé, *des Braconniers, fauconniers, loutriers & autres.*

» *Item*, dit ce chapitre, que nuls Braconniers, » fauconniers, loutriers, louviers, perdriſſeurs, « ménestriers, chevaucheurs, meſſagers ni au- » tres, ſoit qu'ils ſoient à nous ou à autrui, ſe » ingèrent ou avancent d'aller aux égliſes ou » abbayes en notre pays de Hainaut, auſſi à leurs » cours & maiſons de leurs cenſiers, ni des autres

» manans

» manans en icelui pays, boire, manger ni fai-
» re quelque dépense, sinon de leur gré & con-
» sentement sur amende de dix livres tournois ».

Le prince & les autres seigneurs avoient donc chacun leurs Braconniers qui étoient autorisés à chasser; il leur étoit seulement défendu de prendre ni d'exiger des églises ni d'aucune autre personne, quoi que ce fût pour leur nourriture.

La nouvelle coutume de Hainaut, réformée en 1719 sous les archiducs Albert & Isabelle, fait aussi mention des *Braconniers*.

C'est dans le chapitre 132 intitulé, *touchant l'état & offices des veneurs, louvriers, loutriers, & de l'ordre & conduite des Braconniers, fauconniers, perdrissiers, chevaucheurs & messagers du pays de Hainaut & des corvées.*

L'article 3 porte, qu'aucuns Braconniers ne pourront, à raison de ladite prise (d'un loup ou d'une cayellée), exiger ni prendre quelque profit, ès autres maisons d'églises, sur laboureurs dudit pays, ni sur leurs bêtes blanches au dehors de ladite lieue, sur amende (de cinq florins.)

L'article 4 renouvelle les défenses faites à tous veneurs, louvriers, loutriers, Braconniers, perdrisseurs, chevaucheurs, messagers & autres d'aler boire, manger ni faire quelques despens, aux maisons des églises, ni à autres nourissant bêtes blanches.

L'article 9 ordonne l'exécution de la chartre de 1534, relativement aux mêmes défenses qui étoient faites aux Braconniers, fauconniers & autres veneurs, &c.

On ne connoît point d'autre coutume qui ait parlé des Braconniers; du moins dans le

ſens où ce terme eſt employé dans la coutume de Hainaut.

Mais dans les ordonnances, le terme de Braconnier ne ſe prend plus qu'en mauvaiſe part, & ſignifie un chercheur de gibier, un homme qui chaſſe furtivement & ſans aucun droit ni permiſſion ſur les terres d'autrui, pour avoir du gibier & en tirer du profit.

On comprend ſous le terme de Braconniers non-ſeulement ceux qui chaſſent furtivement avec un fuſil, mais auſſi tous les tendeurs de lacs, lacets, tiraſſes, tonnelles, traînaux, bricolles, rêts, collets, alliers, filets, bourſes, panneaux, & autres engins propres à prendre du gibier.

On doit appliquer aux Braconniers toutes les diſpoſitions des ordonnances, concernant ceux qui chaſſent ſans aucun droit ni permiſſion.

On ne doit cependant pas confondre avec les Braconniers, tous ceux qui chaſſent ſur les terres d'autrui ſans aucun droit ni permiſſion; le délit en fait de chaſſe eſt bien moins grave lorſqu'il n'eſt commis que par quelqu'un qui a chaſſé une ſeule fois, ſoit par mépriſe ou par légèreté, & par un excès d'ardeur pour la chaſſe.

Les Braconniers d'habitude doivent être punis plus grièvement, leur délit étant un vol manifeſte de gibier, & une habitude de voler.

Le délit eſt ſur-tout plus grave, lorſqu'il eſt commis avec des armes à feu, tant parce que le port d'armes eſt défendu à ceux qui n'ont pas droit d'en porter, qu'à cauſe que ces ſortes de gens étant armés, ſe font craindre des gardes & autres perſonnes qui pourroient les empêcher de chaſſer, au moyen de quoi ils chaſſent à force ouverte.

Ceux qui vont en troupe & armés, ſont en-

core plus coupables, leur fait renfermant un double délit qui eſt l'attroupement avec port d'armes, ce qui eſt expreſſément défendu par les ordonnances.

Loſque les Braconniers vont en troupe armés & maſqués, comme on en a vu depuis quelque temps pluſieurs exemples, c'eſt encore une circonſtance de plus qui doit augmenter la peine.

On trouve dans le code des chaſſes deux réglemens qui parlent nommément des Braconniers.

L'un eſt une ordonnance du roi du 21 janvier 1715, qui défend à toutes perſonnes d'acheter du gibier des Braconniers.

L'autre eſt un réglement fait pour la capitainerie royale de Vincennes le 23 ſeptembre 1762, lequel, tit. 2, art. 24, porte, que les Braconniers d'habitude, au nombre deſquels ſont mis tous chaſſeurs de nuit, en quelque manière qu'ils prennent du gibier, ſeront condamnés ſelon le cas, ainſi que leurs complices & receleurs, aux amendes, fouet, flétriſſure & banniſſement portés par l'ordonnance de 1607, art. 12 & ſuivans, & en cas de menaces ou de violences, ils ſeront condamnés aux galères pour ſix ans, ſuivant l'ordonnance de 1607, art. premier, & ordonnance de 1515, art. 14.

Par rapport aux receleurs de gibier, que l'ordonnance de 1515 appelle *réceptateurs*, on ſuit la diſpoſition de l'article 14 de cette ordonnance, qui veut qu'ils ſoient punis de telles & ſemblables peines pour la première, deuxième, tierce & autres fois qu'il eſt ordonné pour les chaſſeurs & preneurs de gibier.

(*Cette addition eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

BRANCHE. L'expreſſion de Branche eſt métaphorique & déſigne dans la généalogie d'une famille nombreuſe, une portion de cette même famille ſortie d'une ſouche ou d'une tige commune; ces dernières expreſſions ſont, ainſi qu'on le voit, auſſi métaphoriques que la première. *Hæc vox*, dit le célèbre Dumoulin, *nomen habet ab arbore quam juris doctores excogitaverunt ut gradus, ordo & ſtemmata cognationis intelligerentur.*

On appelle ſouvent, *arbre de parenté*, l'enſemble d'une généalogie à la figure de laquelle on donne quelquefois la forme d'un arbre qui ſe diviſe en autant de branches qu'il y eut d'abord d'enfans, enſuite de petits enfans, puis d'arrière-petits-enfans, &c. Si je veux, par exemple, former l'arbre généalogique d'une famille dont Pierre a été le chef connu, je placerai Pierre à la ſouche de l'arbre, s'il a eu deux enfans, Paul & Jean, leurs noms ſeront inſcrits ſur les deux premières Branches de l'arbre, qui jetteront elles-mêmes autant de rameaux que Paul & Jean auront eu d'enfans; ces rameaux en produiront eux-mêmes d'autres juſqu'à l'infini, ainſi l'on voit tout-à-la fois l'origine, l'application & l'uſage du mot de Branche en matière de généalogie.

Ceci ſemble nous conduire naturellement à traiter ſommairement de la manière de compter les degrés de parenté, quand on a ainſi formé l'arbre généalogique d'une famille.

On connoît en France deux manières de calculer les degrés de parenté, l'une eſt celle du droit romain, & celle-là règle l'ordre & le partage des ſucceſſions, l'autre eſt celle du droit canon, & celle-ci détermine entre quels parens il eſt, ou n'eſt pas permis de contracter des alliances.

Toute parenté dans le droit civil comme dans le droit canon, eſt compoſée de deux lignes, ſavoir la ligne directe qui comprend tous les aſcendans & les deſcendans, & la ligne collatérale qui comprend tous les parens qui ne ſont ni aſcendans ni deſcendans, comme les frères & les ſœurs, les oncles & les tantes, les couſins & les couſines.

En ligne directe, les degrés ſont faciles à calculer, il ſuffit de compter autant de degrés qu'il y a de perſonnes en comptant celles qui ſont entre deux, & néanmoins en retranchant toujours une perſonne; ainſi le père & le fils ſont au premier degré, parce qu'il n'y a que deux perſonnes dont il faut en retrancher une, l'aïeul & le petit-fils ſont au ſecond degré, parce qu'il y a trois perſonnes, ſavoir l'aïeul & le petit-fils, & le père qui eſt au milieu, le biſaïeul & l'arrière-petit-fils ſont au troiſième degré, & ainſi des autres; on compte les degrés par génération, parce que chaque génération produit en effet un degré.

La ligne directe ſe calcule ſuivant le droit canon ainſi que dans le droit civil.

A l'égard de la ligne collatérale, quand on veut calculer le degré entre parens de deux Branches, car une ligne collatérale ſuppoſe toujours des Branches différentes, il faut toujours remonter de part & d'autre à la ſouche commune de laquelle ſont deſcendus les parens dont on veut connoître le degré. Ici, comme l'on voit, la métaphore eſt un peu interrompue, car remonter à la ſouche commune d'une arbre généalogique, c'eſt redeſcendre, puiſque le chef de la famille eſt au tronc, & les enfans les plus éloignés aux Branches les

plus élevées, mais ne disputons point sur les mots & suivons notre opération. On compte donc autant de degrés qu'il y a de personnes jusqu'à la souche commune qu'on ne compte jamais, & c'est par cette raison que dans le droit civil il n'y a point de premier degré en ligne collatérale, car pour savoir quel est le degré de parenté de deux frères entre eux, on trouve trois personnes, savoir celles des deux frères qui se trouvant deux composent le second degré, & le père commun que l'on ne compte point : si l'on veut savoir le degré de parenté de l'oncle & du neveu, il faut remonter jusqu'à l'aïeul du neveu qui est le père de l'oncle & leur souche commune, & l'on trouvera trois personnes indépendamment de la tige commune, par conséquent l'oncle & le neveu sont au troisième degré : l'aïeul est aussi la souche commune des cousins-germains, pour remonter à lui des deux côtés on trouvera quatre degrés sans le compter, ce qui fait que les cousins-germains sont au quatrième degré.

Il y a deux régles à suivre pour le calcul des degrés en ligne collatérale, suivant le droit canonique. 1°. Si ceux dont on veut découvrir le degré sont également éloignés de la souche commune, il faut compter autant de degrés entre eux qu'il y en a de l'un d'eux à la souche commune : ainsi deux frères sont au premier degré, car chacun d'eux n'est éloigné du père commun que d'un seul degré. Les cousins-germains sont au second degré, les cousins issus-de-germains sont au troisième, &c. 2°. Si ceux dont on veut savoir le degré ne sont pas également éloignés de la souche commune, alors il faut calculer les degrés de celui qui en le plus éloigné, ainsi l'oncle

& le neveu ſont au ſecond degré, parce que le neveu eſt éloigné de deux degrés de ſon aïeul père de l'oncle qui n'en eſt éloigné que d'un degré ; le petit-neveu eſt éloigné de trois degrés de ſon biſaïeul père du grand-oncle, & par conſéquent ils ſont au troiſième degré : ces exemples peuvent nous diſpenſer d'en rapporter un plus grand nombre.

Lorſque les degrés ſont inégaux & qu'on veut rendre ce calcul plus facile, il eſt un moyen de le ſimplifier, on les compte des deux côtés, & on dit que l'oncle & le neveu ſont du premier au ſecond degré, & que le petit-neveu & le grand-oncle ſont parens du premier au troiſiéme, &c.

Au ſurplus, comme l'a très-bien remarqué Argou, notre langue n'eſt pas plus riche que les autres pour caractériſer par des noms diſtinctifs les différens degrés de parenté ; car dans la ligne directe aſcendante on n'en connoît point au-delà du triſaïeul, dans la deſcendante on ne parle que des arrières-petits-enfans, & en collatérale on ne nomme que les frères, les ſœurs, les oncles, les tantes, grands-oncles, grand'-tantes, couſins-germains ou iſſus-de germains ; on eſt obligé ſi l'on veut calculer au-delà, ou de forger des mots, ou de dire couſins au quatrième, au cinquième, au ſixième de gré.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au Châtelet, de l'académie de Rouen &c.*

BRANCHE DE CYPRES. Voyez CYPRÈS.

BRETAGNE. *Supprimez tout ce qui compoſe cet article depuis la page* 488, *juſqu'à l'article* Brevet *de la page* 503, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit.*

C'eſt une des provinces les plus conſidérables du royaume, avec le titre de duché.

Nous nous proposons de considérer les lois de cette province dans leurs rapports avec le droit public, le droit civil & le droit ecclésiastique : ainsi nous parlerons 1°. des droits régaliens des anciens souverains de la Bretagne, & de l'hommage qu'ils rendoient à la France.

2°. Des droits, franchises & libertés des Bretons.

3°. Des états ou assemblées nationales.

4°. Du parlement, de la chambre des comptes & des autres sièges de justice.

5°. Des lois domaniales & bursales.

6°. Des barons, de la noblesse & des fiefs, des droits des gens mariés, des successions & de quelques autres points du droit coutumier.

7°. Enfin nous donnerons une notice du clergé de Bretagne & des lois particulières à cette province, concernant la collation des bénéfices (1).

PREMIÉRE SECTION.

Des droits régaliens des anciens souverains de la Bretagne, & de l'hommage qu'ils rendoient à la France.

Suivant le témoignage des historiens anciens & modernes, la Bretagne qui s'appeloit autrefois l'Armorique, doit son nom aux Bretons qui suivirent Maxime & Constantin dans leurs conquêtes

(1) Nous ne pouvons pas, sans manquer à la reconnoissance, laisser ignorer que par le zèle pour l'utilité publique, M. Broussay du Perray, commissaire des états de Bretagne, & MM. Gaillard & Belier de la Frenière, avocats au parlement de Rennes, nous ont procuré d'excellens mémoires & renseignemens pour la rédaction de cet article.

des Gaules, & qui, pour prix de leurs ſervices, obtinrent des conceſſions de terres dans la Gaule Celtique.

Le nombre de ces étrangers s'accrut encore par une migration de Bretons qui, aimant mieux s'expatrier que de ſubir la loi des Scots, des Pictes & des Anglo-Saxons, vinrent ſous la conduite de Riwal, ſe réfugier auprès de leurs compatriotes.

Cette nation devint bientôt aſſez puiſſante pour envoyer en 469, Niothime ſon roi, avec douze mille hommes, au ſecours de l'empereur Anthémius contre les Viſigots.

Ce fait atteſté par Sigebert & Jornandès, prouve que les Bretons-Armoriquains n'avoient pas été des derniers à ſecouer le joug des Romains dont l'empire s'écrouloit de toutes parts. Ils mirent a leur tête des princes qui ſous les titres de rois, de comtes ou de ducs, ont gouverné la Bretagne pendant dix ſiècles, avec les droits de ſouveraineté, non ſans troubles, ils étoient trop voiſins de deux grandes puiſſances.

Les Bretons formoient un corps de nation, lorſque les Francs étoient encore ſur les bords du Rhin. Mais les conquêtes de ces derniers furent rapides : de toutes les Gaules, il ne leur reſtoit à ſubjuguer que la Bretagne ; ce qui ne tarda pas, ſi l'on en croit un paſſage attribué à Grégoire de Tours. On venoit d'annoncer à Canao, comte des Bretons, la mort ſuppoſée de ſon frère Macliau : « ce qu'il n'eut pas plutôt appris, dit » l'hiſtorien, qu'il s'empara de tout ſon royaume. » *Car les Bretons ont toujours été ſous la puiſſance* » *des François après la mort du roi Clovis, & ont* » *été appelés comtes & non rois.* Mais Macliau ſorti » de deſſous terre, s'en alla à Vannes, &c. »

Quelques critiques ont observé que la conjonction *car* étoit mal placée où elle est, que rien ne l'y amène, & que ce qui la suit n'a aucune liaison avec ce qui la précède. Suivant eux, Grégoire de Tours étoit trop sensé & savoit trop bien la langue dans laquelle il écrivoit, pour avoir usé d'un style si incohérent. Ils pensoient que ce n'étoit qu'une note marginale que quelque François plus zélé qu'instruit, avoit mise sur son manuscrit pour servir de correctif au mot *royaume* employé par l'historien, & qui depuis avoit passé, comme tant d'autres notes de cette espèce, de la marge dans le texte, par l'ignorance des copistes.

Au reste, si Grégoire de Tours avoit avancé que les Bretons ont toujours été sous la puissance des François depuis la mort de Clovis, on ne pourroit pas concilier cet historien avec un autre historien françois qui n'est pas moins respectable. Adrien de Valois dit, l. 6, que quoique les Bretons *aient été souvent domptés par les François, ils n'ont cependant jamais obéi aux successeurs de Clovis, ni même à ceux de Charlemagne, comme à leurs souverains.*

Grégoire de Tours seroit inconciliable avec lui-même, car il rapporte que Chilpéric, petit-fils de Clovis, ayant levé une grosse armée en 477, pour l'envoyer en Bretagne, contre Varoc, neveu de Canao, Varoc surprit les troupes du roi & leur donna un échec; que néanmoins ce prince connoissant l'infériorité de ses forces, traita avec les chefs de l'armée, promit d'être fidèle au roi & de lui remettre pour tribut les revenus de la ville de Vannes; mais que la guerre étant finie, il refusa d'exécuter le traité.

Frédégaire fait le même récit dans son épitôme, où il qualifie la Bretagne de *royaume*, quoique gouvernée par des comtes.

Il est possible en effet que depuis Clovis, le démembrement du royaume de Bretagne entre plusieurs comtes, eût fait cesser la royauté; mais quand on supposeroit qu'une puissance étrangere eût contribué à cet évènement, il est certain que les princes Bretons reprirent bientôt le titre de roi.

Quatre historiens François, de l'édition de Duchêne, dont deux étoient contemporains de Dagobert, rapportent qu'en 643, ce prince revenant victorieux de Bourgogne, envoya sommer le *roi* de Bretagne de réparer le tort que l'invasion des Bretons avoit fait à la France; qu'en conséquence le *roi* Judicaël se rendit auprès de Dagobert pour excuser l'action de ses sujets, qu'il promit un dédommagement, & que s'étant soumis lui & son *royaume* aux rois de France, il se retira de la cour avec des présens.

Les rois de Bretagne n'étoient sans doute pas si puissans que ceux de France, mais ils n'en conservoient pas moins leur souveraineté, en attendant l'occasion de se soustraire aux tributs qu'une force supérieure leur avoit imposés. C'est ce qu'on vit dans le neuvième siècle.

Sur la fin du siècle précédent, Charlemagne avoit subjugué toute la Bretagne, ce qui n'étoit jamais arrivé auparavant, ou comme s'expriment les annales de France de la collection de Duchêne, *quod nunquàm anteà à Francis factum fuerat.* Les Bretons avoient donné des otages, & s'etoient soumis à un tribut qui n'étoit rien moins que volontaire, comme l'attestent tous les historiens

de cet empereur, & particulièrement Eginard, son secrétaire. Le refus qu'ils firent de le payer, sous Louis-le-Débonnaire, obligea ce prince d'aller deux fois dans la Bretagne qu'il ravagea par le fer & par le feu. Mais les Bretons furent plus heureux sous Charles-le-Chauve, son successeur. Les rois Néomèn, Héruspée & Salomon, battirent successivement les François en différentes rencontres, & l'empereur fut contraint de traiter avec eux, comme on peut le voir dans le *chronicon fontallenense*.

L'annaliste François Sigébert nous apprend les faits en ces termes : *ad annum* 846 *Carolus cum Bretonibus infeliciter pugnat. Ad annum* 859 *Carolus Britanniam intrat, & pugnâ concertâ Franci vincuntur, Britones in cœde eorum grassantur. Ad annum* 860 *Nomeneus, rex Britonum, dum instaret regnum Francorum depopulari, iram dei morte persensit. Ad annum* 861 *Heruspeius, filius Nomenei, rex Britonum, Carolo regi confœderatur & se ejus dominationi subdit. Ad annum* 866 *Heruspeio à suis perempto, Salomon filius ejus super Britones regnat, & Carolo contrà se venienti confœderatur. Ad annum* 876 *Britones, rege Salomone mortuo, pro contentione regnandi, intestino inter se bello colliduntur, sicque invito cessant à Galliæ exterminio.*

La guerre civile qui s'éleva après la mort du roi Salomon, & le démembrement du royaume qu'elle occasionna, furent la seule cause que ses princes cessèrent de porter le titre de roi ; mais ils n'en conservèrent pas moins leur souveraineté, soit que le gouvernement fût divisé entre plusieurs ducs & comtes, soit qu'il fût réuni sur une seule tête, comte ou duc.

Il est vrai que ces princes rendoient hommage

à la France : mais de quelle espèce étoit-il ? Les Jurisconsultes, & sur-tout Hotman, en distinguent de trois sortes : l'hommage de fief ou lige, *feudale* ; l'hommage de service *obsequiale* ; l'hommage de paix, d'alliance & de confédération, *sociale*. Les princes bretons ne devoient pas le premier, puisque la Bretagne formoit un état avant qu'il fût question de la France. Cette Province n'avoit jamais été séparée de ce royaume, & ses ducs ou comtes n'avoient jamais reçu d'investiture. La Bretagne ne pouvoit donc être un fief de la France & bien loin que ces princes dussent l'hommage-lige, ils ne devoient pas même l'hommage de service. C'est ce que les rois de France ont reconnu eux-mêmes par quatre lettres de non préjudice des années 1328, 1383, 1386, & 1411, dont les originaux sont encore aujourd'hui au nombre des titres des ducs conservés au château de Nantes. On voit dans ces actes que lorsque les ducs de Bretagne ont conduit des troupes au secours des rois de France, on est convenu que ce n'étoit que par gratitude & bienveillance, & sans qu'on pût en induire à l'avenir aucun droit, coutume ou servitude. L'hommage de paix & de confédération étoit donc le seul dont les princes bretons fussent tenus, & les termes des historiens, *se dominationi subdit, confœderatur*, n'en annoncent pas d'autre.

On a opposé à ce que nous venons de dire, l'hommage fait par Artur à Philippe-Auguste en 1202 : suivant l'acte que les historiens en rapportent, le duc a fait hommage-lige *contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, des fiefs de Bretagne, d'Anjou, du Maine & de la Touraine.*

Il est certain que les trois dernières provinces

étoient des fiefs de la couronne, dont les poſſeſſeurs devroient l'hommage-lige. Mais la Bretagne n'auroit pas dû être du nombre ; & Guillaume le Breton, chapelain de Philippe-Auguſte, dans ſon hiſtoire *de geſtis Philippi-Auguſti*, ne fait pas mention de cette province dans le rapport qu'il fait de l'hommage qu'Artur rendit pour les trois autres. On doit obſerver qu'Artur étant né en 1187, n'avoit que quinze ou ſeize ans en 1202. Comme il avoit tout à craindre du roi d'Angleterre ſon oncle, qui en effet le fit mourir dans la ſuite, ſa mère Conſtance le recommanda à Philippe-Auguſte ; & ce jeune prince étoit à ſa cour lorſqu'on lui fit rendre un hommage marqué au coin de la ſurpriſe, & d'autant plus nul, ſuivant Dargentré, que ſa mère Conſtance, propriétaire du duché, vivoit encore.

On a auſſi objecté l'hommage que Pierre de Dreux, ſurnommé Mauclerc, fit lors d'un traité de paix qu'il conclut avec ſaint Louis en 1231.

Pierre Mauclerc étoit fils puîné de Robert II, comte de Dreux, & deſcendoit de Robert II, fils de Louis le gros. Son patrimoine ainſi que tous les biens de ſa maiſon étoient ſitués en France. Il épouſa Alix, ſœur utérine d'Artur premier, héritière de Bretagne. Ainſi il n'avoit aucun droit de ſon chef dans ce duché. Comment le traité qu'il fit avec le roi, ſon parent, dont il étoit vaſſal & ſujet, auroit-il pu tirer à conſéquence pour la Bretagne, dont il n'étoit, ſuivant l'expreſſion de Dargentré, que *garde & bailliſtre* au nom de ſon fils ? Il avoit d'autant moins qualité pour diſpoſer des droits de ce duché, que ſa femme Alix étoit, en 1231, décédée depuis pluſieurs années, qu'il étoit même remarié

en secondes noces, & que la garde dont il étoit chargé étoit sur le point de finir, puisqu'il ne s'en falloit que deux ans que son fils n'eût l'âge pour gouverner.

D'ailleurs l'hommage de Pierre de Dreux n'avoit pas pour base des droits ou des prétentions sur la Bretagne. Ce fut uniquement l'esprit remuant de ce prince qui y donna lieu. Il s'étoit ligué avec d'autres princes du royaume contre saint Louis, sur qui il avoit des prétentions relativement à son patrimoine. Mais ayant succombé, il fut obligé de demander la paix. Par le traité qui fut fait en conséquence, il renonça à toute prétention sur le roi, & promit de lui rendre hommage pour la Bretagne envers & contre tous, sauf le pape & l'église; consentant que l'on pût appeler de son parlement au parlement de France, en cas de déni de justice & de faux jugement. Le roi s'obligea de son côté de l'aider, de le conseiller, de prendre son parti envers & contre tous, & de lui conserver & garder l'exercice & la possession *de ses droits royaux, supériorités, prérogatives & noblesses.*

Il est évident que cet acte est plutôt un traité de paix entre deux souverains, que l'hommage d'un vassal à son seigneur. Les termes *ses droits royaux & supériorités*, signifient manifestement la souveraineté; & les termes de *solum & in solidum pertinentia* que porte le traité, la désignent encore plus formellement, puisqu'ils prouvent que ces droits royaux appartenoit au duc exclusivement à tout autre.

Enfin on s'est prévalu de l'hommage que le duc Jean le Roux fit à saint Louis en 1239, en ces termes : *J'ai promis & juré à monseigneur*

Louis, roi de France, comme à monseigneur lige, que dans aucun temps je ne lui ferai la guerre ni par moi ni par autre, & je n'adhérerai à aucun de ses ennemis.

Si cet acte où le terme d'hommage n'est pas même employé, étoit véritablement un hommage, ce ne seroit pas à la Bretagne qui n'y est pas dénommée qu'il faudroit l'appliquer, mais aux terres que Jean le Roux possédoit en France comme mari de la fille de Thibaut, comte de Champagne & roi de Navarre. Dans le vrai, ce prétendu hommage n'est qu'un traité de paix; & ce qui ne permet pas d'en douter, c'est qu'il contient un cautionnement que le duc donne pour la sûreté de sa promesse.

Enfin, & cette observation est générale, il n'est aucun de ces prétendus hommages auquel les prélats, les barons & le peuple de Bretagne soient intervenus, quoique dans le gouvernement de ce duché rien ne se fît de légal sans leur consentement.

Les officiers de la chancellerie de Bretagne firent usage de ces raisons, lorsqu'on exigea l'hommage-lige de Jean IV, surnommé le Vaillant. Sur le refus de ce prince de le rendre tel, on prit le tempérament de le recevoir en termes généraux. Les hommages de Jean IV aux rois Charles V & Charles VI, sont ainsi que ceux des ducs Jean V, François premier & Pierre II, Artur II & François II, en cette forme : *tel que mes prédécesseurs dues de Bretagne l'ont fait à vos prédécesseurs rois de France, je vous le fais, & non autrement.* Et le roi disoit : *je le reçois, sauf mon droit & l'autrui.* Les deux derniers princes ayant été interpellés de déclarer ce qu'ils avoient voulu dire

dire par les termes dont ils s'étoient servis, répondirent qu'ils n'avoient pas eu l'intention de faire l'hommage-lige.

Dès que les ducs de Bretagne prouvoient que leur état existoit avant la monarchie françoise, qu'il avoit eu de tout temps ses souverains héréditaires, & que par conséquent il ne leur avoit point été donné *in beneficium*, comme tant d'autres fiefs démembrés de la couronne sur la fin de la seconde race, ils n'avoient pas tort de soutenir qu'ils ne devoient pas l'hommage-lige ou de fief. Comment ce duché seroit-il devenu arrière-fief de la couronne, par la cession que les rois de France en ont faite aux Normands?

Il est certain que les ducs de Normandie croyoient avoir des prétentions sur la Bretagne. La maison d'Anjou étant devenue maîtresse de l'Angleterre, de la Normandie & de la Guienne, le fut aussi quelque temps de la Bretagne, par le mariage de Geoffroy, comte d'Anjou fils puîné de Henri premier, roi d'Angleterre, avec Constance, fille de Conan le Petit, duc de Bretagne. Et le roi d'Angleterre faisant valoir les prétentions des Normands sur ce duché, obligea Geoffroy d'en faire hommage à Richard son frère aîné, comme duc de Normandie.

Cet hommage étoit-il dû? La cession qui en étoit le principe étoit-elle légitime? Personne n'étoit plus en état de décider cette question que le célèbre Dumoulin. Voici ce qu'il dit sur la coutume de Paris, relativement à une cession de la même espèce (1). « Le seigneur qui a retenu

(1) Nous employons la traduction de dom Lobineau. Voyez la lettre de cet historien à M. de Brilhac, premier

» la supériorité du fief, ne peut transporter à un » autre le droit qu'il a sur son vassal, c'est-à- » dire, pour nous servir du mot le plus usité, » le *vasselage*, sans le consentement du vassal, » quand le seigneur seroit le roi de France, & » quand même, ce qui est plus fort, cette ces- » sion se feroit en vue d'obtenir la paix. Aussi, » lorsqu'après tant de guerres entre les rois de » France & d'Angleterre, la paix s'étant à la » fin conclue, & le mariage d'Isabeau, fille de » Philippe-le-bel, avec Edouard, roi d'Angle- » terre ayant été arrêté, on convint que le roi » de France céderoit & transporteroit au roi » d'Angleterre tout le droit de suzeraineté & de » vasselage qu'il avoit sur le duc & le duché de » Bretagne. Le roi désiroit que cet article fût » exécuté; mais il n'en put venir à bout, parce » qu'Artur duc de Bretagne, avec les grands & » les autres nobles de son duché, refusèrent d'y » donner leur consentement, & dirent que cela » ne se devoit ni ne se pouvoit faire, & qu'on » ne pouvoit leur donner un seigneur moins » digne que celui dont ils relevoient. On con- » sulta là-dessus le célèbre Azon, qui répondit » que cette cession ne pouvoit avoir lieu, & » sa principale raison est prise de l'obligation » mutuelle qui est entre le patron & le client ».

Si telle a été la décision d'Azon, & de Dumoulin, qu'eût-ce été si ces jurisconsultes eussent fait attention que la Bretagne n'avoit jamais été ni pu être un fief de France, & que le seul

---

président du parlement de Rennes, pour servir de réponse aux dissertations de la mouvance de Bretagne, pages 15 & 16.

lien qui uniſſoit les deux ſouverains conſiſtoit dans de ſimples hommages de paix & de confédération ; alliance que les juriſconſultes appellent *fœdus impar*, *non æquum*, parce qu'elle a lieu entre des princes dont la puiſſance n'eſt pas égale mais qui, comme le dit Hotman, chapitre 137, n'a exiſté entre les ducs de Bretagne & les rois de France, que parce que les uns n'étoient pas hommes-liges des autres?

La nation bretonne n'avoit pas plus conſenti au traité de Pierre de Dreux avec ſaint Louis, qu'à ceux que la France a faits ou voulu faire différentes fois avec les Normands aux dépens de la Bretagne. Cependant ce traité, quoique fait ſans droit ni qualité, quoique radicalement nul, a eu ſon effet reſpectivement au reſſort. Les rois de France s'en ſont toujours prévalu pour recevoir des appels du parlement de Bretagne, & leur puiſſance ſupérieure a ſuppléé à cet égard à l'inſuffiſance du traité. Mais on doit obſerver, 1°. que ce droit de reſſort, ainſi que l'hommage qui en étoit le principe, étoient une innovation, comme l'acte même le prouve en termes formels..... « Quoique ni » ledit duc, ni ſes prédéceſſeurs n'aient jamais » été dans la coutume, juſqu'à préſent de nous » faire, non plus qu'à nos prédéceſſeurs, un » pareil hommage ou ſoumiſſion, ſuivant la » notoriété publique. (1) »

2°. Ce droit de reſſort n'avoit lieu qu'au civil

(1) Texte..... *Quamvis idem dux nec ſui prædeceſſores non conſueverunt unquam uſque tunc tale hommagium ſeu ſubmiſſionem nobis nec prædeceſſoribus noſtris feciſſe, ut notoriè & publicè dicebatur.*

dans le cas *de faux jugement & de déni de juſtice.* Les condamnations capitales en étoient exceptées, comme le prouvent celles de Gilles de Rais, maréchal de France, des de Blois, princes du ſang, & une infinité d'autres qui ont été exécutées ſans appel.

3°. Les rois de France ont déclaré par pluſieurs lettres ou mandemens des années 1278, 1313, 1328, 1332 & 1369, que leurs ſauve-gardes n'avoient pas lieu en Bretagne. Philippe-Auguſte, en particulier, a reconnu qu'il ne pouvoit appeller ni évoquer les évêques de Bretagne dans ſes états, que du conſentement du duc.

4°. Enfin le traité de Pierre Mauclerc contient, comme on l'a déjà vu, une réſerve expreſſe des droits régaliens du duché; & ſi ſa ſouveraineté a été altérée par rapport à la juſtice, elle n'en a pas moins ſubſiſté ſans ſes autres attributs eſſentiels.

En effet les ducs de Bretagne ont toujours joui des droits de faire des lois nouvelles, avec l'avis & le conſentement de la nation, & d'abroger les anciennes, de créer des magiſtrats & autres officiers de juſtice, d'anoblir, de légitimer, de naturaliſer, de donner des abolitions: ils avoient la nomination & la régale des bénéfices conſiſtoriaux & même des évêchés; ils faiſoient battre monnoie, faiſoient la guerre & la paix; envoyoient & recevoient des ambaſſadeurs, contractoient des alliances avec tous les ſouverains de l'Europe: ſouvent lors des ſchiſmes, ils ont reconnu d'autres papes que ceux qui étoient protégés par la France: ils envoyoient aux conciles généraux leurs ambaſſadeurs particuliers. La nomination & la légation de Bre-

tagne n'avoient rien de commun avec celles de France. Enfin les ducs uſoient dans leurs chartres & diplômes non ſeulement de cette formule, *par la grace de Dieu*, ſur-tout depuis qu'elle eſt devenue une marque caractériſtique de la ſouveraineté, mais encore de ces termes, *de notre pleine puiſſance & autorité royale & ducale.* Charles VI & Louis XI ſont les ſeuls rois de France qui aient élevé des difficultés à ce ſujet, ainſi qu'à l'égard de la régale & de la fabrication de la monnoie ; mais les titres des ducs de Bretagne ayant été examinés, on les laiſſa dans leur poſſeſſion.

Les rois de France ont érigé à la vérité la Bretagne en pairie. Voici comme l'illuſtre Simon Marion, conſeiller d'état, raconte le fait dans un plaidoyer qu'il prononça lorſqu'il étoit avocat général du parlement de Paris. « Jean II, duc » de Bretagne, prince ſouverain en ſon état, » ſauf l'hommage & le *reſſort civil*, voyant que » les pairs, au ſacre des rois, aux états généraux, » en parlement, & quelques autres actes de » magnificence & de cérémonie, s'y mainte- » noient, enſorte qu'il étoit contraint ou de » ſe retirer, ou de contendre avec eux, deſira » d'être pair, & obtint du roi Philippe-le-Bel » une érection du duché de Bretagne en pairie » de France, tant pour lui que pour ſes ſucceſ- » ſeurs ducs. Toutefois depuis, aucuns d'iceux, » de crainte que l'hommage de la pairie les aſ- » treignît d'un lien plus étroit que celui du » duché, étant interpelés de les conjoindre en- » ſemble, ne le voulurent faire, ains, ayant » rendu celui du duché, s'excusèrent de l'au- » tre ».

D'Argentré rapporte qu'Yolande de Dreux, femme d'Artur II, duc de Bretagne, s'opposa à l'érection en pairie, de crainte qu'on n'en tirât avantage contr'elle & ses descendans dans la succession du duché ; que Philippe-le-Bel reçut son opposition, & lui donna sa déclaration en 1303 portant que l'érection en pairie ne pourroit lui faire préjudice. Le même historien ajoute que Charles de Blois & Jeanne de Bretagne, sa femme, répondant à l'argument que Jean de Monfort tiroit de l'élection en pairie, en disant que la préférence lui appartenoit en qualité de mâle, représentèrent que la pairie n'étant qu'une qualité accidentelle au duché qui subsistoit long-tems auparavant, elle n'en avoit pu changer ni altérer la condition primitive.

D'aprés cela il n'est pas surprenant que les ducs de Bretagne n'aient jamais pris la qualité de pairs de France : ils ne crurent pas même devoir faire enregistrer leurs lettres à la cour des pairs.

Au reste cette érection en pairie n'a pas plus porté atteinte à la souveraineté des ducs de Bretagne, que les dignités de consul & de patrice que plusieurs rois (1) ont reçues des empereurs, n'ont nui à leurs prérogatives : c'est le cas de dire avec Jean de Dormans, cardinal & chancelier de France, *supervenions præcedentem non tollit ;* à quoi il ajoute *& maximè quia, dum rex Britanniæ submisit se regi Franciæ, jura regalia & aliæ nobilitates fuerunt sibi reservatæ.*

Ainsi le duc François II disoit avec raison que *de ses droits royaux, souveraineté & noblesse, &*

(1) Tels sont Pepin, Carloman, & Charlemagne lui-même avant qu'il parvînt à l'Empire.

non à autre en ſon pays & duché de Bretagne, il lui appartenoit de créer, ordonner & inſtituer ceux de ſes ſujets que bon lui ſembloit & qui bien le méritoient, en comtes, barons & autres grands degrés & états de nobleſſe, pour lui ſervir, & au bien de la choſe publique dont il étoit ſeigneur.

François II mourut, laiſſant pour héritière du duché Anne de Bretagne ſa fille. Cette princeſſe étoit mineure. Charles VIII crut l'occaſion favorable pour s'emparer des états de l'orpheline. Il y envoya une armée. Il étoit déjà maître de Nantes & de Guingamp, lorſqu'il penſa que le plus sûr moyen d'unir la Bretagne à la couronne, étoit d'en épouſer l'héritière. Sur la propoſition qu'il lui en fit faire, elle déclara qu'elle n'épouſeroit point un prince qui lui faiſoit une guerre injuſte, ravageoit ſes états & vouloit la dépouiller de l'héritage de ſes pères. D'ailleurs elle regardoit comme ſon époux le roi des Romains Maximilien, qui l'avoit épouſée par procureur. Sa piété & ſa conſcience n'augmentoient pas peu ſa répugnance pour la nouvelle alliance qu'on lui propoſoit. Mais la Bretagne étoit inondée de François. La ducheſſe étoit aſſiégée dans ſa capitale. Les rois d'Angleterre & de Caſtille s'étoient ligués avec le roi des Romains en ſa faveur ; mais les ſecours qu'ils avoient promis ne paroiſſoient point. Elle fut obligée de céder aux circonſtances. Le mariage fut conclu.

Le contrat ſe reſſent de l'état de détreſſe où ſe trouvoit Anne de Bretagne. Charles VIII & la ducheſſe ſe firent une ceſſion réciproque des droits qu'elle avoit & de ceux qu'il prétendoit avoir ſur le duché : elle s'engagea de plus, ſi le

roi venoit à mourir avant elle, à ne convoler en secondes nôces qu'avec son successeur ou le présomptif héritier de la couronne.

Charles VIII mourut, & la reine épousa effectivement l'héritier du trône. Mais elle traita plus avantageusement avec lui par le contrat de mariage passé au château de Nantes dans le mois de janvier 1498; elle lui fit la même donation qu'à son prédécesseur; mais pour se conformer aux vœux de ses anciens sujets, elle stipula que s'il naissoit deux princes, le puiné seroit duc de Bretagne, que s'ils n'en avoient qu'un, le duché appartiendroit au second de ses enfans, & que s'ils n'avoient point de postérité, la province retourneroit aux héritiers collatéraux de la reine.

On voit quel étoit l'objet de cette convention; mais la reine ne s'y borna pas. Par un traité particulier du même jour que le contrat de mariage, Louis XII accorda qu'il ne seroit rien innové au gouvernement de la Bretagne; qu'elle seroit gouvernée de la même manière qu'elle l'avoit été sous les ducs, tant pour ce qui regardoit l'église que pour ce qui concernoit la justice, comme la chancellerie, le conseil, le parlement, la chambre des comtes & la thréserorie.

Que la province seroit maintenue dans les mêmes droits, privilèges, franchises & immunités dont elle jouissoit sous les ducs.

Que le roi ne feroit aucun changement dans les offices & parmi les officiers, & qu'il laisseroit les choses telles qu'elles avoient été réglées par la reine du temps de Charles VIII.

Que la reine nommeroit aux offices qui vaqueroient & que les lettres en seroient expédiées par la chancellerie de Bretagne.

Que les états seroient chargés, comme auparavant, de la levée des fourages & autres subsides.

Que les Bretons ne seroient point ajournés hors de la province en première instance, mais seulement par appel, & cela dans les deux cas de deni de justice & de faux jugement.

Que la noblesse ne seroit point obligée de servir, dans les armées du roi hors la Bretagne, à moins que ce ne fût dans une extrême nécessité & seulement du consentement de la reine & des états.

Que le roi prendroit dans ses titres celui de duc de Bretagne, & qu'il feroit battre monnoie d'or & d'argent sous son nom & celui de la reine.

Que les bénéfices seroient donnés aux naturels du pays, à moins qu'il ne plût à la reine d'y nommer des étrangers.

Enfin que le roi écriroit au pape pour l'engager à se désister de la nomination qu'il avoit faite de Jean d'Epinai, pour l'évêché de Nantes, au préjudice de Guillaume de Guéguen élu par le chapitre.

En signant cet acte, Louis XII le termina par la disposition suivante : *lesquelles choses nous accordons, voulons, promettons, & jurons par ces présentes signées de notre main, en foi & parole de roi, tenir & accomplir, sans venir à l'encontre.*

La reine en mourant, ne laissa que des filles : Claude de France propriétaire du duché du chef de sa mère & épouse du roi François Ier, avoit deux fils. Suivant le contrat de la reine Anne, la Bretagne devoit appartenir au duc d'Orléans : si ce prince en prenoit possession, il pouvoit causer

à la France les mêmes embarras que les anciens ducs. Et ce qu'il y avoit de plus à craindre, la province pouvoit tomber, faute d'héritiers, aux descendans du Vicomte de Rohan & de Marie de Bretagne fille du duc François Ier. Le roi qui n'ignoroit pas ces conséquences, engagea la reine à conférer au Dauphin par son testament le titre de duc de Bretagne.

Quoique les Bretons ne fussent pas contens de cet arrangement qui les privoit de l'espérance d'être gouvernés par un prince particulier, ils souhaitoient que leur nouveau souverain vînt prendre possession du duché. Le roi y consentit. Mais avant que le Dauphin parût en Bretagne, il voulut que cette province fût irrévocablement unie à la couronne. Il n'ignoroit pas que la consolidation ne pouvoit avoir lieu, & que l'union qu'il avoit en vue, ne seroit solide qu'autant qu'elle seroit cimentée par le consentement d'un peuple qui n'avoit jamais reconnu pour lois que celles auxquelles il avoit acquiescé. Il convoqua, en conséquence, les états à Vannes; & pour donner plus de force aux raisons de plusieurs membres de l'assemblée dont il s'étoit concilié les suffrages, il vint lui-même, avec le chancelier Duprat, à Château-Briant. On y tint plusieurs conseils pour trouver les moyens de lever les difficultés que l'on prévoyoit. Après plusieurs conférences on s'arrêta à l'expédient d'engager les états à demander eux-mêmes au roi l'union du duché a la couronne de France.

Les états étant assemblés; le commissaire du roi proposa d'abord l'affaire de l'union. Elle éprouva les plus grandes difficultés de la part de ceux qui n'avoient pas été gagnés par la cour. Ils

déclarèrent (1) hautement que ce projet tendoit à la ruine de la Bretagne, dont les droits seroient bientôt méprisés, les peuples vexés, la noblesse attirée hors de la province & les bénéfices conférés à des étrangers. Ceux qui étoient pour l'union représentèrent à leur tour que l'execution de ce projet étoit le seul moyen de procurer à la Bretagne une paix solide & durable; qu'il ne falloit point espérer tant qu'il y auroit des souverains particuliers; que l'expérience du passé étoit une leçon pour l'avenir; que les ducs avoient toujours eu la guerre soit avec la France soit avec l'Angleterre; que la Bretagne avoit été mille fois ravagée par le fer & par le feu; que si l'on s'obstinoit à en disputer au roi la possession, elle devoit s'attendre à être bientôt en proie aux françois & aux anglois; qu'au contraire son union avec la France lui procuroit une paix perpétuelle, puisqu'elle seroit mise à l'abri de toute hostilité, d'un côté par la mer, & de l'autre par les François; que si elle craignoit pour ses droits, franchises, libertés, elle pouvoit prendre des mesures pour leur conservation, & que le roi s'y prêteroit volontiers.

Ces raisons entraînèrent la pluralité, & les états consentirent à l'union. Mais lorsqu'on leur proposa de la demander eux-mêmes, il s'éleva un grand bruit dans l'assemblée. Plusieurs dirent qu'il étoit étrange qu'on leur proposât d'aller au-devant du joug qu'on vouloit leur imposer,

(1) Voyez l'histoire de France du père Daniel, & particulièrement l'histoire de Bretagne, par dom Maurice, tom. 2, pag. 252 & 253.

& de demander comme une grace la perte de leur liberte & la ruine de leur province.

Lorſque cette effervescence fut calmée, on réfléchit ſans doute qu'il valoit mieux ſe donner un roi que de recevoir un maître; que ſi les états demandoient eux-mêmes l'union, leur conſentement paroîtroit auſſi libre qu'il devoit l'être, & qu'ainſi la propoſition que François I leur en avoit faite, pouvoit être conſidérée comme un hommage qu'il rendoit à leur liberté.

Quelles que ſoient les raiſons qui firent triompher le parti de la cour, il fut réſolu que les états demanderoient l'union. Ils préſentèrent en conſéquence une requête qui portoit en titre: *Au roi notre ſouverain ſeigneur, uſufructuaire de ce pays & duché de Bretagne, père & légitime adminiſtrateur de monſeigneur le dauphin, duc & ſeigneur propriétaire dudit duché.* On requéroit qu'il plût à ſa majeſté de permettre que M. le dauphin fît ſon entrée à Rennes comme duc & propriétaire du duché: que tout ce qui avoit été fait à cet égard ſans le conſentement des états fût caſſé & annullé: que l'uſufruit & l'adminiſtration du duché fuſſent réſervés au roi: qu'il lui plût de l'*unir & joindre par union perpétuelle* à la couronne de France, pour anéantir toute ſemence de guerre & de diviſion, à condition néanmoins que le roi conſerveroit les droits, libertés & privilèges de la province, comme ſes prédéceſſeurs rois de France & ducs de Bretagne avoient fait juſqu'alors par leurs chartres & autrement, & que M. le dauphin en feroit auſſi le ſerment à ſon entrée; qu'il plût encore à ſa majeſté de défendre à tous ceux qui portoient le nom de *Bretagne* du chef des femmes ſorties de cette maiſon, de le porter dans la ſuite

& de prendre les armes pleines de Bretagne, enfin d'ordonner aux bâtards de Bretagne de briſer leurs armes par la barre qui diſtingue les enfans naturels des enfans légitimes.

François I accorda toutes ces demandes, & le dauphin ayant fait ſon entrée dans la capitale de la province, ſcella la parole de ſon auguſte père par la religion du ſerment. Conformément à la réquiſition des états, au conſentement du roi à l'uſage obſervé au couronnement des anciens ſouverains de la Bretagne, il jura d'abord entre les mains de l'évêque de Rennes qu'il conſerveroit les droits des égliſes, & enſuite entre les mains du ſire de Châteaubriant, qu'il ne porteroit jamais atteinte aux droits, franchiſes, libertés & conſtitutions de la province.

Le traité d'union en forme d'édit du mois d'août 1532, fut enregiſtré au parlement de Paris le 20 ſeptembre, & au conſeil de Bretagne le 8 décembre de la même année.

Ainſi la Bretagne qui avoit formé un état particulier pendant tant de ſiècles, & qui avoit été gouvernée par des ſouverains dont la ſuite remontoit juſqu'aux temps qui précèdent l'établiſſement de la monarchie françoiſe, conſentit & demanda elle-même de devenir une province de ce royaume.

DEUXIEME SECTION

Des droits, franchiſes & libertés des Bretons.

La loi fondamentale de l'ancien gouvernement de Bretagne conſiſtoit à n'en reconnoître aucune, à moins qu'elle n'eût été délibérée & convenue par la nation ou ſes repréſentans. Sans ſon acquieſ-

cement, ſes ſouverains rois, comtes ou ducs ne pouvoient déclarer la guerre, conclure la paix; faire des alliances, changer les anciennes conſtitutions, en publier de nouvelles, lever des impôts, en un mot, ils ne pouvoient rien touchant l'ordre public ſans l'avis & le conſentement de leurs ſujets. C'eſt ſur quoi l'hiſtoire de Bretagne ne laiſſe aucun doute.

Le roi Salomon avoit fait vœu d'aller à Rome: ſes ſujets ne furent pas d'avis qu'il quittât ſes états, dans la crainte que les Normands ne fiſſent quelque irruption pendant ſon abſence. Ne pouvant exécuter ſon vœu en perſonne, il envoya des préſens au pape avec une lettre où l'on trouve ces paroles: *Romam vovimus in orationis causâ; ſed cùm jam voluntatem totius Britanniæ nos probare curavimus, omnes abnuerunt pro eo quòd pagani utrimque vallant terminos noſtræ poteſtatis.*

Le privilège que le roi Héruſpée accorda aux moines de Redon d'élire leurs abbés, eſt donné *cum communi conſilio atque conſenſu epiſcoporum qui aderant multorumque nobilium Britanniæ.* La donation du monaſtère de Saint-Serge faite à Raimond, évêque d'Angers par le duc Alain le Grand, fut ratifiée par ſes enfans & par ſes féaux ſujets. *Ut autem hoc largitionis noſtræ præceptum firmum maneat & inconvulſum, annullo noſtro inſigniri juſſimus, & filiis ac fidelibus noſtris roborari decrevimus.* La chartre que le duc Alain III fit dreſſer pour confirmer toutes les donations faites au mont Saint-Michel par ſes prédéceſſeurs, eſt donnée du conſentement de ſes principaux ſujets & ſouſcrite de leurs noms. *Hoc autem noſtræ præceptionis ſcriptum, ut perpetuam & inviolabilem obtineat omni tempore firmitatem manu propriâ illud*

subter firmari, & primorum nostrorum fidelium subscriptione similiter illud roborari & signari feci.

Le duc Jean IV qui vainquit Charles de Blois près d'Aurai, fonda le chapitre de Saint-Michel-du-Champ, & fit bâtir une église dans le lieu même où la bataille avoit été donnée. Il assigna à chaque chanoine 600 livres de rente pour leur subsistance avec le consentement des prélats & des barons. Mais craignant que ce consentement ne suffît pas, & que sa fondation ne fût annullée dans la suite sous prétexte de quelque défaut de formalité, il la fit ratifier par le parlement tenu à Ploërmel en 1395.

L'assise du comte Geoffroi pour le partage des baronnies & des fiefs de chevalerie, fut faite à la prière & du consentement des prélats & des barons de Bretagne. *Petitioni episcoporum omnium Britanniæ satisfaciens, communi assensu eorum assisiana feci*, dit ce prince. Quand le duc Jean le Roux chassa les Juifs de ses états, il fit cette démarche à la demande des évêques & des barons. *Ad precationem episcoporum, abbatum, baronum ac vassalorum Britanniæ, pensatâ voluntate totium terræ, ejicimus omnes Judæos de Britanniâ.* Si le changement de bail en rachat fut fait sans l'avis & le consentement des barons, c'est que le duc n'usa dans cette occasion de son autorité législative que par rapport à ses domaines; mais il permit aux barons d'établir la même loi dans leurs seigneuries, s'ils le jugeoient à propos, & que leurs vassaux y consentissent: *E volons que les barons e leurs heirs puissent faire autre telle convenance o leurs hommes, se ils en sont d'un gré entre eux e lors hommes, sauve notre obéissance en toutes choses.*

Le traité d'alliance fait en 1379, entre Ri-

chard, roi d'Angletterre, & Jean IV, duc de Bretagne, fut approuvé, consenti & juré par les prélats & barons de Bretagne & d'Angleterre. La ratification des Bretons est conçue en ces termes : *Et nous N. N. sujets & obéissans dudit duc notre sire, avons veus & entendus les articles dessus dits, auxquels de nos franches & libérales volontés, & de l'assent dudit duc notre sire, por nos & nos hoirs & successeurs, nous agréons & assentons, & les avons juré & promis*, &c. Le douaire assigné en 1396 par le même duc, à Jeanne de Navarre son épouse, fut approuvé & consenti par les prélats & les barons, en ces termes : *Eue sur ce mûre délibération & advis de nos prélats, barons & autres gens notables de notre grand conseil & du consentement exprès desdits prélats & barons, avons ordonné, baillé & assigné à notredite compagne pour son* douaire les choses ci-déclarées, &c. Jean IV étant mort trois ans après, la duchesse craignit qu'il n'arrivât quelques troubles pendant la minorité de ses enfans ; elle prit le parti de traiter avec le comte de Penthièvre, le connétable de Cliffon & le vicomte de Rohan. Comme le traité étoit de la dernière conséquence pour le bien public, elle le fit *par le conseil, avisement & assentement des prélats & barons du pays.* L'arrêt de 1420, contre les Penthièvres coupables d'attentat envers la personne du duc Jean V & celle de Richard son frère, fut rendu sur *l'avisement & mûre délibération des états, le duc séant en son général parlement, présens prélats, barons, chevaliers, écuyers & autres dudit* parlement. L'ambassade solemnelle que le même duc envoya en 1422 vers les rois de France & d'Angleterre, pour adhérer au traité de paix fait entre ces deux souverains, fut réglée sur *l'avisement, conseil & délibération*

délibération des prélats, barons, bannerets, chevaliers, bacheliers, écuyers & autres gens notables de Bretagne.

Le mariage de Marguerite de Bretagne, fille aînée du duc François I, avec le comte d'Étampes, préſomptif héritier du duché de Bretagne, fut fait au parlement tenu à Vannes en 1455, *préſens, conſeillans & conſentans prélats, barons & autres des états dudit parlement.* Le traité de paix fait à Senlis en 1475, entre le roi Louis XI & le duc François II, fut *confirmé, loué, ratifié, conſenti & approuvé par les prélats, barons, bannerets, bacheliers, chevaliers & écuyers, gens de chapitre & des bonnes villes, aſſemblés pour cet effet en l'abbaye de Redon.* Dans l'acte de ceſſion faite par Nicole de Bretagne au roi Louis XI, il eſt dit que le mariage de Jeanne de Bretagne, fille & héritière de M. Gui de Bretagne, comte de Penthièvre, avec Charles de Blois, avoit été conclu *par l'avis & délibération des barons & ſeigneurs de Bretagne, & avec le conſentement & authorité du roi Philippe de Valois.* Le rétabliſſement des baronies de Lauvaux & d'Avaugour, en faveur de Louis de Rohan, ſeigneur de Guémené, & de François, bâtard de Bretagne, fut fait par *l'avis, conſeil & délibération des princes du ſang, des prélats, barons & gens des états pour ce mandés & convoqués.*

Si l'avis & le conſentement des repréſentans de la nation étoient néceſſaires pour les objets que l'on vient d'expoſer, à plus forte raiſon l'étoient-ils lorſque les ducs vouloient établir quelque impôt. Pierre Mauclerc, prince auſſi inconſidéré que peu équitable, étant étranger à l'égard des Bretons, ſe crut diſpenſé de conſulter leurs lois & de ſuivre les coutumes du pays. Son en-

treprise & l'opposition qu'il y trouva sont racontées par d'Argentré, en ces termes..... « Le duc » Pierre entra en grande combustion avec les » barons & sujets, car ayant pris le gouverne- » ment & bail au nom de son fils, il entreprit de » lever de nouveau & contre l'état ancien plu- » sieurs impositions sur les marchandises aux » ports de mer, chose qui déplut à merveille » aux barons & seigneurs du pays, lesquels se » rangèrent contre lui, empêchant l'exécution » desdites levées de deniers imposés, comme » chose faite de nouveau *au préjudice des droits*, » *libertés & franchises du pays* & des états de » l'église & de la noblesse, lesquels s'oppo- » serent si vivement qu'il ne put venir à son » intention. »

La loi du consentement n'admettoit aucune exception : elle étoit observée dans les cas les plus légers comme dans les plus importans, même dans ceux de discipline & de police, dès qu'il s'y mêloit quelque levée de deniers, aussi bien que dans les autres parties de l'administration. En voici deux exemples.

Un droit de septième denier étoit levé sous l'autorité du duc par ses sergens féodés en sus des taux & amendes dont ils faisoient la recette dans les bailliages & sénéchaussées : les états assemblés s'opposèrent à cette levée ; &, de ce moment, les sergens féodés obligés de la cesser, représentèrent au duc Pierre II, qu'ils n'avoient point d'autre salaire ; ce qui le détermina à rendre une ordonnance en leur faveur, le 18 janvier 1451, qui contient deux dispositions : dans la première le duc déclare.... « Voulons que chacun desdits » sergens féodés jouissent du septième dernier de

» nos taux & amendes en ſon bailliage, nonobſ-
» tant nos conſtitutions de parlement ». Dans la ſeconde il donna cette explication & reconnoiſſance..... « Sauf toutefois que celui ſeptième, » *en entretenant & obéiſſant à noſdites conſtitutions*, » ſe prendra & ſera rabattu, auxdits ſergens ſur » les deniers deſdits taux nous appartenans, en » attendant & *juſqu'à ce que nous par autre temps* » *& en notre parlement général, nos états aſſemblés* » *aient ſur ce autrement & finalement ordonné &* » *déclaré l'interprétation de ladite conſtitution.* »

L'autre exemple eſt de 1485. Le duc François II avoit aſſujetti à des taxes & amendes les marchands qui contrevenoient aux réglemens de la police, en vendant à un prix exceſſif les marchandiſes & denrées: quoique ce ne fût point là une levée univerſelle, il ne la fit qu'après qu'elle eut été conſentie dans l'aſſemblée des états; & parce que le vicomte de Rohan n'y avoit pas aſſiſté, il ne la fit dans ſon territoire qu'après lui avoir donné des lettres de non préjudice, où il eſt reconnu que, ſi elle ſe faiſoit, c'eſt qu'elle avoit été établie dans *le derrain parlement par avis & délibération, & en préſence des prélats, barons & états.*

Trois autres faits des années 1459, 1463 & 1468, ſont autant d'hommages rendus par le duc François II à l'univerſalité de la même loi.

Il y avoit en 1459, trois ducheſſes douairières en Bretagne, Iſabeau, Françoiſe & Catherine, dont les douaires étoient fort à charge au duc, & le mettoient dans la néceſſité de lever de nouveaux ſubſides; il déclara aux états aſſemblés à Vannes, que *les circonſtances lui faiſoient déſirer la continuation de quelques anciennes impoſitions*,

mais qu'elles ne pouvoient avoir lieu ſans leur conſentement, & qu'elles ceſſeroient l'an révolu, s'il ne plaiſoit aux états de les continuer.

Le duc ne ſe borna pas à cette déclaration ; il en délivra des *lettres authentiques* qu'il dépoſa entre les mains de l'Evêque de Saint-Brieux & des ſires de Malétroit & de Quintin.

En 1463 la ſituation des affaires ayant obligé de mettre un impôt, non-ſeulement ſur les boiſſons du pays, mais ſur les vins étrangers, le duc fit la même déclaration qu'en 1459, & fit expédier à ce ſujet, le 24 de juin, des *lettres authentiques* dont il donna la garde au comte de Laval.

Le duc François II répéta encore en 1468, aux états aſſemblés à Nantes, que *les impoſitions ne pouvoient ſe faire que du conſentement des états.*

Tels étoient les droits conſtitutionnels de la Bretagne ſous le gouvernement de ſes anciens ſouverains, lorſqu'Anne de Bretagne, fille & héritière du duc François II, épouſa ſucceſſivement les rois Charles VIII & Louis XII. Ces deux princes promirent ſolemnellement qu'*aucuns aides ou ſubſides ne ſeroient levés en Bretagne ſans convoquer l'aſſemblée des états dans la forme accoutumée.*

En effet, Charles VIII convoqua les états à Nantes en 1492, pour leur demander un fouage tels qu'ils pourroient l'accorder, & un impôt ſur les boiſſons des villes non contribuables aux fouages. Louis XII obligé d'entretenir trois armées, tant pour réſiſter à ſes ennemis que pour recouvrer le duché de Milan & le royaume de Naples, fit les mêmes demandes en 1504, aux états aſſemblés dans la même ville.

Comme à l'extinction de la branche des Valois, la Bretagne pouvoit rentrer dans sa première indépendance, elle fut unie à la couronne par un traité de nation à nation. L'édit du mois d'août 1532, qui par les vœux réciproques de la Bretagne & de la France, forma les nœuds d'une union perpétuelle, assura en même-temps que les droits constitutionnels de la Bretagne en seroient éternellement inséparables... « Voulons que les » droits & privilèges que ceux dudit pays & » duché ont eus ci-devant & ont de présent, leur » soient gardés & observés *inviolablement, sans* » *y rien changer ni innover*, dont avons ordonné » & ordonnons lettres-patentes en forme de char- » tres, leur être expédiées & délivrées ».

Les lettres-patentes qui furent expédiées au mois de septembre & enregistrées au mois d'octobre de la même année, réfèrent d'un côté la représentation des états, *qu'aucune somme de deniers ne leur pourroit être imposée si elle ne leur avoit été demandée & par eux octroyée;* de l'autre l'assurance du roi la plus formelle d'avoir non-seulement la volonté de leur confirmer ces droits & libertés, mais le desir même de les augmenter... » Avons confirmé & agréé, & agréons & con- » firmons lesdits privilèges, lesquels en tant que » besoin seroit, leur avons donné & donnons » de nouveau, *pour jouir pleinement & entièrement* » *du droit de ne voir imposer aucune somme de de-* » *niers qu'elle n'ait été demandée aux états & par* » *eux octroyée* ».

Cette disposition a été confirmée par un édit de Henri III, du mois de juin 1579, en ces termes. « A ce qu'*aucune* commission pour lever deniers » extraordinairement ou autres innovations à

» l'état dudit pays, *pour quelque couleur que ce soit*, » ne soient exécutées, qu'elles n'aient préalablement été *vues*, *délibérées & consenties* par les états » généraux du pays, suivant leurs anciens privilèges; avons ordonné & ordonnons que les » formes anciennes seront gardées & observées, » & les sujets dudit pays conservés en leurs privilèges & libertés ».

Mais en vain le prince n'auroit pu établir d'impôts sans le consentement de la nation, si elle n'avoit pas eu une voie légale pour s'opposer aux impôts non consentis: Henri III traça cette voie par le même édit en ces termes.... « Avenant » qu'il se présente aucunes lettres ou édits en la » cour de parlement ou ailleurs, préjudiciant » aux libertés du pays, les états d'iceux ou leur » procureur syndic *pourront se pourvoir par opposition* & voies accoutumées à bons & loyaux » sujets, permises en justice, nonobstant tout ce » qui pourroit avoir été fait au contraire ».

Depuis cet édit, les droits, franchises & libertés de la Bretagne ont été reconnus & confirmés jusqu'à présent dans les contrats que les commissaires du roi passent à chaque tenue d'états avec cette province. Celui qu'ils signèrent au nom de sa majesté en 1628, contient trois dispositions qui méritent d'être rapportées.

La première eut pour cause un nouvel impôt de 32 sous par cent aunes de toiles sortant de la province par mer & par terre: les états qui ne l'avoient pas consenti en demandèrent la suppression: les commissaires du roi ne se bornèrent pas à promettre de s'employer pour l'obtenir; ils accordèrent la surséance de l'edit de création: ils en arrêtèrent l'exécution jusqu'à ce que les dé-

putés des états eussent été entendus ; ils le furent, & bientôt la levée surfise fut défendue.

Les traitans avoient fait comprendre la prévôté de Nantes dans la ferme des autres traites du royaume, afin de la soustraire à la surveillance des états. Ceux-ci en réclamerent la distraction, &, par la seconde des dispositions dont il s'agit, les commissaires du roi la consentirent sous le bon plaisir de sa majesté.

Par la troisième, les commissaires du roi accordèrent qu'il ne pourroit être employé dans le bail de la prévôté de Nantes, autre devoir, soit par nouvelle introduction ou en augmentant les anciens, & au cas qu'il y en auroit de nouveaux introduits, qu'ils seroient revoqués & distraits du bail.

Ce n'est pas tout : il avoit été imposé sur les drogueries & épiceries, à leur entrée dans les ports du royaume, de nouveaux droits dont la levée ne se faisoit point en Bretagne, parce qu'elle n'avoit pas été consentie par les états : les fermiers imaginèrent de détourner ces marchandises des ports de la province, & obtinrent des lettres-patentes conformes à leurs vues ; les états s'en plaignirent, & leur plainte fut le motif de l'article 2 de l'édit de 1579, qui révoqua ces lettres-patentes, en ce qu'elles permettoient l'entrée par d'autres lieux que ceux indiqués dans les anciennes ordonnances... *N'entendons*, dit Henri III, *que nos sujets de Bretagne soient par ci-après empêchés pour le fait desdites drogueries, épiceries... Voulons qu'ils en jouissent comme ils ont fait par le passé sans aucun abus.*

Dans les années 1653, 1655, 1657 & 1659, on créa plusieurs droits de traites, l'un de 3 li-

vres par tonneau de vin déchargé au port de Lannion; un autre de 3 livres par tonneau de bled au port de Saint-Brieux, un autre au port de Dinart, un autre sur les toiles de Morlaix, &c. Tous ces nouveaux droits de traites excitèrent les représentations des états, parce qu'ils n'avoient point été délibérés ni consentis dans leurs assemblées; & elles produisirent leur effet, comme le prouvent les dispositions des contrats de 1653, 1655, 1657 & 1659.... « Accordent les commissaires du roi, la révocation du devoir d'un » écu par tonneau de vin déchargé au havre de » Lannion, & de la taxe faite sur les marchandises de bled en la ville de Saint-Brieux... » Accordent qu'il ne se fera aucune imposition » sur les toiles & autres marchandises en la ville » de Morlaix, au port de Dinart, ports & passages de la province, sous quelque prétexte » que ce soit, sans le consentement des états ».

Les états remontrèrent au roi, en 1663, qu'un arrêt du conseil du 3 octobre de l'année précédente, attaqua leur constitution en ajoutant aux anciens droits de la prévôté, 30 *sous par tonneau de vin amené par mer & déchargé au terroir du Croizic*, 8 *sous par tonneau de vin bretons*, 16 *sous par tonneau de gros bled* sortant de la province. Leurs représentations furent trouvées justes. Le roi autorisa ses commissaires à surseoir l'effet de l'arrêt du 3 octobre 1662. La surséance en fut accordée par une clause expresse du contrat de 1663; & cette clause a passé dans tous les autres contrats qui se sont faits dans la suite. Dans tous il est dit, que *pour quelque cause ou prétexte que ce soit, il ne sera fait aucune levée de deniers dans la province, sans le consentement exprès des états*. Dans tous il est

ſtipulé *que les édits, déclarations, arrêts du conſeil, quoique donnés pour le général du royaume, quoiqu'enregiſtrés dans les cours ſouveraines de Bretagne, n'auront aucun effet, aucune exécution dans cette province, s'ils n'ont été expreſſément conſentis par les états.*

Cette loi n'eſt abſolument ſuſceptible d'aucune exception. Elle comprend dans ſon étendue non-ſeulement les levées de deniers qui ſe font au profit du roi, mais encore celles qui ſe font au profit des villes, ſous le nom d'octroi.

En 1561 quelques miſeurs avoient différé de préſenter à l'aſſemblée des états le tableau de leurs comptes & de l'emploi des deniers d'octrois : les états firent des remontrances à ce ſujet, & Charles IX ordonna par édit du mois d'août, « que les comptes des deniers communs d'octrois ou autres reçus par les miſeurs, les receveurs des villes dudit pays, ſeront dorénavant apportés de trois ans en trois ans à la ſéance générale deſdits états, ou plutôt s'il y a changement deſdits miſeurs, pour voir ſi leſdits deniers auront été bien & duement employés, & nous avertir de la faute qu'ils reconnoîtront y avoir été commiſe ».

Un édit du mois d'août 1579, donné ſur les remontrances des états, porte que malgré l'oppoſition du parlement & de la chambre des comptes, les lettres-patentes obtenues par les états pour la reddition des comptes des deniers communs des villes & communautés, ſeront exécutées.

Quelques villes avoient obtenu en 1610, ſans le conſentement des états, des lettres portant création ou continuation d'octroi. Les états ſe

plaignirent de cette surprise, & le roi répondit à leurs remontrances en enjoignant à ces villes « de » présenter à la prochaine tenue l'état de leurs » dettes, perceptions & revenus, & en assurant » les états qu'à l'avenir aucune communauté ne » seroit reçue à impétrer lettre d'octroi, sans en » avoir communiqué aux états, desquels elles se- « ront tenues de rapporter à cet effet acte de » consentement ».

La paroisse de Sainte Croix de la ville de Nantes se pourvut au roi en 1669, pour obtenir la permission de lever sur elle-même un octroi nécessaire à l'acquit d'un emprunt qu'elle avoit fait pour la reconstruction de son église: quoique cette cotisation dût être locale & volontaire, Louis XIV reconnut qu'elle ne pouvoit avoir lieu sans le consentement des états. La demande de la paroisse de Sainte Croix leur ayant été renvoyée, ils consentirent à l'obtention des lettres d'octroi; à la charge toutefois que les paroissiens rendroient compte des deniers qu'ils auroient reçus, devant l'évêque de Nantes qu'ils nommèrent à cet effet.

Plusieurs paroisses s'étoient obligées par transaction sur un procès commun contre deux seigneurs, de leur payer une somme de 49,800 livres, & avoient obtenu le 29 juillet 1679 un arrêt du conseil qui, en homologuant leur transaction, leur permettoit de faire sur elles-mêmes, pendant quelques années, la levée nécessaire pour acquitter la somme aux termes convenus. Le gouvernement instruit que cet arrêt, autorisant une levée publique de deniers, ne pouvoit avoir d'exécution sans le consentement des états, chargea le premier commissaire de sa majesté de le communiquer à l'assemblée; celui-ci en fit

donner lecture aux états, en déclarant que *la levée de cette somme ne se pouvoit faire sans leur consentement.*

Cependant, depuis plusieurs années, des communautés faisoient insérer, sous prétexte de charité, dans les lettres d'octrois, des clauses non consenties par les états. En 1651 ils avoient été obligés de reclamer contre cet abus. Le roi fit droit sur leurs remontrances par le contrat passé entre eux & ses commissaires en 1657, & surtout par celui du 18 septembre 1661, qui contient les dispositions suivantes.

Tous les droits, franchises & libertés de la province, & les contrats ci-devant faits entre sa majesté, ses commissaires & les états, seront exécutés sans aucune contravention, comme s'ils étoient insérés dans le présent contrat.

En cas que ci-après les cours souveraines de la province eussent enregistré ou vérifié aucuns édits, sans consentement exprès des états, ils n'auront aucun effet ni exécution en la province.

Les lettres-patentes obtenues ou à obtenir par les chapitres ou communautés de la province, pour la levée de leurs deniers communs & d'octrois, ne pourront, tant au sceau qu'à la vérification d'icelles, être chargés d'aucunes aumônes, de quelque nature qu'elles puissent être, ni employés à d'autres usages qu'à ceux auxquels ils ont été destinés par le consentement des chapitres & communautés, & que les lettres qui ne s'y trouveront pas conformes, non plus qu'au consentement des états, demeureront nulles.

Le droit constitutionnel de la province, relativement aux octrois, étoit encore reconnu en 1735, puisque le commissaire départi fit communiquer, de l'avis même du ministre des finan-

ces, au procureur général syndic des états, une requête présentée au roi par les habitans de Saint-Malo, pour augmentation d'octrois. Le procureur général répondit qu'il n'avoit pas reçu des états le pouvoir de consentir en leur nom; qu'ainsi il étoit nécessaire de renvoyer la requête à leur prochaine assemblée, qu'autrement, si les lettres d'octroi étoient expédiées, il seroit obligé d'y former opposition.

La vénalité des offices municipaux, ayant donné aux villes, des administrateurs qui n'étoient pas du choix des citoyens, les officiers avoient trouvé le moyen de soustraire leur administration à l'œil vigilant de l'assemblée nationale: de-là l'état de gêne où se trouvoient réduites la plûpart des villes. De-là aussi la nécessité où elles étoient d'implorer sans cesse la bienfaisance des états pour les dépenses les plus indispensables. Dès 1762, les états avoient tenté de remédier à ces désordres; mais l'ordre du tiers adoptoit le système des municipalités: & cette division n'étoit pas propre à accélérer la réforme que l'on demandoit. Dans ces circonstances le roi a ordonné par une déclaration du premier juin 1781, que les communautés des villes de la province de Bretagne adresseroient leurs demandes d'octrois à sa majesté, sans qu'elles fussent tenues d'obtenir le consentement des états. Sa majesté se réservoit d'entendre les états sur celles de ces demandes auxquelles elle jugeroit qu'ils pourroient avoir intérêt, suivant la nature des droits qu'il s'agiroit d'établir; & pour mettre les états à portée de connoître l'emploi des octrois, le roi ordonnoit que les comptes qui en seroient rendus, seroient dorénavant vus & vérifiés par une

commiſſion compoſée des trois premiers commiſſaires de ſa majeſté, & des préſidens des ordres, la voix prépondérante, en cas de partage, demeurant aux premiers.

Les états jugeant que l'intérêt des villes & même les droits de la province étoient compromis, ont fait imprimer & publier un mémoire, où ils ont expoſé leurs titres & articulé près de 250 délibérations, par leſquelles ils avoient conſenti, refuſé, limité ou modifié, ſuivant les circonſtances, des demandes d'octrois. Ils ont obſervé qu'ils en auroient énoncé un plus grand nombre ſi les regiſtres des tenues antérieures à l'année 1567, n'avoient pas été enlevés & tranſportés à la chambre des comptes de Paris.

Leurs raiſons jointes à beaucoup de fermeté, ont entraîné l'ordre du tiers, qui dans une délibération du 13 janvier 1783, a fait la déclaration ſuivante: « l'ordre du tiers croyant appercevoir » que les délibérations qu'il a priſes ſur la matière des octrois contraires à celles des deux » autres ordres, & les proteſtations qu'il a faites » à cet égard, pourroient être un des motifs qui » retardoient l'ordre de la nobleſſe de délibérer, » ſur les demandes du roi, & que cette contrariété d'avis pourroit occaſionner des réſultats préjudiciables à la conſtitution nationale. » Par ces conſidérations, & pour maintenir l'union entre les ordres, a déclaré par acclamation & unanimement, qu'il ſe déſiſtoit de toutes prétentions d'obtenir, même de pouvoir » demander des prorogations, augmentations ou » créations nouvelles d'octrois, tant pour le » préſent que pour l'avenir, ſans le conſentement des états ».

Ainſi c'eſt une loi conſtitutionnelle & fondamentale en Bretagne, qu'aucune levée de deniers de quelque eſpèce & nature qu'elle ſoit, ne peut avoir lieu dans cette province, à moins qu'elle n'ait été délibérée & conſentie par les états. On a vu parmi les exemples que l'on a rapportés de l'exercice qu'ils ont fait de leur droit, que les cottiſans des paroiſſes faites ſur elles-mêmes pour la conſtruction de leurs égliſes & autres beſoins communs, n'en étoient pas exceptées. Sur des remontrances que les états firent en 1602, Henri IV permit aux paroiſſes de faire des levées de deniers juſqu'à la ſomme de deux cents écus en vertu d'arrêt du parlement de Rennes, & de lettres priſes en la chancellerie près cette cour, & ordonna pour les ſommes excédentes, l'exécution d'un réglement antérieur, ſuivant lequel elles étoient obligées de ſe pouvoir en la grande chancellerie.

Le droit de conſentement, dont jouit la nation, lui procure ſouvent, ſans nuire au fiſc, des abonnemens avantageux par eux-mêmes, & par la modération avec laquelle ſe font les perceptions. Mais les franchiſes les plus précieuſes, dont les Bretons ſont redevables à leurs prérogatives, ſont de ne payer ni tailles, ni aides, ni gabelles, à l'exception toutefois de quelques villes où les municipalités ont établi ſur le ſel des droits d'octrois modiques.

Il eſt aiſé de juger que depuis l'union, les états ne pouvoient plus avoir d'influence ſur la politique extérieure. Mais ils ont toujours droit de faire toutes les remontrances, toutes les repréſentations qu'ils jugent à propos, touchant l'ordre public & la police intérieure. On ne pourroit

même y faire d'innovation ſans leur conſentement, non-ſeulement en conſéquence du contrat & du traité paſſés au château de Nantes dans le mois de janvier 1498, entre Louis XII & la reine Anne, mais encore en vertu des deux lettres-patentes données par François I dans les mois d'août & de ſeptembre 1532, en exécution du traité d'union.

Par la première, le roi veut, relativement à » l'adminiſtration de la juſtice, villes, lieux & » communautés du duché de Bretagne, que ſes » nouveaux ſujets *en jouiſſent bien & dûment perpétuellement & à toujours*, comme ils en avoient » joui auparavant, *réſervé toutefois ce que les gens » mêmes des trois états pourront requérir être réformé » ou mué pour le bien & profit du pays.*

» La ſeconde porte que la juſtice, ſavoir le » parlement, conſeil, chancellerie, chambre des » comptes, aſſemblées des états, les barres & » juridictions ordinaires du pays, ſeront entretenus en la forme & manière accoutumée. »

Ces diſpoſitions ont encore été confirmées par une déclaration du même roi, où il eſt dit que s'il y avoit lieu de faire quelques changemens en augmentant, diminuant ou interprétant *les droits, coutumes conſtitutions ou établiſſemens du duché, ils ne pourroient ſe faire que de l'avis & conſentement des états.*

Enfin le contrat paſſé entre le feu roi & les états au mois de décembre 1770, porte article 23, « accordent noſſeigneurs les commiſſaires » (du roi), *qu'il ne ſoit rien changé aux nombre, » qualités, fonctions & exercices des officiers de la » province :* ce faiſant, *qu'il ne ſera fait aucune » création d'officiers, ni de nouvelle juridiction.* »

TROISIEME SECTION.

Des états ou assemblées nationales.

Les états de Bretagne, qu'on appeloit autrefois parlement général, sont composés des ordres de l'église, de la noblesse & du tiers-état.

L'ordre de l'église comprend les évêques, les abbés & les députés des églises cathédrales. Les prieurs ont quelquefois pris séance aux états; mais ils ne se sont pas maintenus dans cette possession. Le dernier prieur qui ait assisté aux assemblées est celui de Plechatel, qui comparut en 1599, tant en son nom qu'en celui de l'abbé de S. Melaine dont il étoit procureur.

L'ordre de la noblesse n'étoit composé sous le règne des derniers ducs, que des princes du sang, des comtes, des barons, des bannerets, des bacheliers & des écuyers: il n'est pas fait mention des vavasseurs; ils formoient cependant la classe la plus nombreuse; c'étoit des nobles qui possédoient des fonds dans les fiefs des seigneurs, hauts, moyens & bas-justiciers, & qui en conséquence étoient obligés de répondre à leur cour; mais toute la noblesse entra indistinctement aux états dans le seizième siècle, à l'occasion de la guerre civile. La ligue avoit partagé la Bretagne en deux factions comme le reste du royaume. La plûpart des barons & des bannerets embrassèrent l'union des catholiques, & l'on vit peu de personnes distinguées par la naissance dans le parti royaliste. Les chefs des deux partis tinrent des états, auxquels ils appelèrent indifféremment tous les gentilshommes qui leur étoient unis. Mais si Henri IV n'eut pas d'abord toute la haute noblesse

dans

dans son parti: il en fut dédommagé par un grand nombre de gens de mérite & de probité qui lui rendirent des services signalés. Le zèle qu'ils témoignoient pour ses intérêts, leur assiduité à se trouver aux assemblées de la nation, & l'expérience qu'ils acquirent dans les affaires, leur donnerent du crédit & de la faveur parmi la noblesse. Ils s'accréditèrent tellement dans les états, qu'ils supplantèrent les chevaliers-bannerets & les confondirent avec eux. Mais si cet événement procura de bons membres aux états, il y causa un abus, auquel on a négligé long-temps de remédier: c'est que les gentilshommes eurent entrée & voix délibérative dans l'ordre de la noblesse; on n'eut pas même la précaution de faire un réglement pour l'âge; d'où il arrivoit qu'un enfant de dix-sept ans avoit droit de faire compter sa voix comme un homme qui avoit blanchi dans les affaires & signalé son zèle pour le service de la province pendant une longue suite d'années. Pour remédier à cet abus & aux troubles qui survenoient quelquefois dans une si nombreuse assemblée, Louis XV, par ses lettres du 26 juin 1736, n'accorda l'entrée & séance aux états qu'à ceux qui auroient vingt-cinq ans accomplis, cent ans de gouvernement noble non contesté, & dont l'aïeul & le père auroient partagé ou été en droit de partager noblement.

Il étoit juste que le peuple eût aussi ses représentans dans les assemblées de la nation, parce qu'il est le corps le plus nombreux, le moins riche, le plus chargé, & qu'on y dispose de son bien. On ignore l'époque précise de l'admission de ses députés aux états. Une opinion assez commune, est qu'ils parurent pour la première fois

en 1362 sous Charles de Blois. Mais c'est une erreur : il est prouvé que dès 1309, le tiers-état assista à l'assemblée que le duc Artur II tint à Ploermel pour l'acceptation de la bulle du pape Clément V sur le changement du droit de tierçage en celui de Neumes. Le registre de ces états, qui est au château de Nantes, finit ainsi... *Par le parlement-général, présens les trois états; Rousseau.* Il paroit même que l'usage d'appeler le tiers-état au parlement, étoit établi avant l'an 1309, puisque Jean de Bretagne & Guillaume d'Abadeu, sont qualifiés, dans la bulle de Clément V, procureurs du duc, des barons, des nobles & *du peuple de Bretagne.*

Le duc Jean III assembla son parlement de Rennes l'an 1315, & y appela le tiers-état. La déclaration donnée au duc par les membres de cette assemblée touchant son droit de régale sur les églises, en est la preuve ; cet acte finit en ces termes... *Et pourtant en ont été cettes présentes baillées à mondit seigneur le duc, & enregistré en sondit parlement, tenu en la cité de Rennes, ô solemnité DES TROIS ÉTATS, le jeudi après misericordia domini, l'an de N. S. MCCCXV, par la cour du parlement, PRÉSENS LES TROIS ÉTATS; Rousseau.*

Jeanne de Bretagne, femme de Charles de Blois, voulant procurer la liberté à son mari, prisonnier en Angleterre, assembla les états à Dinan, l'an 1352, & y appela le tiers-état : les lettres de créance qu'elle donna aux ambassadeurs commencent ainsi... *Nous Jeanne, duchesse de Bretagne, vicomtesse de Limoges, dame de Guise & de Maëne, faisons savoir à tous, que par l'avisement, conseil & assentement des prelats, chapitres, barons & autres nobles & des bourgeois & habitans*

de nos bonnes villes de notre duché de Bretagne, &c.

La lettre que les états généraux écrivirent au roi de France en faveur de leur duc en 1380, eſt ſcellée des ſceaux de l'évêque de Rennes & de l'abbé de S. Melaine, pour les gens d'égliſe, & de ceux du vicomte de Rohan & du ſire de Montafilant, pour les barons, les nobles & *les communes* de Bretagne. Le traité de paix qui ſuivit ces deux lettres, fut ratifié par les prélats, les ſeigneurs & *les bonnes villes de Bretagne.* Les ſujets de plainte que le duc Jean IV avoit contre le comte de Penthièvre & le connétable de Cliſſon, furent communiqués aux prélats, barons, bannerets, chevaliers, écuyers & députés des chapitres & *villes* du duché aſſemblés à Nantes en 1389. Les *notables* furent invités aux obſéques du duc Jean IV, ſuivant la lettre de la ducheſſe au ſeigneur de Kgournadech. Cependant on trouve dans le même temps des monumens où il n'eſt fait aucune mention du tiers-état: telles ſont les inſtructions données aux ambaſſadeurs envoyés en France en 1384; les parlemens tenus à Rennes en 1386, 1395 & 1498; la fondation de Saint-Michel-du-Champ, faite près Aurai en 1396: le douaire accordé à la ducheſſe Jeanne de Navarre en 1396, & le traité fait l'an 1500, entre la princeſſe & le connétable de Cliſſon. Mais depuis ce dernier acte le tiers-état a toujours eu voix délibérative dans les parlemens, tant ſur les affaires publiques que ſur les pécuniaires; témoin l'ambaſſade envoyée par les états au duc de Bourgogne en 1408, l'acte de confédération faite au parlement de Vannes le 6 octobre 1420 entre le duc, les barons, les chevaliers, les écuyers & les gens des bonnes villes; l'arrêt de confiſcation donné contre les

Penthièvres le 16 Février 1520, la ratification du traité de Troyes en 1427, & l'acquisition de la baronie de Fougeres, faite par le duc en 1429, tant en son nom, qu'en celui des prélats : barons & états de Bretagne.

Comme le clergé a le pas sur la noblesse & sur le tiers-état, celui qui préside l'ordre de l'église préside en quelque sorte toute l'assemblée. Aussi c'est lui qui, des délibérations de chaque ordre, forme la délibération commune & la prononce au nom des états.

Ils tenoient autrefois tous les ans, mais depuis 1630 on ne les assemble plus que de deux en deux ans, si ce n'est dans des occasions particulières où les affaires exigent que le roi en fasse la convocation : elle se fait par lettres de cachets adressées aux évêques, aux abbés, aux principaux membres, & aux villes & chapitres qui ont droit de députation.

Lorsque le roi fait lui même l'ouverture des états, ce qui est arrivé deux fois depuis 1567, il n'est pas question des commissaires de sa majesté, non plus que de commissions générales & particulières : en son absence c'est au gouverneur de la province qu'il appartient de les tenir ; mais communément il est remplacé par le commandant en chef.

Ce corps politique ne pouvoit pas être sans réglement. Les états en avoient fait eux-mêmes en 1574, 1575 & 1687. On voulut leur en donner un général en 1766 ; mais on avoit peu consulté les loix & le génie de la nation que l'on vouloit régler : les plus vives réclamations déterminerent Louis XV à en envoyer un autre, qui fut délibéré & reçu deux ans après aux états.

de Saint-Brieux, sous le commissariat du président Ogier. En voici les principales dispositions.

Lorsque le roi a indiqué la ville où sa majesté a convoqué les trois états, tous les membres dont ils sont composés, sont tenus de s'y rendre au plus tard dans le troisième jour après celui qui est indiqué pour l'ouverture de l'assemblée, de se faire inscrire dans le même délai sur les registres du greffe. Le lendemain, à l'ouverture de la séance, la liste des inscrits est arrêtée & signée par les rois présidens des ordres, déposée au greffe. Une expédition en est remise aux commissaires du roi, & nuls que ceux qui y sont dénommés ne peuvent, sans exception, ni pour quelque cause & prétexte que ce soit, avoir entrée & séance dans l'assemblée, à moins que sa majesté permette à ses commissaires de recevoir les excuses de ceux qui par accident ou maladie n'auroient pu arriver au jour fixé.

Les commissaires du roi s'y rendent annuellement, tant pour former les demandes de sa majesté, que pour y maintenir l'ordre & la règle, recevoir les représentations qu'on peut leur faire, & en rendre compte au roi.

Les états sont maintenus dans la possession où ils étoient de prendre les premières connoissances de tout ce qui peut intéresser la police intérieure de leurs assemblées, & d'y statuer suivant la différence des faits & des circonstances, & à défaut des états ou de l'un des ordres, les commissaires du roi doivent pourvoir promptement & provisoirement, tant au maintien du bon ordre qu'à la justice qui est due à la partie lésée.

Le premier jour de l'assemblée, les commis-

faires du roi donnent connoiſſance de leurs pouvoirs, & le ſecond jour le premier commiſſaire de ſon conſeil fait la demande du don gratuit. Quant aux autres demandes, elles peuvent être remiſes aux procureurs généraux ſyndics des états.

Les commiſſaires doivent ſe faire repréſenter chaque jour, par le greffier, les délibérations qui ſont priſes par les états pour en rendre compte à ſa majeſté, & pourvoir à ce que le bien de ſon ſervice, l'intérêt de la province & la dignité de l'aſſemblée exigent.

Ils doivent veiller à ce que les trois ordres ne s'attribuent aucune autorité les uns ſur les autres dans leurs délibérations.

S'il s'éleve des conteſtations entre les ordres, de manière qu'ils ne puſſent former de délibération à la pluralité des ordres, pour décider du privilège de quelque contribuable qui ſe pourvoit aux états contre le jugement des commiſſions intermédiaires, à l'effet de régler s'il doit ſupporter les charges du tiers-état, ou jouir du privilège de l'ordre de la nobleſſe; les commiſſaires de ſa majeſté doivent les juger proviſoirement, ſauf l'appel au conſeil, ſans cependant déroger à l'article 561 de la coutume de Bretagne, & à l'uſage établi par les délibérations des états, de comprendre dans les rôles de la nobleſſe, mais en décharge du tiers les nouveaux nobles qui ne ſeroient pas dans le cas de partager noblement ſuivant la coutume de Bretagne.

Il ne doit être diſtribué dans la ſalle d'aſſemblée aucun mémoire, requête, ou papier manuſcrit concernant l'adminiſtration politique & économique de la province, ou les intérêts des

particuliers, sans la signature de la partie ou celle d'un avocat inscrit sur le tableau. L'impression en est également défendue, à moins qu'elle ne soit permise par les commissaires de sa majesté ou une délibération des états.

Avant la clôture de l'assemblée, les commissaires déclarent, au nom du roi, les états confirmés dans tous leurs droits, privilèges & libertés, en renouvellant le contrat qu'il est d'usage de passer avec eux au nom de sa majesté dans chacune de leur assemblée; ce contrat, après avoir été ratifié, est revêtu de lettres-patentes qui doivent être enregistrées dans les cours supérieures de la province, sans aucune modification & restriction, ainsi qu'il est ordonné par les arrêts du conseil de sa majesté des années 1661, 1667 & 1671.

L'évêque diocésain doit présider, & en son absence le plus ancien des évêques ou des abbés, ou des députés des chapitres des églises cathédrales, suivant la date de leur sacre, de leur nomination & de leur réception: l'ordre de leur séance suit la même règle.

Les chapitres ne doivent députer que des membres de leurs corps. Ils peuvent lorsque sa majesté le leur permet, agréger d'autres chanoines à leurs députés.

Les membres de l'église doivent assister à l'assemblée des états en personne, & non par procureur. Les aggrégés peuvent néanmoins, en vertu de leurs procurations, remplacer les députés qui sont obligés de s'absenter de l'assemblée, ou qui décèdent pendant la durée.

Les chevaliers de l'ordre de Malte qui possèdent des bénéfices donnant entrée dans l'ordre de

l'église à l'assemblée des états, peuvent y entrer l'épée au côté.

Les propriétaires des baronies qui donnent droit de présider l'ordre de la noblesse sans élection y sont maintenus lorsqu'ils sont nobles d'une extraction si ancienne que son origine se perd dans l'obscurité des temps : ils prennent séance suivant l'ancienneté de leurs baronies.

Les nouveaux possesseurs de baronies ne peuvent présider ni siéger en qualité de barons, à moins qu'ils n'aient déposé au greffe des états les titres justificatifs de leur propriété & ceux de leur naissance, pour être examinés par une commission des trois ordres.

Ceux qui n'ont point obtenu des arrêts confirmatifs de leur noblesse, doivent se pourvoir au parlement de Bretagne qui, par lettres-patentes du 10 février 1770 enregistrées le 5 avril suivant, est autorisé à faire l'examen des titres des originaires Bretons & non originaires, & à juger contradictoirement avec le procureur général, syndic s'ils ont les qualités requises par la déclaration de 1736, pour avoir entrée, séance & voix délibérative aux états dans l'ordre de la noblesse.

Les gentilshommes qui exerçent quelque emploi que ce soit dans les bureaux, fermes ou régies de la province, ou qui d'ailleurs sont intéressés dans les affaires de finances, tenant des fermes, soit en leurs noms, soit sous des noms interposés, & tous ceux qui font tout autre commerce que le commerce maritime en gros, sont exclus de l'entrée dans l'ordre de la noblesse aux assemblées des états, à moins qu'ils ne reprennent le gouvernement noble par l'abandon des emplois, intérêts, fermes, commerce, &c.

Quand la préſidence ſe trouve vacante par le défaut de barons, cet ordre élit un préſident à la pluralité des voix & par ſcrutin.

Le droit de préſider dans l'ordre du tiers eſt attribué au ſénéchal de la ſénéchauſſée & ſiège préſidial, dans le reſſort duquel ſe tient l'aſſemblée des états; en ſon abſence, au plus ancien des ſénéchaux des trois autres ſièges préſidiaux de la province; & au défaut de ceux-ci, au plus ancien des ſénéchaux des juridictions royales. S'il n'y en a aucun, l'ordre du tiers peut élire ſon préſident à la pluralité des voix.

Quarante-deux villes ont droit d'envoyer des députés aux états. Celles de Rennes, Nantes, Vannes, St. Malo & Morlaix ſont les ſeules qui puiſſent en envoyer deux.

Ces députés ſont tenus d'envoyer à leurs communautés des copies des demandes du roi à l'aſſemblée des délibérations définitives, & particulièrement de celles qui intéreſſent les villes dont ils ſont députés, & les campagnes de l'arrondiſſement, ſous peine d'être privés de la rétribution qui leur eſt faite ſur les deniers d'octrois de leurs communautés, pour leur aſſiſtance aux états.

Les villes peuvent, avec l'agrément du gouverneur ou du commandant en chef, nommer tel nombre d'agrégés qu'elles croient utiles, pour aſſiſter à l'aſſemblée des états: mais ces agrégés doivent y aſſiſter à leurs frais, & n'ont voix délibérative qu'en l'abſence des députés.

Les députés qui prétendent jouir du privilège que quelques villes donnent de porter l'épée, ne peuvent la porter qu'après avoir obtenu l'agrément des commiſſaires de ſa majeſté.

Toutes actions, instances & procédures en matière civile, demeurent surſises dans tous les tribunaux, non-seulement pendant le temps des états, mais encore quinze jours avant & quinze jours après, en faveur de tous ceux qui ont droit d'y assister & s'y sont fait inscrire, à moins qu'ils n'aient pu s'y rendre dans les quinze premiers jours, pour cause de maladie ou autre excuse légitime; mais en ce cas ils ne jouissent de la surséance qu'à compter du jour de la notification qu'ils en ont faite à leur partie.

Il ne peut être formé aucune assemblée par l'un des ordres, séparément des deux autres, sur des objets particuliers de délibération non convenus entre les trois ordres; & cependant si l'un des ordres est d'un avis différent des deux autres, il peut en demander acte; &, en cas de refus, le faire constater par deux notaires.

Lorsqu'il a été fait une demande au nom du roi, ou qu'une proposition a été mise en délibération par les ordres, ils sont tenus de délibérer sans délai, soit au théâtre, soit aux chambres, s'ils sont convenus de s'y retirer. Aussitôt qu'un des ordres a donné son avis, les deux autres sont obligés de donner le leur dans les vingt-quatre heures; autrement la délibération demeure conclue par la pluralité de deux ordres contre un.

L'unanimité est nécessaire relativement à tous les dons, gratifications, aumônes, gages ou récompenses pour quelques personnes, ou considération que ce soit.

Le don gratuit & les autres subsides ne sont pas exceptés de cette loi.

Après que les trois ordres se sont commu-

niqués leurs avis, ils se rassemblent au théâtre, où ces avis sont énoncés par les présidens des ordres, & la délibération prononcée par celui de l'église.

Après l'énonciation des avis, chaque ordre peut changer le sien, ou accéder à celui des deux autres, & changer ainsi la balance des suffrages: mais lorsque la délibération est prononcée, quoiqu'elle ne soit pas encore portée sur les registres, ni signée des présidens, elle ne peut plus être changée que du consentement unanime des trois ordres.

Aucune délibération portant disposition des fonds & revenus de la province à d'autres objets que ceux qui sont compris dans des demandes du roi, ne peuvent avoir d'exécution qu'après qu'elle a été homologuée par arrêt de son conseil.

Il ne peut être délibéré sur aucune requête ou propositions particulières avant d'avoir terminé les délibérations sur les demandes du roi, & sur les affaires générales du pays.

Toutes les requêtes, quelque favorables qu'elles puissent être, ne peuvent être admises en délibération, si elles n'ont pas été présentées dans le délai de six semaines, depuis le jour de l'ouverture des états. Celles qui ne sont pas signées, ou qui contiennent quelques personnalités contre les commissaires & autres membres de l'assemblée, sont rejetées sans délibérer.

Comme les délibérations sont précédées ordinairement d'une discussion qui ne peut se faire avec assez d'exactitude dans l'assemblée, on forme des bureaux composés chacun de trois députés de chaque ordre, & présidés par un évêque. Le président recueille les suffrages par tête & non

par ordre, & prononce l'avis à la pluralité des délibérans.

Le bureau des finances n'eſt pas le moins important. Le tréſorier des états qui eſt obligé d'y aſſiſter lorſqu'il eſt appelé, préſente aux députés, le premier jour de leur ſéance, le bordereau par eſtime des fonds à projeter par les états, balancé en recette & dépenſe; & dans les trois jours ſuivans, la commiſſion en fait le rapport à l'aſſemblée, pour que les états puiſſent connoître leur ſituation dans les délibérations qu'ils auront à prendre.

Dans les ſéances ſuivantes, le bureau fait l'examen & vérification des requêtes de ratification que le tréſorier des états lui préſente; des contrats conſtitués & de ceux conſentis, échangés & rembourſés depuis la précédente tenue, en vertu des procurations des états.

Le bureau appure enſuite le compte des étapes & hors-fonds, & en fait l'arrêté pour le comprendre dans la vérification de l'état de fonds. Après quoi il s'occupe de l'examen du compte des fonds des haras, de la balance en recette & dépenſe du compte de l'ordinaire qui eſt compris dans l'état de fonds & de la vérification de l'état de fonds au vrai de la précédente tenue. A cet effet, les réſultats des comptes examinés aux autres bureaux, lui ſeront remis pour les faire entrer en conſidération dans la vérification de l'état de fonds. Les articles portés au vrai dans cette vérification, ſont compoſés de recettes & dépenſes, autres que celles qui n'ont pas été confirmées dans l'état de fonds de la précédente tenue. Les articles non approuvés par l'arrêt du conſeil, ſont préſentés aux

états, pour que le fonds qui en avoit été fait dans la précédente assemblée, soit versé en recette dans le nouvel état de fonds, pour un autre emploi ; & suivant que, par la balance de la vérification, il résulte un excédent de recette ou de dépense, il en est fait rapport aux états qui font article de l'un ou de l'autre dans le nouvel état de fonds. Lorsque la vérification est arrêtée, les députés la portent aux commissaires du roi, pour qu'elle soit par eux approuvée & signée, ainsi que par les députés, & déposée au greffe en suite de l'ordonnance des états.

Enfin le bureau des finances vérifie l'état de fonds en recette & dépense, de toutes les recettes ordonnées par les états dans le cours de leurs délibérations & de toutes les dépenses, tant de celles qui résultent des réglemens confirmés par le roi, que de celles qui sont extraordinairement ordonnées par les délibérations particulières de l'assemblée. Cet état dans lequel les délibérations & les articles de règlement sont référés à chaque objet de recette ou de dépense, est représenté à l'assemblée avec le résultat de la balance ; & les articles qui y sont portés, ne peuvent être réformés, sinon du consentement unanime des trois ordres. Ils ont leur exécution sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêt, si ce n'est pour former le fonds qui seroit nécessaire pour égaler la recette à la dépense délibérée.

Le bureau des affaires contentieuses se fait rendre compte par les substituts des procureurs généraux syndics de toutes les affaires commencées & non consommées ; il prend connoissance des requêtes & mémoires, par lesquelles des particuliers demandent l'intervention des états. Mais

l'envoi de ces demandes ne lui eſt fait que lorſqu'elles ſont appuyées d'un mémoire conſulté & ſigné de trois avocats du parlement qui ont vingt ans d'inſcription ſur le tableau. Ce mémoire doit contenir ſommairement le détail du fait & de la procédure, les moyens de droit & les raiſons ſur leſquelles on prétend que les conſtitutions & les droits de la province ſont intéreſſés dans la conteſtation. Les députés peuvent exiger la repréſentation des pièces juſtificatives des faits du mémoire, & ils ne donnent leur avis qu'avec la plus parfaite connoiſſance de cauſe, & pour la ſeule conſervation des droits, franchiſes & libertés de la province.

Le bureau des beaux & adjudications s'occupe non-ſeulement des conditions du bail général des fermes de la province, & des abus qui peuvent s'y commettre ; il prend de plus connoiſſance de toutes les affaires dont la régie en recette & en dépenſe pourroit être faite par entrepriſe au rabais. Il examine s'il eſt utile d'en faire la régie ou des adjudications, & s'il eſt avantageux de les faire dans l'aſſemblée des états ou aux bureaux intermédiaires.

Les députés appellent à leurs ſéances, lorſqu'ils le jugent à propos, le député & l'avocat, conſeil de l'ancienne compagnie des fermes, ainſi qu'un député de chacune des compagnies qui ſe ſont formées pour la nouvelle adjudication.

Ils s'inſtruiſent par les repréſentations de ces députés & par les mémoires qui leur ſont renvoyés, ſi les conditions des baux ou régie n'ont pas été interprétées par les redevables, pour éluder des droits légitimes, ou par les adjudica-

taires, pour les étendre; & dans ce cas, ils donnent leur avis pour lever les obscurités de ces conditions.

Ils considèrent si la perception a été uniforme, & si elle peut être simplifiée par de nouvelles conditions; si les adjudicataires & régisseurs, ou leurs commis se sont conduits convenablement, avec sagesse & modération; si les exemptions prétendues sont légitimes, ou si la province n'en doit pas poursuivre en son nom, le déboutement, l'intérêt de l'adjudicataire n'excédant pas la durée de son bail.

Le bureau du commerce & des ouvrages publics se fait rendre compte par le trésorier de l'état de sa caisse, en conséquence des ordonnances qui ont été expédiées par le gouverneur de la province, & en son absence par le commandant, ainsi que par le commissaire départi, sur les fonds faits par les états relativement aux ouvrages publics, soit grands chemins, quais & ports de mer, fontaines publiques & autres ouvrages de cette nature. Il consulte les commissaires intermédiaires sur l'adjudication & l'emploi des fonds donnés par les états pour ces ouvrages. Il s'instruit de leurs progrès, s'ils sont à leur perfection, ou s'il seroit à propos que les états accordassent de nouveaux secours pour les achever. Il fait la balance de la recette du trésorier avec sa dépense sur chaque article, & en présente le tableau aux états.

Les députés examinent les projets qui leur sont présentés comme utiles, & pour lesquels on demande aux états des secours ou leur protection; ils ne prennent connoissance que des mémoires ou requêtes qui leur sont envoyés par les préси-

dens des ordres, ſans qu'ils puiſſent s'occuper de ceux qui leur ſeroient adreſſés directement, non plus que des plaintes ou demandes d'indemnité, ſur leſquelles les bureaux intermédiaires n'auroient pas donné leur avis.

Le bureau des impoſitions s'occupe de tous les objets qui ont rapport à la levée des ſubſides.

Les députés rédigent les repréſentations que les états jugent à propos de faire aux commiſſaires du roi, avant de délibérer ſur les demandes de ſa majeſté, relatives aux impoſitions : ils en examinent les comptes en recette & dépenſe, & après en avoir fait approuver l'arrêté par les commiſſaires du roi, ils en envoient les réſultats au bureau des finances pour qu'il les faſſe entrer dans la vérification de l'état de fonds.

Le bureau des étapes & caſernement s'occupe des affaires qui ont occaſionné des difficultés ſur leſquelles le bureau intermédiaire n'a pu ſe décider ſans délibération de l'aſſemblée, il propoſe les conditions à inſérer au bail ou régie des étapes, examine les comptes, recette & dépenſe du cafernement, & en envoie l'arrêté au bureau des finances.

Le bureau des domaines & contrôles qui examinoit les comptes du produit de la régie de ces droits, lorſqu'ils appartenoient à la province, ne connoît plus, depuis qu'ils lui ont été ôtés, que des plaintes qui ſont préſentées aux états, au ſujet des malverſations que les commis du fermier peuvent commettre en cette partie.

Le bureau des contraventions raſſemble les objets ſur leſquels les états croient devoir faire des remontrances au roi. Il ne peut y inſérer aucun article de plainte concernant les particuliers, qu'il

qu'il ne soit justifié par acte authentique déposé au greffe des états. S'il y a quelques contraventions aux droits de la province, il les représente au bureau des commissaires du roi; c'est aussi lui qui passe avec eux le contrat énonciatif des demandes de sa majesté consenties par les états, & confirmatif des droits, franchises & libertés de la province.

Ces bureaux font le rapport des affaires respectives dont ils sont chargés, aux états qui peuvent seuls rendre des ordonnances. Mais les prérogatives de ces assemblées, leurs fonctions les plus importantes, consistent dans l'exercice des droits constitutionnels de la nation, c'est-à-dire à faire des représentations au roi, sur tout ce qui a rapport à l'ordre public, à la police intérieure, à l'économie politique, à délibérer sur les demandes burales qui leur sont faites, à les consentir si elles sont modérées, à en demander le retrait, la modération ou l'abonnement, si elles sont excessives ou contraires aux franchises de la province.

Le droit de consentement s'est toujours exercé par la nation assemblée, excepté dans quelques circonstances où le duc s'est contenté de celui des seigneurs hauts-justiciers. Par exemple :

Le duc Jean IV, devenu paisible possesseur de la Bretagne après la bataille où Charles de Blois fut tué, voyant que la guerre avoit beaucoup diminué les revenus ordinaires de son domaine, voulut se procurer des subsides par une imposition sur les marchandises; il pensa que cette levée ne pourroit être d'un meilleur produit dans aucune autre ville qu'à Saint-*Malo* qui faisoit dès lors un grand commerce. Il requit en consé-

quence le consentement de l'évêque & du chapitre; il composa avec eux; il convint que l'impôt seroit modique & ne dureroit que trois ans; il leur céda le tiers des perceptions qui seroient faites dans leurs ports. Le traité qu'il fit avec eux est du 20 juin 1365.

Le même duc fit à-peu-près la même composition en Cornouaille, le 11 août de la même année, par un traité qu'il passa avec l'évêque & le seigneur du territoire de Quimper.

Le vicomte de Rohan s'étoit plaint d'une levée de trente sous que le duc Jean V faisoit au port de Landerneau, sur les vins & autres marchandises. Ce prince avoit fait droit sur la plainte par une ordonnance du 9 mars 1420, & reconnu que l'imposition n'avoit été accordée que pour quinze sous par tonneau, par le dernier parlement, & qu'elle ne pourroit être augmentée jusqu'à ce que l'augmentation eût été consentie aux prochains états : mais il ne put l'obtenir, ni même la prolongation des quinze sous, ce qui l'obligea de retourner l'année suivante vers le vicomte de Rohan, pour en continuer au moins la perception dans son territoire. Ils convinrent de faire lever jusqu'au jour de pâques 1233, trente sous par tonneau dans tous les havres dépendans des seigneuries de Rohan, & d'en partager les produits par moitié.

Les seigneurs stipuloient dans ces occasions pour leurs vassaux, qui, comme l'on voit, étoient fort mal représentés. On leur accordoit des lettres de non préjudice pour que leur consentement ne pût tirer à conséquence pour l'avenir; mais ces lettres de non préjudice étoient véritablement très-préjudiciables au public qui se trou-

voit ainſi livré en proie aux ſeigneurs & au ſouverain.

Heureuſement aujourd'hui la voix des prélats, barons & autres repréſentans leurs vaſſaux, ſe confond dans celle des états dont ils ſont membres, & dont les aſſemblées ont ſeules le droit de conſentir aux impôts, ſans diſtinguer s'ils n'intéreſſent qu'une partie des bretons, ou s'ils portent ſur tous univerſellement; encore faut-il que l'avis des trois ordres ſoit unanime.

Cette loi eſt fondée ſur l'équité naturelle qui ne permet pas que dans une aſſemblée quelconque, compoſée de trois membres, deux réunis puiſſent donner ce qui appartient au troiſième; ſur la conſtitution politique de la Bretagne qui ne veut pas que dans une aſſemblée nationale compoſée de trois ordres, on puiſſe en engager un ſans ſon aveu, relativement à une matiere qui intéreſſe moins les états comme corps, que chacun des ordres en particulier; ſur les ordonnances de nos rois les plus formelles, celles de 1355, 1560 & 1576, qui, rendues pour les états généraux, établiſſent relativement aux impoſitions, la néceſſité du concours des trois ordres; enfin, ſur une poſſeſſion immémoriale confirmée par les ordonnances des ducs de Bretagne, & particulièrement par les déclarations de François II, des années 1459, 1463 & 1468.

Cependant Louis XV par un ordre du 12 octobre 1762, excepta les impoſitions de la loi de l'unanimité, pour les ſoumettre à la pluralité de deux contre un; mais ſur les repréſentations que l'on fit à ſa majeſté, elle le révoqua aux états de 1764.

Après la clôture des états, une portion de leur

autorité ſubſiſte encore dans une commiſſion intermédiaire établie à Rennes, compoſée de ſix députés de chaque ordre, & dans huit bureaux particuliers pour les huit autres diocèſes, compoſés de neuf commiſſaires pris dans les trois ordres.

La commiſſion intermédiaire forme le ſommaire des impoſitions à lever dans chaque évêché, & l'envoie aux commiſſaires qui y ſont établis, & ceux-ci forment les rôles des villes & paroiſſes qui ſont dans leur reſſort : ils ont voix délibérative à la commiſſion intermédiaire, lorſqu'ils ſont à Rennes; mais elle ſeule peut rendre des ordonnances de comptabilité, de ſurcharge, de modération ou de déboutement ſur les requêtes des contribuables, après néanmoins avoir pris l'avis des bureaux diocéſains, relativement à leurs rôles reſpectifs; elle ſeule eſt chargée de la régie des étapes, fourages & caſernement, de la manutention des haras & des détails des ouvrages publics qui s'exécutent ſur les fonds de la province; elle ſeule eſt conſultée ſur la dépenſe qu'ils exigent, mais lorſque ces ouvrages ſont éloignés, elle doit conſulter elle-même, avant de ſe décider, les bureaux diocéſains; c'eſt elle qui paſſe les marchés, mais avec l'approbation du gouverneur de la province, ou en ſon abſence, du commandant en chef & du commiſſaire départi; enfin, elle eſt chargée de toutes les affaires particulières que les états jugent à propos de lui confier. On y procède par requêtes ſur papier libre, comme devant le commiſſaire départi.

La commiſſion intermédiaire a toute autorité de contrainte ſur tous les citoyens pour le ſervice

du casernement, sur les adjudicataires des étapes & autres entreprises relatives au service dont elle est chargée, même sur leurs sous-traitans, associés & cautions, enfin sur les personnes & les biens des receveurs des deniers publics, sans néanmoins qu'elle puisse étendre son autorité sur ceux qui auroient pu sous-traiter avec les collecteurs, sauf aux généraux des paroisses responsables de leur maniement, à poursuivre les sous-traitans dans les tribunaux ordinaires. Les ordonnances qu'elle rend s'exécutent par provision, sauf l'appel au conseil; mais elle est elle-même obligée d'exécuter provisoirement les ordonnances de sa majesté dans l'administration des dépenses casernement & des étapes, quoiqu'elles n'aient pas été notifiées aux états.

Les requêtes qui ont déjà été rejettées par une ordonnance du grand bureau, ne peuvent plus y être admises, à moins qu'il n'y ait de nouveaux moyens soutenus de preuves valables, ou que la surprise & l'erreur ne soient évidentes. Il en est de même des requêtes en modération des impositions, si les contribuables ne se sont pas pourvus dans les deux ans qui se sont écoulés depuis la notification des rôles.

Les commissaires intermédiaires font leur rapport aux états de toutes les affaires qu'ils ont gérées dans l'intervelle de chaque assemblée, sauf aux particuliers à se pourvoir également aux états contre les décisions du bureau.

Ces commissaires font aussi l'examen des comptes du trésorier pour les parties qui les concernent, afin d'en vérifier la recette & la dépense: le procureur général syndic résidant dans la province, & en son absence ses substituts, sont tenus

d'être préſens à ce travail, & les comptes ſont renvoyés aux etats avec les obſervations des commiſſaires.

Les officiers des états ne peuvent être élus que parmi les ſujets qui ſont agréés par le roi, & leur nomination ne ſe fait que pour quatre années conſécutives, à la fin deſquelles ils peuvent être continués s'ils ont la pluralité des ſuffrages; mais auſſi ils peuvent être deſtitués avant l'expiration des quatre ans, ſur la réquiſition de deux ordres au moins.

Les deux procureurs généraux ſyndics ſont chargés de la pourſuite des affaires contentieuſes des états, l'un au conſeil du roi, & l'autre dans les tribunaux de la province: celui-ci ne peut s'abſenter de Rennes que pendant les vacances du parlement & pendant le temps qu'exigent l'audition & examen des comptes du tréſorier à la chambre des comptes, auxquels il eſt obligé d'aſſiſter. Celui qui eſt à la ſuite du conſeil ſollicite les lettres-patentes ordinaires ſur le contrat paſſé entre les commiſſaires du roi & les gens des trois états, & les adreſſe enſuite au procureur général ſyndic réſidant en bretagne, pour en pourſuivre l'enregiſtrement dans les cours ſouveraines de la province. Ce ſont eux qui contrôlent & approuvent les contrats d'emprunts faits au nom des états, tant ſur les minutes que ſur les copies, à peine de nullité. Ils ne peuvent diſpoſer des deniers aſſignés dans l'état des fonds, pour acquitter des dépenſes imprévues, ni pour dons ou gratifications directs ou indirects, mais ſeulement pour les affaires dont ils ſont chargés par les états. Et leurs mandats ſont viſés par le gouverneur de la province, & en ſon abſence, par

le commandant en chef & le commiſſaire départi concurremment, ou par l'un en l'abſence de l'autre.

Les procureurs généraux ſyndics ont deux ſubſtituts qui pour être élus doivent être originaires de la province, & de famille irréprochable. On les choiſit parmi les juges royaux ou avocats du parlement. Dans le ſerment qu'ils prêtent lors de leur réception, ils ſeront obligés de renoncer, conformément au réglement des états de 1612, à exercer en même temps des offices de juges royaux. Comme ils ont des gages & gratifications, ils doivent travailler ſans aucun autre émolument dans les affaires des états & réſider à Rennes. Ils ſont chargés de concourir avec les députés & procureurs généraux ſyndics, pour toutes les affaires des états, ſoit à la ſuite du conſeil, ſoit dans les tribunaux de la province, & de faire toutes les écritures néceſſaires. Ils peuvent remplacer les procureurs généraux ſyndics dans toutes leurs fonctions, excepté dans les députations à la ſuite du conſeil & à la chambre des comptes de la province, à moins que ni l'un ni l'autre des procureurs généraux ne puiſſent y vaquer eux-mêmes. Les bureaux intermédiaires établis à Rennes peuvent appeler à leurs aſſemblées les ſubſtituts, ainſi que les procureurs généraux ſyndics, lorſque le bien du ſervice exige qu'ils ſoient conſultés ; & en ce cas, ils doivent faire les mémoires qui leur ſont demandés. Si les états ne jugent pas à propos de nommer l'un des ſubſtituts pour conſeil, ils peuvent nommer tout autre avocat du parlement qu'ils jugent le plus digne de cette qualité.

Le greffier tient un regiſtre chiffré & milléſimé

par les préſidens des états, ſur lequel il porte les dépôts qui ont été ordonnés, & le jour qu'il en a été chargé : il garde la liſte des membres des états, dans chacune de leurs aſſemblées ; les procurations des députés & aggrégés aux députations ; les contrats des états avec les lettres-patentes de ratification & arrêts d'enregiſtrement ; les rapports des commiſſaires nommés aux différens bureaux, pendant l'aſſemblée des états, avec les pièces juſtificatives ; les minutes arrêtées par le commiſſaire du roi & par les députés des états ; les différens comptes du tréſorier qui entrent dans la vérification de l'état de fonds ; les conditions & tarifs arrêtés pour les fermes des devoirs, & les beaux & adjudications ; les cautionnemens dus aux états par leur tréſorier, leurs fermiers & adjudicataires, les receveurs des fouages & tous autres comptables des deniers de la province ; & les minutes de l'état des fonds arrêtés en chaque aſſemblée, ainſi que celle du cahier des remontrances ; les procurations pour les emprunts ; les doubles des contrats & de leurs ratifications ; en un mot, de toutes les pièces dont le dépôt eſt ordonné par les commiſſaires du roi, ou par délibération des états.

Le tréſorier ne peut être pourvu d'aucun office comptable, ni s'immiſcer dans aucune affaire de finance, ſoit dans la province, ſoit dehors, à peine de deſtitution. Il doit avoir trois bureaux pour le recouvrement de ſes recettes & pour le paiement des arrérages des dettes des états, l'un à Paris, le ſecond à Rennes, & le troiſième à Nantes : il doit pourſuivre tous les receveurs particuliers de la province, ſous peine d'en ré-

pondre personnellement : il est tenu de faire contraindre les adjudicataires & leurs cautions à payer le prix de leurs fermes aux échéances, de faire le recouvrement de tous les deniers qui doivent entrer dans sa caisse, & de les délivrer à leurs différentes assignations. Il ne peut faire au nom des états que les paiemens qui ont été délibérés dans l'assemblée, & approuvés par l'arrêt que le conseil de sa majesté rend sur l'état de fonds, à peine de répondre personnellement des paiemens qu'il feroit sans autorisation.

Les états avant de se séparer nomment des députés pris dans tous les ordres, tant pour la cour que pour entendre les comptes du trésorier de la province à la chambre des comptes : c'est ce qu'on appelle la grande & la petite députation.

QUATRIEME SECTION.

Du parlement, de la chambre des comptes, & des autres sièges de justice.

Jules César dit au sujet de la manière dont se rendoit la justice dans les Gaules : *principes regionum atqui pagorum inter suos jus dicebant, controversias que minuebant.* Il paroît que cet usage a long temps subsisté en Bretagne, car avant le douzième siècle, les seigneurs jugeoient encore, ou accommodoient eux-mêmes les contestations qui s'élevoient entre leurs vassaux : ils rendoient même la justice en dernier ressort ; mais ces fonctions furent interrompues pendant le cours des guerres qui affligèrent cette province sous les règnes de Conan IV, Geoffroy II & Pierre Mauclerc. Les seigneurs occupés des exercices

militaires, se déchargèrent du soin de rendre la justice, sur des sénéchaux, des lieutenans, des baillis & des alloués. Soit que les peuples n'eussent pas pour ces nouveaux juges la même déférence qu'ils avoient pour leurs propres seigneurs, ou que les nouveaux juges ne leur fissent pas bonne justice, ils se plaignirent aux parlemens généraux des jugemens qu'on leur rendoit : pour les satisfaire, il fut permis à toute personne de quelque état & condition qu'elle fût, d'appeler des juges inférieurs au parlement général.

Mais les affaires s'étant peu-à-peu multipliées, & les états ne pouvant pas demeurer assemblés autant de temps qu'il en falloit pour satisfaire tous ceux qui réclamoient leur justice, on prit dans les trois ordres des personnes éclairées pour juger les appellations des cours inférieures : ainsi la nation étoit alors jugée par ses pairs. Après que les états avoient réglé les affaires les plus importantes, & terminé leurs séances, les commissaires s'assembloient dans le même lieu pour écouter les parties plaignantes, & pour leur rendre justice. Les ducs se trouvoient à ces assemblées lorsqu'ils le jugeoient à propos : les barons avoient droit aussi d'y assister comme pairs de la nation, & il y avoit dans l'auditoire un banc distingué pour eux. Si les commissaires ne pouvoient terminer tous les procès avant l'hiver, ils interrompoient leurs séances pendant cette mauvaise saison, & ils les reprenoient au commencement du printemps. Les avantages que l'on retira de cette commission, engagèrent le duc François II à établir un parlement ordinaire & sédentaire en la ville de Vannes, par ses lettres du 22 septembre 1485, consenties par les trois ordres du du-

ché. Il le compoſa du préſident de Bretagne, des ſénéchaux de Rennes & de Nantes, de cinq conſeillers eccléſiaſtiques, de ſept conſeillers laïcs, & du greffier du parlement général; & afin que cet établiſſement fût plus utile au public, il ordonna que le nouveau tribunal auquel on donna le nom de *grands-jours*, s'aſſembleroit tous les ans, le 15 de juillet, & vaqueroit au jugement des affaires juſqu'au 15 ſeptembre ſuivant. Ces grands-jours ne ſubſiſtèrent que juſqu'à la mort du duc François II; le roi Charles VIII les rétablit en 1493, & les fit tenir par deux préſidens, huit conſeillers clers, dix conſeillers laïcs, un greffier & deux huiſſiers. Il les convoqua encore en 1494 & 1495. Enfin par des lettres du 27 novembre de l'année ſuivante, il ordonna qu'ils ſe tiendroient tous les ans, depuis le premier jour de ſeptembre juſqu'au 8 octobre, dans la forme preſcrite en 1493. L'édit qu'il donna à cet effet fut lu & publié le dernier jour de Mai 1490, *en la congrégation & aſſemblée des ſeigneurs des états du duché.*

Le bien que ces grands-jours produiſoient ne pouvoit être que borné, à cauſe du peu de durée de leur ſéance, & ſur-tout parce que leurs jugemens étoient ſujets à l'appel au parlement de Paris. Il falloit aller loin ſolliciter une juſtice qui ſe faiſoit attendre long-temps. Auſſi Henri II allégua-t-il les plaintes du public lorſqu'il ſupprima les grands-jours pour créer à la place un parlement, dont les aſſiſes fuſſent plus longues, & qui connût en dernier reſſort de toutes matières civiles, criminelles & bénéficiales, avec l'autorité, pouvoir & prééminence, honneurs, droits, revenus & émolumens dont jouiſſoient les autres

cours souveraines du royaume, & dont avoient joui le parlement & le conseil de Bretagne.

L'édit de Henri II est du mois de mars avant Pâques 1553, & fut enregistré au parlement de Paris le 4 mai de l'année suivante. On y voit que le nouveau parlement fut composé de quatre présidens, de trente deux conseillers, deux avocats généraux, un procureur général, deux greffiers, l'un civil, l'autre criminel, six huissiers, un receveur & payeur de gages, un receveur des amendes, &c.

Le roi voulut que seize conseillers fussent Bretons, & que les seize autres avec les quatre présidens fussent des autres provinces du royaume. Il annonçoit que ces derniers offices seroient remplis par des présidens, maîtres des requêtes ou conseillers des autres cours souveraines. L'un des avocats généraux devoit être aussi extraprovinciaire, ce qui a été observé jusqu'à la déclaration du 15 octobre 1714, qui voulut que les deux charges d'avocats généraux pussent être possédées indifféremment par des Bretons ou des François.

De-là la distinction particulière au parlement de Bretagne, & qui subsiste encore aujourd'hui entre les charges françoises & bretonnes, entre les offices originaires & non-originaires; distinction qui a donné lieu à un réglement autorisé par arrêt du conseil du 15 janvier 1684; il y est dit que ceux qui des autres provinces du royaume sont venus ou viendront s'établir en celle de Bretagne autrement que pour exercer dans le parlement des charges de présidens ou de conseillers, & y ont eu ou auront eux ou leurs descendans, leur principal domicile pendant l'espace de qua-

rante ans, seront réputés originaires de Bretagne, & ne pourront posséder des offices non-originaires. Pareillement les Bretons qui auront eu leur domicile pendant le même espace de temps hors de la Bretagne, ne pourront posséder des offices originaires. Ceux qui ont possédé ou posséderont pendant quarante ans des charges non-originaires, seront réputés *in æternum* eux & leurs descendans par mâles non-originaires, excepté néanmoins ceux qui ont été pourvus & reçus dans les charges non-originaires, autrement que comme non-originaires, dont les enfans & petits-enfans par mâles, pourront posséder les charges de leurs pères & grands-pères seulement, immédiatement & sans interruption.

Les membres de ce corps n'ont ni séance ni voix délibérative aux états de la province : mais ils peuvent y entrer comme commissaires du roi ; ils peuvent même aspirer aux places de procureurs généraux syndics, mais ils ne sont reçus que sous la condition de renoncer à toute fonction particulière.

Les officiers de la création de Henri II furent distribués en deux chambres, l'une séante à Nantes, & l'autre à Rennes. Celle-ci fut bientôt unie à la première par édit du mois de juin 1557. Mais Charles IX par un autre édit du 4 Mars 1560, transféra l'une & l'autre à Rennes, & y rendit le parlement sédentaire.

Originairement les deux chambres tenoient alternativement leurs séances qui ne duroient que trois mois chaque année : mais Henri II voulut qu'elles les prorogeassent jusqu'à quatre, si les affaires l'exigeoient, ce dont il chargeoit leur honneur & conscience ; & pour que la justice crimi-

nelle ne fût pas interrompue, il ordonna que l'un des préſidens & huit des conſeillers originaires formaſſent tant à Nantes qu'à Rennes, une chambre des vacations pour l'expédition des procès criminels, & que pour compléter le nombre de dix juges au moins, ils appelaſſent des conſeillers de la cour ou des préſidiaux ou d'autres juges & officiers, ou enfin d'anciens avocats. On aſſigna des honoraires aux uns & aux autres, tant ſur les deniers de la recette générale de la province, que ſur le produit des amendes civiles & criminelles.

Henri IV voulut, par édit du mois de juillet 1600, que les ſéances fuſſent de ſix mois, & Louis XV, par édit du mois de Mars 1724, réunit les deux ſemeſtres en une ſeule cour de parlement ordinaire. Comme il a été établi à l'inſtar de celui de Paris, qui a pour conſeillers-nés l'archevêque de cette ville & l'abbé de Saint-Denis, Henri II avoit ordonné que les évêques de Rennes & de Nantes auroient pareillement ſéance & voix délibérative au parlement de Bretagne. Et pour qu'il ne manquât rien à ſon établiſſement, Henri II révoqua le pouvoir qu'il avoit donné aux ſièges préſidiaux de connoître en dernier reſſort des matières criminelles, & ſupprima une partie des officiers de l'ancienne chancellerie de Bretagne, qui, ſous le titre de conſeil, connoiſſoit du poſſeſſoire des bénéfices. Il voulut qu'elle ne fût compoſée à l'avenir que d'un garde ſcel qui ſeroit en même-temps conſeiller au parlement, de dix ſecrétaires, d'un ſcelleur, de quatre rapporteurs & d'un huiſſier. Il ordonna que ces officiers prendroient, ainſi que ceux du parlement, de nouvelles proviſions, & qu'ils ſe conformeroient les uns & les autres, tant pour les mercuriales

que dans l'exercice de leurs offices, aux réglemens, uſances, ſtyles & formes du parlement de Paris, dont il leur ſeroit délivré un extrait collationné par le greffier ou par l'un des notaires de la cour.

Nous ignorons ſi les officiers de l'ancien parlement furent admis à remplir les offices originaires du nouveau; nous voyons ſeulement par l'édit de création, que Henri II ſe propoſoit de donner la charge de ſecond préſident à M. Julien de Bourgneuf qui avoit déjà exercé un pareil office dans les grands jours. Comme les charges de préſidens de nouvelle création étoient déclarées non-originaires, le roi annonça que les proviſions qu'il lui feroit expédier ne tireroient pas à conſéquence pour l'avenir. M. de Bourgneuf parvint dans la ſuite à la place de premier préſident, & a été l'un des magiſtrats les plus diſtingués du parlement de Bretagne.

La compétence du parlement de Bretagne a toujours été la même; mais ſa juridiction s'eſt accrue par la réunion qui y a été faite en 1704 de l'ancienne chambre des eaux & forêts de Bretagne, par l'attribution en 1706 des appellations, procès & différens concernant les fermes des grands & petits devoirs de la province, en 1726 des appellations des ſentences conſulaires, enfin en 1736 & avec plus d'étendue en 1770 du fait de nobleſſe, relativement à ceux qui veulent avoir entrée aux états.

Ces attributions ſucceſſives & la multiplication des affaires, cauſée par les progrès du commerce & de l'agriculture, ſont ſans doute au nombre des principaux motifs qui ont déterminé nos rois à augmenter le parlement d'une chambre

des enquêtes en 1557, d'une tournelle en 1577, & de deux chambres des requêtes réunies en une seule en 1724: créations dans lesquelles on a toujours observé la distinction des originaires & des non-originaires. Mais le nombre de ces officiers s'est accru dans une plus grande progression. Ils étoient plus que le triple de leur création, lorsqu'ils se crurent obligés en 1765 de donner la démission de leurs offices. Ils furent rappelés d'abord en partie par lettres-patentes du 9 janvier de l'année suivante, & ensuite pour l'universalité, par édit du mois de juillet 1769; mais par un désastre commun à toute la magistrature du royaume, l'édit de suppression du mois de septembre 1771 parut.... Un jour plus calme lui a succédé: Louis XVI est monté sur le trône, & tout est rentré dans l'ordre.

Suivant l'édit de rétablissement du parlement du mois de décembre 1774, cette cour consiste en une grand'chambre composée du premier président, de neuf présidens & de trente-quatre conseillers, deux chambres des enquêtes, composées chacune de trois présidens (1) & de vingt conseillers; une chambre des requêtes du palais, de deux présidens & de douze conseillers; une tournelle, des cinq présidens du parlement derniers en réception; de dix conseillers de grand'-chambre; de cinq conseillers de chaque chambre des enquêtes, & de deux conseillers de la chambre des requêtes, lesquels servent depuis l'ouverture du parlement jusqu'à Pâques, & sont remplacés par pareil nombre de conseillers de

(1) Par édit du mois de mai 1776, les six charges de présidens aux enquêtes ont été supprimées.

chacune

chacune des chambres, depuis Pâques jusqu'aux vacations. Enfin en un parquet composé d'un premier avocat général, d'un procureur général, d'un second avocat général & de huit substituts (1).

Nous ne parlerons point de la commission du conseil substitué au parlement dans son absence. Nous laissons aussi à l'histoire le soin de retracer les divers incidens qui ont amené les événemens que nous venons d'indiquer. Mais nous dirons un mot de ce qui a occasionné les démissions : cet évènement tient de trop près au droit public de la Bretagne, pour le passer sous silence.

On adressa en 1763 au parlement la déclaration du 21 novembre, portant création en Bretagne de deux sous pour livre en sus des droits de toute espèce.

La cour l'enregistra le 5 juin 1764 pour être exécutée suivant sa forme & teneur, *sans néanmoins préjudicier aux droits, franchises & libertés de la province.* Les procureurs généraux syndics, instruits que cette modification n'empêchoit pas le fermier de lever l'impôt additionnel sur les droits d'entrée & de sortie, quoiqu'il eût été abonné pour 700000 livres, prirent la voie qui leur étoit tracée par les loix confirmatives des droits de la province, & particulièrement par l'édit de Henri III du mois de juin 1579. Ils formèrent opposition à l'arrêt d'enregistrement; & le parlement, pour arrêter la levée provisoire, rendit un arrêt de défenses. Ces arrêts sont cassés, l'opposition des états est évoquée, ils en sont dé-

(1) Il n'y a jamais eu que quatre charges de substituts créées pour le parlement de Rennes.

boutés sous prétexte que l'impôt additionnel sur les droits d'entrée & de sortie, n'avoit pu ni dû entrer dans l'abonnement. Nouvelle déclaration du 8 Mars 1765, qui ordonne l'exécution de celle de 1763. Injonction au parlement de l'enregistrer purement & simplement. La plupart des magistrats crurent que leur honneur seroit compromis par un tel enregistrement, qu'ils regardoient comme contraire aux constitutions de la Bretagne, & ils préférèrent de renoncer à leur état.

Suivant une déclaration du 25 juin 1554, lorsque le garde-scel de la chancellerie s'absente, il doit remettre le sceau au premier des présidens ou conseillers, lequel est autorisé à le remplacer pour l'expédition des lettres.

Une autre déclaration du 16 juillet de la même année, veut que le prévôt des maréchaux de France réside avec ses officiers & ses archers, au lieu où siège le parlement, tant pour exécuter ses commandemens, décrets & ordonnances, que pour conforter & assister les membres & députés de la cour.

Au surplus, l'édit de rétablissement prescrit au parlement de Bretagne, les mêmes regles qu'aux autres cours souveraines du royaume, touchant sa discipline, la convocation des chambres, & même les enregistremens. Voyez sur cela l'article PARLEMENT.

Toutes les juridictions de la province ressortissent au parlement. Les quatre plus considérables sont les sénéchaussées de Rennes, de Nantes, de Vannes & de Quimper, qui ne font chacune qu'un seul tribunal avec le présidial, qui y a été uni. Leur ressort s'étend non-seulement sur les

juriſdictions ſeigneuriales, mais encore en matière civile au-deſſus de deux mille livres ſur les ſièges royaux, connus ſous les noms de *barres*, *sénéchauſſées* ou *prévôtés royales*, maintenant unies aux sénéchauſſées. Au-deſſus de deux mille livres, les appellations de ces juridictions ſe portent, *omiſſo medio*, au parlement.

Ces quatre préſidiaux ont été créés par Henri II en 1551. Les matières bénéficiales leur ont été attribuées par l'édit de création; cependant quelques juges en avoient pris connoiſſances. Le préſidial de Rennes fut obligé de ſe pourvoir au parlement qui, par arrêt du 19 janvier 1718, rendu ſur les concluſions de M. le procureur-général, fit défenſe aux juges de la Guerche, Martigné-ſer-chaud, & autres juridictions, de connoître des matières bénéficiales, droits honorifiques des égliſes, dixmes, fondations, reliquats de comptes dus par les tréſoriers des paroiſſes, & autres matieres concernant les égliſes, ainſi qu'aux procureurs d'offices, de faire aucune pourſuite ſur les mêmes matières, à peine de nullité, dépens, dommages-intérêts, & d'en répondre en leur propre & privé nom, enjoignant au ſurplus aux tréſoriers des paroiſſes, prévôts des confréries & à tous autres, de ſe pourvoir au préſidial de Rennes pour raiſon des objets dont il s'agit.

Il y a en Bretagne huit ſièges d'amirauté qui ont les mêmes fonctions & les mêmes droits que les autres amirautés du royaume: ils ſont établis dans les villes de Nantes, Vannes, Saint-Malo, Saint-Brieu, Quimper, Morlaix, Breſt & l'Orient.

Nous n'inſiſterons pas ſur les ſièges des traites

& autres juriſdictions qui ne doivent leur exiſtence qu'au régime burſal; mais la chambre des comptes de Nantes mérite qu'on en faſſe une mention particulière.

Cette chambre eſt très-ancienne; elle connoiſſoit, ſous les ducs de Bretagne, de la comptabilité & des finances du duché. Sa compétence eſt la même aujourd'hui. Différentes ordonnances lui ont attribué ou confirmé l'examen des comptes des deniers des decimes & autres provenans des levées ſur les bénéfices, des deniers levés par ordonnance des états, des deniers d'octrois des villes & communautés du pays, les actes d'hommages & aveux, les ſaiſies féodales, l'oppoſition à ces ſaiſies, la vérification des lettres de don, franchiſes, exemptions, nobleſſe & la garde des archives. Mais il paroît qu'elle n'a pas de juridiction contentieuſe: c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de réglement du conſeil d'état du 5 décembre 1741. Il eſt d'autant plus important de le rapporter ici, qu'il eſt intervenu contradictoirement entre les états de la province, le parlement & la chambre des comptes, en voici le diſpoſitif.

» Le roi en ſon conſeil, ſans s'arrêter à la demande du procureur-général de la chambre des comptes en caſſation des lettres de relief d'appel du 3 Avril 1731, & de l'arrêt du parlement de Bretagne du 23 Novembre 1732, dont il eſt débouté, ordonne que leſdites lettres & arrêt ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ſans s'arrêter à l'arrêt du parlement de Bretagne du 26 juillet 1731, en ce qu'il fait défenſe de faire aucunes pourſuites, en vertu de l'exécutoire décerné par la chambre

» des comptes le 27 avril 1731, ordonne que
» ledit exécutoire sera exécuté. Veut, sa majes-
» té, que l'arrêt du conseil du 27 mars 1683,
» soit exécuté suivant sa forme & teneur, &
» en l'interprétant en tant que de besoin, or-
» donne que ceux qui voudront se pourvoir con-
» tre les saisies féodales, faites à la requête du
» procureur-général de la chambre des comptes,
» ne pourront prendre la voie d'opposition en
» la chambre que dans les cas *où il n'y aura point*
» *trait à procès*, ainsi qu'il est porté par les an-
» ciennes ordonnances; voulant, sa majesté,
» qu'en cas où lesdites oppositions aux saisies
» féodales, portées en la chambre, auroient
» trait à procès, les officiers de ladite chambre
» soient tenus de renvoyer les parties à se pour-
» voir au parlement, même dans le cas où le
» roi seroit seul intéressé; ordonne pareillement
» que l'arrêt du conseil du 12 mai 1693, sera
» exécuté, & en conséquence, que ceux qui
» interjetteront appel des saisies féodales, se-
» ront tenus de relever lesdites appellations dans
» un mois, & de les faire juger immédiatement
» dans les trois mois suivans, passé lequel temps,
» lesdites saisies tiendront & seront exécutées
» par provision; comme aussi que les exécu-
» toires pour le payement des frais des saisies
» féodales, seront décernés par la chambre des
» comptes, même dans les cas où il y auroit ap-
» pel des saisies faites à la requête du procu-
» reur-général de la chambre, auxquels exécu-
» toires les appelans pourront former opposi-
» tion; & au cas où il auroit été interjeté appel
» au parlement des saisies qui auroient donné
» lieu aux frais dont le payement est ordonné

» par lesdits exécutoires, les oppositions auſ-
» dits exécutoires seroi t portés au parlement,
» comme incidens aux cauſes & procès qui y
» seront pendans sur les appellations desdites
» saisies féodales, pour y être statué, & seront
» néanmoins lesdits exécutoires exécutés par
» provision, après les quatre mois accordés par
» l'arrêt du 12 mai 1693, pour interjetter appel
» desdites saisies feodales, & le faire juger : fai-
» sant, sa majesté, très-expresses inhibitions &
» défenses aux officiers du parlement de Breta-
» gne de surseoir l'exécution desdites saisies &
» exécutoires, après le délai de quatre mois,
» sous quelque prétexte que ce puisse être : vou-
» lant, sa majesté, que son procureur-général
» au parlement soit intimé sur les appellations
» des saisies féodales & oppositions incidentes
» aux exécutoires, sans qu'il puisse être em-
» ployé dans les qualités, comme prenant le
» fait & cause du procureur-général en la cham-
» bre des comptes; maintient & garde ledit pro-
» cureur-général en la chambre des comptes
» dans le droit & possession de faire faire à sa
» requête les saisies féodales dans les cas où elles
» doivent l'être, & ce par les huissiers de la
» chambre, ou par autres qui, en cas de be-
» soin, seront à ce par lui commis; faisant droit
» sur l'opposition formée par le procureur-gé-
» néral de la chambre aux lettres-patentes du 2
» décembre 1732, ordonne que les déclarations
» rendues à sa majesté pardevant le sieur com-
» missaire réformateur du domaine, les juge-
» mens par lui rendus, ensemble toutes autres
» pièces qui concernent ladite réformation, se-
» ront remises en original & minute aux archi-

» ves de la chambre des comptes : ordonne que
» le parlement de Bretagne continuera de con-
» noître de tous procès & différends concernant
» le domaine, les fermes, traites & droits y
» joints, gabelles, foüages, impôts & billets,
» devoirs des états, même des procès & diffé-
» rends concernant l'exécution des arrêts ren-
» dus par la chambre des comptes sur les comp-
» tes dont l'audition lui appartient, sans néan-
» moins que ladite cour du parlement puisse
» prendre la qualité de cour des aides : fait, sa
» majesté, défense au procureur-général de la
» chambre des comptes, de qualifier du nom de
» ses substituts les procureurs du roi des préси-
» diaux & barres royales : maintient & garde les
» officiers de ladite chambre des comptes dans
» le droit & possession de recevoir & juger le
» compte de la somme de trois mille livres, fai-
» sant partie des octrois de la ville de Rennes, &
» destinée aux réparations & à l'entretien du
» palais de ladite ville, dans lequel le parlement
» tient ses séances, duquel compte ils percevront
» les épices, conformément aux réglemens : or-
» donne, sa majesté, que l'art. 353 de la cou-
» tume de Bretagne sera exécuté, & en consé-
» quence que les fiefs mouvans du roi ne pour-
» ront être saisis féodalement, faute de foi &
» hommage, sans sommation & jugement préa-
» lables, lorsque le vassal aura possédé son fief
» par an & jour ou plus ; & ne sera néanmoins
» tenu le procureur-général de la chambre des
» comptes de faire sommer & assigner les vassaux
» de sa majesté, avant que de faire faire les sai-
» sies féodales, faute d'aveux & dénombremens,
» si ce n'est pour ceux qui seroient par lui exi-

» gés pour le nouvel avènement du roi à la couronne : avant faire droit sur les demandes respectives du procureur-général de la chambre » des comptes & des états de Bretagne, concernant les aveux des biens roturiers, ordonne » qu'à la prochaine assemblée des états, les députés de la chambre des comptes & ceux des » états, conféreront ensemble pour donner leurs » avis sur les moyens qu'ils estimeront les plus » propres à conserver la possession des mouvances des héritages roturiers qui sont dans la » mouvance immédiate de sa majesté, & de la » manière la moins onéreuse aux possesseurs des » héritages, pour être ensuite statué par sa majesté, ainsi qu'il appartiendra ; & seront au » surplus les ordonnances, édits & arrêts, lettres-patentes & réglemens précédemment rendus entre les parties, exécutés selon leur » forme & teneur ; sur le surplus des demandes, » a mis & met les parties hors de cour. Fait, » &c. »

Le réglement du conseil du 28 septembre 1625 défend, art. 15, au parlement & à la chambre des comptes de Bretagne « d'entreprendre aucune juridiction l'un sur l'autre, ni de procéder par cassation d'arrêts, défenses & autres » condamnations ». Il ordonne conformément aux réglemens précédens des 6 Février 1580, 5 août 1581 & 18 août 1582, qu'en cas de contestations entre les deux compagnies, elles seront réglées par voie de conférences entre leurs principaux officiers, & que s'ils ne peuvent s'accorder, elles se pourvoiront vers sa majesté.

La chambre des comptes eut séance aux états assemblés en 1451, 1455 & 1462. Elle n'y dé-

pute pas à préſent, mais ſes officiers y ont entrée comme commiſſaires du roi.

Le contrat qui ſe paſſe à chaque tenue d'états entre le roi & la province, ainſi que toutes les lois qui ont rapport aux finances, doivent être enregiſtrées à la chambre des comptes, de même qu'au parlement qui enregiſtre de plus tout ce qui eſt relatif à l'ordre public.

Au reſte, la chambre des comptes eſt compoſée d'un premier préſident, de ſept autres préſidens, de trente & un conſeillers-maîtres, de trente-deux conſeillers-ſecrétaires, d'un procureur général, de deux avocats généraux, &c.

Il y a encore en Bretagne la magiſtrature qu'exerce le commiſſaire départi. Le premier magiſtrat de ce nom fut M. Deſtampes de Valençay, qui, dans ſes lettres de commiſſaire du roi aux états de 1636, eſt qualifié *conſeiller d'état, maître des requêtes, préſident au grand conſeil, intendant de juſtice, police & finances en Bretagne.* Il eut pour ſucceſſeur M. de Méjuſſeaume, conſeiller au parlement de Rennes, à qui cette cour aſſemblée le 20 ſeptembre 1647, fit défenſe, ſous peine d'interdiction, de prendre le titre *d'intendant de juſtice, police & finances en Bretagne*, & fit pareillement défenſe aux ſujets du roi de le reconnoître en cette qualité. (1) La défenſe fut renouvelée par un autre arrêt du 12 octobre ſuivant, qui enjoignit en outre à M. de Méjuſſeaume de ſe rendre

(1) Ces défenſes étoient particulièrement fondées ſur ce que ce magiſtrat s'étoit érigé une ſorte de tribunal ambulant, & qu'il prétendoit qu'en quelque lieu qu'il fût, il pouvoit rendre des jugemens criminels en dernier reſſort.

au parlement pour y faire les fonctions de sa charge. Un autre arrêt du 21 du même mois lui ordonna de représenter ses lettres d'intendant, & de renoncer à l'exercice de cette commission. Au lieu d'obéir, il se pourvut au conseil, qui, par arrêt du 25 novembre, le maintint dans le titre & les fonctions d'intendant en Bretagne. Le parlement ne crut pas devoir obtempérer à cette décision; il ordonna qu'il seroit fait de très-humbles remontrances au roi sur un établissement qui tendoit au renversement total de la justice, & n'étoit pas moins contraire aux droits & franchises du pays. Si ces remontrances n'eurent pas d'abord tout l'effet que l'on s'en étoit promis, elles en eurent assez pour faire sentir à M. de Méjusseaume qu'il n'avoit rien de mieux à faire que de s'accommoder avec le parlement. Il s'y présenta le 3 août 1648, & déclara à l'assemblée qu'il se désistoit des fonctions d'intendant, mais non d'en porter le titre; sur quoi M. de Briennes lui avoit mandé que le roi vouloit entendre les députés du parlement. M. de Bourgneuf premier président & député vers le roi, représenta si vivement à sa majesté les inconvéniens de la nouvelle intendance, qu'il fit révoquer non-seulement les lettres de cachet qui avoient été expédiées pour quelques conseillers, mais encore les provisions d'intendant données à M. de Méjusseaume. Il ne lui resta plus d'autre parti à prendre que de se réconcilier avec sa compagnie: quelques démarches qu'il fit, il ne put être rétabli dans son état de conseiller que le 6 juillet 1649, après avoir déclaré à la cour qu'il renonçoit au titre d'intendant, & lui avoir remis la copie de sa commission, dont il assuroit avoir renvoyé l'original à M. le chancelier.

Les états de la province faisant réflexion de leur côté aux suites que pourroit avoir cette nouveauté, n'avoient consenti, en 1647, à l'enregistrement de la commission de M. de Méjusleaume, qu'avec protestation &, sous la condition que les qualités qu'on lui avoit données ne pourroient préjudicier aux droits & libertés du pays. Ses successeurs eurent la prudence de ne prendre dans leurs expéditions que le titre *d'intendant & commissaire départi par le roi pour l'exécution de ses ordres en Bretagne ;* & l'on s'est peu-à-peu accoutumé à cette magistrature. Les états lui attribuèrent en 1693, 4000 livres de pension sur le fonds destiné au paiement des étapes. Celui qui en est revêtu entre aux états comme *commissaire du roi & premier commissaire du conseil :* c'est même lui qui fait, au nom du roi, la demande du don gratuit : il signe & approuve avec le premier commissaire de la majesté les arrêtés de compte des commissaires des états : il a la partie ordonnative des grands chemins, tant pour l'exécution des devis que pour les paiemens ; mais il ne fait rien sans avoir pris l'avis de la commission intermédiaire, qui a la voix consultative à cet égard : il pourvoit au passage des troupes, & il a d'autres attributions comme on peut le voir dans la section suivante.

CINQUIEME SECTION.

Des lois domaniales & bursales.

L'édit de Crémieu du mois de juin 1536, avoit attribué aux justices royales ressortissantes nuement aux parlemens, la connoissance du domaine & des droits domaniaux. Cet édit fut revoqué

par celui du mois d'avril 1627, qui fit la même attribution aux bureaux des finances, mais comme il n'y en avoit point en Bretagne, les juges royaux continuèrent de juger les affaires du domaine.

Par lettres-patentes du 23 février 1660, il fut établi en Bretagne une chambre souveraine, tant pour la confection d'un papier terrier que pour connoître des contestations relatives au domaine: cet établissement revoqué presqu'aussitôt par un arrêt du conseil du 13 mai suivant, fut rétabli par édit du mois de novembre 1672.

Mais par le contrat passé à Dinan le 10 décembre 1675, entre les commissaires du roi & les députés des états, il fut stipulé, article 10, que les procédures pour le domaine du roi seroient faites *à l'ordinaire* devant les sénéchaux des juridictions royales, & en cas d'absence devant les autres juges, suivant l'ordre du tableau; que les jugemens seroient excutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & qu'en cas d'appel la connoissance en appartiendroit à la grand'chambre du parlement.

L'attribution des sièges royaux relativement au domaine, fut ensuite interrompue en 1683. Le conseil du roi rendit un arrêt revêtu de lettre-patentes du 27 juillet, concernant la réformation du domaine & la confection d'un papier terrier en Bretagne. Et par l'article 16 de l'édit du mois d'avril 1694, sa majesté créa un bureau dans la même province, pour la conservation des domaines du roi & l'administration de toutes les finances ordinaires & extraordinaires des ponts & autres ouvrages publics, &c. Il fut composé de deux présidens, huit trésoriers de France & généraux des finances, grands voyers, un

avocat & un procureur du roi, un greffier, &c. & comme il y avoit deux tréſoriers de France & généraux de finances anciennement établis dans la province, leurs charges furent unies à celles des deux préſidens. Ce bureau fut transféré à Vannes par une déclaration du 22 juin 1694, & par une autre du 23 avril 1695, le roi régla les matières de ſa compétence; mais il fut ſupprimé par un édit du mois de ſeptembre 1700, qui rétablit & confirma les juges des juſtices royales dans le droit qu'ils avoient avant 1694, de connoître des affaires concernant le domaine.

C'eſt en conformité de cet édit & du contrat de 1375, que le conſeil du roi a rendu deux arrêts les 4 juillet 1710 & 11 ſeptembre 1745, portant que les demandes du fermier des domaines de Bretagne & toutes autres conteſtations concernant le domaine du roi, circonſtances & dépendances, nées & à naître dans l'étendue de la ſénéchauſſée de Rennes, ſeroient portées devant le ſénéchal de Rennes ſeul, & en ſon abſence devant ſon lieutenant, pour être jugées en la manière ordinaire, ſauf l'appel au parlement, ſans que leurs jugemens puiſſent être attaqués par voie d'incompetence, ſous prétexte qu'ils n'auroient pas été rendus par tous les officiers du ſiège.

Le contrat d'aliénation des domaines & contrôles fait à la province le 18 février 1759, porte, article 9, que le parlement & les juges royaux continueront d'avoir, par rapport à ces domaines, droits domaniaux & autres parties de droits dont ils ſont en poſſeſſion de connoître, la même juridiction qu'ils ont eue juſqu'à preſent.

A l'égard des droits de contrôle, il fut ordonné en conſéquence de l'article 11 du même contrat

d'aliénation, par arrêt du conseil du 22 mai 1759, que les contestations concernant la régie, perception & recouvrement des droits dont la connoissance étoit précédemment attribuée au commissaire départi, seroient portées en première instance devant les commissaires des états de la province, & que leurs jugemens, tant sur le fond & la quotité des droits que sur la forme de les exiger, seroient exécutés par provision, sauf l'appel au conseil. Quant aux procédures criminelles qu'il y auroit lieu de faire pour raison de divertissemens de deniers, concussions, exactions, faux & autres malversations, relativement aux droits dont il s'agit, circonstances & dépendances, soit contre les commis & préposés à la régie, soit contre les notaires, tabellions, greffiers, huissiers & tous autres, sa majesté ordonna qu'elles continueroient d'être poursuivies en la même forme & manière portées par les précédens arrêts d'attribution, devant l'intendant de la province, pour être, les accusés, par lui jugés définitivement & en dernier ressort, avec tels officiers ou gradués qu'il voudroit choisir au nombre requis par l'ordonnance.

Depuis qu'il a plu au feu roi d'annuller l'aliénation qu'il avoit faite à la province, des domaines & contrôles, le commissaire départi a repris la connoissance même des contestations qui s'élèvent au civil, relativement à ces droits; & si les états nomment encore aujourd'hui des commissaires pour les domaines & contrôles, c'est uniquement par zèle pour le bien public & seulement pour obvier autant qu'il est en eux aux malversations dont cette régie peut être susceptible: quant à la juridiction des juges royaux relative-

ment aux domaines & droits domaniaux, elle eſt reſtée la même qu'elle étoit avant l'aliénation.

Cette aliénation mérite quelque détail : par un arrêt du conſeil du 9 mai 1716, le roi confirma la ſubrogation qui avoit été faite moyennant 50,000 livres par an aux états de Bretagne, à compter du premier janvier de la même année, du bail précédemment fait ſous le nom de Guillaume Normant, des droits de franc-fief, amortiſſement & nouvel acquêt dans l'étendue de la province, pour en jouir de la même manière qu'en avoient joui ou dû jouir les précédens fermiers.

Cette diſpoſition fut confirmée par un autre arrêt du 5 ſeptembre ſuivant, qui ordonna que les rôles ſeroient arrêtés par les commiſſaires des bureaux diocéſains, & que les conteſtations ſeroient jugées par un bureau établi à Rennes, compoſé du commandant de la province, du commiſſaire départi, & de députés pris dans les ordres de l'égliſe, de la nobleſſe & du tiers-état.

Les états ayant converti, pour alléger le fardeau, le droit de franc-fief en une impoſition fixe & annuelle ſur les roturiers poſſédant des biens nobles, le roi révoqua la ſubrogation par arrêt du 7 mars 1719, ſous prétexte que les conditions preſcrites par les arrêts de 1716 n'avoient pas été remplies. Depuis cette révocation, les états déſirant éloigner le fermier des domaines, avoient ſouvent demandé la ſubrogation ou même l'aliénation des droits compris dans cette ferme : mais leurs demandes ne réuſſirent qu'en 1759. Par arrêt du 9 février les commiſſaires du roi furent autoriſés à paſſer en ſon nom un contrat de ceſſion aux états, des domaines & droits y joint compris dans le

bail expiré en 1756, de la sous-ferme des domaines de la province, & des impôts, billots & formules, pour en jouir à compter du premier janvier 1759.

Le contrat passé le 18 février de la même année & ratifié par des lettres-patentes du mois de mars suivant, enregistrées dans les cours de la province, contient l'énumération des droits cédés à différens titres. 1°. Le droit de contrôle des actes, ceux d'insinuation laïque & de centième denier, ceux de petit scel & de contrôle des exploits, les droits réservés, les impôts & billots de la province, les droits de timbre sur les papiers & parchemins, & les deux & quatre sous pour livre de ces droits, même des péages & autres droits semblables, furent aliénés à perpétuité. 2°. Les domaines & droits domaniaux de la province, casuels & fixes; les confiscations, les amendes, les droits & émolumens des greffes, ceux des présentations, défauts & congés, & les droits de contrôle des mêmes greffes, présentations, &c. furent cédés à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel. 3°. Les finances & les produits utiles des droits d'amortissement, franc-fief, nouveaux acquêts & usages, & les meubles & immeubles des étrangers non naturalisés qui décéderoient en Bretagne sous la loi de l'aubaine, furent cédés à titre de subrogation toutefois rachetables à perpétuité. Enfin tous les droits restans à recouvrer, même ceux sur lesquels il y avoit des demandes formées, furent cédés à la province. Cependant comme ces droits n'appartenoient pas au roi, sa majesté se chargea d'indemniser les fermiers.

Le prix de ces aliénations fut fixé à 40 millions de

de livres que les états furent autorisés à emprunter. Il fut stipulé que les receveurs généraux des domaines & bois & leurs contrôleurs, continueroient d'exercer leurs fonctions & de jouir de la portion attribuée dans les droits & revenus domaniaux, ce qui fut confirmé par l'article 9 des lettres-patentes. Il fut en outre stipulé que le roi continueroit de faire acquitter les fiefs & aumônes, gages d'officiers, charges locales & autres dépenses d'usages; mais que les états comme engagistes seroient assujettis aux réparations de toute nature des bâtimens des domaines. L'article 8 des conditions du contrat portoit, que les états régiroient les domaines & droits domaniaux, ainsi & de la même manière que les engagistes sont autorisés à en faire la régie.

Le contrat dont il s'agit a été exécuté jusqu'en 1771 que par arrêt du conseil du 9 juin le roi a ordonné que les domaines & droits domaniaux de Bretagne aliénés aux états, seroient réunis au domaine de sa couronne dès le premier juillet suivant, & que les arrérages des rentes constituées pour le principal des 40 millons, prix de l'aliénation, seront payés par le sieur de Gagny, trésorier de la caisse des arrérages.

Le droit de franc-fief rentré, ainsi que tous les autres, dans la main du roi, comme on vient de le voir, a remplacé le droit de rachat ou de relief qui suivant le chapitre 262 de la très-ancienne coutume de Bretagne, l'article 343 de l'ancienne, & l'article 357 de la nouvelle, étoit exigible du roturier possédant des fonds nobles, & consistoit à lui faire payer une année du revenu, dont il avoit la jouissance. C'étoit la seule taxe imposée par les premiers souverains du du-

ché, & dès qu'elle avoit été payée une fois, l'incapacité du poſſeſſeur roturier étoit levée à perpétuité, ſans qu'il pût être obligé dans la ſuite, pour aucune cauſe, de réitérer le paiement. D'Argentré, qui joignit la qualité d'hiſtorien à celle de juriſconſulte, rapporte qu'un ſeul rachat payé, ſatisfaiſoit à tout le devoir du détenteur roturier. *Unica rachatus ſolutio toto debito eximit.* Il obſerve que le franc-fief ayant remplacé le rachat, les règles établies pour les autres provinces du royaume, ne doivent pas ſervir à traiter les Bretons plus rigoureuſement, *graviori jure*, qu'ils ne l'étoient par leurs lois territoriales, dont les rois ont juré que l'exécution ſeroit éternellement attachée à l'union de la province à la couronne. *Utantur franci ſuis Francis-feudis, ſi libet: hæc jura nos non tenent; diverſis utimur juramento regum.*

Cependant aujourd'hui, en Bretagne comme ailleurs, le franc-fief eſt exigé tous les vingt ans, & multiplié par les changemens des poſſeſſeurs.

Le fermier prétendit même en 1749, étendre le droit de franc-fief en l'exigeant, ſans déduction des rentes foncières.

Le contribuable repréſenta devant le commiſſaire départi, que, ſi la prétention du fermier étoit admiſe, un fonds nobie de 1000 livres de revenu, poſſédé par un roturier, & chargé d'une rente foncière de 500 liv. appartenante également à un roturier, donneroit ouverture à un droit de franc-fief de 2100 livres, ſavoir, 1000 livres pour le fonds, 500 livres pour la rente, & 600 livres pour les 8 ſ. pour l.; que ſi la rente étoit entre les mains d'un noble, le contribuable auroit à payer, indépendamment de 500 livres pour cette rente, 1400 livres pour le

franc-fief, & qu'ainſi ce ſeroit étendre l'impoſition, non-ſeulement ſur la jouiſſance qui la devoit, mais encore ſur celle qui ne la devoit pas, puiſqu'en effet, les actes d'arrentement n'établiſſent que des partages des fruits & des copropriétés partielles, & que de droit commun dans toutes les coutumes du royaume, la rente foncière, non-rachetable, fait proportionnément partie de la propriété du fonds.

Cependant, ajoutoit-on, d'après les ordonnances, le droit de franc-fief ne doit être qu'une année du revenu des poſſeſſeurs roturiers de fonds nobles; ce qui ne peut s'entendre que du revenu qui leur appartient, & non pas de celui qu'ont réſervé les premiers propriétaires, comme une condition, ſans laquelle il n'y auroit point eu de conceſſion, & par conſéquent point de poſſeſſion roturière & de franc-fief.

La coutume de Bretagne limitoit le droit de rachat repréſenté par le franc fief au revenu effectif d'une année.

Le franc-fief ne ſe percevoit qu'après la déductions de l'amortiſſement, du centième denier, & des vingtièmes : on déduiſoit même ſur le revenu des forges & moulins, un quart pour les réparations, à plus forte raiſon devoit-on déduire une rente fonciere repréſentative d'une partie du fonds.

Les anciennes lettres-patentes & inſtructions portent que les roturiers ſerot quatre déclarations des charges créées ſur leurs héritages, afin *que MM. les commiſſaires procédant à la taxe des droits de franc-fiefs, faſſent la déduction deſdites charges*. Bacquet, atteſte qu'en effet les commiſſaires avoient toujours eu égard aux rentes fon-

cières, & même à celles qui étoient constituées pour le service divin.

Enfin on se prévaloit de la considération due aux cultivateurs qui seroient obligés de déguerpir leurs terres, si le fermier persistoit à vouloir exercer contr'eux ces doublemens de franc-fief, qui dégéneroient par leur excès en peine de confiscation.

Le fermier soutenoit de son côté que les rentes foncières retenues sur les fonds nobles arrentés, sont des effets de conventions particulières qui ne peuvent diminuer le droit de franc-fief, pas plus que les rentes créées par les vassaux, sans le consentement des seigneurs, ne peuvent diminuer les droits féodaux, & qu'il n'y a point de différence relativement au franc fief entre les rentes volantes & les rentes foncières, les rentes perpétuelles & celles qui sont stipulées rachetables, pas même entre les rentes inféodées & celles qui ne le sont pas.

Les raisons du fermier parurent mal fondées au commissaire départi, qui par une ordonnance de 1749, le débouta de sa prétention, mais il se pourvut au conseil de sa majesté, où il obtint une décision en sa faveur le 18 décembre 1750. Cependant il n'avoit pas donné cours à son nouveau genre de poursuite, lorsque le feu roi céda à la province les domaines & droits domaniaux, & ce n'est que depuis la révocation de cette aliénation que le fermier a renouvelé sa prétention, & a obtenu au conseil le 22 septembre 1777, une nouvelle décision, contre laquelle les états de Bretagne se sont pourvus par voie de représentation.

Les acquéreurs qui présentent leurs contrats,

tant en jugement qu'aux receveurs des domaines, dans trois mois de la date des contrats, jouissent d'un quart de remise sur les droits & devoirs seigneuriaux dus au roi, conformément aux lettres-patentes de Henri II, du 26 août 1552, enregistrées à la chambre des comptes de Bretagne le 18 novembre suivant.

Cette remise n'a lieu que pour les acquisitions volontaires & non pour les biens acquis judiciairement: telle est la disposition d'un arrêt du conseil du 14 février 1747, qui, sans s'arrêter à une sentence du sénéchal de Guerrande, que sa majesté a déclarée nulle, ni à l'intervention du syndic des états de la province de Bretagne, dont il a été débouté, a pareillement débouté le sieur Bellanger de sa demande en restitution d'un quart de lods & ventes par lui payés, pour raison d'une adjudication à lui faite par décret au parlement de Rennes le 9 avril 1740; la dame de Combles a été condamnée par le même arrêt à payer en entier au fermier des domaines de Bretagne, les lods & ventes dus au roi pour raison des biens adjugés au feu sieur de Combles son mari, par décret en la juridiction de Guerrande: cet arrêt a été rendu conformément à l'avis de l'inspecteur général du domaine de la couronne.

Les officiers du parlement & de la chambre des comptes de Bretagne, ne jouissent point de l'exemption des droits seigneuriaux dus au roi. Ils furent assujettis à les payer par arrêt du conseil du 13 janvier 1667. Il est vrai que par les déclarations des 29 mars 1707 & 8 mai 1708, sa majesté leur accorda l'exemption de tous droits de lods & ventes, quints & requints, reliefs, trei-

ziemes, rachats, sous rachats, & autres droits seigneuriaux & féodaux, à cause des terres & fiefs nobles, ou terres roturières tenus en mouvance du domaine du roi, tant en achetant, vendant, qu'autrement, même dans le cas des échanges, au moyen de la finance réglée par ces déclarations, tant pour l'objet dont il s'agit, que pour augmentation de gages : il paroit même qu'ils ont joui de cette exemption, puisqu'un arrêt du conseil du 28 octobre 1710, ordonna qu'ils payeroient seulement aux receveurs généraux des domaines & bois, les trois sous pour livre des droits seigneuriaux casuels de leurs acquisitions, attendu que ces trois sous pour livre étoient attribués à ces receveurs avant l'exemption accordée en 1707 & 1708. Mais par arrêt du conseil du premier avril 1713, sa majesté voulant faire cesser les contestations résultantes de ces exemptions, & remettre en valeur ses domaines de la province de Bretagne, resolut de rétablir les choses dans l'état où elles étoient avant 1707, en remboursant les finances qui avoient été payées; en conséquence sa majesté ordonna que les officiers du parlement & de la chambre des comptes de Bretagne, rapporteroient les quittances & autres pièces justificatives des finances par eux payées en exécution des déclarations de 1707 & de 1708, pour être procédé à leur liquidation & pourvu à leur remboursement, ainsi qu'au paiement des intérêts à compter du premier janvier 1713; moyennant quoi les augmentations de gages demeureroient éteintes & supprimées. Il fut encore ordonné que du jour de la signification de l'arrêt, les exemptions des droits portées par les déclarations de 1707 & 1708, demeureroient

éteintes & supprimées ; qu'en conséquence les officiers du parlement & de la chambre des comptes de Bretagne seroient tenus de payer les droits de lods & ventes, quints, requints, reliefs, treizièmes, rachats, sous-rachats & autres droits seigneuriaux & féodaux, suivant & ainsi qu'ils sont dus par la coutume. Cet arrêt fut signifié au procureur-général & au greffier de la chambre des comptes le 3 avril 1713.

Un arrêt du conseil du 26 août 1673, ordonna que les possesseurs des isles, islots, accrues, atterissemens, droits de pêche, péages, bacs, passages, tant par rivières que par mer, bateaux, ponts, moulins & édifices étant sur les rivières navigables & autres y affluentes de la province de Bretagne, représenteroient les titres de leur possession ; que ceux qui justifieroient avoir acquis leur propriété en vertu d'édits vérifiés depuis le mois d'avril 1568, y seroient maintenus pour en jouir incommutablement, sans pouvoir être troublés à l'avenir, en payant par forme de supplément de deniers d'entrée le sixième de la valeur des isles & droits avec les deux sous pour livre, & en outre deux livres pour chaque arpent de ces isles & islots, & le vingtième des revenus des moulins, bacs, pêches, passage & édifices, le tout par chacun an par forme de surcens & reconnoissance, outre & par-dessus les censives & droits seigneuriaux ; qu'il seroit pourvu à ceux qui possédent en vertu de semblables titres antérieurs à 1568, sur les représentations qu'ils en feroient ; & qu'à l'égard des droits qui étoient usurpés ou possédés en vertu de titres vicieux, ils seroient réunis au domaine, & procédé à leur vente & aliénation perpétuelle.

Un autre arrêt du conseil du 6 novembre 1673, porte que dans les rivières de Bretagne sont compriſes celles qui y sont affluentes du côté de l'Anjou.

Sur la repréſentation des états de Bretagne, que la plus grande partie des isles situées dans la province, n'avoient été arrentées que dans le commencement du seizième siècle, & qu'ainsi les détenteurs ne pouvoient rapporter des titres anterieurs à l'année 1566, comme l'ordonnoit un édit de 1683, le roi donna dans le mois d'août 1689. une déclaration qui a confirmé tous les poſſeſſeurs & détenteurs, à quelque titre que ce soit, des isles sur la rivière de Loire & autres navigables en Bretagne, en leur poſſeſſion & jouiſſance, enſemble des crémens qui s'y sont formés, & de ceux qui pourroient s'y former à l'avenir par alluvion, par induſtrie ou autrement; à la charge de payer une finance pour droit de confirmation, dans trois mois de la ſignification du rôle de ces finances, à faute de quoi ils seroient déchus & le fermier mis en poſſeſſion; à la charge en outre de payer à l'avenir, par forme de rente & de champart, une redevance annuelle réglée à la quinzième portion des fruits cueillis dans les isles & crémens. Il eſt permis aux propriétaires de tenir ces isles noblement ou roturièrement à leur choix, à la charge de la foi & hommage pour celles qui sont tenues noblement, & de déclaration au papier terrier pour celles qui sont en roture, & de payer les lods & ventes & autres droits seigneuriaux aux mutations.

Une déclaration du roi du 7 août 1694, décharge les propriétaires des isles & isiots de Bre-

tagne, de la redevance imposée en conséquence de l'édit d'avril 1668, & des déclarations de 1683, 1686 & 1689, en payant le principal des champarts & redevances au denier 18, à la charge de payer un denier par arpent de redevance, & sans préjudice des autres droits & redevances dont ils étoient chargés avant 1668.

On voit par une déclaration du roi du 25 septembre 1703, enregistrée, tant au parlement qu'à la chambre des comptes, dans les mois d'octobre & de novembre de la même année, qu'il avoit été représenté à sa majesté, que les lods & ventes, & autres droits casuels des rotures, étoient si modiques & en si grand nombre dans la province de Bretagne, que la dépense que les receveurs généraux des domaines seroient obligés de faire pour l'entretien d'un commis, qu'ils seroient contraints d'établir dans chacune des justices royales de la province, pour le recouvrement de ces droits, consommeroit tout le revenu, & que sa majesté se trouveroit engagée à augmenter considérablement les fonds accoutumés pour la façon & les épices de leurs comptes; ce qu'elle pouvoit épargner en laissant au fermier des domaines de la province, la recette de ces droits, ainsi qu'il l'avoit faite jusqu'alors: en conséquence il fut ordonné que la recette des lods & ventes, & autres casuels des biens en roture appartenant au roi en Bretagne, continueroit d'être faite par les fermiers des domaines comme par le passé; les receveurs généraux des domaines ont été déchargés du recouvrement de ces droits; il a été ordonné que les fermiers remettroient, trois mois après la fin de chaque année, au receveur général des domaines en exercice, un état

par eux certifié de tous les casuels roturiers qu'ils auroient reçus pendant l'année, lequel contiendroit les sommes reçues, la qualité & situation des héritages vendus ou échangés, la date & le prix des contrats, le nom du notaire & celui de l'acquéreur, pour être ledit état rapporté à la chambre des comptes de Bretagne par le receveur général, & annexé au compte qu'il rendroit pour ladite année; dans lequel compte il déclareroit ne faire aucune recette de la somme à laquelle se trouveroit monter le produit des droits, attendu que le recouvrement en auroit été fait par le fermier des domaines en conséquence de son bail.

On regarde comme domaniaux des droits qui originairement étoient de véritables impositions, lesquelles consenties d'abord pour un temps, ont été si souvent renouvelées, qu'elles sont enfin devenues perpétuelles. Tels sont les droits de traite en général, & particulièrement la traite domaniale & les droits de ports & havres.

Peut être que les fouages seront un jour vus du même œil. Cette imposition n'avoit lieu que pour un temps limité sous les anciens souverains de la Bretagne. Avant que ce duché fût uni à la couronne, les états assemblés à Nantes en 1492 & 1504, en accordèrent à Charles VIII & à Louis XII. Mais ces concessions ont été si souvent répétées, que si les fouages ne sont pas encore regardés comme des droits domaniaux, ils ont du moins en partie la qualification d'*ordinaires*.

Les états firent sur cette imposition, le 11 décembre 1724, un réglement qui, d'abord autorisé par un arrêt du conseil du 19 février 1726,

a servi de base à un autre arrêt du 20 août suivant, ainsi qu'à des lettres-patentes du même jour, enregistrées en parlement les 6 octobre de la même année.

Ces lettres-patentes, après avoir posé le principe général que toute terre roturière, en Bretagne, est, de sa nature, sujette aux fouages, exposent différentes exceptions que l'on peut voir à l'art. *Fouage ;* après quoi elles ajoutent que les terres données à féage roturier, cesseront d'être imposées au fouage par la reversion & consolidation au fief; mais que, si elles sont réafféagées de nouveau, elles ne pourront l'être que roturièrement, & seront, en conséquence, réimposées aux fouages.

S'il se trouve des pièces de terre, dépendantes d'une métairie, situées en d'autres paroisses que la maison, le propriétaire, fermier ou détenteur, doit, suivant la même loi, être imposé aux fouages pour le total de la métairie, dans la paroisse où est située la maison principale qui reçoit la gerbe.

A l'égard des terres détachées & non annexées à une métairie, elles doivent être imposées dans la paroisse où elles sont situées, quoique la gerbe en soit transportée dans une autre paroisse.

Nul ne doit être imposé que par rapport aux terres roturières dont il jouit en qualité de propriétaire ou fermier, & non par rapport à sa personne ou à son commerce. Ce n'est point la commission intermédiaire qui envoie les mandemens pour l'imposition des fouages : ce sont les receveurs-généraux des finances qui sont chargés de cette fonction, pour les fouages ordinaires, & le trésorier des états, pour les fouages extraordinaires.

Ces mandemens doivent être envoyés aux receveurs des fouages ordinaires & extraordinaires de chaque diocèse, deux mois avant l'échéance du premier terme des paiemens; & ceux-ci sont tenus de les envoyer aux paroisses, six semaines avant le même terme.

Le mandement général doit contenir par article séparé, chaque droit dont la levée doit être faite, & le nombre des feux de chaque diocèse.

Les mandemens de chaque paroisse doivent contenir le nombre des feux dont elle est composée, la nature de chaque droit à imposer, le montant du droit à la fin de chaque mandement, sans que les receveurs puissent, sous prétexte d'omission ou d'erreur dans les mandemens précédens, ajouter aucune autre somme à lever, à moins qu'elle ne soit dans le mandement général expédié pour la même année, ou qu'il n'y ait un jugement ou ordonnance qui en ordonne l'imposition.

Le mandement doit être publié dans chaque paroisse, à l'issue de la grand'messe du dimanche qui suit immédiatement le jour auquel il a été remis par les tréforiers ou marguilliers de la paroisse.

Pour prévenir l'antidate des mandemens qui peuvent être envoyés trop tard dans les provinces, le receveur est tenu de retirer du tréforier ou des marguilliers une reconnoissance, au bas du double du mandement, portant le jour qu'il lui a été remis.

Les receveurs ne peuvent user de contrainte envers les collecteurs des fouages, que six semaines après la date des récépissés des mandemens.

Le jour de la publication du mandement, ou au plus tard le dimanche ſuivant, le général de la paroiſſe eſt tenu de s'aſſembler pour nommer des *égailleurs* qui doivent être choiſis parmi les plus capables des habitans de la paroiſſe, & ceux dont la probité eſt la plus connue.

Les *égailleurs* ne peuvent diminuer leur impoſition de l'année précédente, ni celles de leurs pères, mères, aïeuls, frères, ſœurs, oncles, couſins-germains & neveux, à peine du quadruple de la diminution, dont la moitié eſt applicable au dénonciateur, & l'autre moitié au profit de la paroiſſe, en diminution du fouage; à moins toutes fois qu'il ne ſoit ſurvenu quelque diminution ſoit dans les impoſitions de la paroiſſe, ſoit dans les biens des égailleurs, pour ce qui les concerne, ou dans ceux de leurs parens dont ils ont diminué l'impoſition.

Les tréſoriers ou marguilliers doivent remettre aux égailleurs le mandement & copies des rôles des deux années précédentes, pour leur ſervir de mémoires pour la confection de celui de l'année courante.

La répartition de la ſomme portée par le mandement, doit être faite au jour marqué, dans la chambre des délibérations, s'il y en a une, ſinon dans la ſacriſtie ou autre lieu décent.

On ne peut employer dans le total du rôle une plus grande ſomme que celle qui eſt portée par le mandement, ſi ce n'eſt les droits des greffiers pour l'écriture, ceux de contrôle & de ſceau, avec le droit de collecte, dont l'arrêté doit être fait par une délibération du général de la paroiſſe, à moins qu'il n'y ait un jugement ou une ordonnance qui ait ordonné une plus forte impoſition,

dont il doit être fait mention en tête du rôle, à peine de concuſſion.

Le montant de l'impoſition de chaque article doit être mis en écriture dans le corps du rôle, & en chiffre hors ligne, dans une marge laiſſée à cet effet.

Il ne doit être fait qu'un ſeul rôle pour les trois termes du paiement de chaque année, & dans l'article de chaque contribuable, les différentes eſpèces de droits doivent être diſtinguées.

La façon ou écriture des rôles doit être faite au rabais dans l'aſſemblée de la paroiſſe, en ſorte que celui qui demande le moins ſoit préféré, quoiqu'il ne ſoit pas notaire, ſous la condition néanmoins que le prix de la façon des rôles & écritures, y compris le papier timbré, ne puiſſe excéder la ſomme de cinq livres, pour les rôles qui montent à cent livres & au-deſſous; & pour ceux qui montent plus haut, le prix ne peut être plus fort que de cent ſous, pour les premiers cent livres, & de quatre deniers pour livre de l'excédent.

Celui qui s'eſt chargé de la façon & écriture des rôles ne peut y travailler qu'en préſence & de l'avis des égailleurs.

Le rôle doit être ſigné par les égailleurs, &, en cas qu'ils ne ſachent pas ſigner, par d'autres perſonnes notables de la paroiſſe, âgées au moins de 25 ans, faiſant pour les égailleurs.

La publication du rôle doit ſe faire à l'iſſue de la grand'meſſe, le dimanche immédiatement après que le rôle a été arrêté.

Quinze jours après la confection du rôle, il en doit être dépoſé une expédition en forme

avec le mandement aux archives de la paroisse, à la diligence des collecteurs.

Les collecteurs ou marguilliers sont tenus de faire publier à l'issue de la grand'messe, avant que le rôle soit arrêté, à qui pour moins voudra faire la collecte ; on ne peut néanmoins la confier qu'à gens solvables.

L'adjudication pour la collecte doit être faite dans l'assemblée du général de la paroisse, & le prix n'en peut excéder dix-huit deniers pour livre.

S'il ne se présente pas d'adjudicataire solvable, le général de la paroisse peut en nommer ; & ils sont tenus de faire la collecte au prix de 18 deniers pour livre : les habitans qui ont été thréſoriers ou marguilliers, sans avoir été collecteurs, ne sont point exempts de cette collecte.

Les collecteurs ne peuvent rien ajouter au rôle à peine de faux.

Les contribuables sont tenus de porter leur imposition au bureau du collecteur, huitaine après la publication du rôle ; & pour cet effet, le collecteur est tenu d'assigner un lieu commode & honnête pour y faire sa recette, dont il doit donner avis par une publication à l'issue de la grand'messe.

Faute aux contribuables de payer leurs impositions dans les termes & au lieu désigné, ils y peuvent être contraints, en la manière ordinaire, par le collecteur assisté d'un sergent, le premier requis, sans recors & sans autre forme, & pour chaque exécution de meubles, il doit être payé dix sous, sans que le collecteur puisse intenter aucune action en justice contre le débiteur, le

rôle devant être exécuté par provision, nonobstant opposition, contre les habitans ou leurs fermiers.

Le collecteur est tenu de remettre, pour le premier janvier de l'année suivante, le rôle dont il a été chargé, avec les quittances des reçeveurs des fouages, tant ordinaires qu'extraordinaires, dont il doit lui être donné une reconnoissance par le géneral de la paroisse assemblée, le tout sans frais.

Les receveurs des fouages sont tenus de recevoir dans les payemens qui leur sont faits en leurs bureaux par les collecteurs, jusqu'à concurrence du quart de la somme en menue monnoie.

Les receveurs sont pareillement tenus d'avoir leurs bureaux ouverts pendant tout le temps de leur recette, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à six heures du soir, excepté depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, qu'ils peuvent les fermer à cinq heures du soir; & faute par les receveurs de tenir leurs bureaux ouverts aux heures prescrites, il est permis aux collecteurs de consigner l'argent de leur collecte aux dépens du receveur, après une sommation faite à ses frais à son domicile.

Les receveurs ne peuvent décerner de contrainte contre les redevables que huitaine après le terme échu.

Les receveurs sont tenus conformément à l'article 15 de la déclaration du roi du 7 décembre 1723, de recevoir dans les quatre jours qui suivent la publication des diminutions sur les monnoies, les espèces qui peuvent être portées à leur

leur bureau par les collecteurs des paroisses, à peine de répondre personnellement des diminutions.

Les habitans de Rennes ont le privilège de ne point payer de fouages pour les terres roturières dont ils jouissent par main. Malgré cette prérogative, Me Mainguy, procureur en la cour, avoit été imposé aux fouages pour raison d'une terre qui lui appartenoit, & dont il jouissoit dans la paroisse de Peru. Il s'adressa au parlement qui, par arrêts des 28 juillet 1752 & 12 février 1753, rendus sur les conclusions de M. le procureur général, ordonna que le sieur Mainguy seroit extrait des rôles des fouages de cette paroisse, pour raison de sa terre, pendant qu'il en jouiroit par main, & que les effets sur lui saisis lui seroient rendus. La cour fit en même temps injonction aux collecteurs d'élire un lieu dans le bourg pour faire la cueillette des rôles des impositions, & d'y être assidus tous les dimanches & fêtes, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six heures du soir, hors le service divin, avec défense de transmettre la recette de leurs rôles à aucun étranger de la paroisse.

Nous avons dit dans la seconde section que les Bretons étoient exempts de tailles, aides & gabelles : & cela est vrai par rapport aux *terres volantes* qu'ils possèdent dans les provinces limitrophes, & qui dépendent d'un chef-lieu en Bretagne. Mais cette assertion a besoin d'éclaircissement. Nous avons voulu dire seulement que les Bretons n'étoient pas sujets à la taille arbitraire des pays d'élection. Car on doit convenir que le fouage de Bretagne est une espèce de taille. Elle

eſt réelle puiſqu'elle ne tombe que ſur les fonds roturiers. Elle tient auſſi du perſonnel, en ce que les perſonnes de condition commune & les nobles dérogeans ſont les ſeuls qui y ſoient ſujets. Mais le fouage eſt fixe, ou du moins il ne peut être augmenté que du conſentement de la province; & la répartition ainſi que la perception s'en font par les habitans même qui, ſuivant l'article 6 des lettres-patentes du 20 août 1726, ne peuvent prendre pour règle de leur cottiſation que la valeur du fonds, ſans aucun égard aux facultés perſonnelles du contribuable. D'où il reſulte que ſi l'on ne peut diſconvenir que le fouage ne ſoit une ſorte de taille, c'eſt la moins arbitraire qui exiſte.

Mais il n'eſt pas moins certain que le fouage a ſes inconveniens : ſi un fond roturier ſujet au fouage tombe en propriété à un noble, & qu'il en jouiſſe par main, ce fonds devient exempt de l'impoſition, & la portion qui étoit a ſa charge, retombe ſur les autres propriétés roturières. D'où il arrive que dans telle paroiſſe le fouage n'eſt que de ſix deniers ou d'un ſou pour livre, tandis que dans telle autre, il monte au taux exorbitant de trois ou quatre ſous.

Cet inconvéniant qui ne laiſſe pas d'être très-grand n'eſt pas le ſeul : ſi un bien noble eſt impoſé pendant quarante ans au fouage, il continue de l'être par perſcription, tandis que le fermier du domaine prétend qu'on ne peut lui en oppoſer aucune pour le franc-fief; de manière que tel bien fonds, & il y en a pluſieurs exemples dans la province, paye le franc-fief comme noble, & le fouage comme roturier : au reſte, il faut croire que de telles injuſtices ſeront bientôt

proscrites quand les parties léſées les auront fait connoître au conſeil du roi.

On a en Bretagne le ſel au prix que la nature le donne. L'article 23 du titre 16 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, & la déclaration en forme d'édit pour la province de Bretagne, du mois de décembre de la même année, enregiſtrée au parlement de cette province le 3 mars 1687, maintiennent les habitans dans l'exemption des droits de gabelles; mais il leur eſt défendu de faire aucun amas de ſel dans les paroiſſes voiſines de deux lieues des derniers villages ou hameaux des provinces de Normandie, Maine & Anjou, au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire pour leur uſage & la conſommation de leurs maiſons pendant ſix mois; ce que l'ordonnance fixe à raiſon d'un minot de cent livres poids de marc, pour ſept perſonnes, par chaque année.

L'ordonnance & la déclaration exceptent les villes de Dol, Fougeres, Vitré, la Guerche, Château-Briant Ancenis & Cliſſon, dans leſquelles, néanmoins, le ſel ne peut être vendu que ſous la halle, aux jours & heures du mraché, aux domiciliés de la province, & pour leur proviſion ſeulement, avec injonction aux juges des villes d'y tenir la main. Ces lois défendent auſſi à tous marchands & autres, tant hommes que femmes, d'en vendre & débiter autrement, à peine de confiſcation du ſel & de cinq cents livres d'amende pour la premiere fois, de cinq ans de galères pour la ſeconde, à l'égard des hommes, & pour les femmes, du fouet & du banniſſement à perpétuité de la province.

La déclaration enjoint à tous les juges des seigneurs hauts-justiciers des paroisses de la province, limitrophes de celles de Normandie, Maine & Anjou, de tenir la main à ce que les habitans n'aient point de magasins de sel au-delà de ce qui leur est nécessaire pour leur provision. Ils sont aussi obligés de visiter, lorsqu'ils en sont requis par les commis du fermier, les maisons des particuliers soupçonnés de faux-saunage, d'informer contre les coupables, rapporter leurs procès-verbaux, & juger définitivement, sauf l'appel au parlement.

La déclaration veut en général que les juges royaux & ceux des seigneurs du ressort du parlement connoissent en premiere instance des contraventions, instruisent & jugent les procès des faux-sauniers, jusqu'à sentence définitive inclusivement, à la charge de l'appel.

Elle défend à tous les hôteliers, cabaretiers & autres personnes, de donner retraite aux faux-sauniers & gens attroupés venant des provinces de Normandie, Maine & Anjou, pour prendre du sel en Bretagne, sous les peines ci-dessus exprimées, & en outre de demeurer responsables en leur nom des condamnations pécuniaires prononcées contre les faux-sauniers.

Il leur est enjoint sous les mêmes peines, dans le cas où les faux-sauniers voudroient entrer & loger par force dans leurs maisons, de rendre leurs plaintes pardevant les juges des lieux dans les vingt-quatre heures : il est ordonné aux juges d'en informer, à tous les officiers & habitans de courir sur les faux-sauniers & gens attroupés, de les arrêter avec leurs équipages, & de les représenter en justice, & le tiers des con-

fiſcations prononcées doit être adjugé à ceux qui les auront repréſentés.

Il eſt défendu à tous les fermiers des ponts & paſſages, meûniers, lavandiers & autres ayant bacs & bateaux ſur les rivières limitrophes des provinces d'Anjou, du Maine & Normandie, de paſſer ou laiſſer paſſer des faux-ſauniers : les bacs & bateaux doivent à cet effet être attachés avec des chaînes de fer & ferrures fermant à clef du côté des paroiſſes des greniers, à peine de confiſcation & de 300 livres d'amende.

Tous les juges, tous les officiers & toutes les perſonnes, quoique privées, ſont déclarées compétentes pour la capture des faux-ſauniers, portant, conduiſant, débitant ou reſſerrant leur ſel, ſans qu'il ſoit beſoin de décret ni de commiſſion, à la charge de les conduire inceſſament avec leur ſel & équipage devant les officiers des lieux.

Faute par les condamnés de payer l'amende dans les deux mois du jour que la ſentence leur a été prononcée par le greffier de la Juriſdiction en laquelle ils ont été jugés, les peines pécuniaires doivent être converties en celles du fouet, de la flétriſſurent ou du banniſſement, ſelon que les prévenus ſont plus ou moins coupables.

Les ſentences doivent paſſer en force de choſe jugée, ſi les condamnés ne conſignent dans les trois mois les amendes prononcées contre eux.

Les pères & les mères ſont civilement reſponſables des amendes adjugées contre leurs enfans mineurs.

Enfin la juriſdiction ſur les contraventions aux réglemens que contient cette déclaration, eſt

attribuée à la grand'chambre du parlement de Bretagne, excluſivement aux chambres des requêtes & de la tournelle.

Les grands & petits devoirs, *les impôts & billots* avec les droits y joints, ſont des eſpèces de droit d'aides, mais qui ſont en quelque ſorte volontaires en Bretagne, puiſqu'il n'y a que le débit des boiſſons qui y ſoit aſſujetti. Comme ces ſujets ſont traités à leurs articles reſpectifs, nous nous bornerons aux notices ſuivantes.

Le bail général des droits dont il s'agit, que les états paſſent à chaque terme, ne contient aucune diſpoſition qui ne ſoit de rigueur. Elles emportent toute la nullité des procès-verbaux qui y ſont contrevenus. La diſpoſition de l'article 16 du bail pour les années 1783 & 1784, devroit produire cet effet avec d'autant plus de raiſon qu'elle tire plus à conſéquence : elle veut que les viſites & les procès-verbaux de fraude ou de contravention ſoient rapportés *ſur les lieux* par deux commis jurés qui ſont tenus d'y faire mention de la juriſdiction dans laquelle ils ont prêté ſerment, d'en laiſſer copies aux parties & de les faire contrôler dans les vingt-quatre heures de la date, les jours de dimanches & fêtes non compris, pour les procès-verbaux faits dans les lieux où il y a bureau de contrôle, & dans leſquels il y a des commis de département réſidens ; dans les trois jours de leur date, le jour de la date compris, pour les procès-verbaux faits dans les lieux où il n'y a pas de bureau de contrôle, &c.

Ces formalités ſont indiſpenſables, excepté, dit l'article 19 dn bail, dans le cas où il ſeroit fait rebellion contre les commis du fermier. Ils

peuvent alors *se retirer dans un lieu sûr, prochain de celui où on leur fait réſiſtance, pour dreſſer leurs procès-verbaux de rebellion.*

Suivant l'article 44 du bail, les commis ſont tenus de ſe faire répéter (1) dans la quinzaine de la date de leurs procès-verbaux, parties préſentes ou duement appellées.

Le fermier ne peut faire commettre d'autres juges dans les juriſdictions des ſeigneurs pour répéter les commis, faire les deſcentes & autres actes de juſtice ſemblables, que les juges mêmes de ces juriſdictions : il eſt obligé de s'adreſſer au premier juge, & en cas d'empêchement au ſecond & autres gradués ou praticiens, ſuivant l'ordre du tableau. C'eſt ce qui réſulte de l'article 45.

Les juges des ſeigneurs ne ſont autoriſés par cette diſpoſition qu'à faire les actes qui requièrent célérité. Car ſuivant l'article 13 du même bail, ce ſont les juges royaux à qui la connoiſſance des devoirs appartient : ils ſont aſtreints à condamner les fraudeurs à l'amende de cent livres, laquelle ne peut être modérée ; en cas de récidive, à celle de trois cents livres, & pour la troiſième fois, à plus grande peine, à l'arbitrage des juges, le tout au profit du fermier, ſans préjudice de l'amende des impôts & billots, qui eſt pareille à celles des devoirs. Ces amendes ſont exigibles par proviſion & par corps ſous la caution du bail, nonobſtant l'appel, qui ne peut être reçu, à moins que la moitié de l'amende n'ait été préalablement conſignée entre les mains du fermier : & en ce cas, la ſentence ne peut être

(1) Affirmer la vérité des procès-verbaux.

exécutée par corps pour l'autre moitié de l'amende, mais seulement par provision sur les biens des condamnés. S'il y a arrêt contradictoire, portant surséance de la provision ou modération de l'amende, & que le fermier se pourvoie au conseil, il ne peut le faire qu'après en avoir averti le procureur général syndic des états, ce qu'il est tenu de justifier par écrit.

Articles 15, 46 & 47. Les procès doivent être instruits & jugés sommairement : les parties sont obligées de fournir toutes leurs écritures & pièces dans les trois mois, à compter du jour de la demande, passé lequel délai elles sont absolument & de plein droit forclose d'en fournir aucune ; le défendeur est tenu de faire signifier ses défenses dans le premier mois, & le fermier ses réponses dans le second, afin que le défendeur puisse répliquer, si bon lui semble, dans le troisième. Les gens du roi doivent donner leurs conclusions dans les trois jours suivans, & les juges rendre leurs sentences dans la quinzaine suivante. Après ces délais expirés, les instances demeurent éteintes & périmées, & le fermier & les particuliers respectivement hors de procès. S'il intervient une sentence interlocutoire, il n'y a qu'un mois pour l'instruction subséquente ; les gens du roi & les juges doivent donner leurs conclusions & juger dans les mêmes délais que pour l'instance principale ; dans l'un & l'autre cas, ils peuvent être sommés de faire droit aux parties, & sur leur refus, on peut se pourvoir contre eux au parlement pour déni de justice.

Article 42. Conformément à un arrêt du parlement du 5 juin 1777, rendu sur le consente-

ment des états, les juges doivent juger ſommairement, ſans délai & ſans qu'il ſoit beſoin de ſentence d'ordre, le privilège des propriétaires & fermiers, & ordonner la délivrance des deniers provenans de la vente des meubles des redevables, nonobſtant même tout bénéfice d'inventaire.

Article 41. L'adjudicataire & ſes ſous-fermiers doivent être payés de ce qui leur eſt dû du devoir, préférablement à tous autres créanciers, pour trois mois ſeulement, ſur les meubles des cabaretiers, hôtes, aubergiſtes, & ſur le vin & autres boiſſons exiſtantes, entamées ou non, même de l'amende en cas de fraude : cette préférence a pareillement lieu ſur les chaudières & uſtenſiles des braſſeries d'eau-de-vie; les propriétaires doivent néanmoins être payés d'une demi-année du loyer de leurs maiſons, cours & jardins, préférablement au devoir, en affirmant en juſtice que les ſommes par eux demandées leur ſont véritablement dues : ils doivent même être payés par préférence d'une année entière de leurs loyers, en cas que leurs locataires ſoient devenus débitans poſtérieurement à la date de leur bail, déduction préalablement faite des frais d'exécution & de vente. Ceux qui fourniſſent des meubles aux débitans à loyer, ou les laiſſent à quelque titre que ce ſoit, ſont obligés dans la huitaine d'en prévenir l'adjudicataire au bureau le plus voiſin, en lui remettant un état détaillé de ces meubles, au pied duquel l'adjudicataire eſt tenu de leur donner ſa reconnoiſſance; & en cas de refus, la notification peut lui en être faite à ſes frais; faute de quoi ils ne pourroient réclamer ces meubles lors des exécutions que l'adjudicataire feroit faire chez les débiteurs.

Les impôts & billots ſont perçus au profit du roi, & les grands & petits devoirs pour la province; il en eſt de même des droits y joints lorſqu'elle en obtient l'abonnement. Tels ſont les quatre ſous pour livre en ſus du produit des devoirs, ceux ſur les droits de courtiers, jaugeurs, inſpecteurs aux boucheries & aux boiſſons, & les quatre nouveaux ſous pour livre ſur les droits d'impôts & billots, leſquels ont été abonnés pour les années 1783 & 1784: mais la majeure partie du produit de ces droits, ne fait que paſſer dans les mains de la province, pour tomber en celles du roi, puiſqu'ils ſont employés tant à l'acquit du prix des abonnemens, que pour faire face au don gratuit.

Ce don gratuit qui par ſucceſſion de temps eſt devenu un ſubſide ordinaire, doit ſon exiſtence à Henri IV. Les états aſſemblés à Rennes en 1598, ſupplièrent le roi de les honorer de ſa préſence, & jugèrent à propos de lever ſur eux 200000 écus pour faire un préſent à ſa majeſté. Cette ſomme fut impoſée à l'inſtant ſur tous les membres de l'aſſemblée. Henri IV ne put pas venir cette année en Bretagne, comme il l'avoit promis: les 200000 écus furent mis en dépôt juſqu'à ce qu'il lui eût plu de venir dans la province, ce qu'il fit un an après. Le don gratuit a été de trois millions aux derniers états.

Nous n'inſiſterons pas ſur la capitation, l'induſtrie, les vingtièmes & ſous pour livre, les milices, étapes, caſernement, &c. Ces différentes impoſitions ſont abonnées & ſe lèvent, comme nous l'avons déjà obſervé, tant par la commiſſion intermédiaire, que par les bureaux diocéſains; mais nous croyons devoir rapporter

ici quelques dispositions des ordonnances concernant les marchandises qu'on importe des îles en Bretagne.

Suivant l'article 20 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, les marchandises des îles qui sont arrivées par les ports de Saint-Malo, Morlaix, Nantes & Brest, auxquels Vannes a été ajouté par arrêt du 21 décembre 1728, doivent à leur entrée dans les autres provinces du royaume, les droits fixés par l'art. 19 de ces lettres-patentes, sur les marchandises venant des îles pour être consommées dans le royaume.

Suivant l'article 21 des mêmes lettres-patentes, les marchandises provenant des îles & colonies françoises doivent à leur arrivée dans les ports de Bretagne, en sus des droits qui s'y lèvent suivant l'usage accoutumé, les droits tels qu'ils sont perçus à Nantes, sans aucune restitution des mêmes droits, lorsqu'elles sont transportées en pays étrangers, & sans aucune diminution ni imputation sur les droits énoncés dans l'art. 19, quand elles sont introduites dans les provinces des cinq grosses fermes ou autres du royaume.

Telles sont les impositions auxquelles les Bretons sont sujets : ils jouissent en récompense, indépendamment des franchises dont ont a parlé, des exceptions suivantes :

Les ecclésiastiques, gentilshommes & autres particuliers de la province de Bretagne, non marchands en gros ni en détail, sont exempts des droits de sortie de cinq grosses fermes, pour les habits & hardes seulement qui ont servi à leur usage & à celui de leurs familles ; & pour la vaisselle d'argent & d'étain, vieille ou neuve, armoriée à leurs armes.

Les particuliers domiciliés en Bretagne, qui ont des terres & héritages dans les provinces de l'étendue des cinq groſſes fermes, voiſines de celle de Bretagne, & qui les font valoir par leurs mains ou les donnent à ferme à moitié de fruits, jouiſſent auſſi de l'exemption des droits de ſortie des denrées qu'ils font venir du crû des mêmes terres & héritages, pour la conſommation de leurs familles ſeulement. Les curés de paroiſſes de Bretagne ont également ce privilège pour les dîmes des terres dépendantes de leurs cures, ſituées dans les provinces voiſines : le tout à la charge par les propriétaires & curés de remettre aux directeurs des bureaux des fermes des provinces voiſines, des certificats ſignés des curés ou juges des lieux de leurs domiciles dans les villes & paroiſſes de Bretagne, du nombre des perſonnes dont leurs familles ſont compoſées, & des copies collationnées des titres de propriété des terres & héritages ſitués dans les provinces voiſines, & de rapporter auſſi des certificats pour juſtifier qu'ils font valoir ces terres & héritages par leurs mains, ou qu'ils ſont affermés à moitié de fruits, avec déclaration de l'eſpèce & de la quantité des denrées qu'ils entendent faire conduire par année, de leurs terres & héritages en leurs domiciles de la province de Bretagne. Ces habitans & curés doivent de plus affirmer dans leurs déclarations, que ces denrées proviennent en effet de leurs crus & dîmes, & y déſigner le bureau par lequel ils ſe propoſent de les faire paſſer.

Ils ſont pareillement obligés de réitérer ces déclarations pour le premier octobre de chaque année, & de fournir, en cas de mutation, de

nouvelles copies de leurs titres de propriété.

Lorsque ces habitans ont satisfait à ces formalités, les directeurs des fermes donnent leurs ordres aux commis des bureaux qui délivrent alors, sans autres frais que ceux du papier timbré, des acquits à caution pour la sortie des denrées en exemption de droits.

Ces acquits doivent être rapportés dans la huitaine aux commis des bureaux, & être certifiés au dos par les curés ou syndics de la paroisse, lors du déchargement des denrées dans la maison des habitans ou curés en Bretagne; le tout suivant l'arrêt du 25 juin 1715.

SIXIEME SECTION.

Des barons, de la noblesse, des fiefs, des droits, des gens mariés, des successions, &c.

Les barons sont en Bretagne à la tête de la noblesse; ils la précèdent de droit aux états, & de tous temps ils ont été les conseillers-nés de ces assemblées. Par les lettres d'érection de Malétroit, Derval & Quintin en baronies, le duc Pierre II veut que les nouveaux barons soient *dits & nommés, censés & réputés en perpétuel à avoir, tenir & user au temps advenir, de touts droits, prérogatives, privilèges & noblesses appartenans à barons, & que ès parlemens, conseils, conventions & états, ils soient convoqués & ouis, & tenus eux comparoir comme les autres barons du pays.*

Les anciens barons rendoient la justice en personne à leurs vassaux, & pouvoient seuls, après le duc, prononcer la peine du feu: ils avoient le droit d'aubaine, de faire la guerre, de faire battre monnoie; & s'il n'y a pas de preuve qu'ils

aient donné des lettres de nobleſſe, ils avoient au moins aſſez d'autorité pour procurer la nobleſſe. Suivant le témoignage de dom Maurice, pluſieurs maiſons reſpectables n'ont pas d'autre origine; & l'on peut en croire cet hiſtorien qui avoit fouillé dans toutes les archives de la province : mais l'impoſition des fouages mit fin à cette ſorte d'annobliſſement. Les roturiers ſur qui cet impôt tomboit, n'épargnèrent aucun des privilégiés dont ils purent conteſter l'état; & le duc qui avoit plus à gagner avec des contribuables qu'avec des exempts, ne manqua pas d'accueillir leurs réclamations, de manière qu'il n'a plus été poſſible de paſſer ſans droit, de la roture à la nobleſſe.

Celle-ci s'acquiert en Bretagne par les mêmes moyens que dans le reſte du royaume; mais elle ne s'y perd pas de même : la dérogeance, quelque longue & complette qu'elle ſoit, ſuſpend ſeulement ſes privilèges : *dormit, non extinguitur;* & pour la réveiller il ſuffit que le noble dérogeant, déclare devant le juge royal de ſon domicile, qu'il veut reprendre l'exercice de ſa nobleſſe conformément à l'article 561 de la coutume : encore cette déclaration n'eſt-elle néceſſaire que pour empêcher l'impoſition aux charges roturieres pour l'avenir : car de plein droit le noble reprend ſes privilèges au moment qu'il abandonne l'état de dérogeance.

Dom Maurice paroît étonné de trouver dans le quatrième ſiècle des maîtres de verrerie avec le titre d'Ecuyer, tandis que des gentilshommes étoient obligés de quitter le commerce, & même d'obtenir des lettres de réhabilitation pour jouir des privilèges de la nobleſſe : mais ſa ſurpriſe au-

roit cessé, s'il eût considéré que dans tout ce qui est de convention, l'opinion & le préjugé manquent rarement d'entraîner quelqu'inconséquence. Aujourd'hui même, suivant l'article 4 de la déclaration du 26 juin 1736, il n'y a que le commerce maritime qui ne déroge pas, conformément à l'ordonnance de la marine.

1°. La dérogeance du commerce de terre, même en gros, qui étoit constante en Bretagne avant l'édit de 1701, n'a pas cessé par l'effet de cette loi qui n'a pas été enregistrée au parlement de Rennes; & l'article 14 de la déclaration de 1736, a confirmé cette dérogeance en la prononçant contre ceux qui font usage de bourse commune & trafic de marchandises.

2°. La dérogeance a lieu aussi en Bretagne pour les fermes de campagne, pour les commissions & pour les fermes de finances.

3°. Pour les fonctions d'agens avec appointemens.

4°. Pour les offices vils & dérogeans, comme de sergens, &c.

D'ailleurs la noblesse de Bretagne jouit des mêmes privilèges que celle de France; & l'on peut voir à ce sujet l'article NOBLESSE.

Suivant l'ancien droit commun des fiefs, elle pouvoit seule posséder des fiefs nobles.. Les roturiers furent autorisés en Bretagne, à acquérir cette sorte de biens en payant un rachat. Le duc Pierre II voulut renouveler l'incapacité en 1451; mais il y a toute apparence que l'ordre du Tiers-Etat s'éleva contre ce décret, & qu'il en fit sentir l'inconséquence; il est du moins certain que cette ordonnance, également contraire aux progrès de l'agriculture, au roturier qui a de l'argent à

placer, & au gentilhomme qui a des fonds nobles à vendre, n'a jamais eu d'exécution.

D'après les preuves que nous avons rapportées, il eſt certain que la liberté perſonnelle a toujours exiſté en Bretagne : nous déſirerions pouvoir en dire autant des terres ; mais on ne peut ſe diſſimuler qu'elles ne ſoient dans une eſpèce de ſervitude qui n'eſt pas moins contraire au bien général qu'à l'intérêt particulier : toutes, depuis la tenue roturière juſqu'aux fiefs de dignité, relèvent féodalement d'un ſeigneur ou du ſouverain. *Univerſalis regula*, dit d'Argentré, *quâ conſtituitur omnia in Britanniâ feudalia eſſe & beneficio alterius teneri.* Ainſi il n'y a point de franc-aleu en Bretagne, même avec titre ; de manière que ſi un ſeigneur conſentoit que ſon vaſſal poſſédât en franc-aleu, le ſeul effet qui en réſulteroit eſt que la mouvance ſeroit dévolue au ſupérieur dont le vaſſal releveroit immédiatement. Il eſt heureux que cette dépendance univerſelle dans les propriétés ſoit réglée par des loix qui la rendent plus tolérable.

La juridiction eſt inhérente au fief en Bretagne, à la différence du reſte du royaume où le fief & la juſtice n'ont rien de commun. Un ſavant juriſconſulte (1) croit pouvoir en trouver la cauſe dans l'ancien gouvernement breton ; il prétend avec raiſon, qu'avant Clovis il y avoit en Bretagne des ſouverains dont la ſucceſſion héréditaire avec les droits régaliens, a toujours continué juſqu'à l'union de cette province à la couronne, ſans que les hommages qu'ils ren-

(1) Feu M. Duparc Poulain, journal du parlement de Rennes, tom. 4, pag. 274 & 275.

doient

doient à la France aient pu anéantir leurs prérogatives. La Bretagne doit par conséquent être distinguée des autres provinces du royaume dont les hauts-seigneurs n'étoient dans le principe que des gouverneurs à vie qui, ayant usurpé l'hérédité avec les droits régaliens, sur le déclin de la seconde race, y furent confirmés lors du choix que la nation fit de Hugues Capet pour roi. La souveraineté de la Bretagne est plus ancienne que la monarchie Françoise, & l'origine des droits des seigneurs intérieurs ne l'est pas moins. Le *justiciement* qui est inhérent à leurs fiefs, est le même que celui que l'on a rapporté ci-devant d'après Jules César : d'où l'on doit inférer que ce droit a pris sa naissance dans le plus ancien gouvernement des Gaules, qu'il a continué sans interruption sous le gouvernement romain, & depuis qu'il y a eu des souverains particuliers en Bretagne.

L'opinion de M. Duparc-Poulin est au moins très-vraisemblable. Les droits des seigneurs en Bretagne & en France ont dû être en raison inverse de la puissance des souverains respectifs, car tout est relatif dans l'ordre politique comme dans le physique. Ainsi il n'est pas surprenant que la juridiction soit domaniale en France où le roi avoit plus de pouvoir, & patrimoniale en Bretagne, où le duc en avoit moins.

Aussi le mot de *juridiction* est employé pour le fief dans la coutume de cette province. Cependant il n'est pas moins vrai qu'il y a des fiefs sans juridiction ; mais ils sont en petit nombre : il y en a quelques exemples sous le domaine du roi ; ils ont sans doute perdu la justice qu'ils avoient anciennement.

La maxime qu'en Bretagne la juridiction est

inhérente au fief, n'empêche pas que par des partages ou par des aliénations, la juridiction ne puisse appartenir à l'un, quoique le fief appartienne à l'autre, mais c'est toujours la juridiction d'un tel fief.

On admet en Bretagne le partage des juridictions comme celui des fiefs : enforte que l'héritier qui n'auroit qu'une portion des mouvances, a la juridiction sur celles qui lui appartiennent, & avec le même degré de justice qui existoit avant le démembrement de la seigneurie.

L'article 369 de la coutume, prouve que la possession immémoriale suffit & tient lieu de titre pour la conservation de la juridiction.

La suite de moulin est un droit de fief en Bretagne, & par conséquent elle y est très-favorable. Les exemptions que d'autres coutumes accordent aux eccléfiastiques, aux maisons religieuses & aux nobles, n'y ont pas lieu. Ils sont sujets comme les roturiers à la suite du moulin du seigneur, dont ils relèvent, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes le droit de moulin attaché à leurs domaines.

Il n'en est pas de même des pressoirs & fours bannaux. Ces droits ne sont qu'accidentels au fief, & aussi odieux en Bretagne que le droit de moulin y est favorable. Aussi ces bannalités ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de titres incontestables, tels que la reconnoissance des vassaux dans leurs aveux, s'il y en a un assez grand nombre pour constituer l'usement du fief; la possession du seigneur doit avoir tout son effet contre ceux qui n'auroient pas reconnu le droit suivant les articles 289 & 290 de la coutume.

La confiscation des biens du criminel appar-

tient au seigneur haut justicier en Bretagne, comme dans le reste du royaume, avec cette différence, *qui confisque le corps confisque les biens*, ne s'applique qu'aux meubles suivant, l'article 638 de la coutume de cette province: il porte que » tout homme qui est condamné & déclaré par- » jure, ou qui est convaincu de cas de crime où » est imposée peine corporelle, perd tous ses » meubles & sont à celui par la justice duquel il » est atteint & convaincu, & en peut prendre » sa volonté, pourvu qu'il en fasse poursuite en » l'année. »

Quelque simple que paroisse cette disposition, elle a besoin d'éclaircissement.

1°. La seule condamnation pour crime de parjure, emporte la confiscation, quand même il n'y auroit pas de peine corporelle prononcée.

2°. Pour tous les autres crimes, la confiscation n'a lieu que par la condamnation à une peine corporelle.

3°. Il n'est pas nécessaire que la peine emporte mort civile ou mort naturelle, puisqu'il suffit que la peine soit corporelle.

4°. Il n'est pas nécessaire que la confiscation soit prononcée par le jugement; elle a son effet par la seule force de la loi.

5°. La loi donne la confiscation au seigneur haut-justicier, par la juridiction duquel l'accusé a été condamné, contre le principe établi dans les autres coutumes, qui donnent la confiscation des meubles au seigneur du domicile, & même à chaque seigneur, qui trouve des meubles de l'accusé sous son fief.

6°. La confiscation se prescrit par an & jour,

qui ne se compte que du jour de la condamnation; avant laquelle le droit n'est pas ouvert.

Il y a cependant quelque cas où la confiscation a lieu même pour les immeubles; l'article 659 de la coutume porte: « si le délinquant n'est trouvé » pour faire exécution de lui, par quoi il soit » banni, il perd ses meubles & les fruits des hé» ritages à sa vie ».

Cette disposition ne s'applique pas au bannissement à perpétuité hors du royaume: ce bannissement emporte la mort civile, par laquelle la succession de l'accusé passe à ses héritiers, qui seroient seuls punis par l'effet de cette confiscation des fruits pendant la vie du condamné, au lieu que l'objet de l'article est de punir la contumace de l'accusé en le privant des revenus qu'il auroit droit de percevoir. Ainsi il s'agit uniquement dans cet article d'un bannissement par contumace hors du ressort de la juridiction, lequel n'emporte point la mort civile, & n'ôte pas au condamné la disposition de ses biens, de sorte que la punition prononcée par l'article 659, a son effet véritablement contre lui. Le parlement de Rennes a rendu les 23 août 1743 & 28 juillet 1747, deux arrêts conformes à cette explication.

L'article 660 de la même coutume, dit » & si » depuis le ban il étoit larron ou meurtrier, ou » autrement délinquoit, à raison de quoi il fût » pris & condamné à mort, ses biens, meubles « & immeubles, sont confisqués à la justice. »

Le motif de cet article est dans le chapitre 118 de la très-ancienne coutume, qui porte ces mots, *à la fin de donner exemple, que nul ne doit faire méfait sur méfait.* Mais d'Argentré ob-

ſerve que pour donner ouverture à cette confiſcation, il faut qu'il y ait eu une première condamnation au banniſſement; après laquelle le coupable commet un nouveau crime, pour lequel il eſt condamné : car la ſimple accumulation de crimes n'opéreroit pas la confiſcation des immeubles. L'article exige de plus, qu'il y ait condamnation à mort par le ſecond jugement.

Il faut joindre à ces diſpoſitions coutumières la règle de droit commun, ſuivant laquelle le jugement de condamnation pour crime de lèze-majeſté peut emporter la confiſcation des héritages au profit du roi, ſous quelques fiefs qu'ils ſoient ſitués.

Le droit d'épave appartient auſſi en Bretagne au ſeigneur haut-juſticier, mais il faut pour cela qu'il faſſe faire trois bannies preſcrites par l'article 47 de la coutume. Et ſi après quarante jours le propriétaire ne paroît pas, le produit de l'épave ſe partage des deux tiers au tiers entre le ſeigneur & celui qui l'a trouvée, après la déduction des frais. Cependant ſi la choſe ou le prix ſont encore exiſtans, le propriétaire peut réclamer l'un ou l'autre *ores que leſdits quarante jours ſoient paſſés;* c'eſt ce que porte l'ancienne coutume qui n'a pas ſouffert de réformation à cet égard.

Dans quelques coutumes les eſſaims d'abeilles ſont mis au nombre des épaves, mais cela ne s'obſerve point en Bretagne.

Le ſeigneur avoit autrefois la jouiſſance de la terre de ſon vaſſal mineur de 20 ans, parce que ce n'étoit qu'à cet âge que celui-ci étoit en état de rendre le ſervice des armes.

Ce droit nommé *bail*, avoit beaucoup de rapport à la garde seigneuriale, qui a lieu encore dans plusieurs coutumes du royaume. Il fut converti en rachat, d'abord dans les domaines du duc, par lettres de 1275; ce prince avoit laissé aux barons la liberté de suivre son exemple; ce qu'ils ont fait presque tous à différentes époques. Le bail a existé dans la seigneurie des régaires de l'évêché de Nantes jusqu'en 1634, qu'il a subi la même conversion par lettres-patentes du 3 août; il a lieu encore dans les régaires de l'évêché de Quimper.

Aujourd'hui le rachat est *ex naturalibus feudi nobilis*, pour ce qui relève immédiatement du roi; mais sous toutes les autres seigneuries, il est seulement *ex accidentalibus feudi*: il peut s'étendre sur les biens roturiers, s'il y a titre ou usement de fief. Ainsi l'obligation au rachat n'est pas une preuve de noblesse de la terre.

Le rachat est dû au seigneur proche; & il n'y a d'exception que dans l'usement de fougeres où le roi a le rachat sur les arrières-fiefs, s'il n'y a inféodation au contraire.

En Bretagne, le seigneur n'est payé du rachat qui lui est dû pour la portion du fief, sujette au douaire, qu'après la mort de la douairière; de sorte que, tant qu'elle est vivante, elle n'en paye rien, non plus que les héritiers du mari. Mais le droit n'est pas perdu pour cela, il n'est que retardé; & même si, durant la vie de la douairière, le fief passe entre les mains de divers héritiers, lorsqu'elle est décédée, le seigneur peut se faire payer de tous les reliefs échus; car ils sont acquis par la mort de chaque propriétaire, & non par la mort de la douairière qui ne jouit

de la portion du fief que par usufruit. Au reste, cette suspension a lieu suivant un acte de notoriété du 27 août 1757, à proportion de l'etendue du douaire, soit au-dessous du tiers, soit au-delà, jusqu'à la moitié.

Aussi en Bretagne, le douaire est-il un usufruit fixé par la coutume au tiers, ou réglé par le contrat de mariage au-dessous du tiers, ou au-delà, jusqu'à la moitié, dont la veuve est saisie du jour du mariage, & qui lui appartient sur les immeubles réels ou fictifs de son mari prédécédé, & sur tous les biens qui étoient propres au mari, relativement à la communauté.

Ainsi ce douaire s'étend non-seulement sur les héritages, mais sur les offices, contrats de constitution & sommes réputées propres au mari; ce qui s'applique évidemment aux acquêts antérieurs au mariage, aux héritages qui, étant donnés en affierte des propres du mari, ont cessé d'être acquêts de la communauté, & généralement à tout ce qui est excepté de la communauté : au lieu qu'il ne peut s'étendre sur les meubles & acquêts de la communauté, quand même la femme y renonceroit. Enfin, il s'étend non-seulement sur les successions échues pendant le mariage, mais sur les démissions & avancemens d'hoiries réputées propres, quoique le mari soit mort avant l'auteur de la démission.

Ce douaire ne peut être stipulé qu'en usufruit, & par conséquent il ne peut avoir lieu en propriété comme dans les coutumes qui le transmettent aux enfans : aussi il est de maxime que, si le contrat de mariage porte la stipulation d'une somme à titre de douaire, cela s'entend d'un usufruit, & non pas d'une somme une fois payée.

La saisine de la femme pour cet usufruit, qui est un droit immobilier, remontant au jour du mariage, le mari ne peut y nuire par les aliénations qu'il fait pendant le mariage, sans le consentement de sa femme, comme il ne peut pas aliéner les droits immobiliers de sa femme, sans son consentement; & à l'exception des offices vendus, sur lesquels le douaire, quoique non ouvert, est purgé par le sceau des provisions, faute d'opposition, elle a le droit de vendication contre les acquéreurs, pour ce qui doit tomber dans son douaire, de même qu'elle a ce droit pour ses immeubles aliénés.

Dans quelques coutumes, le survivant des conjoints a un préciput qui est une somme ou une certaine quantité de meubles à prendre par délibération sur la communauté, sans être tenu des dettes au-delà de la moitié. Ces préciputs, quoique rares en Bretagne, ne sont pas sans exemples. La convention est légitime, & lorsqu'elle est réciproque, on ne peut la regarder comme une donation incompatible avec le douaire; mais, si elle n'étoit qu'en faveur de la femme, & sur-tout si elle étoit excessive, elle tomberoit dans le cas de l'incompatibilité du don & du douaire; cependant, si ce préciput étoit assez modique, eu égard à la fortune du mari, pour n'être regardé que comme un trousseau qu'on peut stipuler en faveur de la femme, dans le cas même d'acceptation de la communauté, ce ne seroit pas un obstacle au douaire.

Suivant l'art. 424 de la coutume de Bretagne, la communauté n'a lieu entre les conjoints qu'après l'an & jour: mais on peut l'établir par le contrat de mariage du jour des épousailles.

Après l'an & jour, la communauté a un effet rétroactif au jour du mariage, & tous les profits & les acquêts faits dans l'intervalle tombent dans cette société.

Le mari, comme chef de la communauté, est autorisé par l'art. 424 de la coutume à disposer de tous les meubles, entretenant honnêtement sa femme pendant le mariage. L'art. 444 lui donne aussi la disposition des acquêts non appropriés; & l'art. 443 exige le consentement de la femme pour l'aliénation des acquêts appropriés. Cependant la jurisprudence a fait prévaloir depuis long-temps cette maxime que le mari a indistinctement le droit de disposer même des acquêts appropriés. On a considéré que la distinction qui avoit été faite par la coutume, étoit contraire à l'esprit même de la loi: car le mari étant le chef & le maître de la communauté, doit être également le maître de tout ce qui en dépend; & la coutume donnant au mari le droit de disposer des acquêts non appropriés, il n'y avoit aucune raison d'établir une exception sur l'appropriement, qui n'est qu'une formalité pour exclure les tierces personnes, & qui n'ajoute rien au droit de propriété relativement aux deux conjoints.

Il résulte de-là que la femme n'a, pendant la communauté, qu'un simple droit habituel sur les biens qui la composent, droit absolument incertain, puisque le mari peut la dissiper & la charger de dettes.

Les sommes ou les meubles réputés propres par le contrat de mariage, acquièrent, à l'égard de la communauté, une qualité d'immeubles ou de propres aussi parfaite que celle des immeubles

propres par leur nature & par la disposition de la loi. Ce principe est certain en Bretagne, soit qu'il y ait stipulation d'assiette & de propre au futur conjoint dans ses estocs & lignes directes & collatérales, soit qu'il n'y ait que la simple stipulation de propre avec promesse de rendre. Elle suffit pour conserver l'action immobiliere de reprise dans les lignes du conjoint qui a fait la stipulation, & pour empêcher que l'autre conjoint n'y succede, *ordine verso*, ni en quelqu'autre cas que ce soit. Le vœu général de la coutume, pour la conservation des biens dans les lignes & même dans les ramages des familles, a fait rejeter par la jurisprudence toutes les distinctions admises par les autres coutumes. Cela s'applique même aux stipulations de propres, portées par le contrat de mariage pour les biens dont le conjoint n'a pas la propriété actuelle, & n'a qu'une espérance certaine ou incertaine. Ainsi les successions à écheoir peuvent être stipulées propres; &, lorsqu'elles sont échues, l'effet de cette stipulation est d'immobiliser tout le mobilier qui s'y trouve, & de lui donner la qualité de propre non communicable à la communauté.

Le mari ne peut ni aliéner les propres de sa femme, ni les échanger, ni en faire exponse sans son consentement. Le sentiment commun en Bretagne, conforme à un acte de notoriété de 1700, & à un arrêt du 1er juillet 1727, est que la femme même commune peut évincer l'acquéreur de son propre vendu, sans son consentement, quoiqu'elle soit tenue aux dommages & intérêts, lorsqu'elle prend part à la communauté; elle peut même former son action de vendication pendant le mariage.

Il réſulte de l'art. 583 de la coutume, que les frais des obſeques du prédécédé & ſes legs teſtamentaires ne ſont point une dette de la communauté, attendu que cette dette naît ſeulement après la mort qui opère la diſſolution de la ſociété conjugale : au contraire, les frais de la dernière maladie, les médicamens, &c. ſont une dette de la communauté, puiſque toute cette dépenſe en a précédé la diſſolution.

L'art. 422 de la coutume paroît n'autoriſer le mari qu'à marier ſes filles ſur la communauté ſans le conſentement de ſa femme ; mais l'uſage & la juriſprudence ont conſidéré cette diſpoſition comme démonſtrative, & non comme limitative : ainſi le père noble ou roturier peut faire ſur le mobilier & les acquêts de la communauté, des avancemens d'hoirie aux enfans du même mariage, ſans que la femme qui accepte la communauté puiſſe conteſter ces avancemens, ſous prétexte qu'elle n'y a pas concouru, & dans le cas même où elle s'y ſeroit formellement oppoſée.

Le principe que la dotation ſe fait également par le père & par la mère, a donné lieu auſſi à l'interprétation de l'art. 423, qui paroiſſoit priver la mère de la récompenſe pour ſon propre donné de ſon conſentement à l'enfant, ſi ce propre n'excédoit pas la portion que l'enfant eût eu dans ſa ſucceſſion. Il eſt de principe en Bretagne, que le rapport doit avoir lieu de la moitié de ce propre à l'ouverture de la ſucceſſion du père, & la mère doit profiter de ce rapport ; ou, ſi l'enfant ne rapporte pas, elle doit être indemniſée ſur ce qui revient à l'enfant dans la ſucceſſion de ſon pere, ſans pouvoir cependant

exercer cette repriſe contre les autres enfans qui ne peuvent, en aucune manière, être tenus envers elle au dédommagement des avancemens d'hoirie faits à leurs conſorts.

Les ſucceſſions roturières, directes & collatérales ſe partagent également tant en meubles qu'en héritages.

Mais la coutume accorde deux préciputs à l'aîné, ſans que le profit qu'il en retire l'aſſujettiſſe à une plus grande portion des dettes.

Le premier eſt ſur les meubles; il conſiſte dans les principaux livres de la profeſſion du décédé qui appartiennent à l'aîné hors part, lorſqu'il fait la même profeſſion. Un acte de notoriété du 14 février 1746, lui donne auſſi les manuſcrits du pere, quoique la coutume n'en parle pas. Enfin il a les portraits de famille.

Le ſecond préciput eſt ſur les héritages nobles: il conſiſte dans le vingtième de ces biens, en ſucceſſion directe ſeulement; il n'a pas lieu en collatérale. On excepte auſſi de ce préciput la part des enfans nobles du ſecond mariage de la femme noble, mariée d'abord à un roturier & enſuite à un noble.

L'aſſiette de ce préciput ſe fait au choix des puînés, ſauf un ſeul treſſaut, pourvu que ce ſoit en terres nobles de la même ſucceſſion.

Ce préciput étant un droit réel, appartient aux enfans de l'aîné, fils ou fille, qui viennent par repréſentation de l'aîné à la ſucceſſion de l'aïeul: ils le partagent également entre eux, ſans que, dans la ſubdiviſion, leur aîné puiſſe le prétendre ſur eux, n'y ayant point deux préciputs dans la même ſucceſſion.

Mais s'il leur avoit été tranſmis par l'aîné,

mort depuis l'ouverture de la ſucceſſion, l'aîné d'entre eux auroit un préciput ſur ce préciput même, comme ſur les autres biens nobles de la ſucceſſion de l'aîné ; parce qu'en ce cas il y a deux ſucceſſions : au lieu qu'il n'y en a qu'une ſeule, lorſque les petits-enfans viennent à la ſucceſſion de l'aïeul, par répréſentation de leur père ou de leur mère.

La coutume n'accorde point de ſaiſine à l'aîné en ſucceſſion roturière : ainſi il n'a pas plus de droit que ſes cohéritiers dans la perception des revenus ; d'où il ſuit qu'il ne peut pas toucher leurs portions des crédits dépendant de la ſucceſſion.

Cette conſéquence conduit à une autre ; le débiteur ne s'acquitte point valablement en payant le total de ſa dette à l'un des héritiers qui n'y a qu'une portion ; cela a été décidé en point de droit par arrêt du 23 juin 1758.

Il en ſeroit de même en ſucceſſion noble, ſi un puîné qui n'a point la ſaiſine, avoit touché au-delà de ſa portion dans le crédit, ou ſi un eſtoc avoit reçu la portion de l'autre eſtoc.

Un arrêt que le parlement de Rennes a rendu le 18 août 1752, n'a point porté d'atteinte au principe que l'on vient d'expoſer ; en voici l'eſpece :

La dame de Tremenec ayant traité avec la ſeule héritière collatérale qui s'étoit fait connoître dans la ſucceſſion, lui avoit payé le total & remis la liaſſe du compte. Les autres héritiers collatéraux ne parurent que huit ans après l'ouverture de la ſucceſſion ; & long-temps après que tout avoit été conſommé. Ainſi, la dame de Tremenec avoit eu un motif légitime de re-

garder comme seule héritière, celle avec qui elle avoit traité & à qui elle avoit payé tout ce qu'elle devoit. Ce fut le motif de l'arrêt de 1752, qui débouta les autres héritiers de la demande qu'ils avoient formée pour leurs portions.

Au surplus des frères & sœurs roturiers qui viennent à une succession noble, directe ou collatérale, peuvent la partager noblement avec l'autre branche qui concourt avec eux : mais dans la subdivision entre les roturiers qui sont unis par une tige roturière, le partage est roturier.

En toutes successions nobles, directes & collatérales, l'héritier mâle ou ses descendans fils ou filles, en quelqu'âge qu'ils soient, sont préférés aux filles & aux descendans d'elles.

L'aîné noble, mâle ou fille, ou celui ou celle qui la représente, doit avoir la saisine qui lui est déférée par la loi, de toute la succession noble, pure & simple ou bénéficiaire, de toutes les actions & de tous les droits actifs & passifs, soit en directe, soit en collatérale. Cette saisine s'étend même aux biens roturiers ; & il ne doit point répondre dessaisi : ainsi, les puînés ne peuvent venir que par voie d'action, contre lui, pour leurs partages, sans pouvoir disposer d'aucune partie des biens qui se sont trouvés dans la succession lorsqu'elle s'est ouverte.

L'aîné a la poursuite des procès pendant sa saisine ; & les puînés ne peuvent pas être opposans aux arrêts rendus contre lui, à moins qu'ils ne soient en état de prouver la collusion ou le dol personnel de l'aîné, ou la faute grossière équivalente au dol : ils peuvent seulement intervenir dans les procès avant qu'ils soient jugés ; & s'ils

ſont mis en cauſe, ils ſont obligés de ſe défendre.

L'aîné reçoit valablement les rembourſemens forcés des immeubles de la ſucceſſion : il a le droit de ſe faire pourvoir de l'office qui en dépend, à la charge de faire raiſon aux puînés, lors du partage, de la portion qui leur revient dans l'office; mais il ne peut pas vendre au-delà des deux tiers qui lui reviennent dans les biens nobles; s'il vend les bois des héritages qu'il doit réſerver pour ſes deux tiers, & qu'enſuite il donne aux puînés pour leur partage les biens dont il a vendu les bois, il eſt tenu de leur faire raiſon du prix qu'il a reçu.

Quelque faveur qu'on ait donnée à la ſaiſine de l'aîné, elle ne lui attribue pas le droit d'empêcher le ſcellé & l'inventaire, ſi les puînés ou leur tuteur le requièrent.

Si l'aîné avoit laiſſé ſes puînés jouir des biens de la ſucceſſion pendant an & jour, il ne pourroit plus profiter de la ſaiſine.

En collatérale, la ſaiſine eſt donnée à l'aîné de chaque ramage; & il y a autant d'aînés que de lignes & de ramages dans la ſucceſſion.

Ainſi comme dans les partages par ſouches il y a autant d'aîneſſes que de ſouches, il réſulte pluſieurs ſaiſines différentes dans la même ſucceſſion, non-ſeulement pour chaque ligne ou ramage en collatérale, ce qui eſt évident, mais encore pour chaque ſouche aînée ou puînée en directe & en collatérale. L'aîné de chaque branche ou ſouche cadette a la ſaiſine de ce qui revient à ſa branche ou ſouche après que l'aîné principal lui a déſigné ce qui lui revient des terres & fiefs nobles de la ſucceſſion, ſuivant la coutume; & ſi une branche ſe ſubdiviſe en d'autres ſou-

chés, l'aîné de celles-ci eſt également ſaiſi, auſſitôt que la déſignation a été faite pour ſa branche, ſans pouvoir prétendre de préciput ſur les puînés de ſa ſouche, n'y ayant point d'autre préciput ſur les héritages en ſucceſſion noble, que celui qui eſt dû dans la ſucceſſion directe à l'aîné principal auquel appartient la ſaiſine de toute la ſucceſſion.

D'argentré avoit caractériſé la ſaiſine par ces mots, *litis potius ordinandæ cauſâ quam juris tribuendi.* Mais dans les premiers temps qui ont ſuivi la première réformation de la coutume, on n'avoit pas perdu l'idée des grandes prérogatives que l'ancien droit donnoit à l'aîné noble, de ſorte qu'on le conſidéroit comme poſſeſſeur *pro ſuo* pendant ſa ſaiſine & juſqu'au partage. Les ſeigneurs exigeoient en conſéquence le rachat du total par la mort de l'aîné; & la vente de la totalité des biens de la ſucceſſion, faite par lui, étant ſuivie d'approppriement, ſans oppoſition des puînés, on jugeoit l'acquéreur valablement approprié contre eux. Mais depuis long-temps on eſt revenu à l'exacte règle: en autoriſant l'aîné à vendre avant le partage ce qui doit lui revenir de la ſucceſſion, on a établi pour maxime conſtante qu'il ne peut pas vendre valablement les portions de ſes puînés, & qu'ils ne ſont pas obligés de s'oppoſer à l'appropriement pour conſerver une propriété dont ils ont la ſaiſine comme héritiers, nonobſtant la ſaiſie de l'aîné noble & ſans y préjudicier. Leurs créanciers même peuvent faire ſaiſir réellement leur part indiviſe.

L'aîné n'eſt tenu de donner partage à ſes puînés que dans les biens dont il eſt actuellement jouiſſant, à moins que l'empêchement ne vienne de

de son fait. Les puînés ont seulement le droit, après l'empêchement levé, d'avoir leur portion dans les biens contentieux, en contribuant aux frais des procès, à proportion de ce qu'ils doivent prendre dans ces biens.

La part des puînés dans les biens nobles est le tiers, & l'aîné a le droit de le leur désigner en tel lieu qu'il juge à propos, suivant l'article 550 de la coutume.

Les créanciers de l'aîné & l'étranger à qui il a vendu ses droits héréditaires, n'ont pas le droit de désignation, & la lotie des puînés doit être levée par les priseurs, dans le noble, de la manière la moins nuisible & la moins incommode pour toutes les parties.

Quand l'aîné a choisi le lieu par lequel il doit commencer la désignation; il est obligé de continuer l'assiette de proche en proche; & il n'a la liberté de faire qu'un tressaut, si les parties n'en accordent d'avantage.

Hevin sur Frain, définit le tressaut par ces mots, *enjamber & sauter par-dessus ce qui est le plus proche.* Mais il n'y a point de tressaut quand il se trouve entre les héritages de la succession d'autres biens qui n'en dépendent pas. Telle est la disposition d'un arrêt rapporté par Hévin sur l'article 589 de la coutume.

L'article 550 a employé les mots *bailler le tiers aux terres & fiefs nobels*, pour marquer que l'aîné ne peut obliger ses puînés de prendre leur tiers que sur les héritages mêmes qui doivent être partagés des deux tiers au tiers. Ainsi l'aîné ne pourroit pas obliger ses puînés à prendre leurs tiers en des contrats de constitution, quoiqu'immeubles fictifs, pendant qu'il y auroit des biens no-

bles dans la succeſſion, qui pourroient ſe diviſer ſans grande incommodité. De même il ne pourroit pas les obliger à prendre des biens roturiers à la place des biens nobles.

Enfin l'aîné qui recueille en collatérale tous les propres nobles venus de tige & tronc commun noble, ne pourroit pas les déſigner aux puînés pour leur tiers dans les autres héritages nobles; parce que les puînés n'ayant aucune part dans ces propres, on ne peut pas les mettre au nombre de ceux dans leſquels l'aîné eſt en droit de leur déſigner leur partage.

Les bois de haute-futaie qui ne ſont point partie du préciput, entrent en partage & ne s'eſtiment que ſur le pied du revenu qu'ils peuvent produire en panages, & autres émolumens accoutumés. Mais les bois émondables, & les bois taillis s'eſtiment au denier 20, ſuivant la vraie valeur du fonds & du revenu.

Quant aux biens roturiers, quoiqu'ils tombent dans la ſaiſine, comme les biens nobles, le partage & le priſage des héritages & des bois ſe fait abſolument de même que dans les ſucceſſions roturières.

Il eſt d'un uſage conſtant que ſi avant la déſignation l'aîné a acquis les parts de quelques puînés, il ſuffit qu'il déſigne aux autres puînés la part qu'ils peuvent prétendre, ſans être obligé de déſigner le tiers en entier, quoiqu'il puiſſe arriver que leur choiſie ſoit grevée; ce qui arrive infailliblement ſi l'aîné a acheté les portions des derniers choiſiſſans. Cette faveur eſt faite à l'aîné pour prévenir le démembrement des terres.

Quand l'aîné a fait la déſignation du tiers aux puînés, les loties ſe font, ſoit à l'amiable entre eux, ſoit par des priſeurs, s'ils ne s'accordent

pas ; & les puînés choiſiſſent ſuivant l'ordre de la naiſſance ou la prérogative du ſexe, ſans que l'aîné puiſſe être le maître de leur aſſigner & diſtribuer leur lotie ; c'eſt ce qui a été décidé par un arrêt du 27 novembre 1629, contre l'article 541 de la coutume.

L'aîné n'a que le droit de choiſir & non celui de déſignation dans le partage des meubles, effets, crédits mobiliers, contrats de conſtitution & offices non dérogeans. Ce partage eſt fixé des deux tiers au tiers par la coutume en directe & en collatérale, à l'exception des harnois de guerre & de l'élite des chevaux avec leur harnois, que l'article 568 de la coutume donne par préciput à l'aîné.

Si les parties ne peuvent s'accorder ſur le partage des meubles, les loties doivent être faites par des priſeurs, & l'aîné choiſit deux lots pour ſes deux tiers.

Si l'aîné refuſe ou retarde le partage qu'il doit à ſes puînés, ils peuvent l'aſſigner à la juridiction du domicile du défunt qui eſt celle de la ſucceſſion. L'aîné eſt obligé de leur donner un grand des biens, qui eſt une déclaration par écrit de tous les biens de la ſucceſſion, & de leur communiquer les titres pour les mettre en état de vérifier & de recharger la déclaration qu'il leur a fournie.

L'article 565 de la coutume donne même aux puînés la voie d'aſſigner les hommes & ſujets de la ſucceſſion, pour déclarer quelles rentes & devoirs ils doivent : mais cette procédure diſpendieuſe ne ſeroit aujourd'hui autoriſée que dans le ſeul cas d'une contumace outrée de la part de l'aîné, & de l'impoſſibilité de connoître

autrement les receveurs & les droits de la succession.

S'il survient quelque contestation qui retarde le partage, le juge doit adjuger aux puînés une provision proportionnée à leur nombre & à la valeur des biens dont il doit être informé sommairement. Cette provision est tant pour les alimens que pour fournir aux frais du procès. L'aîné doit de plus consigner pour les frais du prisage, sauf la reprise envers les puînés en définitive.

La provision la plus juste que les puînés puissent obtenir contre leur aîné, est l'avancement des droits successifs qu'ils avoient reçus & dont ils doivent le rapport à la succession. Quoique cet avancement en mobilier ou en immeuble fasse désormais partie de la succession dès le moment qu'elle est ouverte, l'aîné ne peut pas s'en emparer en vertu de sa saisine; & le puîné a droit d'en continuer la jouissance à titre de provision alimentaire. Cela est même encore plus évident pour les sommes qu'il a reçues en avancement, puisqu'il a droit de venir en moins prenant.

La contestation qui s'élève le plus souvent entre l'aîné & les puînés, a pour objet la qualité noble ou roturière des biens; il est nécessaire d'établir sur cette matière quelques principes généraux.

Il est de maxime que tous les biens auxquels le principe de fief n'est pas attaché sont réputés roturiers si l'on n'en prouve pas la noblesse: mais la coutume établit une présomption qui supplée la preuve de noblesse, jusqu'à ce qu'il y ait une preuve positive de roture.

Cette présomption est fondée sur le gouvernement noble des biens pendant 40 ans, mais le

gouvernement noble ne consiste pas dans la simple possession de la personne noble. Lors dans la réformation de 1580, on tenta de faire mettre dans la rédaction de l'article 549, que la présomption de noblesse auroit lieu par la seule possession des personnes nobles; mais cela fut rejeté par les réformateurs qui exigèrent que les biens eussent été possédés noblement, c'est-à-dire, qu'il y eût eu un gouvernement des biens comme noble.

L'article 549 s'observe inviolablement; de sorte que s'il n'y a point de titre au soutien de la noblesse de l'héritage, l'aîné est obligé de prouver le gouvernement noble de cette héritage pendant 40 ans avant l'ouverture de la succession: encore cette preuve n'établit qu'une présomption de noblesse; & les puînés sont reçus à vérifier la roture, indépendamment de la possession de 40 ans; parce que la possession ne suffit pas pour imprimer la noblesse à un héritage roturier.

L'aîné a également le droit de prouver la noblesse des terres qui ont été possédées roturièrement dans les temps antérieurs à l'ouverture de la succession: mais elle doit être partagé également par provision, jusqu'à ce qu'une preuve certaine de noblesse des terres puisse donner lieu au partage noble.

La véritable preuve de noblesse se tire des titres & des aveux par lesquels on a déclaré tenir noblement l'héritage.

Les autres preuves que d'Argentré donne dans son altiologie sont: 1°. L'exemption des fouages & des autres contributions roturières, pourvu qu'elle n'ait pas pour principe les lettres d'affranchissement qui ont été données en différens temps.

Cependant, comme l'affranchiſſement des fouages qui fut accordé par l'édit du mois de mai 1638, porte en même temps l'annobliſſement des biens affranchis, le partage noble de ces biens fut jugé au parlement de Bretagne, en la ſeconde des enquêtes, après deux partages, l'un en cette chambre, le 14 août 1760, & l'autre en la grand'chambre, le 17 du même mois. Le 30 juillet 1761, l'affaire fut départie à la première des enquêtes au profit d'écuyer Mathurin Simon, ſieur de la Bretaigne, contre ſes puînés.

2°. L'obligation au ban & arriere-ban.

3°. L'expreſſion de la terre, comme noble, dans les anciennes réformations qui ſont à la chambre des comptes.

4°. Les anciens partages nobles.

5°. Si la terre a droit de fief & juriſdiction.

D'argentré rejette comme équivoque la preuve qu'on voudroit tirer de l'aſſujettiſſement à la foi & hommage & au rachat; parce que ces devoirs, quoique plus ordinaires à la tenue noble, ſont cependant dus par des tenues roturières ſuivant l'uſement du fief.

Le même juriſconſulte regarde l'impoſition aux fouages & aux autres charges roturières, comme une preuve certaine de roture; mais ſon opinion n'eſt pas reçue relativement à l'impoſition aux fouages, parce que le fouage peut être preſcrit ſur une terre noble par la poſſeſſion de quarante ans; il eſt même d'un uſage conſtant d'impoſer aux fouages les convenans nobles de Baſſe-Bretagne, & cette impoſition n'altère point la nobleſſe du fonds. Cela fut atteſté par l'acte de notoriété du parlement de Rennes, donné, les chambres aſſemblées, ſur la requête des états, le 26 mars 1740, lequel fut ſuivi d'un arrêt du

conseil conforme, du premier août 1741, au profit des états & du marquis de Locmaria, contre le marquis Goesbriand.

En général, dans toutes les successions directes & collatérales, l'aîné & les puînés doivent contribuer aux dettes mobilières, personnelles & hypothécaires de la succession; savoir, l'aîné, pour les deux tiers, & les puînés pour le tiers, sans considération du préciput, ni de ce qui revient à l'aîné des propres de tige & tronc commun en collatérale, ni de la portion égale que prennent les puînés dans les terres roturières.

Les rentes foncières & autres redevances réelles dont les biens de la succession sont chargés, affectent réellement l'héritage dont elles diminuent la valeur, & conséquemment elles doivent être rabattues dans le prisage.

La dot d'une religieuse étant une délibation de toute la succession, soit qu'elle se paye en argent ou en rente, les puînés y contribuent avec l'aîné *pro modo emolumenti.*

Ce qui est dû soit du prix, soit des loyaux coûts de l'héritage qui se trouve dans la succession, est considéré par fiction comme une dette réelle, quoiqu'elle soit exigible, & par conséquent mobilière. Ainsi, la contribution à cette dette entre l'aîné & les puînés, est proportionnée à la part que chaque cohéritier doit avoir dans cet héritage. L'aîné ne contribuera que pour une part égale à celle de chaque puîné, si c'est un héritage roturier; & si c'est un bien noble de tige & tronc commun que l'aîné recueille en entier en collatérale, les puînés n'en devront rien.

Les frais des procès qui ont été faits avant l'ouverture de la succession, sont une dette de

cette succeſſion, qui ſe paye des deux tiers au tiers. Mais les frais poſtérieurs à l'ouverture de la ſucceſſion, qui ont été faits à l'occaſion d'un héritage, ſoit que le procès fût commencé auparavant, ou qu'il ne le fût pas, doivent ſe payer, ſuivant ce qu'on vient de dire, à proportion de la part que chaque héritier doit avoir dans l'héritage.

Il en eſt de même des frais de partage. Ainſi le priſage des biens roturiers doit être payé par portions égales entre les puînés & l'aîné, au lieu que celui des biens nobles ſe paye des deux tiers au tiers.

L'article 599 de la coutume porte que, ſi au temps de la déſignation faite par l'aîné à ſes puînés, les terres ſont enſemencées ou en gagneries, les puînés prendront leurs loties dans cet état, en rembourſant les labours & ſemences à l'aîné ou à celui qui les a faits. Mais, ſi les frais de culture ont été faits par le défunt, le rembourſement n'en eſt dû par celui qui profite de la récolte, & les puînés qui ont tant de déſavantage envers l'aîné doivent être traités favorablement; il paroît même que l'eſprit de l'article 599 eſt de n'obliger les puînés au rapport de la valeur des ſemences & labours, que lorſqu'ils ont été faits depuis l'ouverture de la ſucceſſion. Les mots *rembourſant à l'aîné ou à celui qui les aura enſemencées*, l'annoncent aſſez clairement.

En ſucceſſion directe noble, l'aîné a les deux tiers de tous les biens meubles & immeubles nobles, réels ou fictifs, de patrimoine ou d'acquêt, & par préciput en chaque ſucceſſion de père & de mère, le château ou principal manoir avec le pourpris qui conſiſte dans le jardin; le colombier & le bois de décoration: ce qui s'entend

des avenues & des autres bois de haute-futaie, dans une étendue modérée, qui ſont auprès de la maiſon.

Quelques-uns penſent que toutes les avenues doivent tomber dans le préciput, d'autres n'y font tomber que l'avenue principal : ſuivant M. Duparc Poullain, il peut y avoir de l'excès de part & d'autre. Il lui paroît juſte de décider pour les avenues comme pour les bois de décoration, c'eſt-à-dire, qu'on ne doit employer au préciput toutes les avenues que dans une étendue modérée qui doit être arbitrée par les priſeurs. Par exemple, trois petites avenues, aboutiſſantes au château, ſeront employée dans le préciput; &, au contraire, s'il n'y avoit qu'une ſeule avenue d'une très-grande longueur, il ſeroit injuſte de l'employer toute entière dans le préciput : en tout cela l'équité eſt la principale règle qu'on doit ſuivre; &, comme les droits de l'aîné noble ſont déjà fort grands, on doit dans le droit reſtreindre ſon préciput, au lieu de l'étendre.

Comme il ne peut y avoir deux préciputs dans une même ſucceſſion, ſoit noble, ſoit roturière, l'aîné noble d'une ſouche puînée ne peut pas avoir de préciput ſur le lot échu à ſa ſouche par la déſignation de l'aîné, quoiqu'il ait tous les droits d'aîné noble, relativement aux puînés de cette ſouche.

La ſucceſſion de la femme roturière mariée au noble, ſe partage noblement entre leurs enfans & les deſcendans d'eux; & *vice verſâ*, la ſucceſſion de la femme noble mariée au roturier ou à l'annobli, ſe partage roturièrement entre leurs enfans & les deſcendans d'eux.

Si les enfans nobles de la femme roturière

viennent directement à la succession de leur aïeul ou aïeule maternels qui ont survécu à leur mère, ils la partagent également, parce que c'est une succession roturière qui ne leur ayant pas été transmise par leur mère, n'a pu recevoir l'impression de la noblesse : ainsi ils ne partagent noblement en cas que l'avancement d'hoirie que leur mère avoit reçu de son père & de sa mère.

Les différens mariages d'une femme avec un noble & un roturier peuvent faire naître différentes questions, dont quelques-unes ont été décidées par la jurisprudence & par la coutume.

L'article 556 porte que, la femme noble s'étant mariée en premières nôces avec un roturier, dont il y a des enfans, si elle s'est remariée en secondes nôces avec un noble dont il y a également des enfans, la succession d'elle ou autre soit directe ou collatérale, qui est de son estoc, doit être partagée entre les enfans du premier lit, comme succession égale, sans préciput sur les portions des enfans du noble; & leurs portions ainsi distraites, ce qui demeure pour le droit des enfans du second lit, doit être partagé entr'eux noblement.

Suivant cette disposition, quoiqu'il n'y ait qu'une seule succession, il y a deux différens partages à cause des deux différens gouvernemens de la mère, le premier roturier & le second noble; & l'article étant général, sa disposition doit avoir lieu même au profit des filles roturières du premier mariage contre les mâles nobles issus du second.

Dans l'espèce inverse d'une femme mariée d'abord au noble & ensuite au roturier, on a quelques arrêts. L'un du 4 novembre 1623 a décidé

que si cette femme a des filles du premier lit, & un fils, & des filles du second, la prérogative du sexe du fils opère d'abord un partage égal, auquel ses sœurs-germaines ont part comme si tous les enfans étoient roturiers; & ensuite les parts des filles du premier mariage se remettent en masse, & sont partagées entr'elles des deux tiers au tiers.

La même chose s'observe en collatérale pour les successions nobles des parens maternels.

Il résulte d'un arrêt du 24 mars 1739, que si la femme roturière a épousé un noble dont elle a un fils, & ensuite un roturier dont elle a des enfans, le partage noble a lieu pour les deniers dotaux, les meubles & les immeubles nobles qu'elle a eus de son père & de sa mère ou autrement pendant son premier mariage; & les autres biens qui lui sont échus depuis son second mariage, sont partagés également.

Un troisième arrêt du 5 août 1743, juge, pour la succession de la mère noble d'extraction, le partage noble des propres & des acquêts du temps du premier mariage & de la viduité, & le partage roturier des meubles & des acquêts faits depuis son second mariage avec un roturier.

Hévin décide une autre question dans l'espèce suivante:

Une femme roturière épouse un roturier dont elle a une fille. Elle épouse ensuite un noble, dont elle a un fils & une fille. Elle laisse 9000 livres en héritages nobles qui se partagent également en trois lots, dont un échoit à la fille du premier lit. Les 6000 livres restans sont remis en masse & partagés de deux tiers au tiers; de sorte que l'aîné du second lit à 4000 livres, tan-

dis que sa sœur-germaine n'a que 2000 livres.

Si l'aîné meurt sans enfans, laissant en sa succession ses 4000 livres d'héritages, le même jurisconsulte décide que la fille du second lit doit d'abord reprendre les 1000 livres qui avoient été prises par l'aîné sur son lot, & partager également avec sa sœur roturière les 3000 livres qui restent; en effet, il n'est pas juste que la sœur roturière profite de la qualité noble des enfans du second lit; & il ne l'est pas moins que la qualité noble de l'autre sœur lui fasse revenir ce que cette même qualité lui avoit ôté.

Le père noble peut marier ses filles majeures ou mineures à moindre part; & si la fille est mariée à un homme de sa condition, elle ne pourra pas demander un plus grand partage que celui qui lui aura été fait par le père, mariage faisant. Il en sera de même pour les biens de la mère, si la fille a été mariée par le père & la mère nobles d'extraction: la veuve n'a pas le même droit.

Pour que cette exclusion ait lieu, il n'est pas nécessaire que la fille renonce à la succession de son père ou de sa mère. Mais cette exclusion doit être faite expressément par le contrat de mariage: elle peut être révoquée par le père ou par la mère qui peuvent rappeler leur fille à leur succession, quand même la faculté du rappel n'auroit pas été stipulée par le contrat de mariage. Mais la femme mariée ne pouvant pas contracter, ni tester sans l'autorité de son mari, elle ne peut pas faire valablement le rappel sans cette autorité.

Le rappel étant fait, il est irrévocable.

Quelques coutumes du royaume permettent de ne rien donner à la fille, ou de ne lui faire qu'un léger don qu'elles appellent *chapeau de roses*.

Mais, en Bretagne, le père doit donner ou du moins promettre un mariage à sa fille : c'est l'esprit de l'article 557 de la coutume. Un arrêt rendu le 14 juillet 1724 contre la dame de Limoges, au profit du président de Rochefort, son frère aîné, n'a point donné d'atteinte à cette disposition. Il a seulement décidé que le père, garde naturel de sa fille, l'ayant exclusе de sa succession, en la dotant, sans distinguer ce qu'il lui donnoit pour son partage de ce qu'il lui payoit pour son compte, il falloit examiner si le compte absorboit toute la dot, ou s'il y avoit quelque excédent qui pût lui tenir lieu de partage dans la succession du père. Les juges dont l'avis prévalut, pensoient que si le compte que l'aîné étoit obligé de rendre, avoit absorbé toute la dot, l'exclusion n'auroit pas eu lieu.

D'abord il est de maxime que l'exclusion ne pourroit avoir lieu contre la fille qui seroit aînée faute d'enfans mâles ou qui le deviendroit dans la suite, parce que l'exclusion n'est établie qu'au profit de l'aîné fils ou fille : elle recueille en ce cas la succession comme aînée, & elle rapporte à la succession ce qu'elle a reçu.

2°. Il faut que le mariage soit accompli pendant la vie du père : car s'il ne l'étoit qu'après sa mort, l'exclusion deviendroit sans effet.

3°. Le père ne peut pas exclure dans la succession de sa femme, quoique vivante, si elle ne concourt pas à l'exclusion.

4°. L'article 557 exige pour l'exclusion dans la succession de la mere, qu'elle soit d'extraction noble : ainsi cette exclusion n'auroit pas lieu dans la succession de la mère roturière mariée à un noble, quoique l'accroissement des parts des religieux ait lieu dans cette succession.

5o. Si l'on s'attachoit à la rigueur des termes de la coutume, il semble que l'exclusion ne devroit pas avoir lieu dans la succession de la mère, si elle étoit fille d'un annobli, quoiqu'elle ait lieu dans la succession du fils de l'annobli, qui dans l'article 557, est compris dans l'expression générale de *père noble* : en effet, outre que cette exclusion est contre le droit commun, la fille d'un annobli n'est point noble d'extraction.

6o. La fille ne peut pas être exclue des successions d'aïeuls, aïeules ou parens collatéraux, auxquels elle seroit en droit de succéder de son chef ou par représentation; mais elle pourroit en être exclue, si elle n'y venoit que par la voie de la transmission du chef du père ou de la mère qui l'ont exclue de leurs successions. Cette différence est une conséquence de celle qui est entre la représentation & la transmission.

7o. Enfin, le père & la mère peuvent marier à moindre part toutes leurs puînées ou une seule.

La portion de la fille mariée à moindre part, accroît à l'aîné ou aînée, pour le mobilier & l'immobilier noble ou roturier, à la charge de payer la dot & les dettes de cette portion.

Il en est de même de la portion des puînés ou puînées qui ont fait profession en religion avant l'ouverture de chaque succession de père & de mère, quand même les puînés religieux seroient morts avant l'ouverture de ces successions, ce qui ne peut pas s'appliquer à la part de la fille mariée à moindre part & prédécédée sans enfans, parce que sa succession est recueillie, *ordine verso*, par ses ascendans

Si les puînés avoient fait profession depuis

l'ouverture d'une des ſucceſſions, la portion du puîné profès dans cette ſucceſſion ſe partageroit comme ſucceſſion collatérale : en ce cas l'aîné & les puînés ſont ſujets aux dettes perſonnelles de la ſucceſſion du puîné, au lieu que l'aîné n'eſt pas tenu des dettes perſonnelles du puîné qui a fait profeſſion en religion, ou de la fille qui a été mariée à moindre part avant l'ouverture de la ſucceſſion.

Si l'aîné fait profeſſion en la religion du vivant du père & de la mère, il eſt conſidéré comme n'ayant jamais exiſté, & ſa part n'accroît point au puîné devenu aîné ; mais en ce cas la penſion ou dot de l'aîné ou de l'aînée religieuſe, eſt une dette commune des ſucceſſions du père & de la mère.

L'accroiſſement de la portion du religieux ou de la religieuſe, a lieu dans la ſucceſſion de la mère veuve du père noble, & même ſuivant un arrêt rendu le 16 avril 1750, entre les ſieurs Loüail de la Saudrais & du Baudier, il eſt indifférent que la mère ſoit d'extraction roturière.

Mais l'accroiſſement n'eſt pas reçu dans les ſucceſſions des aïeuls ou aïeules.

En ſucceſſion collatérale, l'aîné recueille ſeul l'héritage noble, fiefs & *autres choſes* qui ont procédé du tronc commun noble, & qui ont été ou pu être *baillés* en partage par l'aîné à ſes puînés. Cet accroiſſement a lieu au profit de l'aîné par la mort du puîné, ou au profit du premier puîné par la mort de l'aîné, quoiqu'il n'y ait point eu de demande de partage dans la ſucceſſion du tronc commun. Et cela s'entend de la mort civile comme de la mort naturelle.

On étoit incertain si ces termes de la coutume *& autres choses*, donnent à l'aîné le total des contrats de constitution, & des offices venus de tige & tronc commun noble : mais depuis l'arrêt du 21 août 1745, rendu au parlement de Paris au profit de M. de Talhouet de Kavéon, contre M. de Lopriac de Dongets, le sentiment commun est pour le partage des deux tiers au tiers de ces immeubles fictifs.

Le motif de ce sentiment est que les biens, dont parle l'article 543, étant uniquement ceux qui sont de nature à pouvoir être *baillés*, c'est-à-dire désignés par l'aîné à ses puînés, cela ne peu s'étendre aux immeubles fictifs, sur lesquels l'aîné n'a pas le droit de désignation.

Les biens nobles échangés, quoique subrobés dans la ligne de l'héritage noble donné en échange, qui procédoit du tronc commun, n'accroissent pas à l'aîné parce que le droit d'accroissement étant contraire au droit commun, & l'aîné ayant d'ailleurs assez d'avantage, on a voulu resserrer ce droit dans les bornes les plus étroites.

Sauvageau rapporte trois arrêts qui ont jugé que l'accroissement avoit lieu pour les biens qui avoient été affectés de bourse commune, dans la personne du tronc commun. Cette jurisprudence est reçue aujourd'hui, & elle a été confirmée par arrêt rendu en 1727, toutefois contre l'esprit de l'article 543, qui n'a pour objet que les biens susceptibles de partage noble dans la personne du tronc commun.

Tous les autres biens nobles, meubles & immeubles, qui se trouvent dans les successions collatérales, par quelque moyen que ce soit, se partagent des deux tiers au tiers, entre l'aîné & ses

ſes puînés, & cela a lieu même pour le prix du propre vendu.

L'interprétation & le ſens des articles 544, 546, 554 & 555 ont toujours cauſé beaucoup d'embarras ; & la juriſprudence n'a pas donné aſſez de lumières ſur les règles qu'on doit ſuivre dans la diviſion des eſtocs, lorſque celui à qui l'on ſuccède en collatérale, deſcend d'une femme noble mariée à un roturier, ou d'une femme roturière mariée à un noble.

Hevin penſoit que la qualité noble ou roturière du tronc commun, par lequel les héritiers ſont joints à celui auquel ils ſuccèdent, devoit ſervir de règle pour le partage noble ou roturier de toute ſucceſſion collatérale. Mais deux arrêts du 25 ſeptembre 1724 & du 29 juillet 1761, ont renverſé le ſyſtême de ce juriſconſulte à l'égard des meubles & acquêts.

Le premier a jugé le partage égal entre des cohéritiers nobles, pour les anciens propres venus du tronc commun roturier, & en cela il a adopté le ſyſtême d'Hevin.

Dans l'eſpèce de l'arrêt de 1761, il n'y avoit aucun propre, & par conſéquent il n'a rien décidé de contraire à l'arrêt de 1724.

Ces deux arrêts ont jugé le partage noble des meubles & acquêts du noble, entre des cohéritiers nobles qui étoient unis entr'eux par un tronc commun noble ; mais qui n'étoient unis au défunt que par un tronc commun roturier.

Il faut convenir que la diſpoſition de l'arrêt de 1724 à l'égard des propres, diminue beaucoup l'autorité de cet arrêt pour le partage noble des meubles & des acquêts. En effet ; c'eſt une inconſéquence que dans une ſeule ſucceſſion,

qui n'eſt point affectée de bourſe commune, il y ait en même-temps un partage noble & un partage roturier.

Dans le cas de la femme noble mariée à un roturier, lorſque la ligne de ſes deſcendans manque, quoiqu'ils ſoient roturiers, leurs ſucceſſions ſe partagent noblement dans l'eſtoc de cette femme noble ſuivant l'article 555, entre les ſouches qui remontent comme elle au même tronc commun noble; ſauf la ſubdiviſion noble ou roturière dans chaque ſouche, ſuivant la qualité perſonnelle des héritiers qui couvrent ces ſouches.

Après avoir établi le droit commun des ſucceſſions nobles, la coutume porte, article 542, *en ce ne ſont compris les anciens comtes & barons, qui ſe traiteront en leurs partages, comme ils ont fait par le paſſé.* Exception qui avoit déjà été faite par l'article 563 de l'ancienne coutume.

Cette diſpoſition renvoie à l'aſſiſe du comte Geffroi, corrigée par le duc Jean.

Hevin obſerve, que, quoique les aînés retinſſent le principal de la ſeigneurie & n'en fiſſent qu'une très-petite part à leurs puînés, ces éclipſes & petits démembremens diminuoient par ſucceſſion de temps la conſiſtance primitive des baronies, de ſorte que le revenu de ces terres ne ſuffiſoit plus pour le ſervice militaire. Tel eſt le motif de l'ordonnance que le comte Geffroi publia en 1185 dans l'aſſemblée & à la réquiſition des évêques & des barons de la Bretagne; elle porte article premier, « qu'à l'avenir il ne » ſera fait aucun partage des baronies & fiefs » des chevaliers; mais l'aîné aura la ſeigneurie » en entier & ſera proviſion à ſes puînés, &

» leur fournira honorablement ce qui leur sera » nécessaire selon son pouvoir. »

L'article 4, dit, » mais entre filles, celui qui » épousera l'aînée aura la terre, & il mariera » les puînées de la terre même, *maritabit de terrâ* » *ipsâ*, selon qu'aviseront le seigneur dominant » & les proches parens. »

Quelque temps après, S. Louis dit dans ses établissemens, *baronie ne se part mie entre frères, si leur père ne leur a fait partie.*

De l'ordonnance de S. Louis & de celle du comte Geffroy, le duc Jean II composa la sienne en 1301. L'article 7 de sa constitution est conçu ainsi... *Baronie ne se départ mie entre frères; si le père ne leur fait parties, mes l'aîné doit faire avenant bien fait és puînés & doit les filles marier.*

L'assise du comte Geffroi & la loi du duc Jean ont été confirmées par la coutume lors des réformes de 1539 & de 1580, & même par la très-ancienne coutume rédigée suivant Hevin en 1330; elle porte chap. 209: *& il est entendu que les juveigneurs n'auront en plus que les mots de l'assise, si n'est tant comme le duc Jehan, père du duc Artur le corrigea, lesquelles choses doivent être gardées, accomplies & entérinées.*

Le mariage des filles, & *l'avenant bienfait* ou viage des mâles, n'ont point été réglés par ces lois M. Duparc Poullain atteste que le sentiment commun le fixe au tiers, suivant l'article 17 de la constitution du duc Jean. D'Argentré pensoit aussi d'après la même disposition, que *l'assise étoit abrogée tant à l'égard des barons que des nobles qui l'avoient usurpée, en ce que la quote des puînés avoit été déterminée au tiers.* Hevin soutint pareillement dans la défense des puînés de la

maiſon d'Avaugour, que le partage des baronies, interdit par l'aſſiſe, avoit été rétabli par l'article 17 de la conſtitution du duc Jean, non-ſeulement en faveur des filles puînées, mais même en faveur des puînés mâles; avec cette différence que le tiers étoit donné *à viage* ſeulement aux mâles & *en propriété* aux filles.

Mais M. d'Agueſſeau ayant été choiſi en 1697 pour être l'arbitre d'un partage dans la maiſon de la Trémoille, voulut approfondir la queſtion, en conſéquence il puiſa dans toutes les ſources, & d'après les plus profondes recherches qu'il conſigna dans une diſſertation ſur l'aſſiſe du comte Geffroy & ſur l'ordonnance du duc Jean, il dit, « cette ordonnance dans l'article 7, déclare les baronies impartables: *baronie ne ſe depart mie*; comment peut-on ſuppoſer » que dans l'article 17 la même loi en ait ordonné le partage? L'article 7 ne donne qu'une » *proviſion* aux puînés & le *mariage* aux filles. » Comment pouvoit-on confondre avec cet » article, une autre diſpoſition qui accordoit » *le tiers en viage* aux puînés mâles, & *le tiers en* » *propriété* aux filles »?

Ce raiſonnement détermina M. d'Agueſſeau & les deux autres arbitres à déclarer, par jugement de l'année 1698, la baronie de Vitré impartable dans la ſucceſſion du duc de la Trémoille.

En 1722 la queſtion ſe renouvela pour la baronie de Château-Briant. M. le premier préſident Portail & MM. Dreux & Chevalier conſeillers en la grand'chambre du parlement de Paris, furent choiſis pour arbitres: ils rendirent leur jugement le 31 août 1722, par lequel il fut réglé que *la baronie appartiendroit en totalité & ſans aucun partage à Louis-Henri de Bourbon, fils*

aîné, à la charge d'un ſimple viage ou bienfait, pour les puînés mâles ou filles.

En 1728, ſuivant une conſultation d'avocats de Rennes, la baronie de Quintin fut déférée à l'aîné ſeul, dans la ſucceſſion du maréchal de Lorge.

En 1768, dans la maiſon de Lannion, même jugement pour la baronnie de Malétroit, ſuivant une conſultation de la même année, de MM. Duparc Poullain, Boudoux & la Chenardais.

Voici d'autres faits antérieurs à la diſſertation de M. d'Agueſſeau.

En 1341, Charles de Blois & Jean de Montfort ſe diſputent le duché de Bretagne. L'aîné réclame la loi d'indiviſibilité : *quod de uſu & conſuetudine Britanniæ, quando ſunt plures fratres, progenitus in omnibus feudis, ut hæres proprietarius ſuccedit & fratribus ſuis junioribus tenetur facere proviſionem victûs.* Un arrêt du parlement de Paris le jugea ainſi. (Voyez la diſſertation de M. d'Agueſſeau ſur l'aſſiſe.)

En 1408, la fille du connétable de Cliſſon ſoutint contre ſa puînée, ce que Charles de Blois avoit ſoutenu contre Jean de Montfort ; *quod per conſuetudinem dictæ Britanniæ, primogenitus omni modo hæreditate ſaiſiebatur, nec ullam partem, nec portionem habebat in eâdem minor natu.*

En 1420, 1422 & 1438, Jean V, duc de Bretagne, donna des terres en partage à ſes puînés mâles, en leur déclarant que *par la coutume du pays & duché de Bretagne les puînés, ſi du plaiſir de l'aîné n'étoit, ne doivent prendre, ni avoir, en la ſucceſſion de leurs père & mère, nuls ni aucuns héritages à en jouir héréditairement, fors ſeulement y avoir proviſion par manière de bienfait.*

En 1525, la reine Claude donna son duché de Bretagne à François Ier, à condition *qu'il se chargeroit du mariage de madame Renée sa sœur, & qu'il en déchargeroit son duché de Bretagne.* François Ier maria en effet madame Renée avec le duc de Ferrare, & lui donna 250,000 écus pour tous ses droits dans le duché de Bretagne.

En 1647, dans la succession du marquis de Coaslin, sont déférées à l'aîné seul les baronies de Pont-Château & de la Roche-Bernard, d'après l'avis des plus célèbres avocats de Rennes.

Quelques années après, dans la succession du prince Henri de Bourbon, la baronie de Château-Briant subit la même loi. Trois magistrats du parlement de Paris le jugèrent ainsi contre un puîné mâle & contre une fille, d'après l'avis des jurisconsultes Bretons.

A-peu-près dans le même-temps, la même question fut décidée relativement à la baronie d'Avaugour. Il y avoit neuf puînés dont sept filles. Le célèbre Hévin fut leur défenseur. La cause ayant été appointée à la grand'chambre du Parlement de Paris, elle fut jugée par arrêt du 14 juillet 1657, qui ordonna que *la baronie d'Avaugour demeureroit pour le tout à l'aîné, à la charge de donner provision à vie à ses frères & sœurs puînés.*

Quoiqu'Hévin n'ait pas réussi en cette occasion, il est à croire que son système & l'érudition dont il l'a étayé, ont contribué, avec l'autorité de d'Argentré, à donner cours à l'opinon commune dont M. Duparc Poullain fait mention relativement au partage des baronies. Il est probable aussi que les principes de ces jurisconsultes ont motivé la consultation que des avocats ont donnée depuis peu en faveur de la duchesse de Lorge qui réclamoit contre la vicomtesse de

Choiſeul, ſa ſœur aînée, le tiers de la baronie de Quintin. Cette affaire portée aux requêtes du parlement de Paris, a été jugée en faveur de la ducheſſe de Lorge. Mais, ſur l'appel qui a été interjeté à la grand'chambre, elle a rendu un arrêt ſur les concluſions du miniſtère public qui a déclaré la baronie impartable. La ducheſſe de Lorge s'eſt pourvue en caſſation au conſeil, où elle a obtenu un arrêt de ſoit communiqué. Comme les moyens dont elle ſe prévaut ſont les mêmes que ceux qu'elle propoſoit ſur le fond de la conteſtation, l'arrêt qui interviendra ſur cette queſtion intéreſſante, fixera les idées qu'on doit avoir ſur l'indiviſibilité des baronies, preſcrite par le comte Geffroy & le duc Jean.

On doit convenir que ces fiefs de dignité ont ſouvent éprouvé des partages : on a vu que la conſtitution du duc Jean permettoit au pére d'en faire part à ſes puînés; l'article 6 de l'aſſiſe du comte Geffroy permettoit à l'aîné d'en donner une portion à ſes cadets. Et ſouvent la tendreſſe des pères, des mères & même des frères, a uſé de ces permiſſions. Ainſi, Geoffroy, baron de Fougères, qui avoit épouſé Mahaut de Porrhoet, fille ainée & principale héritière d'Eudon III, comte de Porrhoet, donna, l'an 1241, le tiers de ce comté, à titre d'hérédité, à ſes deux ſœurs puînées. Guyomarch VI du nom, comte de Léon, céda pareillement une partie conſidérable de cette ſeigneurie à Hervet, ſon frère cadet, auteur des ſeigneurs de Château-Neuf & de Noyon-ſur-Andelle. Conſtance dame & héritière de Pont-Château donna, en 1244, le tiers de cette baronie en partage à ſes trois fils puînés. Tout recemment encore M. l'archevêque d'Aix

& M. le comte de Boisgelin n'ont eu aucun égard à l'assise dans leur partage où se trouvoit la seigneurie de la Roche-Bernard.

Au surplus, l'impartabilité ne peut avoir lieu que pour les terres décorées par les anciens ducs des titres de comtés & de baronies, les plus éminens qui fussent alors en Bretagne. D'Argentré ne reconnoissoit, de son temps, de comté de cette nature que la seigneurie de Penthièvre; & les seules baronies qui soient sous le régime de l'assise, sont celles qui donnent le rang de barons & la présidence sans élection à l'assemblée des états.

Il est vrai que le comte Geffroy avoit défendu le partage non-seulement des baronies, mais encore des chevaleries, *quod in baroniis & FEODIS MILITUM ulteriùs non fierent divisiones.* Mais le duc Jean qui modifia cette loi, ne prescrivit que l'impartabilité des baronies. Et les coutumes réformées en 1539 & en 1580 ne font mention que des anciens comtes & barons. Aussi ce fut en vain que le sire de Maure, seigneur banneret, prétendit, lors de la première réformation, *que suivant l'usage de ses prédécesseurs, il avoit droit de partager les juveigneurs tant fils que filles, compétemment à sa volonté & discrétion;* en vain six autres bannerets firent-ils même protestation, lors de la seconde réformation; ils ne furent écoutés ni les uns ni les autres, quoique le sire de Maure fût du nombre des seigneurs qui avoient *juré de garder l'assise.* Il fut soumis ainsi que les autres bannerets au droit commun pour le partage des successions nobles.

Les articles 561 & 562 de la coutume établissent un partage noble & un partage roturier dans la succession de celui qui a fait usage de bourse commune.

La succession noble est pour tous les propres réels ou fictifs, ce qui comprend les immeubles venus de succession dans le temps même de la dérogeance, parce qu'ils ne proviennent point des profits de la bourse commune : elle comprend les crédits & les acquêts antérieurs à la dérogeance; & si la dérogeance a cessé avant la mort de la personne, tous ses meubles & son argent monnoyé, aussi bien que les crédits & acquêts de date postérieure au rétablissement des privilèges de la noblesse, tombent dans le partage noble.

Le partage roturier comprend tous les acquêts & tous les crédits du temps de la dérogeance; & si la dérogeance a duré jusqu'à la mort, l'argent monnoyé & les meubles se partagent roturièrement.

La distinction entre ces deux successions de la même personne, l'une noble & l'autre roturière, est si parfaite que l'aîné n'a point la saisine des biens affectés de bourse commune, quoique les biens roturiers d'une succession noble tombent dans la saisine; le motif de la différence est que la nature roturière des biens n'empêche pas qu'ils ne soient dépendans d'une succession noble : au lieu que les biens affectés de bourse commune dépendent d'une succession véritablement roturière; tellement même que quelques arrêts avoient donné à l'aîné le préciput roturier sur les héritages nobles affectés de bourse commune; & le sentiment contraire n'a prévalu que parce que l'article 589 de la coutume ne donne ce préciput qu'entre bourgeois & autres du tiers-état.

L'article 561 n'établit le partage roturier que pour la première fois : ainsi, après que les héritiers directs ou collatéraux ont recueilli la succession, on ne considere plus dans leur succes-

ſion l'effet de la bourſe commune ; & ce principe a été pouſſé ſi loin, qu'on a admis l'aîné à recueillir en entier, dans la ſucceſſion collatérale de ſon puîné, la part qui étoit avenue à celui-ci des acquêts de bourſe commune du père & de la mère.

Mais ſi le puîné a fait profeſſion en religion du vivant de ſon père & de ſa mère, il ne doit point y avoir d'accroiſſement au profit de l'aîné, pour la part du puîné, dans les biens affectés de bourſe commune, parce qu'il s'agit du premier partage qui doit être égal ſuivant l'article 561 ; & par la même raiſon l'aîné ne doit pas payer le total de la dot. Il ſe fait une contribution proportionnée à la valeur de ce que l'aîné recueille par accroiſſement dans le patrimoine, & à la portion que le puîné auroit eue dans les biens affectés de bourſe commune.

La queſtion de ſavoir ſi le père qui fait uſage de bourſe commune, peut marier ſa fille à moindre part, eſt indéciſe ; M. Duparc Poullain fait les obſervations ſuivantes.

La partie des biens affectés de bourſe commune compoſant une ſucceſſion roturière, il paroît que l'excluſion ne peut tomber ſur cette partie : ainſi elle ne peut s'étendre que ſur la partie qui forme la ſucceſſion noble ; & il ſemble qu'il n'y a pas à cet égard le moindre obſtacle, puiſque pour ces biens, tous les droits & tous les avantages de la nobleſſe ſont conſervés.

Peut-être ſeroit-on fondé à conclure de la diſtinction réelle entre les deux ſucceſſions que, ſi le père n'avoit pas fait cette diſtinction par le contrat de mariage de ſa fille, & s'il avoit ſtipulé l'excluſion totale pour une dot donnée en argent ou en immeuble, on devroit régler cette dot en raiſon

de la partie de la ſucceſſion affectée de dérogeance & de celle qui ne le ſeroit pas. Si, par exemple, cette dernière partie compoſoit les deux tiers de la maſſe, on feroit diſtraction des deux tiers de la dot, & la fille exclue pour cette partie, rapporteroit ſeulement le tiers de la dot, pour partager les biens affectés de bourſe commune.

Si les enfans ont continué l'uſage de bourſe commune qui avoit duré juſqu'à la mort du père, le partage des biens affectés de la bourſe commune du père, ſera noble dans la ſucceſſion des enfans, malgré la continuation de dérogeance. Car les mots de l'article 561, *ſeront partagés également pour la première fois*, prouvent que l'intention de la loi eſt formellement limitée à un premier & ſeul partage égal dans la ſucceſſion du noble qui a acquis des biens pendant ſa dérogeance.

Si une femme roturière a épouſé un noble faiſant uſage de bourſe commune, ſa ſucceſſion doit être noble pour les biens venus de patrimoine, & pour les ſommes mobilières qui lui ont été réputées propres, parce qu'elles ſont réellement diſtinguées du commerce du mari. C'eſt aujourd'hui une maxime conſtante confirmée par deux arrêts de 1689 & 1699.

Si la femme noble a épouſé un roturier, elle eſt dans un état de dérogeance qui ſemble opérer les mêmes effets que la bourſe commune, de ſorte que ſa ſucceſſion collatérale devroit être roturière pour les acquêts & les meubles. Cependant par arrêt du 11 ſeptembre 1717, contraire au ſentiment d'Hévin, rendu pour la ſucceſſion de dame Prigente de Chaponier, noble, épouſe du juriſconſulte Sauvageau, roturier, le partage de ſa part de communauté fut jugé noble:

c'eſt le ſeul arrêt qui ſoit intervenu ſur la queſtion. M. Duparc Poullain aſſure que les juges s'étoient déterminés par la circonſtance que Sauvageau n'avoit fait aucun commerce pendant ſon mariage, & qu'ayant été ſucceſſivement procureur du roi à Vannes, & avocat très-diſtingué, la nobleſſe de ces profeſſions mettoit la ſucceſſion de ſon épouſe dans le cas de l'article 561; au lieu que ſi le mari roturier d'une femme noble avoit fait uſage de bourſe commune, on ne pourroit admettre le partage noble pour la part de communauté de cette femme entre ſes héritiers collatéraux, puiſque ce partage ſeroit égal dans le cas même du mariage avec un noble qui auroit fait uſage de bourſe commune. M. Duparc Poullain ne laiſſe pas d'obſerver que le motif de l'arrêt de 1717, quoique conforme à l'équité, ne détruit pas l'objection peut-être ſans replique, qui réſulte de la dérogeance de la femme noble mariée à un roturier.

Si la femme noble ſurvit à ſon mari roturier, quand même elle auroit fait avec lui le commerce le plus dérogeant, elle reprend ſa nobleſſe, & ſes meubles, de même que les acquêts poſtérieurs à la mort de ſon mari, ſont, ſans difficulté, ſuſceptibles du partage noble en collatérale.

La contribution aux dettes ſuit les mêmes règles. Les dettes contractées pendant la dérogeance, ſe partagent également; & les dettes antérieures, de même que celles qui ont été contractées depuis l'abandon du commerce, ſont payables des deux tiers au tiers par l'aîné & par les puînés.

M. Duparc Poullain obſerve la bizarrerie des conſéquences qui réſultent de la diſpoſition de la coutume ſur la ſucceſſion de la perſonne noble dérogeante.

Une fille noble fait un commerce dérogeant jusqu'au moment de son mariage avec un noble qui ne fait aucun commerce. Les acquêts qu'elle a faits pendant sa dérogeance & son mobilier qu'elle répute propre par son contrat de mariage, étant affectés de bourse commune, doivent être partagés également dans sa succession.

Au contraire, une fille roturière ayant fait un pareil commerce, jusqu'au moment de son mariage avec un noble, soit qu'il use ou n'use pas de bourse commune, toute la dot réputée propre à cette femme, & même les acquêts antérieurs que son commerce a produits, sont partagés noblement dans sa succession directe entre les enfans nés de son mariage avec le noble; parce que l'article 561 ne parle que des nobles qui font usage de bourse commune, qu'il n'a eu en aucune manière pour objet la femme roturière mariée au noble, & que l'article 553 établit en général le partage noble entre les enfans de la femme roturière mariée au noble.

Ainsi le partage roturier a lieu dans la première espece malgré la noblesse d'origine de la mère, pendant que le partage noble a lieu dans la seconde où la mère n'a eu qu'une noblesse fictive.

L'annobli a les privilèges personnels de la noblesse, & la transmet à ses descendans; mais la coutume décide, article 570, que sa succession est roturière : cette disposition ne souffre pas de difficulté en ligne directe & collatérale, soit que les héritiers viennent directement ou par représentation. Ainsi les petits-enfans de l'annobli venant directement à sa succession, leur père étant mort avant leur aïeul, le partage est roturier parce que c'est un premier partage. Il en seroit autrement, si l'annobli avoit fait un avancement

ſucceſſif à ſon fils ; quoiqu'il fût rapportable à la ſucceſſion de l'aïeul, ce ſeroit néanmoins un bien de la ſucceſſion du fils, dont le partage ſeroit noble, puiſque ſes enfans ne pourroient le recueillir que comme héritiers de leur père : cela doit avoir lieu, quand même le fils & les petits-enfans ſeroient nés depuis l'annobliſſement, & quand l'annobli & ſon fils auroient fait uſage de bourſe commune.

Mais les ſucceſſions collatérales des deſcendans de l'annobli, préſentent quelquefois des queſtions difficiles à réſoudre, à cauſe de la rédaction embarraſſée de la dernière partie de l'article 570. S'il s'agit de la ſucceſſion collatérale de l'enfant de l'annobli, le partage eſt ſans doute roturier. Si c'eſt la ſucceſſion collatérale du petit-fils de l'annobli qui eſt à partager entre ſes oncles ou tantes, enfans de l'annobli, le partage roturier eſt également ſans difficulté. Mais il n'en eſt pas de même dans le partage de la ſucceſſion du petit-fils de l'annobli. Les derniers mots de l'article 570 ſont : *Et quant aux ſucceſſions collatérales, elles ſeront départies également, ſi elles ne proviennent du tige & ſouche duquel la ſucceſſion doit être partagée noblement ou de ſes frères.*

Si l'on ſuivoit, dit M. Duparc Poullain, le ſyſtême d'Hévin, ſur les ſucceſſions collatérales nobles, toutes les difficultés ſeroient levées, parce que la qualité du tronc commun par lequel les héritiers ſeroient unis au défunt, détermineroit la qualité du partage qui ſeroit roturier, puiſque dans cette eſpèce l'annobli eſt le tronc commun. Dans le temps même que M. Duparc Poullain faiſoit cette obſervation, la queſtion étoit pendante au parlement de Rennes, dans la ſucceſſion collatérale de la dame de Perenno,

petite-fille d'un annobli, entre les petits-enfans & l'arrière-petite-fille du même annobli en différentes branches. Le partage a été jugé noble tant pour les propres que pour les meubles, par arrêt du mois d'août 1782. Ainsi la cour, qui par ses arrêts de 1724 & de 1761, avoit déjà porté atteinte au système d'Hévin, relativement aux meubles & acquêts, a fini par le renverser entièrement en suivant la jurisprudence qu'elle avoit déjà adoptée.

La noblesse acquise par la mairie ou l'échevinage de Nantes, ne donne point le partage noble, s'il n'a pas été introduit dans la famille par des lettres-patentes duement enregistées.

Plusieurs coutumes établissent la maxime, que *propre ne remonte point*. Cette règle peut s'entendre de deux manières : la première est que les ascendans d'une ligne ne succèdent point aux propres de l'autre ligne, & cette maxime est indubitable en Bretagne, puisque l'ascendant ne succède qu'aux meubles & aux acquêts en général, & non aux propres d'une autre ligne.

Le second sens de cette règle concerne la succession des ascendans aux propres provenus de leur ligne : or, dans ce sens, la maxime *propre ne remonte point*, n'est pas reçue en Bretagne : car si le fils a fait un acquêt ou a prêté une somme à rente constituée, & meurt laissant un fils qui recueille ce bien dans sa succession, c'est un propre naissant dans la personne du dernier, & s'il meurt, son aïeul ou son aïeule paternelle y succèdent ; parce que c'est un acquêt du père qui auroit accru en entier à l'aïeul ou à l'aïeule, si leur fils étoit mort sans enfans.

Il en est de même des sommes réputées pro-

pres au père ou à la mère de l'enfant : ce ſont des propres naiſſans pour ce dernier, mais qui étant acquêts dans la perſonne de celui pour qui la ſtipulation de propres avoit été faite, l'action de repriſe tombe dans la ſucceſſion *ordine verſo*, au profit de l'aïeul ou de l'aïeule paternelle, ſi c'eſt le père à qui appartenoit la ſomme, & de l'aïeul ou de l'aïeule maternelle, ſi la ſomme appartenoit à la mère.

La même règle aligne les propres naiſſans paſſifs : ſi le fils avoit créé ſur lui une rente conſtituée, l'aïeul paternel, héritier de ſon petit-fils, ſeroit obligé à ce propre naiſſant paſſif.

Si l'aſcendant eſt héritier préſomptif du donataire, & s'il recueille ſa ſucceſſion, il ne peut pas y avoir de doute ſur l'obligation aux dettes. Cependant par un arrêt du 28 juillet 1744, il a été jugé en point de droit que la réverſion d'un contrat de conſtitution, donnée par le père & la mère à leur fille, avoit lieu à leur profit, quoiqu'ils euſſent renoncé à ſa ſucceſſion. M. Duparc Poullain penſe en conſéquence que la qualité de renonçant déchargeroit l'aſcendant des dettes, s'il n'y avoit d'autres biens ſuffiſans dans la ſucceſſion, en ſorte que les biens donnés ne ſeroient affectés que ſubſidiairement aux créanciers de l'enfant.

L'article 537 de la coutume ne parle que de la démiſſion, avec rétention d'uſufruit, au profit de l'héritier principal & noble : mais il eſt de maxime que la démiſſion eſt valable, même entre roturiers & ſans rétention d'uſufruit.

Cette démiſſion eſt irrévocable en Bretagne ; comme tout autre contrat, contre la maxime générale du droit françois. Son effet eſt de tranſmettre

mettre à l'héritier préſomptif la propriété des biens, comme ſi la ſucceſſion étoit ouverte; & elle a tout ſon effet contre le démettant, indépendamment des ſolennités que preſcrit l'article 537, & qui ne concernent que les tierces perſonnes.

Il a même été jugé par un arrêt du 16 juin 1728, entre la dame de Bon-Amour & le ſieur de la Touche-Trebry, ſon frère aîné, que le fils démiſſionnaire étant mort avant ſa mère démettante, le partage des biens de la démiſſion ſe régloit, comme le partage des autres biens du démiſſionnaire, entre ſes enfans, ſans conſidérer les droits qu'ils auroient pu avoir dans la ſucceſſion de leur aïeule, ſi elle ne s'étoit pas démiſe.

Les ſolennités preſcrites par l'article 537 pour rendre les démiſſions publiques, ſont, 1°. l'eſtimation.

2°. Les bannies par trois dimanches conſécutifs à l'iſſue des grand'meſſes de la paroiſſe du domicile du démettant & des paroiſſes où il y a des maiſons, avec répétition au prochain marché du domicile.

3°. La certification de la démiſſion & des bannies devant le juge du domicile. Par arrêt rendu en la grand'chambre le 14 mars 1761, il a été jugé que l'omiſſion de cette certification rendoit nulles les ſolennités, & n'étoit pas ſuppléée par la certification devant le juge royal.

4°. Si le juge du domicile n'eſt pas royal, les bannies doivent être rapportées & lues en jugement, à l'audience du prochain ſiège royal du domicile, & enregiſtrées au greffe.

Quand ces ſolennités ont été remplies, les

aliénations & les hypothèques créées dans la suite par le démettant, ne peuvent avoir aucun effet sur les biens compris dans la démission : aussi ces solennités & leurs certifications sont qualifiées du nom d'*appropriement*. Mais il n'y seroit pas suppléé par l'appropriement de 10 ans ou de 15 ans qui n'a point lieu dans cette matière.

De là il résulte que si le démettant meurt après que les solennités ont été faites, les démissionnaires peuvent renoncer à sa succession, sans que leur renonciation puisse rendre la démission sans effet. Mais il est de maxime que toutes ces solennités ne peuvent exclure le douaire de la veuve du démettant, quoique leur mariage ait été postérieur à la démission & à ses solennités.

Hévin pense, & suivant le témoignage de M. Duparc Poullain, c'est l'avis commun du barreau de Rennes, qu'un père noble s'étant démis en faveur de tous ses enfans, le droit de l'aîné & des puînés étoient réglés à la mort du démettant, & que ceux qui mouroient avant lui, devoient être considérés comme n'ayant jamais existé. Ainsi, en supposant qu'il y eût plusieurs puînés, lors de la démission, & qu'il n'en restât qu'un à la mort du démettant, il auroit le tiers du bien noble, comme s'il n'y avoit jamais eu que lui de puîné. De même si l'un des puînés fait profession en religion, depuis la démission, & avant la mort du démettant, sa part accroîtra à l'aîné à l'ouverture de la succession du démettant, comme s'il n'y avoit point eu de démission.

Quoiqu'en Bretagne la démission soit irrévocable, il est certain que si elle est faite à un collatéral, elle est révoquée de plein droit par la survenance d'enfans du démettant; parce que

le démissionnaire perd la qualité d'héritier présomptif qui est le fondement du contrat de démission : & si l'acte étoit dans la forme d'une donation entre vifs, la révocation seroit également de plein droit, suivant l'ordonnance de 1731.

Mais, si la démission a été faite en faveur d'un fils unique ou d'un de ses enfans, la survenance d'autres enfans n'en opéreroit pas la révocation : &, à l'ouverture de la succession du démettant, les enfans non compris dans la démission, auront part dans les biens démis, comme dans les avancemens d'hoirie ; parce que tout avantage fait à l'un des héritiers au préjudice des autres, se rapporte à l'ouverture de la succession commune.

L'égalité étant essentielle aux partages, si elle a été violée, le partage pèche dans son essence ; au lieu que n'étant pas essentielle aux autres contrats, elle peut être violée, sans que les contrats soient considérés comme vicieux, à moins que la lésion ne soit d'outre moitié, c'est-à-dire, assez forte pour être équivalente à la fraude. C'est sur ce motif que, par une extension de l'article 560 de la coutume, la lésion au-delà du sixième suffit pour la rescision d'un partage, au lieu que, dans les autres coutumes, il faut qu'il y ait lésion du tiers au quart, ou au moins du quart.

Le rapport des intérêts de la somme donnée en avancement d'hoirie, n'a pas lieu de plein droit, mais seulement du jour de la demande de partage ; il en est de même du rapport des levées, contre le droit commun du royaume qui le règle du jour de l'ouverture de la succession. Suivant la jurisprudence de Bretagne, une simple pro-

meſſe de partage, quand même elle ne ſeroit faite que par lettres miſſives, eſt équivalente à la demande du partage, ce qui s'applique au partage des meubles, attendu qu'il fait ceſſer l'indivis.

Les majeurs ſeuls peuvent faire des partages conventionnels ſans priſage, ſauf la reſciſion pour léſion au-delà du ſixième : mais entre mineurs ou dans les partages des mineurs avec les majeurs, la forme du priſage par trois priſeurs-jurés en juſtice eſt indiſpenſable, faute de quoi la reſciſion même, ſans léſion, ne ſouffriroit pas de difficulté, parce que les partages ſont regardés comme des eſpèces d'alinéations de la part indiviſe de chaque co-héritier dans la ſucceſſion.

Si l'héritage eſt noble, & ſi la perſonne qui doit l'aſſiette eſt noble, ou s'il s'agit d'une ſucceſſion noble, les priſeurs doivent être nobles, ſuivant l'article 244 de la coutume, & un arrêt du 17 mai 1740, à moins qu'entre majeurs on ne conſente par écrit à choiſir des priſeurs roturiers.

L'art. 253 de la coutume fixe l'eſtimation de la maiſon ſeigneuriale à la moitié de ce qu'elle peut avoir coûté, eu égard au temps qu'elle a été bâtie ; & pour les granges & logis du métayer, & autres édifices néceſſaires à la cueillette & conſervation des fruits, le priſage doit ſe faire en entier. La première de ces diſpoſitions a paru injuſte à MM. Hévin & Duparc Poullain. Ce dernier juriſconſulte trouve étrange que l'on remonte à pluſieurs ſiècles pour une eſtimation qui, dans tout le reſte, doit être réglée ſuivant la valeur actuelle des choſes. Auſſi atteſte-t-il que cette diſpoſition ne s'obſerve point dans l'uſage.

Les maiſons de ville doivent être eſtimées au

denier 20, nonobſtant les uſages contraires qui portent l'eſtimation à un denier plus conſidérable. Cela fut jugé pour les maiſons de Saint-Malo par arrêt du 24 juillet 1736.

L'art. 256 établit une règle générale pour le priſage des moulins ſuivant leur revenu, ſur lequel on doit déduire le tiers pour les moulins à vent, & pour ceux qui ſont ſur la mer, les rivières & les grands étangs, & le quart pour ceux qui ſont ſur les ruiſſeaux & ſur les petits étangs. Cette diminution a pour objet les réparations qui ſont néceſſaires pour les moulins; mais on doit faire une eſtimation ſéparée des prairies & des pièces de terre qui en dépendent, & pour leſquelles la diminution du tiers ou du quart ne peut avoir lieu.

Il réſulte de l'article 607 de la coutume que le profit des mouteaux volontaires ne doit point entrer en conſidération dans le priſage. Il eſt vrai que ce profit n'eſt point aſſuré, puiſque les mouteaux volontaires peuvent être perdus entièrement par la conſtruction d'un moulin que feroit le ſeigneur, ou par le tranſport qu'il feroit de ces mouteaux au moulin d'un autre ſeigneur. Cependant ce profit eſt un caſuel qui augmente le revenu, & M. Duparc Poullain aſſure qu'il eſt d'uſage conſtant, contre la diſpoſition de l'article 607, que, dans le rapport qui ſe fait des levées entre conſorts, le profit des mouteaux volontaires ſe compte, de même que celui des deſtraignables: mais ce juriſconſulte auroit pu obſerver que le profit eſt réel & certain dans le dernier cas, & qu'il peut devenir nul dans l'autre.

L'art. 255 porte que les bois de haute-futaye,

forêts, touches, rabines, & autres bois qui ne s'émondent point, n'entrent point dans les partages des biens nobles entre nobles, ou du moins qu'ils n'y entrent que pour l'eſtimation des panages, glandées, aſſens, & autres émolumens accoutumés, le bois demeurant ſauf & debout, ce qui a lieu, ſoit que les bois demeurent à l'aîné, ou qu'ils appartiennent aux puînés, comme faiſant partie des biens déſignés pour leur tiers.

Cette diſpoſition n'eſt pas applicable aux bois qui, n'étant pas de haute-futaye, ne ſont point regardés comme bois de décoration, non plus qu'à ceux qui ſont ſur les biens roturiers; ils s'eſtiment ſuivant leur véritable valeur, & on les emploie dans le priſage des pièces de terre où ils ſont ſitués; il en eſt de même du partage des biens nobles entre roturiers, & de tout priſage, ſoit pour aſſiette, ſoit pour connoître la léſion des contrats.

La choiſie eſt en général un droit que l'héritier qui meurt depuis la ſucceſſion échue, tranſmet à ſes enfans. Elle eſt ſuſceptible de repréſentation en ſucceſſion noble, mais non entre roturiers, hors le cas de l'art. 587 qui porte: *& choiſiront les enfans mâles deſcendans d'eux, en quelqu'âge qu'ils ſoient, les uns après les autres, & après eux les filles.*

Cette diſpoſition a fait naître la queſtion de ſavoir ſi le fils de l'aîné mâle étoit préférable à ſon oncle pour la choiſie. L'opinion d'Hévin & de tous les anciens avocats de ſon temps étoit en faveur de l'oncle; enſuite l'opinion générale de tout le barreau donna la choiſie au neveu fils de l'aîné; enfin, par arrêt du 21 août 1758, l'ancien ſentiment a prévalu, & la choiſie a été

donnée à l'oncle contre le neveu fils de l'aîné.

Il réſulte de cet arrêt, que la faveur de la repréſentation en choiſie au profit des mâles, enfans du mâle, n'a lieu que contre les filles, contre les mâles deſcendans des filles, &, à plus forte raiſon, contre les filles, ſoit qu'elles deſcendent des mâles ou des filles.

Quand cette repréſentation a lieu, le mâle communique cet avantage à ſes ſœurs qui concourent avec lui dans la choiſie.

Comme la repréſentation au profit du mâle deſcendant du mâle, eſt contre la règle générale qui n'admet point la repréſentation en choiſie entre roturiers, on doit conclure que, dans tous les autres cas, la proximité de degré donne le droit de choiſie, & que ceux qui ſont plus éloignés, ne choiſiſſent qu'après leurs oncles ou leurs tantes. Ainſi le fils aîné n'ayant laiſſé que des filles, leurs tantes ſont préférables dans la choiſie, quand même elles ſeroient moins âgées: elles ſont également préférables au fils de la fille.

Mais en égalité de dégré, par exemple, lorſque les héritiers au ſecond degré concourent, le mâle, fils d'une fille, eſt préféré à ſa couſine, quoique plus âgée, & fille de l'aîné mâle: &, dans cette égalité de degré, lorſqu'il n'y a que des filles, on ſuit uniquement l'ordre de la naiſſance, ſans conſidérer ſi les filles ſont deſcendues des mâles.

Dans les partages qui ſe font par ſouches, il peut naître une conteſtation entre les ſuppôts d'une ſouche, ſur le choix de la lotie qui leur appartient en commun. Hévin décide que s'ils ne s'accordent pas, la pluralité des voix l'emporte ſur la volonté de l'aîné, ſur-tout dans le

cas où la subdivision seroit égale, parce qu'autrement l'aîné auroit un double droit de choisir, ce qu'on doit éviter.

L'article 588 de la coutume, établit un droit contre lequel tous les jurisconsultes se sont élevés ; on l'appelle *pillage* ou *prélation*. Le fils aîné entre roturiers, & sur son refus le prochain après lui, peut avoir après le partage, la principale maison & logis suffisant à la ville ou à la campagne, à son choix, selon la qualité des biens, en faisant récompense aux autres ; mais s'il y en a deux, l'une à la ville, & l'autre à la campagne, il ne peut en choisir qu'une.

L'art. portant *entre bourgeois & autres du tiers-état*, le pillage ne pourroit pas s'étendre sur les portions des enfans nobles du second lit, au profit de l'aîné roturier du premier lit.

Comme ce droit est contraire au droit commun, & même odieux, il doit être renfermé dans les bornes les plus étroites ; & la coutume ne le donnant qu'au fils, la fille ni le fils de la fille ne peuvent pas le prétendre.

Ce droit est borné à la maison & logis suffisant ; ainsi le fils aîné ne peut prétendre que le pourpris avec la maison, & non les terres & les métairies qui en dépendent.

La récompense doit être faite sans aucun tresfaut, aux frais de l'aîné, sur les biens de la succession ; & s'il n'y en a pas de suffisans, le pillage n'a pas lieu.

Par une juste interprétation des mots de l'article 588, *selon la quantité de biens*, le pillage ne pourroit pas être exercé, s'il rendoit les terres de la lotie du puîné infructueuses : d'où il suit qu'en donnant une maison à la campagne, l'aîné

doit donner des terres à proportion, pour que la récompense du pillage ne soit pas infructueuse.

L'article 588 ne donnant le pillage que sur *la principale maison & logis suffisant*, l'aîné qui a dans sa lotie une maison principale, ne peut pas exercer le pillage sur une autre maison de la succession; & il déclareroit en vain qu'il regarde comme la principale maison, celle sur laquelle il veut l'exercer, si elle ne l'est pas véritablement.

La coutume ni la jurisprudence n'ont point fixé de temps pour l'exercice du pillage. Quand ce droit seroit moins odieux, il paroîtroit que l'article 283, qui déclare les co-héritiers appropriés de leurs partages par an & jour, doit s'appliquer à ce droit. Il seroit même de la plus dangereuse conséquence de laisser au-delà de l'an & jour, un co-héritier dans l'incertitude sur la jouissance incommutable d'une maison tombée dans sa lotie.

L'article 560 de la coutume contient une disposition particulière sur le partage des nobles. Il porte que le père noble peut partager ses enfans de son vivant, par l'avis de quatre parens des enfans, deux paternels & deux maternels, laissant à l'aîné la principale maison; qu'il peut aussi le faire pour le bien de la mère, lorsqu'elle est vivante & consentante; & que ce partage doit subsister, si le père ne l'a point révoqué par écrit, & s'il n'y a point de lésion au-delà du sixième de la légitime d'un des enfans. Le consentement de ceux-ci n'est pas nécessaire pour la validité de cet acte.

D'Argentré, dans son aitiologie, s'étonne de la limitation faite par cet article, au père noble;

l'affection du père roturier pour ſes enfans devant être la même. Berlordeau décide que le père roturier n'a pas le même droit : mais Perchambault, Sauvageau & le commentaire anonyme imprimé à Nantes, diſent, d'après le motif de d'Angentré, que ce droit devoit être étendu aux roturiers, & c'eſt l'opinion commune.

Une veuve ne pourroit pas faire un pareil partage ; le père & la mère peuvent les faire par un teſtament mutuel, cet acte ayant été excepté de l'abrogation des teſtamens mutuels, par l'art. 77 de l'ordonnance du mois d'août 1735.

Il n'eſt pas moins vrai qu'il n'y a point d'inſtitutions d'héritier en Bretagne, & encore moins de ſubſtitutions. Quoique la coutume ne contienne aucune prohibition à cet égard, il n'en eſt pas dans le royaume dont l'eſprit ſoit plus oppoſé à cette manière de diſpoſer des biens : elle ne connoît point d'autre règle que l'ordre de la nature dans les ſucceſſions ; &, comme le dit Hévin, elle va juſqu'à *abhorrer* les ſubſtitutions. Auſſi lorſque le duc François II donna la baronie d'Avaugour à François de Bretagne & aux ſiens, avec ſubſtitution en faveur d'Antoine de Bretagne & ſes hoirs, il fut obligé de faire une loi exprès pour cet objet ſingulier, avec toutes les ſolennités qui s'obſervoient alors dans la promulgation des lois. Après avoir été délibérée & conſentie par les trois ordres de la nation, elle fut publiée & enregiſtrée aux états en 1480, avec cette clauſe dérogatoire : *car tel eſt notre vlaiſir, nonobſtant quelconques lettres, ſtatuts, établiſſemens, ordonnances & autres choſes faites ou à faire au contraire.*

SEPTIEME ET DERNIERE SECTION.

Du clergé de Bretagne & des lois particulières à cette province, concernant la collation des bénéfices.

Il y a neuf évêchés en Bretagne, savoir, Rennes, Nantes, Dol, Saint-Malo, Vannes, Quimper-Corentin, Saint-Brieux, Tréguier & Saint Pol-de-Léon. Ils sont suffragans de l'archevêque de Tours, à qui l'évêque de Dol a long-temps disputé la dignité de métropolitain.

Un concile tenu à Tours dans le seizième siècle, avoit défendu d'ordonner en Bretagne aucun évêque, soit Romain soit Breton, sans le consentement du métropolitain ou des évêques comprovinciaux.

Les archevêques de Tours qui vraisemblablement furent chargés de l'exécution de cette loi, s'attribuèrent sous ce prétexte, les droits de métropolitain en cette province, & en exercèrent les fonctions jusqu'en 848 que Néomène, reconnu roi par les Bretons, entreprit de faire déposer les évêques qui avoient reçu l'ordination de l'archevêque de Tours. Il y réussit dans un synode qu'il convoqua à Coetlou, & donna en même-temps la qualité de métropolitain à l'évêque de Dol. Delà les longues contestations qui s'élevèrent entre lui & l'archevêque de Tours. Les papes décidèrent tantôt pour l'un, tantôt pour l'autre. Enfin, Innocent III qui étoit, dit-on, grand jurisconsulte, rendit une sentence définitive le premier juin 1199, par laquelle il ordonna que l'évêque de Dol reconnoîtroit l'évêque de Tours pour son métropolitain, & lui

rendroit la même obéiſſance que les autres ſuffragans.

Le duc Artur conſentit à l'exécution de cette ſentence, & depuis ce temps les égliſes de Bretagne ont toujours été ſoumiſes à la juridiction de l'archevêque de Tours; mais les papes ont cru devoir accorder aux évêques de Dol quelques prérogatives. En 1299 Boniface VIII ordonna que quand l'archevêque de Tours convoqueroit ſes ſuffragans, il écriroit ſéparément à l'évêque de Dol, ou du moins mettroit ſon nom à la tête des autres, s'il lui écrivoit par la même lettre. En 1492 Alexandre VI permit aux évêques de Dol de faire porter devant eux, dans leur diocèſe, la croix archiépiſcopale; &c.

La Bretagne s'appelle en cour de Rome, *pays d'obédience*, parce que les papes y avoient autrefois plus d'autorité qu'ailleurs. C'étoit le prix de la protection puiſſante qu'ils accordoient à cette nation, contre les entrepriſes perpétuelles de la France. Auſſi la Bretagne refuſa-t-elle conſtamment d'adhérer au concile de Baſle, ainſi qu'à la pragmatique ſanction. Et le ſaint ſiège diſpoſe encore aujourd'hui dans cette province, des bénéfices qui vaquent dans huit mois de l'année.

Les bénéfices étoient électifs dans la primitive égliſe; mais les élections ſe faiſant ſous l'inſpection & l'autorité des princes & des évêques, le crédit & l'influence qu'ils avoient dans ces occaſions; furent pour eux un moyen d'écarter les électeurs, & de s'attribuer la diſpoſition excluſive des biens eccléſiaſtiques.

Le droit qu'ont les évêques de conférer les bénéfices du ſecond ordre, eſt fort ancien. Le concile d'Orléans tenu ſous le règne de Clovis,

en 511, déclara par le canon *omnes Basilicæ*, que leur poſſeſſion remontoit aux premiers ſiècles de l'égliſe. On a même ſur ce point une reconnoiſſance particulière à la Bretagne. Léon IV écrivant en 847 aux évêques de cette province, pour ſatisfaire à cette queſtion, *à qui il appartenoit de diſpoſer du gouvernement* des paroiſſes, leur répondit que c'étoit aux évêques à pourvoir les paroiſſes de prêtres & de clercs capables de les adminiſtrer.

Mais ce régime ne conſerva pas long-temps ſon intégrité. La cour de Rome qui connoiſſoit en dernier reſſort de tout ce qui avoit rapport aux bénéfices, s'immiſça dans leur collation, par voies de concours & de prévention, par des mandats, des grâces expectatives, des réſerves apoſtoliques. En un mot, elle employa ces moyens d'une manière ſi effective, que le pape étoit au commencement du quinzième ſiècle, pour ainſi dire, le ſeul collateur du monde chrétien. Delà les réclamations de l'égliſe univerſelle.

S'étant aſſemblée à Conſtance en 1414, pour la réformation de ſon gouvernement *in capite & in membris*, elle ordonna dans ſa quarantième ſeſſion du 30 octobre 1417, que celui qui ſeroit élu à la place des trois anti-papes qui ſe diſputoient le trône de l'égliſe, feroit une réforme équitable ſur dix-huit chefs, dont le ſecond avoit pour objet les réſerves du ſaint ſiège, & le quatrième concernoit la collation des bénéfices & les grâces expectatives.

Le 11 novembre, Martin V fut élu; il s'occupa incontinent du réglement ordonné, & le publia dans la quarante-troiſième ſeſſion, à laquelle il préſida le 20 mars 1418. Le concile en

approuva & ratifia les dispositions, en déclarant qu'elles rempliſſoient les objets du réglement ordonné dans la quarantième ſeſſion.

Depuis le concile de Conſtance, les évêques de Bretagne avoient la collation libre du tiers des bénéfices; mais leur titre ne paroiſſoit point. Les actes du concile de Conſtance avoient été imprimés pour la première fois à Hagueneau, en 1500, ſur un abrégé qui en avoit été fait par ordre du concile de Baſle: mais cet abrégé ne contenoit que les décrets relatifs à ſix objets de réforme propoſés dans la quarantième ſeſſion du concile de Conſtance; & parmi ces décrets, il n'y en avoit aucun qui concernât la collation des bénéfices, les grâces expectatives & les réſerves du ſaint ſiège. Cela a donné lieu a différentes conjectures de la part des plus célèbres juriſconſultes.

Dumoulin penſoit que la partition des mois qui avoit lieu en Bretagne, étoit fondée ſur un traité particulier; voici ſes termes: *adhuc hodiè regio illa, patria obedientiæ vulgò vocatur; numquàm ibi pragmatica ſanctio, nec concordata recepta ſunt; ſed ex compacto papa habet ibi* OCTO MENSES, *in quibus vel vacationibus tunc occurrentibus ordinarii nihil poſſunt ut ſuprà; & contrà ordinarii* QUATUOR MENSES *in quibus papa nec prævenire nec reſervare, nec aliter diſponere poteſt.*

« Chaque nation, diſoit Hévin, entra en » traité, mais toutes ne le firent pas aux mêmes » conditions; l'Allemagne y fut plus favoriſée, » peut-être à cauſe que l'empereur avoit été le » promoteur du concile, & y étoit préſent: le » pape ſe contenta donc de partager avec les or- » dinaires; &, à l'égard de la France & de la

» Bretagne, les droits du pape furent limités » aux deux tiers ou au droit de pourvoir aux » bénéfices qui vaqueroient pendant huit mois » de l'année, les autres quatre mois demeurant » aux ordinaires, libres & déchargés de son » droit de prévention. Et, comme les traités » n'étoient pas semblables pour toutes les nations, il fut convenu que chacune seroit gouvernée par son propre concordat, sans s'arrêter à ceux des autres, dont il fut fait déclaration prononcée par la bouche du vice-chanchelier du concile, dans l'assemblée où » il déclara, au nom de toutes les nations: » *quod cuilibet nationi placebat concordia cum ipsâ* » *per dominum nostrum facta; non intendentes propterea quod concordata cum unâ natione, in ali-* » *quod alteri nationi afferant præjudicium.* ».

Le président de Bedée, procureur-général-syndic des états de Bretagne, croyoit aussi au *compact breton.* Dans un mémoire présenté au roi en 1728, contre l'indult du parlement de Paris, il observoit qu'il n'étoit pas surprenant que ce compact ne se fût pas conservé, puisque le compact françois étoit resté plus de trois siècles dans l'obscurité, & que la bulle pour l'indult de 1431, étoit perdue dès 1538, & ne se trouvoit plus.

D'autres jurisconsultes ont prétendu que la Bretagne n'étoit appellée *pays d'obédience*, que parce qu'elle étoit sujette aux règles de chancellerie romaine; & que la huitième règle étoit la source du partage des mois dans cette province.

Mais ces derniers se trompoient; car, si la règle *de mensibus & alternativâ* étoit une loi pour

la Bretagne, les patrons laïcs & ecclésiastiques y seroient sujets, & cela n'est pas, puisqu'ils exercent leur droit de présentation dans tous les mois, & même dans ceux du pape.

L'erreur de ces jurisconsultes est aujourd'hui à-peu-près démontrée par le supplément que les pères Labbe & Hardouin ont donné au public de ce qui manquoit à l'édition d'Hagueneau des actes du concile de Constance. Ce supplément contient plusieurs décrets de Martin V. L'art. 2 de son réglement, après avoir confirmé la réserve ordonnée par Benoît XII, dans la bulle *ad regimen* (*in extravag.* comm. livre 3, tit. 2, chap. 13.), porte que de toutes les dignités, offices & bénéfices séculiers & réguliers, les deux premières parties seroient en la disposition du pape, que la troisième qui resteroit aux ordinaires, ne seroit diminuée par aucune réserve ni prérogative quelconque, & que les bénéfices qui vaqueroient par résignation simple ou par permutation, ne seroient comptés ni sur la part du pape, ni sur celle des ordinaires.

Martin V déclara en outre qu'il ne vouloit, ni n'entendoit donner de grâces expectatives pour les premières dignités des églises cathédrales, après l'épiscopat, ni pour les dignités principales des églises collégiales, non plus que pour les prieurés conventuels. *Neque vult nec intendit gratias expectativas dare. . . . . ad dignitates majores post pontificales in cathedralibus, neque ad principales in collegiatis, neque ad prioratus conventuales.*

Ainsi Hévin, Dumoulin, & le président de Bedée ne se trompèrent qu'en ce qu'ils attribuoient à un traité particulier ce qui étoit l'effet d'un

d'un réglement général. La Bretagne ne fut pas vraiſemblablement aſſez puiſſante pour obtenir un concordat, comme la France & l'Allemagne.

Il eſt vrai que quelques critiques ont voulu élever des nuages ſur l'authenticité de l'appendice du concile de Conſtance. Mais, pour admettre leurs doutes, il faudroit ſuppoſer que l'égliſe s'eſt aſſemblée à grands frais pour ſa réformation, ſans s'être réformée; que les pères d'un concile œcuménique ont ordonné un réglement qui n'a été exécuté que ſur les points les moins importans, que Martin V n'a point rempli la condition ſous laquelle il avoit été élevé au pontificat, que le concile, l'empereur & les ambaſſadeurs des nations qui étoient préſens à cette aſſemblée, ont témoigné leur ſatisfaction ſans ſujet, qu'ils ont tous concouru pour ſe tromper les uns les autres, & pour en impoſer en même-temps à l'univers; enfin il faudroit dire que le partage des bénéfices entre le pape & les ordinaires s'eſt introduit en Bretagne ſans titre, ce qui ſeroit ſuppoſer un effet ſans cauſe. Si au contraire on admet le réglement de Martin V, publié par Labbe & Hardouin, tout s'explique.

Au ſurplus, ce réglement a été extrait d'un manuſcrit envoyé au père Labbe par ordre du cardinal Barberin, doyen du ſacré collège; & ce manuſcrit eſt conforme à deux autres publiés par Emmanuel Schulſtraat, préfet de la bibliothèque du Vatican. Le père Hardouin en a encore indiqué trois, l'un dans la bibliothèque du cardinal Capranica, un autre dans la bibliothèque de Vienne en Autriche, un troiſième dans celle de S. Victor. Et, d'après l'hiſtoire ec-

cléſiaſtique du père Alexandre, ce ſavant ne doutoit pas de leur authencité.

Il s'enſuit que tous ceux qui ont écrit que, dans la quarante-troiſième ſeſſion du concile de Conſtance, le pape avoit éludé le vœu des nations, en ne ſatisfaiſant que très-imparfaitement aux dix-huit chefs de réformation propoſés, avoient été trompés par la première édition de ce concile faite près d'un ſiècle après, ſur un manuſcrit incomplet. Le texte entier reſtitué d'après pluſieurs manuſcrits, il ne reſte plus de doute ſur le partage des bénéfices des deux tiers au tiers, entre le pape & les ordinaires, établi pour la première fois au concile de Conſtance par l'article ſecond du réglement publié dans la quarante-troiſième ſeſſion.

Cependant ce réglement qui donnoit au pape la collation de deux bénéfices, & laiſſoit le troiſième à l'ordinaire, n'étoit pas d'une exécution facile. On prétend qu'Eugene IV remédia à cet inconvénient en laiſſant quatre mois libres à l'ordinaire, ſavoir, mars, juin, ſeptembre & décembre: ce qu'il y a de certain, c'eſt que la partition des mois avoit été ſubſtituée en Bretagne au partage des bénéfices, lorſque cette province fut unie à la couronne. Si l'on en croit Hévin, des officiers des grands-jours qui étoient membres du parlement de Paris, ſe flattant d'introduire l'indult de cette cour en Bretagne, engagèrent François premier à créer en 1539 un avocat général en cette province, pour y faire obſerver le concordat. Comme les ordinaires le trouvoient plus avantageux que la partition, on n'éprouva aucune difficulté de leur part; mais le pape Paul III s'en plaignit,

& soutint que ce traité qui n'avoit été fait que pour la France, ne devoit pas avoir d'exécution en Bretagne : ses réclamations furent accueillies en Bretagne, sous Henri II.

On voit dans l'histoire de Bretagne de dom Maurice, que Paul III, indigné de l'assassinat commis en la personne de Pierre Farnese, son fils, & soupçonnant Charles-Quint d'avoir eu part à ce meurtre, offrit à Henri II de s'unir avec lui contre l'empereur ; & que, pour serrer davantage les nœuds de cette union, il proposa à ce prince le mariage d'Horace Farnèse, son petit-fils, avec Diane, fille naturelle de Henri. Ces deux propositions furent bien reçues à la cour, & le pape profitant des dispositions où l'on étoit à son égard, demanda & obtint du Roi des lettres-patentes entièrement favorables aux prétentions de la cour de Rome, sur la collation des bénéfices de Bretagne. Voici les principaux articles de ces lettres-patentes ; il fut ordonné :

1°. Que les constitutions apostoliques, tant générales que particulières, seroient reçues en Bretagne.

2°. Qu'il y auroit huit mois réservés au pape pour la collation des bénéfices.

3°. Que dans les quatre autres mois le pape concourroit encore avec les ordinaires.

4°. Que les réserves, coadjutoreries & grâces expectatives accordées par le pape, auroient lieu en Bretagne.

5°. Que les pensions sur les bénéfices & les expéditions de la cour de Rome données à cette occasion seroient reçues dans la province.

6°. Que les censures portées en vertu des

lettres & des sentences de la cour de Rome seroient observées en Bretagne.

7o. Que toutes les causes spirituelles & bénéficiales seroient dévolues à la cour de Rome.

8o. Que le conseil & le parlement de Bretagne ne se mêleroient en aucune manière des causes qui appartiennent au for ecclésiastique, & qu'ils n'appelleroient jamais comme d'abus des lettres apostoliques & des sentences portées en cour de Rome.

9o. Que personne ne seroit mis en possession de quelque bénéfice que ce fût sans lettres apostoliques.

10o. Que la Bretagne n'ayant point été comprise dans le concordat, les dispositions de ce traité n'auroient pas lieu dans la province.

Ces lettres-patentes sont du 14 juin 1549: quelque préjudiciable qu'elles fussent à la Bretagne, le roi envoya des ordres précis au parlement des grands-jours qui devoit s'assembler au mois de septembre, de les enregistrer sans modification. Par une lettre adressée à cette compagnie le 14 août, il ne dissimula point qu'il sentoit toutes les conséquences des prétentions exorbitantes du pape, mais il déclara qu'il vouloit le contenter à quelque prix que ce fût, *pour parvenir à un effet de telle importance*, dit ce prince, *que nous ne voulons pour cette heure penser, ne regarder à autre chose que d'en être satisfait.* Ces lettres furent lues au parlement le 2 septembre, & remises au procureur & à l'avocat général pour en faire leur rapport. Le 12 du même mois, ces magistrats requirent qu'avant de procéder à l'enregistrement, il fût fait au roi de très-humbles remontrances sur les inconvéniens qui résulte-

roient des droits accordés au pape, s'ils avoient lieu en Bretagne ; ils s'élevèrent contre des conceſſions qui n'alloient à rien moins qu'à avilir les diſpoſitions du droit canon, à rendre inutiles les ordonnances du roi & à anéantir les libertés de l'égliſe gallicane. Après avoir diſcuté chaque article des lettres-patentes & en avoir montré les abus, ils requirent qu'il plût à la cour en ſuſpendre l'enregiſtrement, & députer au roi deux membres du parlement pour lui expoſer les raiſons qui empêchoient la compagnie d'obtempérer à ſes ordres.

Le parlement étoit ſur le point de prendre un arrêté portant que les lettres-patentes ne ſeroient point enregiſtrées, lorſque François Crépin, préſident en cette cour, ſe leva & préſenta de nouvelles lettres de juſſion plus fortes que les précédentes ; elles enjoignoient de procéder ſans délai à l'enregiſtrement, *nonobſtant quelques propoſitions, allégations & objets que l'on pourroit faire au contraire.* Le roi ajoutoit que le préſident Crépin, inſtruit de ſes intentions ſecrettes, étoit chargé de les faire connoître à la compagnie, & que l'on devoit s'en rapporter à ce qu'il diroit comme à ſa propre perſonne. Alors le préſident, après avoir pris le ſerment des conſeillers, des gens du roi & du greffier pour les engager au ſecret, il leur raconta que par commandement du roi il avoit été le trouver à Abbeville ; que ſa majeſté lui avoit ordonné, en préſence du chancelier, de dire au parlement d'enregiſtrer ſans délai les lettres-patentes ſans aucune modification ; que néanmoins malgré ces lettres-patentes & la publication qui en ſeroit faite, le roi entendoit que s'il ſe préſentoit à la

cour quelques procès touchant les articles accordés au pape, l'on en différât le jugement pour quelque temps; que dans la suite, sans avoir aucun égard aux lettres-patentes, la compagnie jugeroit les procès suivant les principes reçus dans le royaume & en Bretagne, & sans déroger aux décrets des conciles.

En conséquence de cette déclaration, le parlement arrêta que le lendemain 13 de septembre les lettres-patentes seroient enregistrées, mais que les jugemens des appels comme d'abus & *autres qui toucheroient les articles & points dudit édit, seroient différés*, & que dans la suite l'on jugeroit comme par le passé, *sans s'arrêter auxdites lettres & publication d'icelles*. Cette délibération fut transcrite dans un registre secret & enfermée dans une boîte déposée au greffe de la cour.

Il est aisé de voir que le roi n'avoit accordé qu'aux circonstances les prétentions exorbitantes de la cour de Rome : & l'on ne sauroit assez louer la fermeté que fit paroître en cette occasion le parlement des grands-jours pour maintenir dans leur intégrité l'observation des canons, les droits de la province & les privilèges de l'église gallicane; mais cette affaire ne finit pas par l'enregistrement simulé que cette cour fit des lettres-patentes. Comme elle n'y avoit aucun égard, & que dans ses jugemens elle se conformoit à l'ancien usage, le pape en fit des plaintes au roi, qui donna le 29 juillet 1550 de nouvelles lettres-patentes par lesquelles il confirmoit tout ce qu'il avoit accordé dans les précédentes. Le parlement ne fit nulle difficulté de les enregistrer, bien resolu de s'en tenir à la permission que le roi leur avoit laissée de n'y avoir aucun égard.

Mais le pape, informé du regiſtre ſecret & des modifications appoſées à l'enregiſtrement, renouvela ſes plaintes au roi par le nonce qu'il avoit à la cour. Ce prince, pour appaiſer ſa ſainteté, donna le 18 du mois d'avril 1553, une troiſième déclaration qui confirmoit les deux premières, caſſoit & annulloit les regiſtres ſecrets, & évoquoit au conſeil privé les procès qui avoient été jugés au préjudice des lettres-patentes du 14 juin 1549, & ſur-tout contre la réſerve des huit mois établie en Bretagne en faveur du pape.

Cette réſerve des huit mois eſt à-peu-près tout ce qui eſt reſté au pape en Bretagne, depuis que le concile de Trente & l'article 22 de l'ordonnance d'Orléans ont réduit à des juſtes bornes les prétentions de la cour de Rome.

D'Héricourt n'a pas laiſſé d'avancer que les pays d'obédience étoient ſoumis à toutes les anciennes règles de la chancellerie romaine.

Duperrei, ſavant canoniſte, s'éleva contre cette aſſertion. « Dans les pays d'obédience, » dit-il, le collateur ordinaire confère libre- » ment les bénéfices pendant quatre mois de » l'année. M. d'Héricourt dit *pourvu qu'ils ne* » *ſoient pas réſervés au pape par quelqu'autre réſerve* » *que celle des mois apoſtoliques.* Il donne par-là à » entendre qu'il y en a d'autres. Il devoit mettre » un correctif, *qu'il n'y en a point d'autres en* » *France qui y ſoient obſervées.* »

D'Héricourt répondit à cette critique : il en reconnut la juſteſſe, mais il chercha à voiler ſon erreur. La réſerve des bénéfices vacans *in curiâ*, a lieu, dit-il, dans les pays d'obédience comme dans les pays régis par le concordat ; il eſt donc vrai qu'il y a d'autres réſerves pour les pays

d'obédience que celles des mois & de l'alternative.

D'Héricourt se trompoit encore en mettant l'alternative au nombre des réserves du saint siège, puisqu'elle est sujette à l'option des ordinaires. A son excuse, fondée sur les vacances *in curiâ*, il auroit pu ajouter les résignations en faveur, sur lesquelles les papes sont en possession de conférer en Bretagne. Mais aussi voilà tous leurs droits rélativement à la collation des bénéfices.

Cependant la cour de Rome a fait quelques tentatives en vertu de la troisième règle de chancellerie qui réserve au saint siège les dignités majeures après la pontificale dans les églises cathédrales, & les principales dans les églises collégiales dont le revenu excede la valeur de dix florins d'or de la chambre apostolique. En 1698 M. l'abbé de Lavieuvile, qui depuis a été évêque de Saint-Brieux, obtint des provisions du pape pour le doyenné de la cathédrale de Nantes, quoique cette dignité eût vaqué dans un des mois de l'ordinaire; il fut même assez heureux pour obtenir l'année suivante un arrêt de maintenue du grand conseil. Ce tribunal regardoit sans doute la Bretagne comme sujette aux règles de la chancellerie romaine: mais le parlement de Rennes suit une autre jurisprudence.

La chantrerie, première dignité de l'église cathédrale de Tréguier, avoit vaqué dans un des mois de l'ordinaire. L'évêque la conféra au sieur Bizien, & sur sa démission à M. l'abbé de la Bourdonnais, depuis évêque de Saint-Paul-de-Léon. Le sieur Tondu obtint de son côté, en cour de Rome, des provisions fondées sur la

réſerve des dignités majeures, ce qui occaſionna une inſtance ſur le poſſeſſoire au préſidial de Rennes. Les parties y furent appointées à écrire & produire, & la recréance adjugée au ſieur Tondu. Mais ſur l'appel au parlement, la réſerve des dignités majeures fut diſcutée en point de droit; & conformément aux concluſions du miniſtère public, la cour réforma l'appointement par arrêt de 1721, évoqua le principal & adjugea la pleine maintenue à l'abbé de la Bourdonnais.

Le doyenné de l'égliſe de Nantes, dont nous avons déjà parlé, vaqua le 30 décembre 1770 par le décès de l'abbé de Laubrière : l'évêque le conféra à l'abbé de Reguon le 3 janvier ſuivant : l'acte de collation porte *pleno & ordinario jure ac etiam in vim alternativæ*. Le pape qui avoit déjà conféré avec ſuccès la même dignité à l'abbé de Lavieuville, ſe crut en droit d'en pourvoir l'abbé Gabriel, ſecrétaire de la protectorerie des égliſes de France à Rome. Celui-ci ayant fait prendre poſſeſſion du bénéfice en conſéquence du *viſa* de l'archevêque de Tours, l'abbé de Reguon y forma oppoſition & releva appel comme d'abus des proviſions du pape. L'abbé Gabriel ſe porta de ſon côté appelant comme d'abus des proviſions de l'évêque de Nantes : ſur ces appels reſpectifs l'abbé de Reguon a été maintenu par un jugement du mois de juillet 1772.

L'abbé Gabriel ſoutenoit que la Bretagne n'étant pas pays de concordat mais d'obédience, étoit ſujette aux règles de chancellerie; que la partition des mois avoit été établie par la règle *de menſibus & alternativâ;* qu'ainſi elle devoit être modifiée par les réſerves du ſaint ſiège & notamment par celle des dignités majeures; que celle-

ci avoit été confirmée par les lettres-patentes de Henri II de 1549, & n'avoit pas été abrogée par le concile de Trente. Il articuloit à l'appui de ces assertions une possession de 300 ans, d'après laquelle les papes avoient conféré constamment le doyenné de l'église cathédrale de Nantes. Enfin il nioit que l'appendix du concile de Constance fût authentique. Ce n'étoit, disoit-il, d'après le sentiment de MM. Noyer & Piales, que des projets qui n'avoient pas eu d'exécution.

On ne rapportera point ici la critique que l'abbé Gabriel a faite de cet appendix, non plus que les réponses qu'on lui a opposées. Nous observerons seulement que le réglement de Martin V, qu'on doit véritablement plus au hasard qu'aux soins du concile de Constance, paroît avoir déterminé le jugement du mois de juillet 1772, & qu'il fait loi en Bretagne.

M. de la Chalotais portant la parole en 1739, dans une cause où il s'agissoit de savoir si l'évêque pouvoit conférer sur démission pure & simple en tous mois, & rappelant l'origine de la partition, assuroit la cour qu'on la trouvoit dans l'appendix du concile de Constance, & particulièrement dans l'art. 2 du réglement de Martin V. Il inféroit de la dernière partie de ce décret, *beneficia vacantia per resignationem vel ex causâ permutationis neutri varte computentur;* que le pape s'étant maintenu dans le droit de conférer sur résignation en faveur, l'Evêque avoit, de son côté, le droit de conférer en tous mois sur démission pure & simple. Conformément à ses conclusions, l'arrêt que le parlement rendit le 17 mars 1739, maintint le pourvu par l'évêque.

Cet arrêt est conforme à l'opinion commune

des auteurs : les officiers de la cour de Rome prétendent que les ordinaires ne peuvent conférer sur démissions pures & simples quand elles sont faites dans les mois du pape, à qui seul, selon eux, cette collation appartient. M. Castel, en sa pratique de la cour de Rome, estime que cette prétention n'est pas juste, que la règle des mois de réserve ne comprend que les bénéfices qui ont vaqué par mort. C'est pourquoi l'on a douté si les évêques de Bretagne pouvoient conférer sur la démission d'un infirme à l'extrémité de sa vie; ce qui ne leur a été accordé, après bien des contestations, qu'en conférant sans fraude, *cessante fraude.*

Au surplus, ces divers arrêts ont décidé que les collateurs dont le chef-lieu est en pays de concordat, & qui ont des bénéfices en Bretagne à leurs collations, doivent se conformer aux loix de leur province.

Si les quatre mois des ordinaires en Bretagne sont libres de toute autre réserve du saint siège que de celles dont on fait mention, à plus forte raison le sont-ils de la réserve des gradués & de l'indult du parlement de Paris, dont la concession est antérieure à l'union de cette province à la couronne. Ce n'est cependant pas faute de tentatives de la part de cette cour. A peine le concordat fut-il introduit en Bretagne, que M. Spifame, membre de cette compagnie, plaça son indult sur l'abbaye de Saint-Gildas-aux-Bois, diocèse de Nantes. Cette entreprise se renouvela si souvent & avec tant d'obstination, que la province fut obligée d'en porter des plaintes successivement aux rois Henri II, Charles IX, Henri III & Louis XIII. Sa majesté, pour ter-

miner enfin cette longue contestation, déclara en 1632, sur les remontrances des états de Bretagne, que conformément aux privilèges de la province il ne seroit rien innové à ce qui se pratiquoit sur le fait des indults; & pour vérifier l'usage qui avoit lieu à cet égard lors de l'union, elle ordonna qu'il seroit procédé à une enquête à la diligence des états.

Cette enquête fut faite & communiquée au procureur général du parlement de Paris. Le résultat en étoit concluant pour la province, & le feu roi étoit sur le point de statuer sur cette affaire, lorsque Benoît XIII, par un bref du 3 octobre 1725, en réclama la connoissance, attendu que l'indult dont il s'agissoit, étoit une concession d'Eugene IV son prédécesseur. Sa majesté ne laissa pas de passer outre par arrêt du 20 octobre de l'année suivante. Il fut ordonné par provision qu'il ne seroit expédié en la grande chancellerie, aucune lettre de nomination en vertu de l'indult sur les collateurs ordinaires de la province de Bretagne; que celles qui auroient été expédiées & qui n'avoient pas eu leur effet, seroient incessamment rapportées entre les mains de M. le garde des sceaux; qu'en conséquence les pourvus en cour de Rome ou par les ordinaires, des bénéfices dont la jouissance leur étoit contestée par les indultaires, seroient mis en possession de ces bénéfices, sans qu'ils pussent y être troublés par les porteurs de lettres de chancellerie.

Nonobstant cet arrêt, le sieur Laurent Prévôt obtint des provisions de la cure de Sarzeau sur l'indult de M. Rouillé, conseiller au parlement de Paris; le sieur le Coutelliers de Lisliers ayant été pourvu du même bénéfice par M. l'évêque

de Vannes, obtint le 26 décembre 1726, un arrêt du conseil d'état, qui ordonnoit, conformément à celui du 20 octobre précédent, au sieur Prévôt de rapporter ses lettres de nomination. Sur l'opposition de cet indultaire, le roi rendit le 28 juin 1727, un arrêt définitif, qui confirma les deux précédens & maintint le sieur de Lisliers dans la possession de la cure, *faisant très-expresses & itératives défenses au sieur Prévôt de l'y troubler à peine de désobeissance.*

L'alternative est une grâce que les papes font aux évêques de Bretagne qui résident. Ainsi elle est libre de part & d'autre. Les évêques qui l'acceptent, obtiennent une bulle qui doit être enregistrée au parlement : ils ont alors six mois au lieu de quatre. Le premier mois de l'année est dévolu au pape, le second à l'évêque, ainsi de suite à l'alternative ; de manière que décembre se trouve dans le partage de l'ordinaire.

Cet indult a son effet pour toute la vie de l'impétrant, sans qu'il soit besoin d'en obtenir le renouvellement à chaque exaltation d'un nouveau pape, ainsi que c'est l'usage en l'Italie.

Quoique l'alternative soit en faveur de la résidence, les évêques en jouissent pendant leur absence pour le service du roi, de l'état ou de leur église, suivant un arrêt du 19 juillet 1725 ; on estime cependant qu'ils ne peuvent conférer par vicaire ou procureur, attendu qu'ils sont censés résidens sur les lieux dans ces circonstances.

Le chapitre ne succède pas au droit de l'évêque par rapport à l'alternative, mais le successeur du pape en jouit. Pendant la vacance du saint siège la disposition des bénéfices retourne au droit commun ; mais si le pape venoit à mourir

ſans avoir conféré un bénéfice qui a vaqué dans un de ces mois, la collation en appartiendroit à ſon ſucceſſeur.

Le pape eſt obligé de conférer les bénéfices qui vaquent pendant les mois qui lui ſont réſervés dans les ſix mois preſcrits par le concile de Latran. S'il néglige de faire la collation dans ce temps, le collateur ordinaire rentre dans l'exercice de ſon droit *per reſumptionem juris antiqui.* Il a à ſon tour ſix mois pour conférer, pendant leſquels ni la réſerve, ni la prévention du pape, ne peuvent avoir lieu à ſon préjudice. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du grand conſeil rendu le 28 août 1743 ſur les concluſions de M. Pavocat général de Bret, & ſur des certificats conformes des avocats du parlement de Rennes. Cet arrêt & les ſavantes concluſions ſur leſquelles il eſt intervenu, ſont rapportés par M. Piales dans ſon traité des réſerves.

Le pape s'eſt réſervé dans la règle *de menſibus* la faculté d'admettre les réſignations en faveur dans tous les mois de l'année, ce qui a lieu en Bretagne, comme on l'a déjà dit. Mais les préventions n'ayant pas lieu dans cette province, la clauſe *ſive etiam per obitum*, & celle qui comprend la dérogation à la règle *de veriſimili notitiâ obitûs*, ne ſe mettent point dans les proviſions expédiées pour cette même province ſur réſignation en faveur : ainſi lorſque le réſignant meurt avant que la procuration ſoit admiſe, la réſignation reſte ſans effet, & le réſignataire ne peut prétendre le bénéfice comme *obituaire*, quand même l'ordinaire n'en auroit pas diſpoſé.

Il eſt même néceſſaire, pour que la réſignation ait ſon effet, que le réſignant ſurvive vingt jours

pleins, à compter du jour qu'elle a été admise, parce que le pape n'est pas dans le cas de déroger à la règle des vingt jours au préjudice des ordinaires de Bretagne. Ceux-ci prétendent même que le pape n'y peut déroger, & leur prétention est autorisée par la jurisprudence du parlement de Rennes.

Le grand conseil jugeoit autrefois que les brevets de serment de fidélité n'avoient pas lieu en Bretagne dans les mois du pape. La question s'étant présentée pour la première fois en 1623, le pourvu par le pape prit des lettres-patentes du roi en date du 23 juin, par lesquelles le roi déclaroit que son intention n'étoit pas que son brevet de serment de fidélité eût lieu dans les mois affectés au pape dans la province de Bretagne. L'arrêt du 16 septembre de la même année jugea en conformité.

La même question se présenta une seconde fois en 1668. Le roi expliqua encore sa volonté par de nouvelles lettres, & déclara qu'il n'entendoit pas que les offices de chanoine des églises cathédrales de Bretagne, vacans dans les mois affectés au pape, fussent sujets au brevet de serment de fidélité. En conséquence, le sieur Fariziani, pourvu par le pape d'un canonicat dans une de ces églises, fut maintenu en possession de ce bénéfice, par arrêt du 19 septembre 1668, préférablement au sieur Guitonneau, brévetaire de serment de fidélité.

Ces deux arrêts paroissent avoir été rendus de concert entre les parties; il y a eu compensation de dépens sans restitution de fruits. Aussi n'ont-ils point fixé la jurisprudence sur le point dont il s'agit.

Gaſton-Jean-Baptiſte Maurice, clerc tonſuré du diocèſe de Paris, porteur du brevet de ſerment de fidélité prêté au roi par M. Jean-François Lefèvre de Caumartin, évêque de Vannes, requit un canonicat de cette égliſe qui avoit vaqué au mois de janvier 1721 : ſur le refus du grand vicaire de Vannes, il obtint des proviſions du chapitre de Tours, le ſiège archiépiſcopal vacant, en vertu deſquelles il ſe mit en poſſeſſion. D'un autre côté, Joſeph Touzé du Quémie, prêtre du diocèſe de Vannes, obtint des proviſions du pape pour le même canonicat, ſur leſquelles il prit un *viſa* de M. l'évêque de Vannes, & ſe mit auſſi en poſſeſſion. La complainte fut portée au grand conſeil de la part du pourvu en cour de Rome : on alléguoit deux moyens contre le brévetaire ; l'un que la dette du brevet de ſerment de fidélité n'étoit due que par les évêques, & non par le pape qui ne la connoiſſoit pas & auquel le brevet n'avoit jamais été ſignifié ni pu l'être ; l'autre que ce brevet ayant été accordé par le roi à cauſe du ſerment de fidélité prêté à ſa majeſté par M. de Caumartin pour l'évêché de Vannes, & ce prélat ayant été transféré à Blois avant d'avoir rempli & acquitté cette dette, qui lui étoit perſonnelle, on ne pouvoit en charger M. Fagon, ſon ſucceſſeur, qui étoit grevé lui-même d'un pareil brevet pour le ſerment de fidélité qu'il avoit prêté au roi. Malgré ces raiſons le brévetaire fut maintenu par arrêt du 24 juillet 1721, & le pourvu par le pape condamné à la reſtitution des fruits & aux dépens.

On peut inférer de cet arrêt que la juriſprudence du grand conſeil eſt que le brevet de ſerment de fidélité doit être acquitté en Bretagne, même

même dans les mois affectés au pape. On pourroit en induire aussi que cette dette n'est pas tellement particulière à l'évêque sur qui elle est imposée, qu'elle ne puisse être payée par son successeur, quand le brevet lui a été signifié & qu'elle n'a point été acquittée par celui qui la devoit : mais cette décision ne fait point une maxime, & bien des canonistes très-instruits de nos usages, ont une opinion contraire.

Quant aux brevets de nomination du roi pour son joyeux avènement à la couronne, il paroît qu'ils ont lieu en Bretagne comme dans le reste du royaume, sans doute parce que c'est un droit essentiellement attaché à la couronne ; d'où il suit que les mois affectés au pape n'en sont pas exempts. C'est du moins ce qui a été jugé par deux arrêts, l'un du mois de septembre 1602, & l'autre du 31 mai 1728.

Cependant comme le concordat n'est plus observé en Bretagne, le roi même ne nomme aux bénéfices consistoriaux de cette province, qu'au même titre que le faisoient les anciens ducs qu'il représente ; c'est-à-dire en vertu de l'indult du pape.

Selon l'auteur des mémoires du clergé, ces indults doivent être considérés comme des témoignages de la piété de nos rois qui veulent bien prendre ces mesures pour éviter toute contestation avec la cour de Rome. Il observe que les ordonnances de 1549 & de 1550, en rétablissant la réserve des mois en faveur du saint siège, portent que le concordat n'aura plus lieu en Bretagne, *quoiqu'elle soit unie à la couronne de France* ; d'où il infère que, suivant les règles ordinaires, le concordat devroit être observé

en cette province, puiſque ces ordonnances étoient néceſſaires pour établir cette exception.

D'après ce principe, MM. les gens du roi du parlement de Paris ſoutiennent que ſi la réſerve des mois a lieu en Bretagne, depuis l'union de cette province à la couronne, ce n'eſt pas en vertu des règles de chancellerie romaine, mais uniquement en vertu des ordonnances; ce qui n'eſt pas exact. Les ordonnances de Henri II n'ont fait que rétablir la réſerve des mois qui exiſtoit plus d'un ſiècle auparavant, non en vertu des règles de chancellerie qui n'ont de vigueur que pendant la vie du pape qui les a fixées; mais comme on l'a vu ci-devant, en conſéquence d'un réglement ordonné & approuvé par le concile de Conſtance.

Il paroît néanmoins qu'à l'exception des diſpoſitions du concordat pour les collations des bénéfices, les libertés de l'égliſe gallicane ont lieu en Bretagne comme dans le reſte du royaume. M. de la Chatolais atteſtoit lors de l'arrêt de 1739, qu'on n'avoit jamais reçu ni obſervé en Bretagne, au préjudice des collateurs ordinaires, d'autres conſtitutions, règles de chancellerie, reſerves apoſtoliques, que celles qui ont cours, conformément à l'art. 43 des libertés de l'égliſe gallicane: *Jamais*, diſoit-il, *ni la règle* DE MENSIBUS, *ni toutes celles qui ſont énoncées dans les déclarations de Henri II, n'ont eu d'exécution en cette province. Provincia*, diſoient MM. les gens du roi du parlement des grands jours, lors de la préſentation des lettres patentes de 1549, *provinciæ aut ducatûs additus regno legibus regni debet vivere.* Maxime vraie en général, *ſauf toutefois les droits, franchiſes & libertés de cette province.* Enfin l'arrêt

d'enregiſtrement fait au parlement de Bretagne, le 6 février 1741, de la bulle qui établit le concours en cette province, porte..... « Sans » que le terme d'*obédience*, employé dans la bulle, » puiſſe être tiré à conſéquence ni à prétendre » que les libertés de l'égliſe gallicane, ni les » maximes du royaume, ne doivent pas avoir » lieu en cette province, de même que dans les » autres pays ſoumis à la domination du roi. »

Il eſt vrai que Dumoulin a dit : *ad regulam de veriſimili*, que la Bretagne avoit été appelée *pays d'obédience*, parce que les réſervations apoſtoliques y avoient lieu; mais ce célèbre juriſconſulte s'eſt réfuté lui-même lorſqu'il obſerve *ad regulam de infirmis*, que dans les quatre mois des ordinaires de cette province, *papa nec prevenire nec reſervare aut aliter diſponere poteſt.*

Au ſurplus, ſuivant les bulles d'indult que les ducs de Bretagne obtenoient du ſaint ſiège, non-ſeulement le pape ne pouvoit pourvoir aux évêchés que ſur leur nomination, mais encore toutes les autres proviſions émanées de la cour de Rome ne pouvoient être qu'en faveur des originaires de la province; de ſorte que les bénéfices vacans dans les huit mois du pape, étoient plus aſſurés aux Bretons que ceux mêmes dont les évêques avoient la collation. Il y a pluſieurs de ces bulles dans le tréſor des chartres du duché, au château de Nantes. Telles ſont celles données par Nicolas V en 1448 & 1452, par Pie II en 1459, par Sixte IV en 1479, & par Alexandre VI en 1499. Il paroît même d'après Froiſſard, que l'excluſion des non-originaires étoit plus ancienne. Cet hiſtorien parlant du voyage de Jean V à Tours, vers le roi, en 1389, rapporte que le

conseil de sa majesté ayant reproché à ce duc qu'il sembloit se départir des intérêts de la France, en ne reconnoissant pas pour pape légitime Clément VII, élu à Avignon, & ne souffrant pas que ceux qui étoient pourvus par sa sainteté jouissent des bénéfices dans sa province, il fit cette réponse.... *Mais encore tant que touche les bénéfices de mon pays, je vous veux parler; je ne suis point si haut ni si cruel aux impétrans que vous me dites; car je souffre bien les clercs de mon pays à pourvoir de la bulle du pape Clément: mais ceux qui point ne sont de la nation, je les refuse; & la cause pourquoi, je vous la dirai: ils veulent porter la gresse hors de mon pays sans desservir les bénéfices, c'est contre droit, raison & conscience, & je n'y puis accorder.*

L'observation de cet indult pour les originaires de la province, fut un des articles du contrat de mariage de la duchesse Anne avec Louis XII; ce qui fut confirmé lors de l'union. L'une des conditions du traité est que *moyennant l'union du duché de Bretagne avec la couronne de France, à la requête des états, aucun préjudice ne soit fait à l'indult dudit pays, qui porte que nul non originaire ne pourroit avoir ni obtenir bénéfice audit pays sans avoir sur ce lettres du prince, & que icelles lettres*, dit François I, *ne soient baillees à gens étrangers ni autres, sinon à ceux qui sont alentour de notre personne.* Cette restriction a rendu la règle à-peu-près inutile; mais le clergé de Bretagne n'y perd rien, puisqu'il est dédommagé par les bénéfices qu'il obtient dans les autres provinces du royaume.

Voyez *la collection des historiens d'André Duchêne; l'histoire de France du père Daniel; les histoires*

de Bretagne par d'Argentré, dom Lobineau & dom Maurice; les notes de Dumoulin sur la coutume de Paris; les plaidoyers de M. Marion, avocat général du parlement de Paris, le Songe du Verger; la dissertation du chancelier d'Aguesseau, sur l'assise du comte Geoffroy; les traités de l'abbé de Vertot & de dom Lobineau, sur la mouvance de la Bretagne; le traité des fiefs de Hotneau; les œuvres d'Hévin; le mémoire du président de Badée, contre l'indult du parlement de Paris; le mémoire de M. le Chapelier, sur l'établissement des droits de traite en Bretagne; les réglemens des états & le bail des devoirs de cette province; le dictionnaire des domaines; les principes du droit françois de feu M. Duparc Poulain; le recueil des édits, déclarations & ordonnances concernant le parlement de Rennes; le journal de cette cour; les arrêts des paroisses de Bretagne; les actes & l'appendix du concile de Constance, imprimés dans les collections des conciles, des pères Labbe & Hardouin; l'histoire ecclesiastique du père Alexandre; les mémoires du clergé; les preuves des libertés de l'église gallicaee; le traité des réserves, de M. Piales; la bibliothèque canonique de Bouchel; le traité de la cour de Rome, avec les notes de M. Noyer; le dictionnaire de droit canonique; les lois ecclésiastiques de France; les arrêts de Brillon; le recueil de jurisprudence canonique, &c. Voyez aussi les articles ALTERNATIVE, BILLOT, BRÉVET, CONCORDAT, CONCOURS, DEVOIRS, DOMAINE, FOUAGES, GABELLE, GRADUÉ, MARCHANDISE, RÉGALE, &c.

(*Article de M.* GILBERT, *avocat au parlement de Bretagne.*)

BUVETTE, BUVETIER. On appelle *Buvette* un lieu établi dans la plupart des cours & juri-

dictions du royaume, où les magistrats se réunissent & prennent un léger rafraîchissement avant de vaquer à leurs différens services. On appelle Buvetier celui qui est chargé du soin de pourvoir la Buvette de tout ce qui est nécessaire & d'en faire le service.

L'établissement d'une Buvette n'est pas également ancien dans tous les tribunaux; il paroît même qu'autrefois il n'y en avoit point pour toutes les chambres du parlement, & que la grand-chambre & la tournelle jouissoient seules de cet avantage. Bouchel rapporte qu'au mois de février 1524, *il fut arrêté que dorénavant aux chambres des enquêtes, en tout temps, il y auroit pain & vin comme en la tournelle & grand-chambre. Et cela*, ajoute-t-il, *a été ordonné par les deux chambres desdites enquêtes*, HOC NOMINE *d'icelles chambres.*

Ce n'est qu'au commencement de ce siècle que les Buvetiers ont été érigés en titre d'office; ils n'exerçoient auparavant qu'en vertu d'une commission ou d'une simple permission.

Par édit donné au mois d'avril 1702, le roi a créé un Buvetier pour la grand'chambre du parlement de Paris aux gages de 500 livres pour deux quartiers.

Au mois de mai 1704, il est intervenu un nouvel édit portant création en titre d'office héréditaire d'un concierge Buvetier en chacune des chambres des enquêtes du parlement de Paris, requêtes du palais & de l'hôtel, d'un pour la chambre des comptes de Paris, & d'un pour chacune des autres cours supérieures du royaume, avec attribution de 15000 liv. de gages effectifs, à repartir entre lesdits officiers, & réglement pour leurs fonctions, gages & droits. Cet édit

a été enregiſtré au parlement de Paris le 23 du même mois de mai 1704, & au parlement de Rouen le 10 juin ſuivant.

Pareil édit a été adreſſé au parlement de Grenoble au mois de mai de la même année 1704, & y a été enregiſtré le 14 août ſuivant.

Les chancelleries établies par les cours ſouveraines, les Bureaux des finances, les préſidiaux & les élections, ont auſſi leur Buvetier créé en titre d'office héréditaire par édit donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1705, ſous la qualité de concierge-Buvetier, pour faire les mêmes fonctions, & jouir des mêmes profits & émolumens, logemens & autres droits attachés auxdites commiſſions, avec attribution de 6 livres pour chaque réception d'officiers & des gages au denier ſeize de leur finance. Cet édit a été enregiſtré au parlement de Paris le 24 du même mois d'octobre 1705, & au parlement de Rouen le 14 janvier 1706.

Pareil édit a été envoyé au parlement de Grenoble au mois d'octobre 1705; il a été enregiſtré le 4 février 1706.

Le châtelet de Paris avoit ſon Buvetier bien antérieurement à l'édit de création que nous venons de rapporter : car Henri IV par un édit donné à Paris au mois de mai 1610, & regiſtré au parlement le 27 avril 1617, jugea à propos de réunir les offices de concierge, garde, guet & Buvetier du châtelet de Paris à celui de receveur ancien & alternatif du domaine. Cet édit ſe trouve dans les regiſtres du parlement, deuxième volume des ordonnances de Louis XIII, cotté 3, A, fol. 377. Le 4 février 1617, il eſt intervenu une déclaration du roi en interpréta-

tion, & pour l'exécution de l'édit que nous venons de rapporter : cette déclaration a été enregiſtrée le 27 avril de la même année & eſt dans les regiſtres du parlement au même volume des ordonnances de Louis XIII, fol. 378.

En 1674 le roi ayant jugé à propos de diviſer tout le territoire de la ville de Paris entre deux juridictions, & de créer un nouveau châtelet, il créa également un nouvel office de concierge & garde des clefs du logement deſtiné pour y tenir ledit ſiège. L'omiſſion de la qualité de Buvetier, tant dans cet édit que dans la quittance de finance qui fut donnée au ſieur Lefevre, valet-de-chambre du roi, acquéreur de cet office, donna lieu à quelque difficultés, & on lui conteſta entre autres le droit de faire la diſtribution du chaffauge des officiers du tribunal ; mais par un arrêt du conſeil du 18 ſeptembre 1680, le ſieur Lefevre, qualifié de concierge-Buvetier, garde-clefs du nouveau châtelet, fut autoriſé à faire cette diſtribution. Le nouveau châtelet ayant été ſupprimé au mois de ſeptembre 1684, le roi ordonna par un arrêt du conſeil du 10 août 1685, que ce même ſieur Lefevre demeureroit ſeul concierge-Buvetier & garde-clefs, tant de l'ancien que du nouveau châtelet.

Par un arrêt du conſeil du 8 juin 1706, le roi a ordonné que tous les fonds que ſa majeſté fait employer annuellement dans ſes états pour la dépenſe des Buvettes, menues néceſſités & loyers des bâtimens des parlemens, chambres des comptes, cours des aides & autres cours ſupérieures, chancelleries près leſdites cours, bureaux des finances, préſidiaux & élections du royaume, ſeroient remis à l'avenir chaque

année, dans les termes ordinaires, par les receveurs généraux des finances, domaines, gabelles & autres, entre les mains de ceux qui ſont pourvus deſdits offices.

Les Buvetiers des tribunaux, obligés d'aller dans les provinces pour faire leur approviſionnement de vin & de bois, peuvent porter toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives. Nous avons en ce moment ſous les yeux le brevet en parchemin accordé à cet effet par le prévôt général de la connétablie au Buvetier du châtelet.

Ces officiers jouiſſoient autrefois de pluſieurs privilèges, & entre autres de celui de faire entrer dans Paris une certaine quantité de vin, ſans payer aucun droit; mais la plupart ont été ſupprimés ou ſont tombés en déſuétude.

Voyez *Bouchel*, *le dictionnaire des finances & les lois ci-deſſus citées.*

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet de Paris, de l'académie des ſciences, arts & belles-lettres de Rouen, &c.*)

C.

CABAL ou CABAU. On appelle ainſi dans la coutume de Bergerac un bail à cheptel : l'article 114 porte, que *ſi aucun baille à un autre quelques bêtes à nourrir, & ſe retient ſur icelle certain prix ou Cabal, le gain qui excèdera ledit prix ou Cabal, ou la perte, ſeront partis également.* Les articles 115, 116, 117 & 118, parlent auſſi du *Cabal* & du *cabalier*, mais toujours dans le ſens de l'article 114.

Dans la coutume de Bayonne, le *Cabal* eſt un

fonds de marchandiſes miſes en ſociété : les art. 22, 23, 24, 25 & 26, règlent le cas de la remiſe du Cabal & du partage du gain & de la perte.

Laurière, dans ſon gloſſaire du droit françois, & ſes notes ſur l'indice de Ragueau, dit que le *Cabal* eſt le fonds d'un marchand conſiſtant en toutes ſortes de denrées & de marchandiſes, & que *vendre ſon Cabal*, c'eſt vendre les marchandiſes de ſa boutique.

Deſpeiſſes, écrivain du Languedoc d'où ce mot eſt originaire, prend les Cabaux & les meubles lucratifs pour une même choſe. Suivant lui, les fonds du négoce ſont appellés *Cabaux*, parce que les Cabaux conſiſtent en meubles qui apportent du lucre & du profit au maître, à cauſe du trafic qu'on en fait.

On trouve le mot Cabal ou Cabau dans quatre articles de la coutume de Bordeaux : mais aucun de ces articles ne fixe préciſément le ſens dans lequel les rédacteurs l'avoient employé : on peut ſeulement le faire dériver des articles 49 & 50, où le Cabal eſt diſtingué de pluſieurs autres facultés mobilières.

L'article 56 de cette coutume veut que *ſi aucun Cabau eſt venu par ſucceſſion, il ſeroit réputé immeuble, ſinon qu'il y eût bien immeuble venant par ſucceſſion de la valeur du Cabau.*

Suivant deux articles précédens, *ſi aucun va de vie à trépas ſans faire teſtament, ſon plus prochain parent du côté & ligne dont les biens ſont venus, lui ſuccède ès biens immeubles, cens & rentes obvenus par ſucceſſion ; les autres biens ſont au plus prochain parent en degré.* Deux autres articles ne permettent de diſpoſer que du tiers de l'héritage venu par ſucceſſion.

Le teſtament du ſieur Galant, directeur de la monnoie à Bordeaux, a donné lieu à une conteſtation célèbre ſur le véritable ſens du mot Cabau ou Cabal de l'article 56.

Le ſieur Galant avoit inſtitué ſon héritier, le ſieur Pourcin, capitaine d'infanterie, ſon couſin: il avoit déclaré, après ſon teſtament parfait & ſigné, que toute ſa fortune qui s'élevoit à plus de onze cents mille livres, & qui conſiſtoit en or, argent, billets & lettres de change, venoit de ſon oncle, le ſieur Jeandreau, qui lui avoit tout donné par ſon teſtament, & qu'il n'avoit rien eu de ſon père qui étoit mort ſans laiſſer aucune fortune.

Cette déclaration établiſſoit la tranſmiſſion de la fortune mobilière du ſieur Galant, par ſucceſſion: des parens de la ligne du ſieur Jeandreau prétendirent que les deux tiers de l'hérédité du ſieur Galant devoient leur être délaiſſés.

Il fut queſtion de ſavoir ſi les diſpoſitions teſtamentaires du ſieur Galant avoient été faites par contravention à l'article 56 de la coutume de Bordeaux, & ſi ſa ſucceſſion étoit le *Cabal* ou le *Cabau* de cet article.

Le plus ancien commentateur, Ferron, contemporain des rédacteurs, a traduit le mot Cabal par celui de *peculium*. Dumoulin, dans ſes notes marginales, & Guenois, dans ſes conférences ſur les coutumes, avoient adopté cette traduction.

Le mot *pécule* embraſſe dans l'acception que nous lui avons donné, au-delà de celle qu'il avoit dans les lois romaines, non-ſeulement les facultés mobilières & immobilières, acquiſes par le fils de famille dans l'état militaire ou dans la robe,

mais encore tout le patrimoine d'un autre citoyen : mais Ferron n'avoit pas voulu donner au mot *pécule* l'acception générale dont il jouit, il ne vouloit que traduire le mot Cabal par un autre que celui de *Caballum*, dont le vulgaire se servoit, & qui dans Juvénal, Horace & Ducange, signifie un cheval : il approprioit le mot *Cabal* ou *peculium* dans l'esprit de la coutume, aux marchandises en boutique.

Automne & Dupin, commentateurs plus modernes, & les derniers commentateurs avoient expliqué de même le mot *Cabal*.

Mais les collatéraux prétendoient que ce n'étoit pas seulement aux marchandises en boutique qu'il falloit l'appliquer ; qu'il comprenoit aussi l'argent, les billets & lettres de change qui forment le fonds du commerce d'un banquier ; ils disoient que Ferron l'avoit pensé lorsqu'il avoit dit que le trafic d'argent formoit un Cabal dans les mains de celui qui le fait ; que Dupin avoit reconnu que le mot Cabal comprenoit l'argent lorsque le commerce consistoit à le faire valoir ; ils ajoutoient que suivant les derniers commentateurs, le Cabal comprenoit l'argent d'un banquier.

Le sieur Pourcin établit que Ferron étoit mal entendu, & qu'on abusoit d'une erreur échappée à ce magistrat sur l'interprétation de quelques lois romaines, & suivie par Dupin, mais qui ne détruisoit pas l'explication qu'il faisoit du mot Cabal ; il prouva que les derniers commentateurs s'étoient trompés en copiant des conférences manuscrites, rédigées avec peu de soin.

Il prouva aussi que le sieur Galant n'avoit pas été banquier ; que le sieur Jeandreau avoit cessé

de l'être dix-neuf ans avant ſa mort, & par cette circonſtance ſes capitaux avoient éprouvé un changement d'emploi qui rendoit inapplicable l'extenſion du mot Cabal aux fonds d'un Banquier.

Examinant la queſtion en thèſe, il remonta au temps de la rédaction de la coutume; il fit voir à cette époque la plus grande maſſe de la fortune des habitans de Bordeaux, conſiſtant en marchandiſes de boutique; le commerce reſſerré dans le cercle étroit des achats & des ventes; la communication avec les colonies, inconnue; la marine preſque nulle; une aſſiète fixe dans des fonds de boutique qui les rendoit ſuſceptibles d'hypothèque, une mobilité perpétuelle dans les fonds de banque, qui les faiſoit échapper néceſſairement à l'immobiliſation, d'après le vœu de la coutume qui n'avoit voulu y aſſujettir que des objets qui euſſent une conſiſtance territoriale, & qu'une tranſmiſſion ſenſible & réelle fait ſymboliſer avec les immeubles.

On avoit cherché à faire entendre en faveur des collatéraux, qu'il falloit interprêter les coutumes de ſubrogation les unes par les autres, ſuivant la méthode preſcrite par le Brun, Ricard & Renuſſon; on diſoit que les coutumes de Saintes, d'Angoulême, de Poitou & de Bretagne ſubrogeant les meubles aux propres, la la coutume de Bordeaux avoit voulu immobiliſer une faculté mobilière plus précieuſe qu'un fonds de marchandiſes en boutique.

Mais ce n'étoit qu'un ſophiſme très-dangereux; le rapprochement de ces diverſes coutumes de celles de Bordeaux, prouvoit aſſez que leur génie qui avoit peut-être beaucoup dé-

courage l'induſtrie, n'étoit pas celui de la coutume de Bordeaux : cette coutume n'a pas en effet ſubrogé *les meubles* aux propres dans l'article 56, mais le Cabal. En pays coutumier, le mot *meubles* renferme toutes les eſpèces de facultés mobilières; d'où il ſuit néceſſairement que ce n'eſt qu'une eſpèce de faculté mobilière que l'art. 56 a grevée de l'immobiliſation lorſqu'elle eſt venue par ſucceſſion & lorſqu'il n'y a pas d'immeubles de ſa valeur.'

L'arrêt du parlement de Bordeaux du 21 août 1783, l'a jugé de même, & a fixé pour toujours le ſens du mot Cabal de la coutume qui étoit déjà conſacré par l'uſage dans tous les actes où il étoit employé pour déſigner un fonds de marchandiſes en boutique.

(*Cet article eſt de M.* SEUR, *avocat au parlement de Bordeaux.*)

CADAVRE. *Page* 121, *ſupprimez la ligne* 32, *commençant par le mot* voyez, *& la ligne* 33, *juſqu'au mot* détaillé *incluſivement, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Cet arrêt eſt remarquable par les motifs qui y ont donné lieu. Ils ſont expoſés dans le préambule en ces termes.

« Vu par la cour la requête à elle préſentée » par le procureur général du roi, contenant » qu'il reçoit de fréquentes plaintes des différentes provinces du reſſort de la cour, des » troubles & des empêchemens que l'on forme » aux fonctions des juges, lorſqu'en exécution » des ordonnances ils veulent dreſſer les procès-» verbaux de l'état des cadavres des perſonnes » que l'on ſoupçonne n'être pas mortes de mort » naturelle; qu'on voit même ſouvent les eccléſ-

» fiastiques, poussés par un zèle indiscret, fa-
» voriser ces entreprises, soit en s'opposant à la
» visite des Cadavres, soit en voulant empêcher
» les exhumations souvent nécessaires, quand les
» Cadavres ont été précipitamment inhumés;
» qu'à des abus si préjudiciables à l'ordre public,
» on ne peut apporter un remède trop prompt
» & trop efficace, & que c'est ce qui l'engage
» de recourir à l'autorité de la cour. »

Voici le dispositif de l'arrêt :

« Ordonne que les ordonnances, édits & dé-
» clarations du roi, & notamment celle du 5
» septembre 1712, registrée en la cour, seront
» exécutées selon leur forme & teneur : enjoint
» à toutes sortes de personnes de quelqu'état &
» condition qu'elles soient, de s'y conformer,
» sous les peines y portées. Fait aussi défenses
» à toutes sortes de personnes de quelqu'état
» & condition qu'elles soient, d'apporter aucun
» trouble ou empêchement, sous quelque pré-
» texte que ce puisse être, soit aux procès-ver-
» baux de visite de l'état des Cadavres que les
» juges doivent faire avant l'inhumation, soit
» aux exhumations que lesdits juges auroient
» ordonnées, à peine contre les contrevenans
» d'être procédé contre eux extraordinairement,
» & punis comme rebellionnaires aux ordres de
» la justice. »

Nous avons détaillé à l'article BLESSÉ, tout ce qui concerne, &c.

CADET, CADETTE. *Filius minor natus*, *filia minor nata*, frère Cadet, sœur Cadette; *frater natu minor*, *junior frater* ou *soror*.

On écrivoit anciennement *capdet*.

Ducange, en son glossaire latin, au mot *capdets*, dit qu'il a lu dans une histoire manuscrite

que Charles d'Albert fut condamné comme criminel de lèze-majesté, pour avoir suivi le parti de Jean d'Armagnac, surnommé vulgairement le *capdet*.

On écrit & on prononce encore *capdet* en Gascogne & dans la plupart des provinces qui sont au-delà de la Loire.

Ce terme vient du latin *caput* qui, dans cette occasion, signifie chef; *capdet* est un diminutif de *caput* dont on a fait dans la basse latinité *capitetum*, pour désigner un petit chef, un chef moindre que l'aîné qui est le chef de tous les enfans, à la différence du Cadet qui est inférieur à l'aîné, & qui n'est chef que de sa branche cadette, ou tout au plus chef de tous les puînés entre lesquels il est l'aîné.

Lorsqu'il n'y a dans une famille que deux garçons ou deux filles, ou deux enfans en général, tant mâle que femelle, il ne peut pas y avoir de question pour savoir quel est le Cadet des enfans; on entend nécessairement par le Cadet, soit fils ou fille, celui des deux qui est né le dernier.

Cependant l'aînesse & la primogéniture ne sont pas toujours la même chose; car si, au temps de l'ouverture de la succession, le premier né des mâles est mort naturellement ou civilement, s'il renonce à la succession, ou s'il est incapable de succéder, en ce cas, le Cadet devient l'aîné de la famille, & recueille toutes les prérogatives de l'aînesse, quoiqu'il n'ait pas l'avantage de la primogéniture. Voyez Coquille, sur la coutume de Nivernois, chap. 30, article premier.

Mais il y a un peu plus de doute lorsque dans une famille il se trouve plusieurs puînés mâles: si par quelque donation ou testament, le fils

Cadet

Cadet de l'héritier ou légataire eſt appelé à recueillir les biens, auquel les puînés, ou au contraire au dernier?

Ducange, en ſon gloſſaire, au mot *capdets*, dit que dans le Languedoc, on entend par ce terme le ſecond des enfans, *ità ſecundogenitos appellant occitani undè nos* Cadets *dicimus*.

Raguau, dans ſon indice des droits royaux que Laurière a renouvelé & augmenté ſous le titre de gloſſaire du droit françois, dit au mot Cadet, qu'en pluſieurs provinces de France, ce terme ſignifie le *puiſné*, le *maiſné*, à la différence du *chemier*, ſur quoi de Laurière ſe contente de dire, *in re manifeſtâ non abutar teſtibus & otio*: ce gloſſateur regarde donc comme ſuperflu d'expliquer plus amplement ce terme; ainſi il paroît que, par le terme de Cadet, il entend toujours le ſecond des enfans.

Nos coutumes parlent en pluſieurs endroits des Cadets.

On dit communément qu'en Normandie le Cadet fait les lots de partage, & que l'aîné choiſit; qu'au contraire en Anjou c'eſt l'aîné qui fait les lots & le Cadet choiſit.

Mais ces coutumes ne ſe ſervent point du terme Cadet, elle ſe ſervent du terme puîné.

L'article 353 de la coutume de Normandie dit que le puîné faiſant les lots doit avoir égard à la commodité de chacun deſdits lots, & cet article n'explique pas quel eſt celui des puînés qui doit faire les lots, ſi c'eſt le premier ou le dernier d'entr'eux; mais l'article précédent fait connoître que c'eſt du dernier des puînés que la coûtume a entendu parler; en effet, cet article porte que les lettres, titres & enſeignemens de la ſucceſſion

doivent être mis par l'aîné entre les mains du dernier des frères pour en faire les lots & partages.

Ainsi ce que l'on entend communément par le terme de Cadet dans cette province, c'est le dernier des frères.

La coutume du grand Perche, art. 16, porte qu'entre nobles en succession directe, tous les puînés ensemble font deux lots & l'aîné choisit.

L'article suivant porte qu'en toutes autres successions, le plus jeune fait les lots & l'aîné choisit, & après l'aîné, les puînés selon leur âge & antiquité.

La disposition de ces coutumes est contraire à ce qui se pratiquoit dans l'ancien testament, suivant lequel c'étoit l'aîné qui faisoit les lots, & les Cadets choisissoient. Abraham comme aîné fit les lots & donna le choix à Loth son neveu. Genes. chap. 13.

La même chose s'observoit encore du temps de Sénèque : *Major frater*, dit-il, *patrimonium divisit, minor eligit.*

Plusieurs coutumes ordonnent de même que l'aîné fera les lots, & ques les puînés choisiront. Mais les unes donnent le choix, entre les puînés, au plus âgé d'entr'eux, d'autres au plus jeune.

La coutume d'Anjou, article 277, porte que, quant aux nobles, s'ils ne peuvent convenir de leurs partages des choses immeubles .... les puînés doivent requérir l'aîné de leur faire partage .... Et l'aîné est tenu faire aux puînés un lot à part pour leur tierce partie, & s'ils ne le vouloient prendre ni accepter, ils mettront en deux lots les deux autres tiers que l'aîné avoit retenu, desquels l'aîné prendra & choisira celui que bon

lui semblera, & avec ce prendra & retiendra à lui ledit premier lot qu'il avoit présenté à sesdits puînés.... Et l'autre lot desdits deux tiers que premier avoit retenu ledit aîné, pour lesdits deux tiers, qui n'aura été choisi par ledit aîné, demeurera auxdits puînés pour leur tiers, &c.

Quant aux partages des coutumiers.... L'article 279 de la même coutume porte que le plus âgé des enfans, soit fils ou fille ou sa représentation, doit faire les lots, & les puînés doivent choisir de degré en degré, c'est à savoir, le plus jeune choisira & ainsi successivement, en attendant, &c. Jusques-là il semble que le dernier des puînés soit considéré comme le Cadet.

Mais un peu plus loin le même article réfère au plus âgé des puînés le droit de faire les lots; dans le cas où y ayant en la succession d'un roturier une chose hommagée, tombée en tierce-foi, l'aîné doit en donner aux autres un tiers; & s'ils ne veulent s'en contenter, il est dit que l'on procédera comme au partage entre nobles, duquel tiers, tant entre nobles que roturiers, le plus âgé des puînés ou sa représentation fera les lots, & les plus jeunes choisiront ou leur représentation de degré en degré.

La coutume du Maine, articles 295 & 296, s'exprime de même que celle d'Anjou, pour les partages tant entre nobles que roturiers, & pour le droit qu'elle donne au dernier des puînés de choisir le premier, en cas de partage noble, & pour le droit qu'elle donne au plus âgé des puînés de faire les lots, & aux plus jeunes de choisir en cas de partage d'une chose hommagée tombée en tierce-foi.

La coutume de la Marche, article 223, porte

qu'en ſucceſſion commune entre frères, l'aîné doit faire les parts, & les moins-nés choiſir ſelon leur âge, s'ils ne s'en accordent autrement, c'eſt à ſavoir quand le plus jeune choiſit le premier, conſécutivement les autres.

La coutume de Tours, art. 271, dit que l'aîné doit faire partage à ſes puînés, & que s'ils ne ſont contens de la tierce partie qu'il leur baillera, ils ſont tenus de faire deux portions des deux tiers retenus par l'aîné.... Deſquelles portions l'aîné en prendra une avec la tierce partie qu'il avoit préſentée aux puînés, & l'autre portion demeurera aux puînés. (C'eſt ce que l'on appelle *la reſente.*)

Il y a encore d'autres coutumes qui règlent la manière de procéder aux partages entre l'aîné & les puînés; mais aucune de nos coutumes, même de celles des provinces méridionales, ne ſe ſert du terme Cadet pour déſigner le premier ou le dernier des puînés, ni même du terme Cadets, au plurier, pour déſigner les puînés en général.

Lorſqu'il s'agit d'opérer d'après la diſpoſition de quelque coutume, pour ſavoir ſi c'eſt au premier ou au dernier des puînés à faire les lots ou à choiſir, il faut ſe conformer à cet égard à la diſpoſition de la coutume, dans laquelle ſont ſitués les biens qu'il s'agit de partager: s'il y a des biens ſitués en diverſes coutumes dont les diſpoſitions ſoient différentes ſur ce point, il faut ſe conformer à chaque coutume pour les biens qui y ſont ſitués. Autant il y a de coutumes différentes, autant il doit y avoir de partages & de choix différens. Les coutumes ſe ſont expliquées aſſez clairement à ce ſujet.

Mais, lorsqu'il s'agit d'interpréter une donation, un testament ou autre acte par lequel le Cadet des enfans de quelqu'un est appelé à recueillir un héritage, un legs, une substitution ou quelque autre droit, pour décider si, par ce terme *Cadet*, l'on doit entendre le premier des puînés, ou si au contraire c'est le dernier, il faut lire avec attention tout le contenu dans l'acte pour en prendre l'esprit, & voir quel a été l'objet de celui qui a appelé le Cadet des enfans, voir comment ce terme est employé dans l'acte, si c'est par opposition à l'aîné des enfans, ou si c'est par opposition aux derniers puînés; au premier cas, le Cadet doit s'entendre du premier des puînés, au second cas, c'est le dernier des puînés.

On doit aussi faire attention aux différentes circonstances qui peuvent avoir engagé à appeler le premier des puînés plutôt que le dernier, ou les derniers s'ils sont plusieurs. Par exemple, si le premier des puînés est ecclésiastique & attaché à quelque communauté, ou pourvu de bénéfice, s'il est déjà marié & établi avantageusement, ou si au contraire il est infirme & incapable de remplir aucune charge ou état civil, & qu'il ait néanmoins tout ce qui lui est nécessaire pour la situation dans laquelle il se trouve, cela peut conduire à penser que l'on a eu en vue le dernier des puînés plutôt que le premier; ou, au contraire, si c'est le dernier des puînés qui se trouve dans quelqu'une des circonstances que l'on vient de détailler, l'on doit croire que, sous le terme de cadet, on a entendu le premier des puînés, d'autant plus que dans le langage familier, lorsque dans une famille il naît un second

enfant, c'eſt ce premier puîné que l'on appelle communément le Cadet.

Lorſque les puînés ſont en plus grand nombre, on les diſtingue ordinairement chacun par un ſurnom particulier; & quand on veut parler du dernier d'entr'eux, on le déſigne ordinairement par ſon ſurnom, ou en diſant que c'eſt le Cadet de tous ou le dernier des enfans.

Anciennement, avant que les noms de famille fuſſent héréditaires, ce qui n'a commencé que vers l'an 1000, les Cadets avoient chacun leur nom particulier de même que l'aîné.

Lorſque les noms de famille furent devenus héréditaires, ils ne ſe perpétuoient d'abord que dans la branche de l'aîné mâle, & ſur-tout dans les familles nobles; les Cadets prenoient chacun un nom particulier qui étoit celui de la terre qu'on leur avoit donnée en partage. Par exemple, dans la maiſon des anciens comtes de Vermandois, l'aîné & ſes deſcendans conſervèrent le nom de Vermandois juſqu'à ce qu'ils euſſent d'autres grandes ſeigneuries; mais les frères puînés du comte de Vermandois prirent pour leur ſurnom le nom de la principale terre qui fut donnée à chacun d'eux en partage. Tels étoient les anciens comtes de Saint-Simon, les ſeigneurs de Ham, les anciens ſeigneurs de Neelle, ceux de Châlons & de Beaune, ceux de Troyes & de Meaux, ceux de Soiſſons, &c.

Les Cadets ne conſervèrent pas non plus les mêmes armoiries que leur aîné; l'aîné de chaque branche cadette diſtingua ſes armoiries particulières par un lambel, chevron, briſure ou autre figure ou marque tirée de quelque évènement, ou autre circonſtance qui lui étoit propre.

Ces noms particuliers & armoiries ainſi attribués anciennement à chaque branche, font qu'il eſt extrêmement difficile préſentement de reconnoître les branches particulières des grandes maiſons, ſur-tout lorſque ces changemens ſont anciens.

En Eſpagne, il eſt d'uſage que les Cadets prennent le nom de la mère.

Voyez ci-deſſus AÎNÉ, AÎNESSE, ARMOIRIES, & ci-après FAMILLE, MAISON, LOTS, PARTAGE, PUÎNÉS, SUCCESSION.

(*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

CADET-GENTILHOMME. *Page* 134, *ſupprimez le troiſième alinéa & le reſte de l'article pour y ſubſtituer ce qui ſuit :*

Ce projet fut effectué par une ordonnance du 25 mars ſuivant; mais l'exécution de cette loi n'a eu lieu que juſqu'au 22 mai 1781. A cette époque, le roi a fait expédier à chaque meſtre-de-camp-commandant des régimens d'infanterie françoiſe, de cavalerie, chevaux-légers, dragons & chaſſeurs à cheval, un ordre portant que ſa majeſté voulant ouvrir à la nobleſſe un nouveau débouché qui pût lui faciliter les moyens d'entrer à ſon ſervice, elle avoit jugé à propos de créer dans chacune des deux compagnies de ces régimens une troiſième place de ſous-lieutenant en pied, ſans appointement, auquel il ſeroit ſeulement fourni le logement en route & en garniſon : & en conſéquence de cette création, ſa majeſté a déclaré que ſon intention étoit d'éteindre les places de Cadets-gentilshommes, & qu'elle entendoit qu'il n'y fût plus nommé à l'avenir.

CADIS *de la Freſche*, ou CADIS ſimplement. On appelle ainſi dans la province d'Anjou, les parts & portions de cens, rentes ou devoirs ſolidaires, dont le paiement reſte en ſouffrance de la part de quelques-uns des frareſcheurs, ſoit frères & ſœurs ou autres co-héritiers, & généralement entre tous ceux qui doivent en commun & ſolidairement quelque redevance.

Le terme de *freſche* ou *frareſche* ſignifioit anciennement ſucceſſion ou partage de ſucceſſion, & frareſcheur eſt ſynonyme de co-héritier.

Préſentement par le terme de *freſche* on entend une rente ou redevance ſolidaire due par pluſieurs co héritiers ou autres co-détenteurs.

Les CADIS *de la freſche* ſont les reſtes ou débets de la rente; ils ſont appelés par les rentiers CADIS, *quaſi caduca*, parce que ce ſont des dettes caduques pour le ſeigneur, à l'égard des portions de ceux qui ſont abſens ou inſolvables, ou qui ont abandonné la culture de l'héritage chargé de la rente.

Lorſque l'un des frareſcheurs a payé ſa part & portion de la freſche ou rente ſolidaire, telle qu'elle eſt réglée par le *cordelage* ou *égalation* faite entr'eux, il n'eſt pas encore quitte de la rente, non ſeulement à l'égard du ſeigneur qui peut le pourſuivre en vertu de la ſolidité pour le ſurplus de la rente, mais auſſi à l'égard des co-frareſcheurs, à cauſe des Cadis de la freſche.

En effet ces *Cadis* retombent à la charge des co frareſcheurs préſens & ſolvables qui doivent les ſupporter entr'eux par contribution au ſou la livre.

Le ſeigneur peut faire vendre la part des terres qui eſt abandonnée, à la charge par l'acquereur

de payer sa part de la rente ; mais quand il ne le fait pas, il peut poursuivre celui des fraresc-heurs que bon lui semble, pour le paiement solidaire des *Cadis*.

Celui des co-fraresc-heurs qui est poursuivi solidairement pour les Cadis, peut en payant se faire subroger aux droits du seigneur pour la solidité.

Dupineau sur l'art. 420 de la coutume d'Anjou, a pensé que le cessionnaire du seigneur ne peut poursuivre les co-fraresc-heurs que pour leur part & portion : il cite même une sentence conforme, du présidial d'Angers, du 8 juin 1628.

Mais Poquer de Livonière en son traité des fiefs, liv. 6. chap. 1, dit que cette jurisprudence a changé depuis quelques années, & que l'usage de ce siège est à present d'accorder au cessionnaire du seigneur l'action solidaire pour les Cadis contre ceux qui ont passé par les déductions, c'est-à-dire qui ont payé leur part & portion déterminée par le cordelage.

La raison qu'il en donne est que ces Cadis ne sont pas d'une autre nature que les autres restes de la fresche pour lesquels la solidité a lieu en faveur des cessionnaires, du moins pour le premier cessionnaire, contre tous les fraresc-heurs en demeure de payer.

A la vérité dans les obligations personnelles, les parts des insolvables & des absens se divisent sur les autres à proportion de la part dont ils étoient originairement tenus suivant la nouvelle 99 & l'authentique *hoc ita* cod *de duobus reis* ; mais dans les *fresches* ou *fraresches*, il y a une obligation réelle ou hypothécaire qui dérive de la détention de partie de la chose obligée, & qui

engage tous les frarefcheurs ſolidairement, ſuivant le droit commun & la diſpoſition particulière de l'article 470 de la coutume d'Anjou. Le droit que le ſeigneur a de ne pas diviſer ſa rente doit donc paſſer à ſon ceſſionnaire pour les Cadis; puiſqu'il eſt ſubrogé à tous les droits & actions du ſeigneur.

Voyez Dupineau & de Livonière ſur l'article 420 de la coutume d'Anjou, & de Livonière en ſon traité des fiefs, liv. 6, chap. 1, p. 548 & ſuiv.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CAHIER, CAIER ou CAYER DE DISTRIBUTION. On appelle ainſi en Artois un procès-verbal rédigé par le greffier devant deux officiers-commiſſaires au prétoire de la juridiction.

Quinze jours après l'adjudication au plutôt, les créanciers ou leurs procureurs comparoiſſent au prétoire de la juridiction où l'adjudication a été faite : là, en préſence de deux commiſſaires, ils expliquent leurs prétentions ſur le prix des biens adjugés par décret, & repréſentent les titres ſur leſquels ils ſe fondent.

Si le pourſuivant ni aucun autre créancier n'oppoſe rien à celui qui demande d'être colloqué, il eſt mis dans ſon rang de privilège ou d'hypothèque; ou ſi la dette eſt purement perſonnelle, il eſt dit qu'il viendra au ſou la livre avec les mêmes créanciers de la même claſſe.

Il n'y a point d'autre ordre en Artois que ce procès-verbal qui ſe fait en préſence des commiſſaires; & c'eſt ce que l'on appelle *Cayer de diſtribution*.

En cas de conteſtation entre les créanciers, on

donne la proviſion à celui qui a le droit le plus apparent, & ſur le fond on appointe entre les parties ſeulement qui conteſtent, & celui qui ſuccombe eſt condamné aux dépens.

Voyez le traité de la vente des immeubles par décret de M. d'Héricourt, chap. 11, n. 4, & le commentaire de Maillard ſur la coutume d'Artois, art. 190, n. 206 & ſuivans.

(*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

CAISSE DES AMORTISSEMENS. *Page* 148, *ſupprimez le ſecond alinéa ainſi que le reſte de l'article & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Et par une autre déclaration du 10 août 1780, enregiſtrée à la chambre des comptes le 16 ſeptembre ſuivant, le roi a réglé définitivement la comptabilité de la Caiſſe des amortiſſemens; a ſubrogé au tréſorier de cette Caiſſe celui de la Caiſſe des arrérages, & a chargé ce dernier, tant de la ſuite des recouvremens relatifs aux droits de mutation, dixième & quinzième d'amortiſſement & autres réſultans de l'édit de décembre 1764, qui reſtoient à faire ſur les anciens exercices de la Caiſſe des amortiſſemens, que des remboursemens & autres objets qui reſtoient à acquiter le 15 août 1780, ſur ces anciens exercices. *Voyez au ſurplus les lois citées dans cet article.*

CAISSE D'ESCOMPTE. *Page* 152, *après le premier alinéa, ajoutez :*

Par un autre arrêt du conſeil du 24 mars 1776, il fut établi une nouvelle Caiſſe d'eſcompte ſur la demande du ſieur Beſnard, qui s'étoit entre autres choſes propoſé de faire baiſſer l'intérêt de l'argent en eſcomptant les lettres-de-change & autres effets commerçables à un taux d'intérêt,

qui ne pût dans aucun cas excéder quatre pour cent (1).

(1) *Pour donner une idée juste & précise de cet établissement, nous allons transcrire ce qu'en a dit M. Necker dans le compte qu'il a rendu de ses opérations au roi en janvier 1781, page 22 & suivantes.*

On a beaucoup parlé, dit cet illustre ministre des finances, de la Caisse d'escompte : tantôt on l'a regardée comme une des principales ressources de l'administration des finances, tantôt on a cherché à inspirer des craintes sur ses opérations ; mais la plus légère connoissance de cet établissement eût suffi pour faire sentir à quel point on se méprenoit dans ces diverses conjectures.

La Caisse d'escompte est formée d'un fonds effectif de douze millions, fourni par les actionnaires, & ce fonds est employé par leurs représentans à escompter sur le pied de quatre pour cent par an, des lettres-de-change à deux ou trois mois de terme. Un pareil intérêt, dont il faut déduire beaucoup de frais, & quelquefois des pertes, n'auroit pu suffire à des capitalistes ; mais ils ont espéré, d'après l'exemple d'une ancienne Caisse d'escompte établie à la compagnie des Indes, que par simple commodité, on prendroit souvent des billets de leur Caisse au lieu d'argent, pourvu qu'on fût certain d'en recevoir le paiement au moment où on l'exigeroit : & comme les principaux banquiers de Paris & quelques financiers sont à la tête de cet établissement, ils ont pu donner à ces mêmes billets un peu plus d'étendue, en convenant entre eux de les admettre sans difficulté dans les paiemens respectifs qu'ils auroient à se faire ; & à leur imitation, il s'est introduit volontairement dans la circulation jusqu'à la concurrence, à-peu-près, de douze millions de billets de Caisse. Cette somme, jointe aux douze millions de fonds effectifs fournis par les actionnaires, a doublé le capital applicable à des escomptes, & les produits répartis entre les actionnaires, leur ont procuré un intérêt d'environ six pour cent par an sur le premier fonds capital qu'ils ont fourni.

Voilà donc en quoi consiste le bénéfice des actionnaires, & ce bénéfice doit varier selon que les escomptes

Il fut ordonné que les actionnaires qui compoſeroient la compagnie formée par le ſieur

---

ſe ſuivent rapidement, qu'on évite des pertes, ou qu'il y a plus ou moins de billets de Caiſſe en circulation. Quant au gouvernement, il doit voir avec plaiſir que l'intérêt des lettres-de-change ait pu ſe maintenir à 4 pour 100 en pleine guerre, puiſque c'eſt un avantage pour le commerce, & une facilité de plus pour contenir l'intérêt des papiers de finance ſur un pied modéré.

Enfin, ſi l'on peut diſconvenir que l'argent que l'on promène tous les jours dans les rues de Paris de Caiſſe en Caiſſe, ne ſoit un fonds abſolument mort & ſtérile, c'eſt le tirer d'inaction que de ſuppléer en partie à ces viremens journaliers par des billets de Caiſſe; & ſous ce point de vue, c'eſt encore un ſervice rendu à la circulation.

Cependant perſonne n'a lieu de ſe plaindre, puiſque ces billets ne ſont donnés qu'à ceux qui les préfèrent, & qu'à chaque inſtant on peut en recevoir la valeur en argent; car le capital qu'ils repréſentent eſt toujours en Caiſſe en eſpèces, ou en lettre-de-change à court terme, qu'on peut réaliſer facilement; & il y a toujours au-delà de ce capital celui de douze millions fourni par les actionnaires & la partie des bénéfices qu'ils laiſſent en maſſe.

La Caiſſe d'eſcompte n'a jamais fait d'avance au gouvernement: au contraire, comme le tréſor royal a conſtamment un fonds de Caiſſe, votre majeſté a permis ſouvent qu'on employât quelques millions en billets ou reconnoiſſances de la Caiſſe d'eſcompte, payables à volonté, afin de mettre en circulation une partie du fonds mort au tréſor royal. On voit ainſi que cette Caiſſe n'a été d'aucune utilité directe au tréſor royal, & que l'intérêt du gouvernement au ſuccès de cet établiſſement, n'a d'autre motif que le bien du commerce, la modération de l'intérêt de l'argent, & la plus grande activité de la circulation.

Mais ſi c'eſt une exagération que de voir dans la Caiſſe d'eſcompte d'autres avantages, on ſe trompe plus fortement encore dans les craintes qu'on voudroit répandre, ſous prétexte qu'on pourroit abuſer des billets de

Besnard, seroient associés en commandite, sous la dénomination de *Caisse d'escompte.*

Il fut en même temps réglé que dans aucun cas ni sous quelque prétexte que ce fût, la compagnie n'emprunteroit à intérêt, & ne contracteroit aucun engagement qui ne fût payable à vue.

Suivant le même arrêt, les actionnaires devoient faire des fonds de quinze millions, dont cinq devoient servir à commencer les opérations de la Caisse d'escompte, & les dix autres devoient être remis au trésor royal à titre de prêt fait au roi : mais ayant été reconnu qu'il seroit plus conforme aux vues des actionnaires de ne former qu'un capital de douze millions de

---

cette Caisse, & contraindre un jour à les recevoir en paiement. Il est aisé d'appercevoir que si votre majesté adoptoit jamais un système aussi dangereux & aussi funeste pour la France & pour son crédit, que celui d'une création de papier-monnoie ; ce n'est pas l'existence actuelle des billets de Caisse qui favoriseroit une pareille idée : au contraire, l'utilité qu'on peut tirer d'une Caisse d'escompte contenue dans de justes bornes, ne feroit qu'un avantage de plus à sacrifier entre tant d'autres, à la fausse conception des billets-monnoie : & ce n'est pas certainement la simple ressemblance de deux morceaux de papier, qui peut faire disparoître aux yeux des hommes sensés, la différence énorme qui existe entre un papier de Caisse qu'on reçoit librement & qui représente un dépôt réel, & un billet purement fictif que l'on est forcé de recevoir en place d'argent.

Mais l'opinion de votre majesté sur cette matière, & sa parfaite justice, bien plus encore que les raisonnemens, doivent rassurer sur la crainte de voir jamais se produire un nouveau système de papier-monnoie, dont une fatale expérience a suffisamment désabusé.

livres (1), pour être employé en totalité aux opérations de la Caisse d'escompte, & de ne rien verser au trésor royal, il fut par un nouvel arrêt du 22 septembre 1776, dérogé à ce qu'il y avoit de contraire à ces vues dans celui du 24 mars précédent.

Ayant été rendu compte au roi des opérations & des progrès de l'établissement dont il s'agit, sa majesté vit avec satisfaction, que pendant les six derniers mois de l'année 1778, on avoit escompté plus de trente-trois millions de lettres de change, à l'intérêt de quatre pour cent par an : en conséquence, elle jugea que de tels avantages procurés au commerce méritoient toute sa protection, & sur la demande que lui firent les actionnaires & les administrateurs, pour qu'il lui plût de revêtir du sceau de son autorité les règles qui avoient été jugées les plus propres à maintenir l'ordre dans l'administration de la Caisse d'escompte, & à lui conserver la confiance publique, elle rendit en son conseil le 7 mars 1779 un arrêt conforme à cette demande (2).

---

(1) Ce fonds a depuis été augmenté, comme on le dira tout-à-l'heure.

(2) *Cet arrêt contient les dispositions suivantes* :

ART. 1. Le nombre des actions demeurera fixé à quatre mille, formant un capital de douze millions d'argent comptant dans la Caisse d'escompte. *Il a été dérogé à cet article par l'arrêt du 23 novembre* 1783.

2. Lesdits fonds seront uniquement employés à escompter des lettres-de-change ou autres effets, à échéance fixe, commerçables.

3. L'escompte demeurera fixé à quatre pour cent par an, en temps de paix, & a quatre & demi en temps de guerre. *Voyez l'arrêt qu'on vient de citer.*

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état du roi le 28 novembre 1781, sa majesté permit aux

---

4. A moins qu'il n'en soit autrement délibéré par les actionnaires, les administrateurs demeureront, comme ils sont aujourd'hui, au nombre de treize, dont, à commencer de janvier 1780, deux sortiront par ancienneté, ou par le sort, suivant & de la manière qu'il en sera décidé par les actionnaires, à la première assemblée générale *Voyez les nouveaux statuts.*

5. Pour remplacer les deux administrateurs sortans, le corps de l'administration, assemblé extraordinairement à ce sujet, la veille seulement de l'assemblée générale des actionnaires, proposera à ladite assemblée quatre actionnaires, entre lesquels ladite assemblée en choisira deux à la pluralité des voix.

6. Les administrateurs qui seront sortis de place, pourront, au bout de huit ans, être présentés de nouveau aux actionnaires, & faire partie des quatre qui leur seront proposés pour chaque élection.

7. Chaque administrateur devra avoir vingt cinq actions à lui appartenantes, qui devront être déposées à la Caisse d'escompte, tant qu'il sera administrateur.

8. Chaque actionnaire, pour avoir entrée dans l'assemblée générale, devra déposer la veille du jour indiqué, chez le caissier général de la Caisse d'escompte, vingt-cinq actions, dont il lui sera fourni un récépissé, sur la représentation duquel il entrera dans ladite assemblée. *Voyez les nouveaux statuts.*

9. Le dividende sera fixé, à la fin de chaque semestre, sur les profits qui auront eu lieu pendant ledit intervalle, & d'après le compte qui en sera rendu auxdits actionnaires, par les administrateurs, dans les assemblées générales qui se tiendront à cet effet au commencement de janvier & de juillet.

10. Les administrateurs feront, pour le régime intérieur de l'administration, tels réglemens qu'ils jugeront le plus convenables à l'ordre & à la sûreté des intérêts qui leur seront confiés.

11. Sur l'offre faite par les administrateurs actuels, leur administration sera gratuite; & cette condition ne

administrateurs

administrateurs de la Caisse d'escompte, de faire graver des armoiries composées *de gueule à une corne d'abondance tenue par une bonne foi d'argent au chef d'azur, chargé de fleur de lys sans nombre déterminé*, pour servir de sceau à cette Caisse & de timbre à ses actions. Le même arrêt a fait défense à toutes sortes de personnes de contrefaire ces armoiries sous les peines portées par les ordonnances.

La Caisse d'escompte jouissoit du crédit le plus étendu & le mieux mérité, quand des gens mal intentionnés répandirent dans le public qu'elle manquoit de fonds pour acquitter les effets qu'on lui présentoit. Les personnes éclairées qui connoissoient les bénéfices constans & suivis que faisoit la Caisse, ne firent aucune attention à ces bruits; mais ils firent une forte impression sur cette partie nombreuse du public qui se décide si souvent sans motifs: on vit en conséquence la plupart des porteurs de créances sur la Caisse, se présenter en foule pour être payés.

Dans cette circonstance critique, les administrateurs de la Caisse d'escompte furent obligés de recourir à l'autorité souveraine, & après avoir justifié que l'actif de cette Caisse, consistant en lettres-de-change & autres effets pris à l'escompte, excédoit tant des douze millions de fonds faits par les actionnaires que du bénéfice

---

pourra être changé que par une délibération des actionnaires.

12. Veut au surplus sa majesté, que les arrêts du conseil des 24 mars & 22 septembre 1776, soient exécutés, & aient leur effet pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, &c.

non encore reparti, les dettes qu'elles avoit contractées par les billets payables au porteur qu'elle avoit mis en circulation dans le public, ils obtinrent le 27 septembre 1783, un arrêt qui contenoit les dispositions suivantes :

1°. Le caissier général de la Caisse d'escompte fut autorisé à payer à ceux des porteurs des billets de cette Caisse qui ne voudroient pas les laisser dans la circulation, le montant de ces billets en bons effets & lettres-de-change sur particulier, en bonifiant l'escompte.

2°. Il fut ordonné que les billets de la caisse payables au porteur continueroient d'avoir cours & d'être reçus pour comptant, comme par le passé, dans toutes les Caisses générales & particulières, à Paris seulement.

3°. Il fut fait défense à tout porteur de faire aucune poursuite jusqu'au premier janvier suivant pour le paiement en espèce des mêmes billets.

Par un autre arrêt rendu au conseil le 4 octobre de la même année, il fut dit que le roi avoit reconnu par le procès-verbal dressé par M. le lieutenant général de police, de l'état de la Caisse d'escompte, en vertu des ordres de sa majesté, que conformément à l'exposé des administrateurs & toute déduction faite des billets de cette Caisse, payables aux porteurs, qui circuloient dans le public, il lui restoit en lettres-de-change & bons effets sur particuliers, non-seulement la valeur des douze millions, à quoi ses fonds avoient été fixés par l'arrêt du 22 septembre 1776, pour être employés en totalité à ses opérations, mais encore une somme assez forte restant des bénéfices que les actionnaires ne s'étoient point encore

repartis : en conséquence sa majesté laissa aux administrateurs de la Caisse d'escompte la liberté de n'user en faveur de cette Caisse, de l'autorité de l'arrêt du 27 septembre précédent, que de la manière qu'ils trouveroient eux-mêmes la plus convenable, en faisant les paiemens en deniers à mesure des recouvremens, & ils furent maintenus dans la faculté d'escompter les effets commerçables quand ils les jugeroient à propos suivant la possibilité de la Caisse & les besoins du commerce.

Enfin pour dissiper toute espèce d'inquiétude sur la crainte de voir à l'avenir retarder les paiemens des billets de la Caisse d'escompte, le roi a rendu en son conseil le 23 novembre 1783, un nouvel arrêt, par lequel il a affranchi de toute crainte la circulation de ces billets & en a déclaré l'acceptation purement volontaire : il a en même temps autorisé la création de mille actions nouvelles, & homologué les statuts formés par le comité des actionnaires commis pour cet effet en l'assemblée générale du 14 du même mois (1). Voici ces statuts :

---

(1) *Cet arrêt est ainsi conçu :*

Le roi ayant voulu, par une suite de la vigilance paternelle qui fixe ses regards sur tout ce qui intéresse la tranquillité de ses sujets, le bien du commerce & la confiance publique, prendre une connoissance exacte de tout ce qui concerne la Caisse d'escompte, des principes de son institution, des causes qui ont amené la crise qu'elle a éprouvée, de l'effet qu'ont produit les moyens employés pour y remédier, & de la situation actuelle où elle se trouve ; sa majesté a vu que cet établissement présentoit en lui-même des avantages très-importans, qu'en réalité il en avoit déjà procuré d'in-

« Art. 1. Les actionnaires resteront associés en » commandite, sous la dénomination de *Caisse* » *d'escompte.*

---

contestables, & que, bien dirigé, il pouvoit en produire de plus grands encore : mais qu'abandonné à une administration défectueuse, il seroit susceptible des abus les plus pernicieux. Elle a reconnu que si ce qui étoit arrivé pouvoit donner lieu de croire que ceux qui l'auroient dû prévenir, avoient manqué de prévoyance dans leur conduite & de mesure dans leurs opérations, c'étoit surtout au vice du régime que devoit s'attribuer un évènement auquel des circonstances extraordinaires avoient aussi contribué, & dont la peur avoit exagéré le danger; qu'au fond la créance des possesseurs de billets de la Caisse, n'avoit pas été un seul instant compromise, puisqu'il y avoit toujours existé en lettres-de-change & bons effets sur particuliers, un fonds de valeurs beaucoup plus considérable que le montant des billets en circulation : qu'effectivement au moyen de la juste modération apportée dans les escomptes, dont l'interruption totale eût été nuisible au commerce, la rentrée successive du produit de ces valeurs à leurs échéances, avoit déjà suffi pour acquitter & retirer la plus grande partie de ces billets, dont la masse réelle est aujourd'hui réduite à moins de moitié de ce qu'elle étoit il y a six semaines; l'excédant ayant été biffé & annullé, ainsi que la totalité de ceux qui étoient gardés en réserve.

Sa majesté s'étant assurée de l'exactitude avec laquelle il avoit été procédé à cette suppression & annihilation de billets, conformément à la résolution prise en l'assemblée des actionnaires le 14 de ce mois, a voulu aussi constater si la Caisse pourroit s'acquitter envers le public, avant l'expiration du délai prescrit, dont elle a déclaré qu'il n'y auroit aucune prolongation, pour quelque cause & raison que ce pût être; elle a vu avec une satisfaction que par l'effet des sages mesures que suivent les administrateurs de la Caisse d'escompte, par l'augmentation de son capital, résultante d'une création d'actions nouvelles, ainsi que du délaissement des bénéfices en accroissement de fonds & à la faveur de l'abondance du numéraire

» 2. Le capital de la Caisse d'escompte, en » conséquence de la création de mille actions

---

arrivé depuis le commencement du mois d'octobre dernier, il étoit calculé & démontré que bientôt & sûrement avant l'époque du premier janvier prochain, ils seroient en état de payer à bureau ouvert, & de satisfaire, sans aucun secours, à tous leurs engagemens.

Dans une situation aussi capable de dissiper toute inquiétude, sa majesté n'a pas voulu différer de faire cesser l'effet de la disposition portée dans les arrêts rendus en son conseil les 27 & 30 du mois de septembre dernier, par laquelle, sur la demande des administrateurs de la Caisse d'escompte, elle avoit ordonné momentanément, que ses billets au porteur seroient reçus & donnés pour comptant dans toutes les Caisses générales & particulières de la ville de Paris. Sa majesté est informée que cette disposition, qui n'étoit qu'une facilité limitée dans son terme & dans ses effets, accordée dans l'unique vue de parer aux inconvéniens fâcheux que l'engorgement subit de la Caisse d'escompte auroit pu entraîner, & pour soutenir le cours d'effets représentatifs de valeurs réellement existantes, a cependant fait naître des idées confuses de papier-monnoie, & les alarmes que ce mot seul inspire. C'est pour détruire jusqu'au moindre prétexte d'une induction aussi fausse, aussi contraire à ses intentions, & aussi incompatible avec ses principes, qu'elle se hâte d'effacer l'empreinte d'autorité qui a paru donner aux billets de la Caisse d'escompte, un caractère de force, étranger à leur essence. Sa majesté est convaincue que loin qu'il en puisse résulter aucun embarras, c'est au contraire un moyen sûr de faire sortir & circuler les espèces que la crainte d'un papier forcé tenoit resserrées, de rendre aux billets de la Caisse leur ancienne faveur, en leur rendant leur première liberté, & de raffermir à leur égard la confiance publique, en faisant voir qu'ils n'ont plus besoin d'un appui extraordinaire.

L'objet de sa majesté n'eût pas été rempli, & sa bienfaisante sollicitude pour ses peuples ne seroit pas entièrement satisfaite, si en même temps qu'elle daigne prendre le soin de les assurer sur la solidité des billets au porteur,

» nouvelles, réſolue par déliberation du 14 de ce
» mois, ſera déſormais porté à quinze millions,

qui, d'eux-mêmes & par l'extenſion volontaire de leur uſage, que leur commodité ſeule a produite, ſont devenus une eſpèce d'effet public, elle ne détruiſoit pas auſſi tout ſujet d'appréhender le retour des inconvéniens que les imperfections du régime de la Caiſſe d'eſcompte ont occaſionnés. Les nouveaux ſtatuts qui lui ont été préſentés de la part des actionnaires & des adminiſtrateurs, lui ont paru ſuppléer à ce qui manquoit aux réglements de cet établiſſement, rectifier ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux, ramener aux principes de l'inſtitution primitive ce qui s'en étoit écarté, & ne laiſſer à déſirer aucune des précautions néceſſaires, ſoit pour donner dans tous les temps aux propriétaires de billets la certitude d'un prompt paiement, ſoit pour contenir les opérations de la Caiſſe dans de juſtes bornes, par une ſurveillance éclairée. En conſéquence, ſa majeſté a reçu favorablement la demande qui lui a été faite, de revêtir ces ſtatuts de la ſanction de ſon autorité; & elle a lieu de croire que par la réunion de ces ſages diſpoſitions, cet établiſſement, dont l'expérience a déjà prouvé l'utilité, reprendra toute ſon activité, acquerra de nouvelles forces par l'ordre qui règnera dans ſon adminiſtration, & procurera au commerce du royaume des facilités qui en augmenteront l'étendue & la proſpérité. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du ſieur de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal des finances; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que la diſpoſition contenue en ſes arrêts des 27 & 30 ſeptembre dernier, qui porte que les billets de la Caiſſe d'eſcompte ſeront reçus & donnés pour comptant dans toutes les Caiſſes générales & particulières de la ville de Paris, ceſſera d'avoir effet, à compter du jour de la publication du préſent arrêt; qu'en conſéquence, le cours deſdits billets ſera, comme antérieurement auxdits arrêts, abſolument libre & volontaire, ſans qu'en aucun cas l'acceptation puiſſe en être forcée. Permet & autoriſe ſa majeſté la création de mille actions nouvelles, réſolue en l'aſſemblée générale des actionnaires de ladite Caiſſe d'eſcompte, par délibération du 14 du préſent mois;

» en cinq mille actions, de trois mille livres » chaque ; & néanmoins le bénéfice acquis aux » anciennes actions, ainsi que le supplément de » cinq cents livres, fourni par chacune des nou- » velles, pour être mises au niveau des an- » ciennes, évalués ensemble à environ deux « millions cinq cents mille livres, resteront en » réserve, afin de suppléer aux pertes imprévues » que la Caisse pourroit éprouver.

» 3. Quoiqu'il soit de l'essence de cet établis- » sement, de ne mettre en circulation aucun » billet dont la Caisse n'ait reçu la valeur, soit » en argent effectif, soit en effets pris à l'es- » compte ; que par conséquent le capital ci-des- » sus énoncé, ne soit représentatif d'aucuns de » ces engagemens, en même temps qu'il est » responsable de tous, & qu'ainsi cette masse de » responsabilité soit plus que suffisante pour cons- » tater la solidité entière des billets ; cependant, » pour assurer que la Caisse sera constamment » en état de satisfaire à l'obligation étroite de » payer ses billets à présentation, il y sera tou- » jours gardé un fonds suffisant d'espèces effec- » tives, dont la quotité sera déterminée par le » réglement du régime intérieur, dans une pro- » portion qui ne pourra jamais être moindre du » tiers au quart de la somme des billets en circu-

---

approuve & homologue les statuts arrêtés par autre délibération de ladite assemblée, en date du 22 de ce mois, lesquels seront annexés au présent arrêt : veut & ordonne sa majesté que lesdits statuts soient exécutés en tout leur contenu, nonobstant toutes dispositions contraires qui pourroient se trouver dans aucuns de ses précédens arrêts, auxquels sa majesté a dérogé & déroge, en tant que besoin seroit, & en ce regard seulement. Fait, &c.

» lation ; desquels fonds en espèces & billets en
» circulation, il sera fait tous les huit jours, un
» état signé des directeurs & administrateurs,
» pour être enliassé & représenté à la fin de cha-
» que semestre, à l'assemblée générale des ac-
» tionnaires.

» 4. Il ne sera reçu à l'escompte que des let-
» tres de change & autres effets commerçables,
» au choix des directeurs & administrateurs char-
» gés de leur examen ; & lesdits effets connus
» bons, participeront avec une juste égalité, à
» la faveur de l'escompte.

» 5. Il ne sera rien escompté à plus de quatre-
» vingt-dix jours de terme, & le prix de l'es-
» compte ne pourra excéder quatre pour cent,
» pour ce qui ne passera pas l'échéance de trente
» jours ; & quatre & demi pour cent, pour les
» effets dont l'échéance sera depuis trente jours
» jusqu'à quatre-vingt-dix.

» 6. Le bureau, pour les escomptes, ne sera
» ouvert désormais que les lundi, mercredi &
» vendredi de chaque semaine.

» 7. Les opérations de ladite Caisse d'escompte
» seront régies par treize administrateurs, qui
» seront élus à la pluralité des suffrages, par
» l'assemblée générale des actionnaires : pour
» donner plus facilement accès dans l'adminis-
» tration à toutes les classes de citoyens, il ne
» pourra être choisi plus de six personnes du
» même état, & l'on sera réputé être encore
» d'un état, lorsqu'il n'y aura pas deux années
» révolues qu'on l'aura quitté. L'assemblée gé-
» nérale sera convoquée à cet effet dans les quinze
» premiers jours de chaque année, à commencer
» au mois de janvier prochain ; & dans les assem-

» blées de chacune des années suivantes, il sera
» procédé au renouvellement de quatre des treize
» administrateurs ; & ceux qui seront sortis, se-
» ront susceptibles d'être élus dès l'année sui-
» vante.

» 8. Les administrateurs seront tenus, dans
» toute leur gestion, de se conformer à ce qui
» aura été déterminé par délibérations des as-
» semblées générales ; ils nommeront les em-
» ployés, fixeront leurs appointemens, & pour-
» ront les révoquer ; le tout ainsi qu'ils jugeront
» convenir, pour le bien & l'avantage de la
» compagnie. Cette administration continuera
» d'être gratuite, jusqu'à ce qu'il ait été décidé
» autrement dans une assemblée générale, & les
» administrateurs seront astreints à conserver
» vingt-cinq actions au dépôt de la Caisse.

» 9. Il sera créé en outre deux directeurs per-
» manens, à appointemens fixes, lesquels se-
» ront nommés par l'assemblée générale, sur la
» présentation des administrateurs ; & pour-
» ront être destitués par eux, à la pluralité des
» trois quarts des voix.

» 10. Ces directeurs suivront toutes les opé-
» rations de la Caisse, sous les ordres & l'ins-
» pection des administrateurs ; & les fonctions
» de ces directeurs seront plus amplement détail-
» lées dans le réglement pour le régime inté-
» rieur.

» 11. Les administrateurs nommmeront cha-
» que semaine deux d'entr'eux, pour surveiller
» le service journalier ; & il en sera rendu compte
» tous les huit jours, par les directeurs, à l'as-
» semblée d'administration.

» 12. Il y aura, de droit, deux assemblées gé-

» nérales par an, l'une dans les quinze premiers » jours de janvier, l'autre dans les quinze premiers jours de juillet, à l'effet de délibérer sur » tout ce qui intéresse la compagnie, & spécialement pour recevoir & examiner le compte » du semestre précédent, à l'effet de quoi ladite » assemblée fera choix de trois actionnaires pour » prendre une connoissance exacte & détaillée » de toutes les opérations, constater si elles ont » été conformes aux statuts, vérifier l'état des » Caisses, & rendre compte du tout à une seconde séance de ladite assemblée qui se tiendra » huit jours après, & qui avant sa clôture, procédera à la fixation du dividende pour le semestre échu.

» 13. Pour avoir entrée & voix délibérative » dans les assemblées générales, il faudra être » propriétaire de quinze actions au moins, & » les avoir déposées d'avance, pendant six mois » consécutifs; ce qui néanmoins n'aura lieu qu'à » commencer du premier juillet 1784, & jusques-là il suffira que lesdites actions aient été » déposées quinze jours avant celui de l'assemblée générale.

» 14. Nul actionnaire ne pourra donner sa voix » s'il n'est présent à l'assemblée; mais tout actionnaire présent, propriétaire de trente actions » qu'il aura déposées, comme il est dit ci-dessus, » aura deux voix; il en aura trois, s'il a déposé » soixante actions; & quatre, s'il en a déposé » quatre-vingt-dix, sans qu'il puisse en avoir » davantage quel que soit le nombre de ses actions, & sans que cette faculté s'étende à d'autres cas que ceux où les voix se donnent par le » scrutin; ce qui aura lieu pour toutes les élec-

» tions, & ne pourra être refusé dans les autres » questions, lorsque douze actionnaires présens » le demanderont.

» 15. Neuf actionnaires ayant voix, pourront demander, par un écrit signé d'eux & adressé aux administrateurs, une assemblée générale aux actionnaires, & cette assemblée extraordinaire sera convoquée pour avoir lieu dans dix jours après celui de la demande.

» Les administrateurs auront le droit de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'ils le croiront nécessaire.

» 16. Il continuera d'y avoir un dépôt d'actions, pour y recevoir, comme par le passé, celles qu'on voudroit y mettre à l'abri de tout accident, & d'où les propriétaires pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront.

» 17. Lorsqu'il sera question de faire une élection, chaque actionnaire ayant voix, aura droit (seulement jusqu'à la surveille du jour indiqué pour l'assemblée) de demander par écrit & sous sa signature, à l'administration, telle personne qu'il jugera convenable; & la réunion de ces divers vœux sera présentée à l'assemblée générale, par le corps d'administration, pour qu'elle choisisse dans cette liste, les administrateurs qui seroient à nommer.

» 18. Les statuts, ainsi réglés, ne pourront être changés en aucun point que par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; prise à la pluralité des trois quarts de voix; se réservant, l'assemblée générale, de pourvoir à ce qu'il soit incessamment formé un réglement d'instruction sur toutes les parties du régime intérieur de l'établissement dont les bases

» eſſentielles ſont contenues dans les préſens » ſtatuts que ſa majeſté ſera ſuppliée d'agréer » & approuver par arrêt de ſon conſeil.

» Fait & ſigné en l'aſſemblée du comité des » actionnaires de la Caiſſe d'eſcompte, à Paris, » le vingt-un novembre mil ſept cent quatre-» vingt-trois. Lu & arrêté en l'aſſemblée géné-» rale des actionnaires, le vingt-deux du même » mois.

» Vu & approuvé au conſeil d'état du roi, » ſa majeſté y étant, à Fontainebleau, le vingt-» trois novembre 1783. » *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES.

Il eſt évident, d'après ces détails, que jamais établiſſement n'a été plus utile au commerce ni mérité plus de confiance que celui de la Caiſſe d'eſcompte. Les paiemens s'y font à bureau ouvert, & les créanciers n'y éprouvent aucun retard ni délai.

CANAL. *Page 216, après le troiſième alinéa, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Les marchandiſes voiturées ſur le Canal paient pour chaque lieue ſix deniers par quintal poids de marc. De ces ſix deniers quatre appartiennent aux propriétaires du Canal, & deux aux propriétaires des Barques.

Il y a ſur ce Canal un bâteau de poſte, qui part régulièrement tous les jours, & parcourt ce Canal dans quatre jours.

Les propriétaires du Canal ont la haute-juſtice ſur le Canal & ſes franc-bords ; le chef de leur juridiction prend la qualité de *capitaine-châtelain* ; il y a à Toulouſe un lieutenant principal & un lieutenant particulier ; il y a pluſieurs lieutenans particuliers ſur la longueur du Canal : le procureur fiſcal a auſſi pluſieurs ſubſtituts ; il y a pluſieurs greffiers, & huiſſiers. Les appels des jugemens du capitaine-châtelain ſe portent directement au parlement de Toulouſe.

(*Note de M.* CORAIL DE SAINTE-FOY, *avocat au parlement de Toulouſe.*)

Page 217, *après le troisième alinéa, ajoutez :*

Un autre arrêt du premier août de la même année 1775, ordonna que la répartition faite en vertu des arrêts des 7 septembre 1773 & 9 août 1774, & les impositions particulières ordonnées dans quelques généralités pour des travaux relatifs à la navigation, cesseroient d'avoir lieu à l'avenir; & qu'à compter de 1776, il seroit imposé annuellement sur les pays d'élection & les pays conquis, une somme de huit mille liv. pour être employée tant aux travaux du Canal de Picardie, de celui de Bourgogne, & de la navigation de la Charente, qu'à tous les autres ouvrages de cette nature, relatifs aux progrès de la navigation dans l'étendue de ces pays.

Page 219, *ligne* 9, *après le mot* ordinaire, *supprimez le reste de la ligne ainsi que les six lignes postérieures, & substituez-y ce qui suit :*

La répartition qui fut faite des huit cents mille liv. en vertu de l'arrêt de 1775, a souffert quelques changemens par un autre arrêt du 22 juillet 1777, mais le roi a déclaré par ce dernier arrêt que sa volonté étoit que les dépenses relatives aux ouvrages dont il s'agit n'excédassent jamais cette somme chaque année.

Le bureau des finances de la généralité de Paris a rendu, le 25 mars 1777, relativement à la police & à la conservation des travaux concernant la construction du Canal de Bourgogne, une ordonnance qui contient les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. » Défendons à toutes » personnes de traverser d'un bord à l'autre, » des parties faites ou commencées du Canal de » Bourgogne, en descendant & remontant les

» glacis, dans le deſſein d'abréger leur route; » comme auſſi de paſſer avec des voitures, che- » vaux, bœufs, vaches, moutons & autres « beſtiaux, & de laiſſer paître ces beſtiaux ſur » les banquettes, les bermes, & le long des » glacis & talus du Canal; de même que ſur » ceux des nouveaux lits de rivière ouverts pour » la conſervation dudit Canal.

» 2. Faiſons défenſes de fouiller, prendre ni » enlever aucunes terres, ſables ou gravois dé- » poſés ſur les bords du Canal, ou des nou- » veaux lits de rivière, & ſervant à y former » des digues & banquettes; & pareillement de » degrader les différens ouvrages de maçonnerie » déjà faits, & ceux à faire par la ſuite; ainſi « que de couper, rompre & endommager, en » quelque façon que ce ſoit, les arbres qui ſont » ou ſeront plantés ſur les bords du Canal.

» 3. Il ne pourra être ouvert de terriers, ſa- » blières, carrières & autres fouilles quelcon- » ques, à moins de trente toiſes de diſtance des » bords extérieurs des ouvrages du Canal Or- » donnons de remplir & combler, dans le délai » de trois mois, à compter du jour de la publi- » cation de la préſente ordonnance, les fouilles » de toutes eſpèces, faites depuis le commen- » cement des travaux.

» 4. Défendons aux propriétaires des terreins » ſur leſquels paſſera le Canal, d'enlever ou » faire enlever la couche de terre végétale qui » ſe trouve à la ſuperficie deſdits terreins, à » moins de trente pieds de diſtance du bord » extérieur des ouvrages; ces terres devant » être réſervées, tant pour la conſtruction des » levées & banquettes du Canal, que pour empê- » cher les pertes d'eau.

» 5. Défendons aux seigneurs, propriétaires, » leurs fermiers & tous autres, d'entamer, en » aucune façon, les berges des nouveaux lits » de rivière, même celles des rivières qui avoi- » sinent le Canal, soit en les ouvrant pour y » faire des saignées qui conduisent l'eau sur les » prés, soit en coupant ou arrachant les sou- » ches & les arbres qui sont & seront plantés » par la suite, & dont les racines peuvent en » conserver les bords, & les empêcher d'être » dégradés. Ne pourront lesdits seigneurs & » autres, faire dans les susdites rivières & nou- » veaux lits, des épis, barrages, batardeaux » & autres ouvrages qui tendroient à détourner » le cours de l'eau, & à jetter plus sur une rive » que sur l'autre, à moins qu'ils ne s'y soient » fait dûment autoriser, en suivant toutefois ce » qui leur sera prescrit à cet égard par l'ingé- » nieur de sa majesté pour les ponts & chauss- » sées, chargé de la conduite des travaux du » Canal, & par celui de nous commissaire en « cette partie.

» 6. Il ne sera fait aucuns dépôts de pierres, » sables, bois, décombres de bâtimens, gra- » vas, fumiers & immondices sur les digues, » banquettes & contre-fossés du Canal & des » nouveaux lits de rivière.

» 7. Faisons défenses à toutes personnes, de » pêcher dans les parties du Canal nouvellement » fait ou à faire; & d'y mettre rouir, ainsi que » dans les nouveaux lits de rivière, aucuns chan- » vres & autres plantes de pareille nature.

» 8. Tous les matériaux approvisionnés pour » les ouvrages du Canal, ne pourront être ven- » dus ou repris, ni cédés par les carriers, mar- » chands de bois & autres, sous prétexte de

» défaut de paiement par les entrepreneurs dudit » Canal, à moins qu'ils n'y soient autorisés par » l'ingénieur chargé de la conduite des ouvrages » & par celui de nous, commissaire en cette » partie : défendons pareillement à tous parti- » culiers d'acheter & faire enlever lesdits maté- » riaux, sans s'être assurés si les formalités ci- » dessus prescrites ont été remplies.

» 9. Défendons à tous cabaretiers, aubergistes » autres, de prendre ou recevoir en gages, & » garder les équipages & outils qui auroient pu » être détournés des ateliers, sauf à eux à se » pourvoir pardevant nous, relativement à ce » qui pourroit être dû par les ouvriers.

» 10. Tous ceux qui contreviendront aux dis- » positions de la présente ordonnance, seront » assignés sur le champ, à la requête du pro- » cureur du roi en ce bureau, pour être con- » damnés en telle amende qu'il appartiendra, » & même en plus grande peine, suivant l'exi- » gence des cas : à cet effet, enjoignons expressé- » ment aux maires & échevins des villes, & » aux syndics des paroisses limitrophes du Canal » de Bourgogne, de même qu'aux entrepre- » neurs & autres employés à la conduite des » ouvrages dudit Canal, d'informer exactement » celui de nous, commissaire en cette partie, ou » le procureur du roi, des contraventions, & » des noms, domiciles & qualités des contre- » venans, à peine de demeurer garans & res- » ponsables, en leur propre & privé nom, des- » dites contraventions & des amendes dues pour » icelles.

» 11. Pour assurer l'exécution de la présente » ordonnance, autorisons tous lieutenans, » officiers

» officiers & cavaliers de maréchaussée, à vé-
» rifier les contraventions au présent réglement;
» s'informer exactement des noms & domiciles
» des contrevenans; les dénoncer, soit audit
» sieur commissaire, soit au procureur du roi,
» soit à l'ingénieur chargé de la conduite des
» ouvrages du Canal, pour, sur lesdites dénon-
» ciations, être assignés pardevant nous, à la
» requête du procureur du roi. Autorisons en
» outre lesdits lieutenans, officiers & cavaliers
» de maréchaussée, à saisir & arrêter les voitu-
» res, outils & équipages; comme aussi de met-
» tre en fourrière les chevaux & autres bestiaux
» qui se trouveront en contravention aux arti-
» cles 1, 2, 6 & 7 de la présente ordonnance;
» même à arrêter & empriſonner les délinquans
» & contrevenans à l'article 2, qui seront pris
» sur le fait, & ainsi qu'il est prescrit par les
» ordonnances pour les cas de flagrant délit; à
» la charge par eux d'en dresser leur procès-
» verbal sommaire, de le remettre ou adresser
» dans le jour, audit sieur commissaire ou au
» procureur du roi, pour y être pourvu ainsi
» qu'il appartiendra. Ordonnons que, confor-
» mément aux anciennes ordonnances, & no-
» tamment aux réglémens des 3 mai 1720, 4
» août 1731, & 23 août 1743, il appartiendra
» auxdits officiers & cavaliers de maréchaussée,
» pour chaque saisie ou déclaration par eux
» faite, ou pour chaque assignation qu'ils feront
» donner à la requête du procureur du roi, le
» tiers des amendes qui seront prononcées par
» le jugement qui interviendra sur lesdites sai-
» sies, déclarations ou assignations; duquel tiers
» ils seront payés par celui qui sera le recou-

» vrement des amendes, ſur un ſimple certificat » donné par le commiſſaire, & ſur la ſimple » quittance de l'officier énoncée audit certificat.

» 12. Afin que perſonne ne puiſſe prétendre » cauſe d'ignorance, ordonnons que la préſente » ordonnance ſera imprimée, lue, publiée & » affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment dans les villes, bourgs & villages limitrophes du Canal de Bourgogne; même publiée dans les villes, à la diligence des maires » & échevins, & dans les bourgs & villages, » par les ſyndics des paroiſſes, le dimanche le » plus prochain, au ſortir de la meſſe paroiſſiale, dont ils ſeront tenus de certifier dans » le mois ledit ſieur commiſſaire, & ſignifiée au » greffe des juſtices ſeigneuriales des environs: » à ce que perſonne n'en ignore: & ſera la préſente ordonnance exécutée nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, pour » leſquels ne ſera différé, ſauf ſur iceux, ſi aucuns interviennent, à ſe pourvoir au conſeil. » Fait & arrêté au bureau des finances à Paris, » &c. »

Par une autre ordonnance du 22 décembre 1780, le même bureau des finances a condamné pluſieurs particuliers à une amende de 50 liv., parce qu'ils avoient ſouffert que leurs enfans & domeſtiques pêchaſſent dans le Canal de Bourgogne, & que ceux-ci en avoient dégradé les accottemens.

Voyez auſſi l'article NAVIGATION.

CANCEL. *Page* 222, *à la fin*, *ajoutez*:

On a imprimé à Rouen, en 1768, un arrêt du 30 avril de la même année, qui eſt intitulé ainſi: *arrêt du Parlement de Normandie*, *qui juge*

que les curés contribueront à la réparation du Cancel des églises, pour les verdages & les novales, la portion congrue prélevée. Cet arrêt a été rendu entre les abbé & religieux de Valmont, & le curé d'Yerville.

CAPITAINAGE. Le droit de Capitainage eſt un droit que les châtelains royaux du comté de Forez, qui ſont les premiers juges ordinaires, ont de prendre ſur les juſticiables.

Ce droit leur appartient parce que outre leur qualité de châtelain & de juge, ils ont auſſi celle de capitaine, ayant été établis ſur ce pied par les comtes de Forez, dans des châteaux & forts des villes, avec droit de juſtice & police, & autorité pour y commander.

On leur attribua en conſéquence des gages pour le Capitainage, à prendre par forme de taille ſur les habitans juſticiables.

Les châtelains royaux du pays de Forez jouiſſent de ce droit qui eſt porté par les terriers du roi, outre le cens, nonobſtant que les châteaux & forts dans leſquels ils commandoient, ſoient démolis, & que leurs fonctions de capitaine n'aient plus lieu. Le Capitainage s'appelle auſſi taille baptiſée.

Pour la perception de ce droit, on fait chaque année des rôles de tous les habitans du lieu.

Un arrêt donné aux grands-jours de Clermont, le 25 ſeptembre 1582, condamna les conſuls du village de Saint-Jean de la commanderie à payer ce droit au châtelain, encore qu'il n'eût pas obtenu des lettres d'aſſiette.

Mais il faut que les rôles ſoient vérifiés par le lieutenant général de Montbriſon; qui eſt juge du domaine de Forez: Henrys fait mention de ce

droit dans ſes arrêts, tome 1, livre 1, chap. 35, queſtion 9, édition de 1708.

(*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

CAPITAINE. *Page* 305, *après le troiſième alinéa, ajoutez :*

Mais s'il eſt reconnu que le Capitaine ſoit l'auteur du larcin, les particuliers volés ſont-ils fondés à ſe pourvoir contre l'armateur ou propriétaire du vaiſſeau, comme reſponſable civilement des faits du Capitaine ? Cette queſtion a été agitée & jugée au parlement de Bretagne dans l'eſpèce ſuivante.

Le ſieur Guillet, de Nantes, arma en 1742, pour Saint-Domingue, le navire le Saint-Paul, d'environ deux cents tonneaux : il choiſit pour Capitaine le ſieur le Febvre, pour ſecond le ſieur l'Aîné, & pour lieutenant le ſieur Thibault ; celui-ci mourut dans l'iſle : on n'a point trouvé l'inventaire qui dut être fait à ſa mort, mais ſeulement un état de ſes effets, ſans ſignature, daté de la veille de ſa mort.

Le ſieur le Febvre mourut dans le retour ; & le ſieur l'aîné devint Capitaine & maître de l'équipage ; conſéquemment chargé de tout ce que contenoit le vaiſſeau, il fit un inventaire en regle de ce qui ſe trouva dans les malles & coffres du ſieur le Febvre, mais auſſi-tôt qu'il fut arrivé à Painbœuf, il prit la fuite ſans tenir aucun compte, ni à l'armateur, ni aux héritiers des décédés : ceux-ci ſe pourvurent contre le ſieur Guillet (l'armateur) pour demander compte des ſucceſſions des ſieurs le Febvre & Thibault. Quelques particuliers, qui leur avoient donné des effets en pacotille, intervinrent auſſi dans le procès,

» Par ſentence de l'amirauté, du 11 mars » 1750, le ſieur Guillet fut condamné, ſauf ſon » recours contre l'Aîné, à tenir compte aux hé- » ritiers le Febvre, de tout ce qui étoit porté » dans ſon inventaire, & de payer aux créan- » ciers Thibault, le montant de leurs pacotilles, » la moitié des profits avec intérêts, après l'é- » puiſement des meubles, hardes & nippes du- » dit Thibault ».

Le ſieur Guillet a interjetté appel de cette ſentence; ſur l'appel, les juges & conſuls de Nantes, repréſentans le commerce de cette ville, ſont intervenus pour en demander la réformation.

Leurs principaux moyens étoient, que les ſieurs le Febvre & Thibault n'avoient pû s'entendre pour charger des pacotilles conſidérables, évaluées à vingt tonneaux, & faire perdre ainſi à l'armateur près du neuvième du profit qu'il eſpéroit de ce voyage; qu'il étoit injuſte d'obliger un armateur de répondre des pacotilles chargées ſur ſon vaiſſeau, ſans qu'il en eût des connoiſſemens: que l'ordonnance de la marine défendoit aux matelots (ce qui s'applique également aux officiers) de charger aucune marchandiſe pour leur compte, s'il n'en eſt fait mention dans leur engagement; que leur accorder cette liberté, ce ſeroit ruiner les armateurs & anéantir le commerce.

Les intimés convenoient que l'armateur ne devoit pas compter des pacotilles miſes à ſon inſu dans le vaiſſeau; qu'il n'avoit pas traité avec les pacotilleurs, & qu'il n'étoit point en cette qualité obligé envers eux; mais ils ſoutenoient qu'il répondoit du Capitaine. La ſucceſſion du ſieur

Thibault, disoient-ils, a été spoliée par le sieur l'Aîné qui a pris la fuite; l'armateur répond des spoliations de ses officiers, *ex delictis Nautarum Dominus tenetur.* Qu'un passager décède & laisse des sommes d'argent dans ses malles, le Capitaine en doit compte, & à son défaut, l'armateur en est responsable; celui-ci allégueroit en vain qu'il n'avoit point de connoissement des effets de ce passager, & qu'il ignoroit absolument en quoi ils consistoient. Le Capitaine doit représenter les effets de tous ceux qui meurent, & s'il est insolvable & prend la fuite, l'armateur est obligé de les rendre, soit en valeur, soit en nature, aux héritiers des décédés: ici on ne demande compte au sieur Guillet que des effets du sieur Thibault dont les pacotilles font partie: refuser ce compte, c'est combattre contre la loi.

Par arrêt du 22 mai 1778, rendu au rapport de M. Picquet de Montreuil, l'appel du sieur Guillet a été mis au néant; & le commerce de Nantes débouté de son intervention.

CAPITAINE DES LOMBARDS. C'étoit le chef des banquiers appelés anciennement Lombards, parce que les premiers qui s'adonnèrent à faire le commerce de banque en France, étoient venus de Lombardie, & ces banquiers formant entr'eux une espèce de corps, ils se choisissoient un chef qu'ils qualifioient leur Capitaine. L'ordonnance de Louis Hutin, du 9 Juin 1315, porte, article 6, qu'il sera établi un certain nombre de courtiers (de banque & de change) ès foires de Champagne & de Brie, & à Paris, qui pourront faire les marchés des Italiens, & que ces courtiers seront ordonnés du conseil du

Capitaine des Lombards, & des consuls des bonnes villes d'Italie, qui demeureront ès foires & à Paris. Voyez ci-après LOMBARDS.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CAPITAINE DU MARCHÉ DE MEAUX. Cet office subsistoit en 1413. Suivant l'ordonnance de Charles VI, du 25 mai de ladite année, art. 77, elle ne définit point les fonctions de ce Capitaine. Il est probable qu'il étoit prépose pour l'inspection & la police du marché de Meaux; il prenoit par an 200 livres tournois sur les aides, mais l'ordonnance de 1413 porte qu'il ne prendra plus à l'avenir ladite somme sur les aides, & qu'il prendra dorénavant, à cause de ladite capitainerie, sur la recette du domaine du roi à Meaux, cent livres par an.

Il y a eu depuis un édit de Charles IX, du mois de février 1568, portant création d'un office de lieutenant de Capitaine du marché de Meaux, & réglement pour ses fonctions. Voyez *le recueil de Blanchard, & le dictionnaire de justice de Chasles*, à l'article MEAUX.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CAPITATION. *Supprimez les 6 dernieres lignes de la p.* 339, *les p.* 340, 341, *ainsi que les* 18 *premières lignes de la p.* 342, *& substituez-y ce qui suit :*

Quant aux provinces ou pays d'élection, avant la déclaration du 13 février 1780, enregistrée à la cour des aides de Paris le 18 du même mois, on arrêtoit au conseil un état par lequel on régloit ce que chaque province devoit supporter; & d'après cet état, le ministre des finances annonçoit aux intendans la somme à laquelle le roi

avoit fixé la Capitation de leur département. Mais le roi ayant considéré qu'une telle manière de répartition étoit à charge aux peuples & singulièrement aux habitans des campagnes, en ce que la Capitation pouvant être augmentée obscurément, ou du moins sans aucune formalité gênante, & par un simple arrêt du conseil, il résultoit de cette facilité, que l'administration des finances avoit souvent préféré cette ressource à plusieurs autres qui eussent été moins onéreuses aux peuples, & moins contraires à la prospérité du royaume. C'est pourquoi sa majesté a jugé qu'il étoit important de déterminer, d'une manière invariable, le montant de la taille de la Capitation dans chaque généralité, & d'assujettir toute espèce d'augmentation aux formes qui sont nécessaires pour toutes les autres impositions, afin que, si l'administration des finances avoit à proposer la levée de contributions nouvelles pour les besoins de l'état, le souverain ne fût point guidé dans son choix par des motifs étrangers au bien de ses peuples. En conséquence il a été ordonné par la déclaration citée, qu'à compter du département des impositions de 1781, il ne seroit plus arrêté au conseil pour les vingt-quatre généralités de pays d'élection & pays conquis qu'un seul brevet général, qui comprendroit, avec la taille, les autres impôts qui se répartissent chaque année au marc la livre de la taille, ainsi que la Capitation, les quatre sous pour livre additionnels, & les impositions réparties au marc la livre de la capitation. La même loi a réglé que le montant de ce brevet général demeureroit invariablement fixé à la somme imposée pour l'année 1780, & que s'il arrivoit

que le roi jugeât néceſſaire de l'augmenter, ou pour les beſoins du royaume, ou par des conſidérations d'utilité publique, ſa majeſté ne feroit ce changement que par une loi enregiſtrée dans ſes cours.

A l'égard de la Capitation de la nobleſſe, des privilégiés, des officiers de juſtice, des employés, des habitans des villes franches & abonnées, & qui fait partie du brevet général, les rôles doivent en être arrêtés au conſeil comme par le paſſé, & le montant de ces rôles doit continuer de tourner à la décharge des taillables. La déclaration de 1780 a d'ailleurs ordonné qu'en cas de déduction dans le nombre des privilégiés, officiers de juſtice & employés ou de révocation des exemptions perſonnelles & d'abonnement de quelques-unes des villes franches ou abonnées, les tailliables recueilleroient le fruit de ces réformes qui augmenteroient le nombre des contribuables à la portion du brevet général.

Nous allons maintenant indiquer la manière dont la levée de la Capitation ſe fait ſur les autres parties, & les formalités auxquelles elle a été aſſujettie.

CAPITOULAT. C'eſt l'office des magiſtrats municipaux de Toulouſe, connus ſous le titre de capitouls.

On entend auſſi par Capitoulat, l'adminiſtration faite par les capitouls; le temps pendant lequel ils ont été en exercice: quand on veut déſigner quelque ouvrage public ou acte fait du temps de tels ou tels capitouls, on met du Capitoulat de MM....., &c.

On appelle Capitoulats, à Toulouſe, les différens quartiers de la ville, leſquels ont été ainſi

nommés à cauſe des capitouls qui y ont inſpection ; de même qu'à Paris la ville eſt diviſée en 16 quartiers, ſur chacun deſquels il y a un deſſeize quartiniers qui eſt prépoſé.

Les Capitoulats ou quartiers de Toulouſe ſont au nombre de huit & diſtingués par un nom propre à chacun d'eux, ſavoir, le Capitoulat de la Daurade, celui de Saint-Etienne, celui de Pontvieux, celui de la Pierre, celui de la d'Albade, celui de Saint-Pierre, celui de Saint-Barthelemi, & celui de Saint-Sernin. Voyez *le ſtyle du parlement de Toulouſe*, *par Cayron*, *livre* 1, *titre* 10, *page* 150.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

CAPTAINE DE LA VERGE A MALTHE. C'eſt le chef d'un des deux tribunaux ſéculiers de l'île ; c'étoit la place la plus diſtinguée de l'île avant que l'ordre de Malthe en fût ſouverain ; elle eſt exercée par un ſéculier ; lorſque le conſeil ordinaire tient ſon audience publique, le Captaine de la verge y eſt à droite & y opine ainſi que le caſtillon & trois magiſtrats de ces mêmes tribunaux.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*,)

CAPTAL ou CAPTAU. Terme dérivé de CAPITALIS, qui dans la baſſe latinité ſignifioit le *chef*, *capitaine*, *commandant*, *ſeigneur*.

Les Captals ſont les mêmes que la coutume de Bordeaux appelle capitaux & qu'elle met au rang des comtes, vicomtes & Barons.

Ce titre de Captal avoit été affecté anciennement à quelques-uns des plus illuſtres ſeigneurs d'Aquitaine ; il paroît même qu'originairement

il étoit égal à celui de comte, & qu'il désignoit la supériorité que le *Captal* avoit sur ceux qui lui étoient subordonnés, ainsi que l'annonce la signification du mot *Capitalis*, qui signifie chef principal.

Ce titre de dignité qui étoit d'abord commun à toutes les personnes du même rang, comme les titres de baron & de comte, devint dans la suite attaché à certaines familles seulement & aux terres qu'elles possédoient.

Du temps des premiers ducs d'Aquitaine, il y avoit plusieurs Captals; mais ce titre fut apparemment négligé & remplacé par d'autres, en sorte que vers le XIVe siècle on ne connoissoit déjà plus que deux Captals, celui de Buch & celui de Trene.

Le Captal ou Captan de Buch, dont parle Alain Chartier dans la vie de Charles VII, étoit le seigneur du lieu de ce nom; il y a dans le diocèse de Bordeaux à deux lieues ou environ de l'embouchure de la rivière de Leyre un petit golfe qui s'avance jusqu'à deux lieues dans la terre; à l'entrée de ce golfe, sur le bord de la mer, il y avoit autrefois un bourg que l'on appeloit Teste de Buchs, & qui étoit une des douze villes de la Novempopulanie, que les Buchs ou Boidens possédoient autrefois. Ceux auxquels ce bourg appartenoit à titre de capdalat ou de sirainé, ou sirie, sont appelés dans les anciens titres *Capitules de Bogio*, d'où l'on a fait Captal ou Captau de Buchs. *Voyez* M. de Marca en son histoire de Béarn, liv. 1, ch. 8.

Voyez *le glossaire* de Ducange au mot *Capitalis*.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CAPUCINS. *Page* 400, *supprimez la ligne* 3, *ainsi que les* 22 *suivantes, & substituez-y ce que vous allez lire :*

Les Capucins de tous les royaumes sont gouvernés par un général & six définiteurs ou commissaires-généraux ; ils sont juges de tous les appels simples que l'on interjette des jugemens rendus par les provinciaux.

Le général & les six définiteurs généraux sont nommés au chapitre général, qui se tient à Rome tous les sept ans.

Ce général n'a jamais été choisi parmi les Capucins françois.

Les décrets de ce général & des six définiteurs sont exécutés par tous les Capucins dès qu'ils en ont connoissance. Mais, s'ils altèrent la règle & les usages reçus dans le royaume, il faut qu'ils soient confirmés par des lettres-patentes du roi, duement enregistrées dans les cours.

Tel est le gouvernement général des Capucins. Passons maintenant au gouvernement particulier.

En France, les Capucins sont gouvernés par leurs provinces. Chaque province est dirigée par un provincial & quatre définiteurs.

Les élections & les changemens de ces cinq supérieurs se font dans un chapitre que l'on tient tous les trois ans.

Ce chapitre est composé des gardiens des différens couvens de la province, & d'un custode ou discret de chacun de ces couvens.

Les discrets sont élus par les communautés respectives qui les envoient. Pour écarter de leur élection tout soupçon d'intrigue & de cabale, il est défendu de changer les religieux dans les trois mois qui précèdent la convocation du chapitre.

Pour cette élection, les frères convers donnent leurs suffrages ainsi que les autres religieux.

Au chapitre provincial, chaque discret propose les besoins de son couvent, & les plaintes dont les religieux l'ont chargé contre le gardien. Ce gardien est présent; il est obligé de répondre à ces accusations, & de s'en justifier; le définitoire le juge sur le champ, ou bien il nomme des commissaires pour faire des informations.

Les quatre définiteurs doivent être pris dans le corps du chapitre; mais le provincial peut être choisi quoiqu'absent.

C'est au provincial qu'appartient, &c.

Page 402, *après la ligne* 4, *ajoutez :*

Tel est le gouvernement général & particulier des Capucins. Les usages qui en sont le principal fondement ont été confirmés sur quelques points, par un arrêt célèbre du parlement de Paris, rendu le 7 septembre 1764. Voici à quelle occasion.

Le général Sigismond de Ferrare vint en France en 1751, avec l'agrément du roi.

Il se tenoit alors à Paris un chapitre provincial dans lequel régnoient de très-grands troubles.

Trente-un Capucins, dont dix-sept parisiens & quatorze de la nation d'Artois, présentèrent au général une requête contenant que ces troubles étoient excités par les Capucins des nations de Picardie & de Champagne, qui plus nombreux & plus intriguans, s'attribuoient toutes les charges, ou les distribuoient à leur gré.

Sur cette requête, le général porta le 23 août 1751, un décret qui ordonnoit, entr'autres choses, que les charges & offices seroient distribués entre les quatre nations, par égalité & proportionnément au nombre de religieux,

Ce décret ne trouva d'abord aucune réſiſtance ; aucune oppoſition parmi les Capucins. Le roi accorda des lettres-patentes qui l'approuvèrent ; & elles furent enregiſtrées en la cour, le 5 ſeptembre 1760.

Mais le frère Dorothée, provincial des Capucins de la province de Paris, & quelques autres religieux du même ordre, formèrent oppoſition à l'arrêt d'enregiſtrement, & ſe rendirent appelans comme d'abus du décret du 23 août 1751.

Le 29 juillet 1761 le frère Dorothée & ſes adhérans obtinrent du pape un bref qui ſupprimoit le titre & les fonctions des diſcrets, & privoit les frères laïques de la voix active & paſſive, & vouloit que les vocaux ne fuſſent compoſés que des gardiens, des ex-provinciaux & des ex-définiteurs.

Ce bref fut revêtu de lettres-patentes : mais le frere Athanaſe d'Arras, le frère Clément de Rhétel & plus de deux cents autres Capucins, appelèrent comme d'abus de l'un, & formèrent oppoſition à l'enregiſtrement des autres.

Pour ſoutenir ſon appel comme d'abus du décret du 23 août 1751, le frère Dorothée diſoit que ſuivant la règle & les ſaints canons, les Capucins, *ſous peine de péché mortel*, doivent élire ſupérieur celui qui, ſuivant leur conſcience, en eſt le plus digne, & il concluoit de l'égalité déſirée dans les quatre nations, que le plus digne ne ſeroit pas élu, & que les vocaux pècheroient mortellement.

De leur côté, les frères Athanaſe d'Arras, Clement de Rhétel & conſorts, diſoient d'abord relativement au bref du 29 juillet 1761, que la ſuppreſſion des diſcrets étoit abuſive.

« Les diſcrets (ce ſont leur termes) ſont utiles

» & néceſſaires ; ils ſont le reſſort de la véritable harmonie dans un ordre pour empêcher » les progrès du deſpotiſme ; c'eſt auſſi ces dignités ſi incommodes aux novateurs, que le frère » Dorothée a fait ſupprimer par le bref. Tous » les faits qu'il a cités pour démontrer leur inutilité, ſont autant de preuves de leur utilité.

» Ce ſont ces diſcrets qui, dans le chapitre » provincial, rendent compte des beſoins de » chaque couvent, qui informent ce chapitre » des plaintes des religieux ſur la conduite du » gardien qui vient de les commander. Par le » canal du diſcret, le chapitre eſt inſtruit des » plaintes que les religieux peuvent former » contre leur gardien, & la connoiſſance en eſt » dérobée au public. Cette forme de procéder » aſſure le repos de l'ordre, le reſpect dû à la » religion, & la réputation des Capucins, dans » les affaires même qui ſeroient légères. Un religieux peut, par la voix du diſcret, ſe plaindre au chapitre de ſon gardien, ſans craindre » que ce dernier vienne au couvent avant le » jugement ; ſon garde eſt fini lors de ſon accuſation au chapitre ; s'il eſt coupable, il n'eſt » plus envoyé dans le couvent où eſt le religieux accuſateur. Au contraire, en ſupprimant » les diſcrets, il faudra que pendant les trois ans » du gardiennat, chaque religieux forme ſa plainte. » Ce religieux & chaque témoin craindront, les » uns d'être mal entendus, les autres mal jugés, » & tous enſemble, ou la haine du gardien, ou de » déshonorer le couvent par la faute d'un particulier que cette forme rendra publique ; » qu'arrivera-t-il ? On ſe taira, & le gardien » dominera.

» La règle & les conſtitutions, en créant des

» discrets, avoient prévenu cet abus si dange-
» reux. Cependant si le bref pouvoit subsister,
» l'égalité disparoîtroit pour faire place au des-
» potisme. »

Les frères Athanase d'Arras, Clément de Rhétel & consorts, ajoutoient qu'il y avoit abus dans le bref, en ce qu'il privoit les frères laïques de toute voix active & passive dans l'ordre.

« Lorsque saint François, disoient-ils, institua
» les frères mineurs, il les créa tous égaux; il
» leur ordonna de vivre comme frères, & d'ob-
» server l'obéissance la plus scrupuleuse envers
» leurs supérieurs, qu'ils éliroient entr'eux à la
» pluralité des suffrages. Pendant plusieurs siècles
» les dignités furent remplies par les frères laï-
» ques. Telle est en abrégé toute la règle de saint
» François, règle précieuse à la religion, &
» digne sans doute de la vénération des fidèles,
» si elle eût pu se conserver dans toute sa pureté.
» Dans l'institution, il n'y avoit qu'un prêtre:
» aujourd'hui les frères laïques ne composent pas
» la vingtième partie des religieux de cet ordre.
» Ces frères devoient être tous égaux; mais
» dans ce siècle encore plus relâché que les pré-
» cédens, les prêtres sont seuls nommés supé-
» rieurs; ils sont si jaloux de remplir les dignités,
» qu'ils veulent priver leurs frères de la voix
» active & passive; de la voix active, pour être
» admis à nommer les supérieurs; de la voix
» passive, pour leur enlever la faculté d'être
» eux-mêmes honorés de cette dignité. Ces pla-
» ces conviennent d'autant mieux aux frères laï-
» ques, que les prêtres revêtus d'un caractère si
» respectable, devroient, on ose le soutenir,
» mépriser & rejetter toutes les charges qui peu-
» vent

» vent le détourner des fonctions du sacré mi-
» nistère qui leur est confié, pour ne s'occuper
» que de prier, instruire & éclairer leurs frères.
» Telle a été sans doute l'intention du fonda-
» teur. Ce principe puisé dans la morale chré-
» tienne seroit-il adopté dans la plupart des
» maisons monastiques de nos jours ?

» Les frères prêtres & clercs ont voulu de
» tout temps subjuguer les frères laïques, & il a
» fallu que l'autorité de plusieurs de nos rois
» soit intervenue pour s'opposer à cette in-
» justice.

» En 1637, Urbain VIII rendit un bref par lequel
» il n'accorda aux frères laïques qui existoient
» alors, la voix active & passive pour les élec-
» tions, que pendant trente ans, & au lieu de
» quatre ans de profession nécessaire alors pour
» donner leur voix, il en exigea sept.

» Les religieux zélés pour l'observance de la
» règle & des constitutions, eurent recours à
» la protection du roi. ....

» Louis XIII ordonna à son ambassadeur d'en-
» gager le pape à révoquer son bref, afin que la
» nouveauté qu'il introduisoit dans l'ordre des
» Capucins, ne troublât point le repos & la
» tranquillité. Le pape refusa cette révocation.
» Le roi réitéra ses ordres à son ambassadeur,
» défendit au général des Capucins de faire
» publier ni observer le bref, & enjoignit à
» tous les provinciaux de France *de maintenir &*
» *conserver les religieux laïques dans leurs anciennes*
» *coutumes & constitutions ; & spécialement en ce*
» *qui est des voix active & passive aux élections*,
» *ainsi qu'ils en ont toujours joui, attendu même*
» *qu'ayant fait leur profession dans cet usage*,

» il vouloit *qu'il n'y fût introduit aucune nou-*
» *veauté.*

» Le roi donna les mêmes ordres aux premiers
» préſidens de ſes cours ſouveraines, à ſes gou-
» verneurs & intendans des provinces, pour
» qu'ils fiſſent exécuter ſes volontés.

» Le pape perſiſta dans ſon refus ; il envoya
» même, ce qu'il ne feroit peut-être pas au-
» jourd'hui, un commiſſaire ou viſiteur en
» France, pour faire publier & exécuter le bref
» chez les Capucins. Les ordres du roi furent
» encore réitérés.

» Les religieux zélés firent faire des mémoires
» ſur leurs droits ; ils furent imprimés par ordre
» du roi, ainſi que les réſolutions des docteurs.
» Le provincial de Paris eut la hardieſſe d'en
» défendre la lecture aux religieux. M. Molé,
» alors premier préſident, manda cet audacieux
» moine, lui ordonna de lever ſes défenſes, &
» lui ſignifia les ordres du roi.

» Les négociations & les bontés de Louis XIII
» & de Louis XIV n'opérèrent auprès d'Urbain
» VIII qu'une eſpèce de complaiſance pour pro-
» mettre de rétablir les droits des frères laïques.

» Innocent X qui ſuccéda à ce pontife, mieux
» inſtruit, ordonna par un bref du 14 ſeptem-
» bre 1647, que les conſtitutions des Capucins,
» qui accordent aux laïques le ſuffrage aux élec-
» tions, ſeroient obſervées & accomplies.

» Ce bref devoit procurer à l'ordre une paix
» éternelle ; mais en eſt-il pour des ambitieux
» qui ne ſe plaiſent que dans le trouble ?

» En 1728, le général & le provincial de Paris
» firent encore les mêmes tentatives auprès du

» roi, mais sa majesté leur imposa silence. Ne » doit-on pas être surpris de voir le frère Do- » rothée reproduire les mêmes prétentions?

» Le droit de participer à l'élection de leurs » supérieurs par la voix active, est le seul qui » reste aux frères laïcs, puisque dans le fait ils » sont, depuis plus d'un siècle, privés du droit » d'être nommés supérieurs, & encore veut-on » le leur ravir. Il ne manque plus, pour abolir » entièrement la règle de saint François, que de » supprimer les frères laïques, comme l'ont fait » les Picpus réformés du tiers-ordre.

» Les frères Capucins osent espérer que la » cour ne souffrira point l'entreprise faite par le » bref de 1761....»

Après avoir ainsi exposé leurs moyens, le frère Clément de Rhétel & consorts ont fait imprimer un *supplément* dans lequel ils ont rendu un compte fort détaillé de plusieurs abus qui régnoient depuis quelque temps dans l'ordre des Capucins, des scandales qu'y donnoient certains religieux, des persécutions que l'esprit de despotisme exerçoit envers quelques-uns d'entr'eux, &c.

Sur le tout, il est intervenu arrêt, au rapport de M. Regnault d'Yrval, qui est ainsi concu :

» La cour reçoit toutes les parties intervenantes; » en tant que touche l'appel comme d'abus, » interjetté par Athanase d'Arras & consorts, du » bref obtenu en cour de Rome, le 29 juillet » 1761, portant suppression des décrets, dit » qu'il y a abus : ce faisant, déboute Grégoire » de Montreuil, provincial des Capucins de la » province de Paris, Remi de Rennes, Georges » d'Amiens, Léandre de Paris & Henry de

» Paris ; définiteurs des Capucins de ladite pro-
» vince de Paris, ayant repris ès-dites qualités
» au lieu & place de Dorothée de Paris, ancien
» provincial, & des anciens définiteurs, de leur
» demande en enregiſtrement des lettres-patentes
» par eux obtenues ſur ledit bref ; & en tant que
» touche l'appel comme d'abus, interjetté par
» leſdits Grégoire de Montreuil & conſorts, du
» décret rendu par Sigiſmond de Ferrare, géné-
» ral des Capucins, du 23 août 1751, dit pa-
» reillement qu'il y a abus ; en conſéquence
» reçoit leſdits Grégoire de Montreuil & con-
» ſorts, oppoſants à l'arrêt d'enregiſtrement,
» tant dudit décret que deſdites lettres-patentes ;
» faiſant droit ſur ladite oppoſition, déboute
» leſdits Athanaſe d'Arras & conſorts, de leur
» demande en enregiſtrement dudit décret &
» deſdites lettres-patentes ; déboute Claude-
» Marie de Saint-Amand & conſorts, de l'oppo-
» ſition par eux formée à l'arrêt du 21 août der-
» nier, qui ordonne que ledit Dorothée de
» Paris ſera retiré des qualités de la cauſe ; ſans
» s'arrêter aux oppoſitions formées par Claude-
» Joſeph d'Arras & conſorts, aux élections qui
» ont été faites des perſonnes de Grégoire de
» Montreuil pour provincial des Capucins de la
» province de Paris, de Remi de Rennes, Georges
» d'Amiens, Léandre de Paris & Henri de Paris,
» pour définiteurs, dans le chapitre qui a été
» tenu le 7 octobre dernier, en exécution de
» l'arrêt du 7 ſeptembre précédent, dont ils
» ſont déboutés ; ordonne en tant que de be-
» ſoin, que leſdites élections ſeront exécutées,
» en conſéquence que leſdits ſupérieurs élus
» dans ledit chapitre, continueront leurs fonc-

» tions; ordonne que le mémoire imprimé, » intitulé : ſupplément ſignifié pour frères Clément de Rhétel & conſorts, enſemble la requête » étant enſuite, ſeront & demeureront ſupprimés, ſauf au procureur général du roi à requérir par la ſuite tout ce qu'il conviendra » ſur le fond dudit mémoire pour le maintien » de l'ordre public, de la paix, de la tranquillité » & de la diſcipline monaſtique dans l'ordre & » les maiſons particulières des Capucins; ordonne que ledit maître Regnault ſe tranſportera toutes fois & quand il jugera convenable, » dans les maiſons des Capucins de cette ville » de Paris, même en celle de Meudon, près » cette ville de Paris, avec l'un des ſubſtituts du » procureur général du roi, pour y faire telles » viſites & dreſſer tels procès-verbaux qu'il » appartiendra, pour ſur leſdits procès-verbaux » être par la cour, & ſur les concluſions du » procureur général du roi, ordonné ce que » de raiſon; pourra même ledit commiſſaire, » par proviſion, rendre telles ordonnances qu'il » appartiendra, lors leſdites viſites, le tout » même au temps de vacation; comme auſſi » permet aux lieutenans généraux des bailliages » & ſénéchauſſées, & en leur abſence, au plus » ancien officier, ſuivant l'ordre du tableau, » que la cour commet à cet effet, de ſe tranſporter avec les ſubſtituts du procureur général » du roi, dans toutes les maiſons de Capucins » de leur reſſort, s'il y échet; de dreſſer tels » procès-verbaux & rendre telles ordonnances » qu'il appartiendra, leſquelles ſeront exécutées » par proviſion, & dont ils ſeront tenus d'envoyer des expéditions au procureur général

» du roi ; & ne pourront les ſupérieurs d'au-
» cune deſdites maiſons, punir par la voie de l'in-
» carcération, aucun de leurs religieux, à moins
» que ce ne ſoit pour cauſe grave, auquel cas
» ils ſeront tenus d'en inſtruire dans les vingt-
» quatre heures, pour cette ville de Paris, le
» commiſſaire de la cour & le procureur général
» du roi, ſauf aux ſupérieurs, en cas de délits
» monaſtiques, à uſer des peines autoriſées par
» les canons reçus dans le royaume, & par la
» diſcipline eccléſiaſtique contre leurs religieux,
» auxquels religieux la cour enjoint de porter
» honneur & reſpect à leurs ſupérieurs, & de
» garder envers eux la ſubordination dont ils
» ſont obligés par état ; ſur le ſurplus de toutes
» les autres demandes, fins & concluſions des
» parties, les mets hors de cour, tous dépens
» compenſés entre toutes les parties, & ſera le
» préſent arrêt ſignifié à la requête du procureur
» général du roi, tant aux procureurs des parties
» qu'aux ſupérieurs des maiſons de cette ville de
» Paris, leſquels ſeront tenus de le faire inſcrire
» ſur les regiſtres des délibérations de leur mai-
» ſon. »

CARDINAL. *Page* 424, *ligne* 4, anciennement lorſqu'un Cardinal étoit, *liſez*, lorſqu'un Cardinal eſt.

Ligne 5, il avoit, *liſez*, a-t-il.

Ligne 6, connoiſſoit, *liſez*, connoît-il.

Ligne 7, *mettez un point d'interrogation après* monaſtère ? *& au lieu des mots* ainſi il pouvoit, *liſez*, peut-il, par exemple.

Supprimez les lignes 26, 27, 28, *&* 29, *ainſi que les* 25 *premières lignes de la page* 425, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Ainſi, aux termes de ces deux arrêts, un abbé commendataire qui eſt revêtu de la pourpre romaine, a les mêmes droits dans ſon monaſtère, qu'un abbé régulier; & l'on doit en conclure, par identité de raiſon, qu'il en eſt de même à cet égard pour le temporel que pour le ſpirituel. On prétend même que la queſtion eſt ainſi décidée expreſſément par un décret du concile général de Conſtance.

Mais ce prétendu décret n'exiſte pas. Il ne ſe trouve dans aucune des collections anciennes, pas même dans celle du Louvre, qui eſt la plus entière & la plus correcte. Le père Labbe eſt le premier qui l'ait inſérée dans ſon recueil.

Il avertit, avant de rapporter quinze canons prétendus du concile de Conſtance, deſquels celui dont il s'agit eſt le douzième, qu'on peut le placer à la quarantième ſeſſion du concile, & que l'on trouve dans cette ſeſſion dix-huit art. qui furent ſimplement propoſés, mais ſans être admis.

Schelſtrale, après avoir donné l'indice de ces dix-huit articles, tel qu'il ſe trouve dans la quarantième ſeſſion, ſous le titre d'*articles de réformation réſervés au jugement du pape*, & après avoir tranſcrit les chefs de réformation inſérés dans l'appendice du père Labbe, au nombre de quinze, obſerve que les pères du concile ayant préſenté ces articles au pape Martin V, après ſon élection, il en rejeta douze, & il ajoute que le père Labbe s'eſt encore trompé en rapportant ces articles à la ſeſſion 40, parce qu'ils ne furent agités que dans la ſeſſion 43.

On trouve en effet, dans cette ſeſſion, ſix de ces dix huit articles de réformation; mais celui dont il eſt queſtion, n'eſt pas du nombre. Ainſi,

ce prétendu canon n'eſt pas un décret de ce concile, il n'a pas même été approuvé par le pape Martin V ; c'eſt au contraire un de ceux que le concile & le pape ont également rejeté.

Auſſi voyons-nous qu'à Rome même la queſtion a été décidée contre les Cardinaux, ainſi que le rapporte Fagnan, qui avoit été longtemps ſecrétaire de la congrégation des réguliers. Ce canoniſte traitant ſur le chapitre *edoceri*, *de reſcriptis*, la queſtion du partage des revenus entre les abbés commendataires & les religieux, & celle du gouvernement ſpirituel des abbayes, met les Cardinaux dans la même claſſe que les autres commendataires avec leſquels il doit y avoir ſéparation de menſes, & qui ne doivent point ſe mêler de ce qui concerne la diſcipline régulière : & il s'appuie ſur l'autorité de deux bulles données *de l'avis des Cardinaux eux-mêmes.*

L'une de Grégoire XIII, ordonne le partage des menſes dans tous les monaſtères tenus par des commendataires, même Cardinaux, *etiam ſanctæ Romanæ eccleſiæ Cardinalibus.* L'autre, du pape Innocent X, leur interdit tout exercice de juridiction régulière.

Fagnan obſerve que ces bulles quoique données ſpécialement pour l'ordre de Cîteaux, s'appliquent à tous les autres ordres, par la raiſon que les commendataires étant clercs ſéculiers, ils ne peuvent avoir rien de commun avec les réguliers. *Ratio eſt, quia cùm commendatarii ſint clerici ſæculares, non decet ut ſint cùm regularibus commixti.* Or, les commendataires-Cardinaux ſont ſéculiers comme les autres commendataires. Il faut donc leur appliquer les mêmes principes.

Effectivement, tous les canoniſtes modernes penſent qu'il n'y a, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel, aucune différence entre un commendataire-Cardinal, & un commendataire ſimple.

« Suivant la diſcipline préſente de l'égliſe de » France, dit l'auteur du recueil de juriſprudence » canonique (article *Cardinaux*), les Cardinaux » qui ſont abbés commendataires n'ont point en » cette qualité de juridiction ſur les religieux » de leurs abbayes ».

Et c'eſt ce qu'a jugé *in terminis*, un arrêt du grand-conſeil du 19 ſeptembre 1697, que nous rapportons au mot *Prieur*, §. 2.

Cet arrêt n'a eu aucun égard à la clauſe inſérée dans les bulles de nomination du Cardinal d'Eſtrées à l'abbaye d'Anchin, par laquelle le pape, pour donner moyen à ce prélat de ſoutenir l'éclat de ſa dignité, & fournir aux dépenſes que cela néceſſitoit, lui commettoit, de ſon propre mouvement, la pleine adminiſtration du ſpirituel & du temporel de cette abbaye.

Nous remarquons, par le vu d'un arrêt interlocutoire du 30 mars 1694, que la queſtion a été profondément agitée dans cette inſtance. On y viſe, entr'autres pièces produites par le Cardinal d'Eſtrées, « le livre intitulé, *le nouveau* » *ſtyle des Notaires apoſtoliques*, dans lequel ſont » inſérées des lettres de 1610, de vicaire général » du ſieur Cardinal de Guiſe, en faveur d'un » religieux de Saint-Denis en France, pour » gouverner & adminiſtrer au ſpirituel & tem- » porel les abbayes qu'il poſſédoit, & de con- » férer, commettre & pourvoir aux bénéfices » & offices eccléſiaſtiques & réguliers, prieurés

» & offices clauſtraux. L'obédience donnée par » le Cardinal Roſpigliosi, comme protecteur » des capucins, au père Bernard de Paris, reli- » gieux capucin, par laquelle ledit ſieur Car- » dinal ordonne au père provincial de cet ordre, » que pour des motifs & raiſons à lui connues, » il ait à laiſſer le père Bernard au couvent du » Marais, duquel le provincial le vouloit faire » ſortir, du 6 avril 1683. L'hiſtoire intitulée » *Belgica chriſtiana*, imprimée à Douai en 1634, » dans laquelle il ſe voit que le Cardinal de » Grandvelle, évêque d'Arras, & depuis ar- » chevêque de Malines, étoit abbé de l'abbaye » de Saint-Amand; ledit ſieur Cardinal, avant » que de partir pour l'Eſpagne, fit ſon vicaire » général Maximilien de Morillon, évêque de » Tournai, pour adminiſtrer & gouverner l'ar- » chevêché de Malines & l'abbaye de Saint- » Amand. »

Le grand-conſeil n'a eu aucun égard à cet exemple, & il a jugé que les Cardinaux ne devoient pas avoir plus de part que les autres commendataires, au gouvernement ſpirituel des abbayes en commende. Et il eſt à remarquer qu'à cette époque il avoit déjà décidé la même choſe entre les mêmes parties, relativement au temporel. Nous avons en effet ſous les yeux un arrêt de ce tribunal, du 27 ſeptembre 1687, qui ordonne le partage des menſes entre le Cardinal d'Eſtrées & les religieux d'Anchin, partage qui n'auroit pas pu avoir lieu, ſuivant les principes reçus dans les provinces d'Artois & de Flandres (1), ſi le Cardinal eût dû être conſidéré comme abbé régulier.

(1) Voyez l'addition à l'article ÉCONOMAT.

Nous voyons encore qu'en 1689, le grand-conseil a ordonné un semblable partage entre le même Cardinal & les religieux de l'abbaye du Mont-Saint-Eloy, près d'Arras.

En 1714, le parlement de Flandres a homologué le partage qui venoit d'être fait entre M. le Cardinal Ottoboni, abbé de Marchiennes, & ses religieux.

En 1720, un arrêt du conseil, rendu entre M. le Cardinal de Rohan, premier du nom, & les religieux de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, dont il étoit abbé commendataire, a confirmé implicitement cette jurisprudence. Les religieux, par un acte du 15 octobre 1718, avoient abandonné à leur abbé la jouissance de tous les biens de l'abbaye. En conséquence de cet abandon, l'arrêt cité, qui est daté du 8 décembre, ordonne que, *jusqu'au partage à faire* entre les parties, des biens de l'abbaye, M. le Cardinal, *conformément à l'acte de délaissement de la part des grand prieur & religieux, du 15 octobre 1718*, continueroit de jouir de tous les biens de l'abbaye.

Cet arrêt présente, comme l'on voit, deux inductions contre l'ancienne prétention des Cardinaux; l'une, que la jouissance de l'abbé n'auroit lieu que *jusqu'au partage*, ce qui est décider bien clairement que le partage est de droit; l'autre, que cette jouissance momentanée n'appartenoit pas à l'abbé commendataire en vertu de son droit, mais seulement en vertu de l'abandon des religieux, abandon qui forme une reconnoissance du droit de ceux-ci.

Un autre arrêt du conseil, du 24 du même mois, qui a été revêtu de lettres-patentes, renvoya au parlement de Paris la demande en par-

tage. Ce qui eſt encore avoir jugé que le partage étoit le droit.

Après différentes procédures, ce partage fut ordonné par arrêt du premier juillet 1722. Il eſt vrai que cet rrrêt fut rendu du conſentement des parties; mais ce conſentement même prouve que l'on ne ſe doutoit pas alors que les commendataires-Cardinaux fuſſent exceptés de la règle à laquelle ſont ſoumis tous les autres commendataires.

C'eſt ce qu'a encore décidé pour la même abbaye, un arrêt du 5 juillet 1782, rendu en la grand'chambre, ſur appointement à mettre, au rapport de M. Lefévre d'Amécour. Il s'agiſſoit, comme on l'a vu au mot ABBAYE, de ſavoir ſi M. le Cardinal de Rohan, ſecond du nom, grand aumônier de France, devoit, en ſa qualité d'abbé commendataire, avoir proviſoirement la pleine adminiſtration des biens de l'abbaye, ou s'il étoit tenu, en attendant qu'il fût fait un nouveau partage, d'exécuter celui qui avoit été fait en conſéquence de l'arrêt de 1722 dont on vient de parler, & qui ne ſe trouvoit pas homologué. Ce prélat excipoit ſur-tout de ſa qualité de Cardinal. Mais la cour n'y a eu aucun égard, & elle s'eſt contentée d'ordonner l'exécution du partage de 1722, ſauf à M. le Cardinal à en demander un nouveau.

Il eſt vrai que M. le Cardinal de Rohan s'eſt pourvu en caſſation contre cet arrêt, & que ſur ſa ſimple requête il a obtenu le 28 ſeptembre ſuivant, un arrêt qui a ordonné qu'il ſeroit ſurſis à l'exécution de celui du parlement de Paris, & par proviſion, l'a autoriſé à percevoir tous les revenus de l'abbaye, à la charge qu'il pourvoiroit

à la subsistance & au vestiaire des religieux.

Il est encore vrai que les religieux ayant formé opposition à ce jugement, il en est intervenu un autre le 21 décembre de la même année, qui est conçu en ces termes : « Sa majesté étant en son » conseil, a ordonné & ordonne que jusqu'à ce » qu'il ait été prononcé sur l'appel comme d'abus, » que le grand prieur & religieux de l'abbaye de » Saint-Vaast ont interjeté de la clause des bulles » par lesquelles le Cardinal de Rohan en a été » pourvu, qui lui défère l'administration spiri- » tuelle & temporelle d'icelle, ladite clause sera » provisoirement exécutée. Veut en consé- » quence qu'il continue par provision d'admi- » nistrer ladite abbaye, tant au spirituel qu'au » temporel, & d'en régir & affermer tous les » biens généralement quelconques, sans aucune » exception ni réserve. »

Mais ni l'un ni l'autre de ces arrêts n'a porté atteinte aux maximes consacrées par les précédens.

D'abord, ils n'ont point cassé l'arrêt du parlement de Paris, contre lequel réclamoit M. le Cardinal de Rohan. Ils en ont bien éludé les dispositions, mais ils n'ont pas décidé qu'il avoit mal jugé.

Ensuite il y avoit, en faveur de M. le Cardinal de Rohan, une circonstance particulière qui a pu toucher le conseil du roi. M. le Cardinal de Rohan avoit obtenu sur ses bulles des lettres d'attache au grand sceau, & pour se conformer entièrement aux règles que nous avons retracées à l'article ATTACHE, il les avoit fait enregistrer au conseil provincial d'Artois, le 15 septembre 1780. Cet enregistrement à la vérité, n'avoit

été fait que sous *la réserve des droits, franchises, usages & libertés des églises gallicane & belgique*; mais comme il n'ôtoit pas nommément à la clause dont il s'agit, l'effet que les lettres du souverain lui donnoient, on a pu le regarder comme suffisant pour déterminer une provision.

Troisièmement, par l'arrêt même du 21 décembre 1782, le conseil a mis des restrictions considérables aux droits qu'attribuoient à M. le Cardinal de Rohan les bulles qui lui avoient été accordées à Rome. Voici en effet la suite du dispositif de cet arrêt.

« Ayant toutefois sa majesté aucunement égard » à la requête des grand prieur & religieux, » ordonne qu'il ne pourra être payé au Car- » dinal de Rohan, par les fermiers desdits biens, » que le tiers du prix de leurs baux; qu'un autre » tiers sera touché par les grand prieur & reli- » gieux, & que le dernier tiers-lot sera versé » entre les mains du sieur ***, que sa majesté » établit sequestre à cet effet, pour être ledit » tiers-lot adjugé par la suite à qui il appar- » tiendra, lorsqu'il sera statué définitivement sur » les contestations entre les parties.... Ordonne, » au surplus, que ledit sieur ***, nommé se- » questre par le présent arrêt, ne pourra toucher » les deniers qui doivent lui être délivrés en » vertu d'icelui, qu'après avoir donné bonne » & suffisante caution, & l'avoir fait accepter, » *tant par le Cardinal de Rohan, que par lesdits* » *grand prieur & religieux.....* »

On doit appliquer les mêmes observations à un autre arrêt du conseil, du 5 juillet 1783, par lequel sa majesté a ordonné par provision, 1°. que M. le Cardinal de Rohan administreroit

les biens des offices claustraux de l'abbaye de Saint-Vaast ; 2°. qu'il commettroit à ces offices tels des religieux de l'abbaye qu'il jugeroit à propos ; qu'il pourroit révoquer & destituer les pouvoirs quand & ainsi qu'il aviseroit bon être ; se faire rendre compte par eux de leur gestion, & généralement exercer à leur égard, sans aucune exception ni réserve, tous les droits dont pourroit jouir un abbé régulier.

Ce qui prouve d'ailleurs que M. le Cardinal de Rohan n'avoit pas grande confiance dans ces décisions provisoires, & qu'il y avoit toute apparence qu'elles seroient révoquées en définitive, c'est que ce prélat, par une transaction qui a été revêtue de lettres-patentes enregistrées au parlement de Paris, sur la fin de l'année 1783, a consenti de remettre les choses sur le pied réglé par le droit commun entre les simples abbés commendataires & leurs religieux.

Ainsi, nous devons toujours tenir pour constant qu'il n'y a par rapport aux droits attachés aux commendes, aucune différence entre les abbés élevés au cardinalat, & ceux qui n'ont pas un avantage aussi éminent.

On trouve une doctrine toute opposée dans les additions de Varicour, à l'art. CARDINAL de Denisart ; mais cet auteur ne la fonde que sur les deux arrêts du seizième siècle, que nous avons cités plus haut. Ce n'étoit pas la peine, pour grossir une *collection de décisions nouvelles*, d'aller chercher si loin de vieilles erreurs. Au reste, ce n'est pas la seule faute qu'il y ait à cet article dans ce mauvais ouvrage ; & nous devons croire qu'elles disparoîtront toutes sous la lime des jurisconsultes qui en ont entrepris la réforme.

CARION, on écrivoit anciennement KARION, *jus Cariatoris*, & dans la baſſe latinité *Carionis* : c'eſt un droit qu'on percevoit en nature ſur la dîme, pour le ſalaire de celui qui recueilloit la dîme dans le champ & qui la charroyoit dans le grenier du décimateur : ainſi le *Carion* ou droit de Carion, eſt le droit du charroyeur de la dîme.

Comme il ſe percevoit ſur la dîme, dont on prenoit ordinairement le dixième, on l'a appelé *la dîme de la dîme*, *DECIMA DECIMÆ*.

Ce droit appartenoit en beaucoup de lieux aux maires des villages, qui avoient le ſoin de lever la dîme & de la faire charroyer chez le décimateur.

En d'autres lieux ce droit appartenoit à l'égliſe.

En quelques endroits il appartenoit à d'autres perſonnes, qui ſouvent n'étoient point chargées de charroyer ni de faire charroyer les dîmes, & ne prenoient aucun ſoin à cet effet.

Pluſieurs ſeigneurs purent s'attribuer ce droit de Carion, ſoit qu'ils prétendiſſent avoir comme ſeigneurs une part dans les dîmes, ou qu'ils ſe fuſſent attribué la portion due pour le Carion à l'excluſion de leur maire, ou autrement en vertu de quelque titre.

D'autres perſonnes ont pu auſſi s'en emparer & conſerver ce droit en vertu d'une ancienne poſſeſſion.

Ce droit étoit connu dès l'an 1169, ſuivant une charte de Philippe d'Alſace, comte de Flandres & de Vermandois, donné en ladite année & qui ſe trouve dans les archives de l'abbaye de ſaint-Corneille de Compiegne. Cette charte porte que l'on prendra pour le Carion une gerbe loyale, telle qu'elle ſe trouvera ſous la main, ſans

sans la changer ni en pouvoir choisir une autre, & que pendant deux ans le Carion se partagera entre l'église & le maire, ce qui suppose que l'église avoit le Carion une année & le maire l'année suivante.

Une autre charte de l'an 1226, fait mention que le sire de Citon avoit vendu aux chanoines de sainte-Croix de Cambray toute la dîme qu'il avoit dans la ville d'Angheriel, & qu'ils avoient acheté de lui le Karion que le maire avoit. *Supl. du gloss. verbo Cario.*

Le glossaire de Ducange, au mot *Cario*, fait mention de plusieurs autres chartes étant dans le trésor de différentes églises; savoir, une de l'église de Corbie en 1199, deux de l'église de saint Pierre-le-Majeur de Boulaincourt en 1234 & 1244, une de l'official d'Amiens en 1243, des lettres de l'évêque de Beauvais en 1247, une charte de Hugues, abbé de Corbie, en 1339.

Suivant ces différentes chartes il paroît que celui qui tenoit le *Carion*, c'est à-dire la dîme de la dîme, devoit le charroyer, & que le jour qu'il le charroyoit il devoit avoir une gerbe de plus : que pour le Carion l'on devoit prendre la gerbe telle qu'elle se présentoit sans choix. Le Carion étoit considéré comme un droit qui se prenoit sur la grange.

L'abbé & le couvent de saint Pierre de Doulaincour, transigèrent avec le maire au sujet du droit de Carion; il fut accordé que l'abbé & le couvent auroient tout le Carion des deux granges, & que l'on ne mêleroit rien avec le Carion au préjudice du maire.

Le Carion se percevoit principalement sur le froment & se payoit au mois d'août.

Quelques ſeigneurs de Picardie jouiſſent du droit de Carion ſur les dîmes dues au curé, ou du moins prétendent en avoir le droit : voici de quelle manière il ſe perçoit.

Le ſeigneur eſt obligé de fournir une charette & un cheval pour lever la dîme du curé, & une grange pour la ſerrer.

Le curé fournit un homme pour lever les gerbes & conduire la charette : lorſqu'elle eſt à la porte de la grange on jette les gerbes de deſſus la charette en bas, de manière qu'elles tombent ſur le côté où ſont les épics, ce qui en caſſe beaucoup & fait égrenner les autres.

Le ſeigneur a droit de prendre tout le grain qui eſt ainſi détaché de ces gerbes.

Il prend auſſi chaque jour une gerbe entière pour le cheval & cela s'appelle droit de *Carion*.

Le ſeigneur d'Eſcuvilly a été maintenu par proviſion dans la perception de ce droit par arrêt du .... & ſur le fond on a tranſigé. Un autre ſeigneur de la même province, a été, dit-on, débouté de ſa prétention pour le même droit par arrêt du .. Il eſt probable que celui-ci n'avoit ni titre ni poſſeſſion.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

CARRIERE. *Page* 482, *après les cinq premières lignes, ajoutez :*

Des carrières qui ſont ſous Paris, & dans le voiſinage de Paris. Ces Carrières ſont devenues par les circonſtances un objet important qui a excité l'attention du gouvernement. Un tréſorier de France, commiſſaire député par le roi pour le pavé de Paris & pour la police des chemins dans cette partie, repréſenta à ſa majeſté en 1776,

que nonobstant les réglemens donnés par les rois ses prédécesseurs, pour prévenir les dangers que pouvoient occasionner les Carrières & fouilles de terres, de caves & autres souterrains sous les voies publiques, on avoit vu récemment arriver différens accidens par ces fouilles aux abords de la capitale, & notamment près la barrière de la rue d'Enfer, à l'entrée de la route d'Orléans; ce qui avoit donné lieu aux ingénieurs des ponts & chaussées, de découvrir des excavations d'une étendue considérable, dont plusieurs se trouvent les unes au-dessus des autres : qu'il avoit fallu faire des travaux extraordinaires & dispendieux pour mettre en sûreté cette partie de ladite route, y faire les comblemens, les murs & piliers nécessaires pour soutenir le ciel ou plafond des Carrières, dont la chûte subite & imprévue auroit pu entraîner la perte des voitures, des chevaux & des hommes : que ces fouilles ayant paru très-anciennes, & antérieures, non-seulement aux réglémens dont on vient de parler, mais peut-être même à la construction des grandes routes qui partoient de Paris, il importoit à la sûreté publique & à la conservation desdites routes, de faire reconnoître & tracer, par des personnes exercées à la géométrie souterraine, l'étendue & la direction de toutes les carrières, sablières, marnières, dont les rues ou branches souterraines se prolongeoient, tant sous les grands chemins existans dans la banlieue de Paris, que sous les maisons & sous les rues des fauxbourgs, à l'effet de pourvoir ensuite à leur sûreté par la construction des piliers, murs de soutennement, & autres ouvrages nécessaires : que ces opérations seroient d'autant plus utiles, qu'elles

ſerviroient en même temps à reconnoître ſi, dans les Carrières plus récemment ouvertes, les carriers s'étoient conformés à ce qui leur avoit été preſcrit par différens arrêts du conſeil, qui leur ordonnoient de laiſſer dans les fouilles, les piliers & murailles néceſſaires pour le ſoutien deſdites Carrières, à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire; leur ordonnoient d'en remettre par-tout où il ſeroit jugé néceſſaire; défendoient de fouiller ſous les grands chemins, même d'en approcher les galeries ſouterraines à une diſtance moindre de trente toiſes, à compter du pied des arbres, & de trente deux toiſes, à compter du bord extérieur des chemins qui n'avoient point de plantation; & ce, à peine de trois cents livres d'amende, confiſcation des matériaux, outils & équipages, & de tous dépens, dommages & intérêts: enfin, que ces ſages diſpoſitions n'avoient point eu tout l'effet qu'on en devoit attendre, faute d'avoir pris en même temps les meſures néceſſaires pour faire viſiter & lever les plans deſdites fouilles & Carrières, & faire dreſſer des procès-verbaux qui conſtataſſent les contraventions auxdits réglemens, pour les déférer au tribunal qui devoit en connoître.

Sur ces repréſentations, le roi rendit en ſon conſeil, le 15 ſeptembre de la même année, un arrêt par lequel ſa majeſté ordonna, entr'autres choſes, que les propriétaires des Carrières, & ceux qui étoient prépoſés pour les exploiter, ſeroient tenus de laiſſer des murs & piliers par-tout où il ſeroit néceſſaire, pour ſoutenir les plafonds de ces Carrières, & d'en remettre, s'ils avoient négligé d'en laiſſer, à tous les endroits qui leur

seroient indiqués, pour prévenir la chûte de ces plafonds, les éboulemens & les accidens qui pourroient en résulter, à peine pour la première fois, de cinq cents livres d'amende, dont ils seroient tenus solidairement, & de punition afflictive en cas de récidive.

Il fut en même temps nommé un ingénieur pour visiter toutes les Carrières & fouilles de la banlieue de Paris, & il fut attribué toute juridiction au bureau des finances de cette ville, pour connoître des contestations qui pourroient naître au sujet de l'exécution de cet arrêt.

Par un autre arrêt rendu au conseil, le 4 avril 1777, le roi nomma M. le lieutenant général de police de la ville de Paris, & M. le comte d'Angivillers, directeur & ordonnateur des bâtimens de sa majesté, à l'effet de veiller, chacun en ce qui pourroit concerner le devoir de sa charge, à la suite des opérations qu'exigeoit l'état actuel des Carrières : ils furent autorisés à nommer tels architectes & autres personnes qu'ils jugeroient à propos, pour conduire les ouvrages nécessaires, prévenir les dangers, maintenir la sûreté des habitans de Paris, fermer toute communication qui pourroit être nuisible, établir à cet effet telle garde qui seroit jugée convenable pour faire des patrouilles dans les Carrières, & faire en général pour l'exécution des ordres du roi, ce qui, suivant les circonstances, leur paroîtroit devoir être fait : l'exécution de l'arrêt du 15 septembre précédent fut suspendue, & la juridiction attribuée au bureau des finances par ce même arrêt, fut révoquée & confiée au lieutenant général de police, à l'exclusion de tout

autre juge, sauf l'appel au conseil (1).

(1) *Le 4 juillet suivant, il intervint sur la même matière, un autre réglement qui est ainsi conçu :*

Le roi ayant, par l'arrêt rendu en son conseil le 4 avril 1777, nommé le sieur Lenoir, conseiller d'état, lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris ; & le sieur comte d'Angivillers, directeur & ordonnateur général des bâtimens, jardins, arts, académies & manufactures royales, à l'effet de veiller aux opérations qu'exige l'état actuel des Carrières de Paris & des plaines adjacentes : & sa majesté voulant prévenir toutes contestations qui pourroient survenir entre les commissaires par elle nommés, & les officiers de ses chasses, au sujet de l'exercice de leurs droits & pouvoirs respectifs ; elle auroit jugé nécessaire de prendre les mesures capables d'assurer l'exécution dudit arrêt, sans nuire aux droits de juridiction de ses capitaineries. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que l'arrêt du 4 avril dernier sera exécuté sans préjudice de la juridiction des officiers de ses capitaineries ; maintient en conséquence sa majesté lesdits officiers dans le droit de connoître dans l'étendue desdites capitaineries, des faits de chasse & police, conformément aux ordonnances & réglemens. Ce faisant, entend qu'ils continuent à donner comme par le passé, des permissions d'ouvrir dans leur territoire des Carrières, en observant les distances des grands chemins prescrites par les réglemens, & après toutefois qu'il aura été reconnu que leur exploitation ne peut être nuisible aux opérations ordonnées par ledit arrêt ; à l'effet de quoi, ceux qui auront obtenu lesdites permissions, seront tenus de les représenter aux sieurs commissaires ou à l'inspecteur par eux préposé : entend sa majesté restreindre cette obligation de la part des carriers pour les ouvertures des Carrières qui seront faites dans l'étendue des deux lieues de Paris seulement. Fait défense sa majesté, à tous carriers, entrepreneurs, ouvriers & autres, de fouiller ou faire fouiller, ni tirer pierres ou moëllons ; de former, établir aucuns édifices ; clôtures, plantations ou cultures sur tout le cours de

Nonobſtant ces nouvelles diſpoſitions, le bureau des finances rendit les 22 & 30 juillet de la même année, deux ordonnances relatives aux ouvertures & fouilles des Carrières, ſous les rues & aux environs de la capitale & des grands chemins; mais quoique ces ordonnances fuſſent une preuve du zèle & de l'attention du bureau des finances pour le maintien des réglemens qui intéreſſent la ſûreté publique, le roi jugea qu'elles

---

l'aqueduc d'Arcueil, depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa décharge dans Paris, à une diſtance moindre que de quinze toiſes meſurées à côté dudit aqueduc, à partir de la clef de la voûte, à peine de quinze cents livres d'amende & de démolution des conſtructions & plantations aux frais des contrevenans, au bout de trois jours de l'avertiſſement qui leur en aura été donné. Veut ſa majeſté, que par le ſieur Guillaumot, inſpecteur & contrôleur deſdites opérations, ou autre prépoſé en ſon abſence, il ſoit procédé à la viſite & reconnoiſſance, tant des Carrières actuellement ouvertes dans la ville de Paris & plaines adjacentes, dans l'étendue de deux lieues, pour en vérifier le nombre & l'état, que du cours dudit aqueduc, tant intérieur qu'extérieur, à l'effet de conſtater les uſurpations, ſi aucunes ont été faites ſur la ſuperficie, & les excavations abuſives qui peuvent nuire à la ſolidité de ſes fondations: deſquelles viſites & reconnoiſſances il ſera par le ſieur Guillaumot, ou autre prépoſé en ſon abſence, dreſſé tous procès-verbaux, pour, ſur le rapport qui en ſera fait auxdits ſieurs commiſſaires, être par eux fait ou ordonné l'établiſſement des haques ou piliers pour ſoutenir les ciels deſdites Carrières, & fait condamner celles dont l'état actuel l'exigeroit. Enjoint ſa majeſté auxdits ſieurs commiſſaires & aux officiers deſdites capitaineries, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt: & attribue ſpécialement audit ſieur lieutenant général de police la connoiſſance des ſuites contentieuſes qui pourroient ſe préſenter à ce ſujet, ſauf l'appel au conſeil. Fait au conſeil d'état du roi, &c.

entraînoient dans le moment actuel, l'inconvénient de pouvoir donner naissance à des difficultés & à des embarras dans l'exercice de la commission particulière établie pour s'occuper sous les ordres directs & immédiats de sa majesté, des opérations très-importantes, reconnues nécessaires dans la majeure partie des Carrières régnant sous plusieurs quartiers de Paris, & sous les plaines adjacentes; en conséquence, elle rendit en son conseil, le 26 septembre suivant, un nouvel arrêt, par lequel elle ordonna que sans s'arrêter aux deux ordonnances dont il s'agit, qui demeureroient sans effet & comme non-avenues, l'arrêt du 4 avril 1777, portant commission au lieutenant général de police & au comte d'Angivillers, directeur & ordonnateur général des bâtimens de sa majesté, pour l'administration des Carrières, ensemble l'arrêt de réglement rendu le 4 juillet 1777, sur l'exploitation, visites & reconnoissances des Carrières sous la ville de Paris, & plaines adjacentes, seroient exécutés en tout leur contenu, selon leur forme & teneur, sans que lesdits sieurs commissaires, le sieur Guillaumot, architecte du roi, qu'ils avoient prépose pour inspecteur & contrôleur des travaux, & les autres employés sous leurs ordres, pussent être troublés ni empêchés dans l'exercice de l'autorité, pouvoirs & fonctions qui leur étoient attribués, par qui que ce fût, & notamment par les officiers du bureau des finances, & par le sieur Dupont, ingénieur, sous prétexte desdites ordonnances, & de tous autres édits, arrêts, réglemens & ordonnances, notamment de l'arrêt rendu au conseil, le 15 septembre 1776, qui avoit attribué

commiſſion particulière & ſpéciale au bureau des finances & au ſieur Dupont, des diſpoſitions duquel arrêt de ſeptembre 1776, ſa majeſté avoit ſuſpendu l'exécution juſqu'à ce qu'il en fût par elle autrement ordonné, conformément à l'arrêt du 4 avril 1777. Les officiers du bureau des finances furent au ſurplus maintenus, quant à la ſurveillance des chemins, à leur conſervation, réparation & entretien, dans tout & tel droit de juridiction qui leur avoit juſqu'alors appartenu, ſauf pendant la durée de la commiſſion établie ſur le fait des Carrières, par l'arrêt du 4 avril 1777, l'entier exercice de ladite commiſſion par ceux qui en ſeroient chargés, pour tout ce qui auroit trait aux Carrières qui s'étendent ſous la ville de Paris.

Ces précautions n'empêchèrent pas que le 27 juillet 1778, il n'y eût ſept perſonnes enterrées vives ſous les ruines d'une Carrière à plâtre, près de Menil-Montant. Ce malheur détermina le roi à donner proviſoirement, le 5 ſeptembre de la même année, la déclaration qu'on va rapporter.

« Louis, &c. Salut. Nous avons ordonné, dès » l'année 1776, des travaux qui furent reconnus » alors indiſpenſables pour la ſûreté des habitans » de quelques fauxbourgs de notre bonne ville » de Paris & des environs, dont les maiſons » pourroient être en péril, à raiſon des excavations ſouterreines pratiquées de toute ancienneté par l'extraction des pierres employées » aux différens édifices de cette capitale. Ceux » que nous avions chargés de nos ordres, procédoient en même temps aux opérations néceſſaires, pour connoître la ſituation exacte

» de la fouillé intérieure, tant des anciennes Car-
» rières à pierres, que de celles ouvertes nou-
» vellement, & les rapports des tous les points
» des excavations ſouterreines à ceux de la ſu-
» perficie des terreins excavés. On alloit ſuc-
» ceſſivement porter attention ſur toutes les
» autres Carrières, ſoit de pierres à plâtre, ſoit
» de ſable, ouvertes aux environs des autres
» fauxbourgs, lorſque des délits très-graves &
» très-puniſſables ſe ſont manifeſtés dans l'éten-
» due des territoires des juſtices de Belleville,
» Menil-Montant & lieux adjacens. Les procé-
» dures commencées à ce ſujet, ayant été por-
» tées à la chambre de la Tournelle de notre
» parlement de Paris, notredite cour auroit
» ordonné par différens arrêts des 20 mai, 3 &
» 28 juillet 1778, que le procès ſeroit fait &
» parfait aux auteurs, complices & adhérans
» des différentes entrepriſes, violences & vexa-
» tions contraires à la ſûreté publique, com-
» miſes èſdits lieux, par aucuns exploitans ieſ-
» dites Carrières; &, afin de connoître l'étendue
» & la gravité des délits dont ſeroit enſuivie la
» mort de pluſieurs perſonnes enſevelies par
» l'éboulement ſubit des terreins excavés, &
» prévenir de pareils accidens, notredite Cour
» auroit ordonné des viſites, rapports & procès-
» verbaux qui ont été commencés pour ſervir à
» l'inſtruction du procès. Nous ne pouvons qu'ap-
» prouver les diſpoſitions de ces différens arrêts,
» & le zèle avec lequel les magiſtrats chargés de
» l'inſtruction, ont agi en cette circonſtance ſi
» intéreſſante pour la tranquillité de nos ſujets,
» & principalement pour la conſervation de leur
» vie & de leurs propriétés. Mais en même

» temps que notredite cour s'occupe du ſoin de
» découvrir les coupables, afin de parvenir à les
» punir d'une manière qui puiſſe ſervir d'exemple
» aux autres, il eſt de notre ſageſſe de continuer
» à employer notre autorité pour garantir de
» pareils malheurs les habitans de notre bonne
» ville de Paris & des environs. Le compte que
» nous nous ſommes fait rendre de tous les tra-
» vaux que nous avons ordonnés, nous perſuade
» de plus en plus de la néceſſité qu'il y a de
» travailler promptement à un réglement général
» qui faſſe ceſſer efficacement tous périls pour le
» paſſé, & qui prévienne tous dangers pour
» l'avenir. Il eſt important que cette loi réuniſſe
» toutes les vues & toutes les précautions de
» prudence dont la matière eſt ſuſceptible ; &,
» comme elles ne peuvent être raſſemblées qu'a-
» près avoir entendu toutes les perſonnes de
» l'art, & épuiſé toutes les connoiſſances loca-
» les, leſquelles doivent même être combinées
» avec l'uſage néceſſaire à nos ſujets, des maté-
» riaux convenables pour les conſtructions &
» réparations des maiſons de notre bonne ville
» de Paris, nous ſommes obligés de différer
» encore pour quelque temps, quoiqu'à regret,
» la formation de cette loi, que ſollicite ſans
» ceſſe auprès de nous notre amour pour nos
» ſujets. Mais, en attendant que nous puiſſions
» régler l'objet général dont nous nous occupons
» depuis long-temps, nous nous ſommes pro-
» poſé d'établir, ſous une forme nouvelle, quoi-
» que régulière, une police proviſoire & préa-
» lable à tout, en ordonnant l'obſervation exacte
» & rigoureuſe de tout ce qui nous paroît en
» ce moment le plus propre à prévenir les acci-

» dens, à faire connoître les propriétaires des » terreins inférieurs & supérieurs des Carrières » de pierres dures, de pierres à plâtre & lieux » excavés; & nous espérons qu'à l'aide de ces » connoissances locales, & par la continuation » des travaux par nous ordonnés, nous ne tar- » derons pas d'être en état de faire publier une » loi dont nous desirons, avec la plus vive ar- » deur, de recueillir le fruit à l'avantage des ha- » bitans de notre bonne ville de Paris & des envi- » rons. A ces causes, & autres à ce mouvant, » de l'avis de notre conseil & de notre certaine » science, pleine puissance & autorité royale, » nous avons dit, déclaré & ordonné, & par » ces présentes signées de notre main, disons, » déclarons & ordonnons, voulons & nous » plaît ce qui suit :

» ART. 1er. Nous défendons à toutes personnes » de quelque qualité & condition qu'elles soient, » non-seulement de faire ouvrir, ou d'ouvrir » aucune Carrière nouvelle, mais même de con- » tinuer l'exploitation des anciennes, à la dis- » tance d'une lieue de la banlieue de notre bonne » ville de Paris, sans la permission par écrit du » lieutenant général de police du châtelet de » Paris : exceptons les seules Carrières qui pour- » roient être destinées à fournir à l'entretien des » ponts & chaussées & pavés de notre bonne » ville de Paris & routes adjacentes, en sable ou » matériaux convenables, desquelles l'état sera » fourni incessamment audit lieutenant général » de police.

» 2. Enjoignons à tous entrepreneurs de bâti- » mens, ou autres qui construiroient ou répare- » roient aucuns édifices, d'avertir pareillement

» le lieutenant général de police, ſi, en faiſant
» leſdites conſtructions ou réparations, ils dé-
» couvroient des excavations ſouterreines, ou
» le ciel de quelques Carrières, ce qu'ils ſeront
» tenus d'obſerver exactement, & notamment
» lors de la fouille des puits à conſtruire ou à
» réparer, même quand, en fouillant leſdits
» puits, ils rencontreroient les piliers de maſſe,
» laiſſés pour la sûreté du ciel d'aucunes Carriè-
» res; le tout ſous peine d'amende, & même de
» plus grande peine, s'il y échet.

» 3. Voulons qu'il ne puiſſe être apporté aucun
» retardement aux meſures priſes & aux opéra-
» tions par nous ordonnées pour procurer, avec
» la plus grande célérité, la sûreté des habitans
» de notre bonne ville de Paris & des environs,
» la conſervation de leurs propriétés, ainſi que
» des édifices à nous appartenans; ordonnons
» qu'elles ſeront continuées comme par le paſſé.

» 4. Faiſons défenſes aux notaires de notre
» châtelet de Paris & à tous autres de paſſer
» aucuns actes de vente de terreins de ſuperficie,
» avec réſerve de la part des vendeurs d'uſer ou
» de diſpoſer du terrein inférieur à ladite ſuper-
» ficie, à l'effet d'y faire aucunes fouilles ou
» excavations, pour ſe procurer l'extraction
» d'aucuns matériaux, de quelque nature que ce
» puiſſe être; &, ſi aucuns actes de cette eſpèce
» avoient été paſſés en leur étude, leur en-
» joignons d'en délivrer ſans délai des expédi-
» tions ſignées d'eux, audit lieutenant général
» de police, auquel nous attribuons la connoiſ-
» ſance des conteſtations qui pourroient ſurvenir
» à ce ſujet, ainſi que ſur le fait des Carrières
» dans l'étendue preſcrite par l'article 1er. ſauf

» & ſans préjudice de l'appel en la grand'cham-
» bre de notre parlement ; & ſeront les ordon-
» nances du lieutenant général de police exécu-
» tées par proviſion, comme en matière de
» police & péril imminent.

» 5. N'entendons préjudicier aux droits &
» fonctions des officiers du ſiège du bureau des
» finances, chambre du domaine & tréſor, en
» ce qui touche le fait de la grande & petite
» voirie dans l'étendue de leur juridiction, ſans
» toutefois qu'ils puiſſent prétendre s'entre-
» mettre directement ou indirectement du fait
» des Carrières, mentionné aux articles précé-
» dens ; & les ſeigneurs qui pourroient avoir
» droit de juſtice en aucuns deſdits lieux, de-
» meureront pareillement conſervés dans tous
» leurs droits, l'attribution portée en l'art. 4
» n'étant que proviſoire & pour la ſûreté ur-
» gente au cas dont eſt queſtion. Si donnons
» en mandement, &c. »

Cette déclaration fut ſuivie d'un arrêt rendu au conſeil le 19 du même mois, qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« ART. Ier. Le ſieur Guillaumot, commis en
» qualité de contrôleur & inſpecteur général en
» chef, & tous autres ci-devant commis & pré-
» poſés, ou qui pourroient l'être par la ſuite,
» continueront de procéder à la viſite & re-
» connoiſſance de toutes les Carrières tant an-
» ciennes que modernes, ouvertes dans l'étendue
» d'une lieue au-delà de la banlieue de Paris :
» veut ſa majeſté que ſur les plans & procès-
» verbaux qui ſeront dreſſés, il ſoit, par le
» ſieur lieutenant général de police de la ville,
» prévôté & vicomté de Paris, rendu telles

» ordonnances provisoires qu'il appartiendra, » soit pour mettre en sûreté lesdites Carrieres; » soit pour prescrire la manière d'en continuer » l'exploitation; à l'exécution desquelles ordon- » nances tous propriétaires desdites Carrières, » leurs cessionnaires ou tous autres, seront » tenus de se conformer sans délai, à peine » d'amende, ou de telle autre punition qu'il » appartiendra, même de répondre en leur pro- » pre & privé nom de tous dommages.

» 2. Défend sa majesté à tous propriétaires pri- » vilégiés ou non privilégiés, séculiers, régu- » liers, ou autres dont les possessions reposent » sur des Carrières déjà fouillées, & qui pour- » roient fournir encore des matériaux, de faire » aucunes ouvertures dans lesdits souterreins » pour tirer de la pierre, moëlon ou autre ma- » tières, & ce quand même les masses de ces ma- » tières se trouveroient sous des superficies non » chargées de bâtimens. Ordonne que toutes » lesdites ouvertures seront exactement murées » & condamnées, & que les souterreins & » Carrières subsistans sous Paris, ne seront dé- » sormais abordables que par les entrées qui » seront réservées: Enjoint à cet effet auxdits » propriétaires, & sous les peines portées par » l'article précédent, de faire construire des » piliers nécessaires au soutien des ciels des » Carrières, & généralement faire faire les tra- » vaux & constructions qui seront ordonnés.

» 3. Toute Carriere dont l'état actuel présen- » tera des dangers, auxquels on ne pourra oppo- » ser des précautions suffisantes, sera interdite » & condamnée, sans égard aux matieres qu'on » pourroit encore en tirer, & les ordonnances

» qui seront à cet effet rendues par le sieur lieute-
» nant général de police, sur le vu des procès-
» verbaux des prépolés, seront, à l'instant de
» la notification, exécutées par tous ceux qui
» en seront tenus, à peine de telle amende ou
» punition qu'il appartiendra, & en outre sous
» la garantie de tous évènemens & accidens.

» 4. Il ne pourra être fait à l'avenir, dans
» l'étendue prescrite par l'article 1er. ouverture
» & fouille de nouvelles Carrières, en quel-
» que genre que ce soit, sans la permission
» du sieur lieutenant général de police, laquelle
» ne pourra être expédiée qu'après qu'il aura
» été reconnu par l'inspecteur, contrôleur ou
» prépolés, qu'elle peut être exploitée sans dan-
» ger, & que le propriétaire de la masse qu'il
» s'agira de fouiller, ou celui avec lequel il en
» aura traité, aura justifié de ses droits, & de
» la véritable étendue de ladite masse, pour
» servir ensuite de vérification à la progression
» des travaux, & prévenir toutes extensions
» abusives aux propriétés joignantes.

» 5. En ce qui concerne les Carrières à plâtre,
» veut sa majesté qu'il n'en puisse être fait au-
» cune ouverture nouvelle, que préalablement
» il n'ait été examiné & constaté aux frais des
» propriétaires, si la position de la masse peut
» permettre une exploitation en décombre & à
» tranchée ouverte; auquel cas la permission ne
» sera expédiée que sous la condition d'exploiter
» la Carrière à tranchée ouverte, & non autre-
» ment.

» 6. Tous les fours construits dans l'intérieur
» des Carrières à plâtre, & dont le feu, en
» desséchant & faisant écarter les parties desdites
» Carrières,

» Carrières, doit précipiter l'instant de leur » écroulement, seront supprimés dans la hui- » taine de la publication du présent arrêt; faute » de quoi ils seront abattus & détruits de l'au- » torité du sieur lieutenant général de police, » aux frais desdits propriétaires. Fait sa majesté » défenses à tous propriétaires ou exploitans lesdites Carrières de rétablir lesdits fours, ou » d'en faire construire, sous quelque prétexte » que ce soit; le tout sous les peines portées » aux précédens articles.

» 7. Défend sa majesté à toutes personnes de » quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, » de troubler lesdits inspecteur, contrôleur & » tous autres prépostés, dans l'exercice de leurs » fonctions. Enjoint à tous propriétaires, ces- » sionnaires & exploitans lesdites Carrières, de » leur faciliter l'entrée d'icelles, & de leur don- » ner avis de tous dangers & accidens qui pour- » roient survenir, pour être par eux employé, à » l'effet de le prévenir, tels moyens que les » circonstances exigeront. Suspend sa majesté, » pendant la durée des pouvoirs attribués par sa » déclaration du 5 de ce mois, & en vertu du » présent arrêt, l'exécution des réglemens & » ordonnances qui pourroient y être contraires. » Et sera ledit arrêt imprimé, publié & affiché » par-tout où besoin sera : Enjoint sa majesté au » sieur lieutenant général de police, d'y tenir » la main. Fait, &c ».

Le procureur général du roi ayant présenté requête au parlement, contenant qu'il avoit été informé que, par des procès-verbaux dressés de l'état de quelques Carrières situées dans des paroisses aux environs de Paris, il y avoit des

fontis percés juſqu'à la ſuperficie des Carrières ; & d'autres près de ſe former ; & qu'auprès de ces fontis, il y avoit des moulins à vent qui ſeroient entraînés par l'enfoncement des terres, ſi on ne les faiſoit point abattre & démolir ; la cour rendit le 29 du même mois de ſeptembre, un arrêt par lequel il fut ordonné que les propriétaires & fermiers des moulins à vent ſitués ſur des territoires dont le ſol étoit entièrement fouillé, ou près d'endroits où il y a des fontis, ſeroient tenus de faire abattre & démolir leſdits moulins à vent, même les maiſons, s'il y en avoit ſur leſdits terreins ou proche les fontis, à la première ſignification qui leur ſeroit faite dudit arrêt ; ſinon & à faute de ce faire, qu'il y ſeroit mis des ouvriers à leurs frais & dépens, ſauf leur recours & indemnité contre les auteurs des excavations qui régnoient ſous le ſol de leurs emplacemens : il fut auſſi ordonné que les propriétaires des Carrières ſeroient tenus de faire garder & garantir à leurs frais les fontis actuellement en évidence, ou qui étoient ſur le point de ſe former dans leſdites Carrières, à peine de répondre des accidens qui pourroient en arriver, & de faire entourer leſdits terreins par des paliſſades, pieux & poteaux, de manière qu'on n'y pût pas paſſer : enfin le lieutenant général de police fut autoriſé à rendre pour l'exécution dudit arrêt, toutes les ordonnances requiſes & néceſſaires, leſquelles, en cas d'appel, ſeroient exécutées par proviſion.

Par un autre arrêt du 12 novembre ſuivant, la même cour ordonna que la déclaration du 5 ſeptembre précédent, & l'arrêt du 29 du même mois ſeroient exécutées par proviſion, ce faiſant que le lieutenant général de police auroit la con-

noiſſance, non-ſeulement de tout ce qui concernoit le fait des Carrières, & des conteſtations qui pourroient ſurvenir à ce ſujet, à la diſtance d'une lieue de la banlieue de Paris, mais encore au-delà de ladite lieue, dans les terreins où il pourroit y avoir des Carrières nouvelles & anciennes, ſauf les exceptions portées par la déclaration dans les autres cauſes concernant les droits de juridiction des juſtices des lieux : il fut en même temps ordonné que les ordonnances qui ſeroient rendues par le lieutenant général de police, pour tout ce qui pourroit concerner leſdites Carrières, ſeroient exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel, ſans que les ordonnances qui pourroient être rendues par les officiers des juſtices des lieux, puſſent empêcher ou retarder l'exécution des ordonnances dudit lieutenant général de police, ni même leſdites ordonnances être exécutées ſans le concours dudit lieutenant général de police, lequel ſeroit autoriſé à en ordonner l'exécution, ſi beſoin étoit, ou à la ſuſpendre ſuivant les cas & les circonſtances.

Le roi voulant prévenir les inconvéniens qui pourroient réſulter des Carrières exploitées par cavage, donna le 15 janvier 1779 une déclaration qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« ART. 1. Toute exploitation de Carrière à » plâtre, par cavage, ceſſera d'avoir lieu dans » toute l'étendue fixée par l'article 3 ci-après, » à compter du jour de l'enregiſtrement de notre » préſente déclaration ; voulons en conſéquence » que leſdites Carrières à plâtre ne puiſſent, à » l'avenir, être exploitées qu'à découvert & à » tranchée ouverte ; & que, ſur les procès-» verbaux qui ſeront faits par ceux qui auront

» été commis à cet effet par le lieutenant général » de police du châtelet de Paris, les particuliers » qui continueront l'exploitation des Carrières » par cavage, ſoient condamnés aux peines » portées par notre déclaration dudit jour 5 » ſeptembre 1778, & que leurs voituriers, » chevaux, outils & autres uſtenſiles ſoient » confiſqués.

» 2. Les propriétaires, locataires des terreins, » & ouvriers qui exploiteront des Carrières à » tranchée ouverte, ſeront tenus, pour la dé- » couverte du ſol, de couper les terres en re- » traite par banquettes, ou avec talus ſuffiſans » pour empêcher les éboulemens des terres, & » demeureront reſponſables des accidens qui » pourroient réſulter de leur négligence.

» 3. Interprétant, en tant que de beſoin, » l'article premier de notre déclaration dudit » jour 5 ſeptembre 1778, ordonnons que ledit » lieutenant général de police du châtelet aura » la connoiſſance, non-ſeulement de tout ce qui » concerne le fait des Carrières & des conteſta- » tions qui pourront ſurvenir à ce ſujet, à la » diſtance d'une lieue de la banlieue de notre » bonne ville de Paris, mais encore dans la » ville entière de ſaint-Denis, & dans les pa- » roiſſes de Deuil, Montmagny, Pierrefitte, » Stains, Epinay, Argenteuil, Houilles, Genne- » villiers, Colombe, Bezons, Courbevoye, » Monteſſon, Carrières-Saint-Denis, Chatou, » Nanterre, Puteaux, Ruelle, Surénes, Croiſſy, » Bougival, la Celle-Saint-Cloud, Vaucreſſon, » Garches, Saint-Cloud, Marne, Ville-d'Avraye, » Sevres, Meudon, Fontenay-aux-Roſes, le » Pleſſis-piquet, Seaux, Chatenay, Antony,

» Verrieres, Freſnes, Rungis, Laï en entier,
» Chevilly, Thiais, Choiſy-le-Roy, Creteil,
» Maiſons, ſaint-Maur, Nogent-ſur-Marne,
» tout Montreuil, Roſny, Villemonble, Noiſi-
» le-Sec, Bondy, Baubigny, Drancy, la Cour-
» Neuve & le Bourget. Si vous mandons, &c.»

Par une autre déclaration du 17 mars 1780, enrégiſtrée au parlement le 14 avril de la même année, le roi étendit les précautions qui avoient été priſes juſqu'alors, tant pour prévenir les dangers auxquels l'exploitation des Carrières pouvoit donner lieu, que pour empêcher que les propriétairès voiſins n'en reçuſſent du dommage & que la sûreté des chemins n'en pût être altérée. Cette loi contient les ſept art. ſuivans:

« ART. 1. Notre déclaration du 23 janvier
» 1779, faiſant défenſes d'exploiter à l'avenir,
» par le cavage, les Carrières à plâtre qui ſe-
» roient nouvellement découvertes, ſera exé-
» cuté; & y ajoutant, défendons également
» l'exploitation deſdites Carrières par des puits.
» Voulons que toutes Carrières à plâtre ne
» puiſſent, à l'avenir, être ouvertes & exploitées
» qu'à decouvert & à tranchée ouverte, à peine
» de 500 livres d'amende & de confiſcation des
» voitures, chevaux & uſtenſiles.

» 2. A l'égard des Carrières à plâtre exploi-
» tées ci-devant par cavage, ou par puits, dans
» l'étendue des territoires déſignés en l'art. 3
» de notredite déclaration du 23 janvier 1779:
» voulons qu'il ſoit dreſſé des procès-verbaux
» exacts de leur état intérieur, ainſi que des
» ſuperficies des terreins régnans ſur icelles; &,
» dans le cas où il y auroit quelque péril, les
» propriétaires ou locataires ſeront aſſignés ſans

» retardement, par-devant le lieutenan général » de police du châtelet, & sera observée la forme » prescrite par les neuf premiers articles de la » déclaration, concernant les périls imminens » des maisons & bâtimens de notre bonne ville » de Paris, du 18 juillet 1729, registrée en » notre cour de parlement le 5 août 1730 (1). » Après lesdites formalités observées, le lieute- » nant général de police ordonnera, s'il y a » lieu, le renversement desdites superficies, » pourvoira, par les autres voies qu'il estimera » convenables, à la sûreté pleine & entière des- » dites superficies.

» 3. En cas de péril si urgent, qu'on ne pût » observer les formalités ci-dessus prescrites, » sans risquer quelqu'accident fâcheux, le lieu- » tenant général de police, sur le vu desdits » procès-verbaux, pourra ordonner le renver- » sement desdites superficies; & feront les or- » donnances par lui rendues audit cas exécutées, » par provision nonobstant l'appel.

» 4. L'exploitation des Carrières à plâtre, » pierres & moëlons, ne pourra, à l'avenir, » être continuée qu'à la distance de huit toises des » deux extrêmités, ou côtés de la largeur des » chemins de traverse ou vicinaux, fréquentés; » renouvelons, au surplus, les défenses faites » à tous carriers & particuliers, d'ouvrir aucu- » nes Carrières à pierres de taille, moëlons, » plâtre, glaise & autres, de quelque espèce » que ce soit, sur les bords & côtés de routes » & grands chemins, sinon à trente toises de

(1) Nous avons rapporté cette déclaration à l'article BATIMENS.

» distance du bord & extrêmité de la largeur
» qu'auront lesdits chemins, ledit bord mesuré
» du pied des arbres, lorsqu'il y en aura de
» plantés, & lorsqu'il n'y aura ni arbres ni
» fossés, à trente-deux toises de l'extremité de
» la largeur, sans pouvoir, en aucun cas,
» pousser les rameaux ou rues desdites Carrières
» du côté desdits chemins, même de fouchever
» au-dedans de leurs fouilles, le solide du ter-
» rein dont nous entendons qu'elles soient sépa-
» rées de la voie publique, le tout à peine de
» 300 livres d'amende, confiscation des maté-
» riaux, outils & équipages, & de tous dépens,
» dommages & intérêts.

» 5. Les indemnités que les propriétaires voi-
» sins desdites Carrières anciennement ouvertes,
» auroient à réclamer contre les auteurs des
» fouilles, faites sous leurs propriétés, par
» suite de l'exploitation des Carrières voisines,
» jusqu'au jour de l'enregistrement de notre
» présente déclaration, seront fixées par toise
» quarrée, à raison de la valeur du terrein,
» suivant le prix qui sera déclaré & certifié
» sans frais, par le juge & les syndics de la pa-
» roisse du lieu; &, voulant assurer pour l'ave-
» nir auxdits propriétaires voisins desdites Car-
» rières, la propriété absolue de leurs terreins,
» tant en fonds qu'en superficie, faisons très-
» expresses inhibitions & défenses aux proprié-
» taires ou locataires desdites Carrières de con-
» tinuer, à compter du jour de l'enregistrement
» de notre présente déclaration, de fouiller
» sous le fonds d'autrui, à peine de 500 liv.
» d'amende & de tous dommages & intérêts,
» lesquels ne pourront être moindres que le

» double de la valeur desdits terreins, laquelle » sera réglée de la manière & ainsi qu'il est ci- » dessus expliqué ; & il sera statué sur le tout, » sommairement & sans frais, par le lieutenant » général de police ; pourront même les au- » teurs desdites fouilles être poursuivis extraor- » dinairement, suivant l'exigence des cas.

» 6. Autorisons les propriétaires ou locataires » de terreins, dans lesquels il y aura des Car- » rières exploitées à tranchées ouvertes, à fouil- » ler jusqu'aux extrêmités de la masse qui leur » appartient, sauf à eux à indemniser les pro- » priétaires des terreins voisins, pour la partie » des terres que les taluds entraîneront dans les » Carrières exploitées à découvert, de la ma- » nière & ainsi qu'il est prescrit par l'article pré- » cédent ; &, dans le cas où il se trouveroit des » édifices quelconques dans le voisinage des » terreins, lesdites Carrières ne pourront être » fouillées qu'à trente toises des murs desdits » édifices, à peine de 300 livres d'amende, con- » fiscation des matériaux, outils & équipages » & de tous dépens, dommages & intérêts ; » pourront même les auteurs desdites fouilles » être condamnés à faire faire tous les ouvrages » nécessaires pour assurer la solidité des murs ou » édifices qui auroient pu être altérés par leur » fait.

» 7. Tous les ouvrages de la nature de ceux » mentionnés en notre présente déclaration, » qui seront ordonnés en conséquence sous les » maisons, bâtimens & terreins appartenants » à nos sujets, tant pour leur conservation & » leur sûreté, que pour celle de ceux qui en » seroient locataires ou fermiers, ou qui en

» jouiroient à quelque titre que ce puisse être, » seront faits aux frais & dépens desdits propriétaires, sur la sommation qui leur en sera » faite ; sinon à la requête du substitut de notre » procureur général au châtelet de Paris, poursuite & diligence du receveur des amendes ; » & audit cas, le receveur des amendes en avancera les deniers, dont il lui sera délivré, par le » lieutenant général de police, exécutoires sur » les propriétaires, pour en être remboursé par » privilège & préférence à tous autres sur les » bâtimens & fonds desdites propriétés, nonobstant toutes oppositions ou appels qui pourroient être interjettés desdits exécutoires, le » tout conformément à l'article 9 de notre déclaration du 18 juillet 1729, concernant les » périls éminens. Si donnons en mandement, » &c. »

En conformité des lois & réglemens qu'on vient de rapporter, M. le lieutenant général de police du châtelet de Paris a rendu différentes ordonnances, dont l'une du 20 août 1778, a enjoint aux sieurs Chevalier & Baillette de démolir des fours à plâtre qui leur appartenoient, attendu les accidens qu'ils pourroient occasionner, sinon qu'ils seroient démolis à leurs frais, sans préjudice de l'amende à laquelle ils seroient condamnés, & de la garantie dont ils seroient tenus en cas d'évènement ; une autre du 24 du même mois a pareillement ordonné la démolition de cinq moulins à vent, attendu que le dessous de la superficie sur laquelle ils étoient assis, étoit entièrement fouillée, & menaçoit d'un effondrement prochain ; une autre du 7 janvier 1779 a enjoint à différens particuliers de déblayer les

terres qui étoient au-dessus de Carrières à plâtre, situées dans la paroisse de Nanterre, & de garantir les fontis formés & à former par des moyens suffisans, sinon qu'il y seroit mis des ouvriers à leurs frais, sans préjudice de l'amende & des autres peines portées par les réglemens; une autre du 20 du même mois a interdit l'usage des deux Carrières exploitées par Nicolas Cochois, sur les territoires de Menil-montant & Montreuil, & l'a condamné à une amende de cinq cents livres, faute par lui d'avoir demandé la permission nécessaire pour cette exploitation; une autre du 15 mai de la même année a pareillement interdit l'exploitation des Carrières des nommés Souché, Cousteau, Mainbray, Girard & Delastre, situées aux territoires de Bagnolet, Charonne & Montreuil, & a condamné chacun de ces particuliers à une amende de trois cents livres pour avoir exploité sans permission; une autre du 26 avril 1780 a condamné la veuve & les héritiers de François Girard à faire faire les ouvrages nécessaires pour la sûreté des chemins des quatre ruelles & du luat, sous lesquels ils avoient fait exploiter une Carrière par cavage, sinon qu'il y seroit mis des ouvriers à leurs frais, sans préjudice des dommages-intérêts, & autres peines portées par les réglemens; une autre du 2 mai de la même année, a condamné Pierre de Montigny à faire combler un cavage commencé, à faire les remblais nécessaires à la largeur de l'ancien chemin de Pantin, sous lequel il avoit fouillé en exploitant une Carrière à plâtre à lui appartenant, quoique la permission qu'il avoit obtenue pour cette exploitation, lui eût défendu d'approcher de ce

chemin plus près que de huit toiſes, & à une amende de cinq cents livres; une autre du 27 ſeptembre de la même année, a condamné le nommé Radu fils à une amende de cinq cents livres pour avoir pouſſé la fouille de ſa Carrière ſous des terreins qui ne lui appartenoient pas; une autre du 22 novembre de la même année, a interdit les Carrières des nommés Condamine, Vial, Delaitre & Boudeſſous, dont les fouilles avoient été portées beaucoup au-delà de la diſtance fixée par les réglemens, & a condamné ces particuliers, chacun à une amende de cinq cents livres; trois autres des 16 & 23 mai 1781 ont interdit différentes Carrières aux territoires de Noiſy-le-ſec, d'Ivry & du Grand-Gentilly, & ont condamné pluſieurs particuliers qui les avoient exploitées ſans permiſſion, à cinq cents l. d'amende, chacun; une autre du 24 juillet 1782 a condamné les nommés Baudouin & Courtin, carriers à Puteau, chacun à cinq cents livres d'amende, pour avoir exploité une Carrière en cavage & ſans permiſſion, au territoire de Nanterre; enfin une autre du 9 août 1783 a condamné le ſieur Givargues à cinq cents livres d'amende pour avoir exploité ſans permiſſion une Carrière au territoire de Saint-Maur, & avoir fouillé ſous les propriétés voiſines de la ſienne, ſans préjudice des indemnités & dommages & intérêts des propriétaires voiſins, & ſous la garantie des évènemens ou accidens qui pourroient ſubvenir par le fait de cette exploitation.

CARRIERE *en terme de voirie.* C'eſt le nom que l'on donne, dans quelques coutumes, à un chemin de charoi plus large que les ſentiers & autres chemins les moins conſidérables, mais plus petit

que le chemin appelé *voie*, & que les chemins royaux.

Les Romains distinguoient plusieurs sortes de chemins appelés *via*, *iter*, *actus*, *semita*, *callis*, *trames*, *ambitus*, *divortia* : la largeur de ces chemins étoit différente.

Nous avons aussi en France plusieurs sortes de chemins qui reçoivent différens noms selon les coutumes.

Les plus connus sont le grand chemin ou chemin royal, le chemin de traverse, la voie, la *Carrière*, & le sentier.

Ce terme *Carrière* vient du latin *carrera*, qui signifie un chemin de charette. Quelques-uns tirent son étymologie de *quadraria* ou *quadratariæ à quadris vel quadratis lapidibus*. Borel le dérive de *charrière*, vieux mot françois qui signifie une rue par où peut passer une charette, & qui doit avoir, au moins, huit pieds de large.

La coutume de Valois, art. 195, donne à la Carrière huit pieds de large.

Celle de Clermont en Beauvoisis, art. 226, dit, que la Carrière est de huit pieds de large où il est loisible de mener charette & bestial en cordelle, & non autrement.

Bouthillier, en sa somme rurale, a énoncé tous les chemins connus de son temps ; il y comprend la Carrière & dit, qu'elle doit avoir dix pieds de large pour la commodité commune, tant des gens de pied que de cheval, & des charettes & voitures.

Il paroît, par ce que dit cet auteur, que de son temps on avoit déjà reconnu la nécessité de donner un peu plus de largeur à la Carrière pour faciliter le passage des voitures : ce n'est

pas qu'elles aient ordinairement plus de huit pieds de largeur, car, au contraire, la plus grande longueur de leur essieu est déterminée par les réglemens à cinq pieds dix pouces.

Mais ce n'est pas assez pour le passage des voitures que la Carrière ait cinq pieds dix pouces, le roulage n'est jamais si droit & si juste qu'il n'embarrasse plus de six à sept pieds de largeur.

Il faut d'ailleurs qu'un homme de pied, & même un cavalier, puisse passer en sûreté, à cause de la charette, le long d'un mur; la charette elle-même chargée de foin, paille ou autres marchandises occupe beaucoup plus de huit pieds de largeur, & dix pieds ne seroient pas de trop.

Il est vrai qu'anciennement les charettes & autres voitures étoient plus étroites qu'elles ne sont présentement; on les a, dans la suite, un peu élargies, pour leur donner une base plus solide, & les rendre propres à transporter plus de marchandises.

Ce sont apparemment toutes ces différentes circonstances qui ont fait dire à Bouthillier, que la Carrière étoit de dix pieds; cet auteur a pensé que cette largeur étoit nécessaire, mais aucune coutume ne la donne à la Carrière.

A l'égard des différentes autres espèces de chemins, il faut suivre la largeur déterminée par chaque coutume ou par les réglemens.

On a été obligé de fixer la largeur des essieux de charettes, pour la facilité du roulage sur les chemins, ce qui étoit sur-tout bien nécessaire pour les chemins appelés Carrières qui n'ont à-peu-près que la voie des charettes, & qui deviendroient difficiles à pratiquer s'il y avoit des charettes plus larges que les autres, parce

que leurs roues ne pourroient pas ſuivre le frayé ordinaire.

C'eſt par ces motifs que les réglemens ont fixé la longueur des eſſieux de charettes.

On voit dans un réglement, fait par Louis XIV, du 2 mars 1624, que les capitaines ordinaires du charroi de ſon artillerie, les capitaines conducteurs des meubles du roi, de la reine & des princes du ſang, & beaucoup d'autres voituriers & rouliers du royaume qui repréſentèrent, que depuis quelque temps en ça les voituriers, cochers, rouliers s'étoient permis de faire augmenter en longueur leurs eſſieux, qui ſe trouvoient pour lors de ſept pieds, au lieu de cinq pieds & demi un peu plus qu'ils avoient par le paſſé; ce qui étoit cauſe que toutes les voies des grands chemins en étoient endommagées & rendues preſque inacceſſibles; que deux chariots venant à ſe rencontrer ne pouvoient librement paſſer ſans ſe heurter, &c. Le roi voulant pourvoir à tous ces inconvéniens, a ordonné que les eſſieux de toutes les voitures n'auront pour toute longueur que cinq pieds dix pouces, dont il y aura cinq pieds ſix pouces entre les deux yeux, & le reſte pour ſervir de rebord, qui eſt deux pouces pour chaque bout.

Voyez *Lamare*, *traité de la police*, *tome* 4, *pag.* 475 & 509. (*Article de M. Boucher d'Argis*, *avocat au parlement*, *&c.*)

CARTE DE CHARITÉ. *Page* 512, *ſupprimez les lignes* 7 & 8, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Il a été beaucoup parlé de ce ſtatut dans la célèbre conteſtation qui s'eſt élevée au parlement de Bourgogne en 1765. Chacun des deux partis en tiroit des conſéquences pour défendre ſon ſyſtême.

Les premiers pères de l'ordre, & ceux qui soutenoient avec eux l'autorité du définitoire, disoient que c'étoit la Carte de charité qui avoit créé ce tribunal, afin d'obtenir l'union & la concorde qu'elle prévoyoit déjà pouvoir être troublée par la diversité des opinions, quoique, suivant Jongelin, en la notice des abbayes de l'ordre, il n'y eût alors que dix monastères dans sa dépendance. C'est pour cela (continuoient-ils,) qu'après avoir ordonné à tous les abbés de l'ordre au chapitre de Cîteaux, toutes choses cessantes, après leur avoir ordonné d'y traiter du salut de leurs ames, de l'observation de la règle, des réformes nécessaires, & de cimenter l'union, après avoir réglé la forme de la proclamation des abbés tombés en faute, après avoir dit que tout ce qui sera défini par le chapitre, sera exécuté sans rétractation, elle ajoute que si la diversité d'opinions apporte de la difficulté dans la décision, il faudra s'en tenir à ce qui sera réglé par l'abbé de Cîteaux, & par ceux des capitulans qui paroîtront les plus éclairés & d'un meilleur conseil, sans qu'aucun de ceux qui seront intéressés puissent assister à la définition. *Si forte pro diversitate sententiarum in discordiam causa devenerit, illud indè irrefragabiliter teneatur, quod abbas Cistercii & hi qui sanioris concilii & magis idonei apparuerit, judicabunt.*

M. l'abbé de Cîteaux & ceux qui défendoient avec lui le parti du chapitre général, ne nioient pas que la Carte de charité ne contient toutes ces dispositions; mais ils en inféroient que dans le premier état des choses, tous les abbés avoient concouru à former les réglemens au chapitre, & qu'on n'avoit dû nommer des commissaires

que dans le cas énoncé par la Carte, *ſi cauſâ in diſcordiam devenerit.* Donc, concluoient-ils, l'autorité du chapitre demeuroit entière & ſans réſerve, lorſqu'il n'y avoit point de diſcorde, c'eſt-à-dire de partage.

M. de Morveau, avocat général, a dit que « pour ſaiſir l'eſprit de la Carte de charité, il » étoit néceſſaire de jetter un coup-d'œil ſur » les faits antérieurs à ſa promulgation. Saint » Robert, abbé de Moleſme, bâtit en 1098 un » monaſtère dans le lieu de Cîteaux, qui lui » fut donné par Odon, duc de Bourgogne, & » il s'y retira, de la permiſſion du ſaint ſiège, » avec quelques religieux, pour y obſerver » ponctuellement la règle de ſaint Benoît. Le » pape Urbain II le rappela quelques années » après à Moleſme, à la prière de quelques re- » ligieux de cette maiſon. Saint Albéric, prieur » de Cîteaux ſous ſaint Robert, en fut élu abbé » après ſon retour à Moleſme, & ſaint Etienne » ſuccéda en 1109 à ſaint Albéric. Saint Bernard » s'y rendit en 1113, ſuivi de trente diſciples » qu'il amenoit avec lui pour embraſſer la règle » de ſaint Benoît. Et le nombre des religieux » augmentant tous les jours, ce nouvel établiſ- » ſement forma douze colonies dans l'eſpace de » cinq à ſix ans, dont les abbayes de la Ferté, » Pontigny, Clairvaux & Morimond furent les » premières. Ce fut alors, c'eſt-à-dire en 1119, » que fut formé le ſtatut primordial de cet or- » dre, ſous le nom de Carte de charité. On n'eſt » pas d'accord ſur le point de ſavoir qui eſt-ce » qui en fut l'auteur : les partiſans des abbés de » Cîteaux prétendent que ce fut ſaint Etienne lui » ſeul, en qualité d'abbé de Cîteaux ; d'autres

» ont

» ont écrit que les autres abbés furent appelés à » la formation de cette loi ; & ils se fondent sur » ce que la règle de saint Benoît concentrant le » pouvoir de la supérioté dans chaque maison, » sans l'étendre des unes aux autres, l'abbé de » Cîteaux n'auroit eu aucune autorité sur les » abbés des nouveaux monastères, quoique sor- » tis du sien. S'il falloit décider cette question, » nous n'hésiterions pas à adopter cette dernière » réflexion, & à penser en conséquence que » saint Etienne ne fut pas le seul auteur de la » Carte de charité : nous en trouverions des » preuves sans réplique dans les deux bulles de » confirmation de 1119 & 1152, où il est dit : » *consensu, deliberatione communi abbatum & fra-* » *trum .... statuistis .... ordinatis .... ordinatum* » *est inter vos*, &c. mais peu importe que ce sta- » tut soit une loi de supériorité & d'autorité, » une loi de concours & de convention : il suf- » fit ici qu'il ait été reçu & adopté, & ce fait » n'est pas contesté.

» Quels sont les motifs, quel est l'objet de ce » statut ? Il nous l'apprend lui-même ; c'est l'a- » mour fraternel, *charitas ;* c'est d'établir une » correspondance, une union entre tous les » monastères existans, & ceux que l'on pourra » fonder par la suite. Les vues temporelles n'en- » trent pour rien dans ce projet, *nullam .... rerum temporalium exactionem imponimus.* Le » soin des ames est le seul but, *curam tamen ani-* » *marum illorum, gratiâ charitatis, retinere volu-* » *mus.* Quels sont les moyens ? C'est une en- » tière uniformité ; ce sont des visites respecti- » ves ; c'est la tenue d'un chapitre général tous » les ans ; ce sont des règles pour l'élection des

» abbés & pour leur dépoſition. Voilà en peu » de mots l'eſprit de la Carte de charité : arrê- » tons-nous maintenant à l'article qui traite des » chapitres généraux.

» Avant de demander qu'eſt-ce qu'un chapitre » général, demandons qu'eſt-ce qu'un chapitre ? » La réponſe nous paroît devoir fournir de » grandes lumières, ſi ſans s'arrêter à des idées » vagues & peut-être dégénérées du temps où » nous devons nous placer, on remonte à la » ſource de cette inſtitution. Un chapitre eſt un » acte de régularité ; une aſſemblée de l'abbé & » de tous ſes religieux, qui ſe fait tous les jours » après prime, où l'on fait quelques prières, où » on lit un chapitre de la règle (& c'eſt delà » que l'aſſemblée a pris ce nom, *capitulum, quod* » *capitula ibi legantur*, c'eſt l'étimologie qu'en » donne Papias ; & Ducange ajoute : *capitula* » *nempè regulæ*). Enſuite le préſident dit : *lo-* » *quamur de ordine noſtro*, & chacun eſt obligé » de déclarer ſes fautes & celles de ſes frères, » de s'accuſer mutuellement & charitablement, » & l'on prononce des peines proportionnées à » la qualité des faits dénoncés ou avoués. N'al- » lons pas plus loin ſans faire quelques remar- » ques ſur cette inſtitution. 1°. Elle eſt dans la » règle de ſaint Benoît .... Un auteur de la vie » de ce ſaint en parle de la même manière : *nul-* » *lus locus eſt ſanctior capitulo .... ibi reſtauret* » *obedientia quidquid alibi illi ſubſtraxit vel ne-* » *gligentia vel contemptus.*

» Remarquons en ſecond lieu les termes dont » on ſe ſert en parlant de ce chapitre & de ce » qui s'y fait. Après les prières, les abſoutes, » les bénédictions, après un diſcours ſur la rè-

» gle par l'abbé ou par celui qu'il en a chargé, » le préſident dit : *loquamur de ordine noſtro.* Juſ- » ques-là perſonne ne doit parler : *expoſitâ verò* » *ſententiâ* (c'eſt le diſcours ſur la règle) *nemo* » *loqui præſumat neque veniam petat, donec ille qui* » *capitulum tenet, dicat, loquamur de ordine noſ-* » *tro.* Il eſt donc permis de parler enſuite ; mais » de qui & de quoi ? On le voit par ces expreſ- » ſions : *poſteà verò petat veniam qui ſe in aliquo* » *reum noverit, deindè clamationes fiant ſi faciendæ* » *ſunt.* Ce ſont donc premièrement ceux qui » s'accuſent volontairement, qui doivent par- » ler ; & enſuite ceux qui accuſent leurs frères ; » car ces mots, *clamare, clamationes*, ne ſignifient » autre choſe . . . . Mais n'eſt-il permis de parler » en ce chapitre que pour s'accuſer ? C'eſt ce » qui eſt encore littéralement exprimé : *nemo* » *præſumet loqui, in ipſo capitulo, niſi clamando* » *alium, aut clamatus ab alio . . . . præter abbatem* » *& priorem . . . . niſi fortè juſſus vel interrogatus* » *ab abbate aut ipſe aliquid de ordine quæſiturus.* » Après ces dénonciations, on puniſſoit celui » qui l'avoit mérité : *quandò clamatio facta fuerit* » *de aliquo, ſi ipſo in judicio verberandus fuerit,* » &c. Nous voyons encore qu'il étoit défendu » de parler de ce qui ſe paſſoit en ce chapitre, » de ce qui s'y *traitoit ;* car c'eſt ce terme que » l'on emploie : *caveatur ne aliquis extrà capitu-* » *lum loquatur alieni, vel ſignificet de culpis ſeu de* » *ſecretis quæ in capitulo pertractantur.* Enfin ces » proclamations faites, on ſortoit, & le terme » de *traiter* leur eſt encore appliqué : *tractatis* » *igitur quæ tractanda ſunt, ſurgentes . . . . exeant* » *omnes* ».

Tel eſt le précis du chapitre 70 des uſages de

l'ordre de Cîteaux : *usus antiquioris Cistercienſis.* Ce chapitre a pour titre, *de capitulo & confeſſione.* Et ces uſages.... ſont la règle de cet ordre, règle auſſi ancienne que la Carte de charité, règle preſcrite à tous les monaſtères par les auteurs mêmes de ce ſtatut....

« Ne perdons point de vue l'idée que nous » venons de prendre du chapitre particulier de » Cîteaux, & ſur-tout les termes dont on ſe » ſert, & le ſens dans lequel ils ſont pris, parce » que nous en ferons par la ſuite une fréquente » application; mais ne nous en occupons en ce » moment que pour donner une juſte idée du » chapitre général.

» Nous avons vu que le but de la Carte de » charité fut la vigilance & le ſoin des ames. » Chaque maiſon étoit ſurveillée par ſon abbé, » mais perſonne ne ſurveilloit ces abbés. Les au- » teurs de ce ſtatut voulurent qu'ils fuſſent ſou- » mis eux-mêmes à une inſpection commune & » réciproque ; que tous ces abbés s'aſſemblaſſent » tous les ans pour faire exactement entr'eux ce » que leurs religieux faiſoient journellement » dans leurs monaſtères, pour y traiter du ſa- » lut de leurs ames, de l'obſervation de la règle » ou de l'ordre (ces deux mots ſe rapprochent » ſouvent dans la Carte de la charité, *obſervatio* » *ſanctæ regulæ aut ordinis*, *contemptor ſanctæ re-* » *gulæ aut ordinis*), pour y confirmer le lien de » l'amour fraternel, pour s'accuſer de leurs fau- » tes, en demander pardon & en recevoir la » peine. Ce n'eſt pas ſeulement l'eſprit, c'eſt » encore la lettre de ce ſtatut. Le premier arti- » cle porte : *omnes abbates ſingulis annis ad Cif-* » *tercienſe capitulum generale, omni poſtpoſitâ occa-*

» *ſione c onvenient.* On n'excepte que ceux qui » ſont infirmes, & encore y doivent-ils en- » voyer de leur part *nuntium idoneum*; & ceux » à qui il ſera fixé un terme plus éloigné, parce » qu'ils habitent des pays plus reculés; & ſi » quelqu'un oſoit s'en abſenter ſans raiſon, il » en demandera pardon, & en ſera grièvement » réprimandé au chapitre de l'année ſuivante » *in ſequentis anni capitulo pro culpâ veniam petat,* » *nec ſine gravi animadverſione pertranſeat.*

» L'article ſuivant règle ce qui doit y être » traité : *in quo quidem capitulo generali de ſalute* » *animarum ſuarum tractent, & in obſervatione ſanc-* » *tæ regulæ & ordini ſi quid emendandum fuerit vel* » *agendum, ordinent; bonum pacis & charitatis in-* » *ter ſe confirment.*

» Les accuſations ou proclamations ſont l'ob- » jet du troiſième article : *ſi quis.... vitioſus re-* » *pertus fuerit, ibi charitativè clametur.... clamatus* » *veniam petat, & pœnitentiam ſibi pro culpâ indic-* » *tam adimpleat* : & cependant pour que les ab- » bés ne fuſſent point expoſés aux dénoncia- » tions des ſimples religieux, il eſt ajouté : *hanc* » *verò clamationem non niſi abbates faciant.*

» L'article 4 prévoit le cas où il y auroit des » conteſtations entre quelques abbés, ou que » l'on auroit dénoncé quelque faute qui méri- » teroit ſuſpenſe ou dépoſition, & il ordonne » que tout ce qui ſera *défini*, c'eſt-à-dire, dé- » cidé par le chapitre, ſera obſervé ſans rétrac- » tation.

» Si par haſard la cauſe (c'eſt-à-dire cette » cauſe, car il n'eſt point dit *aliqua cauſa*, & le » ſtatut n'en ſuppoſe évidemment point d'au- » tre; auſſi eſt-il dit dans les inſtituts de ſaint

» Reynald : *ſi qualibet cauſa ſpontè confeſſa vel cla-*
» *more exorta naſcatur*), ſi la cauſe tombe en
» diſcorde par la diverſité des avis, que l'on
« s'en tienne irréfragablement à ce que l'abbé de
» Cîteaux & ceux qui auroient paru plus capa-
» bles & de meilleur conſeil, jugeront, en ob-
» ſervant qu'aucun de ceux que la cauſe regarde,
» ne ſoit préſent à la définition ; c'eſt la traduc-
» tion littérale de l'article 5.

» Il s'agit de ſavoir ſi ce ſtatut ſuppoſe un
» partage ou ſimplement diverſité d'opinions.
» Recourons encore aux inſtituts pour trouver
» le ſens du mot *diſcordia.* On y lit : *cauſa ....*
» *communi aſſenſu omnium abbatum ; ſi poſſit con-*
» *corditer fieri definiatur ; ſi verò pro capacitate ſen-*
» *ſûs unius cujuſque* (*quod ſæpè accidit*) *inter ſe*
» *diſſenſerint*, &c. Au moyen de cette para-
» phraſe, il eſt aiſé de réſoudre la queſtion.
» *Communis aſſenſus omnium* ne ſuffiroit pas pour
» ſuppoſer une entière unanimité ; mais on
» ajoute : *ſi poſſit concorditer fieri ;* & ces termes
» ſont importans, parce qu'il en réſulte qu'il ne
» s'agiſſoit pas ſeulement de former un avis com-
» mun par la pluralité, ce qui n'auroit jamais
» pu troubler la concorde ; mais de prévenir
» toutes les diſcuſſions que la diverſité d'avis
» pourroit entraîner, parce que cette aſſemblée
» n'étant qu'un acte de régularité, ne devoit pas
» ſe paſſer en délibérations contentieuſes. Ce
» qui ſuit en fournit une nouvelle preuve ; car
» eſt-il poſſible que ces diſſenſions euſſent été
» auſſi fréquentes, *ſi diſſeſſerint*, *quod ſæpè accedit*,
» s'il eût fallu pour cela un partage exact & cal-
» culé de tous les ſuffrages, & un nombre pair
» de capitulans ? Quelles étoient donc les queſ-

» tions si épineuses, si embarrassantes, si arbi-
» traires qu'ils avoient à traiter ? Ici l'esprit de
» la loi lève tous les doutes que présente la let-
» tre ; elle ne respire que l'union & l'obéissance :
» l'accord est-il troublé, y a-t-il contrariété sur
» quelque point ? *Pater abbas quatuor abbatibus*
» *definire præcipiat.*

» Enfin, la dernière disposition du même
» chapitre a pour objet d'inviter les abbés à se-
» courir une église qui seroit tombée dans une
» pauvreté insupportable.

» Qui pourroit ne pas reconnoître dans ces
» dispositions, dans cette première institution
» du chapitre général, tout ce que nous avons
» annoncé, c'est-à-dire, l'analogie la plus par-
» faite, les mêmes objets, les mêmes caractères
» que dans les chapitres particuliers, en un
» mot, un acte de régularité & rien de plus ?
» Et quel dégré de certitude n'acquerroit pas
» cette vérité importante, & nous osons dire
» lumineuse, si, abandonnant pour un instant
» l'ordre que nous nous sommes prescrit, nous
» jettions les yeux sur l'ancienne formule des
» chapitres généraux des premiers siècles, mo-
» nument authentique & avoué par toutes les
» parties, pour y faire voir la même suite d'o-
» pérations, les mêmes actes, les mêmes expres-
» sions, des prières, la lecture de la règle, un
» sermon, *& loquamur de ordine nostro*, que nous
» avons vu être le signal des proclamations &
» accusations, les mêmes proclamations & in-
» quisitions..... Mais il nous suffit quant à
» présent d'avoir donné une notion exacte &
» certaine du chapitre général, conformément à
» la Carte de charité. Cherchons maintenant

» dans ce ſtatut l'inſtitution des tribunaux qui » ſont l'objet de la conteſtation.

» Il faut l'avouer, ces termes de tribunaux, » de juridictions, de ſénat des abbés, & autres » ſemblables, ne répondent guères aux princi- » pes que nous venons d'établir; ils convien- » nent peu à un acte de régularité, à une aſſem- » blée de religieux qui viennent traiter enſem- » ble du ſalut de leurs ames, de l'obſervation » de la règle, s'accuſer, ſe réformer, recevoir » avec l'humilité & l'obéiſſance monaſtique les » peines & les préceptes de diſcipline que leurs » frères voudront bien leur infliger & leur preſ- » crire. Auſſi voyons-nous clairement que les » auteurs de la Carte de charité n'imaginoient » pas même d'autres objets, d'autres cauſes, » que celles que nous venons de préſenter; que » ſuivant la nature de ces cauſes, ils ne pré- » voyoient pas qu'il pût y avoir ſouvent diver- » ſité d'avis, *ſi* FORTE *pro diverſitate ſententiarum.* » Auſſi voyons-nous avec la même évidence » qu'ils n'ont preſcrit aucune forme à ces pré- » tendus tribunaux; qu'ils n'ont pris aucune » des précautions indiſpenſables dans l'établiſſe- » ment d'une juridiction contentieuſe; qu'ils ne » ſe ſont occupés ni de la manière d'opiner, ni » de la pluralité, ni de la prépondérance, bien » moins encore d'un partage; car ſi le mot *diſ-* » *cordia* eût été employé dans le même ſens que » dans la *clémentine* (1), c'eſt-à-dire, pour ſigni- » fier une égalité entière de ſuffrages, il eût été » bien plus court, bien plus ſimple, diſons même

(1) Voyez ſous ce mot ce qu'il ſignifie dans l'ordre de Cîteaux.

» néceſſaire, de lever, comme dans la clémen-
» tine, ce partage, par la prépondérance de
» l'abbé de Cîteaux; mais non, ils n'ont ſuppoſé
» que deux cas, la concorde, c'eſt-à-dire, le
» vœu de l'unanimité, & la diſcorde, c'eſt-à-
» dire, la diverſité d'opinions. Dans le premier
» cas, tout eſt défini ſans rétractation. Que
» doit-on faire dans le ſecond, ſuivant la lettre
» de ce ſtatut? s'en tenir à ce que l'abbé de Cî-
» teaux & ceux qui paroîtront de meilleur con-
» ſeil, jugeront. Mais qui eſt-ce qui choiſira ces
» commiſſaires plus éclairés, qui eſt-ce qui ju-
» gera infailliblement, ou du moins irrévoca-
» blement de leurs lumières? Le texte ne le dé-
» cide pas, quoiqu'il ſemble indiquer l'abbé de
» Cîteaux, & que l'exécution l'ait ainſi inter-
» prêté. Mais quel ſera le nombre de ces nou-
» veaux aſſeſſeurs? Pourra-t-on l'augmenter, le
» diminuer, le varier à volonté? Pourra-t-on
» y admettre ceux qui auront déjà ouvert leur
» avis? Il n'en eſt pas dit un mot, & la ſeule
» règle que l'on établiſſe, eſt que ceux qui au-
» ront intérêt à cette définition, ne devront pas
» y aſſiſter. Nous le demandons, eſt-ce là ce
» que l'on peut appeler l'établiſſement d'un tri-
» bunal?...

» Ecartons donc, une fois pour toutes, ces
» noms trop pompeux, ou ſi nous ſommes for-
» cés quelquefois de les emprunter, ſouvenons-
» nous que le ſens qu'ils doivent avoir, lorſ-
» qu'on les rapproche de l'époque où nous
» ſommes placés, eſt abſolument diſparate de
» celui qu'ils ont ſuivant l'acception commune.
» Cependant pour nous réſumer ſur l'examen
» de la Carte de charité, & ſur les prétentions

» & les aveux des parties à cet égard, nous re-
» connoiſſons qu'elle a établi en premier lieu
» une autorité primitive, univerſelle, irréfra-
» gable, perpétuelle; qu'elle a donné cette au-
» torité au corps entier, à l'aſſemblée générale,
» en un mot, au chapitre. En ſecond lieu,
» qu'elle a ſuppoſé une pleine concorde dans
» l'exercice de cette autorité.

» Troiſièmement enfin, qu'elle a voulu qu'en
» cas de diſcorde, le chef & quelques membres
» plus éclairés repréſentaſſent toute l'aſſemblée,
» & terminaſſent en ſon nom les cauſes qui y
» auroient donné lieu. Ainſi il n'y a eu dans l'o-
» rigine qu'une ſeule autorité permanente, tou-
» jours appartenante au corps entier, quoi-
» qu'accidentellement exercée par une partie;
» & cette dernière diſpoſition eſt évidemment le
» germe du définitoire.... ».

Ainſi parloit M. de Morveau, en 1766, ſur la *Carte de charité*. La conſéquence qui réſulte naturellement de l'analyſe qu'en a faite ce magiſtrat, eſt que dans l'ordre de Cîteaux, c'eſt au définitoire ſeul qu'il appartient de décider toutes les affaires qui étant propoſées dans le chapitre général, n'y ſont pas décidées d'une voix unanime. Cependant on a vu à l'article BERNARDINS, que le parlement de Dijon n'en a pas jugé ainſi par l'arrêt intervenu ſur les concluſions de M. de Morveau. Mais auſſi on a remarqué au même article que le conſeil du roi a empêché l'exécution de cet arrêt.

Voyez au ſurplus les articles CLÉMENTINE & DÉFINITOIRE.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi*).

CARTEL. Ecrit par lequel on provoque quelqu'un à un combat singulier.

Le plus ancien Cartel dont l'histoire nous ait conservé l'exemple, est celui qui décida, sous le règne de Tullus Hostilius, du destin de Rome & d'Albie; nous croyons inutile de rappeler les détails de ce combat si célèbre & si connu, des trois Horaces contre les trois Curiaces.

On ne compare pas sans étonnement le tableau de nos anciennes lois sur la matière des duels avec celui de la législation présente; mais les lois furent long-temps aussi féroces que les hommes qui les dictoient. On n'y trouve ni cette sagesse qui a pesé les avantages & les inconvéniens, ni cette prudence qui a calculé les obstacles, ni cet amour de l'humanité dont les efforts doivent tous tendre au bien de la société, ni cet esprit de justice qui doit toujours proportionner la peine au délit, & la réparation à l'offense. Celui qui, par un abus de ses forces, avoit violé la propriété de son semblable, pouvoit se justifier de ce crime, en faisant de nouvelles épreuves de ses forces; ainsi la violence expioit en quelque sorte la violence, & l'équité méconnue ne garantissoit ni l'honneur ni la propriété.

Ces duels si sévèrement prohibés de nos jours, c'étoient les juges eux-mêmes qui en donnoient l'ordre & le signal; c'étoit en leur présence que deux adversaires se défioient; l'accusateur commençoit par déclarer devant eux, qu'un tel avoit commis une telle action, & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti; en conséquence les juges ordonnoient le duel, & dès-lors s'établit cette maxime conservée jusqu'à nos jours, qu'il falloit se battre quand on avoit reçu un démenti.

Quand un homme avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir ; s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine, & comme l'a très-bien remarqué M. de Montesquieu : voilà vraisemblablement la source & l'origine du point d'honneur françois.

S. Louis abolit enfin le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, mais l'usage de terminer ainsi la plupart des querelles qui s'élevoient entre les gens de guerre & les gentilshommes, subsista, & le génie de la chevalerie si noble & si ridicule en même-temps, vint fortifier dans tous les cœurs, cette ardeur des combats privés : on se défioit ou de vive voix ou par écrit, & le système féodal favorisoit encore ce penchant.

Des souverains eux-mêmes en ont donné l'exemple ; l'un de nos plus grands rois, François premier, jaloux d'être appelé *chevalier sans peur & sans reproche*, révolté des discours offensans que Charles-Quint avoit tenus sur son compte à ses ambassadeurs Grandville & Calvimont, envoya défier cet empereur, & dans une nombreuse assemblée de grands d'Espagne convoquée à ce dessein, Guyenne, le hérault, remit à l'empereur un Cartel avec une lettre du roi, par laquelle il prioit l'empereur d'assigner le champ & l'heure du combat : le Cartel étoit conçu en ces termes :

« Nous, François, par la grace de Dieu, roi » de France, seigneur de Gênes, à vous, Char- » les, par la même grace, élu empereur, roi des » Espagnes, vous faisons entendre que, si nous » voulés charger que jamais ayions fait chose » qu'un gentilhomme aimant son honneur, ne

» doive faire, nous disons que vous en avés » menti, & qu'autant de fois que vous le dirés, » vous mentirés, étant délibéré de deffendre » nostre honneur jusqu'au bout de nostre vie, » protestant que, si après cette déclaration, en » autres lieux, vous écrivés ou dites paroles » qui soient contre honneur, que la honte du » délay du combat en sera vostre, ou que ve- » nant audit combat, c'est la fin de toutes écri- » tures ».

Ce défi n'eut aucune suite; Charles-Quint refusa de donner la sûreté du champ que demandoit François premier; le héraut, chargé d'apporter la réponse de l'empereur, vouloit à toute force haranguer le roi avant de le satisfaire sur ce qu'il demandoit, & François premier, résolu de n'entrer dans aucune explication, ne voulant d'autre réponse que celle qu'il avoit demandée, le fit congédier.

Nous n'entreprendrons pas d'écrire ici l'histoire de tous les défis qui ont été portés de l'autorité des souverains, ou par leur permission: ces détails nous entraîneroient trop loin de notre sujet; nous citerons pour dernier exemple en ce genre, le duel qui eut lieu entre Jarnac & Vivonne, sous Henri II, qui y assista avec toute sa cour en 1547; Jarnac tua son adversaire, & l'attachement extrême que le roi avoit pour Vivonne donna lieu à la première loi que nous ayions contre les duels. Voyez DUEL.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, arts & belles-lettres de Rouen, &c.*)

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. On reconnoît ces expressions par lesquelles nos souverains

ont coutume de terminer leurs ordonnances, édits, lettres-patentes & déclarations. Cette clôture de la loi a varié jusqu'à l'infini depuis le commencement de la monarchie. Les plus savans diplomatiques ne sont point d'accord sur son origine précise & sur son véritable sens. Les uns y voyent l'empreinte d'un despotisme ironique, ceux-là sans doute saisissent trop littéralement l'expression de plaisir; d'autres remontent jusqu'à ces assemblées auxquelles présidoient nos rois, ces plaids ou placités dans lesquels se délibéroient les lois, & prétendent que ces mots, Car tel est notre plaisir, sont la traduction de la phrase *quod sic nobis placitum est*, c'est-à-dire cela a été ainsi résolu dans notre placité. Cette version, comme on le voit, n'est pas fort littérale, l'auteur de la Francogallie, ouvrage que nous avouons ne pas connoître, mais qui est cité par le savant Loiseau en son traité des offices, liv. 5, chap. 2, p. 420, est de cet avis, & il dit, « que » la clause, *Car tel est notre plaisir*, vient de ce » qu'anciennement lorsque toutes les expédi- » tions se faisoient en latin, on mettoit *quia tale* » *est nostrum placitum* : or, ajoute-t-il, *placitum* » signifie en latin *non libidinem, meramque prin-* » *cipis voluntatem, sed decretum ratione vel consilio* » *subnixum.* »

Si nous entreprenions de suivre ici la chronologie des différentes formules, par lesquelles nos souverains ont terminé leurs lettres, avant d'adopter celle qui est usitée aujourd'hui, nous serions obligés de donner à cet article un étendue fastidieuse, & nous ne serions d'ailleurs que copier ce détail qui est très-clairement présenté, dans la table des matières des différens volumes

des ordonnances des rois de la troisième race, au mot *lettres*.

Il nous suffira donc, pour remplir l'objet que nous nous sommes proposé dans cet article, de présenter le sommaire historique des différentes formules par lesquelles nos souverains des deux premières races terminoient les lois qu'ils publioient, soit sous le titre de constitution, soit sous celui d'édits, soit sous celui de préceptions, &c.

Les plus anciennes lois que nous connoissions, indépendamment du droit romain qui étoit suivi dans une partie des Gaules, sont sans contredit les lois saliques & ripuaires, celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Frisons, appelées ainsi du nom des peuples que chacune d'elles régissoit, & qui sont tous réunis dans l'histoire sous le nom de francs.

Ces lois primitives ne sont plus aujourd'hui ce qu'elles étoient dans le principe; elles ont été pour la plupart dénaturées par nos rois de la première race, qui, en adoptant une partie de leurs dispositions, en ont rejeté d'autres & en ont retranché tout ce qui ne pouvoit s'accorder avec la religion dominante, & en ont absolument changé les formes.

Quelqu'indépendans qu'ayent été nos premiers souverains, leur pouvoir n'a pas toujours été le même, & tous les monumens de l'histoire attestent que les peuples partageoient avec eux la puissance législative, non pas cette multitude grossière, aussi incapable de délibérer par son ignorance que par le tumulte qui eût régné dans ses assemblées; mais les fidèles du prince, c'est-à-dire ceux qui lui avoient prêté serment, les

grands du royaume, les chefs de la nation; Charles-le-Chauve, dit Baluze dans la préface des capitulaires, *uno verbo rem conficit dum in edicto piſtenſi*, cap. 6, *legis promulgationem tribuit arbitrio & voluntati principis, conſenſum populo.* Lex inquit (*Carolus calvus*) *conſenſu populi fit & conſtitutione regis. Habent*, dit Hincmar, *capitula chriſtianorum regum, quæ generali conſenſu fidelium ſuorum tenere legaliter promulgaverunt.*

Charlemagne dans un capitulaire de l'an 803, confirme encore ce principe (1), *& quando vita comite, deo auxiliante, ad generale placitum venerimus, conſultu omnium fidelium noſtrorum ſcriptis firmare, noſtris noſtrorumque atque futuris temporibus inrefragabiliter manenda firmiſſime domino adminiculante cupimus. Modò ea quæ generalia ſunt & omnibus conveniunt ordinibus, ſtatuere ac cunctis ſanctæ dei eccleſiæ, noſtriſque fidelibus ob dei omnipotentis amorem, & recordationem tradere parati ſumus, & ad proximum ſynodalum noſtrum conventum ac generale placitum utì plures epiſcopi & comites convenerint, iſta ſicut poſtulatis firmabimus.*

Charles-le-Chauve dans un capitulaire de l'an 873, s'exprime d'une manière encore plus poſitive. *Capitula avi & patris noſtri quæ franci pro lege tenendâ judicaverunt, & fideles noſtri in generali placito noſtro conſervanda decreverunt.*

Il nous paroît ſuperflu d'accumuler les citations pour prouver une vérité qu'on a ſouvent diſcutée & vainement combattue; notre objet d'ailleurs n'eſt point d'agiter ces grandes queſtions du pouvoir légiſlatif & du droit d'enregiſtrement. On ſait quel trouble elles ont cauſé dans l'état.

(1) Liv. 6, chap. 371.

Non

Non noſtrum.... tantas componere lites.

Nous nous contenterons de parcourir ſommairement l'hiſtoire de la formule de nos lois, & d'indiquer les variations qu'elle a éprouvée.

La première loi qui ſe préſente dans le recueil des capitulaires, eſt une conſtitution de Childebert de l'an 554 ou environ, pour anéantir les reſtes de l'idolâtrie & preſcrire l'obſervation des fêtes. Cette loi eſt incomplette, ainſi on n'y peut reconnoître aucune formule.

Celle qui ſuit eſt du roi Clothaire, & paroît être de l'an 560. Peut-être n'eſt-elle pas plus complette que la premiere; on remarque cependant à la fin, cette diſpoſition qui ſemble être la clôture d'une loi. *Provideat ergo ſtrenuitas univerſorum judicum, ut præceptionem hanc ſub omni obſervatione cuſtodiant, nec quicquam aliud agere aut judicare quam ut hæc præceptio ſecundùm legum romanorum ſeriem continet, vel ſexus quarumdam gentium juxtà antiqui juris conſtitutionem olim vixiſſe dinoſcitur, ſub aliquâ temeritate præſumant.* Ce qui me feroit penſer que cette loi n'eſt pas terminée, c'eſt qu'on n'y trouve point cette mention du conſentement des fidèles, uſitée avant & depuis, ainſi que nous l'avons établi ci-deſſus.

En 585, Gontran fait publier quelques diſpoſitions du ſecond concile de Mâcon pour l'obſervation des dimanches & fêtes, & il termine cet édit, *cuncta ergo quæ hujus edicti tenore decrevimus perpetualiter volumus cuſtodiri, quia in ſancta ſynodo matiſconenſi hæc omnia ſicut noſtris ſtuduimus definire, quæ preſenti authoritate vulgamus* (ſuſcriptio domini Gunthramini regis) *perrunas data ſub die 4, idus novemb.* &c.

Cet édit, comme on le voit, n'eſt point à proprement parler, une loi du prince, il n'eſt que la promulgation de quelques déciſions du concile.

Les décrets de Childebert & de Clothaire II, de l'année 595, ne ſont terminés que par ce mot *datum* ou par celui *data*.

Les lois des ripuaires, des Allemands & autres ci-deſſus citées, recueillies & rédigées comme nous l'avons dit ci-deſſus ſous le regne de Dagobert, à l'exception de la loi ſalique qui paroît avoir ſubi plus d'une rédaction, & dont la dernière eſt attribuée à Charlemagne, ou ſon incomplettes, ou ſont terminées par *amen*. Une lettre de Sigebert, en date de l'an 650, adreſſée à l'évêque de Cahors, lettre qu'on peut regarder comme une loi, puiſqu'elle décide qu'on ne peut tenir aucun ſynode, aucun concile, ſans la permiſſion du roi, eſt ainſi terminée, & *ut certius credatis, hunc indicolum, manu propriâ ſubter ſubſcripſimus*.

Bientôt après & vraiſemblablement pour garantir au peuple que la loi avoit été délibérée entre les princes & ſes fidèles, s'introduiſit l'uſage de faire appoſer au bas des lettres pluſieurs ſignatures avec celle du ſouverain ou ſans elle.

La première preuve que nous en trouvions dans la chronologie de notre légiſlation, eſt enſuite d'un capitulaire du roi Pepin de l'an 744: *ſi quis*, porte le dernier chapitre de cette loi, *contra hoc decretum, quod* 23, *epiſcopi cum aliis ſacerdotibus vel ſervis dei unâ cum conſenſu principis Pippini vel optimarum francorum conſilio conſtituerunt, tranſgredi vel legem irrumpere voluerit, vel epiſcopis vel comitibus & componat ſecundùm quod*

in lege ſcriptum eſt, unusquiſque juxta ordinem ſuum, & ſi hæc omnia obſervaverimus quæ ſcripta ſunt, chriſti miſericordiam invenire poterimus in ſæcula ſæculorum. Amen.

† Signum illuſtris viri PIPPINI, majoris domus.
Signum, RADBODI.
Signum, ARIBERTI.
Signum, HELMI GANDI.

Les formes paroiſſent avoir été les mêmes juſques au commencement de la troiſième race, & même au-delà; nous obſervons ſeulement que c'eſt ſous le regne de Charlemagne, en l'an 800, que l'on trouve la première appoſition d'un ſceau au bas de ſes lettres. Son édit concernant le ſecours que les comtes & autres juges devoient donner aux évêques eſt ainſi terminé, *& ut has litteras certiùs credatis, de annullo noſtro ſubter eas decrevimus roborare.*

(*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, conſeiller au châtelet de Paris, de l'academie des ſciences, arts & belles-lettres de Rouen, &c.*

CARTULAIRE. *Supprimez ce qu'on a dit ſous ce mot, & ſubſtituez-y ce qui ſuit:*

Les Cartulaires ne ſont autre choſe que les papiers-terriers des égliſes ou des monaſtères, où ſont décrits les contrats d'achats, de vente, d'échange, les priviléges, immunités, exemptions & autres chartes. Cette définition eſt de Jérôme d'Acoſta, dans ſon hiſtoire de l'origine & des progrès des vertus eccléſiaſtiques.

Si l'on en croit les annales bénédictines, l'uſage de ces ſortes de recueils s'introduiſit dans le huitième ſiècle. Mais dom Mabillon ne remonte pas ſi haut: il fait honneur du premier Cartulaire à

un moine de saint Bertin qui vivoit vers la fin du dixième siècle.

Au surplus, quelle que soit l'époque de cet usage, l'invention en appartient incontestablement aux moines. Et comment ne pas remarquer que le tems où ils ont imaginé de réunir ainsi les titres de leurs monastères, est précisément celui où presque personne ne savoit ni lire ni écrire, & sur-tout où il étoit extrêmement rare que les donations aux églises fussent rédigées par écrit ? Cependant les Cartulaires, les plus anciens comme ceux du moyen âge, renferment les copies d'une multitude de chartres, de donations, de privilèges, &c.

Quoi qu'il en soit, il parut si commode de substituer ainsi les copies aux originaux, que bientôt « les laïques & les chapitres », c'est dom Devaines qui parle, « imitèrent l'exemple des » moines. Les églises & les monastères *qui sentirent l'utilité de ces recueils*, en firent dresser à » l'envi, de façon qu'ils se multiplièrent bientôt » dans tout l'occident. Ils continuèrent d'être en » vigueur dans le douzième siècle & les suivans ».

Quelle que soit l'*utilité* de ces recueils, & le prix que les églises y attachèrent, il n'en est pas moins vrai que le Cartulaire d'une abbaye n'est autre chose que le fruit des loisirs de quelque solitaire, qui vouloit tromper l'ennui du cloître, & donner à la maison, dont il étoit membre, un témoignage de son zèle pour ses intérêts.

Quelle confiance peuvent mériter de pareils recueils, compilés sans choix, sans critique, sans contradicteurs ? Quel garant veut-on avoir que la vérité a conduit la plume du rédacteur, que les illusions de l'intérêt personnel n'ont pas fas-

ciné ſes yeux, que des diſtractions au moins involontaires ne l'ont pas écarté du texte original? Cet original a-t-il exiſté? Etoit-il ſous les yeux de l'écrivain? N'eſt-ce pas quelque copie informe, tronquée, un ſimple projet d'acte qu'il a tranſcrit dans le Cartulaire? C'eſt ce qu'il eſt impoſſible de ſavoir. Comment de pareilles compilations pourroient-elles ſervir de baſe aux déciſions de la juſtice? Il faut les rejeter, & ſur-tout les proſcrire des tribunaux, s'écrient unanimement les hiſtoriens & les juriſconſultes qui ſe ſont occupés des anciens monumens & des règles de la diplomatique (1).

Les motifs de cette déciſion ſautent aux yeux; elle eſt fondée non-ſeulement ſur la raiſon, mais ſur le fait & l'expérience. « Il y a », dit Rouſſeau de la Combe, recueil de juriſprudence canonique, verbo *Cartulaire* & *exemption*, « de grandes » raiſons qui obligent de douter de la fidélité de » ceux qui ont compilé les Cartulaires, parce » qu'on y trouve une infinité de titres *manifeſte-* » *ment faux & corrompus.* » On lit dans les mémoires du clergé : « Ces recueils contiennent un » grand nombre de pièces *manifeſtement fauſſes*, » ſoit qu'elles aient été ſuppoſées par les auteurs » de ces compilations, ou qu'ils y aient tranſcrit » celles que des *fauſſaires* ont fabriqué en très-

(1) C'eſt le vœu de M. Simon, hiſtoire de l'origine des revenus eccléſiaſtiques, tom. 1; de l'auteur des mémoires du clergé, tom. 6; de M. Langlet, méthode pour étudier l'hiſtoire, tom. 2; du père Hardouin, *Mſ. Reg.* pag. 287 & 397; de Ménage, Hiſtoire de Sablé, &c. Tous ces auteurs décident que les Cartulaires ne doivent avoir aucune autorité & ne méritent aucune eſpèce de confiance.

» grand nombre.... Quoique ces Cartulaires paroiſſent anciens, il ne s'enſuit pas qu'ils ſoient » autoriſés. On a vu que dès le onzième ſiècle, » on avoit ſuppoſé une prodigieuſe quantité de » faux titres.

» Il y a, dit Jérôme d'Acoſta, de grandes » raiſons qui obligent de douter de la fidélité de » ceux qui ont compilé les Cartulaires, parce » qu'on y trouve une infinité de titres manifeſtement faux & corrompus. Premièrement, » comme la coutume n'étoit pas encore introduite dans les commencemens d'écrire les » titres de fondations & d'immunités ou priviléges, des compilateurs de Cartulaires qui ont » vu qu'ils jouiſſoient de pluſieurs terres, & » qu'ils étoient en poſſeſſion de quelques priviléges, ſans en avoir aucuns titres, n'ont » pas manqué d'en faire & de les inſérer dans » leurs Cartulaires. Je crois que c'eſt pour cette » raiſon que les titres qui ſont attribués dans » les Cartulaires à nos rois de la première race, » ſont preſque tous faux : & l'on doit auſſi pour » la même raiſon ſe défier des premières exemptions qui ſont d'autant plus ſuſpectes, qu'elles » paroiſſent plus anciennes. Les procès que les » évêques ont eus avec les abbés des monaſtères, » ont encore contribué à augmenter les faux » titres : car chacun, pour rendre ſa cauſe meilleure, n'a rien épargné pour ſuppoſer des » actes. En ſecond lieu, les compilateurs des » Cartulaires n'ont pas toujours inſéré les actes » tels qu'ils étoient dans les pièces originales ; » ce qu'il eſt aiſé de juſtifier en comparant les » originaux avec les copies qui ſont regiſtrées » dans les Cartulaires, ou même en conférant

» les anciens Cartulaires avec d'autres plus mo-
» dernes; car plus ils ſont récens, plus ils ſont
» étendus. »

Nous ſupprimons quantité d'autres témoignages de cette eſpèce, & ſur-tout pluſieurs faits conſignés dans les ouvrages que nous venons de citer; ces anecdotes ſcandaleuſes ne ſont déjà que trop connues. Nous croirions commettre une injuſtice, en les répétant. Les ſucceſſeurs de ces anciens fauſſaires ont expié ces délits par trop de ſervice & de vertus. Pourquoi n'ont-ils pas le courage de faire encore un pas? de proſcrire eux-mêmes ces recueils informes, pour ne rien dire de plus? Mais les magiſtrats en feront juſtice; ils rejeteront les Cartulaires, ou bien il faudra briſer la table ſur laquelle eſt écrite cette grande maxime, *perſonne ne peut ſe faire des titres à ſoi-même.*

Cependant les Cartulaires ont trouvé des défenſeurs. On ſe doute bien que ces apologiſtes vivoient dans des cloîtres: effectivement il n'y en a pas d'autres. Ce mot ſeul écarte leur ſuffrage.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

CAS IMPERIAUX. On appelle ainſi en Dauphiné, & dans quelques autres provinces ce que nos coutumes appellent taille aux quatre Cas, loyaux-aides.

Les pays où ces droits ſont qualifiés de Cas impériaux, ſont ceux qui, comme le Dauphiné, faiſoient anciennement partie du ſecond royaume de Bourgogne, qu'occupèrent les empereurs juſques vers le milieu du onzième ſiècle: ces pays ayant été alors démembrés du royaume de Bourgogne, formèrent pendant quelque temps différentes ſouverainetés particulières, qui par ſuc-

ceſſion de temps ont été la plupart réunies à la France, tels que la Franche-Comté, la Breſſe, le Bugey, la Dombes, la Provence, le Dauphiné, &c.

Cette réunion n'a pas empêché que ces pays ne ſoient encore qualifiés par les gens du lieu, de *terres de l'empire*, pour les diſtinguer de celles qui ſont de l'ancien domaine de la couronne de France.

Les Cas de taille ſeigneuriale ou loyaux-aides, ont été appelés dans ces pays Cas impétiaux, ſoit parce que ces droits s'y levoient anciennement au profit des empereurs qui y étoient les ſeigneurs ſuzérains & ſouverains; ſoit parce que deux des Cas dans leſquels ces droits ſe perçoivent, ſavoir, *pro exercitu & pro corredo imperatoris*, aient été établis ſpécialement par les empereurs, & qu'ils les aient concédés aux ſeigneurs locaux.

La qualification de Cas *impériaux*, peut auſſi venir *d'imperium*, qui chez les romains ſignifioit le commandement en dernier reſſort, & parmi nous déſigne la haute-juſtice: on a pu appeler ces aides, Cas impériaux, comme étant levés au profit du ſeigneur en vertu de ſon droit de haute-juſtice; *merum imperium*, qui eſt la vraie ſeigneurie & puiſſance publique.

Quoi qu'il en ſoit de la qualification de Cas impériaux, donnée à ſes loyaux-aides, il y a une différence notable entre les *Cas impériaux* & la taille aux quatre Cas, en ce que celle-ci ne ſe lève que dans quatre cas différens; ſavoir, le Cas de chevalerie, celui de mariage, le Cas de rançon & le voyage d'outre-mer; au lieu que les Cas impériaux ſe lèvent encore dans deux autres

Cas ; savoir, pour acquisition de terre & en Cas de guerre.

Le Cas d'acquisition de terre & seigneurie, est l'un des six dont Guillaume Durand, surnommé *Speculator*, qui vivoit en 1280, & Guypape, quest. 57. font mention.

Papon, liv. 13, tit. 3, art. 4, fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouse, donné aux grands-jours du Puy, le 12 octobre 1548, par lequel Gilbert de Levis, seigneur de la Voute & comte de Vantadour, fut débouté de la demande par lui formée contre ses sujets à fin de paiement de la taille pour cause d'acquisition de terre par lui faite ; mais le motif de cet arrêt, fut que ce seigneur n'avoit point de titre pour exiger la taille dans le Cas.

M. Salvaing, en son traité de l'usage des fiefs, dit, que ce Cas est assez fréquent en Dauphiné, où les anciennes reconnoissances des vassaux usent souvent de ces termes, *pro villâ*, *jurisdictione & terrâ acquirendis*, qui sont, dit-il, synonymes, *villa* signifiant, dans la basse latinité, une petite ville ou bourg fermé.

Cet auteur dit encore, qu'en Dauphiné le seigneur doit être fondé en titre, qui en spécifie les Cas ; qu'il ne suffit pas que les reconnoissances portent que tous ses hommes sont taillables & exploitables à miséricorde, celle-ci étant une taille servile due par les hommes main-mortables, au lieu que celle due dans les quatre Cas ou six Cas, est une subvention honnête qui regarde le corps de la communauté, qui n'affecte que les biens & non les personnes, & qui a pris son origine de la courtoisie du vassal que la coutume a convertie en droit.

La coutume de Bretagne, art. 81, porte que quand le seigneur achète terre de son lignage, ses sujets lui avancent l'année de ses redevances.

Cette coutume est la seule qui accorde un tel droit au seigneur, encore n'est-ce pas pour toute sorte d'acquisition indifféremment, mais seulement pour acheter une terre de son lignage, ce qui s'entend pour conserver un propre de sa famille.

Le Cas de guerre *pro exercitu imperatoris*, qui est le sixième des Cas impériaux, est aussi particulier aux pays qui ont été sous la domination de l'empereur, comme le Dauphiné où l'empereur est représenté par le roi, qui est empereur dans son royaume; ce droit appartient au roi ou aux seigneurs particuliers, comme le tenant médiatement ou immédiatement du roi.

Depuis que les guerres privées ont été abolies, sous saint Louis, les seigneurs particuliers ne peuvent pas, quelques reconnoissances qu'ils aient *pro exercitu*, exiger la taille due en ce cas, sous prétexte de guerre personnelle avec leurs voisins; mais ils peuvent la lever pour le service qu'ils sont obligés de faire du ban ou arrière-ban: c'est ainsi que par arrêt du parlement de Grenoble du 13 mars 1652, donné en faveur de N. François Renard, seigneur d'Avençon & de la Chapelle, les consuls & habitans de la Chapelle furent condamnés à lui payer l'aide due *pro exercitu*, pour le service qu'il avoit fait à l'arrière-ban.

Quelques seigneurs de Dauphiné avoient un septième Cas impérial, *pro corredo imperatoris*, c'est-à-dire, pour le passage de l'empereur, à cause qu'ils étoient obligés de se rendre à sa cour en état de servir; mais comme le roi n'exige

point de ces seigneurs le même service, ils ne peuvent exiger un droit d'aide, sous prétexte que le roi passeroit dans le pays.

Pour les quatre premiers Cas impériaux, voyez ci-après l'article TAILLE aux quatre Cas; & sur les Cas impériaux en général, voyez Salvaing, de l'usage des fiefs, part. 1, chap. 49, p. 289.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*

CATTEL. *Supprimez ce qu'on lit sous ce mot, & lisez à la place,* voyez MEILLEUR CATTEL.

CATTEUX. *Page* 27, *après la ligne* 21, *ajoutez :*

Nous parlerons d'abord séparément des uns & des autres.

Nous retracerons ensuite les règles qui leur sont communes.

Nous finirons par examiner s'il y a des Catteux dans les coutumes de Hainaut, de Mons & de Valenciennes.

SECTION PREMIÉRE.

Des Catteux verds.

Tout &c.

Page 32, *après les trois premières lignes, ajoutez :*

Cette disposition est-elle bornée au cas où le propriétaire exploite par lui-même sa terre, & ne doit-elle s'entendre que des fruits mêmes que produit le fonds; ou doit-elle être appliquée également aux fermages dus par celui qui occupe le bien du propriétaire qui le lui a donné à bail?

Les commentateurs ne s'accordent pas sur cette question. Maillart, sur l'article 141 de la

coutume d'Artois, dit qu'après la mi-mai les *adveſtures* ſont à l'héritier mobilier, quand même elles ſeroient affermées.

Hébert, dans ſon commentaire non imprimé, néanmoins fort eſtimé à Arras, & dépoſé dans les archives du conſeil d'Artois, tient l'opinion contraire. Voici ſes termes:

» Cet article s'entend quand il s'agit de ſuccéder » à une perſonne qui poſsède & occupe des » immeubles à lui appartenans, adveſtis de » grains, laquelle décédant avant la mi-mai, » ces adveſties appartiennent à ſes héritiers im- » mobiliers, comme tenant la nature du fonds » ſur lequel ils ſont croiſſans..... Mais quand » il eſt queſtion de ſuccéder à un propriétaire » qui n'eſt point l'occupateur de ſes fonds, & le » baille à ferme, comme il n'y a que le fermage » qui appartient à ſa ſucceſſion, il faut conſidé- » rer ſi au jour de ſon trépas le pied eſt coupé, » & les fruits ſont en pleine maturité, auquel » cas le fermage appartient à l'héritier mobilier, » quoique le terme & échéance du rendage ne » ſoit point arrivée; ſinon ſi leſdites adveſtives » ne ſont ni mûres, ni coupées, le fermage ap- » partient à l'héritier immobilier ..... »

Rouſſel de Bouret, autre commentateur de la coutume d'Artois, dit auſſi que cette diſtinction des fruits immeubles avant la mi-mai, & Catteux après, ne peut avoir lieu que dans le cas du propriétaire exploitant.

Et c'eſt ce qu'a jugé un arrêt tout récent dont voici l'eſpèce:

La demoiſelle D...., propriétaire d'un bien de campagne ſitué en Artois, & qui étoit affermé, eſt morte en minorité le 7 juin 1779, laiſſant des

héritiers collatéraux paternels & maternels ; savoir, la baronne de Coupigny, héritière des propres paternels, le marquis de Cordouan & consorts, héritiers maternels les plus proches, par conséquent ses héritiers mobiliers.

Le bien de campagne affermé, appartenant à la défunte, étoit un propre paternel, qui comme tel, devoit revenir à la baronne de Coupigny, héritière des propres paternels.

Mais le fermier de ce bien devoit à la défunte les fermages de l'année jusqu'au 7 juin, & à ce sujet il s'est élevé une contestation entre les héritiers mobiliers & l'héritière des propres paternels, pour savoir à qui il devoient appartenir. La baronne de Coupigny les prétendoit immeubles ; les héritiers mobiliers les réclamoient comme meubles : la cause portée au conseil provincial d'Artois, une sentence de ce tribunal a déclaré le marquis de Cordouan & consorts, héritiers mobiliers, non-recevables dans leur demande de ces fermages, qui dès-lors ont été jugés immeubles, &, comme tels, appartenir à l'héritière des propres.

Appel de la part du marquis de Cordouan & consorts, héritiers maternels.

M. Blondel, avocat des appelans, a prétendu que les fermages échus jusqu'au 7 juin, devoient appartenir à l'héritier mobilier, aux termes de l'article 141 de la coutume, qui déclare formellement que les bleds verds & autres advestures, c'est-à-dire, fruits semés, sont héritages jusqu'à la mi-mai, après laquelle ils sont Catteux.

Il a cité à l'appui de sa proposition, Maillart, & un arrêt du 11 juillet 1716, qui a jugé dans

la coutume de Nivernois, ſemblable ſur ce point à celle d'Artois, les fruits meubles après la mi-mai.

M. Rimbert, avocat de l'intimée, a ſoutenu que la ſentence avoit bien jugé, & devoit être confirmée. Ce n'eſt pas ici, diſoit-il, le cas de faire l'application de l'article de la coutume : il ne doit s'entendre que des fruits mêmes que produit la terre, & que perçoit celui qui fait valoir lui-même ſon bien ; mais il n'en eſt pas de même des fermages dus par le fermier ou propriétaire de ſa terre ; & c'eſt préciſément ce dont il s'agit dans la cauſe. La coutume d'Artois ne dit point que les fermages dus puiſſent être mobiliers de même que les fruits. Les exceptions ſont de rigueur, & ne doivent pas s'étendre d'un cas à l'autre. A Paris, dont la coutume forme le droit commun des coutumes muettes, & dans le droit romain, les fruits pendans par les racines, ſont immeubles, *ſequuntur naturam fundi.* Toute diſpoſition contraire doit donc être reſtreinte dans les termes précis de la diſpoſition. La coutume d'Artois qui parle des fruits verds, ne peut s'entendre des fermages.

Sur ces moyens ſolidement diſcutés de part & d'autre, arrêt eſt intervenu le 20 avril 1782, à l'audience de ſept heures, qui a confirmé la ſentence du conſeil provincial d'Artois, & à condamné les appelans à l'amende & aux dépens.

Doit-on, dans la coutume d'Artois, ranger dans la claſſe des Catteux, & attribuer comme tels à l'héritier des meubles, les labours, fers & ſemences des grains ſur pied, lorſque le propriétaire exploitant eſt décédé avant la mi-mai ?

Hébert, à l'endroit cité, paroît embrasser l'affirmative ; mais comme il ne traite pas la matière *ex professo*, on ne peut pas faire grand fond sur ce qu'il en dit.

Aussi la question a-t-elle été jugée différemment par une sentence du conseil d'Artois du 23 janvier 1744.

Le sieur Brochart, curé de Grevilliers, décédé le 23 novembre 1741, avoit ordonné par son testament du 9 août 1740, que tous ses meubles, effets mobiliers, & réputés tels, seroient vendus à la diligence de son exécuteur testamentaire, & que ce qui resteroit du prix, ses dettes, legs & funérailles payés, seroit employé en fonds qui demeureroient substitués.

Ce curé exploitoit quelques pièces de terre qui lui appartenoient, & qui à sa mort étoient ensemencées en froment.

Les héritiers du défunt profitèrent des fruits qui en provinrent ; parce que l'antériorité de sa mort à la mi-mai leur conservoit la nature d'immeubles qu'ils tenoient de leur inhérence aux fonds.

Les exécuteurs testamentaires voulurent cependant obliger les héritiers de rapporter à la succession mobilière les labours, fers & semences des terres dont ils recueilloient les fruits ; & sur leur refus d'y satisfaire, ils les firent assigner au conseil d'Artois.

Les labours, terres & semences (disoient-ils) se tirent de la succession immobilière. C'est une *impense* qu'elle forme à la succession immobilière. Il faut donc que cette impense retourne à la source d'où elle est sortie. Les héritiers des immeubles n'ont que des fonds à recueillir, sui-

vant la coutume & la volonté du défunt. Dans l'eſpèce préſente, ſi le défunt eût laiſſé comme meubles dans ſa ſucceſſion, les fruits croiſſans ſur les terres qu'il labouroit, ſes héritiers ne ſeroient pas admis à ſe plaindre : ils ont donc tout lieu d'être contens lorſqu'ils héritent des fonds avec les profits qu'ils peuvent produire du jour qu'ils leur ſont dévolus, & ils ne ſauroient ſe diſpenſer de faire raiſon à la ſucceſſion mobilière des miſes ſans leſquelles ils n'auroient pas de profits à eſpérer.

Les héritiers mobiliers répondoient que de droit commun, & ſuivant le Brun, des ſucceſſions, liv. 2, chap. 7, art. 11, nomb. 24, la ſucceſſion mobilière pour répéter les labours, fers & ſemences : que cette juriſprudence, fondée ſur le principe que les ſucceſſions ſe partagent dans l'état où elles ſe trouvent, n'a reçu aucune atteinte par les diſpoſitions particulières de la coutume d'Artois ; & qu'il n'y a pas un mot dans cette coutume d'où l'on puiſſe induire qu'elle ait voulu réputer Catteux, les labours, fers & ſemences des grains qu'elle regarde comme immeubles.

Ces raiſons ont déterminé le jugement dont on a ci-deſſus indiqué la date.

Au ſurplus, il eſt bon de remarquer avec Maillart ſur l'article 141, que par *bleds verds & autres adveſtures*, &c.

Même page, avant les trois dernières lignes, liſez :

SECTION II.

Des Catteux ſecs.

Page 35, *ligne* 10, n'a pas, *liſez :* ne paroît pas avoir.

Ligne 12, l'ont, *liſez :* ſemblent l'avoir.

Ligne 26 & 27, lui attribue la coutume de Montreuil : il faudroit dire que les coutumes ont décidé, *liſez :* paroît lui attribuer la coutume de Montreuil, il s'enſuivoit que cette coutume a décidé.

Avant les deux dernières lignes, ajoutez :

Du reſte, voyez ce que nous diſons là-deſſus à l'article MARÉCHAUSSÉE.

Page 36, *après les huit premières lignes, ajoutez :*

SECTION TROISIÈME.

Des règles communes aux Catteux verds & aux Catteux ſecs,

Il ſe préſente ici pluſieurs queſtions à examiner.

1°. Quelles ſont les conditions ſous leſquelles les coutumes qui admettent les Catteux, les déférent aux héritiers mobiliers ?

2°. Lorſque le défunt n'avoit pas ſon domicile dans les coutumes où les Catteux ſont ſitués, quelle eſt la loi qui régit ces biens dans ſa ſucceſſion ?

3°. Les Catteux de la châtellenie de Lille entrent-ils dans le *raveſtiſſement* fait entre deux conjoints domiciliés dans l'échevinage de Lille ?

4°. Les Catteux ſe règlent-ils comme meubles dans tous les cas ?

§. I. *Quelles ſont les conditions ſous leſquelles les coutumes qui admettent des Catteux, les déférent aux héritiers mobiliers ?*

Les coutumes qui admettent des *Catteux*, &c. *Page* 40, *après la ligne* 3, *ajoutez :*

§. II. *Lorſque le défunt n'avoit pas ſon domicile dans la coutume où les Catteux ſont ſitués, quelle eſt la loi qui régit ces biens dans ſa ſucceſſion ?*

Page 41, *après la ligne* 9, *ajoutez :*

Il en a été jugé de même au parlement de Paris, dans l'eſpèce ſuivante.

M. le duc de Melun eſt mort ſans enfans, le 31 juillet 1724, laiſſant pour héritiers les enfans mineurs de madame la princeſſe de Soubiſe, ſa ſœur.

Il a inſtitué ſon légataire univerſel le comte de Melun, avec la clauſe expreſſe que « les dettes » qui ſe trouveroient dues au jour de ſa mort, » ſeroient payées ſur la totalité de ſes biens, & » que ſon légataire univerſel n'en ſupporteroit » que ce dont, ſuivant la coutume des lieux, » il ne pourroit être diſpenſé. »

Parmi les biens de la ſucceſſion, il s'eſt trouvé de grandes terres régies par les coutumes d'Artois & de la châtellenie de Lille, & qui contenoient beaucoup de Catteux verts & ſecs.

Sur ces Catteux, il s'eſt élevé une difficulté dans le procès-verbal de liquidation du legs univerſel.

Les héritiers de M. le duc de Melun ont prétendu que par rapport au paiement des dettes, ces Catteux qui avoient une ſituation fixe &

locale, ne pouvoient être gouvernés que par les coutumes de leur situation, & devoient être placés dans la masse des autres biens régis par les coutumes d'Artois & de la châtellenie de Lille.

Le légataire universel a soutenu au contraire, que ces Catteux étant expressément déclarés meubles par les coutumes d'Artois & de la châtellenie de Lille, devoient être compris dans la masse des biens de Paris, où feu M. le duc de Melun avoit son domicile.

Sur cette difficulté, le commissaire des requêtes du palais, qui présidoit aux opérations du partage, a ordonné un référé; & sur le référé, il est intervenu le 13 octobre 1733, une sentence qui a renvoyé à l'audience.

A l'audience, toute la difficulté s'est réduite à un seul point. Comme il étoit déjà jugé entre les parties, par sentence du 27 janvier 1729, que le légataire universel devoit seul payer, à la décharge des héritiers immobiliers, la portion des dettes qui tomberoit par la répartition sur les biens d'Artois de la châtellenie de Lille, il ne s'agissoit plus que de savoir si les Catteux situés dans les coutumes d'Artois & de la châtellenie de Lille, devoient être placés dans la masse des biens régis par ces coutumes; ou si, au contraire, étant réputés meubles en matière de succession, ils devoient par rapport aux opérations du partage de la succession, & au paiement des dettes, être confondus avec le reste du mobilier, & être placés dans la masse des biens régis par la coutume de Paris, où le testateur étoit domicilié.

M. Aubry, défenseur du légataire universel, a soutenu ce dernier parti avec tout l'art possible.

Après avoir discuté les art. 146, 147 & 152 de la coutume d'Artois, & les articles 8 & 9 du chapitre 2, & 1 du chapitre 7 de la coutume de la châtellenie de Lille, & en avoir tiré des inductions qu'il regardoit comme favorables à son système, il ajoutoit :

« Ces coutumes ne sont pas les seules qui mo-
» bilisent les objets vraiment immobiliers.

» L'article 505 de la coutume de Normandie,
» répute meubles, *après la saint Jean, les fruits,*
» *grains, foins étant sur terre, encore qu'ils tiennent*
» *par les racines, & ne soient coupés ni sciés.*

» Sur cet article, Basnage agite la question de
» savoir si un homme domicilié à Paris, qui
» possédoit des héritages situés en Normandie,
» étant mort après la saint Jean, les fruits de ces
» héritages pendans par les racines, seront meu-
» bles dans sa succession. Voici comment ce cé-
» lèbre commentateur de la coutume de Nor-
» mandie résout cette question : *Il faut donc ré-*
» *soudre à mon avis, indistinctement que tant à*
» *l'égard des légataires que des héritiers, l'on doit*
» *suivre la coutume du lieu où les fruits sont excrus.*
» *Il est bien vrai que* LES MEUBLES SE DOIVENT
» PARTAGER SELON LA COUTUME DU LIEU OU
» LE DÉFUNT AVOIT ÉTABLI SA DEMEURE ;
» *mais quand il s'agit de déterminer si les fruits*
» *doivent être censés meubles ou immeubles, l'on doit*
» *suivre la coutume de la situation des héritages sur*
» *lesquelles ils sont excrus ; de sorte que si le défunt*
» *demeuroit à Paris lors de son décès, quoique par*
» *la coutume de Paris les fruits ne soient estimés*
» *meubles s'ils ne sont coupés, néanmoins la cou-*
» *tume de Normandie les réputant meubles après la*
» *saint Jean, leur nature ne doit pas être réglée par*
» *la coutume de Paris, mais par celle de la situation*

» *des héritages qui ont produit ces fruits.* LE DOMICILE FAIT BIEN LA RÈGLE DU PARTAGE, ET » PAR CETTE RAISON, CE QUI EST RÉPUTÉ » MEUBLE EN TOUS LIEUX DOIT ÊTRE PARTAGÉ SELON LA LOI DU DOMICILE, MAIS » IL NE RÈGLE PAS LA NATURE ET LA QUALITÉ » DES BIENS.

» Rien n'eſt plus judicieux que la diſtinction » de Baſnage : s'agit-il de déterminer la qualité » mobilière ou immobilière des fruits attachés » par les racines au fonds qui les a produits, » cette détermination appartient à la coutume » de la ſituation du fonds ; & par cette raiſon, » quand un homme domicilié à Paris, meurt » après la ſaint Jean, laiſſant dans ſa ſucceſſion » des héritages ſitués en Normandie, les fruits » produits par ces héritages normands ſont meubles en exécution de la diſpoſition de la coutume de Normandie, quoique, ſuivant la diſpoſition de la coutume de Paris, les fruits ne » ſoient réputés meubles que quand ils ſont » coupés & détachés du fonds : mais ces mêmes » fruits réputés meubles par la coutume de Normandie, ne ſe partagent pas dans la ſucceſſion, ſuivant la coutume de Normandie, » mais ſuivant la coutume de Paris, où le » défunt avoit ſon domicile lors de ſa mort, » parce que, dit Baſnage, *le domicile fait la règle* » *du partage, & par cette raiſon ce qui eſt réputé* » *meuble en tous lieux doit être partagé ſelon la loi* » *du domicile, mais il ne règle pas la nature & la* » *qualité des biens.*

» Voilà préciſément notre cas ; il ſe trouve » dans la ſucceſſion de M. de Melun, qui avoit » ſon domicile à Paris au moment de ſa mort,

» des terres ſituées dans les coutumes d'Artois
» & de Lille. Sur ces terres il y avoit des édi-
» fices & des bois, que ces coutumes appellent
» *Catteux*, & qu'elles réputent meubles. Suivant
» la diſpoſition de ces coutumes qui réputent
» les Catteux meubles, ces Catteux appartien-
» nent à ſon légataire univerſel, & ne lui ſont
» point conteſtés; mais il s'agit de procéder au
» partage de la ſucceſſion de M. le duc de Melun,
» entre ſes héritiers & ſon légataire univerſel.
» Ces Catteux réputés meubles par les coutumes
» de leur ſituation, doivent-ils dans les opéra-
» tions du partage être réglés par les coutumes
» de leur ſituation, ou par la coutume de Paris,
» qui étoit celle du domicile de M. le duc de
» Melun? Cette queſtion eſt diſertement décidée
» par les coutumes d'Artois & de Lille, qui
» diſent que ces Catteux *ſuivent le corps & ſon*
» *principal domicile*, *& ſe partiſſent ſelon la cou-*
» *tume* du lieu de la maiſon mortuaire. Malgré
» une déciſion ſi claire & ſi préciſe, les héri-
» tiers inſiſtent & prétendent s'y ſouſtraire à la
» faveur d'une diſtinction entre les réputés meu-
» bles adhérens à un fonds, & les réputés meu-
» bles non adhérens à un fonds. On leur répli-
» que : votre diſtinction eſt chimérique; elle
» n'eſt point écrite dans les coutumes d'Artois
» & de Lille, & elle n'y peut être ſuppléée,
» parce que les coutumes d'Artois & de Lille ne
» déferent ces Catteux au légataire univerſel
» qu'en les enviſageant comme détachés du
» fonds; *comme ſi le tout étoit démoli en ung mons*
» *comme à porter en voie*; & pour rendre encore
» plus ſenſible l'illuſion de votre diſtinction,
» il ne faut que vous renvoyer aux coutumes

» qui déclarent meubles après un certain temps » de l'année, les fruits pendans par les racines, » & aux commentateurs de ces coutumes qui » disent que ces fruits déterminés meubles par la » coutume de la situation des héritages qui les » ont produits, se partagent cependant suivant » la coutume du domicile, parce que s'il appar- » tient à la coutume de la situation de ces fruits » de déterminer leur qualité mobilière ou immo- » bilière, *c'est le domicile qui fait la règle du par-* » *tage, & par cette raison, c'est qui est réputé meuble* » *en tous lieux, doit être partagé selon la loi du do-* » *micile.*

» Veut on se convaincre de plus en plus de la » vérité du principe établi par Basnage sur l'ar- » ticle 505 de la coutume de Normandie, *que le* » *domicile fait la règle du partage, & que ce qui* » *est réputé meuble en tous lieux, doit être partagé* » *selon la loi du domicile*; il n'y a qu'à consulter » trois articles de la coutume de Reims, dont » les dispositions sont conformes à celles de » Normandie & d'Artois, dans ce point de juris- » prudence, qui après un certain temps de l'an- » née, répute meubles les fruits pendans par » les racines.

» L'article 19 de la coutume de Reims, porte : » *foin à couper la mi-mai passée, raisins aussi à* » *couper la mi-septembre passée, & tous les fruits* » *pendans par les racines la fête de la Nativité de* » *saint Jean-Baptiste, aussi passée...., & bois taillis,* » *le temps de leur coupe ordinaire passé, sont aussi* » *censés & réputés meubles.*

» Voilà une disposition bien singulière, elle va » jusqu'à réputer meubles des bois qui sont en- » core sur pied, quand le temps de leur coupe

» ordinaire eſt paſſé. Ces bois ſur pied qui ſont » cependant réputés meubles, reſſemblent fort » à nos Catteux d'Artois & de Lille, à ces » édifices, à ces arbres montans & croiſſans, » que les coutumes d'Artois & de Lille déclarent meubles.

» Ces bois étant ſur pied, que la coutume de » Reims mobiliſe, ſuivent-ils, ſuivant la coutume de Reims, la coutume de leur ſituation? » Voici comment s'explique l'art. 21 : *Par ladite coutume de Reims, tous les biens meubles, ou cenſés & réputés meubles, comme dit eſt, ſuivent les coutumes des lieux où étoit le domicile de ceux par le trépas deſquels ils ont été délaiſſés, ores qu'ailleurs, au contraire, leſdits biens fuſſent dits, cenſés & réputés immeubles.*

» L'art. 22 qui ſuit immédiatement, ajoute: » mais les biens immeubles, autres que ceux qui » par cette coutume ſont cenſés pour meubles, » ſuivent toujours les coutumes des lieux où » ils ſont aſſis.

» Donc, ſuivant cet article, il n'y a que les » véritables immeubles qui ſuivent la coutume » du lieu *où ils ſont aſſis ;* mais les immeubles » qui par une fiction légale ſont réputés meubles, » quoiqu'ils aient conſtamment une ſituation » réelle, ne ſuivent point la coutume du lieu » où ils ſont aſſis, mais *ſuivent les coutumes des » lieux où étoit le domicile de ceux par le trépas » deſquels ils ont été délaiſſés.*

» Rien n'eſt donc plus chimérique que la diſtinction imaginée par nos adverſaires, entre » les réputés meubles adhérens au fonds, & les » réputés meubles non adhérens au fonds. Cette » diſtinction eſt formellement condamnée par le

» texte même des coutumes d'Artois & de
» Lille, qui dans le progrès de la fiction légale
» par laquelle elles réputent meubles les Catteux
» verds & secs, ne considèrent point ces Catteux
» en tant qu'adhérens au fonds ; mais au con-
» traire, les envisagent comme actuellement dé-
» tachés du fonds ; & s'il reste encore quelque
» obscurité & quelque incertitude par rapport
» au texte des coutumes d'Artois & de Lille,
» rien n'est plus naturel que de les interpréter
» par les dispositions de la coutume de Reims,
» qui est une coutume locale de Vermandois,
» & voisine des coutumes d'Artois & de Lille,
» & qui nous apprend que des immeubles adhé-
» rens à un fonds, tels que des bois taillis non
» coupés, réputés meubles quand le temps de
» leur coupe ordinaire est passé, ne suivent point
» la coutume des lieux *où ils sont assis*, mais sui-
» vent la coutume *du domicile de ceux par le trépas*
» *desquels ils ont été délaissés.* »

Voilà comment argumentoit dans cette cause importante, le célèbre défenseur du comte de Melun ; & il ajoutoit à tout cela une foule de consultations de Douai, d'Arras, de Lille, de Gand, d'Ypres & de Malines, qui toutes étoient en sa faveur.

Les héritiers répondoient que le comte de Melun ne pouvoit diviser la disposition des coutumes d'Artois & de la châtellenie de Lille. S'il adopte (disoient-ils) la disposition qui mobilise les Catteux, & s'il profite de cette disposition pour faire comprendre dans son legs universel des biens qui sont réellement immeubles, & qui ne sont réputés meubles que par fiction, il ne doit pas être le maître de rejetter une autre

disposition des mêmes coutumes qui le charge seul du poids des dettes, à la décharge de l'héritier immobilier & patrimonial. D'ailleurs il est impossible que deux coutumes agissent sur le même bien ; que la coutume de la situation des Catteux produise l'effet de les réputer meubles, & que la coutume du domicile agisse pour régler de quelle manière celui qui recueille ces Catteux comme meubles doit contribuer au paiement des dettes.

On pouvoit ajouter que si la coutume de Reims en dispose autrement, c'est une décision particulière qui ne peut pas faire loi hors de son territoire. Il est bien libre à une coutume de soumettre à une loi étrangère les biens qu'elle réputé meubles, mais il faut qu'elle dise clairement que telle est son intention. La coutume de Reims s'en explique dans les termes les plus précis, & c'est pourquoi, s'il s'agissoit des Catteux ou meubles fictifs situés dans cette coutume, il n'est point douteux qu'ils ne suivissent la loi domiciliaire du défunt ; mais les coutumes d'Artois & de la châtellenie de Lille ne disent rien de semblable ; il faut à leur égard s'en tenir aux principes généraux qui ne permettent pas que l'on fasse dépendre d'une loi étrangère, des biens qui ont une assiète fixe & locale.

Les héritiers de M. le duc de Melun appuyoient leur défense sur l'autorité de M. Pollet, partie 2, chapitre 2 ; sur l'arrêt du parlement de Flandres de 1700, que nous avons rappelé ci-dessus ; & sur le suffrage de Maillart qui alors avoit publié depuis peu la première édition de son commentaire sur la coutume d'Artois.

Cette défense a triomphé de celle de M. Aubry.

MM. des requêtes du Palais ont ordonné par une sentence de 1734, que les Catteux d'Artois & de la châtellenie de Lille, seroient censés dans la répartition des dettes, faire partie des biens de l'une & de l'autre province, & qu'en conséquence le comte de Melun seroit tenu, en prenant des Catteux, d'acquitter, garantir & indemniser les héritiers immobiliers de la portion des dettes qui seroit régalée sur les biens d'Artois & de la châtellenie de Lille.

Le comte de Melun a interjetté appel de cette sentence; mais inutilement. Elle a été confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre, le 12 août 1734, sur les conclusions de M. l'avocat général Chauvelin.

Un jurisconsulte contemporain nous assure que *l'affaire fut parfaitement discutée* (1).

La question vient encore de se représenter au parlement de Flandres. Il s'agissoit de savoir si les Catteux que le sieur de Coigny, avocat, décédé en 1780 à Armentière, ville de la châtellenie de Lille, avoit laissés dans différentes coutumes particulières de la Flandre flamande, devoient contribuer aux dettes suivant la coutume du domicile du défunt, ou suivant celle de leur situation respective?

Cette contestation, après avoir été instruite assez légèrement au parlement de Flandres, a été mise en compromis; & par sentence du 2 juillet 1784, suivie le même jour d'une transaction conforme à son dispositif, six arbitres, du nombre desquels j'étois, ont unanimement décidé que les Catteux de la Flandre flamande

(1) Boullenois sur Rodemburg, tom. 2, pag. 63.

ne devoient pas suivre d'autres lois que celles de leurs situations respectives.

§. III. *Les Catteux de la châtellenie de Lille entrent-ils dans un entravestissement fait entre deux conjoints dans l'échevinage de Lille ?*

Ligne 16, l'arrêt qui les a, *lisez* : décisions qui les ont.

Ligne 26, *mettez une virgule après* 1417, & *ajoutez* : rappeller la disposition particulière de la coutume de la châtellenie de Lille : l'article 9 du titre 2, porte que les *réputés pour meubles* doivent se régler sur la loi du domicile, de même que les meubles réels; ainsi dans l'espèce que nous venons de proposer, les *Catteux* situés dans le ressort de cette coutume, doivent entrer dans l'entravestissement. C'est ce qu'a jugé une sentence du conseil provincial de Gand, citée par M. Pollet dans la seconde partie de son recueil d'arrêts du parlement de Flandres, chapitre premier.

§. IV. *Les Catteux se règlent-ils comme meubles dans tous les cas ?*

Page 42, *supprimez le dernier alinéa, & les deux premières lignes de la page* 43.

Page 44, *après la ligne* 21, *ajoutez* :

Il résulte encore du principe déjà rappelé, que les Catteux peuvent être saisis réellement & décrétés, qu'ils sont sujets à la mise de fait, & au retrait lignager.

Il y a plus : on a jugé, même par rapport à la communauté, que les Catteux n'y sont réputés meubles que lorsqu'elle est réglée par la loi, & qu'ils y conservent le caractère d'immeubles, lorsqu'elle est stipulée par un contrat de mariage.

Le ſieur Defontaines & la demoiſelle Douay étoient convenus en ſe mariant, dans la coutume de Douai, que tous leurs *biens meubles, effets mobiliers & reputés tels* entreroient en communauté, & appartiendroient en totalité au ſurvivant, à la charge néanmoins d'en rendre, après la mort, & dans le cas de remariage ſeulement, la moitié aux héritiers du prédécédé.

La dame Defontaines, étant devenue veuve, a épouſé en ſeconde nôces le ſieur Deſmons. Sa mort arrivée en 1772, fit naître pluſieurs conteſtations entre ce dernier & le ſieur Ferdinand Defontaines, oncle & héritier du premier mari.

Celui-ci demandoit, entre autres choſes, la moitié de tous les meubles de la communauté qui avoit exiſté entre le ſieur & la dame Defontaines : le ſieur Deſmons prétendoit compenſer une partie de ce qu'il devoit à cet égard, par la moitié des Catteux inhérens aux propres du défunt, dont il ſoutenoit que le ſieur Defontaines devoit lui tenir compte.

Ainſi la queſtion étoit de ſavoir ſi ces Catteux avoient fait partie de la première communauté.

On diſoit pour le ſieur Deſmons que la coutume de Douai, qui régiſſoit le domicile matrimonial, & celle de la châtellenie de Lille, dans laquelle étoient ſitués les biens, s'accordoient à réputer les Catteux meubles, non-ſeulement pour les ſucceſſions, mais encore pour la communauté conjugale : que l'on ne pouvoit par conſéquent douter qu'ils ne fuſſent compris dans la clauſe du contrat de mariage qui faiſoit entrer en communauté tous les biens meubles réputés tels des futurs époux.

La conteſtation portée en la gouvernance de Douai, il y fut ordonné, j'ignore par quels motifs, que le ſieur Defontaines tiendroit compte au ſieur Deſmons du prix des Catteux de la châtellenie de Lille, quoiqu'il fût de toute évidence que celui-ci ne pouvoit au plus en prétendre que la moitié.

Sur l'appel qui fut interjeté de cette ſentence au parlement de Flandres, je fus chargé de la défenſe du ſieur Defontaines, & je fis un mémoire dans lequel je cherchai à établir que les Catteux ne ſont meubles que dans les diſpoſitions de la coutume qui les feint tels, & que la clauſe du contrat de mariage portant communauté des biens meubles *& réputés tels*, ne devoit s'entendre que de cette eſpece de biens incorporels, qui, ſans être immeubles par leur nature, ſont mobiliſés par fiction, tels que les dettes actives, les rentes conſtituées dans la plupart des coutumes des Pays-Bas, &c.

Dans le cours de la procédure, le ſieur Deſmons reſtreignit ſa prétention à la moitié des Catteux. L'avis de l'un des conſeils du ſieur Defontaines fut d'accepter cette offre & de paſſer condamnation : le mien fut de perſiſter, & en conſéquence je continuerai de ſoutenir qu'il falloit diſtinguer la communauté introduite par la coutume, d'avec celle qui étoit introduite par la convention des parties : que l'une ſe régloit à la vérité par la coutume ; mais que l'autre ne dépendoit que des ſtipulations des époux, & que par conſéquent les biens de ceux-ci dégagés des fictions légales, devoient y reprendre leur véritable nature.

Ces raiſons l'ont emporté, & par arrêt du 18

décembre 1776, rendu en la première chambre, au rapport de M. de Warenghin de Flory, la sentence de la gouvernance de Douai a été infirmée, le sieur Desmons a été déboute de sa demande, & tous les Catteux ont été adjugés au sieur Defontaines.

M. le rapporteur m'a dit que l'arrêt n'avoit point passé de toutes voix ; & en effet ne pouvoit-on pas dire que deux contractans sont toujours censés se conformer à la coutume ; ainsi l'on devoit croire qu'en stipulant que les réputés meubles entreroient en communauté, les sieur & dame Defontaines avoient entendu y comprendre tous les biens auxquels la coutume imprimoit par fiction la qualité de meubles ; ou qu'il eût fallu, pour écarter cette présomption, qu'ils eussent déterminé eux-mêmes la nature & l'espèce de biens auxquels ils appliquoient la dénomination vague & générale *des réputés meubles* ?

Ces réflexions qui avoient été omises par le sieur Desmons, furent faites par quelques-uns des juges, & si elles n'ont pas entraîné la pluralité des voix, c'est que l'on a considéré que naturellement on ne pense pas, lorsque l'on contracte, que des objets inhérens aux fonds soient meubles ni réputés tels ; que tout homme est porté comme par un sentiment intérieur, à restreindre l'expression de *meubles fictifs* à ce qui par sa nature n'est ni meuble proprement dit, ni héritage ; & qu'enfin on ne doit jamais en ces sortes de matières, perdre de vue ce passage de Dumoulin (1) : *consuetudo in dubio non videtur*

(1) Sur Paris, tit. 3, parag. 94, gl. 1, aux mots *Rentes constituées*, n. 26.

imponere legem ad modum intelligendi vel ad interpretationem pertinentem ad actus privatorum, sed suis tantùm.... ideò dispositiones privatorum in hoc remanent in suis terminis.

Au surplus voyez ce que nous disons dans l'addition à l'art. MEUBLES, par rapport à l'étendue d'un legs d'effets mobiliers & réputés tels.

Page 45, avant le dernier alinéa, lisez:

SECTION QUATRIÈME.

Y a-t-il des Catteux dans les coutumes de Hainaut & du chef-lieu de Valenciennes?

CAUDATAIRE. C'est celui qui porte la queue ou bas de la chape, robe ou manteau du pape, d'un cardinal, d'un primat, archevêque, évêque ou autre prélat ou ecclésiastique constitué en dignité; en latin *syrmatis gerulus*, ou *minister ab trabea caudâ*.

Cette fonction étant un service que l'on rend à un ecclésiastique & dans l'église, ou dans quelque procession ou cérémonie ecclésiastique, ne devoit, ce semble, être remplie que par des jeunes clercs ou autres ecclésiastiques attachés aux prélats, ainsi que cela se pratique à Rome pour le pape & les cardinaux.

Cependant en France, les archevêques, évêques & autres prélats ont, dans les cérémonies, pour Caudataire un laïque qui leur porte la robe, ayant l'épée au côté.

Ce Caudataire est souvent un gentilhomme; en quoi les prélats ont imité les princes & les autres grands du Royaume, qui ont à leur service, en qualité de gentilshommes, d'écuyers & de pages,

pages, des nobles, & même quelquefois iſſus de très-ancienne nobleſſe, que leur mauvaiſe fortune réduit à ſe mettre au ſervice de la nobleſſe opulente.

Les prélats n'ont pas toujours eu des laïques & gens d'épée pour Caudataires ; on préſume que cet uſage n'a été introduit que depuis 1635 qu'ils commencèrent à ſe donner réciproquement le titre de Monſeigneur, à l'inſtar des princes & des autres grands du royaume, auxquels ce titre a toujours été attribué.

L'uſage de ſe ſervir de Caudataires en épée n'étoit pas d'abord uniforme ni bien conſtant.

En effet, François de Clermont-Tonnerre, évêque & comte de Noyon, pair de France, vouloit que ce fût un chanoine de ſa cathédrale qui lui ſervît de Caudataire dans les proceſſions & autres cérémonies eccléſiaſtiques.

Le chapitre de Noyon s'éleva contre cette prétention nouvelle, qui fit la matière d'une cauſe en la grand'chambre : le célèbre Fourcroi qui plaida pour le chapitre, dit que la queue de M. de Noyon étoit une comette dont la maligne influence alloit ſe répandre ſur toute l'égliſe gallicane ſi l'on n'y apportoit pas un prompt remède ; il paroît que cette prétention ne fit pas fortune. Voyez les mémoires d'Amelot de la Houſſaye, tome 2, page 354, édition de 1737 ; & le dictionnaire des arrêts de Brillon, au mot évêque, n°. 144.

En 1705 le clergé étant aſſemblé à Paris, & la proceſſion du ſaint Sacrement devant ſe faire dans ce temps, on agita, pendant pluſieurs ſéances, ſi les prélats ſe feroient porter la queue : les évêques de Montpellier, Angers, Chartres &

Senez soutinrent l'affirmative pour l'honneur du caractère épiscopal ; les autres firent valoir la modestie dont le clergé doit donner l'exemple.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

CAVEGIER ou KAVEGIER. C'est un homme sujet de son seigneur.

Ce terme vient de *Cavagium* ou *Kievagium*, tous deux synonymes de *Capitagium*, qui signifie un impôt sur chaque tête ou personne. Ces mots *Cavagium* ou *Capitagium*, se trouvent souvent dans les anciens titres des seigneurs & des églises ; ils désignent l'état de dépendance & de servitude dans lequel un sujet est à l'égard de son maître.

De *Cavagium* on a fait *Cavagiarius* ou *homo de Cavagio*, & en vieux gaulois Kavegier ou Cavegier, homme *Cavegier.*

C'étoit être le *Kavegier* d'un seigneur que d'être ce que l'on appeloit *son homme*, ou de relever de lui.

Cette dépendance étoit attachée aux personnes & les suivoit par-tout ; elle s'étendoit d'un pere à sa postérité, de sorte qu'un seigneur ou un propriétaire, à qui cette dépendance se rapportoit, avoit un droit de suite sur ceux qui étoient premièrement ses hommes, & sur ceux qui en étoient procréés.

A raison de cette dépendance les seigneurs & propriétaires avoient droit d'exiger, de leurs *Cavegiers*, quelques rentes annuelles en argent, au paiement desquelles ces *Cavegiers* ne pouvoient se soustraire.

Chaque seigneur tenoit une liste de ses Cavegiers, & les rappeloit vers lui de tous les lieux

qu'ils habitoient, eussent-ils quitté celui de leur première origine, où ils avoient primitivement contracté par leurs ancêtres cette dépendance.

Les filles & femmes n'étoient même pas exemptes des redevances dues pour le *cavage*; mais elles payoient moins que les garçons & les hommes.

Un pupille qui n'étoit pas encore devenu maître de ses actions, étoit le seul qui n'y fût pas sujet.

Cet usage étoit un reste de la servitude dans laquelle naissoient & vivoient les premiers serfs des seigneurs.

Ces droits se sont éteints peu-à-peu, ou par la franche libéralité des maîtres qui les ont remis à leurs Cavegiers, ou bien ils ont été rachetés par les Cavegiers à prix d'argent.

Présentement tout françois en général est libre; il n'y a plus d'esclaves en France; il n'y a plus de serfs que dans un très-petit nombre de coutumes; ce qui est encore un reste de l'esclavage.

Voyez *les mémoires pour servir à l'histoire de Vermandois, par M. Colliete, tome 1, pag.* 404, & ci-après les mots MORTAILLABLE, SERF.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CAUTION, CAUTIONNEMENT. *Page* 77, *après les 6 premières lignes ajoutez:*

La capacité de succéder en France qu'ont plusieurs nations étrangères, ne les exempte pas de donner Caution *judicatum solvi*, à moins que cette exemption ne soit expresse, comme celle qui a été accordée aux savoyards par l'article 22 du traité fait entre le roi & le duc de Savoie, le 24 mars 1760, enregistré au parlement le 6 septembre suivant.

Mais la conceſſion de tous les privilèges des regnicoles accordée par le roi à une nation, renferme la diſpenſe de donner caution *judicatum ſolvi* : ainſi les ſuiſſes en ſont diſpenſés, parce que l'article 24 du traité fait avec eux en 1715, porte qu'ils ſeront traités en tout comme les propres ſujets de ſa majeſté.

Les ambaſſadeurs, & même les princes ſouverains étrangers, ſont obligés, comme les ſimples particuliers, à donner la Caution *judicatum ſolvi*, quand ils intentent quelque action devant les tribunaux du royaume (1). *Voyez au ſurplus l'article* CAUTION JUDICATUM SOLVI.

---

(1) *Pour obliger l'étranger à donner cette Caution, on ſignifie un acte ainſi conçu :*

Le ſieur Claude Boyer, bourgeois de Paris, défendeur à l'exploit de demande du....

Contre le ſieur Guillaume Parker, anglois, demandeur aux frais dudit exploit.

Dit pour exception contre ladite demande, que ledit ſieur Parker étant étranger, auroit dû donner Caution de payer les condamnations qu'il pourra eſſuyer ſur cette demande, & qu'il ne peut pourſuivre ſur icelle qu'il ne l'ait préalablement donnée. Pourquoi ledit ſieur Boyer, ſous la réſerve de ſes autres exceptions & moyens contre ladite demande, requiert, que faute par le demandeur d'avoir donné ladite Caution, il ſoit déclaré purement & ſimplement non-recevable en ſa demande, & condamné par corps aux dépens, à quoi il conclut ſous toutes réſerves de droit.

Si celui à qui on demande la Caution n'a pas de moyens pour s'en garantir & n'en préſente pas, on rend une ſentence qui le condamne en cette forme :

Nous, faute par la partie d'A.... d'avoir donné bonne & ſuffiſante Caution pour répondre du jugé ſur la demande par elle formée contre la partie de B.... déclarons ladite partie d'A.... non recevable en ſa demande, & la condamnons par corps aux dépens.

Ligne pénultième après le mot procureur, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule de cet acte.

A la requête du sieur Antoine Louvet, bourgeois de Paris ;

Soit signifié & déclaré à Me B.... procureur du sieur François Silleri, &c.

Que ledit sieur Louvet désirant poursuivre l'exécution provisoire de la sentence rendue en ce bailliage le.... qui condamne ledit sieur Silleri à lui payer la somme de.... il présente pour sa Caution la personne du sieur André Chavet, &c. lequel est notoirement solvable ; sommant ledit Me B.... audit nom, de déclarer dans trois jours s'il entend contester ladite Caution ; sinon proteste qu'elle fera sa soumission au greffe, & qu'il ne sera plus reçu à la contester : dont acte.

Page 78, *ligne* 8, *après le mot* Caution, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule du procès-verbal pour recevoir ou rejeter une Caution.

L'an, &c. trois heures de relevée, &c. pardevant nous.... & en notre hôtel, fis.... est comparu Me A.... procureur du sieur Antoine Louvet, bourgeois de Paris, lequel nous a dit qu'en exécution de notre sentence du.... par laquelle le sieur François Silleri a été condamné à lui payer la somme de 400 livres, & a été ordonné qu'elle seroit exécutée par provision, nonobstant l'appel, en donnant Caution, il a présenté audit sieur Silleri, par acte du.... pour ladite Caution, la personne du sieur André Chavet, &c. à l'effet de quoi il a fourni audit sieur Silleri une déclaration des biens dudit sieur Chavet, & donné communication des pièces justificatives d'icelle ; que ledit sieur Silleri ayant contesté ladite Caution, il l'a fait assigner en vertu de notre ordonnance du jour d'hier, dûment scellée, & par exploit de.... huissier....

à comparoir à ce jour, lieu & heure que dessus, pour voir procéder nonobstant ledit refus, à la réception de ladite Caution sur lesdits titres de solvabilité, lesquels à cet effet ledit sieur Silleri & Me B.... son procureur, seroient tenus de rapporter comme les ayant en communication, sinon qu'ils y seroient condamnés, & par corps; & attendu qu'il est quatre heures sonnées, & que ledit sieur Silleri n'est point comparu, ni procureur pour lui, il nous a requis défaut, & pour le profit, l'adjudication de ses conclusions, & a signé....

Et à l'instant est comparu Me B.... procureur dudit sieur Silleri, lequel nous a dit qu'il comparoit au desir de ladite assignation, & offre de remettre audit Me A.... sur sa décharge, les prétendus titres de solvabilité; & attendu que la Caution présentée n'est pas suffisante, en ce que la fortune dudit sieur Chavet n'est composée que d'une maison qui ne vaut pas plus de 3000 livres, dont la moitié même est grévée de substitution, & l'autre moitié chargée de dettes, pour raisons desquelles il y a des oppositions entre les mains des locataires; que ceux mêmes qui les ont formées menacent de faire saisir réellement cette portion libre, il a requis que ladite Caution fût rejetée, & a signé....

Si le refus est fondé sur un défaut personnel, le refusant le déclare : comme lorsque la Caution est mineur, interdit; lorsque c'est une femme, un ecclésiastique, un septuagénaire, que les lois affranchissent de la contrainte par corps, qui fait une des principales sûretés du Cautionnement judiciaire; lorsque cette Caution est en faillite, ou constituée en dignité, de manière qu'il soit difficile de la poursuivre, qu'elle a un sauf-conduit, &c. dans tous ces cas la Caution n'étant pas sûre, on peut demander qu'elle soit rejetée.

Desquels dire, comparution, réquisition & offre, avons donné acte aux parties; en conséquence, avons (*si la Caution est admise*) reçu pour ladite Caution la personne dudit sieur Chavet, lequel fera à cet effet sa soumission au greffe, en la manière accoutumée : (*si la Caution est rejetée, on met* :) avons rejeté ladite Caution comme insuffisante. Ce qui sera exécuté nonobstant l'appel & sans y préjudicier.

Ligne 9, après le mot greffe, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule de cet acte.

Extrait des regiſtres du greffe civil de....
Du....

Aujourd'hui eſt comparu au greffe le ſieur André Chavet, &c. aſſiſté de Me C.... ſon procureur, lequel, en exécution de l'ordonnance de.... du.... a dit & déclaré qu'il ſe rend Caution dudit Antoine Louvet, bourgeois de Paris, de la ſomme de 400 livres, montant des condamnations prononcées au profit dudit ſieur Louvet contre le ſieur François Silleri, par ſentence rendue en ce bailliage le.... dont l'exécution a été ordonnée par proviſion, nonobſtant l'appel, & a fait les ſoumiſſions requiſes & accoutumées; dont il a requis acte, & a ſigné.

Après la ligne 14, *ajoutez :*

La modicité de la ſomme dont il s'agit, ou d'autres circonſtances déterminent quelquefois le juge à n'obliger le créancier qu'à donner Caution juratoire; en ce cas celui-ci ſe préſente au greffe, y fait ſerment de rendre la ſomme ſi cela eſt ainſi ordonné en définitive, & l'on en dreſſe un acte (1), que l'on ſignifie enſuite à la partie condamnée.

---

(1) *Formule de cet acte.*

Extrait des regiſtres du greffe de....
Du....

Aujourd'hui eſt comparu au greffe le ſieur Antoine Louvet, aſſiſté de Me A.... ſon procureur, lequel, pour ſatisfaire à la ſentence rendue en cette cour le.... à ſon profit contre le ſieur François Silleri, à juré & affirmé de rendre la ſomme de.... au paiement de laquelle ledit ſieur Silleri a été envers lui condamné par ladite ſentence, s'il eſt ainſi ordonné ſur l'appel interjeté d'icelle par ledit ſieur Silleri; de laquelle ſoumiſſion il a requis acte, à lui octroyé ledit jour & an; & a, avec ledit Me A.... ſigné....

Page 79, après la ligne 4, ajoutez :

Le procureur général du roi au parlement de Paris ayant été informé que nonobstant les dispositions de l'ordonnance, divers huissiers s'ingéroient de recevoir eux-mêmes les cautions qui avoient été ordonnées par des jugemens de la juridiction consulaire de la même ville de Paris, & de prendre les soumissions de ces Cautions par des actes sous signatures privées, sans que toutes les parties intéressées eussent été appelées à cet effet & eussent discuté ou consenti les Cautions ; d'où il arrivoit que le créancier ne pouvoit avoir de sûreté dans de pareils actes, ni diriger ses poursuites contre la Caution, comme contre le débiteur principal, ce magistrat, pour empêcher à l'avenir ces sortes d'abus, a présenté un réquisitoire sur lequel le parlement cité a rendu le 16 janvier 1781, un arrêt dont voici le dispositif :

« La cour ordonne que les articles 2 & 4 du » titre 28 de l'ordonnance de 1667 seront exécu- » tés ; ce faisant, que quand, par des jugemens » des juges-consuls, il aura été ordonné que les » parties donneront Caution ; les Cautions se- » ront présentées par acte signifié aux parties, » & que les Cautions étant reçues pardevant les » juges-consuls, & l'acte signifié aux parties, les » Cautions feront leurs soumissions au greffe » desdits juges-consuls ; fait défenses à tous huis- » siers, sous telles peines qu'il appartiendra, » même d'interdiction, de recevoir les Cautions » qui auront été ordonnées par les jugemens » desdits juges-consuls, ni de recevoir pareille- » ment les soumissions & engagemens desdites » Cautions, à peine de nullité de ce qui aura été

» fait par lesdits huissiers, & d'être garans & » responsables de toutes pertes, dépens, dom- » mages & intérêts envers toutes les parties. » Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, » lu & publié, l'audience tenante des juges- » consuls, inscrit sur les registres d'audience de » ladite juridiction, & signifié, à la requête du » procureur général du roi, à qui il appartien- » dra, &c. »

Page 87, *après la seconde ligne*, *ajoutez :*

Quant aux ecclésiastiques, voyez à l'article CAUTION JUDICATUM SOLVI, ce qu'en a décidé un arrêt du parlement de Flandres, du 29 janvier 1759.

Page 105, *avant la note & après le mot* arrérages, *ajoutez :*

Il a été rendu un arrêt semblable en 1729. L'espèce en est remarquable.

Le sieur Besson fils avoit fait des entreprises considérables, & la dame de Crosny l'avoit cautionné. La dame Besson mère avoit passé une procuration qui la soumettoit à tous les engagemens & emprunts faits par son fils.

Ces engagemens & ces emprunts étoient de l'année 1724. En 1729, la dame de Crosny s'est pourvue contre la dame & contre le sieur Besson, pour les obliger à lui rapporter acquit & décharge de son Cautionnement.

Ceux envers lesquels la dame de Crosny s'étoit obligée comme Caution, étoient presque tous créanciers de rentes constituées; ils ne la poursuivoient point pour être payés de leurs capitaux; elle avoit été simplement sommée par un d'eux, de payer les arrérages qui étoient dus; il n'y avoit pas même eu entre les créanciers &

le principal débiteur de poursuites qui eussent pour effet de l'obliger à rembourser leurs principaux. Mais, d'un autre côté, en considérant l'état des affaires de la dame Besson, il ne paroissoit par une sûreté entière pour la dame de Crosny.

On disoit pour celle-ci, « qu'il n'est pas juste » qu'une Caution qui ne profite point de l'en- » gagement contracté entre le créancier & le » débiteur, soit perpétuellement engagé; que » rien n'est plus onéreux à une famille qu'un » Cautionnement; que lorsque l'on s'engage » pour un autre, c'est pour lui prêter secours » dans un besoin, pour lui donner le moyen de » profiter d'une occasion; mais que l'on ne » peut pas présumer qu'une Caution s'attende, » en contractant, à être toujours engagée; qu'un » office d'ami ne doit point exposer celui qui le » rend à craindre pour sa fortune; qu'il est vrai » qu'il n'y avoit point de la part des créanciers » de certaines poursuites qui les missent en droit » d'exiger le capital, ni de la part du débiteur » une dissipation qualifiée; mais que cependant » l'état des affaires de la dame Besson étoit in- » certain; & que la crainte de la dame de Crosny » étoit fondée sur des motifs raisonnables; & » qu'enfin il y avoit assez long-temps que le » Cautionnement duroit.

» Par ces motifs, dit M. Lépine de Grainville, » page 27, on ordonna que la dame Besson ap- » porteroit acquit & décharge à la dame de » Crosny ». L'arrêt a été rendu de grands commissaires le 21 mai 1729.

Page 106, *ligne* 4, *après le mot* Caution, *ajoutez :*

Il y a deux arrêts du parlement de Flandres qui jugent la même chose.

Le premier, du 22 octobre 1674, a jugé, dans la coutume de Courtrai, que la Caution peut, après dix ans, obliger le débiteur à lui rapporter sa décharge. Il n'y avoit de difficulté que sur l'interprétation de la coutume, qui permet à celui qui a été long-temps Caution, d'agir pour se faire libérer. La cour a jugé que le mot *long-temps* étoit rempli par un espace de dix années (1).

L'autre arrêt a été rendu dans une coutume muette. Voici comment il est rapporté par M. Pollet, part. 1, §. 3 :

« Pierre & Guillaume le Franc avoient levé à » rente la somme de 18000 florins pour faire la » banque en la ville d'Ypres, & ils s'étoient » associés. Quelques mois après, ils s'étoient dé- » partis de la société, l'argent de la banque étoit » demeuré à Pierre, & Guillaume avois pris de » lui une promesse de le décharger & de l'in- » demniser des dix-huit mille florins. Pierre » meurt ; le tuteur de ses enfans vend la partie » la plus considérable de leurs biens : Guillaume » en étant averti le met en justice, & demande » qu'il soit condamné à le décharger de l'obli- » gation de 18000 florins ».

Par arrêt rendu au rapport de M. Visar le 22 avril 1690, la cour a condamné le tuteur, conformément aux conclusions du demandeur : l'arrêt a été fondé sur ce que la vente faite par le tuteur, étoit une marque de dérangement dans les affaires de ses mineurs, & que par cette vente

(1) Dehgwiet, institution au droit belgique, part. 2, tit. 5, §. 2, art. 15.

Guillaume se trouvoit exposé aux poursuites du créancier & dans un danger éminent pour son indemnité.

Après la ligne 18, *ajoutez :*

Voici un arrêt du parlement de Flandres qui juge la même chose. Nous le rapporterons d'après M. Pollet, partie 1, §. 3 :

« Le vicomte de Sebourg s'étoit rendu Caution » pour le sieur du Fay, son frère, dans une » constitution de rente. Sa veuve demandoit » que la vicomtesse de Vlieringhe, fille & hé- » ritière du sieur du Fay, fût condamnée à la » décharger du Cautionnement, se fondant sur » ce qu'il y avoit plus de vingt ans que son mari » s'y étoit engagé, & que la vicomtesse de Vlie- » ringhe négligeoit encore de racheter la rente. » Elle en fut néanmoins déboutée.

» Il faut faire différence entre une rente & une » simple dette; le débiteur abuse du plaisir que la » Caution lui a fait, quand il néglige de payer » la dette pendant dix ans. On ne peut pas dire » la même chose du débiteur de la rente qui ne » la rachète pas. L'équité qui donne lieu à l'ex- » ception en faveur de celui qui a cautionné » pour une simple dette payable à une fois, ne » se rencontre pas en celui qui a cautionné pour » une rente : il n'ignoroit pas, quand il a cau- » tionné, que le débiteur ne pouvoit être obligé » de racheter la rente : en un mot, il ne peut » avoir plus de droit qu'il n'en auroit, s'il avoit » pris cession de la rente.

On trouve dans le recueil de Louet, lettre C, §. 9, nouvelle édition, un arrêt du parlement de Toulouse du 13 avril 1669, qui a pareillement jugé que la Caution d'une rente constituée

ne peut contraindre le principal débiteur à racheter la rente, pendant qu'il en paie les arrérages.

CAUTION *JUDICATUM SOLVI*. On a déjà dit ci-devant, article CAUTION, que les étrangers non naturalisés & ceux qui ont fait cession de biens ne sont pas admis à plaider en demandant, sans donner Caution de payer les dépens & les autres condamnations auxquelles les procès qu'ils intentent peuvent donner lieu.

C'est cette Caution que l'on appelle en droit, *judicatum solvi*.

Reprenons le plus succintement qu'il sera possible les différens points de jurisprudence qui sont etablis sur cette matière (1).

§. I. *De la Caution* judicatum solvi, *par rapport aux étrangers du royaume.*

On ne connoît aucune loi en France qui ait déclaré les étrangers incapables de plaider dans le royaume, sans donner la Caution *judicatum solvi*; mais ce n'est pas moins une maxime constante & universelle.

Elle étoit aussi reçue dans la Lorraine avant la réunion de cette province à la couronne: témoins l'ordonnance du duc Léopold I, du mois de novembre 1707, titre 2 *des délais*, article 18.

Il y a pourtant quelques exceptions à cette maxime.

(1) Nous ne dirons rien ici des Cautions de dépens que l'on exige dans le ressort du parlement de Flandres, même des régnicoles habitans d'un autre ressort. Il en est parlé sous le mot DÉPENS.

La première eſt pour l'étranger qui plaide en défendant. On conçoit très-bien que le ſujet d'une domination étrangère qui vient dans nos tribunaux former une demande contre un citoyen François, ne doit pas être écouté, tant qu'il n'a pas donné à celui-ci des sûretés pour le recouvrement des condamnations qu'il eſſuyera, ſi la demande eſt rejetée. Mais ſi au lieu de demander, il ne fait que ſe défendre; ſi au lieu de venir troubler le repos des ſujets du roi, il ſe borne à repouſſer leurs attaques; ſi au lieu du rôle toujours défavorable d'aggreſſeur, il n'emploie que la faculté ſi juſte & ſi naturelle d'écarter par ſes réponſes la condamnation que l'on provoque contre lui, alors plus d'obligation pour lui de tranquilliſer ſon adverſaire ſur le recouvrement de ſes frais, plus de Caution *judicatum ſolvi.*

Cette vérité n'a pas beſoin de preuves : la loi naturelle l'a, pour ainſi dire, gravée dans tous les cœurs, & chacun de nous en porte avec ſoi la conviction. Cependant on la voit établie par tous les auteurs qui ont écrit ſur cette matière, & pluſieurs arrêts l'ont confirmée.

Bacquet, en ſon traité du droit d'aubaine, partie 2, chapitre 16, nombre 3, s'explique là-deſſus en ces termes : « l'étranger qui intente » procès en France, eſt tenu bailler Caution... » ce qui ſe doit entendre de l'étranger demandeur & non pas de l'étranger défendeur : *quia actor voluntariè agit, reus autem ex neceſſitate ſe defendit;* & ainſi a été jugé pour Raould Picard, » demeurant en Artois, défendeur, par arrêt » donné en plaidoirie le 13 février 1581, par » lequel fut dit qu'il ne ſeroit tenu de bailler » Caution de payer le jugé ».

La même chose a été décidée au parlement de Flandres par un arrêt du 4 janvier 1772, qui a jugé qu'un étranger du royaume, à la charge duquel on pratique une saisie, doit être considéré comme défendeur, lors même qu'il demande la nullité de cette saisie, & qu'en conséquence il n'est pas tenu de fournir la Caution *judicatum solvi*. Nous en rapportons l'espèce sous le mot DÉPENS.

On a mis en question si un étranger qui a plaidé en cause principale comme défendeur, & qui le fait en cause d'appel comme appelant, doit, en cette dernière qualité, être considéré comme demandeur, & si en conséquence il est obligé de donner la Caution *judicatum solvi*? Brillon, au mot *Caution*, nombre 225, rapporte, d'après une note de Maillart, un arrêt de la grande-chambre du 16 janvier 1710, qui a jugé pour la négative.

Par la raison contraire, un intimé qui est demandeur originaire, conserve cette qualité en cause d'appel, & si la partie adverse n'a point perdu en contestant au fonds en première instance le droit de lui demander la Caution *judicatum solvi*, il sera tenu de la lui donner. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandres du 12 janvier 1784, au rapport de M. l'abbé de Wéry.

La demoiselle Carton, veuve du sieur Galier, domiciliée dans le Tournesis Autrichien, avoit en partie prêté & en partie donné en rente une somme d'environ 16000 liv. à la veuve d'A***, de Douai, qui s'étoit ensuite remariée à un sieur M***, se disant gendarme; celle-ci, surchargée de dettes contractées par intrigue, avoit acheté un hôtel à Douai, sans en payer le prix, & y

avoit fait des embelliſſemens conſidérables. Comme elle ne payoit perſonne, elle étoit de temps en temps pourſuivie & même exécutée. La veuve Galier en prit enfin l'allarme. Pendant qu'elle ſe diſpoſoit à agir, la débitrice eſſuyoit de nouvelles pourſuites, qui l'obligèrent de diſparoître, après avoir diſtrait ſes effets & vendu juſqu'au plomb de ſes bâtimens. La veuve Galier obtint donc la permiſſion de faire appoſer gardien à ſes riſques & périls, & en même temps elle fit aſſigner la dame M***, ſans ſon mari, pour voir dire qu'elle ſeroit tenue de lui rendre les ſommes qu'elle lui avoit prêtées, & de lui donner hypothèque pour la vente, ſinon en rembourſer le capital.

Il y eut ſur cette demande un procès conſidérable. La dame M*** prétendit que la veuve Galier s'étoit rendue coupable d'uſure; elle ſoutint auſſi que le contrat de conſtitution étoit nul, parce qu'en effet le ſieur M***, au lieu d'autoriſer ſa femme à emprunter, ne lui avoit donné qu'un pouvoir de vendre l'hôtel. Mais les manœuvres des deux époux ayant été éclaircies, il intervint ſentence conforme aux concluſions de la veuve Galier, & il fut ordonné que les pièces du procès ſeroient « remiſes au procureur du roi pour » par lui faire les fonctions de ſon office ».

En vertu de cette ſentence, la veuve Galier fit d'abord vendre les meubles & effets; enſuite, de concert avec trois autres créanciers hypothécaires, elle fit mettre l'hôtel en vente d'après l'abandonnement qu'en avoit fait la dame M***, en obtenant des lettres de ceſſion, quoique ſon mari ne l'y eût point autoriſée, & elle s'en rendit adjudicataire.

Près

Près de deux ans après, le sieur M*** qui s'étoit retiré à Arras, interjeta appel de la sentence, & demanda que les contrats faits par sa femme au profit de la veuve Galier, la saisie & vente des meubles, la vente de l'hôtel, fussent déclarés nuls avec dommages-intérêts.

La veuve Galier, en se présentant sur cet appel & ces demandes, a prétendu que le sieur M***, n'étant plus domicilié dans le ressort du parlement de Flandres, devoit, comme appelant & demandeur, lui donner Caution de dépens, avant d'être admis à plaider.

Le sieur M*** a répondu : je ne vous dois point de Caution de dépens, parce que ma qualité d'appelant n'a pas éteint en moi celle de partie saisie, & que par conséquent je ne puis être considéré que comme défendeur originaire; mais vous qui êtes étrangère du royaume, vous qui vous êtes constituée demanderesse tant par la saisie de mes meubles, que par votre requête à la gouvernance de Douai, je soutiens que vous me devez Caution, non-seulement pour les dépens, mais même pour tous les dommages-intérêts qui pourront m'être dus.

La veuve Galier a eu beau se récrier sur la mauvaise foi du sieur M*** & de son épouse, & soutenir que celle-ci n'ayant pas demandé la Caution *judicatum solvi* en première instance, son mari qui ne faisoit que reprendre ses erremens n'étoit pas recevable à la demander en cause d'appel.

Par l'arrêt cité, le parlement de Flandres a débouté la veuve Galier de sa demande en Caution de dépens, & lui a ordonné de fournir au

ſieur M*** la Caution *judicatum ſolvi*, telle qu'il y avoit conclu.

La deuxième exception à la règle qui oblige tout demandeur étranger de donner Caution, eſt en faveur du commerce.

On trouve dans le recueil de Deperrier, tome 3, page 525, édition de 1759, deux arrêts du parlement de Provence, des 1 juin & 22 octobre 1617, qui ont jugé qu'un étranger qui plaide en France comme demandeur pour fait de commerce ou de banque, n'eſt pas tenu de donner Caution pour les dépens.

Il en a été décidé de même en faveur d'un Hollandois, par arrêt du parlement de Paris du 12 août 1758, rapporté par l'annotateur de Bourjon, tome 1, page 86, édition de 1770.

Il y a une troiſième exception pour les cauſes d'alimens, & c'eſt ſur ce fondement que par arrêt du 3 février 1730, le parlement de Toulouſe a jugé que le ſieur Roſſel, natif de Gironne en Catalogne, n'étoit pas tenu de donner la Caution *judicatum ſolvi*, pour le procès qu'il avoit en demandant au ſujet d'une bourſe d'étudiant dans la faculté de médecine de Montpellier. Cet arrêt eſt rapporté par Serres, en ſes inſtitutions au droit françois, livre 4, titre 11.

La Peyrere, page 196, édition de 1725, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 9 janvier 1703, par lequel il a été jugé qu'un médecin ſpargirique qui avoit des lettres-patentes du roi pour débiter certains remèdes dans tout le royaume, pouvoit, ſans donner la Caution *judicatum ſolvi*, plaider en demandant contre les prévenus de contravention à ſon privilège.

On a prétendu auſſi excepter le cas où deux

étrangers plaident l'un contre l'autre ; mais par arrêt du 23 août 1571, le parlement de Paris a jugé que celui des deux qui étoit demandeur, n'en devoit pas moins donner Caution à l'autre. Cette déciſion ſe trouve dans le recueil de Papon, livre 8, titre 1, nombre 7. Voici la raiſon qu'en donne Raviot ſur Perier, queſtion 202, nombre 4 : « Les étrangers, auxquels on doit toute juſ-» tice & protection, lorſqu'ils viennent l'im-» plorer en France, n'auroient pas plus de » moyen de ſe faire payer & d'exercer des con-» traintes l'un contre l'autre, qu'un françois » qui auroit obtenu des adjudications contr'eux : » les jugemens rendus en France ne ſont pas plus » exécutoires dans les pays étrangers, que ceux » qui ont été prononcés dans ce pays ont de » force & d'exécution en France : ces étrangers » qui plaident l'un contre l'autre peuvent être » ſujets de différens états ; il n'eſt donc pas juſte » que l'un ni l'autre riſque les frais d'une dé-» fenſe légitime & néceſſaire ».

La qualité plus ou moins relevée des parties eſt indifférente en cette matière. Le noble comme le roturier, le prince comme le ſimple particulier eſt ſoumis à la règle, parce qu'elle eſt générale, & que ces motifs ne peuvent pas admettre de reſtriction, en faveur de l'un plutôt qu'en faveur de l'autre.

Un arrêt du 7 juillet 1576, a jugé qu'un gentilhomme franc-comtois, qui vouloit plaider en France, ne pouvoit pas ſe prévaloir de ſa naiſſance, pour éviter de donner la Caution *judicatum ſolvi* (1).

(1) Bibliothèque de Bouchel, au mot *judicatum ſolvi.*

Lors d'un arrêt du 6 février 1630, M. l'avocat général Talon cita un arrêt tout récent qui avoit décidé la même chose contre un chevalier de Malte (1).

Le 11 janvier 1777, un jugement contradictoire des requêtes de l'hôtel au souverain, condamna M. le prince d'Holenlohe, demandeur, à fournir à M. le prince de Nassau-Siegen, défendeur, la Caution *judicatum solvi.* M. le prince d'Holenlohe se prévaloit de sa qualité de souverain; mais il ne fut pas écouté. M. le prince de Nassau lui opposoit un arrêt assez récent, par lequel il avoit été jugé que l'ambassadeur d'une cour étrangère à celle de France, est obligé, comme tout autre étranger, lorsqu'il plaide en demandant, de donner la Caution dont il s'agit.

On a quelquefois voulu excepter les étrangers qui sont originaires des pays avec lesquels il existe des traités d'abolition du droit d'aubaine. Mais ce système n'a été accueilli que dans quelques circonstances où des raisons d'état & de réciprocité ont paru l'exiger.

Le 6 février 1630, arrêt au parlement de Paris qui juge qu'un génevois est tenu de donner la Caution *judicatum solvi*, lorsqu'il plaide en demandant. M. l'avocat général Talon qui portoit la parole dans cette cause, rapporta un arrêt semblable rendu contre une dame de Flandres, quoiqu'elle eût en France un douaire qui lui tenoit en quelque sorte lieu de Caution réelle (2).

Le 28 juillet 1649, le parlement de Dijon, les chambres assemblées, « a arrêté que, dans tous

(1) Journal des audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 66.
(2) *Ibid, loc. cit.*

» procès qui seroient intentés par ceux de la ville » de Genève contre les sujets de ce ressort, » soit au parlement, ou autres juridictions dé- » pendantes d'icelui, ils seront tenus & obligés » de donner la Caution *judicatum solvi*, au cas » qu'elle leur soit demandée ».

Le 11 septembre 1678, arrêt du même parlement en la chambre des vacations, qui ordonne à un génevois qui étoit demandeur, de donner Caution pour le jugé (1).

Cette cour en avoit précédemment décidé de même contre un savoyard; l'arrêt est du 4 janvier 1638.

Serres, en ses institutions au droit françois, livre 4, titre 11, en rapporte un semblable du parlement de Toulouse, rendu le 11 février 1713, contre le comte des Armoises, lorrain.

Voilà la règle générale. Des raisons de réciprocité ont introduit une exception en faveur des étrangers nés dans un pays, qui non-seulement a fait avec la France un traité d'abolition mutuelle du droit d'aubaine, mais où l'on est dans l'usage & d'exécuter sur un simple paréatis, les jugemens rendus dans le royaume, & d'admettre les sujets du roi à plaider sans Caution.

Ainsi, deux arrêts du parlement de Dijon des 8 août 1679, & 8 juillet 1697, ont déchargé les génevois de donner Caution pour plaider en France, parce que « les arrêts rendus en ce ressort » sont exécutoires à Genève, de même que » ceux rendus à Genève sont mis à exécution » dans ce ressort, sur un simple paréatis; & que, » si quelques juges subalternes à Genève faisoient

(1) Raviot sur Perier, quest. 202.

» alors prêter la Caution *judicatum solvi* aux » François, c'étoit par un abus que les juges » supérieurs n'auroient pas approuvé, si on » leur en eût porté les plaintes (1) ».

C'est par des raisons semblables que le 24 février 1675, M. de Châteauneuf, ministre & secrétaire d'état, a mandé à M. Millotet, avocat général du parlement de Dijon, que « sa majesté » n'avoit point trouvé juste que les juges de » Saint-Lambert eussent exigé de la dame de » Sauniere, habitante de Savoie, la Caution » *judicatum solvi* (2) ».

Au surplus, il est à remarquer qu'en cette matière, comme en toute autre, on répute étranger le françois qui s'est expatrié, & s'est établi hors du royaume. Il a été jugé (dit Basset, tome 2, livre 2, titre 21, chapitre 1,) « par arrêt » rendu au parlement de Grenoble le 5 mai 1649, » que la Caution du jugé devoit être prêtée par » les originaires du pays, quand ils sont habi- » tans ailleurs aussi bien que par les étrangers ».

Mais, suivant un arrêt du parlement de Dijon, du 17 juin 1608, rapporté par Bouvot, tome 2, au mot *Fidéjusseur*, « un homme né en France, » qui va demeurer en pays étranger, & qui » après revient, n'est pas tenu de donner Cau- » tion pour agir en délaissement de ses héritа- » ges, ou en reddition de compte de l'adminis- » tration de ses biens, parce que son retour fait » présumer qu'il n'a jamais eu l'intention de re- » noncer à sa patrie ».

On a été quelquefois plus loin. La Peyrere,

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*

lettre A, nombre 85, édition de 1725, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 2 juillet 1697, « en la cause de Catherine Modet, femme » d'un nommé Bridon, perruquier de l'électeur » de Brandebourg, absent du royaume depuis 25 » ans, & le nommé Peyneau, du lieu de Duras, » qui décharge ladite Moret de la Caution *judi-* » *catum solvi*, ordonnée par appointement du » sénéchal de Duras, parce que ledit Bridon & » ladite Moret n'ayant point pris de lettres de » naturalité, étoient censés avoir encore l'esprit » de retour ».

Long-temps avant cet arrêt, le 28 août 1630, le parlement de Paris en avoit rendu un autre qui jugeoit qu'une « françoise mariée avec un an- » glois qui l'avoit emmenée en Angleterre, pou- » voit néanmoins plaider en France, (pour une » succession d'immeubles qui lui étoit échue,) » sans donner Caution *judicatum solvi* ». M. l'avocat général de Talon, qui portoit la parole dans cette affaire, a dit: « il ne se faut point s'arrêter » aux clauses du contrat de mariage, mais aux » lois du royaume, par lesquelles un étranger » n'y peut plaider sans donner Caution. A l'égard » de l'appelante, quoiqu'elle soit mariée à un » étranger, néanmoins elle n'est point étrangère, » ni par conséquent tenue de donner Caution » pour la recherche de ses droits immobiliers; » il en seroit autrement pour des droits mobi- » liers, qui seroient entrés dans la communauté, » & dont le mari auroit été le maître absolu ».

Observez que les étrangers ne sont pas obligés de fournir un Cautionnement indéfini, & que quand ils le demandent, on doit borner ce Cautionnement à une certaine somme, eu égard

à la qualité du procès. Après l'arrêt du parlement de Toulouse du 11 février 1713, dont il a été parlé plus haut, le comte des Armoises ne trouvant pas de Caution, offrit de consigner la somme de 3000 livres, sauf à augmenter, le cas s'échéant, & s'il étoit ainsi ordonné : la partie adverse s'y opposa ; mais par un autre arrêt rendu à l'audience de la même cour le 17 mars 1714, le seigneur lorrain fut reçu à consigner suivant son offre (1).

Un ecclésiastique régnicole peut-il être Caution du jugé pour un étranger du royaume ? Cette question s'est présentée au parlement de Flandres en 1759.

La comtesse de Merode, chanoinesse du chapitre de sainte Waudres de Mons, s'étant pourvue contre le prince de Berghes, en sa qualité de tuteur des enfans du feu prince de Nassau-Siegen, celui-ci a soutenu que, comme étrangere, elle devoit donner Caution pour le jugé, sinon que toute audience lui seroit déniée.

Pour satisfaire à cette requisition, la comtesse de Merode a produit & délivré au prince de Berghes un acte de Cautionnement, & voyant que l'on en critiquoit la suffisance, elle a fourni un nouvel acte, par lequel le sieur Meurisse, chanoine de Maubeuge, se rendoit son *certiorateur & Caution solidaire*, & faisoit le détail des biens assez considérables qu'il possédoit en Hainaut.

A la *comparution* (2), tenue pour régler cet incident, les agens du prince de Berghes ont encore rejeté la certioration, sous prétexte que le

(1) Serres, *loc. cit.*
(2) Voyez sous ce mot ce qu'il désigne en Flandres.

sieur Meurisse n'avoit pas renoncé au privilège clérical.

Me Raparlier, avocat de la comtesse de Merode, a répondu que ce défaut, si ç'en étoit un, ne pouvoit pas empêcher que l'on n'admît l'acte, attendu sur-tout que, suivant les lois du Hainaut, toute obligation passée par un clerc devant personnes publiques, est de la connoissance du juge séculier (1). Il a ajouté, pour trancher la difficulté, que sa cliente lui avoit mis en mains cinquante louis d'or pour acquiter les dépens auxquelles elle pourroit être condamnée, & qu'il ne s'en dégarniroit pas au préjudice de ceux que pourroit obtenir le prince de Berghes.

Sur quoi, arrêt est intervenu le 29 janvier 1759, au rapport de M. de Franqueville de Fontaine, qui « donne acte audit de Berghes des » offres & déclarations faites par l'avocat Ra» parlier audit procès-verbal de comparution, » déclare la certioration donnée par Michel» Joseph Meurisse, chanoine du chapitre de » Saint-Quentin à Maubeuge, *suffisamment obli*» *gatoire*; déboute, suivant ce, ledit de Berghes » dudit incident, le condamne aux dépens ».

Ce qu'il importe singulièrement de remarquer, c'est qu'un étranger ne peut pas échapper à l'obligation de cautionner le défendeur pour le jugé, par le prétexte que celui-ci a ou est censé avoir en mains des deniers appartenans à celui-là, qui suffisent pour lui donner pleine assurance, à moins que le débiteur ne convienne de sa dette, & n'y oppose aucune compensation; c'est ce qui vient d'être décidé au parlement de Flandres.

Après l'arrêt ci-dessus cité, du 12 janvier 1784,

(1) Voyez l'article HAINAUT.

qui avoit ordonné à la veuve Galier de donner au sieur M*** une Caution *judicatum solvi*, celle-ci a soutenu que le sieur M***, au moyen des sommes qu'elle avoit prêtées à sa femme, avoit en mains de quoi se répondre à lui-même des dommages-intérêts qu'il prétendoit lui avoir été occasionnés. Mais le sieur M*** ayant répondu que, d'une part, il ne reconnoissoit pas pour obligatoires les contrats souscrits par sa femme en faveur de la veuve Galier, & que de l'autre, on ne pouvoit pas encore, dans l'état des choses, savoir à quoi montoient ces dommages intérêts; arrêt intervenu au commencement de juillet 1784, au rapport de M. l'abbé de Wéry, qui a ordonné à la veuve Galier de satisfaire à celui du 12 janvier dans le mois péremptoirement, à péril de droit, & l'a condamnée aux dépens.

§. II. *De la Caution* judicatum solvi, *par rapport à ceux qui ont fait cession de biens.*

Bacquet, traité du droit d'aubaine, chapitre 17, nombre 5, a soutenu qu'un régnicole qui a fait cession de biens, n'est pas tenu pour cela de donner Caution du jugé lorsqu'il veut plaider en demandant.

Son sentiment a été suivi par Serres, institutions du droit françois, livre 4, titre 11.

Il a même été confirmé par un arrêt du parlement de Grenoble, que Basset rapporte en ces termes : « Les consuls de Moncenis en Bour-» gogne, étant poursuivis en procès par Phili-» bert Talot, demandèrent par requête qu'il eût » à bailler Caution du jugé, parce qu'il avoit » fait cession misérable : la cour les débouta par » arrêt du 10 mai 1625, jugeant par-là qu'il n'y

» a que les étrangers & les dévolutaires qui » fussent tenus de donner cette Caution ».

Mais ni cet arrêt ni le sentiment de Bacquet qu'il a adopté, n'ont fait jurisprudence, au moins dans les parlemens de Paris, de Dijon & de Rennes.

Papon, liv. 8, tit. 1, nomb. 7, rapporte deux arrêts de la première de ces trois cours, des 14 avril & 25 août 1598, par lesquels il est jugé que toute audience doit être déniée à celui qui a fait cession des biens, lorsqu'il plaide en demandant, jusqu'à ce qu'il ait donné la Caution *judicatum solvi*.

Raviot sur Perier, question 202, dit que le parlement de Dijon a jugé la même chose « par » arrêt du 10 décembre 1720, au profit de » Claude Machurau, contre Antoine Alibert, » qui avoit fait faillite; par un autre arrêt contre » le nommé Tainturier, notaire royale à Pouilly, » en faveur de la veuve du procureur Robert, » le 2 août 1723; & encore par autres arrêts » des 10 décembre 1725 & 1 avril 1730, en » faveur des héritiers du notaire Baudot, contre » Jean-Baptiste Viard qui avoit fait cession de » biens ».

Voici un arrêt assez récent du parlement de Bretagne qui adopte la même opinion.

Le sieur M***, négociant à Rennes, fit cession: ses créanciers l'acceptèrent. Les sieurs D***, D***, furent du nombre, & affirmèrent leurs créances sans éprouver d'oppositions. Le sieur M*** ayant ensuite dressé le compte courant de ses affaires avec les sieurs D***, D***, se trouve leur créancier loin d'être leur débiteur; il les appelle en conséquence au présidial & leur no-

tifie le dépôt du compte & des pièces au soutien : au lieu de répondre à cette action, les sieurs D***, D***, soutinrent que le sieur M*** ayant fait cession de biens, ne pouvoit être admis à plaider, qu'il n'eût préalablement *cautionné le jugé*.

M. Drouin fils, qui plaidoit pour le sieur M***, dit que le débiteur cessionnaire pouvoit même après la cession recevoir un legs, accepter une donation, tester, témoigner en justice, y affirmer par serment, ce qui prouvoit qu'il n'étoit pas mort civilement ; qu'étant citoyen, on ne pouvoit le dépouiller d'aucune des facultés dépendantes de cette qualité, parmi lesquelles il falloit compter le droit de réclamer les lois & l'autorité des magistrats ; qu'il n'étoit pas permis de suppléer la volonté du législateur, qui peut seul mettre des bornes à la liberté : *stulta est sapientia quæ vult lege ipsâ sapienter videri*, (d'Argentré) ; que l'autorité de la chose jugée se joignoit aux principes du droit public, & qu'on n'étoit pas recevable à demander qui répondroit des dépens : il citoit *Baquet*, du droit d'aubaine, M. *Louet* & autres ; il ajoutoit que la justice ne distinguoit point entre le riche & le pauvre, pour accueillir l'un & repousser l'autre ; que les tribunaux étoient ouverts à tous, même au mendiant & au débiteur obéré & saisi, sans qu'il fût permis de leur demander Caution des frais, à cause de l'édit des quatre mois, qui ordonne que le plaideur insolvable sera mis en prison jusqu'au paiement des dépens : que l'ordonnance de 1673 défend au cessionnaire d'aspirer aux honneurs municipaux, & de posséder les charges publiques ; que cette disposition étoit une loi pénale,

que la juſtice ne permettoit ni d'étendre, ni d'agraver, en ajoutant la peine du Cautionnement des frais : qu'on le pouvoit d'autant moins dans l'eſpèce préſente, que les ſieurs D***, D***, avoient atermoyé, & que l'ordonnance du commerce rangeoit le ceſſionnaire & le débiteur atermoyé dans la même claſſe.

MM. Robinet & Gohier répondoient pour les ſieurs D***, D***, qu'à la vérité il n'y avoit aucune loi qui aſſujettît le ceſſionnaire à donner Caution *judicatum ſolvi*, mais que c'étoit la juriſprudence conſtante ; que tous les auteurs ſe réuniſſoient à lui impoſer cette obligation, & diſoient qu'elle étoit du droit commun, & d'un uſage général en France : *Papon*, *Boucheul*, *Raviot ſur Perrier*, *Jouſſe*, *Serpillon*, *Deniſart*, rapportent des arrêts de différentes cours ſouveraines, qui l'ont ainſi jugé. Les défendeurs ajoutoient que l'exemple de l'aubain qui donnoit Caution ſans y être contraint, autrement que par la juriſprudence des tribunaux, prouvoit que la volonté du légiſlateur pouvoit être ſuppléée. Qu'il y avoit une différence notable entre le débiteur *atermoyé* & le ceſſionnaire ; que l'un jouit, & que l'autre eſt dépouillé ; que l'édit des quatre mois ne pouvoit balancer l'intérêt public, qui exige que l'inſolvable ſoit écarté des tribunaux, ſans quoi il pourroit impunément porter le trouble dans les familles, allarmer les citoyens, & les faire languir dans les embarras d'une longue procédure.

Ces raiſons prévalurent, & par *arrêt* rendu le 24 *décembre* 1777, ſur les concluſions de M. de Bourg-Blanc, avocat général, *la ſentence du préſidial de Rennes*, *du* 8 *février précédent*, *qui avoit*

*condamné le ſieur M***, ceſſionnaire, à fournir ſa Caution* judicatum ſolvi, *fut confirmée.*

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du Roi.*)

CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS DES FERMES DU ROI. C'eſt une ſomme que chaque employé eſt obligé de conſigner pour ſervir de garantie, tant contre les divertiſſemens de deniers que contre les abus de fonctions qui peuvent compromettre l'intérêt des fermiers & exciter de juſtes réclamations.

Indépendamment des Cautionnement en argent, il y a des employés qui fourniſſent auſſi des Cautionnemens en immeubles.

Les Cautionnemens des employés des fermes du roi ont été aſſujettis à différentes règles établies par divers arrêts du conſeil des 30 avril 1750, 16 ſeptembre 1760, 3 mars 1761, 26 décembre 1762, 8 mars 1771, & 17 février 1779.

Ce dernier arrêt a étendu aux autres parties des finances du roi, les précautions priſes précédemment contre les employés des fermes; & comme il forme le dernier état de la juriſprudence à cet égard, nous allons en rappeller les principales diſpoſitions.

L'objet de chaque Cautionnement eſt fixé par un rôle arrêté au conſeil. Il eſt défendu aux commis prépoſés & receveurs, d'employer au paiement de leurs Cautionnemens aucuns deniers de leurs recettes, à peine de révocation & d'être pourſuivis comme rétentionnaires des deniers royaux. *Articles* 1 & 2.

Les commis qui empruntent pour payer leur Cautionnement, peuvent faire inſérer dans les récépiſſés de caiſſe la déclaration de leur em-

runt, afin de conserver le privilège des prêteurs : mais ce privilège ne peut être exercé qu'après ceux du roi & de ses fermiers, administrateurs & régisseurs généraux. *Article 3.*

Les employés qui ont consigné les fonds de leurs Cautionnemens doivent percevoir les intérêts de ces fonds, au denier vingt, sans aucune retenue de dixième & autre imposition quelle qu'elle puisse être. *Article 5.*

Les fermiers, administrateurs & régisseurs généraux sont tenus de remettre le montant de ces Cautionnemens au trésor royal, où on doit leur fournir une quittance de finance portant intérêt au denier vingt sans aucune retenue ; & ils sont autorisés à prélever ces intérêts sur le prix du bail ou sur le produit des droits régis. *Art. 6.*

Il doit être délivré à chacun des commis ou employés au pied de l'extrait de l'état du conseil, & d'une copie de la quittance de finance, une reconnoissance des fermiers, administrateurs & régisseurs généraux, de la somme pour laquelle cet employé a contribué à la finance totale : il doit être fait mention dans cette reconnoissance, tant des déclarations d'emprunt exprimées dans les récépissés des caisses, que de l'obligation d'en payer l'intérêt sans retenue, indépendamment des appointemens, remises, émolumens & autres benéfices attachés à la commission de l'employé. *Articles 7 & 8.*

Lorsque l'emploi d'un commis vient à vaquer par retraite, décès ou autrement, le remboursement du Cautionnement doit être effectué en produisant la reconnoissance de finance avec décharge valable, si ce commis n'étoit point comptable : mais s'il étoit comptable, le rembourse-

ment ne peut avoir lieu qu'après les comptes rendus & les débets payés ; & si ce comptable ou ses héritiers ou ayant cause sont en retard sur cet objet, les intérêts du Cautionnement doivent cesser de courir à leur profit après un mois révolu, à compter du jour du décès, destitution ou retraite. *Article 9.*

Les sommes consignées pour les Cautionnemens des emplois comptables, doivent servir à payer jusqu'à due concurrence les débets des comptables : c'est pourquoi il doit être fait conversion des reconnoissances délivrées à ces comptables en récépissés à valoir sur leurs débets ; & si dans le délai de six mois, à compter du jour de la vacance des emplois, les comptes ne sont point apurés, ni les reconnoissances représentées pour opérer cette conversion, on peut la faire, & régler définitivement les comptes, comme si la représentation des reconnoissances avoit eu lieu. *Article 10.*

Ceux qui succèdent aux emplois qui viennent à vaquer par le décès, la retraite ou la destitution des commis, sont tenus avant de pouvoir s'immiscer dans aucune gestion, de déposer à la caisse des fermes, administrations ou régies générales, la même somme que celle pour laquelle les pourvus de ces emplois avoient été compris dans les rôles arrêtés au conseil. L'intérêt de cette somme ne doit d'ailleurs courir à leur profit, qu'après qu'il s'est écoulé un mois depuis leur installation. *Article 11.*

Les contestations qui peuvent survenir relativement aux Cautionnemens dont il s'agit, entre les fermiers, administrateurs & régisseurs généraux, & les employés, leurs prêteurs & les autres

tres créanciers de ces employés, circonstances & dépendances, doivent être portées directement au conseil. *Article 12.*

Le roi s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'arrêt dont on vient de parler, sa majesté a reconnu que les différentes consignations des Cautionnemens prescrits par cet arrêt avoient donné lieu à beaucoup d'oppositions, saisies-arrêts, cessions & transports qui, signifiés à Laurent David, précédent adjudicataire des fermes, affectoient le principal ou les intérêts des Cautionnemens; que les décès, destitutions, absences ou mutations d'employés avoient nécessité des remboursemens dont quelques-uns n'avoient pu être effectués, ou a défaut de rapport des pièces nécessaires pour en assurer la validité, ou par suite de difficultés relatives à la comptabilité; qu'ayant été distrait de la ferme générale différens droits pour être réunis, tant à la régie générale, dont Henri Clavel a été chargé, qu'à l'administration générale des domaines, dont Jean-Vincent René a été chargé, les variations fréquentes dont les emplois de ces parties étoient susceptibles, les remboursemens multipliés auxquels elles donnoient lieu, objets qui tenoient essentiellement à l'ordre de la comptabilité & aux divers résultats de la régie de chaque employé, exigeoient que ces détails fussent suivis par chacun des administrateurs que les différentes perceptions concernoient; qu'il convenoit pour cet effet de pourvoir à la remise que devoit faire Laurent David, tant à Nicolas Salzard, adjudicataire actuel des fermes, qu'à Henri Clavel, & à Jean-Vincent René, des titres, pièces, papiers & renseignemens relatifs à la prestation des Cautionnemens énoncés dans l'arrêt du 17 février

1779 ; qu'il convenoit pareillement de prévenir toutes les difficultés qui pourroient naître à ce sujet, de fixer la forme de cette remise, de pourvoir à la suite du recouvrement des sommes qui restoient à acquitter, d'assurer à Laurend David & à ses cautions les effets du gage que la prestation des Cautionnemens leur avoit donné, & aux créanciers bailleurs de fonds, ou autres opposans, saisissans & cessionnaires, les droits qui leur étoient acquis, & les sûretés qu'ils avoient entendu se procurer : en conséquence sa majesté à rendu en son conseil le 31 janvier 1781, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

« ART. 1. Sera tenu Laurent David, de remettre le premier mars prochain, à Nicolas » Salzard, Henri Clavel & Jean-Vincent René, » chacun pour ce qui les concernera, les états » de fixation des Cautionnemens, & supplémens » de Cautionnemens auxquels les divers employés des fermes, des aides & des domaines » ont été assujettis, en vertu de l'arrêt du conseil » du 17 février 1779 : ces états présenteront l'objet de la fixation de chaque emploi, les paiemens qui auront été effectués, & la récapitulation des sommes qui resteront à recouvrer » à cette époque. Seront lesdits états certifiés » par ledit David, & faits doubles, pour chacune partie des fermes, des aides & des domaines, dont l'un, pour chaque partie, restera entre les mains dudit David ; l'autre, concernant les fermes, sera remis audit Salzard ; » celui concernant les aides & droits y joints, » audit Clavel ; celui concernant les domaines, » audit René, qui en donneront chacun leur reconnoissance.

» 2. Sera pareillement tenu ledit David de re-« mettre à la même époque, auxdits Salzard,

» Clavel & René, les titres, pièces, papiers & » autres renſeignemens relatifs à la preſtation » deſdits Cautionnemens & ſupplémens de Cau- » tionnemens compris auxdits états; notamment, » 1°. les copies certifiées, dépoſées au bureau » des Cautionnemens des récépiſſés tranſportés » par aucuns des employés ou leurs ayant cauſe, » à leurs ſucceſſeurs dans leſdits emplois; 2°. les » originaux des oppoſitions, ſaiſies-arrêts, ac- » tes de ceſſion & tranſports, ſignifiés audit Da- » vid à la requête des créanciers, prêteurs de » fonds ou autres, deſdits employés, & les ex- » péditions des procurations qui ont pu être » remiſes audit bureau; 3°. des extraits certifiés » par le directeur de cette partie, des journaux » des receveurs des fermes, & tels autres actes » probatifs des déclarations d'emprunt inſérées » dans les récépiſſés; le tout néanmoins, à con- » dition par leſdits Salzard, Clavel & René, de » ſe charger de ces objets par des inventaires » qui ſeront faits doubles, dont l'un reſtera audit » David, & l'autre ſera remis auxdits Salzard, » Clavel & René, chacun pour ce qui les con- » cernera.

» 3. Pour fournir auxdits Salzard, Clavel & » René la valeur des Cautionnemens & ſupplé- » mens de Cautionnemens qui ſeront compris » auxdits états ordonnés par l'article premier » du préſent arrêt, ledit David ſera tenu de re- » mettre à chacun d'eux, ſur leurs reconnoiſ- » ſances, un récépiſſé expédié à ſon profit par » l'un des gardes de notre tréſor royal, de la » ſomme à laquelle chacun deſdits états ſe trou- » vera monter: le receveur général des fermes » fera mention en marge deſdits récépiſſés, du » motif de leur remiſe; & ils ſeront en conſé-

» quence compris dans les quittances de finance » prescrites par l'article 6 de l'arrêt du conseil du » 17 février 1779, qui seront expédiées à cha- » cun desdits Salzard, Clavel & René. Sera ledit » David autorisé à distraire des recettes par lui » faites, pour raison des Cautionnemens & sup- » plémens de Cautionnemens, du recouvrement » desquels il a eté chargé, le montant des récé- » pissés par lui remis; & lesdits Salzard, Clavel » & René en feront recette & dépense, chacun » en ce qui les concerne. Les quittances de fi- » nance à expédier, en conformité de l'article 6 » de l'arrêt du conseil du 17 février 1779, le » seront aux noms desdits Salzard, Clavel & » René, sur le rapport, tant des récépissés déli- » vrés à chacun d'eux par suite de l'exécution » de l'article 7 du présent arrêt, que de ceux qui » leur auront été transmis.

» 4. Conformément à l'article 6 de l'arrêt du » conseil du 17 février 1779, les intérêts des- » dits Cautionnemens & supplémens de Caution- » nemens, continueront d'être payés à raison du » denier vingt, sans aucune retenue : ceux desdits » intérêts échus le premier octobre 1780, seront » acquittés par ledit David ; & ceux échus de- » puis cette époque, le seront par lesdits Sal- » zard, Clavel & René, chacun pour la partie » qui les concernera, même pour celles dont le- » dit David n'a cessé de jouir qu'au premier jan- » vier dernier. Sera au surplus le total desdits » intérêts, prélevé sur le prix du bail, & le » produit des droits régis, & employé en con- » séquence dans l'état des charges assignées sur » lesdites fermes & régies.

» 5. Sera ledit David remboursé de ceux » desdits intérêts échus depuis ledit jour pre- » mier octobre 1780, qu'il a pu ou qu'il pourra

» payer jusqu'au premier mars prochain, par » lesdits Salzard, Clavel & René, auxquels il » en fournira des états de lui dûment certifiés, » & ses récépissés, dont lesdits Salzard, Clavel » & René emploieront le montant, chacun » pour ce qui les concernera, dans les comptes » qui seront par eux respectivement rendus du » paiement desdits intérêts.

» 6. Les oppositions, saisies-arrêts, significations d'actes de cessions, transports, & tous » autres empêchemens généralement quelconques, qui auront pu être formés audit jour » premier mars prochain, tant sur le principal » que sur les intérêts desdits Cautionnemens & » supplémens de Cautionnemens, entre les mains » dudit David, tiendront en celles desdits Salzard, Clavel & René.

» 7. Seront lesdits Salzard, Clavel & René, » à compter de la même époque, respectivement chargés du recouvrement des sommes » qui resteront alors à acquitter sur lesdits Cautionnemens & supplémens de Cautionnemens, » & tenus de les verser successivement au trésor » royal ».

» 8. Retiendra ledit David, entre ses mains, » les sommes qu'il a reçues des employés attachés aux parties distraites de la ferme générale, » pour leurs Cautionnemens ou supplémens de » Cautionnemens, & au remboursement desquelles il y auroit eu ouverture avant le premier octobre 1780 & premier janvier 1781, » époque de la distraction, sans qu'il eût été » encore consommé, pour par lui effectuer ledit remboursement à sa décharge, lors de la représentation des pièces, dont la remise a été » ou sera jugée nécessaire à cet effet.

» 9. Ne pourront lesdits Salzard, Clavel &

» René, à compter de la même époque, effec-
» tuer aucun rembourſement aux employés du
» bail de David, que ſur le vu d'un certificat du
» directeur des comptes dudit bail, qui conſta-
» tera que les comptes de l'employé qu'il s'agira
» de rembourſer ſont ſoldés & apurés.

» 10. Seront tenus leſdits Salzard, Clavel &
» René, à la première requiſition dudit David
» ou de ſes prépoſés, & ſur le vu du certificat
» du directeur des comptes dudit bail, qui conſ-
» tateroit un débet quelconque à la charge d'au-
» cun employé dudit bail, de verſer dans la caiſſe
» dudit David, qui leur en délivrera ſes récé-
» piſſés, à la décharge de l'employé comptable,
» le tout ou partie des ſommes conſignées par
» ledit employé, & ce juſqu'à concurence du
» montant des débets conſtatés, ſauf auxdits Sal-
» zard, Clavel & René à faire payer par ledit
» employé, la ſomme qui devra remplacer celle
» qui aura été rembourſée.

» 11. Conformément aux arrêts précédem-
» ment rendus, ſa majeſté réſerve à elle & à
» ſon conſeil la connoiſſance des procès & con-
» teſtations qui pourroient naître ſur l'exécu-
» tion du préſent réglement, entre leſdits Da-
» vid, Salzard, Clavel & René, les employés,
» leurs prêteurs & les autres créanciers deſdits
» employés, circonſtances & dépendances; icel-
» le interdit à toutes ſes cours & juges; & fait
» défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs
» qu'au conſeil, à peine de mille livres d'amen-
» de, & de tous dépens, dommages & intérêts.
» Fait, &c. »

Voyez d'ailleurs les articles AIDES, COMMIS, CONTRÔLE, FERME, &c.

CELLE, CELLA, ou CASA en latin, dans le ſens ordinaire, ſignifie une maiſon ou petite

habitation ; mais dans le droit coutumier, *Celle* signifie la maison & demeure commune, & mêlange des biens de personnes de condition servile.

Anciennement en France on appeloit en général Celle, le domicile du père & de la mère, soit francs ou de condition servile : il y avoit seulement cette différence entre l'enfant qui étoit *en Celle* & celui qui n'y étoit pas, que l'enfant *en Celle*, c'est-à-dire qui demeuroit avec son père & sa mère, étoit en leur puissance ; en conséquence il leur succédoit à l'exclusion de ses frères & de ses sœurs hors de Celle, qui ne leur succédoient pas comme étant émancipés par l'habitation séparée qu'ils avoient de l'aveu ou consentement tacite de leur père & de leur mère : selon toute apparence, cette jurisprudence dérivoit du droit romain, suivant lequel les enfans en puissance de père excluoient de la succession les enfans émancipés. §. 9, *inst. de hæredit. Quæ ab intestat*, &c.

Nous apprenons de Jean des Mares, cet ancien usage en sa décis. 236 : « *Item*, dit cet auteur, se enfans sont mariés de biens communs » de père & de mère, & autres enfans demeurent en Celle, c'est-à-dire en domicile de père » & de mère, iceux enfans renoncent taisiblement à la succession de père & de mère, ne » n'y puent rien demander au préjudice des autres demeurans *en Celle*, supposé (encore) » que rapportassent ce que leur a été donné en » mariage ; car par le mariage ils sont mis hors » la maison de père & de mère, si ce n'est que » par exprès il eût été réservé ou traité de mariage, que par rapportant ce qui leur a été » donné en mariage, ils puissent succéder à leurs » père & mère avec leurs frères & sœurs qui

» ſont demeurés *en Celle* : & ſe tous les enfans » avoient été mariés vivans père & mère, & au » traité de mariage ait été dit que par rappor- » tant & comme dit eſt, toutefois après la mort » de père & mère ils viegnent à la ſucceſſion d'i- » ceux ſans rapporter, car il n'y a nuls enfans » demeurés *en Celle*, mais ſont de pareille con- » dition, c'eſt-à-dire mariés. Voyez Chop. *de* » *morib. Pariſ.* lib. 2, tit. 3, n. 19, pag. 264. »

Comme l'enfant *en Celle* ou en puiſſance de père & de mère excluoit de leurs ſucceſſions ſon frère qui étoit hors de Celle ou émancipé, les ſeigneurs prirent delà occaſion de piller les biens de leurs hommes de main-morte, en faiſant en quelque façon revivre la loi des douze tables, qui donnoit la ſucceſſion des affranchis aux patrons, quand les affranchis étoient décédés *inteſtat*, ſans laiſſer des enfans en leur puiſſance ; ils exclurent donc les enfans main-mortables de la ſucceſſion de leurs pères lorſque ces enfans étoient hors de Celle ou émancipés : c'eſt à quoi ſe rapporte la diſpoſition de la coutume de Troyes, articles 5 & 59, & le procès-verbal de cette coutume ſur l'article 5, & les articles 3 & 5 de la coutume de Chaumont, qui font mention des enfans étant en Celle.

Quand les enfans ſont à l'école ou en ſervice de l'aveu de leur père & de leur mère, ils ſont réputés en Celle ſuivant le procès-verbal de la coutume de Troyes ſur l'article 5.

Voyez *le gloſſaire de Ducange au mot* CELLA, *celui de Laurière au mot* CELLE, *& l'article* MAIN-MORTE.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

Fin du quatrième volume.

Bibliotheca Ottaviensis

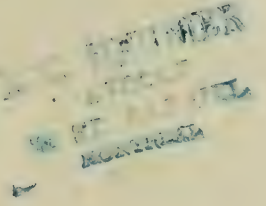

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTECA
Facultas Iuris Civilis